PONTIVY
ET SON DISTRICT
PENDANT LA RÉVOLUTION

1789 - GERMINAL AN V

THÈSE

pour le Doctorat ès lettres

présentée à la

Faculté des Lettres de l'Université de Rennes

par

Eugène CORGNE

Professeur au Lycée de Pontivy

RENNES

—

PLIHON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, rue Motte-Fablet.

—

1938

Pontivy
et son district
pendant la Révolution

1789 - Germinal an V

PONTIVY
ET SON DISTRICT
PENDANT LA RÉVOLUTION

1789 - GERMINAL AN V

THÈSE

pour le Doctorat ès lettres

présentée à la

Faculté des Lettres de l'Université de Rennes

par

Eugène CORGNE

Professeur au Lycée de Pontivy

RENNES

—

PLIHON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

5, rue Motte-Fablet.

—

1938

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A la mémoire

de M. Louis GALLOUEDEC

Inspecteur général honoraire de l'Instruction publique

AVANT-PROPOS

« Le temps n'est plus où on croyait qu'en racontant ce qui s'est passé à Paris depuis 1789, on croyait raconter presque toute l'histoire de la France contemporaine... Alors, on faisait tenir toute l'histoire... dans la vie des héros, dans les luttes de tribunes, dans les journées populaires ou royales, dans les actes et les gestes grandioses, dans les épisodes éclatants.

« Depuis, on a compris que les événements qui frappent l'imagination, qui font du bruit, en coups de théâtre, ne sont ni les seuls importants ni même toujours les plus importants dans l'histoire d'une société ; on a compris que l'élaboration lente, quotidienne, uniforme, à demi-voilée, par laquelle s'affermissent ou se détruisent insensiblement les institutions et les mœurs, est indispensable à étudier pour comprendre le progrès général. On a vu que, si Paris avait eu l'initiative de beaucoup de grands changements, ...il ne les avait pas inspirés tous, et qu'en tout cas ces changements ne s'étaient faits que par toute la France s'accordant avec Paris » (1).

Ces lignes de M. Aulard, qu'il me plaît de reproduire en tête de mon étude sur Pontivy, étaient un plaidoyer en faveur de l'histoire locale dont le ministre de l'Instruction publique prescrivait, enfin, l'enseignement, d'abord, aux instituteurs, par une circulaire du 25 février 1911, puis — mais discrètement — aux professeurs d'histoire des lycées et collèges, en 1925.

*
* *

Pour mon propre compte, j'avais accueilli les instructions ministérielles avec d'autant plus de satisfaction que les

(1) A. Aulard, *L'histoire provinciale de la France contemporaine*, dans *La Révolution française*, 1900, p. 482-483.

archives communales de Pontivy pouvaient me fournir, en vue d'un cours d'histoire locale, des documents nombreux et variés.

Aussi bien est-ce en étudiant ces archives que j'avais pris la détermination de raconter, dans une brochure destinée surtout aux écoliers, comment à Pontivy, au cœur de la Bretagne et loin de Paris, la population se prépara, en 1789, à accepter la transformation du régime ; comment, dans cette petite ville, on appliqua, sous la direction de bourgeois éclairés, la nouvelle législation dans le domaine administratif, judiciaire, financier, religieux, économique et au point de vue humanitaire ; comment on y défendit, spécialement à l'époque de la Terreur, contre l'ennemi intérieur et l'ennemi extérieur, l'œuvre réalisée depuis 1789 ; et comment, après la tourmente, il ne resta à tous, dans l'ancienne capitale des Rohan, qu'un vif désir de jouir, dans la paix, des avantages acquis, de mettre un terme à la Révolution.

Sur les conseils de M. Albert Mathiez, qui prenait intérêt à mes recherches, et grâce à la documentation que m'ont procurée les archives nationales et les archives du Morbihan, j'ai élargi le cadre de mon étude pour essayer de décrire les principaux aspects de la Révolution à Pontivy et dans le reste du district — avant tout rural et violemment bouleversé par la chouannerie — dont Pontivy a été le chef-lieu de 1790 à 1797.

*
* *

MM. les archivistes successifs du département du Morbihan, MM. de La Martinière, Duhem et Thomas-Lacroix, ont facilité mes recherches, dans leur dépôt, avec une extrême obligeance. Je leur dois mes très sincères remerciements, ainsi qu'à leurs collaborateurs, toujours empressés à rendre service, MM. Pourchasse, Le Pouchoux et Gallo.

Je dois aussi exprimer ma reconnaissance à M. le docteur Jégourel, ancien maire de Pontivy, et à M. Frotté, son successeur, qui m'ont ouvert très largement les archives de notre ville. Et je n'aurai garde d'oublier les employés de la mairie,

dont j'ai pu apprécier, au cours de mes travaux, la complaisance inlassable.

Je n'oublie pas davantage l'excellent accueil que j'ai trouvé dans les mairies, à Auray, Baud, Hennebont, Lorient et Vannes.

J'adresse un cordial merci aux personnalités qui, dans l'Université ou dans divers autres milieux, ont suivi mes études avec la plus vive sympathie et ne m'ont pas ménagé leurs encouragements.

Enfin, j'ai à témoigner ma gratitude à **M. Armand** Rébillon, professeur à la Faculté de Lettres de Rennes, qui, après la mort imprévue de M. Albert Mathiez, accueillit avec bienveillance cet ouvrage en voie d'achèvement.

*
* *

Puisse le récit de la Révolution dans le district de Pontivy — chapitre incomplet d'une étonnante époque — avoir pour résultat d'intéresser les écoliers, tout en leur donnant le goût des lectures instructives, à l'exhumation du passé si féconde en enseignements et en réflexions de toutes sortes.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Documents d'Archives

ARCHIVES NATIONALES (A. N.)

Série H

Administration provinciale, H 419.

Série B

B II Votes populaires (1793-1851).
B II 20.
B II 55.

Série D

D I Missions des représentants dans les départements.
D I 27.
D I 28.
D III Comité de législation.
D III 170.
D III 171.
D IV Comité de constitution.
D IV 44.
D IV *bis* Comité de division.
D IV *bis* 1.
D IV *bis* 28.
D IV *bis* 38.
D IV *bis* 48.
D IV *bis* 68.
D VI Comité des finances.
D VI 41.
D XIV Comité des droits féodaux.
D XIV 7.
D XIX Comité ecclésiastique.
D XIX 17.
D XIX 22.
D XXIX *bis* Comité des recherches.
D XXIX *bis* 20.
D XXIX *bis* 22.

D XL Comité des pétitions.
D XL 5.
D XL 22.
D XL 26.

Série F

F^{1b} II Personnel administratif.
F^{1b} II Morbihan 1.
F^{1b} II Morbihan 15.
F^{1c} III Esprit public et élections.
F^{1c} III Morbihan 1.
F^{1c} III Morbihan 6.
F^{1c} III Morbihan 8.
F^{1c} III Morbihan 11.
F^{7} Police générale.
F^{7} 5362, 5363, 5364.
F^{7} 6711.
F^{7} 3682^{18}.
F^{11} Subsistances.
F^{11} 215.
F^{12} Commerce et industrie.
F^{12} 1544^{24}.
F^{9} Affaires militaires.
F^{9} 43.

Série AD

AD XVI Histoire des départements, 1790-1815.
AD XVI 53 Morbihan.

Série AF II

Missions des conventionnels, AF II 125, 126.

Série N

Procès-verbaux du Comité de division, NN 13.
Cartes originales des départements, NN 118.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU MORBIHAN (A. M.)

Série L

1

DÉPARTEMENT

a. *Délibérations et arrêtés. Correspondance.*

Délibérations du conseil général du Département, L 72.
Délibérations et arrêtés du directoire du Département, L 73, 74, 75, 76, 77, 78.
Commission administrative : délibérations et arrêtés, L 80, 81.
Délibérations et arrêtés de l'administration centrale du Département, L 82.
Bureau des municipalités : arrêtés, L 84.
Arrêtés et mesures de sûreté générale, L 88.

Bureau des travaux publics et de la guerre : arrêtés et ordonnances, L 94.
Bureau des finances : arrêtés, L 103.
Administration des domaines nationaux de première origine et traitements ecclésiastiques : délibérations et arrêtés, L 113.
Arrêtés et proclamations des représentants du peuple en mission, L 131, 132, 133.
Correspondance générale; municipalités, etc., L 134, 135, 136, 137, 138.
Assemblée centrale des députés des communes de plusieurs départements séante à Rennes : pièces diverses, juin-juillet 1793, L 1766.

b. *Administration générale et personnel.*

Personnel administratif, L 225, 226, 227, 228.
Elections; affaires générales, L 233, 234, 235, 236, 237, 239, 241.
Police générale et administrative, L 253, 256, 257, 258, 260, 265, 266, 273, 284, 286, 292.
Police et sûreté générale, L 1910.

c. *Finances.*

Contributions directes, L 437, 441, 443, 444, 469, 471, 472, 473, 474.

d. *Guerre.*

Affaires militaires; correspondance, L 526, 527, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 537, 540, 542, 544, 545.
Comptabilité, L 550.
Recrutement : affaires générales, L 553.
Recrutement : levées et réquisitions, L 555, 557, 572, 574, 577.
Recrutement : enrôlements volontaires, L 587, 588.
Déserteurs et réfractaires, L 592, 593.
Armes, poudre et salpêtre, L 618.
Etapes et convois militaires, L 631, 632.
Gardes nationales, L 758.

e. *Instruction publique.*

Affaires diverses, L 816.

f. *Culte.*

Correspondance, L 855, 856, 858.
Personnel, L 859, 860.
Prestation de serments, L 861.
Prêtres déportés et reclus, L 862.
Circonscription paroissiale, L 864.
Eglises et chapelles, L 866.
Ordres religieux d'hommes, L 875.

Pensions et traitements ecclésiastiques; affaires générales, L 880, 881.

Mandement de Mgr Amelot, L 1748.

g. *Etablissements de bienfaisance.*

Comptabilité des hospices, L 889.

2

District de Pontivy

Délibérations et arrêtés du directoire, du 31 juillet 1790 au 16 ventôse an V, L 1262, 1263, 1264, 1265, 1266.

Délibérations du conseil général, 30 juillet 1790-21 nivôse an IV, L 1267.

Mesures de sûreté générale : arrêtés du directoire, 13 pluviôse an III-1er nivôse an IV, L 1268.

Correspondance du procureur-syndic, 7 octobre 1791-12 brumaire an III, L 1272.

Correspondance avec le Département, 1er janvier 1791-24 avril 1792, L 1273; — 29 floréal an II-12 ventôse an V, L 1274.

Correspondance générale ; mesures de sûreté, 9 nivôse an II-16 nivôse an III, L 1275.

Lettres diverses, 15 octobre 1792-12 nivôse an V, L 1276, 1277.

Correspondance générale, 5 vendémiaire an V-13 thermidor an V, L 1278.

Correspondance avec les municipalités, 7 janvier 1791-29 pluviôse an V, L 1279.

Correspondance avec la municipalité de Pontivy, 14 pluviôse an III-10 fructidor an IV, L 1280.

Correspondance générale : biens nationaux, 19 pluviôse an III-22 thermidor an IV, L 1281.

Administration générale, 1790-an VIII, L 1284.

Police générale et administrative, 1790-an VIII, L 1285.

Contribution patriotique : Noyal-Pontivy et Stival, 1790, L 1286; — Pontivy, 1789-1790, L 1287.

Pensions et traitements ecclésiastiques, 1790-1800, L 1291.

Election de juges de paix, 1792-1793, L 1876.

3

Comités de surveillance et Sociétés populaires

Comité de surveillance de Vannes, L 1530.

Société populaire de Vannes, 1791-1793, L 1646.

Copie d'un manuscrit original appartenant à la famille Kerviler.

Société populaire et montagnarde de Guéméné : délibérations, 7 pluviôse an II-20 prairial an III, L 1755.

Ce dossier contient des documents intéressants; mais ceux-ci ne sont qu'une copie.

Société populaire de Lorient : procès-verbaux des séances, 1er septembre 1790-11 vendémiaire an III, L 2000, 2001 ; — correspondance, 1er septembre 1790-1er nivôse an III, L 2002.

4

Tribunaux

Tribunal criminel du Morbihan, L* 415.

Tribunal de district de Pontivy : affaires diverses, 1790-an VIII. L 1288, 1290.

Ces deux liasses correspondent, depuis quelques semaines, à L* 218, 221, 222, 223, 225, 226, 229.

Tribunal de district de Pontivy : procédure criminelle, 1791-1792. L* 609, 611.

Série Q

Procès-verbaux d'estimation : biens d'Eglise, Q 73, 75, 77, 78, 84, 86, 89, 90.

Minutes des actes de vente : biens d'Eglise, Q 182 (17-20).

Minutes des actes de vente : biens d'émigrés, Q 193 (28 bis).

Affaires diverses, Q 251, 255.

Affaires particulières, Q 308, 309.

ARCHIVES COMMUNALES (A. C.)

Auray.

Registre de délibérations de la ville d'Auray, 5 janvier 1790-19 juin 1790, D* 31-20.

Rapports de la municipalité avec l'administration départementale. D* 1154-56, 1249-59.

Baud,

Comité de la municipalité de Baud, 9 août 1789-30 juin 1791.

Registres de délibérations de la paroisse de Baud, 1785-1789, 1791-9 pluviôse an II; — 12 pluviôse an II-22 fructidor an III; — 23 fructidor an III-23 thermidor an VI.

Contribution patriotique, 1789-1790.

Les archives communales de Baud, qui ne portent aucune cote, sont en assez bon état. Je les ai consultées avec profit.

Guéméné

Registres de délibérations, 10 décembre 1780-20 juin 1790; — 8 avril 1790-27 novembre 1791; — 29 novembre 1791-15 mars 1793; — 15 mars 1793-13 nivôse an II.

Délibérations du conseil municipal, an II-an VI.

Registres de correspondance, 15 vendémiaire an III-9 vendémiaire an IV; — 27 frimaire an V-4 floréal an VI.

Ces archives ont été mises en dépôt et classées sous la cote 62 E[1] aux Archives départementales du Morbihan.

Hennebont

Registre des délibérations, 15 août 1792-29 frimaire an III, n° 28.

Lorient

Registre de délibérations du comité permanent, 8 septembre 1789-31 janvier 1790, BB[8].

Comité permanent : correspondance, 16 septembre 1789-8 mars 1790, BB[14].

Correspondance de M. de La Ville Le Roulx et lettres du comité à M. de La Ville Le Roulx, 12 août 1789-25 août 1790, BB[15].

Registres des délibérations de la municipalité, 20 février 1793-30 brumaire an III, 1 D 3; — 1[er] frimaire an III-30 messidor an III, 1 D 5.

Registre de délibérations du conseil général de la commune, 5 germinal an II-4 nivôse an III, 2 D 202.

Pontivy

Actes constitutifs et politiques de la commune, 1503-1789, AA.

Administration communale, 19 mars 1782-28 juin 1789, BB[3]; — 20 juillet 1789-13 avril 1790, BB[4].

Délibérations de la municipalité, 13 avril 1790-21 juin 1793, R[2]; — Délibérations du conseil général, 21 juin 1793-2 floréal an III, R[3]; — 2 floréal an III-10 vendémiaire an VIII, R[4]. — Délibérations et arrêtés du corps municipal, 23 août 1793-16 germinal an V, registre n° 6.

Marchés et subsistances, 1790-1882, F[4].

Garde nationale, 1789-1800, H[3] n° 27, n° 29.

Pièces relatives à la Fédération, I 2[1].

Police révolutionnaire, I 2[2], I 2[3], I 2[4].

Elections diverses, 1790-1889, K[6].

Culte catholique, 1790-1880, P[1].

Établissements hospitaliers : affaires diverses, 1790-1793, Q[3].

Registre relatif à la police de la maison d'arrêt, 22 janvier 1792-30 messidor an VI, sans cote.

Affaires des communes autres que Pontivy, I 2[7].

Depuis qu'elles ont été consultées par M. Le Lay, auteur d'un travail sur la ville de Pontivy au XVIII[e] siècle, les archives communales de Pontivy ont subi quelques remaniements. Ainsi, les registres Administration communale, BB[4] et BB[5] (voir l'étude de M. Le Lay) sont désormais les registres BB[3] et BB[4]. De l'ordre a été mis dans

plusieurs liasses, en particulier dans celles qui concernent la police révolutionnaire. Mais les archives de Pontivy contiennent encore de nombreux documents qui, étant donné leur origine, devraient être versés aux archives du Morbihan, dans le fonds du district de Pontivy.

En tout cas, outre les registres de délibérations, d'où j'ai tiré une documentation importante, les archives communales de Pontivy possèdent, pour l'époque que j'ai étudiée, des lettres adressées aux officiers municipaux, d'un côté, par leur concitoyen Jean-Pierre Boullé, député aux Etats généraux et à la Constituante, d'autre côté, par Vincent-Claude Corbel, de Baud, député à la Législative et à la Convention. Les lettres de Boullé, au nombre de 88, vont du 1er mai 1789 au 3 novembre 1790 ; celles de Corbel, au nombre de 93, vont du 12 octobre 1791 au 30 mars 1793. Pleine de détails sur les événements auxquels Boullé et Corbel ont assisté tantôt comme acteurs tantôt comme témoins, cette correspondance se lit avec un vif intérêt.

Vannes

Registre des délibérations de la ville et communauté de Vannes, 1er octobre 1790-22 mars 1793, 1 D 1.

ARCHIVES PRIVEES

Affaires ecclésiastiques, liasse n° 5, au presbytère de Pontivy.

MANUSCRITS DIVERS

Copie de la correspondance du général Quantin.

Ces documents, qui appartiennent à la bibliothèque municipale de Vannes, sont à consulter quand on étudie la chouannerie dans le Morbihan.

Charles Le Masle, évêque du Morbihan (1723-1803), par M. Pascal Lanco, ancien archiviste de la Vendée.

II. — Imprimés

JOURNAUX REVOLUTIONNAIRES

Le Moniteur.

BROCHURES PUBLIEES PENDANT LA REVOLUTION

Eglise de Rennes (recueil de diverses brochures, 1789-1790), 1791.

Les représentants du peuple détenus à la maison d'arrêt des Ecossais, en exécution du décret de la Convention nationale du 3 octobre 1793 (v. s.), *à leurs collègues les représentants du peuple siégeant à la Convention nationale et au peuple français*, Bibliothèque nationale, L$^{41\,b}$ 1300.

Cambon plaidant la cause de ses 73 collègues détenus ou la Vérité sur les événements du 31 mai, Bibliothèque nationale, L[n] [b] 1328.

PUBLICATIONS POSTERIEURES A LA REVOLUTION

1

Ouvrages généraux

Aulard (A.). — *Appel nominal sur Marat*, dans *La Révolution française*, juin 1897.

— *La Révolution française et les congrégations*, Paris, 1903.

— *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, 1905.

— *Recueil des actes du Comité de salut public.*

Autexier (Abbé A.). — *Les ateliers de charité dans les Deux-Sèvres au début de la Révolution*, Niort, 1931.

Batigle (R.). — *Le plébiscite sur la constitution de 1793*, dans *La Révolution française*, 1909-1910.

Bloch (Camille). — *Le recrutement du personnel municipal en l'an IV*, dans *La Révolution française*, février 1904.

Brachet (A. de). — *Le conventionnel Jean-Baptiste Le Carpentier (1759-1829)*, Granville, 1910.

Caron (Pierre). — *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie*, Paris, 1909.

Carré (Henri). — *La fin des parlements, 1788-1790*, Paris, 1912.

Constitution civile du clergé (trois ouvrages de Mgr de Boisgelin), Paris, 1801.

Debidour (A.). — *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870*, Paris, 1911.

Destainville (Henri). — *La réquisition des cloches dans un district de l'Aube*, dans *Annales révolutionnaires*, mai-juin 1920.

Dodu (Gaston). — *Le parlementarisme et les parlementaires sous la Révolution (1789-1799)*, Paris, 1911.

Dommanget (Maurice). — *Le symbolisme et le prosélytisme révolutionnaire à Beauvais et dans l'Oise : La cocarde et l'autel de la patrie; — Le bonnet rouge; — Les arbres de la liberté*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, mars-avril 1925; — janvier-février 1926; — juillet-août 1926.

Dreyfus (Ferdinand). — *La Rochefoucauld-Liancourt, 1747-1827*, Paris, 1903.

— *L'assistance sous la Législative et la Convention (1791-1793)*, Paris, 1905.

Dubois (Georges). — *Le général Cambray et les administrations municipales de la Manche en l'an V*, dans *La Révolution française*, juin 1905.

Dubreuil (Léon). — *Histoire des insurrections de l'Ouest*, Paris, t. I, 1929 — t. II, 1930.

FAY (Bernard). — *L'esprit révolutionnaire en France et aux Etats-Unis à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 1924.

GABORY (Emile). — *La Révolution et la Vendée*, Paris, t. I, 1925 — t. II, 1927 — t. III, 1928.

— *L'Angleterre et la Vendée*, Paris, t. I, 1930 — t. II, 1931.

GALLERAND (Abbé J.). — *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher (1792-1795)*, Blois, 1929.

Thèse de doctorat d'Université.

GAUTHIER (Léon). — *L'organisation des municipalités cantonales dans le département de la Vienne*, dans *La Révolution française*, mai 1914.

GIRAUD (M.). — *Essai sur l'histoire religieuse de la Sarthe de 1789 à l'an IV*, Paris, 1920.

Thèse de doctorat ès lettres.

GIRAUDIN (A.). — *Vue générale sur les serments imposés au clergé pendant la période révolutionnaire*, dans *Revue pratique d'apologétique*, 15 avril 1916.

KERSHAW (R. N.). — *L'esprit public dans l'Ouest (du 20 juin au 10 août 1792)*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, juillet-août 1925; — septembre-octobre 1925.

LAJUSAN (A.). — *Le plébiscite de l'an III*, dans *La Révolution française*, janvier-février-mars 1911.

LAVAQUERY (Abbé E.). — *Le cardinal de Boisgelin, 1732-1804*, Angers, 1920.

Thèse de doctorat ès lettres.

LAVISSE et RAMBAUD. — *Histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, Paris, t. VIII, 1896.

LEBAINDRE (A.). — *La formation du département de la Manche*, Caen, 1911.

Thèse de doctorat en droit.

LEBÈGUE (Ernest). — *Boursault-Malherbe. Comédien, conventionnel, spéculateur (1752-1842)*, Paris, 1935.

LEFEBVRE (G.). —*La Révolution française*, Paris, 1930.

— *Questions agraires au temps de la Terreur* (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française), Strasbourg, 1932.

LENÔTRE (G.). — *La proscription des Girondins*, Paris, 1927.

LOCKROY (E.). — *Une mission en Vendée. M. A. Jullien. Notes recueillies par E. L.*, Paris, 1896.

MARION (Marcel). — *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, 1905.

— *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, Paris, 1908.

— *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923.

MATHIEZ (A.). — *Rome et le clergé français sous la Constituante*, Paris, 1911.

— *La victoire en l'an II*, Paris, 1916.

— *Danton et la paix*, Paris, 1919.

— *La Révolution française*, Paris, t. I, 1922 — t. II, 1924 — t. III, 1927.

— *La question religieuse sous la Révolution* (cours professé à la Faculté des Lettres de Paris, 1928-1929), 5 fascicules polycopiés, Paris.

— *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, Paris, 1927.

— *La réaction thermidorienne*, Paris, 1929.

— *Girondins et Montagnards*, Paris, 1930.

— *Le Dix Août*, Paris, 1931.

— *La Révolution française et les prolétaires*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, novembre-décembre 1931.

— *Le Directoire du 19 brumaire an IV au 18 fructidor an V* (publié d'après les manuscrits de l'auteur, par Jacques Godechot), Paris, 1934.

— *Pacifisme et nationalisme au XVIII^e siècle*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-février 1936.

MINORET (Maurice). — *La contribution personnelle et mobilière pendant la Révolution*, Paris, 1900.
Thèse de doctorat en droit.

MORNET (Daniel). — *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1787*, Paris, 1933.

NICOLLE (Paul). — *Histoire de Vire pendant la Révolution*, Vire, 1923.
Thèse de doctorat ès lettres.

— *Valazé, député de l'Orne à la Convention nationale*, Paris, 1933.

PARISET (G.). — *La Révolution française (1792-1799)*, dans Ernest Lavisse, *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*, Paris, t. II, 1920.

PERROUD (Claude). — *La proscription des Girondins, 1793-1795*, Paris, 1917.

RAMBAUD (Alfred). — *Histoire de la civilisation contemporaine en France*, Paris, 1909.

RASTOUL (Amand). — *Histoire de la démocratie catholique en France, 1789-1903*, Paris, 1913.

REINHARD (Marcel). — *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, Saint-Brieuc, 1935.
Thèse de doctorat ès lettres.

RICHARD (Antoine). — *Les résistances à la levée de 300.000 hommes dans le Puy-de-Dôme;* dans *Annales historiques de la Révolution française,* novembre-décembre 1923.

— *Le gouvernement révolutionnaire dans les Basses-Pyrénées,* Paris, s. d.

RICHARD (Camille). — *Le Comité de salut public et les fabrications de guerre sous la Terreur,* Paris, 1922.
Thèse de doctorat ès lettres.

ROUSSET (Camille). — *Les volontaires, 1791-1794,* Paris, 1874.

SAGNAC (P.). — *L'Eglise de France et le serment à la constitution civile du clergé (1790-1791),* dans *La Révolution française,* octobre 1907.

SAINTE-CLAIRE-DEVILLE (P.). — *Etudes sur le comte Joseph de Puisaye,* dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne,* t. XII, 1931 — t. XV, 1934.

SÉE (Henri). — *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII^e siècle,* Paris, 1924.

2

OUVRAGES RELATIFS A LA BRETAGNE

AULANIER (A.). — *Traité du domaine congéable,* Saint-Brieuc, 1874.

BELLEC (J.). — *Notice sur les deux fédérations bretonnes-angevines,* Pontivy, 1894.

BERNARD (Daniel). — *Documents et notes sur l'histoire religieuse du Finistère sous le Directoire,* dans *Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie,* mai-août 1935.

BILY (Charles). — *La situation actuelle économique et juridique du domaine congéable en Basse-Bretagne,* Rennes, 1932.
Thèse de doctorat en droit.

BOUCHARD (A.). — *Le club breton. Origine. Composition. Organisation. Rôle à la Constituante,* Paris, 1920.
Thèse de doctorat en droit.

BRIDGEHAIR (Ch.). — *Un député dénoncé,* dans *Le Petit Breton,* Vannes, 27 et 30 mars 1886.

CADIC (F.). — *Histoire populaire de la chouannerie en Bretagne,* dans *La Paroisse bretonne de Paris,* de mars 1908 à mars 1918.

CHAUMEIL (Louis). — *L'esprit public à Lorient en 1789-1790,* Lorient, 1936.

CLOSMADEUC (D^r de). — *Quiberon,* Paris, 1899.

— *Le 1^er bataillon des volontaires nationaux du Morbihan,* dans *Annales de Bretagne,* avril et juillet 1904.

COCHIN (Auguste). — *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne (1788-1789),* Paris, 2 t., 1925.

CORGNE (Eugène). — *L'opinion publique en Bretagne et les derniers jours du parlement de Rennes*, dans *Annales révolutionnaires*, janvier-février 1913.

— *Les derniers Récollets de Lesneven*, dans *En Avant !*, mars-mai 1921.

— *Un exploit des chouans dans le Finistère : l'attaque de la poudrerie de Pont-de-Buis (29 prairial an III-17 juin 1795)*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, mai-juin 1924.

— *La vie religieuse à Pontivy pendant la Révolution. Julien Le Bècre*, Pontivy, 1928.

— *Pontivy au cours du temps*, Pontivy, 1929.

— *Le lycée de Pontivy, 1803-1931*, Pontivy, 1931.

— *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel d'après les Cahiers de doléances de 1789*, Rennes, 1938.
Thèse complémentaire de doctorat ès lettres.

DAVID (R. P. Albert). — *Notre-Dame de Langonnet, 1136-1936*, Paris, 1936.

DORSO (J.-L.). — *La Roche-Bernard sous la Terreur en 1793. Joseph Sauveur*, Vannes, 1914.

DUBREUIL (Léon). — *Le district de Redon, 1er juillet 1790-18 ventôse an IV*, Rennes, 1903.
Travail, d'après des documents des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, qui retrace brièvement l'œuvre du directoire de Redon.

— *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1909.

— *Les travaux de secours en 1790 et 1791 dans le département des Côtes-du-Nord*, dans *Annales de Bretagne*, janvier 1910.

— *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1790-1830)*, Paris, 1912.
Thèse de doctorat ès lettres.

— *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan (25 nivôse an II-30 floréal an III)*, Paris, 1912.
L'auteur reproduit presque intégralement la correspondance du directoire du District avec les Comités de salut public et de sûreté générale durant la période du gouvernement révolutionnaire. D'après cette correspondance et divers autres documents tirés des archives départementales des Côtes-du-Nord et des archives nationales, M. Dubreuil raconte, dans une introduction, l'histoire du district de Dinan depuis la crise fédéraliste jusqu'en mai 1795.

— *L'extraction du salpêtre dans le district de Dinan (frimaire an II-germinal an III)*, dans *Annales de Bretagne*, janvier 1913.

— *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, t. I, 1915.

Duchatellier (P.). — *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, Paris, t. IV, 1836.

Dupouy (Auguste). — *Histoire de Bretagne*, Paris, 1932.

Dupuy (Ant.). — *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle*, Paris, 1891.

Durand (André). — *Deux magistrats bretons du XVIII^e siècle. Germain-Gabriel Ruinet du Tailly (1726-1805) et Jean-Marie Ruinet du Tailly (1760-1793)*, Quimper, 1935.

Durtelle de Saint-Sauveur (E.). — *Histoire de Bretagne des origines à nos jours*, Rennes, t. II, 1935.

Fournier (Louis). — *Histoire politique de la municipalité de Guingamp de la révolte parlementaire de 1788 à l'organisation révolutionnaire de 1790-1791*, Saint-Brieuc, 1934.

Thèse complémentaire de doctorat ès lettres.

Gilles (Emile). — *Les chouans à Noyal, Rohan, Guémené, Le Faouët*, dans *Journal de Pontivy*, 6 septembre 1908.

— *La chouannerie et ses victimes. Corentin Le Floch*, Pontivy, 1909.

Grandmaison (Geoffroy de). — *Un curé d'autrefois. L'abbé de Talhouët, 1737-1802*, Paris, 1894.

Grosjean (Louis). — *Un volontaire de 1791. Alexis Lozivy*, dans *Le Progrès du Morbihan*, 14 février 1914.

— *Un héroïque soldat du Morbihan : Lucas Pommeraye, capitaine de volontaires nationaux, mort au champ d'honneur*, dans *Le Progrès du Morbihan*, 1931-1932.

Guillemot (M.-J.). — *Lettre à mes neveux sur la chouannerie*, Nantes, 1859.

Guilloux (Abbé). — *Languidic pendant la Révolution*, Vannes, 1893.

Haize (Jules). — *Une commune bretonne pendant la Révolution. Histoire de Saint-Servan, de 1789 à 1800*, Saint-Servan, 1907.

Halgouët (Hervé du). — *Essai sur le Porhoët. Le comté. Sa capitale. Ses seigneurs*, Paris, 1906.

— *La vicomté de Rohan et ses seigneurs*, Paris, 1921.

— *Un fief du duché de Rohan. La baronnie de Carcado*, Saint-Brieuc, 1923.

— *Le duché de Rohan et ses seigneurs*, Paris, 1925.

— *Le Guémené*, Saint-Brieuc, 1926.

Hémon (P.). — *François Delaizire, député à l'Assemblée législative*, Saint-Brieuc, 1898.

— *Carhaix et le district de Carhaix pendant la Révolution*, Société des bibliophiles bretons, 1912.

Importante publication. Mais elle relate trop exclusivement la vie politique et l'agitation, conséquence de querelles de personnes plus que de conflits d'idées, qui troubla la petite ville de Carhaix.

HERPIN (E.). — *Saint-Malo sous la Révolution, 1789-1800*, Rennes, 1931.

JANVIER (Abbé P.). — *Histoire religieuse du district de Rennes sous la Convention*, dans *Annales de Bretagne*, juillet 1911 (Analyse d'un mémoire de diplôme d'études supérieures d'histoire).

JEFFRÉDO (Vincent). — *Histoire d'un prêtre morbihannais pendant la Révolution. Hyacinthe Chauvel de Guémené-sur-Scorff, recteur de Lesbin-Pont-Scorff-Gestel*, Priziac, 1931.

JOUANY (Désiré). — *La formation du département du Morbihan*, Vannes, 1920.

Thèse de doctorat en droit.

KERBIRIOU (Abbé Louis). — *Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon (1729-1806). Etude sur un diocèse breton et sur l'émigration*, Paris, 1924.

Thèse de doctorat ès lettres.

KERVILER (René). — *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux et à l'Assemblée constituante de 1789*, Rennes, t. I, 1888.

— *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Rennes, t. V, 1890.

— *Clubs et clubistes du Morbihan de 1790 à 1795*, dans *Armorique et Bretagne*, 1893.

— *Un conventionnel lorientais*, dans *Armorique et Bretagne*, 1893.

— *La Bretagne pendant la Révolution*, Société des bibliophiles bretons, 1912.

LAURENT (Ch.-M.). — *Histoire de la Bretagne républicaine depuis 1789 jusqu'à nos jours*, Lorient, 1875.

LE BRETON (Abbé Henri). — *Le district de La Roche-Bernard de 1788 à 1802*, Rennes, 1929.

Etude, d'une lecture agréable, où se trouvent racontés, dans l'ordre chronologique, et d'après les archives départementales du Morbihan, les principaux événements, surtout ceux qui concernent la vie religieuse, dont La Roche-Bernard et, incidemment, quelques autres localités du district ont été le théâtre.

Mais, pourquoi le titre de l'ouvrage porte-t-il 1802 comme date extrême de l'histoire du district de La Roche-Bernard ? En 1802, il y a déjà deux ans que les arrondissements, une création du gouvernement consulaire, ont remplacé les municipalités cantonales qui, elles-mêmes, avaient succédé aux districts supprimés par la constitution de 1795.

LE FALHER (J.). — *Le royaume de Bignan*, Hennebont, 1913.

Par royaume de Bignan, l'auteur entend une région de la Bretagne intérieure, voisine de Bignan — (donc, à l'est du district de Pontivy) — qui comprend vingt-six paroisses ou trèves, englobées, sauf Sérent, dans le district de Josselin, et dans lesquelles Pierre Guillemot, « un homme issu de l'endroit, paysan parmi les paysans », le « roi de

Bignan », a exercé, pendant toute la durée de la guerre civile, « son commandement militaire ».

Dans son travail, très consciencieusement documenté, M. Le Falher montre que la constitution civile du clergé causa de sérieuses difficultés et que la levée de 300.000 hommes en mars 1793 contribua, pour une bonne part, à déclencher l'insurrection.

Quelques renseignements sur les élections aux Etats généraux, les administrations nouvelles et les biens nationaux (de 1re et 2e origines) ajoutent à l'intérêt présenté par cet ouvrage dont la lecture s'impose aux personnes qui veulent savoir ce que fut « la guerre chouanne », avec son organisation, ses péripéties « et aussi, déclare M. Le Falher lui-même, pourquoi ne pas le dire, ses crimes », dans la région du Morbihan la plus hostile à la Révolution.

— *Les prêtres du Morbihan victimes de la Révolution (1792-1802)*, Vannes, 1921.

Le Garrec (Eug.). — *Quiberon*, Auray, 1895.

— *Les vrais martyrs de Quiberon (1795)*, Vannes, 1935.

— *Les héroïnes de Quiberon (1795)*, Vannes, 1936.

Le Goffic (Charles). — *La chouannerie. Blancs contre bleus, 1790-1800*, Paris, 1930.

Legoux (Louis). — *Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine (1790-1795)*, Rennes, 1912.

Thèse de doctorat en droit.

Le Guennec (L.). — *Les chouans au Pont-de-Buis en 1795*, dans *La Bretagne touristique*, 15 janvier et 15 février 1926.

Le Lay (F.). — *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIIIe siècle*, Paris, 1911.

Thèse de doctorat ès lettres.

Lemasson (Abbé Auguste). — *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord durant la Révolution française*, Rennes, t. II, 1928.

Le Mené (J.-M.). — *Les évêques de Vannes*, dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, mars 1865.

— *Histoire du diocèse de Vannes*, Vannes, t. II, 1889.

Le Moy (Arthur). — *Le parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle*, Paris, 1909.

Thèse de doctorat ès lettres.

— *Le XVIIIe siècle breton. Autour des Etats et du parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et De La Bellangerais, 1765-1791*, Rennes, 1931.

Le Péchoux (Charles). — *Les fédérations bretonnes-angevines de Pontivy (janvier et février 1790)*, dans *La Pensée bretonne*, 15 janvier, 15 avril, 15 mai, 15 juin, 15 juillet et 15 septembre 1923.

Lesage (Pierre). — *Etude historique et critique du bail à domaine congéable dans le département du Morbihan*, Rennes, 1932.

Thèse de doctorat en droit.

Le Trouher (Abbé J.). — *Notre-Dame de Quelven. Chapelle et pèlerinage,* Vannes, 1901.

Levot (P.). — *Biographie bretonne,* Vannes, t. I, 1852.

— *Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur,* Paris, 1871.

Luco (Abbé). — *Pouillé historique de l'ancien diocèse de Vannes,* Vannes, 1908.

M. A. — *Un recteur breton. M. Noury,* Vannes, 1923.

Martin (Etienne). — *La contribution patriotique de 1789 dans le département du Morbihan,* dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne,* t. III, 1922.

Martin (Gaston). — *Carrier et sa mission à Nantes,* Paris, 1924. Thèse de doctorat ès lettres.

— *La franc-maçonnerie et la préparation de la Révolution de 1789 en France et spécialement en Bretagne,* Toulouse, 1925.

Martin (Abbé P.). — *Histoire de Rohan-Saint-Gouvry, 1104-1926,* Saint-Brieuc, 1926.

Macé (Albert). — *Une élection d'évêque constitutionnel (Vannes, mars 1791),* Nantes, 1886.

— *Le cabinet noir dans le Morbihan (1791-1800),* Vannes, 1886.

Moisan (Abbé Jh.). — *La propriété ecclésiastique dans le Morbihan pendant la période révolutionnaire,* Vannes, 1911.

L'auteur donne, en citant les paroisses d'après l'ordre alphabétique, la liste des biens ecclésiastiques vendus dans le Morbihan. Pour chaque paroisse, la présentation est faite de la façon suivante : d'abord, deux chiffres dont le premier indique le numéro des registres et le second les folios ; puis, en caractères ordinaires, la nature des biens, avec, en italique, la provenance ; enfin, dans une dernière colonne, on lit le nom des acquéreurs. M. Moisan a utilisé avant tout les minutes des actes de vente.

Son travail n'est pas complet : aucune indication, par exemple, n'y est fournie sur la date et le montant des ventes, la superficie des propriétés vendues, la situation sociale des acquéreurs.

Outre les lacunes, il y a les erreurs : 1) A *Moréac,* une tenue à Kervelère est donnée comme propriété de la fabrique (p. 118). Cette tenue est un bien de seconde origine, appartenant à l'émigré Jacques-Claude de Cleuz, marquis du Gage. — Deux tenues, au bourg, dépendant de l'abbaye de Lanvaux, figurent en tête des biens vendus à Bieuzy (p. 25). Ces tenues se trouvent au bourg trévial de Bieuzy, dans la paroisse de *Pluvigner.* 2) Deux pièces de terre, de la fabrique de Stival, vendues en 1791, respectivement le 29 juillet et le 6 septembre, sont données comme de la paroisse de Stival (p. 205), alors qu'elles auraient dû figurer dans la liste des biens de la paroisse de *Malguénac,* dont Stival était la trève. — Une tenue à la Houssaye, acquise par Fummechon, de Pontivy, est signalée deux fois : en *Noyal-Pontivy,* paroisse d'où la Houssaye dépend (p. 127) et en Pontivy (p. 165). — Deux maisons et un courtil, à la Houssaye, provenant de la chapellenie

de Notre-Dame de la Houssaye, figurent en Noyal-Pontivy (p. 127) et en Pontivy (p. 165). — Trois propriétés, au lieu de figurer avec les autres biens ecclésiastiques de la paroisse de Noyal-Pontivy, où ils sont situés, sont cités comme dépendant de la paroisse de Saint-Thuriau (p. 197). A cette époque, Saint-Thuriau est une trève de Noyal-Pontivy. De plus, à propos de ces propriétés, M. Moisan renvoie le lecteur à Pontivy. Sans doute, il a voulu écrire Noyal-Pontivy. En tout cas, ni à Noyal-Pontivy, ni à Pontivy, mention n'est faite de ces trois propriétés ecclésiastiques. 3) C'est le citoyen Guillemin, demeurant à Vannes, et non Corbel (p. 18), qui devient acquéreur, le 24 thermidor an VI (11 août 1798) des chapelles de saint Yves et de la Madeleine, à *Baud*. — Les trois métairies vendues à *Moréac*, en mai 1800, sont acquises, non par Jéhanno (p. 118), mais par la Compagnie Bodin. — C'est pour la veuve d'Haucour, et non pour lui-même, que le citoyen Yzopt (p. 164) fait l'acquisition, le 18 juin 1791, d'une prairie, rue du Chêne, à *Pontivy*. — C'est pour lui, et non pas pour Guillemin (p. 165), que d'Haucour achète, le 23 prairial an VI (11 juin 1798), la chapelle de saint Ivy, à Pontivy. 4) On lit ; Prieuré de Notre-Dame des Vierges (p. 18), pour N.-D. des Neiges — Jean (p. 40), pour Jan — Delonas (p. 164), pour Delmas — Mahennec (p. 202), pour Nahennec — Talimon (p. 205) pour Talmon.

En un mot, l'ouvrage de M. Moisan n'apporte qu'une contribution médiocre à l'histoire de la propriété ecclésiastique dans le Morbihan à la fin de l'ancien régime et durant la Révolution.

— *Une victime de la Révolution. M. Pierre Le Verger, 1750-1796*, Hennebont, 1928.

MOREN (Abbé A.-H.). — *Au pays du Faouët*, Rennes, 1931.

POMMERET (Hervé). — *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution, 1789-1799*, Saint-Brieuc, 1921.

Thèse de doctorat ès lettres.

— *La seconde chouannerie, juin 1795-juillet 1796*, dans *Bulletins et mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. LXV, 1933.

POCQUET (Barthélemy, père). — *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Paris, t. I, 1885.

RÉBILLON (Armand). — *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation. L'évolution de leurs pouvoirs. Leur administration financière*, Paris, 1932.

Thèse de doctorat ès lettres.

ROUXEL (J.). — *Episode de lutte religieuse (1791-1795). Constitutionnels et insermentés*. Vannes, 1909.

— *La constitution civile du clergé au diocèse de Quimper (1790-1792)*, Vannes, 1911.

SAGERET (Emile). — *Le Morbihan et la chouannerie morbihannaise sous le Consulat*, Paris, t. I. 1911.

SAVINA (Jean). — *Le conventionnel Guezno du Finistère (1763-1839)*, Quimper, 1928.

— *Comment les nobles de Quimperlé quittèrent la ville en mars-avril 1790*, dans *Mémoires de la société archéologique du Finistère*, t. LX, 1933, n° 6.

SÉE (Henri). — *Les troubles agraires en Haute-Bretagne (1790 et 1791)*, dans *Bulletin d'histoire économique de la Révolution*, 1920-1921.

— *Remarques sur la misère, la mendicité et l'assistance en Bretagne à la fin de l'ancien régime*, dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. VI, 1925.

SOUDRY (J.). — *Le bail à domaine congéable, de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897*, Rennes, 1899.

Thèse de doctorat en droit.

TANGUY (Abbé). — *Une ville bretonne sous la Révolution. Saint-Pol-de-Léon*, Brest, 1903.

TRÉVÉDY (J.). — *Un sénéchal de Corlay correspondant de Voltaire*, dans *Bulletins et mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. XXV, 1887.

— *La comtesse de Nantois dite la Muse bretonne*, dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. XII et XIII, 1894, 1895.

— *Les deux fédérations de Pontivy, janvier et février 1790*, Vannes, 1895.

VILLERS (Louis de). — *Georgelin. Documents inédits*, dans *Bulletins et mémoires de la société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XXVI, 1897.

— *Les sociétés littéraires et scientifiques de Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, 1910.

YVES (R. P.). — *Notices historiques*, Ploërmel, 1895.

INTRODUCTION

PONTIVY A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

LA POPULATION : Origine et développement de Pontivy; les classes sociales; situation économique ; misère de la population ; vers la Révolution.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE : Origine de la communauté ; de l'activité de la communauté.

I. — La population

a) ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE PONTIVY

Situé au cœur de la Bretagne, Pontivy doit son nom à un pont jeté sur le Blavet, auprès d'un oratoire établi à la fin du VII[e] siècle par le moine breton Ivy.

Peu à peu, les habitations se groupent autour de l'oratoire, tandis que commence le défrichement des coteaux voisins de Cléguérec, Malguénac, Guern à droite, de Neulliac et Noyal-Pontivy à gauche.

Au XII[e] siècle, une forteresse, les Salles, est bâtie par le vicomte de Rohan sur la rive gauche du Blavet (1). La bourgade se développe vite à l'ombre de ses murs ; bientôt une petite ville est née. Mais, au cours de la guerre de succession de Bretagne, en 1342, les troupes du général anglais Northampton détruisent la forteresse. En 1485, Jean II, vicomte de Rohan, construit un château, à l'est de la ville, à deux cents mètres de l'emplacement des Salles (2).

La ville, assise sur la rive gauche du Blavet, est enfermée dans une enceinte à trois portes dites, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, de Corlay, de Saint-Malo, de Noyal. Un pont, défendu sur la

(1) Les Salles, c'est-à-dire le manoir, le château.

(2) C'est le château actuel (photo. p. 483).

rive droite par la porte de Carhaix, réunit à la ville le faubourg d'Outre-l'Eau ou de Tréleau (3).

b) LES CLASSES SOCIALES

A la fin de l'ancien régime, la population de Pontivy s'élève à 3.337 habitants (4). Elle est formée de toutes les classes sociales de l'époque : clergé séculier et régulier, noblesse, bourgeoisie de robe et bourgeoisie marchande, ouvriers.

Le clergé

Le clergé séculier comporte un recteur qui est à la tête de la paroisse et une communauté ecclésiastique, de six prêtres, qui dessert les fondations créées en leur faveur et les diverses chapelles.

Le clergé régulier comprend deux couvents. Celui des Récollets, qui date de 1632, occupe l'ancien couvent des Cordeliers bâti en 1456 sur les ruines des Salles ; il y a seulement sept religieux « tant pères que frères » (5). L'autre couvent, celui des Ursulines, a été établi, en 1633, dans les dépendances de la chapelle de la Madeleine, « au midi et hors la ville » (6) ; plus important que celui des Récollets, il compte « vingt et une professes, tant mères de chœur que sœurs converses, trois novices, une tourière » (7). Deux sœurs de Saint-Thomas, qui dirigent l'hôpital, complètent le clergé régulier (8).

(3) Ces portes ont d'autres noms : porte de Corlay, ou de Neulliac, ou de Saint-Brieuc (au bas du château) ; — porte de Saint-Malo, ou de Dinan (au haut de la rue de la Rampe, à présent rue Le Sénéchal de Kercado) ; — porte de Noyal-Pontivy, ou de Saint-Jory, ou de Rennes (à l'extrémité de la rue du Fil). La porte de Carhaix, ou de l'Hôpital, est aujourd'hui encastrée dans les bâtiments de l'hôpital. E. CORGNE, *Pontivy au cours du temps*, p. 12, n. 1. (Voir photo, p. 213.)

(4) A. C. Pontivy, 23 janvier 1790, BB[4].

(5) A. C. Pontivy, 23 janvier 1790, BB[4]. — Voir plus bas, p. 166.

(6) Pour dédommager le recteur de Pontivy du préjudice que pouvait lui causer la fondation du monastère des Cordeliers, le vicomte de Rohan Alain IX annexa à l'église paroissiale la chapelle Marie-Madeleine, « située au midi et hors la ville », avec ses appartenances et ses droits. H. DU HALGOUËT, *La vicomté de Rohan et ses seigneurs*, p. 83.

(7) A. C. Pontivy, 23 janvier 1790, BB[4]. — Voir plus bas, p. 170.

(8) A. C. Pontivy, 23 janvier 1790, BB[4].

La noblesse

Depuis 1603, Pontivy est la capitale du duché-pairie de Rohan. Le duc « était le seigneur prééminent de la ville. S'il n'habitait pas constamment son château, il y faisait de fréquents séjours » (9). Au-dessous de la famille de Rohan, mais faisant partie de la haute noblesse, était la famille du Liscouet qui vivait dans le manoir de Kerdisson ; elle « possédait pied-à-terre en ville et chapelle privative dans l'église paroissiale » (10).

La petite noblesse est constituée par des fonctionnaires du duché, des juges, des avocats et quelques familles seigneuriales qui résident à Pontivy ou dans les alentours.

La bourgeoisie

A la tête de la bourgeoisie de robe ou haute bourgeoisie se placent les juges non nobles, dont la situation, au point de vue de la fortune, n'est pas mauvaise. Ensuite, viennent les avocats, les notaires-procureurs, les médecins et les chirurgiens. Beaucoup de ces bourgeois peuvent rivaliser avec les hobereaux de la région. Ils ont de belles propriétés et s'appellent Le Vaillant de Laubé, Faverot de Kerbrech.

La bourgeoisie marchande ou petite bourgeoisie s'est enrichie pendant la première moitié du XVIII[e] siècle. Dans ses rangs, on trouve de grandes fortunes et ses filles entrent non seulement dans la bourgeoisie de robe, mais encore dans la petite noblesse.

c) SITUATION ÉCONOMIQUE

Prospérité industrielle et commerciale

C'est l'industrie et le commerce, en pleine activité vers 1735-1740, qui ont enrichi la petite bourgeoisie.

Alors, le commerce des toiles fleurit à Pontivy, comme l'indiquent assez l'existence de la halle aux toiles ou grande halle, celle de deux rues, la rue du Fil et la rue de la Cendre,

(9) F. Le Lay, *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIII[e] siècle*, p. 16.

(10) F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 17.

et d'une place, la place du Fil. La vente des toiles en balles se fait par envoi direct à Cadix, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix et Nantes. Le retour des fonds est toujours en papier et c'est particulièrement à Pontivy, où se trouvent une recette générale des devoirs et plusieurs recettes particulières, que les négociants de manufacture viennent changer leurs effets.

Rue du Fil

(Cl. J. B.)

Le commerce des cuirs verts attire à Pontivy des marchands de Lorient, Saint-Malo et Brest (11). L'industrie de la tannerie, localisée dans le quartier de Tréleau, sur une dérivation du Blavet, emploie un nombre assez considérable d'ouvriers.

Enfin, Pontivy est un marché de grains important. Deux fois par semaine un marché se tient sous la halle aux blés.

Outre les deux marchés de blé, il y a un marché par semaine et douze foires par an. Huit grandes routes qui sortent de la ville facilitent l'extension du commerce (12).

(11) Le commerce des cuirs verts qui se tenait d'abord sur le Petit Martray (maintenant place Bisson) fut transporté vers 1785 dans le faubourg de Tréleau.

(12) A. C. Pontivy, Remontrance du maire de Quérangal, 23 février 1779, BB[4].

Décadence des affaires

Les guerres — guerre de Sept ans et guerre d'Amérique — arrêtent les transactions. Pendant les hostilités, la mer est fermée, au grand préjudice du commerce extérieur des toiles et des draps. Aussi, dans les dernières années de l'ancien régime, ne connaît-on plus que de nom les fameuses toiles longues dites de Pontivy. L'industrie des toiles de Bretagne est en pleine décadence : au lieu de dix à douze presses, toujours en activité il y a une dizaine d'années, on n'en compte plus que trois qui le plus souvent ne sont pas occupées. D'autre part, la manufacture des cuirs de diverses espèces qui peuplait le faubourg de Tréleau de riches tanneurs n'existe plus qu'entre les mains de trois ou quatre tanneurs d'une fortune très médiocre.

d) MISÈRE DE LA POPULATION

Cette situation est cruelle pour les ouvriers. Voilà pourquoi, nombre d'entre eux sont obligés d'aller chercher ailleurs des moyens de subsistances. Les uns se retirent à Lorient « qui se transforme en port de guerre », les autres, les tanneurs, à Dinan où « le commerce des cuirs a passé ». A leur exemple, des familles aisées émigrent. Elles tiennent à se soustraire aux charges fiscales de plus en plus lourdes. Ainsi ont quitté les Alba, les Brélivet emportant avec eux leurs richesses.

La population, éprouvée au surplus par les épidémies de 1777, 1779, 1782 et par plusieurs disettes, a diminué, en moins d'un demi-siècle, de plus du quart. Un tiers environ — mille individus composant deux cent cinquante familles — est à la charge des deux autres (13). Des deux mille habitants qui ne sont pas dans la misère, le sixième, soit trois cent trente, paie à lui seul les deux tiers de la capitation.

(13) L'existence de nombreux pauvres dans les villes est un fait qu'on observe à cette époque dans toute la Bretagne. H. SÉE, *Remarques sur la misère, la mendicité et l'assistance en Bretagne à la fin de l'ancien régime,* dans *Mémoire de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne,* t. VI, 1925, p. 107 et suiv.

e) VERS LA RÉVOLUTION

Ceux qui supportent le poids des impôts, ce sont avant tout les bourgeois de robe. Mais ils gagnent moins d'argent, car l'arrêt dont souffrent l'industrie et le commerce tarit les causes de procès. En outre, le départ d'une foule de Pontivyens a laissé libre un très grand nombre de maisons qui étaient pour beaucoup de bourgeois de robe une source appréciable de revenus (14).

Réduits à la gêne par cette mauvaise situation économique, ces bourgeois, rompus aux affaires, éclairés (15), saisissent facilement les raisons de leur triste sort. Ils pensent à l'époque si rapprochée où ils jouissaient d'une aisance qui en faisait comme les égaux de la noblesse. L'inégalité leur pèse. Instruits des fautes du pouvoir royal, ils se plaignent du désordre administratif, de l'arbitraire du gouvernement. Aussi sont-ils prêts à adopter les principes de la Révolution et à entraîner à leur suite la population de Pontivy tout entière.

II. — L'administration municipale

a) ORIGINE DE LA COMMUNAUTÉ

La révolution bourgeoise de 1717

Pontivy a une maison de ville ou communauté. Celle-ci est une émanation du général de la paroisse, ou conseil de fabrique, dont elle s'est distraite entre 1503 et 1570 (16). A l'origine, elle réunit, sous la présidence du sénéchal, représentant le seigneur de Rohan, tous les habitants « bourgeois et

(14) A. C. Pontivy, Rapport de Ruinet du Tailly, 8 mai 1787, BB[3] ; — Mémoire du corps municipal au directoire du District de Pontivy, 9 novembre 1791, R[2]. Voir F. LE LAY, *Histoire de la ville...*, p. 265-274.

(15) « Les bourgeois de Pontivy sont intelligents, instruits ; ils ont la pratique des affaires ; ce n'est pas en vain qu'ils ont lu Voltaire, Montesquieu, Rousseau et l'Encyclopédie... » F. LE LAY, *Histoire de la ville...*, p. 58.

(16) Sur les traits essentiels qui distinguent les généraux de paroisse et les communautés, voir A. DUPUY, *Etudes sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII[e] siècle*, p. 2-3.

manants » pour s'occuper des intérêts de la ville et faire exécuter les ordres du roi.

En 1717, le peuple en est écarté. Le 17 avril, en effet, le syndic propose, d'accord avec la duchesse de Rohan, de confier la direction de l'hôpital à des religieuses de Saint-Thomas. L'assemblée se prononce bruyamment pour le maintien des laïques. Furieux, le sénéchal fait évacuer la salle et, de sa propre autorité, il fixe, avec quelques bourgeois, la composition de la maison de ville. La communauté comprend désormais vingt-huit membres. Le duc de Rohan y est représenté, comme seigneur suzerain, par ses officiers de justice : le sénéchal, l'alloué, le lieutenant; l'Etat, par le procureur fiscal; le clergé, par le recteur et le doyen de la commuanuté ecclésiastique ; la noblesse, par trois gentilshommes ; la bourgeoisie, par le syndic, le miseur, l'économe de l'hôpital, quatre avocats, quatre procureurs, quatre notables et quatre marchands. Un secrétaire-greffier et deux hérauts complètent la communauté (17).

« Par ce coup d'Etat, la bourgeoisie était maîtresse absolue de la maison de ville ». Le gouverneur de la province approuva cette transformation. « La révolution bourgeoise était ainsi consacrée ; le peuple ou la populasse, comme l'appelait dédaigneusement la bourgeoisie, était chassé de sa maison (18). »

L'arrêt du 10 mai 1776

Deux arrêts du Conseil, en 1744, l'un du 30 mai, l'autre du 22 décembre, portent défense aux sénéchaux et à leurs lieutenants « de venir aux assemblées, autrement que comme les autres habitants de la ville, et de jouir de leurs privilèges au détriment des autres habitants ». C'est un moyen pour la royauté d'annihiler l'influence que les seigneurs exercent par l'intermédiaire de leurs officiers de justice.

(17) Le nombre des membres de la communauté varia au cours du XVIII[e] siècle : en 1757, ils sont 27 ; en 1777, 32 ; en 1785, 35.

(18) F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 79-81. — Le premier acte de la communauté reconstituée fut d'agréer, à l'unanimité, pour l'hôpital, les services des sœurs de Saint-Thomas.

Ces arrêts sont la cause à Pontivy de quelques incidents municipaux. Puis, avec l'appui du duc de Penthièvre, gouverneur de la province, la communauté obtient, le 27 septembre 1746, le droit de s'organiser à sa guise et d'être présidée par les juges de Rohan. Elle est ainsi « une anomalie parmi les autres villes de Bretagne, une petite république (19) ».

L'intendant, M. Dupleix, en 1773, résolut de mettre fin à cet état de choses et d'enlever la présidence de la municipalité aux juges de la juridiction. La lutte dure trois ans, d'autant plus vive que la communauté, sans doute avide alors d'émancipation, fait cause commune avec l'intendant et que le peuple, hostile à la bourgeoisie, se range du côté du duc de Rohan et de ses officiers. « La communauté et l'intendant avaient affaire à une famille puissante à la cour, qui employa tout son crédit à faire valoir les privilèges de ses juges » et réussit, finalement, à l'emporter, grâce à un arrêt du 10 mai 1776 (20).

Élection du maire Jan de la Gillardaie

Placée sous la tutelle du duc, la communauté de Pontivy subit également celle de la royauté. Depuis 1746, Pontivy possède ses charges. Or, par un arrêt du Conseil, en date du 11 juin 1763, dans les villes propriétaires de leurs charges les maires doivent être élus par la communauté sur une liste de trois candidats approuvés par le gouverneur ou le commandant en chef de la province (21).

Le duc de Penthièvre ne refusa qu'une fois d'accepter le choix des échevins de Pontivy. Ce fut en 1785. Comme elle avait à désigner un successeur à Ruinet du Tailly démissionnaire, la communauté proposait à l'agrément du gouverneur

(19) F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 105.

(20) F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 109.

(21) On lit dans le préambule de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763 : « Il a été représenté à S. M. que les maires des villes et communautés de la province sont députés-nés des dites villes et communautés à l'assemblée des Etats de cette province, que, par conséquent, le choix des sujets qui se présentent pour occuper les places de maire mérite une attention particulière... ». Donc, par cet arrêt, le gouvernement veut « réduire l'indépendance des députés à son égard et l'influence de leurs commettants sur eux ». A. Rébillon, *Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789*, p. 117.

les avocats d'Haucour et de la Gillardaie et le chirurgien Corniquel Dubodon. D'Haucour avait eu 19 voix; chacun des deux autres 8. Le gouverneur, sous l'inspiration de l'intendant, raya le nom de d'Haucour, dont la candidature était appuyée par le duc de Rohan. Cette attitude du gouverneur « était une protestation contre le règlement qui empêchait la communauté de Pontivy de recevoir, comme les autres villes de la province, une organisation générale et de tomber directement sous l'autorité de l'administration (22). » La communauté n'eut qu'à s'incliner et elle confia les fonctions de maire à Jan de la Gillardaie.

Jan de la Gillardaie était échevin depuis 1777. Ses pouvoirs de maire expireront dans les premières heures de la Révolution.

b) DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La bourgeoisie pontivyenne apporta dans l'administration de la communauté « le même esprit d'ordre qui avait présidé à l'édification des fortunes commerciales, et qui avait toujours caractérisé la bourgeoisie de robe (23) ». Elle donna tous ses soins, en particulier à la fin du XVIII[e] siècle, à deux services : aux travaux publics et à l'assistance aux malades.

Les ateliers de charité

De 1761 à 1788, Pontivy a, notamment, relevé la rue des Moulins et la rue de Malguénac (24), déblayé le Blavet et, jusqu'à six cents toises, refait et entretenu les huit routes de sa banlieue. C'est là une œuvre considérable, réalisée malgré les petites ressources d'un budget qui ne dépassa jamais 9.000 livres. Elle fait honneur aux échevins et surtout aux maires Querneur, Allanic de Bellechère, Quérangal, Ruinet du Tailly et la Gillardaie.

En même temps qu'elle embellissait la ville, la communauté contribuait par la mise en train de ces travaux à

(22) F. LE LAY, *Histoire de la ville...*, p. 118.

(23) F. LE LAY, *Histoire de la ville...*, p. 329.

(24) La rue de Malguénac porte aujourd'hui le nom du général Quinivet.

procurer quelques ressources aux pauvres valides, victimes du chômage de l'industrie locale ou de la disette. Elle les faisait travailler dans des ateliers de charité durant que, de son côté, le général de la paroisse leur distribuait du pain, dans la mesure de ses moyens. Ainsi, en 1772, elle les occupa à mettre en état la promenade des Douves et le chemin de Stival, près de Kergo. Dans ces deux ateliers, on donnait, par jour, aux hommes dix sols, aux femmes huit sols, aux enfants au-dessous de douze ans six sols. En 1786, la communauté fit niveler la butte de Kérentrée. « On prendra, disait-elle, le plus grand nombre que faire se pourra de personnes réduites dans cette année à toutes les horreurs de la misère afin de leur procurer, jusqu'à la récolte prochaine, les moyens de vivre et de substanter leurs familles (25). »

L'assistance aux malades

Les nécessiteux que la maladie accable sont soignés à domicile ou admis à l'hôpital. Celui-ci a été restauré au début du XVIII[e] siècle. Il est dirigé par des religieuses et administré par une commission qui comprend le sénéchal, le recteur, le procureur fiscal, le syndic, l'économe et quatre échevins. Il a en propre un pré et des maisons dont il loue, d'ordinaire, deux avec des écuries à la garnison. Quand ils sont malades, il reçoit, aux frais de l'armée, les soldats en quartier à Pontivy et Josselin ; il peut ainsi augmenter ses ressources. Il accroît encore ses revenus par les droits de couteau de carême (26), par des secours et le produit des amendes prononcées contre les paysans qui se dérobent aux charrois militaires et contre les miliciens absents.

Un médecin et un chirurgien visitent une fois chaque jour, et plus souvent s'il le faut, les malades de l'hôpital. Une sage-femme assiste les femmes en couche, quelle que soit leur condition. La communauté exige que le service, qui n'est pas toujours facile à cette époque d'épidémies fréquentes, soit assuré d'une façon irréprochable. Elle n'hésite point, du reste, à réprimander le docteur négligent (27).

(25) F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 273.
(26) Voir plus bas, p. 277.
(27) F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 250-265.

Aussi bien, maîtres du pouvoir qu'ils ont usurpé en 1717, les bourgeois de Pontivy ont-ils l'obligation d'adoucir le sort des miséreux. Assurément, ce n'est pas chose facile dans les dernières années de l'ancien régime. Les ressources de la ville ont diminué. Les bourgeois eux-mêmes ont été atteints par la crise économique. Malgré tout, ils ne fuient pas leur devoir. Le peuple, en 1789, se le rappellera.

PREMIÈRE PARTIE

LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

CHAPITRE PREMIER

LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Les édits de mai 1788 : L'opposition parlementaire ; l'agitation en Bretagne ; Pontivy accepte de protester ; le retrait des édits ; l'embarras des Pontivyens.

Les derniers Etats de Bretagne : Contre le doublement du tiers ; les revendications de Pontivy ; le Pontivyen Jacques Violard à Rennes ; Pontivy maintient ses revendications; l'arrêt du Conseil du 16 mars 1789.

Le cahier des charges de Pontivy : La rédaction du cahier ; les principaux vœux.

Les élections aux Etats généraux : Jean-Pierre Boullé, avocat à Pontivy, député de la sénéchaussée de Ploërmel ; Julien Guégan, curé de Pontivy, député du bas clergé du diocèse de Vannes.

I. — Les édits de Mai 1788

a) L'opposition parlementaire

L'année 1789 vit s'ouvrir la Révolution. L'ancien régime était miné par un mal intérieur, par un divorce, « chaque jour plus profond, entre les réalités et les lois, entre les institutions et les mœurs, entre la lettre et l'esprit » (1). Ce mal politique avait comme symptôme extérieur le mal financier : le déficit a été la plaie constante de la vieille monarchie; il fut l'occasion de sa chute.

En 1786, Calonne, à bout d'expédients, s'improvise réformateur, trahissant ainsi la confiance des privilégiés qui l'ont poussé au pouvoir. Dans une série de mémoires, il reprend et développe la plupart des réformes que Turgot et Necker n'ont pu faire accepter. Mais il tombe, à son tour, le 8 avril 1787,

(1) A. Mathiez, *La Révolution française*, t. I, p. 1.

après le rejet de ses plans financiers par l'assemblée des notables. Louis XVI appelle à sa succession un protégé de Marie-Antoinette, l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne.

Brienne soumet ses projets de finance aux parlements. Celui de Paris répond (24 septembre 1787) que la nation, représentée par les Etats généraux, est seule en droit de voter de nouveaux impôts. Tous les autres parlements s'associent à cette déclaration.

Pour briser la résistance des magistrats, Brienne obtient du roi (1er mai 1788) six édits, œuvre du garde des sceaux Lamoignon : le premier, par l'érection en grands bailliages de quarante-sept présidiaux, enlève aux parlements la majeure partie des causes civiles et criminelles (2) ; le cinquième réserve à une cour plénière l'enregistrement de tous les actes royaux.

b) L'AGITATION EN BRETAGNE

Ces édits qui retiraient au parlement de Rennes la vérification des lois, en même temps qu'ils « frappaient l'aristocratie nobiliaire et parlementaire au point le plus délicat », assimilaient « la Bretagne aux autres provinces du royaume et anéantissaient ses franchises traditionnelles » (3).

Voilà pourquoi, le parlement de Rennes rendit trois arrêts, les 5, 7 et 9 mai, protestant d'avance contre l'enregistrement qui pourrait être fait des édits. La commission intermédiaire, qui représente les Etats provinciaux dans l'intervalle des sessions, déclara que l'organisation judiciaire ne pouvait être modifiée sans le consentement des Etats. Le 10 fut la grande journée. Ce fut une journée d'émeute. Mais l'enregistrement avait eu lieu.

Le 5 juillet, quatorze cents gentilshommes signent un mémoire contre les édits. Leurs douze députés, chargés de le remettre à Louis XVI, sont enfermés à la Bastille. Le 24,

(2) En Bretagne, les présidiaux de Rennes, Nantes et Quimper étaient élevés à la dignité de grands bailliages.

(3) M. MARION, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, p. 188.

quelques membres du parlement réussissent à s'assembler; ils rédigent des remontrances; douze conseillers partent à leur tour pour Versailles; arrêtés en route, ils doivent rentrer à Rennes. Le 30, il est vrai, le roi consent à recevoir une députation de la commission intermédiaire. Cependant, il n'accorde pas l'élargissement des gentilshommes bretons.

Nombre de villes, en Bretagne, partagent les colères de la noblesse, du parlement et de la population de Rennes. On peut citer : en mai, Vannes (le 5), Ploërmel (le 17), Rhuys, Vitré, Dol; en juin, Hédé, La Guerche, Quintin, Concarneau, Guingamp (le 20), Hennebont (le 25); en juillet, Redon, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Brieuc, Lorient (le 24) (4).

c) PONTIVY ACCEPTE DE PROTESTER

A Pontivy, la bourgeoisie était calme. La communauté s'occupait des affaires de la ville, sans se soucier, apparemment au moins, de ce qui se passait à Rennes. Aussi, à la fin de juillet, fut-elle invitée par la commission intermédiaire et par M. de Bothorel, procureur général syndic des Etats, à protester contre l'emprisonnement des gentilshommes et à défendre la constitution de la province que les édits menaçaient (5).

Le 30 juillet, « persuadée que les douze gentilshommes détenus à la Bastille n'ont été attirés au pied du trône que par des vues de bien public et par leur zèle pour l'intérêt général, vivement affectée de leur détention », la communauté de Pontivy déclare, à l'unanimité, « joindre ses supplications à celles qui ont déjà été faites ou qui pourraient l'être dans la suite pour obtenir de la bonté du roy leur liberté » (6).

Donc, la communauté a obéi. Mais elle ne se fait pas représenter à l'assemblée des trois ordres qui, réunie à Rennes, décide d'envoyer à Versailles cinquante-trois députés, avec

(4) B. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 257. — L. FOURNIER, *Histoire politique de la municipalité de Guingamp*, p. 27. — J. TANGUY, *Une ville bretonne sous la Révolution : Saint-Pol-de-Léon*, p. 15-16.

(5) A. C. Pontivy, 16 et 22 juillet 1788, A.A.

(6) A. C. Pontivy, B B^3.

mission de maintenir toutes les protestations contre les édits et toutes les revendications de la Bretagne.

d) LE RETRAIT DES ÉDITS

La révolte nobiliaire met Louis XVI en échec : le 8 août, il sacrifie la cour plénière, puis, le 25, il renvoie Brienne comme il a renvoyé Calonne. Enfin, le 14 septembre, il demande à Lamoignon sa démission. Cela indique un prochain rétablissement des parlements. Il a lieu, en effet, par la déclaration du 23 septembre. L'œuvre de Lamoignon a vécu.

Le parlement de Rennes reprend ses séances le 8 octobre. Le même jour, le maire de Pontivy, Jan de la Gillardaie, annonce à la communauté que « le roy a enfin accordé aux désirs et aux vœux de la province la rentrée du parlement » (7). Le 12, des illuminations, détonations d'artillerie, sonneries de cloches et danses publiques montrent que la ville est en fête. D'ailleurs, ce sont les « réjouissances » qui se donnent « en pareil cas » (8). Elles sont complétées, le lendemain, par des félicitations. Car, le 13, la communauté supplie « nos seigneurs du parlement de vouloir bien agréer l'expression de son zèle et attachement respectueux qu'elle consigne dans ses registres et d'être persuadés de toute la joye dont elle a été transportée en apprenant que la vérité trop longtemps captive a dissipé les ténèbres qui l'obscurcissaient, que les barrières élevées sur les avenues du temple de la Justice ne subsistent plus... Fasse le ciel que l'orage affreux dont nous étions menacés et qui s'est si heureusement dissipé ne reparaisse plus sur nos têtes et que la Bretagne vive à jamais sous l'heureuse constitution de ses anthiques loix (9) ! »

e) L'EMBARRAS DES PONTIVYENS

Que signifie l'attitude des échevins de Pontivy? Pendant trois mois ils gardent le silence sur les édits de mai et l'effer-

(7) A. C. Pontivy, B B³.

(8) A. C. Pontivy, 8 octobre 1788, B B³.

(9) A. C. Pontivy, B B³.

vescence, entretenue par la noblesse, qui trouble la Bretagne. Ils semblent vouloir demeurer à l'écart de cette agitation. Les événements se succèdent. On dirait que la communauté de Pontivy les ignore. Puis, quand elle parle, le 30 juillet, elle ne le fait pas spontanément. Au reste, sa délibération n'a rien de compromettant. Mais, quelques semaines plus tard, lorsque le parlement rentre en fonctions, les bourgeois pontivyens sont tout heureux. Est-ce par pure forme? Ou bien se réjouissent-ils sincèrement de la victoire du parlement comme de la défaite d'un ministère ennemi de leurs libertés provinciales? Si leur joie est sincère, n'auraient-ils pas dû prendre parti plus tôt et résolument contre Brienne et Lamoignon? Mais en luttant contre les ministres, ils auraient soutenu les nobles dont le parlement défend en réalité les privilèges. La communauté bourgeoise de Pontivy se trouvait par conséquent dans l'alternative de se prononcer contre la constitution de sa petite patrie à laquelle elle restait encore attachée ou de se tourner du côté de la noblesse qu'elle n'aimait point. On comprend son embarras.

II. — Les derniers Etats de Bretagne

a) CONTRE LE DOUBLEMENT DU TIERS

Durant que des manifestations de sympathie à l'adresse de la cour de Rennes s'organisent un peu partout dans la province, les parlementaires bretons prononcent le mot décisif qui indique quel usage ils entendent faire de leur victoire.

Le 8 août, en effet, un édit a fixé la réunion des Etats généraux au 1er mai 1789. Mais il importe de savoir combien le tiers aura de députés et comment on votera aux Etats.

Le 11 octobre, enregistrant les lettres patentes du 23 septembre sur le rétablissement des parlements, la cour de Rennes « déclare remercier très respectueusement Sa Majesté du rapprochement de la tenue des Etats généraux dont elle continue de demander la convocation, suivant les formes légales et constitutionnelles, parce que les gens des trois états de la province de Bretagne seront inviolablement maintenus dans tous

les droits, franchises et libertés » (10). C'était se ranger à l'opinion du parlement de Paris qui, le 25 septembre, demandait que les Etats généraux fussent organisés « suivant la formule observée en 1614 », c'est-à-dire sans le doublement du tiers et sans le vote par tête.

b) LES REVENDICATIONS DE PONTIVY

Alors les yeux se dessillèrent. « Il y eut à travers toute la Bretagne, dans toutes les communautés des villes, comme une explosion de colère contre les membres du parlement (11). » L'agitation fut d'autant plus vive que les Etats de la province devaient se réunir en décembre. Le 20 octobre, la municipalité de Rennes demande « l'admission des membres du tiers état dans les commissions des Etats en nombre égal à celui des commissaires des deux autres ordres » (12). Le 4 novembre, les officiers municipaux de Nantes réclament le doublement du tiers et le vote par tête dans les commissions (13). Le 11, c'est la communauté de Pontivy qui, après avoir « expressément et avec instance » revendiqué pour le tiers « un nombre de représentants égal au nombre réuni de ceux de l'Eglise et de la noblesse », forme le vœu, la première en Bretagne, que non seulement dans les commissions, mais aussi dans les Etats, « les voix soient désormais comptées par teste et non par ordre » (14).

A la veille de la réunion des Etats généraux, les revendications des Pontivyens dépassent incontestablement le cadre de la province. Elles font écho au vœu que les Etats du Dauphiné ont exprimé, le 21 juillet, à Vizille et qui va devenir celui de la nation entière, maintenant consciente de sa force et de ses droits. L'esprit de classe l'a emporté, chez les bourgeois de Pontivy, sur le patriotisme breton.

(10) A. Le Moy, *Le parlement de Bretagne et le pouvoir royal au* XVIII[e] siècle, p. 548.

(11) A. Le Moy, *Le parlement de Bretagne...*, p. 549.

(12) H. Sée, *La vie économique et les classes sociales en France au* XVIII[e] siècle, p. 151.

(13) H. Sée, *La vie économique et les classes sociales...*, p. 151.

(14) A. C. Pontivy, B B[3].

c) LE PONTIVYEN JACQUES VIOLARD A RENNES

L'un de ces bourgeois, Jacques Violard, a joué un rôle très important dans les réunions tenues à l'hôtel de ville de Rennes par le tiers de Bretagne, quelques jours avant l'ouverture des Etats. Il accompagnait, avec Bourdonnay du Clézio, — tous les deux en qualité de co-députés, — le maire Jan de la Gillardaie, qui avait été élu, le 11 septembre, député de Pontivy à l'assemblée des trois ordres de la province.

Jan de la Gillardaie était un timide. Peut-être aussi ses fonctions l'obligeaient-elles à faire preuve de docilité à l'égard des agents du roi. En tout cas, à présent que le tiers avait besoin d'être défendu énergiquement, il n'était pas à même de soutenir avec autorité les revendications de ses commettants.

En revanche, Jacques Violard voulait que le tiers triomphât. Et il fut de ceux qui luttèrent avec un zèle passionné. Parfois, les discussions furent violentes, car il y avait « un grand nombre de mauvais citoyens ». Mais on réussit à se mettre d'accord sur plusieurs demandes, en particulier sur la représentation aux Etats égale à celle des deux autres ordres et sur l'égalité dans la répartition des impôts. C'était, en somme, l'acceptation des principales charges données à ses députés par la communauté de Pontivy.

Les Etats s'ouvrirent le 29 décembre. On y comptait plusieurs centaines de gentilshommes et trente-neuf ecclésiastiques. Les membres du tiers étaient quarante-deux.

Le don gratuit fut accordé à l'unanimité. Puis le tiers présenta ses griefs à l'assemblée et déclara qu'il ne pourrait prendre part à aucune délibération tant qu'on n'aurait pas écouté ses vœux. Le 7 janvier 1789, le comte de Thiard, commandant en chef en Bretagne, communiqua aux Etats un arrêt du Conseil qui les suspendait jusqu'au 3 février (15).

d) PONTIVY MAINTIENT SES REVENDICATIONS

Mais la noblesse continue ses séances. Elle résiste. Elle repousse formellement toute concession. Avec le clergé, elle

(15) A. C. Pontivy, Lettres des députés de Pontivy aux Etats provinciaux, 1788-1789, I 2[4].

est résolue à faire durer, « par tous efforts possible », la constitution des Etats, « pour le bonheur des peuples ». Elle proteste contre la double représentation accordée par Louis XVI, le 27 décembre 1788, au tiers état du royaume. Elle désavoue d'avance ceux qui prétendraient la représenter aux Etats généraux et qui ne seraient pas choisis par les Etats de la province.

« Il est donc essentiel » riposte la communauté de Pontivy, le 22 janvier, « et plus que jamais, de maintenir l'unanimité » entre les villes bretonnes, « dans un moment où la conduite des deux ordres de l'Eglise et de la noblesse, les serments qu'ils ont publiquement énoncés, et les déclarations répandues depuis dans le public, ne laissent plus à l'ordre du tiers aucun espoir d'obtenir de leur part la justice que méritent ses réclamations » (16).

Et, le 28, après avoir dit que « les usages et les règlements » qui sont qualifiés de « constitution bretonne » sont « les fruits et les malheureux effets de la supériorité des deux ordres privilégiés sur le troisième », les échevins de Pontivy affirment qu'ils ne peuvent « sans prévarication... consentir plus longtemps à se soumettre à des usages et des règlements aussi vicieux et préjudiciables, tandis que les autres provinces du royaume obtiennent une administration et plus douce et plus équitable, et sans perpétuer l'esclavage du tiers état en général, resserrer et multiplier ses fers et augmenter de plus en plus le poids de ses chaînes... » (17).

En conséquence, les bourgeois de Pontivy donnent à leur député, le citoyen Jean-Pierre Boullé qui remplace Jan de la Gillardaie démissionnaire (18), un mandat impératif sur le programme adopté à l'hôtel de ville et qui reste la charte du tiers état breton.

L'émeute qui ensanglante Rennes les 26 et 27 achève de rendre tout accord impossible. Le comte de Thiard se décide pour l'ajournement indéfini des Etats et les trois ordres se

(16) A. C. Pontivy, B B[3].

(17) A. C. Pontivy, B B[3].

(18) A. C. Pontivy, 22 et 28 janvier 1789, B B[3].

séparent tout de bon, après avoir voté, les privilégiés dès le 1er février et le tiers le 14 seulement, les impôts et les crédits habituels.

e) L'ARRÊT DU CONSEIL DU 16 MARS 1789

C'est vers Louis XVI désormais que se tournent les membres du tiers état de Bretagne. L'affaire du parlement qui aurait pu diminuer le prestige de la monarchie est complètement oubliée, encore que toute récente. Les bourgeois de Pontivy, pour leur part, se plaisent à répéter qu'ils sont fidèles et dévoués à la « personne sacrée du roy » (19). C'est du souverain qu'ils attendent, comme les autres bourgeois de la province, les réformes libératrices et les moyens de vaincre l'obstination des privilégiés.

Déjà, le 6 décembre 1788, la communauté de Pontivy nommait Boullé et d'Haucour « pour se joindre aux députés des autres villes qui se sont rendus au pied du trône pour solliciter de concert le redressement des griefs du tiers état, donner plus de poids aux réclamations que ces griefs ont universellement excitées dans le royaume » (20).

Un mois plus tard, après la suspension des Etats, quelques membres du tiers, dont Jacques Violard, reçoivent de leurs collègues la mission d'aller présenter à Versailles « les réclamations et doléances du tiers état de cette province » (21).

Le 10 mars 1789, enfin, une nouvelle députation remet au roi un mémoire où sont exposés, avec les demandes arrêtées dans les séances préliminaires de décembre, les vœux que le tiers vient d'adopter. Pour l'élection de ses députés aux Etats généraux, notamment, la bourgeoisie bretonne réclame le régime que les lettres royales du 24 janvier ont fixé pour le reste de la France, c'est-à-dire l'élection directe, par sénéchaussées.

Louis XVI se range aux conclusions du mémoire. Un arrêt du Conseil, du 16 mars, déclare, en effet, que le tiers état de

(19) A. C. Pontivy, 6 décembre 1788, B B3.

(20) A. C. Pontivy, B B3. — Le 8 janvier 1789, Boullé rend compte de sa mission. A. C. Pontivy, B B3.

(21) A. C. Pontivy, 16 janvier 1789, B B3.

Bretagne sera convoqué par paroisses et par sénéchaussées pour élire ses quarante-quatre représentants.

Le tiers état breton a obtenu gain de cause. Sa victoire est celle de « la justice » (22).

III. — Le cahier des charges de Pontivy

a) LA RÉDACTION DU CAHIER

Les électeurs de Pontivy, âgés de plus de 25 ans et compris au rôle des impositions, s'assemblent dans l'auditoire, le mercredi 1er avril, à huit heures du matin, sous la présidence du sénéchal Paul-Marie Le Vaillant de Laubé, pour rédiger, selon l'usage, leur cahier de doléances. Il y a là le maire, les échevins et notables, un laboureur « et la plupart des habitants de toutes les classes » de la ville et paroisse, « tous de l'ordre du tiers état ».

Sans retard, lecture est donnée des délibérations de la communauté du 11 novembre 1788 et des 22 et 28 janvier 1789 ainsi que des arrêtés pris à Rennes, les 22-27 décembre 1788, par les députés du tiers état breton. On discute « plusieurs points et articles » qu'on décide de faire paraître dans le cahier. Et à midi on se sépare.

Après une interruption de deux heures, la séance reprend. Elle ne se termine que dans la soirée, vers six heures et demie, par la nomination de huit commissaires chargés de la rédaction du cahier.

Le lendemain, dans l'après-midi, les Pontivyens se réunissent pour entendre la lecture, faite par un des commissaires, du cahier des charges, plaintes, doléances et remontrances rédigé le matin. « Et tous et chacun des articles ayant été une seconde fois approuvés par l'assemblée », le cahier est soumis à la signature « des dits habitants qui savent signer » (23).

(22) A. C. Pontivy, Rapport de Boullé, 8 janvier 1789, B B3.

(23) A. M., Procès-verbal de l'assemblée, B 3668.

b) LES PRINCIPAUX VŒUX

Sur le gouvernement du royaume

Organisation politique

Etats généraux

Les Pontivyens supplient Sa Majesté « de maintenir tous les membres du tiers, par rapport à toutes les assemblées nationales, dans les droits de citoyens, dont elle a bien voulu leur accorder l'exercice », à l'occasion des élections des députés de l'ordre du tiers aux Etats généraux.

« Que le retour des Etats généraux sera fixé à des époques périodiques et invariables. » (Art. 19.)

Etats provinciaux

L'assemblée déclare qu'elle adhère à la délibération de la municipalité de Pontivy, du 11 novembre 1788, et aux délibérations de l'hôtel de ville de Rennes (22-27 décembre 1788).

Municipalités

« Qu'il soit fait un règlement général pour toutes les municipalités... » (Art. 22.)

Finances

Déficit

« Qu'il ne sera délibéré sur l'impôt qu'après l'examen du déficit et de ses causes, qu'il aura été pourvu aux économies dans les différentes parties des dépenses de l'administration... » (Art. 18.)

Impôt

« Que l'impôt ne sera consenti que pour l'intermédiaire d'une tenue (des Etats) à l'autre; que nul impôt ne pourra être établi ni perçu que par le consentement libre de la nation dans l'assemblée des Etats...; et qu'en cas qu'il soit besoin de secours urgents et imprévus durant l'intermédiaire d'une tenue à l'autre, les Etats généraux seront extraordinairement assemblés pour y pourvoir... » (Art. 19.)

Administration financière	« Qu'il soit établi un ordre simple dans toutes les parties de finance; que les comptes en soient rendus publics par la voie de l'impression... »(Art. 9.)

Justice

Tribunaux	« Que la justice ne soit plus rendue qu'au nom du roy...; que les sujets du roy n'aient plus à parcourir pour obtenir un jugement définitif que deux degrés de juridiction, l'une ordinaire, l'autre souveraine...; qu'il n'y ait plus de tribunaux d'attribution... » (Art. 4.)
Accès à la magistrature	« Que la vénalité des charges soit supprimée et que tous les citoyens puissent y prétendre à raison de leur capacité, de leurs vertus et de leurs talents éprouvés et reconnus par un exercice de dix années de fonctions semblables ou analogues. » (Art. 4.)
Peines	« Que toute loy qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature, soit supprimée... » (Art. 3.)
Code	« Que toute la législation civile et criminelle soit revue et que les abus en soient réformés. » (Art. 3.)

Clergé

Dîme	« Que les dîmes soient fixées à une quotité commune et uniforme dans la province. » (Art. 12.)
Clergé régulier	« Qu'il soit pourvu au moyen de supprimer les ordres mendiants ou, du moins, que l'extinction en soit ordonnée en leur faisant défense de recevoir des sujets. » (Art. 15.)

Sur les charges royales

Franc-fief — « Qu'il soit désormais permis indistinctement et sans restriction à tous les citoyens d'acquérir et de posséder des terres nobles sans payer le droit de franc-fief, justice que le roy de Suède vient d'accorder à ses sujets dans l'assemblée de la diète du 21 février dernier. » (Art. 1er).

Contrôle — « Qu'il soit formé des tarifs clairs et précis des droits de contrôle. » (Art. 9.)

Sur les charges provinciales

Les devoirs — « Que l'impôt sur les boissons, connu en Bretagne sous le nom de devoirs, pesant principalement sur les campagnes et sur la classe la plus malheureuse des villes, il soit pourvu à une perception plus juste, tant en établissant des droits d'entrée qu'en fixant l'eau-de-vie au même prix pour toutes les classes. » (Art. 14.)

Sur le régime seigneurial

Lods et ventes — « Que les lods et ventes en contrats d'échange... soient supprimés... » (Art. 7.)

Droits seigneuriaux — « Que les banalités de moulins, pressoirs, fours, etc., droits de fuye et de garenne soient abolis...; qu'il en soit de même du droit de guet en argent que perçoivent encore plusieurs seigneurs de fief, les causes pour lesquelles ce droit fut établi ne subsistant plus; qu'enfin l'on supprime, sans retour ni restriction, tous les droits indécents, ridicules et absurdes qui ne servent qu'à retracer l'ancienne tyrannie des seigneurs et la servitude des peuples; que les droits exclusifs de chasse et de pêche soient supprimés... » (Art. 6.)

Domaine congéable

« Que tous les usements locaux de la province, et celui de Rohan en particulier, fort onéreux au colon, soient généralement supprimés... » (Art. 17.)

Sur la vie économique

Cuirs

« Que les droits sur les cuirs soient supprimés, attendu le préjudice qu'ils portent dans la province au commerce et à la fabrication de cette marchandise qui, depuis l'établissement du droit, passe chez l'étranger qui les prépare et nous les rapporte fabriqués. » (Art. 20.)

Amidon

« Qu'il en soit de même des droits sur l'amidon qui sont fort récents et très préjudiciables au commerce des toiles de Bretagne. » (Art. 20.)

Toiles

« Que la suppression du droit de 25 % qui se perçoit en Espagne sur les toiles de Bretagne soit sollicitée par le gouvernement au nom de la nation, afin que cette branche de commerce précieuse pour le royaume puisse soutenir la concurrence avec les toiles de Silésie dont l'introduction se fait en Espagne à moindres droits. » (Art. 11.)

Commerce

« Que le commerce en gros et en détail, et surtout celui des grains, soit affranchi de tous droits onéreux, soit qu'ils appartiennent au roi ou à des seigneurs particuliers. » (Art. 10.)

Sur l'assistance publique

Mendicité

« Qu'il soit pourvu au moyen de supprimer la mendicité... » (Art. 15.)

Modéré dans le fond, mesuré dans la forme, le cahier des charges de Pontivy, qui a été rédigé par des hommes de loi, fait une place aux revendications paysannes. Aussi sert-il de modèle, dans les jours suivants, à plusieurs assemblées rurales des environs (24).

IV. — Les élections aux Etats Généraux

a) JEAN-PIERRE BOULLÉ, AVOCAT A PONTIVY, DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE PLOËRMEL

L'assemblée de la sénéchaussée s'ouvre à Ploërmel, le 7 avril, dans l'église des Dames Carmélites, sous la présidence du sénéchal Tuault de la Bouvrie. Il y a 411 députés pour 173 délégations. Pontivy y est représenté par Dumay, médecin, les négociants Bourdonnay du Clézio et Jacques Violard et l'avocat Boullé qui ont été choisis pour porter le cahier des charges au chef-lieu de la circonscription électorale et prendre part à l'élection des quatre députés de la sénéchaussée de Ploërmel aux Etats généraux.

On commence par employer « deux jours à nommer quinze commissaires » — dont Boullé — pour la rédaction du cahier de la sénéchaussée, dont on se met ensuite à discuter les articles. Mais le travail ne s'annonce pas bien, car « il y a dans l'assemblée différentes cabales occupées sans cesse à se combattre ».

Et, après avoir donné ces renseignements, dans une lettre à leurs concitoyens, Dumay et Bourdonnay du Clézio écrivent : « Le nombre des concurrents à la députation est incroiable. Tous ces mouvements et ces petits intérêts prolongent les opérations et font craindre que le choix ne tombe pas sur les plus dignes. Nous regardons au reste le moment des élections des députés comme étant encore très éloigné, à moins que l'ennui ne rende les esprits plus conciliants et plus calmes (25). »

(24) La copie du cahier des charges de Pontivy se trouve aux A. C. Pontivy, B B[3].

(25) A. C. Pontivy, sans date, I 2[4].

Les élections n'ont lieu que les 16 et 17. Sont élus : Tuault de la Bouvrie, sénéchal de Ploërmel; Jean-Pierre Boullé, délégué de Pontivy; Robin de Morhéry, agriculteur et négociant, délégué du Quillio; et Perret de Trégadoret, avocat, délégué de Ploërmel (26).

Né à Auray, le 2 juillet 1753, Boullé appartient à une famille de magistrats (27). Quand il quitte, en 1772, le collège de Vannes, il reçoit un certificat fort élogieux qui se termine ainsi : « *necnon moribus aureis, ingenii vi et sagacitate spem facere sui optimam* : jeune homme aux mœurs d'or, il fait concevoir de lui les meilleures espérances par la vigueur et la sagacité de son esprit. » Il mérite les mêmes éloges à l'école de droit de Rennes que dirige le jurisconsulte réputé Poullain-Duparc. Il obtient le grade de licencié le 18 août 1775 et, trois jours après, il est reçu avocat au parlement. Il parle facilement et manie avec aisance les phrases ronflantes et ampoulées de l'époque.

C'est à Pontivy qu'il se fixe pour exercer sa profession d'avocat. Il y épouse, le 14 juin 1785, Jeanne-Perrine Ruinet du Tailly, fille de noble maître Ruinet du Tailly, avocat au parlement, procureur fiscal et maire de Pontivy, et de dame Cécile-Perrine Ségaud (28).

(26) Les suppléants se nomment : Le Deist de Botidoux, de Saint-Martin-des-Prés et Le Goaesbe de Bellée, avocat, délégué de Ploërmel. A. M., B 3258.

(27) Sur Boullé avant sa nomination comme préfet des Côtes-du-Nord, voir : P. Levot, *Biographie bretonne*, t. I, p. 161-166 (article rédigé par son fils Germain-Joseph) ; R. Kerviler, *Bio-Bibliographie bretonne*, t. V, p. 381-388 ; S. Strowski, *Le député Boullé et les premiers mois de la Révolution*, dans *La Nouvelle Revue*, 1er et 15 mai 1909, p. 91-101 et p. 205-214 ; Le Lay, *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIIIe siècle*, p. 299 et suiv. ; et *Les derniers Etats de Bretagne. Lettres des députés et co-députés aux Etats de 1788-1789*, dans les *Annales de Bretagne*, 1912-1913, p. 1-46 ; E. Sageret, *Le Morbihan et la chouannerie morbihannaise sous le Consulat*, t. I, p. 73-76. — Sur le préfet Boullé, voir R. Durand, *Le département des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire (1800-1815)*, 2 tomes.

(28) Les témoins du mariage furent : les nobles maîtres Jean-Marie Ruinet, beau-frère de Boullé, Toussaint Brélivet et Colomban d'Haucour. A. C. Pontivy. — C'est donc par erreur que M. le chanoine Le Garrec présente, dans *Les vrais martyrs de Quiberon* (p. 350), Jean-Pierre Boullé comme l'un des gendres de Philippe Lauzer, propriétaire du manoir de Kerzo, sur la rive gauche du Loch.

Heureux dans sa famille, attaché à sa profession par le bien qu'il y fait, au surplus simple dans ses goûts et sans ambition, Jean-Pierre Boullé n'aspire qu'à vivre tranquille dans une douce obscurité.

Mais il s'est prononcé pour des réformes capables de diminuer, sinon de supprimer, les abus qui pèsent sur la nation. Aussi l'estime et la confiance publique dont il est entouré l'ont-elles appelé, comme député en cour et représentant de Pontivy aux Etats de la province, à participer d'une façon active à la lutte engagée par le tiers contre les ordres privilégiés. Enfin, le 16 avril 1789, il est élu député de la sénéchaussée de Ploërmel aux Etats généraux (29).

b) JULIEN GUÉGAN, CURÉ DE PONTIVY, DÉPUTÉ DU BAS CLERGÉ DU DIOCÈSE DE VANNES

En même temps qu'il invite le tiers à se rassembler par paroisses et par sénéchaussées, l'arrêt du 16 mars convoque les curés au chef-lieu de leurs diocèses en vue de rédiger leurs cahiers et de nommer les électeurs chargés de choisir les députés du bas clergé.

Le bas clergé du diocèse de Vannes se réunit le 2 avril. Quatre-vingt-onze recteurs sont présents, parmi lesquels on peut citer Augustin Caradec, de Baud; Jean-Marie Rolland, de

(29) Selon le tableau des députés et suppléants de la Bretagne aux Etats généraux donné par A. Cochin dans *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne,* t. II, p. 37-39, tous les élus de la sénéchaussée de Ploërmel appartenaient à la franc-maçonnerie. — Tuault de la Bouvrie et Perret de Trégadoret étaient cofondateurs de la Loge Ploërmel, affiliée à la Parfaite Union de Rennes. G. Martin, *La franc-maçonnerie et la préparation de la Révolution de 1789 en France et spécialement en Bretagne,* p. 28. — Dans un autre tableau, Loges de Bretagne, (voir *Les sociétés de pensée...,* t. II, p. 264), on lit que Pontivy possédait, en 1789, une loge Amitié à l'épreuve (Orient du régiment d'Orléans), en union avec le Grand Orient. A. Cochin signale, en outre, (*Les sociétés de pensée,* t. II, p. 263) que, d'après Ch. Lefèvre (*Réminiscences maçonniques d'histoire générale et de Basse-Bretagne,* chap. IX), Pontivy était un grand centre franc-maçon, « et pourtant, continue-t-il, pas de traces à l'almanach du Grand Orient ». — M. Martin se trompe en écrivant, dans *La franc-maçonnerie et la préparation de la Révolution...,* p. 23 : « maçon aussi, semble-t-il, à Pontivy, Le Guen de Kerengal ». Celui-ci était de Landivisiau et fut élu député de la sénéchaussée de Lesneven.

Bieuzy; Jean Baron, de Saint-Gonnery; Pierre Guillermo, de Guénin ; Yves Elédouet, de Locminé ; François Guillôme, de Malguénac; Vincent Le Gac, de Moréac; Charles Le Franc, de Naizin; Louis-Marie Le Bare, de Noyal-Pontivy; Jean-François Lorent, de Plumelin; Julien Guégan, de Pontivy; Jean Guégano, de Remungol; Claude Rioux, de Séglien. Ces treize recteurs appartiendront au district de Pontivy, ainsi qu'un des quarante représentants des prieurs et bénéficiers réguliers et séculiers, Valentin Le Bris, député de la collégiale de Guémené.

Le 3 avril, l'assemblée désigne vingt-quatre électeurs, dont les suffrages se portent, le 20, sur les recteurs de Pontivy, Questembert et Redon (30).

Fils d'un maréchal ferrant, Julien Guégan — élu en tête de liste — est né, le 17 décembre 1746, à Péaule, petit bourg situé entre Questembert et La Roche-Bernard. Vicaire à Caden, il obtient au concours du 18 juin 1778 le rectorat de Pontivy.

Prêtre d'un dévouement sans bornes, il apprend à fond la langue bretonne qu'on ne parle pas dans le pays gallo, son pays d'origine, afin d'exercer plus efficacement son ministère au milieu des paysans de sa paroisse (31).

En 1789, il se lance, avec Jean-Pierre Boullé, dans le mouvement généreux et enthousiaste qui porte vers la Révolution la vieille cité des Rohan.

(30) A. N., Procès-verbal des élections, H 419.

(31) R. Kerviler, *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux et à l'Assemblée nationale constituante de 1789*, t. I, p. 379.

CHAPITRE II

LA RÉVOLUTION MUNICIPALE D'AOUT 1789

Boullé et les événements de Versailles : Le club breton ; le 17 juin ; le serment du Jeu de Paume ; le 23 juin.

Le loyalisme des Pontivyens : D'accord avec l'Assemblée nationale ; toujours fidèles au roi.

Le comité révolutionnaire de Pontivy : Les premiers membres du comité ; les nobles sont exclus ; la revanche de la « populasse ».

I. — Boullé et les événements de Versailles

a) le club breton

Boullé et ses « co-députés » arrivèrent à Versailles le lundi matin 27 avril. En descendant de voiture, ils apprirent que l'ouverture des Etats généraux était remise au 4 mai.

Ces premiers jours de Versailles sont d'une activité un peu fébrile. Le 28, « tous les députés de Bretagne déjà rendus » firent ensemble des visites chez tous les ministres. « M. Necker ne nous reçut qu'à quatre heures de l'après-midi », écrit Boullé aux officiers municipaux de Pontivy; « on nous fit monter dans ses appartements et nous fumes accueillis avec la plus grande honnêteté par lui et par M^me^ Necker. M. de Monmorin nous avait seul reçu le matin et nous nous étions inscrits chez les autres. Il serait possible que nous n'eussions pas été vus partout avec la même satisfaction. »

Le 29, débarquèrent les députés d'Hennebont; le 30, ceux de Quimper. « Ainsi, notre députation doit être maintenant complète. On a loué en commun une salle où l'on pourra se

réunir, parce qu'on a senti la nécessité de conférer hors de l'Assemblée générale sur des affaires qui exigent un plan suivi et arrêté. »

Dès le 30 avril, il y a foule dans ce salon des Bretons, ébauche du club célèbre qui portera leur nom avant de s'appeler le club des Jacobins (1). Boullé y fait connaissance avec plusieurs députés des autres provinces, notamment avec « Monsieur Mounier, secrétaire des Etats du Dauphiné et connu par ses écrits ». On échange des vues sur le sens de l'opinion nationale et sur la ligne de conduite à tenir : on tombe d'accord « que le vœu général du tiers tendait à la votation par tête ». Mais on constate « que dès le premier moment ce point fondamental peut donner lieu à de grandes discussions »(2).

b) LE 17 JUIN

Boullé ne se trompe pas. Car, aussitôt après l'inauguration des Etats généraux, commence entre les ordres, à propos de la vérification des pouvoirs, un conflit qui atteint son point culminant au milieu de juin.

Le député de Pontivy prend part à ces débats. Parfois, il se laisse gagner par le doute et le découragement; il se demande si les Communes resteront jusqu'au bout fidèles à leur opinion et à leur politique. « La situation de l'Assemblée m'allarme », dit-il le 9 juin; « serions-nous trop faibles encore pour la liberté »? Finalement, le 12, le tiers procède seul à la vérification des pouvoirs des députés des trois ordres en procédant à l'appel général de tous les bailliages convoqués.

Le lendemain, trois curés du Poitou quittent la salle du clergé et se rendent dans celle du tiers. Le 14, six autres de leurs collègues les imitent. Quelle joie pour Boullé d'apprendre aux officiers municipaux de Pontivy que le curé de leur ville,

(1) M. Herpin n'est pas d'accord avec Boullé quand il écrit que le club breton a été fondé à Rennes, en 1788. De Rennes, il se transporta à Paris, au début de 89 ; puis « de Paris, il émigra à Versailles, aux abords de la salle des Menus, où se tenaient les Etats généraux ». E. HERPIN, *Saint-Malo sous la Révolution, 1789-1800*, p. 28.

(2) A. C. Pontivy, Lettre du 1er mai 1789, I 2[4].

l'abbé Guégan, est un des neuf ecclésiastiques qui ont, les premiers dans les ordres privilégiés, donné l'exemple de la vertu civique (3).

Trois jours plus tard, c'est avec un enthousiasme un peu emphatique, mais sincère, qu'il raconte la journée du 17, où le tiers se proclame de sa propre autorité Assemblée nationale. « Enfin, s'écrie-t-il, nous avons vu luire le jour de la naissance de la nation. » Il recueille exactement pour ses chers concitoyens le pointage de ce vote solennel : 491 voix pour la transformation, 90 contre et 2 suffrages égarés. Il n'oublie pas le « cri général de vive le Roi » parti spontanément de l'Assemblée et « répété par les gradins et les galeries » quand on proclame ce résultat (4).

c) LE SERMENT DU JEU DE PAUME

Mais Boullé ne tarde pas à sentir, dans l'atmosphère politique, un effort occulte pour lutter contre le mouvement qui emporte l'Assemblée et le pays vers des destinées nouvelles. Il devine qu'une action énergique va s'exercer sur le roi, en vue d'obtenir de lui une intervention brutale au sein des Communes. Pour la première fois, l'honnête royaliste soupçonne que Louis XVI manque de clairvoyance et de fermeté. « Le monarque est entouré, circonvenu, trompé », dit-il avec tristesse. Il se lamente « sur le malheur d'un bon roi dont on a si cruellement trompé la religion qu'on l'arme contre son peuple dans le tems qu'il en était adoré » (5).

On sait que l'hostilité de la cour contre l'Assemblée mena tout droit les députés au serment du Jeu de Paume, dont Boullé qualifie la grandeur et la gravité de « moment sublime ». Mais, de peur de paraître exagérer, il donne l'opinion d'un témoin, d'un Anglais, qui a exprimé son admiration dans ces mots : « Oh! la belle nation! » Et il ajoute : « Pourquoi faut-il qu'un de nos membres ait choisi cet instant pour

(3) A. C. Pontivy, Lettre du 14 juin 1789, I 2[4].
(4) A. C. Pontivy, Lettre du 17 juin 1789, I 2[4].
(5) A. C. Pontivy, Lettre du 23 juin 1789, I 2[4].

se déshonorer : son nom est maintenant flétri dans toute la France, et le malheureux a des enfans (6). »

d) LE 23 JUIN

Devant la résolution de l'Assemblée, Louis XVI veut faire usage de son pouvoir. Dans la séance royale du 23 juin, en présence des trois ordres, il casse les arrêtés du tiers. Il n'autorise le vote en commun que d'une façon exceptionnelle et illusoire. En terminant, il enjoint aux députés de se séparer tout de suite et de se rendre le lendemain chacun dans la chambre de son ordre.

Alors « quelques applaudissements, rares à la vérité », écrit Boullé, « partent des bancs de l'Eglise et de la noblesse. Nous restons immobiles et dans le plus profond silence : le silence du peuple est la leçon des rois. Le roi sort, l'Eglise et la noblesse s'écoulent; nous restons. Il avait été résolu qu'après la séance royale nous resterions assemblés. M. de Brezé revient à nous, nous rappelle les ordres du roi et nous les notifie de nouveau. On lui répond que nous avons résolu de délibérer et que la force seule pourrait nous obliger de sortir. »

Le roi songe à faire donner de la troupe. Mais des gentilshommes libéraux protestent (7) : « Eh bien, qu'ils restent! » déclare-t-il.

Les députés, en effet, restent. Ils confirment tous leurs précédents arrêtés : « le devoir nous y obligeait et nous n'aurons pas souscrit du moins la servitude de la nation » (8).

II. — Le loyalisme des Pontivyens

a) D'ACCORD AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Pontivy qui suit avec attention ce qui se passe à Versailles est consterné d'apprendre l'attitude du roi vis-à-vis du tiers.

(6) A. C. Pontivy, Lettre du 23 juin 1789, I 2[4]. — « Tous les députés, sauf un seul, Martin Dauch, député de Carcassonne, jurèrent le serment immortel. » A. MATHIEZ, *La Révolution française*, t. I, p. 53.

(7) Parmi ces gentilshommes se trouve le duc de La Rochefoucauld-Liancourt (sur ce député, voir plus bas, p. 581).

(8) A. C. Pontivy, Lettre du 23 juin 1789, I 2[4].

Aussi, le 28 juin, les bourgeois et le peuple — communauté et commune — se réunissent-ils pour approuver « la conduite sage, patriotique et tout à la fois ferme et modérée » observée par l'Assemblée depuis l'ouverture de ses délibérations. Ils déclarent que les Etats généraux sont légalement constitués, malgré l'absence de quelques membres, « même en grand nombre élus ou non élus », puisque bailliages et sénéchaussées ont été convoqués dans les formes prescrites par les règlements. Ils affirment qu'aux Etats seuls appartient le droit de faire des lois, que les impôts ne peuvent être perçus s'ils n'ont été consentis par la nation, que dans l'Assemblée il ne doit exister ni distinction ni ordre (9).

b) TOUJOURS FIDÈLES AU ROI

Tout en prenant fait et cause pour l'Assemblée nationale, les citoyens de Pontivy demeurent attachés à Louis XVI, le meilleur et le plus juste des rois (10). Après la chute de Necker, dans une adresse à l'Assemblée, le 20 juillet, ils l'appellent « le père de ses sujets », « monarque bienfaisant », « roi toujours chéri ». Ils ne songent pas un instant à le rendre responsable des événements qui contrarient le cours de la Révolution. A leur avis, Louis XVI a été trompé. C'est pourquoi, ils conjurent l'Assemblée, au nom de la patrie, d'éclairer le roi de ses conseils. Qu'elle supplie « le souverain de rappeler près de sa personne sacrée les ministres vertueux qui concouraient avec lui à opérer le bonheur de la nation » (11).

Necker a été rappelé le 16 juillet. Les Pontivyens ne sont pas les derniers à se réjouir du retour au pouvoir du ministre « ami des hommes, dont le génie prépara cette révolution heureuse et dont la sagesse ne peut que contribuer à sa perfection » (12).

(9) A. C. Pontivy, B B[3].

(10) A. C. Pontivy, 28 juin 1789, B B[3].

(11) A. C. Pontivy, B B[4].

(12) A. C. Pontivy, 4 août 1789, B B[4].

III. — Le comité révolutionnaire de Pontivy

a) LES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ

Après s'être félicitées du rappel de Necker, la communauté et la commune de Pontivy arrêtent, sans discuter, le 4 août, la formation d'un comité « chargé de veiller à la sûreté des citoyens et de correspondre avec les autres villes de la province ». Séance tenante, sont élus :

Le Vaillant de Laubé, sénéchal,
Quérneur, lieutenant,
Ruinet du Tailly, fils, procureur fiscal,
Jan de la Gillardaie, avocat, maire,
Ruinet du Tailly, père, avocat,
Jacques Violard, négociant,
D'Haucour, avocat.

Suppléants { *Tahier*, avocat, *Guépin*, avocat, *Paullou*, procureur.

Sur-le-champ, le comité se substitue à la communauté (13). C'est lui, en même temps que la commune, qui, pendant six mois, jusqu'à l'organisation de la première municipalité révolutionnaire, va diriger Pontivy sous la présidence de Le Vaillant de Laubé, « chef respectable, écrit Boullé, et auquel les Pontivyens s'estimeront heureux d'obéir » (14). Sénéchal, Le Vaillant de Laubé a succédé, en 1750, à son père Le Vaillant de Villegonan.

b) LES NOBLES SONT EXCLUS

Aucun gentilhomme ne fera partie du comité. Certes, dans bien des villes bretonnes, « il y eut, à cette époque, entre nobles et bourgeois, des accolades fraternelles » (15). Mais,

(13) A. C. Pontivy, BB 4.

(14) A. C. Pontivy, Lettre du 11 août 1789, I 2[1].

(15) J. Savina, *Comment les nobles de Quimperlé quittèrent la ville en mars-avril 1790*, dans *Mémoires de la société archéologique du Finistère*, t. LX, 1933, n° 6, p. 4.

comme ceux de Rennes (16), les citoyens de Pontivy ne verraient pas avec satisfaction les nobles se mêler des affaires publiques. En tout cas, en désaccord sur ce point avec la communauté de Lorient, les Pontivyens se refusent à faire les avances à la noblesse de leur canton. « Il convient d'attendre, déclarent-ils, le 9 août, en réponse à une adressé de leurs voisins, que la constitution dont s'occupe l'Assemblée nationale soit complètement établie; qu'ensuite le corps entier de la noblesse se soit soumis aux décrets de cette Assemblée, en révoquant les serments par lesquels il a prétendu consacrer ses principes anticonstitutionnels et qu'il ait désavoué les auteurs et complices des événements désastreux qui en ont été la suite (17). »

c) LA REVANCHE DE LA « POPULASSE »

Jusqu'à la fin, le comité de Pontivy ne comprendra, deux ecclésiastiques exceptés, que des représentants de la bourgeoisie. Mais le peuple, rentré à la maison de ville, le 28 juin, a contribué à l'élire. Jusqu'à la fin également, le peuple s'unira aux bourgeois, chaque mois pour procéder au renouvellement des commissaires (18) et, aussi souvent qu'il en sera besoin, pour discuter les questions à l'ordre du jour.

La « populasse » a donc pris sa revanche du coup d'Etat de 1717. Revanche pacifique et qui ne diminue en rien l'autorité des bourgeois. Ceux-ci, d'ailleurs, n'ont-ils pas mérité, par leur bonne gestion des affaires municipales et leur sollicitude à l'égard du peuple, de demeurer, dans ces temps de crise politique, à la tête de la cité?

(16) L. FOURNIER, *Histoire politique de la municipalité de Guingamp*, p. 61-62.

(17) A. C. Pontivy, BB[4].

(18) Le 6 septembre, le nombre des commissaires est porté à douze, non compris le président, tous renouvelables mensuellement. A. C. Pontivy, BB[1].

CHAPITRE III

LA VIE MUNICIPALE D'AOUT 1789 A MARS 1790

Au sujet de la constitution : Ni veto absolu, ni veto suspensif ; contre le régime censitaire.

L'émeute de Lannion : La crainte de la disette ; les 17 et 18 octobre à Lannion ; les députés de Pontivy à Guingamp ; la paix est rétablie ; règlement de dépenses.

L'affaire des vacations de Rennes : La résistance des parlementaires bretons ; la déchéance du parlement ; une cour supérieure provisoire à Rennes ; « le droit commun de la France ».

I. — Au sujet de la Constitution

a) NI VETO ABSOLU, NI VETO SUSPENSIF

Une adresse des Rennais

Après la nuit du 4 août, l'Assemblée nationale jeta les bases de l'ordre nouveau en votant la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Puis commencèrent les débats sur la constitution.

Les rapporteurs du comité de constitution Mounier et Lally-Tollendal proposèrent d'armer le roi d'un veto absolu sur les délibérations de l'Assemblée. Le veto absolu, « lettre de cachet contre la volonté générale » répondit Siéyès, mettrait la Révolution à la discrétion de la cour (1).

Sans délai, la ville de Rennes proteste avec énergie. Le 2 septembre 1789, elle ordonne à l'Assemblée de n'accorder au roi ni veto absolu ni veto suspensif.

(1) A. Mathiez, *La Révolution française*, t. I, p. 79. — M. Dupouy se trompe quand il dit — dans *Histoire de Bretagne*, p. 343 — que l'abbé Siéyès était du diocèse de Tréguier.

L'adresse des Rennais soulève au club breton l'indignation de presque tous les députés qui la considèrent comme injurieuse. La Constituante l'accueille avec des murmures de désapprobation. En Bretagne, en revanche, elle est reçue favorablement : à Fougères, Combourg, Dinan, Lamballe, Guingamp, Lannion, Saint-Brieuc, Landivisiau, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Pontivy.

D'accord avec Rennes

Les Pontivyens, le 11 septembre, déclarent ne pas comprendre qu'on se demande si les décrets de la nation ont besoin, pour avoir force de lois, de la sanction royale. Ils s'élèvent vigoureusement contre la confusion des pouvoirs exécutif et législatif qu'entraînerait l'octroi du veto, même suspensif et, comme Rennes, ils traitent « d'ennemi de la patrie quiconque oserait porter atteinte à l'exercice du pouvoir législatif qui, dans toute sa plénitude, appartient à la nation ».

On ne pouvait pas accuser la ville de Pontivy d'avoir changé d'opinion au sujet du veto, comme certaines municipalités bretonnes l'avaient fait (2). Déjà, le 28 juin, — alors que « ce surprenant problème n'était pas encore agité » (3), — les Pontivyens affirmaient que le roi est seulement « le gardien, le dépositaire et le conservateur » des lois, conformément, d'ailleurs, à la nature même du gouvernement monarchique (4). Ils restaient donc fidèles à leurs principes et ils n'avaient cure de la désunion que cette affaire du veto créait au sein du club breton.

Autour de Pontivy

Pour mieux manifester leurs sentiments, les citoyens de Pontivy envoyèrent leur délibération du 11, d'un côté à l'Assemblée par l'intermédiaire de Boullé, d'autre côté aux principales villes du royaume et à toutes les municipalités de la province.

(2) Voir A. Bouchard, *Le club breton*, p. 88-92.

(3) A. C. Pontivy, 11 septembre 1789, B B[1].

(4) A. C. Pontivy, B B[1].

Guémené, le 13, se hâte d'y adhérer (5). Le 13 également, Baud déclare que « tous les citoyens de la commune sont disposés à soutenir de toutes leurs forces et jusqu'à la dernière goutte de leur sang les maximes fixées et contenues à la délibération de Pontivi (6) ». Le 16, le comité de Lorient répond : selon lui, de nouveaux efforts sont inutiles, puisque, le 11, le veto suspensif a été accordé au roi pour deux législatures (7).

L'opinion de Boullé

La mesure a passé « à une très grande majorité » (8), et, ajoute Boullé qui l'a votée, « ce n'est point pour l'intérêt particulier du roi, mais pour celui de la nation que ceux qui ont opiné de bonne foi pour le veto suspensif ont cru nécessaire de conserver cette prérogative royale ». On a dit que le veto suspensif obligera les députés qui « sont sujets à l'erreur et à la précipitation » à être plus attentifs et plus circonspects dans l'exercice de leur mandat législatif. On a déclaré que « le monarque n'en fera usage que par des motifs qui lui paraîtront impérieusement l'exiger, dans la crainte d'être forcé d'accepter ensuite ce qu'il aurait d'abord refusé ». Enfin, « il a paru en dernière analise qu'il y aurait beaucoup moins de danger et d'inconvénient à empêcher pour un tems l'exécution d'une bonne loi que d'en faire exécuter une mauvaise pour un tems même aussi court ». Voilà « le précis rapide de quelques-unes des raisons — car il en est d'autres — qui ont déterminé en faveur du veto suspensif et j'aurai le courage de vous avouer » — c'est toujours Boullé qui s'adresse à ses concitoyens — « qu'elles m'ont entraîné. Peut-être vos arrêtés, s'ils m'étaient plutôt parvenus, les auraient-elles au moins balancé dans mon esprit (9) ».

En réalité, Boullé se séparait des Pontivyens sur la question du veto. Ne disait-il pas, le 8 septembre : « Le veto

(5) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

(6) A. C. Baud, Reg. du comité.

(7) A. C. Lorient, Reg. de corresp. B B^{14}.

(8) Le veto suspensif fut accordé au roi, pour quatre ans, par 673 voix contre 325.

(9) A. C. Pontivy, Lettre du 19 septembre 1789, I 2^{4}.

suspensif peut avoir des avantages et peu d'inconvénients ; il est peut-être contraire à la rigueur des principes ; mais rien n'est plus dangereux en politique qu'une théorie abstraite parce que les hommes portent partout leurs passions (10). » Ce n'est pas, on doit le croire, l'opinion de ses concitoyens qui l'aurait empêché de suivre Barnave et Mirabeau dont les interventions entraînèrent le vote du 11 septembre.

Demi-victoire

« La bonne cause n'a pas entièrement triomphé », écrit alors le comité de Lorient à celui de Pontivy. Mais il ne veut pas être pessimiste. Du reste, afin de repousser « les attaques du despotisme expirant », il sera toujours disposé à s'unir aux citoyens de Pontivy qu'il sait animés « du zèle le plus pur pour le bien public (11) ».

b) CONTRE LE RÉGIME CENSITAIRE

Au début d'octobre, l'Assemblée avait adopté les articles de la constitution concernant les droits du roi et le pouvoir législatif. Elle s'occupe dans la suite des questions relatives au droit de vote.

Les bourgeois qui dominaient à la Constituante s'arrangèrent pour éliminer le peuple de la vie politique. Ils répartirent les Français, d'après leur fortune, en trois catégories : citoyens passifs, citoyens actifs et électeurs. Les députés devaient payer une contribution directe égale à la valeur d'un marc d'argent.

Dans une adresse à l'Assemblée

Le 3 janvier 1790, les Pontivyens décident de protester contre ce suffrage censitaire qui est l'apanage des privilégiés de la fortune. En conséquence, dans une adresse destinée à l'Assemblée et qui est lue, le 14, devant le comité et la commune réunis, ils affirment qu'il doit exister « une parfaite égalité de droits entre tous les citoyens, égalité qui

(10) A. C. Pontivy, Lettre du 8 septembre 1789, I 2[1].

(11) A. C. Lorient, 16 septembre 1789, B B[14].

consiste en ce qu'ils soient tous appelés également à toutes les dignités, charges et emplois de l'Etat, sans autre distinction que celle de leurs vertus, de leurs talents, de leurs mérites ». Par là, les Pontivyens ne demandent que l'application de l'article VI de la déclaration des droits.

Ensuite, — autant qu'on peut établir un plan dans une adresse très longue et souvent diffuse, — ils montrent que diviser les Français en plusieurs classes d'après « le plus ou moins de richesses » a pour résultat de créer des jalousies fatales à la paix entre les citoyens et, donc, nuisibles au bonheur de la patrie.

Ils insistent, enfin, sur l'obligation qui incombe au législateur « de ne rien accorder aux richesses, mais tout aux mœurs et aux talents ». Loin de pousser les citoyens à gagner de l'argent, fréquemment par des moyens malhonnêtes, pour parvenir aux places, il faut les amener, riches et pauvres, à mépriser les biens de la fortune. Ce qu'il faut, c'est les inciter tous à « se concilier», dans une « noble émulation, par leurs vertus et leurs mérites, l'estime et la confiance de leurs concitoyens ». C'est, au surplus, le moyen de faire régner dans l'Etat l'union et la concorde.

Pour toutes ces raisons, les habitants de Pontivy, qui « brûlent du désir ardent de voir régner parmi tous les Français une égalité parfaite », demandent que l'Assemblée abroge « les exclusions portées dans la constitution » (12).

Il y aura des « difficultés... »

Le comité d'Auray, qui reçoit, comme les autres comités bretons, l'adresse de Pontivy, refuse d'y adhérer, car il a prêté le serment de soumission aux décrets de l'Assemblée (13). Lorient, d'accord avec plusieurs municipalités, a déjà communiqué à la Constituante « quelques observations respectueuses (14) ». Quant à Boullé, il présentera l'adresse,

(12) A. C. Pontivy, B B[4].

(13) A. C. Auray, Lettre du comité de Pontivy aux officiers municipaux d'Auray, 29 janvier 1790, D[4] 1154-56 ; Lettre de la commune d'Auray au comité de Pontivy, 3 février 1790, D[4] 31-20.

(14) A. C. Lorient, 3 février 1790, B B[14].

« si elle me parvient à tems », écrit-il ; mais il voit « beaucoup de difficultés » à faire réussir les réclamations de ses compatriotes (15).

II. — L'émeute de Lannion

a) la crainte de la disette

Pontivy sait accepter, aussi loyalement et entièrement que le comité d'Auray, les décrets de l'Assemblée nationale. Et lorsqu'il le faut, il se lève pour les défendre : témoin son attitude à propos de l'émeute que la question des grains a provoquée, en octobre 1789, à Lannion.

La récolte de 1788 avait été mauvaise ; celle de 1789, contrariée par des pluies continuelles, ne valait guère mieux. Voilà pourquoi, tout transport de blé devenait suspect, et tout approvisionnement important passait pour un accaparement. Voilà pourquoi aussi, les comités permanents ne cessaient de veiller afin d'épargner à leurs administrés les horreurs de la disette.

Celui de Pontivy, en octobre, ouvrait une souscription volontaire pour l'achat de blés. Ceux-ci seront cédés pendant l'hiver, à un prix inférieur au prix des marchés, aux malheureux qui se trouveront réellement dans le besoin. Il faudra, en outre, que ces individus ne se soient rendus coupables d'aucune voie de fait ou attroupement. Car le comité n'entendait venir au secours que des citoyens dont la conduite et l'obéissance aux lois étaient irréprochables. Il prenait, en même temps, des mesures pour empêcher les accapareurs d'affamer la région. Mais il avait soin de sauvegarder, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, la libre circulation des céréales (16).

b) les 17 et 18 octobre a lannion

C'est à ce moment que la ville de Brest, menacée de la disette, envoie des commissaires faire des approvisionnements

(15) A. C. Pontivy, Lettre du 15 janvier 1790, I 2[4].
(16) A. C. Pontivy, 4 et 18 octobre 1789, B B[4].

dans l'évêché de Tréguier, grand producteur de grains. Leurs achats ne manquent pas de susciter les murmures des journaliers et des ouvriers qui redoutent une augmentation du prix du blé. L'agitation est particulièrement vive chez les artisans de Lannion. Aussi, quand le 17 octobre, à neuf heures du soir, les députés brestois veulent traverser la ville avec les treize charrettes chargées de blé qu'ils ramènent, le peuple, à l'entrée du faubourg, s'oppose par la force au passage du convoi. Le lendemain, grâce à deux bourgeois, les Brestois ont la vie sauve, mais ils doivent abandonner gratuitement leurs grains aux habitants (17).

c) LES DÉPUTÉS DE PONTIVY A GUINGAMP

Brest, sans retard, dirige sur Lannion 1.500 hommes avec de l'artillerie pour reprendre son bien et exiger la remise des émeutiers. En arrivant, le 25, les Brestois accusent formellement le corps municipal et la garde nationale de complaisance pour les auteurs de la sédition. Ils se montrent disposés à user de rigueur.

Tout de suite également d'autres villes de Bretagne font partir pour Lannion des commissaires avec des troupes, d'autant qu'elles se sentent atteintes par l'insulte qui est faite à la cité patriote menacée de la famine et qu'elles tiennent à faire respecter les décrets de l'Assemblée nationale sur le libre commerce des grains.

Faverot et d'Haucour, députés du comité de Pontivy, parviennent à Guingamp le 24. Le comité de Guingamp, réuni à leur demande, leur donne des détails sur la situation de Lannion et leur conseille d'arrêter les troupes du Morbihan qui sont en marche (18). Celles-ci sont formées de gardes nationaux de Pontivy, de Guémené, d'Hennebont et de 300 hommes qu'à l'invitation d'Hennebont la ville de Lorient a mis en route. Le 25, ces différents détachements, rassemblés

(17) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution*, p. 80-83.

(18) A. C. Pontivy, Lettre de Faverot, 24 octobre 1789 ; Extrait du registre de Guingamp, 24 octobre 1789, A A.

à Corlay, se décident à rentrer, pour répondre au désir du comité de Guingamp que les députés de Pontivy se sont empressés de leur communiquer (19).

d) LA PAIX EST RÉTABLIE

Le même jour, Faverot et d'Haucour arrivent à Lannion. La ville est « dans l'alarme et la consternation ». Avec les députés de Morlaix, Guingamp, Lorient, Pontrieux, Paimpol, Quimper, Moncontour, Tréguier et Landerneau ils s'interposent entre les représentants de Brest et les autorités locales. L'accord se fait le 26 : le corps de ville et la milice sont déchargés de toute accusation; les émeutiers sont arrêtés (20).

e) RÈGLEMENT DE DÉPENSES

Mais sur qui retombent les dépenses occasionnées par cette affaire ? Lorient, dans une lettre au comité de Pontivy, déclare qu'il appartient au trésor public de payer « une entreprise » qui n'a eu d'autre motif que la tranquillité de la province et l'intérêt général (21).

C'est sans aucun doute l'avis de Pontivy. Mais plusieurs Pontivyens qui ont fourni des subsistances aux soldats de Lorient lors de leur passage à Pontivy désirent être remboursés. Le comité prend leur défense et invite Lorient à régler la note. Il doit même déléguer à Lorient un de ses membres, Ruinet père, qui expose les raisons pour lesquelles les Pontivyens réclament leur argent.

Après avoir discuté, le comité de Lorient arrête de solder le montant des fournitures, soit 1219 livres 13 sols 6 deniers. Toutefois, il se réserve « très expressément » le droit de demander le remboursement de cette somme sur les deniers

(19) A. C. Lorient, Reg de corresp. 23 octobre 1789, B B[13] ; 23 octobre 1789, B B[14] ; — A. C. Pontivy, Extrait du registre de Corlay, 25 octobre 1789, A A.

(20) A. C. Pontivy, Lettre de Faverot, 25 octobre 1789 ; Extrait du registre de Lannion, 26 octobre 1789, A A.

(21) A. C. Lorient, 14 décembre 1789, B B[14].

de la province ou sur ceux du gouvernement, vu le caractère de l'expédition faite à Lannion (22).

III. — L'affaire des vacations de Rennes

a) LA RÉSISTANCE DES PARLEMENTAIRES BRETONS

Le décret du 3 novembre 1789

L'émeute de Lannion avait rapproché les villes de Bretagne. Peu après, l'affaire des vacations de Rennes resserre les liens qui les unit.

Par un décret du 3 novembre 1789, l'Assemblée nationale enjoignit aux parlements de prolonger indéfiniment leurs vacances. Les chambres de vacations étaient chargées de rendre la justice jusqu'à l'établissement d'une nouvelle organisation judiciaire.

L'enregistrement de ce décret ne s'effectua pas aisément. A Paris, on n'eut raison de la résistance des magistrats « qu'en mettant en avant la sécurité même du roi (23) ». A Toulouse, on déclara céder à « la force irrésistible des circonstances (24) ». Les vacations de Rouen, le 6 novembre, et le parlement de Metz, le 12, protestèrent énergiquement.

(22) A. C. Lorient, Reg de délib. 9 et 11 janvier 1790, B B^{8}. — C'est par l'intermédiaire de l'administration du Morbihan que la ville de Lorient demande le remboursement « sur le trésor public » de la somme — 3.236 l. 11^{s} 6^{s} — qu'elle a dépensée « pour subvenir aux frais des troupes nationales et soldées envoyées à Lannion ». « Cette dépense, écrivent, le 3 novembre 1792, les administrateurs du Morbihan au ministre de l'Intérieur, faite par motif d'intérêt public, ne doit pas être supportée par la municipalité de Lorient, qu'on rendrait ainsi victime de son zèle et de celui des citoyens qui se portèrent au secours des Brestois. » Le ministre répond, le 23 novembre, « que certaines des dépenses n'entrent pas dans celles qui doivent être à la charge du Trésor. Il ne peut donc faire ce que la municipalité de Lorient désire ». Il ajoute : « Il n'est pas juste qu'elle perde les 3.236 l. qu'elle a acquittées. Il convient qu'elles lui soient restituées. Mais elles doivent l'être par la commune de Lannion, sur le territoire de laquelle la révolte a éclaté, sauf à cette commune à exercer son recours sur les auteurs de l'insurrection s'il y a lieu. » A. N., F^{7} 3682^{18}.

(23) H. Carré, *La fin des parlements*, p. 138.

(24) H. Carré, *La fin des parlements*, p. 139.

Quelle sera « la conduite » du parlement de Bretagne ?

Le parlement de Rennes était en vacances au moment où le décret du 3 novembre fut publié. C'était donc aux vacations qu'incombait le soin d'enregistrer. Elles ne s'empressèrent pas de prendre une décision, ce qui ne laissa pas d'inquiéter les députés bretons. « ...J'ai hâte d'apprendre, écrit Boullé, le 10, le parti qu'aura adopté le parlement de Bretagne (25). » Le 17, après avoir entretenu ses correspondants de l'arrêté du parlement de Metz, il ajoute : « On s'attend à recevoir encore des arrêtés semblables de quelques autres parlements; on n'en serait pas surpris du moins. J'ai bien hâte de savoir quelle aura été la conduite de celui de Bretagne ; il n'est pas étonnant que l'aristocratie fasse en ce moment un dernier effort (26). »

Lettres de jussion

Les vacations de Rennes refusèrent d'enregistrer le décret du 3 novembre et se résolurent à regarder comme non avenues les décisions de l'Assemblée. Des lettres de jussion leur furent expédiées. Ce fut en vain. Voilà pourquoi, le 3 décembre, la municipalité de Rennes dénonça cette chambre à l'Assemblée nationale. D'où nouvelles lettres de jussion qui n'eurent pas plus de succès que les premières. La municipalité de Rennes, le 11, se plaignit encore (27).

Pontivy est indigné

Au reste, dès la fin de novembre, plusieurs communautés bretonnes, celle de Nantes en particulier, se sont mises en mouvement contre les vacations. Cependant, c'est en décembre que les réclamations se font multiples et violentes. Le 15, le comité et la commune de Pontivy, qui connaissent ces diverses protestations, ne cachent pas leur indignation et souhaitent que l'Assemblée nationale trouve les moyens les plus propres

(25) A. C. Pontivy, I 2[4].

(26) A. C. Pontivy, I 2[4].

(27) E. Corgne, *L'opinion publique en Bretagne et les derniers jours du parlement de Rennes,* dans *Annales révolutionnaires,* janvier-février 1913, p. 38-39.

à remédier à la résistance des parlementaires bretons « et à prévenir des abus d'une aussi dangereuse conséquence (28) ».

b) LA DÉCHÉANCE DU PARLEMENT

A la barre de l'Assemblée nationale

Le 8 janvier 1790, les membres des vacations comparaissent devant l'Assemblée nationale, sous la conduite de leur président M. de La Houssaye. Ils s'appuient, pour justifier leur attitude, sur l'ancienne constitution de la Bretagne. Ils ne peuvent, déclarent-ils, reconnaître aucun décret sans le consentement préalable des Etats provinciaux... « Jamais, dit Boullé, l'Assemblée n'avait été plus nombreuse ; l'ordre et le silence en rendaient le spectacle vraiment imposant (29). »

Avant d'écrire aux officiers municipaux de Pontivy, Boullé s'était rendu au club des Jacobins dont il traduit les sentiments en ces termes : « On m'y a paru en général très irrité contre nos magistrats bretons ; on ne doute pas que les ennemis de la chose publique n'aient fondé sur lui des espérances et que tout ceci ne soit lié à tous leurs projets. On juge que le parti de la modération n'est plus de saison et qu'il est indispensable d'user de sévérité (30). »

Le Chapelier répond

Toutefois, les magistrats n'avaient pas que des adversaires. « Ils ont trouvé autant de défenseurs que la nation qu'ils avaient offensée. » Ces avocats, c'étaient le vicomte de Mirabeau, le président de Frondeville, du Val d'Epremesnil. Ils essayèrent de montrer que les parlementaires « étaient forcés d'obéir au serment qu'ils avaient fait de maintenir la constitution de la province jusqu'à ce que celle-ci eut déclaré formellement l'abandonner (31) ».

Les parlementaires et leurs amis, pourtant, n'ignoraient pas que, dans la nuit du 4 août, la Bretagne, par la voix

(28) A. C. Pontivy, B B[4].
(29) A. C. Pontivy, Lettre du 8 janvier 1790, I 2[4].
(30) A. C. Pontivy, Lettre du 8 janvier 1790, I 2[4].
(31) A. C. Pontivy, Lettre de Boullé, 12 janvier 1790, I 2[4].

des députés du tiers, avait renoncé à ses franchises et ses libertés. Certes, rien n'autorisait ces députés à agir ainsi. Mais, à cette heure « où l'on semblait jaloux d'avoir quelques prérogatives particulières à sacrifier au bien général (32) », le tiers état breton ne pouvait pas « s'isoler » (33). D'ailleurs, il se faisait fort d'obtenir l'approbation de ses commettants. Il ne se trompait pas et Le Chapelier, député de la sénéchaussée de Rennes, pouvait s'écrier, à la séance du 9 janvier 1790, sans être démenti : « Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses ont adhéré avec empressement à notre démarche (34). »

La Constituante se montra tout d'abord indulgente. Mais après le refus d'obéissance d'une nouvelle chambre de vacations, elle signa, le 3 février 1790, la déchéance du parlement de Rennes.

c) UNE COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE A RENNES

En même temps, une cour supérieure provisoire est organisée avec pour chef le président de Talhouët, ci-devant président des vacations, « et connu pour son esprit libéral (35) ». Avec lui doivent siéger huit magistrats tirés des quatre présidiaux de Bretagne, à raison de deux par présidial, et dix avocats. Rennes fournit quatre avocats; les trois autres villes de présidial, deux chacune.

Pontivy réclama cette cour, dès que la création en eut été demandée en décembre 1789 par nombre de communautés. Il estimait que, dans l'intérêt des justiciables de la province, une cour supérieure devait être au centre de la Bretagne et non à Rennes.

Boullé n'hésita pas à dire à ses compatriotes qu'il trouvait « un peu hardie » leur « prétention à l'établissement de la cour supérieure » chez eux, « s'il n'y en a qu'une en Bretagne (36) ». Les comités d'Hennebont et de Plouay étaient

(32) A. C. Pontivy, Lettre de Boullé, 4 août 1789, I 2[4].
(33) A. C. Pontivy, Lettre de Boullé, 11 août 1789, I 2[4].
(34) Voir *Le Moniteur*, 9 janvier 1790.
(35) H. Carré, *La fin des parlements*, p. 175.
(36) A. C. Pontivy, Lettre du 15 janvier 1790, I 2[4].

d'accord avec Pontivy (37). Celui de Lorient avoua catégoriquement ses préférences pour Rennes. Il apprit à son député, La Ville Le Roulx, en le priant de l'annoncer à l'Assemblée, que les Pontivyens agissaient « d'après les impulsions » d'Hennebont qui voulait « mettre tout à sa proximité »(38).

Etait-ce pour faire pièce à Hennebont qui désirait, comme lui, depuis la fin de novembre 1789, devenir chef-lieu de district (39), que Lorient n'acceptait pas d'appuyer la demande de Pontivy ? Il vaut mieux croire que c'était par sympathie pour la ville de Rennes, « berceau de la Restauration », écrivait-il, et « qui a tout sacrifié pour la cause publique » (40).

Les discussions, au surplus, ne s'éternisèrent pas. Car, en la créant, l'Assemblée nationale avait décidé que la cour supérieure provisoire serait placée à Rennes.

d) « LE DROIT COMMUN DE LA FRANCE »

Ainsi, après les Etats, le parlement, dernier symbole de l'indépendance de la Bretagne, disparaissait, à son tour, aux applaudissements du peuple breton (41).

Les Pontivyens, pour leur part, condamnaient les « principes erronés et antipatriotiques » qui avaient dicté aux par-

(37) A. C. Pontivy, Extrait du registre de Plouay, 24 janvier 1790, I 2^{2}.

(38) A. C. Lorient, 11 janvier 1790, B B^{13}.

(39) D. JOUANY, *La formation du département du Morbihan*, p. 35.

(40) A. C. Lorient, Lettre au comité de Pontivy, 12 janvier 1790, B B^{14}.

(41) « Parlement et Etats de Bretagne ont, en somme, commis bien des fautes au cours du XVIII^{e} siècle... Nobles des Etats et nobles du parlement de Bretagne ont eu le tort de confondre l'amour sacré de leur province avec la conservation de leurs intérêts pécuniaires. En se conduisant comme des privilégiés, ils ont préparé leur ruine, et, avec elle, la ruine d'un régime qui leur donnait exclusivement une raison d'être.

« Tous les parlements ont leur part de responsabilité, celui de Bretagne plus que tous les autres, dans l'acte final qui marquera leur « mise en vacances » et leur disparition en 1790... » A. LE MOY, *Le XVIII^{e} siècle breton. Autour des Etats et du parlement*, p. 377.

C'est le 6 septembre 1790 que l'Assemblée prononça la suppression générale des parlements. « Quant à la cour supérieure provisoire, qui avait été installée (à Rennes) le 18 février, elle cessa ses fonctions dès le 15 octobre suivant, comme conséquence de la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire. » E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 339-340.

lementaires leurs discours devant l'Assemblée. Ils voyaient « avec la plus grande satisfaction » que les décrets de cette Assemblée, « en établissant dans le royaume une constitution commune et universelle, soustrayaient la Bretagne à un régime aristocratique sous lequel elle n'avait que trop longtemps gémi ». Ils adoptaient et approuvaient « l'abdication faite aux mains de la patrie par les représentants de cette province de ses anciens privilèges, franchises et immunités » (42). Au-dessus de la charte du Plessis-Macé, ils mettaient désormais « le droit commun de la France » (43).

(42) A. C. Pontivy, 14 janvier 1790, B B⁴.

(43) A. C. Pontivy, Lettre de Boullé, 12 janvier 1790, I 2⁴.

CHAPITRE IV

LES FÉDÉRATIONS DE PONTIVY

La fédération du 15 janvier 1790 : Origines de la fédération ; villes et bourgs représentés ; les séances de travail ; le serment des fédérés ; une lettre de Boullé.

La fédération du 15 février 1790 : Avant l'assemblée de Pontivy ; pourquoi Rennes est absente ; d'autres villes s'abstiennent ; sur la présence des municipalités rurales ; des questions paysannes sont étudiées ; « ni Bretons, ni Angevins, mais Français ».

I. — La fédération du 15 Janvier 1790

a) ORIGINES DE LA FÉDÉRATION

Le 16 janvier 1790, au moment où il apprend la décision par laquelle la Constituante, le 11, a improuvé la conduite des magistrats rennais, Pontivy accueille, avec une vive sympathie, les fédérés bretons-angevins (1).

L'origine de cette fédération remonte aux dernières semaines de 1789. En effet, dans le courant de novembre, quelques jours après l'affaire de Lannion, et en décembre, les volontaires nationaux de la Bretagne et de l'Anjou résolurent de se rencontrer, à la demande de la milice de Quimper, pour renouveler le pacte d'union et d'alliance, rédigé à Rennes, au début de l'année, par les étudiants en droit et les députés que plusieurs villes de la province leur avaient envoyés à l'occasion des rixes sanglantes des 26 et 27 janvier. On choisit d'abord Morlaix, puis Saint-Brieuc, finalement Pontivy, centre géographique de la Bretagne, pour le lieu du rendez-vous général qui fut fixé au 15 janvier 1790.

(1) Lecture du décret du 11 fut donnée, dans cette journée du 16, aux jeunes volontaires. A. C. Pontivy, I 2[1].

b) VILLES ET BOURGS REPRÉSENTÉS

69 villes et bourgs de la Bretagne et de l'Anjou furent représentés par des députés (2). 13 le furent par procuration (3). 5, dont Nantes, prévenus trop tard, adhérèrent aux décisions de l'Assemblée aussitôt après la fin des travaux (4). Un bourg déplore, en février, de n'avoir rien reçu au sujet de la réunion ; il n'aurait pas manqué de se rendre à l'appel des volontaires de Quimper (5). Un citoyen fut admis à titre consultatif (6) ; un autre, sans appartenir à une municipalité,

(2) Angers, Antrain, Audierne, Auray, Baud, Bazouges, Bignan, Brest, Broons, Callac, Cancale, Carhaix, Châteaugiron, Châtelaudren, Combourg, Concarneau, Corlay, Dinan, Dol, Fougères, Gourin, Guémené, Guérande, Guingamp, Hennebont, Josselin, Jugon, Landerneau, Lamballe, Lannion, La Chèze, La Guerche, Le Croisic, Le Faouët, La Roche-Bernard, La Roche-Derrien, Lesneven, Locronan, Locminé, Lorient, Loudéac, Malestroit, Moncontour, Morlaix, Paimbœuf, Paimpol, Ploërmel, Pontivy, Pontrieux, Port-Louis, Questembert, Quimper, Quimperlé, Quintin, Rennes, Redon, Rhuis, Rochefort, Rohan, Rostrenen, Saint-Brieuc, Saint-Mayeux, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Servan, Tréguier, Uzel, Vannes, Vitré..

(3) Belle-Ile, Châteaulin, Donges, Hédé, Landivisiau, Lanmeur, Le Faou, Le Pouliguen, Le Vieux-Marché, Matignon, Plénée, Sévignac, Tinténiac.

(4) Ancenis, Machecoul, Nantes, Plouay, Saint-Méen. — Les volontaires nantais, dans une lettre à la garde nationale de Pontivy, disent qu'ils ont reçu le 15 seulement la lettre annonçant la date de l'assemblée. Ils ajoutent : « C'est avec regret que nous avons vu l'impossibilité de pouvoir nous y rendre pour partager vos travaux et resserrer de vive voix le pacte d'union que tous les vrais citoyens bretons ont juré entre eux. Nos sentiments vous sont connus et nous ne doutons pas qu'en nous excusant sur notre absence involontaire vous nous regardiez toujours unis par la vie. En conséquence, nous vous prions de le déclarer publiquement à nos frères qui auront le bonheur d'être réunis à votre assemblée et de nous faire passer adresses de toutes délibérations et arrêtés pour y adhérer. » A. C. Pontivy, 16 janvier 1790, I 2[1]. — Il n'est donc pas exact d'écrire que « Nantes avait négligé de se faire représenter ». Voir Ch.-M. LAURENT, *Histoire de la Bretagne républicaine,* p. 73, et Ch. LE PÉCHOUX, *Les fédérations bretonnes-angevines de Pontivy,* dans *La Pensée bretonne,* 15 janvier 1923, p. 13.

(5) Saint-Thélo.

(6) Jean-François Viet, de Plouguenast (Côtes-du-Nord). Il ne pensait pas qu'il « fallait absolument avoir des pouvoirs de quelques citoyens » de son endroit. « Mais, continue-t-il, dans la situation actuelle où je me trouve, je ne crois pas que vous puissiez exiger de moi des pouvoirs, vu que je suis dans une paroisse qui est pleine d'aristocratie, qu'il n'y a dans les jeunes citoyens de mon endroit que mes frères et moi qui se soient montrés et dans le cas de se montrer. » A. C. Pontivy, Lettre aux jeunes citoyens réunis à Pontivy, 16 janvier 1790, I 2[1].

se joignit aux volontaires (7); un troisième adhéra par lettre (8).

***

Des 82 villes qui ont répondu à l'appel, 81 appartiennent à la Bretagne : 21 feront partie du Morbihan, 15 du Finistère, 26 des Côtes-du-Nord, 14 de l'Ille-et-Vilaine et 5 de la Loire-Inférieure.

Seul Angers, avec ses deux délégués, représente l'Anjou. C'est peu, assurément. Mais est-il clair, à cause de cela, que « l'Anjou ne suivit pas le mouvement » (9) ? Si l'on veut bien penser aux communications difficiles et au manque d'organisation, on reconnaît que l'assemblée fut, tout compte fait, aussi nombreuse qu'elle pouvait l'être (10).

c) LES SÉANCES DE TRAVAIL

150 délégués (11) assistèrent à la réunion d'ouverture qui se tint, le 15 janvier, à l'église paroissiale. Les autres séances eurent lieu dans la chapelle du couvent des Récollets.

Après s'être promis un mutuel secours et avoir établi entre leurs villes un système de correspondance, les fédérés expédièrent des adresses à l'Assemblée nationale, au roi, à Necker, à la commune de Paris, à La Fayette et aux volontaires qui s'étaient réunis, le 13 décembre 1789, à Montélimar. « Loin de rougir, écrivaient-ils à ces volontaires, d'avoir

(7) Dutertre, représentant des citoyens des Forges des Salles, qui se joignit aux délégués de Guémené. A. C. Pontivy, 10 janvier 1790, I 2[1].

(8) Jouaust, des Forges de Lanouée. Voici ce qu'il écrit, le 16 janvier, aux jeunes citoyens de Bretagne : « Sans aucun titre pour siéger parmi vous, dois-je me priver de la part que doit prétendre à cette démarche mémorable tout bon Breton, tout citoyen zélé ; qu'il me soit permis dans mon désert d'emprumpter pour l'heureux serment qui va tous nous lier l'organe de celui que mes vœux et votre choix ont appelé à présider votre assemblée. » A. C. Pontivy, 16 janvier 1790, I 2[1].

(9) J. TRÉVÉDY, *Les deux fédérations de Pontivy*, p. 14.

(10) Dans *La Révolution et la Vendée*, t. III, p. 8, M. Gabory place cette « réunion » à Rennes.

(11) Guépin, Tahier, Violard et de Kérizouët étaient les délégués de Pontivy.

été prévenus par vous dans l'exécution d'un projet qu'ils avaient depuis longtemps formé, ils vous regarderont toujours avec plaisir comme leurs modèles et se diront sans cesse dans l'ivresse de leurs cœurs : si des distances immenses nous séparent des valeureux habitants des deux rives du Rhône, la fraternité, le zèle et le patriotisme nous uniront à jamais. » Par ces lignes, c'est la France de l'Ouest qui tend la main à la France du Midi. Ce sont la Bretagne et l'Anjou qui envoient leur salut fraternel au Dauphiné, au Vivarais, à la Provence, au Languedoc et qui s'entendent avec eux pour « accélérer le grand œuvre » de l'unité nationale, selon le souhait que le président du comité de Pontivy, Le Vaillant de Laubé (12), exprimait dans son compliment de bienvenue aux fédérés bretons-angevins (13).

d) LE SERMENT DES FÉDÉRÉS

Le 19 janvier, vers midi, après que l'assemblée eut achevé ses travaux, les fédérés, groupés par députation et précédés du comité permanent de Pontivy, traversèrent la ville, l'épée nue, à pas lents, dans le plus profond silence et se rendirent à l'église Notre-Dame de la Joie. La troupe et une musique formaient l'escorte.

Le comité se place dans le chœur. Les drapeaux sont accrochés aux deux côtés de l'autel. Les députés des différentes villes restent dans la nef. Les chasseurs de la milice nationale contiennent la foule qui envahit les bas-côtés.

La messe dite, Jean-Victor Moreau, prévôt des étudiants en droit de Rennes, président de l'assemblée, monte à l'autel et, dans un recueillement religieux, déclare à haute voix : « Nous jurons, par l'honneur, sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, amour au père des Français ; nous jurons de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité ; nous jurons de combattre les ennemis de

(12) Dans *Notice sur les deux fédérations bretonnes-angevines*, p. 5, M. Bellec attribue à tort la formation de ce souhait au maire Bourdonnay du Clézio. Celui-ci ne sera élu maire que le 31 janvier (voir plus bas, p. 70).

(13) A. C. Pontivy, Procès-verbal des séances, I 2[1].

la Révolution, de maintenir les droits de l'homme et du citoyen, de soutenir la nouvelle constitution du royaume et de prendre, au premier signal du danger, pour cri de ralliement de nos phalanges : vivre libres ou mourir (14). »

e) UNE LETTRE DE BOULLÉ

Le lendemain, Boullé adressait au comité de Pontivy les lignes suivantes: « Je vous félicite d'avoir été particulièrement témoins du patriotisme et de l'énergie de notre brave jeunesse et de vous être trouvés si à portée d'y applaudir. C'est pour eux principalement que s'élève notre nouvelle constitution ; ils sont plus que nous destinés à en recueillir tous les fruits. Mais nous n'en sommes pas moins enchantés de lui voir tant de généreux défenseurs. Si ma lettre avait dû vous parvenir avant leur séparation, je vous aurais prié de présenter à leur assemblée mes hommages et mes félicitations particulières. Je pense qu'ils enverront dans les autres provinces l'acte d'union qu'ils viennent de renouveler ; des députés de Normandie nous ont, en particulier, témoigné le désir qu'on le fît circuler dans les villes de leur province et que leur jeunesse fût ainsi excitée à y adhérer (15). »

II. — La fédération du 15 Février 1790

a) AVANT L'ASSEMBLÉE DE PONTIVY

Ce mouvement patriotique se dessine encore plus nettement dans la seconde fédération, celle des municipalités, qui s'ouvre à Pontivy, quelques semaines plus tard, le 15 février.

Déjà, le 10 août 1789, à l'extrême pointe de l'Armorique, six paroisses du Cap Sizun s'étaient fédérées, « afin de prévenir les surprises et d'arrêter toute personne suspecte, de prendre des résolutions uniformes et de mettre de l'accord dans leurs occupations » (16). En octobre, à Lannion, les députés que l'affaire des grains avait rassemblés, se promirent, avant de se séparer, « un attachement et une fidélité toujours

(14) A. C. Pontivy, Procès-verbal des séances, I 2[1].
(15) A. C. Pontivy, 20 janvier 1790, I 2[4].
(16) J. SAVINA, *Le conventionnel Guezno*, p. 19-20.

inviolable » (17). A Lannion encore, le 17 décembre, eut lieu un congrès linier auquel participèrent neuf villes des évêchés de Tréguier, Léon et Saint-Brieuc et qui posa le principe de réunions périodiques « pour aviser aux moyens d'appliquer uniformément les articles de la constitution » (18). Une nouvelle réunion se tint à Morlaix le 22 janvier 1790. Douze villes des trois évêchés y prirent part. Plusieurs cités, incertaines sur la date de l'assemblée, n'avaient pu y concourir ; d'autres, en Haute-Bretagne, regrettèrent de n'avoir connu la réunion que par la rumeur publique (19). Aussi bien, dans ces derniers jours de janvier, à la veille des élections municipales, les cités patriotes sentent-elles, plus que jamais, le besoin de se rapprocher, en vue de « déconcerter les projets des ennemis de la Révolution » (20).

b) POURQUOI RENNES EST ABSENTE

129 municipalités sont représentées à l'assemblée de Pontivy (21), dont 48 du Morbihan (22), 16 du Finistère (23),

(17) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 83.

(18) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 83-84.

(19) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 84.

(20) A. C. Pontivy, 5 février 1790, B B[4].

(21) Et non « la plupart des villes angevines et bretonnes », comme l'écrit M. Dupouy dans *Histoire de Bretagne*, p. 349.

(22) Auray, Baud, Belle-Ile, Bieuzy, Bignan, Camors, Cléguérec, Croixanvec, Gourin, Guémené, Guern, Hennebont, Josselin, Landaul, Landévant, Langoëlan, Languidic, La Roche-Bernard, La Trinité, Le Faouët, Lignol, Locmalo, Locminé, Malestroit, Malguénac, Melrand, Naizin, Neulliac, Noyal-Pontivy, Persquen, Ploërmel, Plouay, Plouray, Pluméliau, Pluvigner, Pontivy, Port-Louis, Questembert, Quistinic, Réguiny, Remungol, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Gouvry, Séglien, Silfiac, Stival, Vannes.

(23) Audierne, Carhaix, Châteauneuf-du-Faou, Concarneau, Douarnenez, Landerneau, Locronan, Morlaix, Plomelin, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Quimper, Quimperlé, Rosporden, Saint-Pol-de-Léon.

29 des Côtes-du-Nord (24), 4 de l'Ille-et-Vilaine (25), 31 de la Loire-Inférieure (26) et une de l'Anjou (27).

Cette fois, Nantes a ses députés. Au reste, c'est elle qui a pris l'initiative de cette réunion ; c'est elle qui en a fixé le lieu à Pontivy (28).

En revanche, Rennes s'abstient. Cette abstention est « particulièrement significative », a-t-on écrit (29). Elle le serait, sans conteste, si elle prouvait l'indifférence, sinon l'hostilité, de Rennes pour l'ordre de choses qui s'élabore.

Mais Rennes a joué un rôle d'avant-garde aux premières heures de la Révolution. En janvier 1790, c'est l'un de ses jeunes volontaires, Moreau, qui a été le président de l'assemblée de Pontivy. Les Rennais restent disposés à concourir, avec les autres citoyens, « à tout ce qui, en assurant le triomphe de la constitution, pourra ramener dans notre pays la paix que semblent en avoir bannie les ennemis du bien public » (30). Dès lors, pourquoi n'ont-ils pas participé aux travaux de la seconde fédération ? Le 5 février, se fiant à des renseignements reçus de Morlaix, ils croient abandonnée,

(24) Broons, Callac, Châtelaudren, Corlay, Guingamp, Hémonstoir, La Chèze, Lamballe, La Roche-Derrien, Le Quillio, Loudéac, Moncontour, Mur, Paimpol, Plélauff, Plouguenast, Plouguernevel, Pontrieux, Quintin, Rostrenen, Saint-Brieuc, Saint-Caradec, Saint-Hervé, Saint-Mayeux, Saint-Samson, Saint-Thélo, Tréguier, Trévé, Uzel.

(25) Antrain, Fougères, Redon, Vitré.

(26) Abbaretz, Ancenis, Arthon-en-Retz, Batz, Bourgneuf-en-Retz, Cheix-en-Retz, Clisson, Derval, Grand-Auverné, Guérande, Joué-sur-Erdre, Lavau-sur-Erdre, La Chapelle-Launay, Le Croisic, Le Loroux-Bottereau, Le Pellerin, Machecoul, Moisdon, Montrelais, Nantes, Nort-sur-Erdre, Nozay, Paimbœuf, Pornic, Prinquiau, Savenay, Saint-Brévin, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Léger, Saint-Philbert, Varades.

M. G. Martin se trompe donc quand il dit, dans *Carrier et sa mission à Nantes*, p. 83, que « 21 communes seulement de la Loire-Inférieure » ont pris part, en 1792 (autre erreur), lors de la seconde réunion de la fédération bretonne-angevine, « à ce dénombrement des forces patriotes ».

(27) Angers.

(28) Il est tout à fait inexact d'écrire, comme le fait M. Dupouy (*Histoire de Bretagne*, p. 349), que la fédération bretonne-angevine de février a eu lieu « sur l'initiative de Moreau ».

(29) J. Trévédy, *Les deux fédérations de Pontivy*, p. 21.

(30) A. C. Pontivy, Lettre des officiers municipaux de Rennes aux officiers municipaux de Pontivy, 5 février 1790, I 2[1].

ou tout au moins différée, l'exécution du projet d'assemblée à Pontivy des députés des villes de Bretagne. Nantes, Lorient et Pontivy viennent, il est vrai, de leur annoncer que la date de la fédération a été fixée au 15. Ils sont donc dans l'embarras. Que faire ? De plus, les paysans s'attaquent aux châteaux, aux environs de leur ville, surtout dans la région de Redon, Plélan et Bain. A la fin de janvier, l'agitation a pris un caractère inquiétant. Aussi le comité de Rennes a-t-il envoyé dans ces contrées, avec des soldats, des commissaires conciliateurs. D'autres citoyens accompagnent les troupes. Au début de février, près de 200 citoyens sont absents ; ils ne rentreront pas avant le 8 (31). Le lendemain, commenceront les élections municipales. A cause de tout cela, les Rennais voudraient que la réunion de Pontivy eût lieu à une époque plus éloignée (32). En dépit de leurs observations, Pontivy maintient la date du 15.

c) D'AUTRES VILLES S'ABSTIENNENT

Mais, par la circulaire qu'ils ont adressée à de nombreuses municipalités de la Bretagne sur leur situation et leurs vœux, les Rennais jetèrent de la confusion partout. Des villes qui ont nommé leurs députés ou qui vont le faire pensent que la date de l'assemblée a été réellement reculée ou se trouve sur le point de l'être. Tel est le cas de Lannion, Concarneau, Quimperlé, Moncontour, Brest, Lorient, Landerneau, La Guerche, Lesneven et Chateaubriand (33). A son tour, Lorient écrit à Rennes, Nantes, Saint-Malo et à d'autres villes qu'il suspend le départ de ses deux députés. Il attendra un nouvel avis de convocation qui, d'après lui, devra être donné « par la capitale de la province » (34). Cette lettre, avec celle de

(31) Dans *Les troubles agraires en Haute-Bretagne (1790-1791)*, M. Sée consacre deux pages au « rôle de pacification et de conciliation » joué par le comité de Rennes en janvier et février 1790. Voir *Bulletin d'histoire économique de la Révolution*, 1920-1921, p. 250-251.

(32) A. C. Pontivy, Lettre des officiers municipaux..., 5 février 1790, I 2[1].

(33) A. C. Pontivy, I 2[1].

(34) A. C. Pontivy, Lettre aux officiers municipaux de Pontivy, 12 février 1790, I 2[1].

Rennes, détermine Saint-Malo à ne pas faire partir ses députés (35).

⁂

Plusieurs villes ne purent être représentées parce qu'elles n'avaient pas de municipalités. Le 11 février, Dinan n'a encore que « M. le maire de nommé » et « il est moralement impossible, malgré le zèle ardent de tous nos concitoyens pour se réunir à leurs frères, que notre députation qui sera réglée par notre future municipalité, soit nommée dans la semaine » (36). La municipalité de Saint-Aubin-du-Cormier « n'a ni activité ni consistance ; elle n'est même pas organisée » (37). Sarzeau également n'a pu députer « attendu le défaut d'organisation » (38).

d) SUR LA PRÉSENCE DES MUNICIPALITÉS RURALES

On a dit que « la retraite des villes » contraignit les organisateurs à se rabattre, faute de mieux, sur les petites municipalités rurales (39). Cela est-il exact ? En tout cas, le 9 février, la municipalité de Moncontour, qui n'a eu aucune part dans la mise en train de l'assemblée, écrit aux officiers municipaux de Pontivy ce qui suit : « Nous estimons cette assemblée fort utile. Mais nous pensons en même temps nécessaire d'y inviter les municipalités des campagnes, soit

(35) A. C. Pontivy, Lettre du comité de Saint-Malo au comité de Pontivy, 13 février 1790, I 2[1].

(36) A. C. Pontivy, Le maire de Dinan au bureau municipal de Pontivy, 11 février 1790, I 2[1]. — Le 25 février, le bureau municipal de Dinan écrit aux officiers municipaux de Pontivy : « Nous attendons avec impatience le résultat de vos opérations. Vous verrez alors que nous ne cédons à aucun canton de la province en fait de patriotisme. » A. C. Pontivy, I 2[1]. — Cela montre que « l'arrondissement » de Dinan, bien qu'il fût représenté à Pontivy par la seule commune de Broons, ne se désintéressa pas, contrairement aux affirmations de Trévédy (*Les deux fédérations...*, p. 23), du mouvement fédératif.

(37) A. C. Pontivy, Le maire aux officiers municipaux de Pontivy, 10 février 1790, I 2[1].

(38) A. C. Pontivy, Le maire aux officiers municipaux de Pontivy, 19 février 1790, I 2[1].

(39) J. Trévédy, *Les deux fédérations...*, p. 21-22.

en députant directement, soit en donnant leur procuration aux villes dans le ressort desquelles elles se trouvent (40). » D'ailleurs, les municipalités des campagnes n'avaient-elles pas le droit, autant que celles des villes, de prendre part aux travaux de la fédération ? N'avaient-elles pas, elles aussi, des intérêts légitimes à défendre ? Et pourrait-on faire un grief aux bourgeois de Pontivy d'avoir usé de tous leurs moyens d'action pour recruter des adhérents dans les campagnes ? 21 municipalités du futur district de Pontivy furent représentées par des députés. Evidemment, celles de Pontivy, Baud, Locminé et Guémené mises à part, c'étaient des municipalités rurales, comme un grand nombre des autres municipalités (41).

e) DES QUESTIONS PAYSANNES SONT ÉTUDIÉES

Parmi les 168 députés, 50 sont des laboureurs. Les questions paysannes tiennent une place importante dans les débats. Ainsi, on s'occupe des désordres qui ont éclaté dans les campagnes et on envisage les moyens de les arrêter. Une autre fois, les fédérés proposent l'abolition sans indemnité des banalités et des servitudes qui occasionnent des insurrections. Le lendemain, ils se prononcent pour la disparition « des usements à domaine congéable et autres usances locales » (42). Quatre délégués iront présenter à l'Assemblée nationale les vœux et pétitions des fédérés. L'un d'eux est Guillaume Le Goff, de Neulliac, laboureur.

f) « NI BRETONS, NI ANGEVINS, MAIS FRANÇAIS »

Les séances de travail terminées, tous les députés se rendent du couvent des Récollets où elles ont eu lieu à l'église paroissiale, avec l'imposant cérémonial de la première fédération. Pendant la messe, une quête est faite pour les pauvres de Pontivy. Avant le chant du *Te Deum*, le président de l'assem-

(40) A. C. Pontivy, I 2[1].

(41) Les 17 municipalités rurales du futur district de Pontivy étaient : Bieuzy, Cléguérec, Croixanvec, Guern, Locmalo, Malguénac, Melrand, Naizin, Neulliac, Noyal-Pontivy, Persquen, Pluméliau, Remungol, Séglien, Silfiac, Saint-Aignan, Stival.

(42) Voir plus bas, p. 153.

blée, Lefebvre de la Chauvière, docteur médecin et député de Nantes, lit le pacte fédératif :

« ...Nous déclarons solennellement que n'étant ni Bretons ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos privilèges locaux et particuliers, et que nous les abjurons comme anticonstitutionnels... »

Ensuite, le serment est prêté individuellement par tous les députés, et « collectivement par les citoyens des deux sexes présents à la cérémonie, avec cet enthousiasme qu'inspire le patriotisme. L'église a retenti des cris répétés de vive la nation, vive le roi » (43).

Donc, le notable pontivyen Ruinet du Tailly a été entendu. « Soyons toujours prêts, avait-il dit aux fédérés, en les saluant, le 15 février, au nom de Pontivy, à sacrifier nos intérêts les plus chers à l'intérêt et au salut de la patrie, notre mère commune.

« Gardons-nous bien surtout de laisser affaiblir ces sentiments par la considération des distances, par ces antiques dénominations de pays d'Etats, de provinces conquises ou non conquises, de grandes ou petites villes, de ville ou de campagne, de canton ou de hameau, qui semblaient nous tenir divisés. Toutes ces distinctions disparaissent et doivent s'évanouir dans nos cœurs avec le régime oppresseur qui les avait fait naître.

« Français et frères, aimons-nous ; n'ayons plus qu'un cœur et qu'une âme, et ne nous considérons désormais que comme des citoyens unis par les liens indissolubles de la concorde, de l'égalité et de la fraternité qui doivent exister entre les sujets d'un même empire (44). »

Cette fois, la Bretagne est entrée sans réserve dans la grande famille française. Quant à la ville de Pontivy, elle vient de se rendre « à jamais célèbre dans les fastes de la nouvelle France » (45).

(43) A. C. Pontivy, Procès-verbal des séances, I 2[1].

(44) A. C. Pontivy, Procès-verbal des séances, I 2[1].

(45) A. C. Pontivy, Lettre de l'abbé Darlot, recteur de Saint-Samson, au nom du général de la paroisse, aux officiers municipaux de Pontivy, en réponse à l'invitation qui a été adressée à la paroisse de participer à la seconde fédération, I 2[1].

DEUXIÈME PARTIE

LE NOUVEAU RÉGIME

(1790-1792)

CHAPITRE PREMIER

LES NOUVELLES MUNICIPALITÉS

A Pontivy : En janvier et février 1790 ; le renouvellement de novembre 1791.

A Baud : Corbel n'accepte pas d'être maire ; le maire donne sa démission ; en novembre 1791.

A Guémené : Des protestations indignées ; en 1791, nouveaux maires.

A Locminé : Du « tumulte » ; les élections sont cassées.

Dans les campagnes : Saint-Thuriau veut une municipalité ; les citoyens de Remungol fuient les « places pénibles » ; à Séglien, des citoyens de bonne foi ; à Guern, électeurs récalcitrants ; à Pluméliau, malgré les « aristocrates ».

Le mot d'ordre du District.

Avec l'établissement des municipalités, qui a lieu dans le Morbihan entre les deux fédérations de Pontivy, commence une seconde période de l'histoire de la Révolution : à la révolution populaire et spontanée succède la révolution parlementaire et organisée, œuvre de la Constituante. Désormais, il s'agira surtout d'appliquer une législation nouvelle, au moyen d'organes qui apparaîtront successivement, municipalités, administrations de Département, administrations de District.

I. — A Pontivy

a) en janvier et février 1790

Valeur de la journée de travail

D'après le décret du 14 décembre 1789, chaque municipalité comprend un maire, un corps municipal composé d'un certain nombre d'officiers municipaux, un conseil général

de la commune formé à la fois des membres du corps municipal et de notables en nombre double des officiers municipaux, un procureur de la commune, sorte d'avocat de l'intérêt public et agent du pouvoir central.

C'est aux seuls citoyens « actifs », c'est-à-dire à ceux qui payent une somme d'impôt direct équivalente à la valeur de trois journées de travail, que l'Assemblée nationale a remis le choix des administrateurs locaux. A chaque municipalité revient le soin de fixer la valeur, pour son ressort, de la journée de travail. Un décret du 15 janvier 1790 interdit de porter l'évaluation à plus de 20 sols. Le comité de Pontivy, le 23, arrête le taux du cens, « pour la prochaine élection, à la somme de 12 sols, sans rien préjuger pour l'avenir, ni tirer conséquence de cette fixation pour autre cause » (1).

Le nombre des votants

Le dimanche 31 janvier, aussitôt après la messe du Saint-Esprit qui est célébrée par M. l'abbé Le Bris dans la chapelle de l'auditoire en présence des citoyens actifs, l'assemblée élit son bureau. Elle nomme président, Faverot de Kerbrech, avocat au parlement, — secrétaire, Colomban d'Haucour, avocat, — scrutateurs, Pétiot et Lecointe, employés de la Régie générale, et Huguenin, receveur des devoirs.

Un assez grand nombre de citoyens prennent part aux votes : le scrutin pour l'élection du maire présente un total de 178 votants, soit plus de 60 % des inscrits (283), proportion très élevée pour cette époque.

Mais la prolongation des opérations pendant trois jours entraîne la diminution progressive du nombre des présents : prennent part à l'élection des huit officiers municipaux, 150 le 2 février, 106 le 3 ; pour l'élection des dix-huit notables, le 4, il n'y a que 86 votants.

Les élus

Bourdonnay du Clézio, négociant, obtient 109 voix et est élu maire. D'Haucour est nommé procureur de la commune par 137 suffrages sur 157 votants.

(1) A. C. Pontivy, B B⁴.

Les officiers municipaux sont : Martel, apothicaire; Ropert, marchand ; Yzopt, notaire et procureur ; Huard Desgarennes, vicaire de la paroisse; Dumay, médecin; Jan de la Gillardaie, avocat ; Le Vaillant de Laubé, sénéchal ; Tahier, avocat.

Les notables s'appellent : Courcier, plombier ; Herpe, marchand; René Euzenat, négociant; Bellé, marchand; l'abbé Lefebvre ; Duval, libraire ; Paullou, notaire et procureur ; Dufour, marchand ; Corniquel Dubodon, chirurgien ; Le Bare fils, avocat ; Collezeau, notaire et procureur ; Le Jeune, marchand ; Ruinet père, avocat ; Cormier Desfosses, négociant ; Pierre Le Roux, vitrier; René Le Moing, marchand; Termelet, marchand ; Le Bohec, avocat (2).

Administration bourgeoise

Ces élus de janvier et février 1790 se répartissent ainsi : deux ecclésiastiques; un sénéchal; six avocats; trois notaires-procureurs; deux médecins; trois négociants; sept marchands; un apothicaire; un plombier; un libraire; un vitrier. Tous, par leurs occupations, sont rompus à la pratique des affaires.

Vingt-trois ont fait partie du comité permanent. Plusieurs ont été membres de la communauté sous l'ancien régime ; deux, Ruinet du Tailly père et Jan de la Gillardaie, ont été maires (3).

Bourdonnay du Clézio, lui aussi, a été membre de la communauté avant 1789 ; il était co-député de Pontivy aux derniers Etats provinciaux.

Rien n'est donc changé. C'est toujours la bourgeoisie de robe et la bourgeoisie marchande qui restent à la tête de la ville.

b) LE RENOUVELLEMENT DE NOVEMBRE 1791

Aussi bien la plupart des nouveaux élus auront-ils le temps de se perfectionner dans la pratique administrative. En effet, quoiqu'il y ait renouvellement annuel par moitié et

(2) A. C. Pontivy, Procès-verbal des élections, 31 janvier, 2, 3 et 4 février 1790, B B[4].

(3) Voir F. Le Lay, *Histoire de la ville...*

que le maire et le procureur soient nommés pour deux ans seulement, il n'y aura pas de brusque changement d'un grand nombre d'administrateurs.

A Huard Desgarennes, Jan de la Gillardaie et Le Vaillant de Laubé appelés à l'administration du District succèdent, en juin 1790, Courcier, Euzenat et Herpe. Chassin remplace d'Haucour nommé au Département (4).

Au renouvellement partiel de novembre 1790, Guépin est élu procureur de la commune. Le 25 septembre 1791, il sera remplacé par Louvart, que les citoyens actifs maintiendront en fonctions quelques semaines plus tard, au renouvellement de novembre, par 61 voix sur 93 votants. Le même jour, 13 novembre, Jean-Pierre Boullé, ancien député à la Constituante, est élu maire par 63 contre 31 à Molié (5).

Si l'on ajoute que parmi les officiers municipaux et les notables élus ou conservés à leur poste en novembre 1791 on rencontre des noms comme, par exemple, chez les premiers Collezeau, Corniquel Dubodon, chez les seconds Yzopt, Dumay, Martel, Ropert, Jan de la Gillardaie, Herpe, Paullou, Le Vaillant de Laubé (6), on peut écrire que l'administration municipale de Pontivy présente, jusqu'à la fin de 1792, une stabilité rassurante pour la bonne marche des affaires de la cité.

II. — A Baud

a) CORBEL N'ACCEPTE PAS D'ÊTRE MAIRE

Le 18 février 1790, l'avocat Corbel est élu maire de Baud. Il est absent. Le lendemain, il fait connaître sa réponse. Il refuse, car « il opte pour la place de colonel de la milice

(4) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 23 et 27 juin 1790, R^2.

(5) A propos de l'élection de Boullé, voici ce que Corbel, député du Morbihan à la Législative, écrit aux officiers municipaux de Pontivy : « Ce choix éclairé honore infiniment nos braves concitoyens. Il perpétuera l'honneur et la réputation de notre bonne ville. Il est doux, sans doute, pour vous, Messieurs, de remettre en de pareilles mains les rênes d'une administration qui ne peut être mieux dirigée. » A. C. Pontivy. 19 novembre 1791. I 2^4.

(6) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 13 novembre et 9 décembre 1791, R^2.

nationale dont il est revêtu, les fonctions municipales et militaires étant déclarées incompatibles par l'article 1er du dernier décret de l'Assemblée nationale concernant les municipalités ». François Le Portz, notaire, est aussitôt élu à la presque totalité des suffrages. Le même jour, Augustin Caradec, recteur de la paroisse et membre du comité permanent, est nommé procureur de la commune.

Le 14 novembre, l'abbé Caradec se démet de sa charge, à cause de « la multiplicité » de ses occupations. Le 23, à l'occasion du renouvellement partiel de la municipalité, il est remplacé par Jean Pouliquen, notaire (7).

b) LE MAIRE DONNE SA DÉMISSION

L'année suivante, le 24 mai 1791, Le Portz se déclare obligé de résigner les fonctions de maire, qu'il exerce au détriment de ses intérêts personnels et surtout des affaires dont il a la charge en qualité de notaire. Quelques jours après, l'installation du curé constitutionnel a lieu. C'est pour n'avoir pas à y assister, paraît-il, que Le Portz, ami du clergé réfractaire, donne sa démission (8). Le 2 juin, le notaire Jean-Félix Debrossard lui succède (9).

c) EN NOVEMBRE 1791

Aux élections de novembre, sont élus: Philibert Renaudin, maire, et Louis Gaultier, notaire, procureur de la commune (10). Depuis deux mois, Pouliquen faisait partie de l'administration du District (11).

III. — A Guémené

a) DES PROTESTATIONS INDIGNÉES

A Guémené, le 7 février 1790, sont élus : le maire, Le Gogal de Toulgoët, par 32 voix sur 58 votants ; le procureur

(7) A. C. Baud, Reg. du comité.

(8) A. C. Baud, Reg. de délib. Certificats de civisme aux notaires, 14 janvier 1793.

(9) A. C. Baud, Reg. de délib.

(10) A. C. Baud, Reg. de délib.

(11) Voir plus bas, p. 104.

de la commune, Jutart de Lannivon, et deux officiers municipaux. Le lendemain, on procède à la suite des élections (12).

Aussitôt, l'un des notables, Le Guyader Després, proteste contre le choix de Le Gogal, sénéchal et juge de la principauté de Guémené. Il reproche au maire d'avoir épousé la fille d'un banqueroutier mort insolvable, et d'être aristocrate. Le Gogal se défend. Au décès de son beau-père, il a pris sa succession sous bénéfice d'inventaire ; il a payé les créanciers jusqu'à la concurrence de ce qui se trouvait dans sa succession. Le Guyader, bien loin de répliquer, reconnaît l'élection du maire comme « solide et valable ».

Il s'attaque aussi à Jutart de Lannivon, procureur fiscal de la principauté de Guémené, selon lui contre-révolutionnaire, et qui a « vécu adultère public pendant quatre ans avec une fille qu'il entretenait publiquement ». Il espère que le président de l'Assemblée nationale, à qui il fait part de son indignation, fera prendre des mesures pour empêcher l'accès « des citoyens tarés » aux charges municipales (13). Qu'y avait-il de vrai dans ces dénonciations ? On ne le sait pas. En tout cas, Jutart de Lannivon garde la place de procureur jusqu'au 3 novembre 1790. A ce moment, il devient juge de paix du canton de Guémené (14).

b) EN 1791, NOUVEAUX MAIRES

Le Gogal de Toulgoët ayant été nommé membre du District de Pontivy (15), des élections ont lieu le 2 juillet 1790. Au troisième tour de scrutin, Brindejonc obtient 24 voix sur 47 votants. Il est proclamé élu (16). L'année d'après, à pareille époque, il donne sa démission, car il est appelé dans le Finistère comme vérificateur du droit d'enregistrement. Josseaume le remplace (17).

(12) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.
(13) A. N., 9 et 11 février 1790, D IV 44.
(14) A. C. Guémené, Reg. de délib. 14 novembre 1790, 62 E^{s}.
(15) A. C. Guémené, Reg. de délib. 20 juin 1790, 62 E^{s}.
(16) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.
(17) A. C. Guémené, Reg. de délib. 24 juillet 1791, 62 E^{s}.

Le 13 novembre 1791, Joseph Le Guyader, homme de loi, qui est procureur de la commune depuis le 3 avril précédent, devient maire (18).

IV. — A Locminé

a) DU « TUMULTE »

En 1791, à Locminé, les élections pour le renouvellement des autorités locales donnent lieu, le premier jour, le 13 novembre, à une « grande fermentation », à cause de la présence parmi les citoyens actifs de l'abbé Richard, ecclésiastique insermenté.

C'est le sieur Vistort qui déclenche le « tumulte » quand, en entrant dans la chapelle de la Congrégation où l'assemblée se tient, il aperçoit l'abbé Richard. Il proteste et demande qu'on fasse sortir le prêtre « inconstitutionnel ». L'intervention du maire, Acquary, ramène le calme.

Le 22, on installe les nouveaux élus, au nombre desquels Richard figure en qualité de procureur. Delaunay, le maire, prête le serment. Quant à l'abbé Richard, il jure « d'être fidèle à la loi, au roy, à la nation, de prendre tout l'intérêt possible aux affaires de la commune et de justifier autant qu'il sera » en lui « le choix qu'elle a fait de » sa « personne pour ce qui la regarde ». Et il entre en fonctions.

b) LES ÉLECTIONS SONT CASSÉES

Mais Acquary va attaquer « en forfaiture » les officiers municipaux qui acceptent les remontrances de Richard. Le directoire de Pontivy écrit à l'administration du Morbihan que le procureur a prêté un serment « illusoire, nul de toute nullité ».

Le 8 décembre, le conseil départemental casse les élections des 13, 15, 20 et 22 novembre qui ont été faites « sans observer les formalités essentielles requises par la loi ». De plus, il ordonne que le serment de l'abbé Richard « soit bâtonné sur

(18) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.

les registres de la municipalité d'après l'arrêté qu'elle prendra à ce sujet » (19).

V. — Dans les campagnes

a) SAINT-THURIAU VEUT UNE MUNICIPALITÉ

A Saint-Thuriau, en Noyal-Pontivy, le général de la trève se met en tête, dans le courant d'octobre 1790, d'organiser une municipalité. Ne faut-il pas se conformer, déclare-t-il, aux décrets de l'Assemblée nationale ? D'ailleurs, la plupart des trèves des autres paroisses ont leurs officiers municipaux. Pourquoi Saint-Thuriau ne jouirait-il pas des mêmes droits ? Enfin, Noyal-Pontivy est trop éloigné pour que les paroissiens de Saint-Thuriau puissent « y aller entendre la publication des nouvelles publiques ».

Le recteur, Olivier Rello, n'abonde pas dans le sens du général, car au lieu de l'augmenter, l'Assemblée nationale veut diminuer le nombre des municipalités. Aussi bien les places d'officiers municipaux comportent-elles des responsabilités parfois très lourdes. Et l'abbé Rello ne voit pas qui, à Saint-Thuriau, serait assez « compétant » pour exercer ces fonctions convenablement et assez dévoué pour se donner « tant de peines et d'ambaras ». C'est donc presque à son corps défendant que le recteur annonce, au prône de la grand'messe, le 31 octobre, la prochaine réunion des trèviens en vue de la formation d'une municipalité. Puis, dans une lettre aux directeurs de Pontivy qui l'ont désavoué, il s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui « afin d'arêtter ce projette » (20).

b) LES CITOYENS DE REMUNGOL FUIENT LES « PLACES PÉNIBLES »

Le général de Saint-Thuriau semblait ne pas soupçonner que les municipalités avaient des attributions fort étendues.

(19) A. M., Procès-verbal des élections, 22 novembre 1791 ; Lettre d'Acquary aux officiers municipaux, 29 novembre ; Lettre du District aux officiers municipaux, 2 décembre ; Lettre du District au Département, 2 décembre ; Copie de l'arrêté départemental du 8 décembre 1791, L 235.

(20) A. C. Pontivy, Lettres de Rello au District, 5 et 6 novembre 1790, K[6].

C'était par leur intermédiaire que le Département et les Districts faisaient exécuter les lois, que les impôts étaient répartis et perçus. Elles avaient le droit de requérir la garde nationale et la force armée. Elles jouissaient d'une large autonomie sous l'inspection et la surveillance des administrations supérieures qui autorisaient leurs délibérations financières et apuraient leurs comptes.

Dans les villes du district de Pontivy, on trouvait facilement les hommes capables, grâce à leur instruction, de remplir avec ponctualité les fonctions d'officiers municipaux. Mais, dans les campagnes, la mise en activité de l'organisation nouvelle ne fut pas aisée.

En 1791, à Persquen, seul le maire sait écrire (21). La même année, à Silfiac en mai, à Moustoir-Radenac en juin, les officiers municipaux cessent leurs fonctions, parce qu'ils se sentent au-dessous de leur tâche. Ils ne les reprennent que sur les conseils du District qui, d'accord avec le Département, multiplie les démarches auprès d'eux pour les « éclairer » et les « encourager » (22).

A la fin de 1791 et au début de janvier 1792, les citoyens de Remungol ne réussissent pas à former leur municipalité, « vu qu'aucun n'accepte la charge de mère n'y procureur de la commune ». Le District, puis le Département leur écrivent : les citoyens de Remungol ne doivent pas être effrayés par les difficultés que présentent « ces places pénibles » ; ils trouveront dans le directoire du Morbihan et dans celui du District « des administrateurs qui s'empresseront de leur porter les secours qui leur sont nécessaires ». La municipalité finit par être organisée (23).

c) A SÉGLIEN, DES CITOYENS DE BONNE FOI

Il aurait fallu, selon le vœu du District, « adjoindre une personne instruite aux officiers municipaux de la plupart des

(21) A. M., Reg. de corresp. 23 mai 1791, L 1273.

(22) Pour Silfiac, voir A. M., Reg. de corresp. 16 mai 1791, L 1273 ; 17 mai, L 84 ; 20 mai, L 1273. — Pour Moustoir-Radenac : A. M., Reg. de délib. 11 juin 1791, L 1262 ; Reg. de corresp. 14 juin, L 134.

(23) A. M., Reg. de corresp. 12 décembre 1791 et 16 janvier 1792, L 1272 ; Administration générale, 25 janvier, L 1284 ; Reg. de corresp. 15 mars, L 1272.

paroisses pour procéder aux opérations que la loi exige » (24). Peu accoutumée, comme beaucoup d'autres, aux affaires publiques, la municipalité de Séglien l'avait compris. Elle avait appelé à son aide un nommé Ropert, en qualité de greffier (25). Mais elle n'avait pas eu le choix heureux.

Le 15 novembre 1791, a lieu le renouvellement des officiers municipaux et des notables. Ropert doit être le rédacteur du procès-verbal des opérations. Il ne peut assister à la séance, « écrasé par les affaires qui pèsent sur lui, comme notaire, comme avoué du district du Faouët, comme greffier du juge de paix du canton de Ploërdut ». Il se fait remplacer par son ami Morineau. Celui-ci ne se hâte pas de dresser le procès-verbal.

Les administrateurs du District, le 27 novembre, demandent à Ropert ce document dont ils ont besoin pour se prononcer sur la valeur des élections. Quand, enfin, le 30 décembre, ils ont le procès-verbal, ils constatent que les élections n'ont pas été faites selon les prescriptions légales. Ainsi, les notables ont été nommés par acclamation au lieu d'être élus au scrutin; les électeurs n'ont pas prêté le serment civique. Voilà pourquoi, le Département, le 4 janvier 1792, annule les opérations électorales.

De nouvelles élections ont lieu, le 15, en présence de Guépin et de Pétiot, secrétaire du District, à l'issue de la messe paroissiale célébrée par le réfractaire Rioux que le directoire du Morbihan vient d'autoriser à reprendre ses fonctions (26).

D'abord, aux paroissiens de Séglien « qui, contre l'ordinaire, affluent dans l'église », le recteur adresse « un discours vraiment politique ». Il leur démontre, d'une part, que la religion leur fait un devoir de porter leurs suffrages sur des hommes amis et observateurs des lois, en un mot dignes de la confiance publique ; d'autre part, que leur propre intérêt les oblige à remplir avec exactitude les serments qu'ils vont faire avant le scrutin.

(24) A. M., Reg. de corresp. 20 mai 1791, L 1273.
(25) A. M., Reg. de corresp. 27 novembre 1791, L 1272.
(26) Voir, sur le rappel de Rioux, plus bas, p. 191.

Ensuite, les commissaires du District lisent la loi. Et à l'unanimité, les électeurs crient : « Qu'on nous la fasse connaître et nous saurons la suivre. »

La paix règne dans l'assemblée. On procède aux élections, « avec le zèle, la bonne foi et l'impartialité qui doivent caractériser de pareilles opérations ». Vincent Le Bellour est réélu maire, avec la plupart de ses collègues.

Dans une lettre au Département, les commissaires se félicitent de « l'heureux succès » de leur mission. Et ils déclarent, comme le directoire le faisait déjà le 30 décembre précédent, que si les habitants de Séglien ont négligé, le 15 novembre, des formes rigoureusement prescrites par les lois, « c'est qu'ils ne les connaissaient pas et que le S[r] Ropert ne les en avait pas instruits » (27).

d) A GUERN, ÉLECTEURS RÉCALCITRANTS

Dans certaines communes, ce sont les ennemis de la Révolution qui entravent la marche des affaires.

Le 13 novembre 1791, les citoyens de Guern procèdent au renouvellement de leur municipalité. Comme le District est au courant du mauvais esprit qui règne dans cette région, il charge l'administrateur Le Goff, qui connaît la langue bretonne et jouit de la confiance des campagnes, d'assister à l'assemblée avec le procureur-syndic Pouliquen.

L'élection se fait. Mais elle est entachée de nullité, car, malgré les efforts des commissaires « qui n'ont été guidés que par la voie de la douceur », la plupart des électeurs ont refusé d'observer les règlements ; notamment, ils n'ont pas voulu reconnaître la constitution.

Pour ne pas en venir aux mesures de rigueur, le Département s'efforce de ramener par la persuasion les électeurs récalcitrants de Guern. Le District, de son côté, envoie vers eux des délégués dont la mission obtient de bons résultats (28).

(27) A. M., Reg. de corresp. 27 et 29 novembre 1791, L 1272 ; Reg. de délib. 30 et 31 décembre, L 1262 ; Reg. de corresp. 2 janvier 1792, L 135 ; Reg. de délib. 4 janvier, L 76 ; Reg. de corresp. 24 janvier, L 1273.

(28) A. M., Reg. de délib. 12 et 15 novembre 1791, L 1262 ; Reg. de délib. 17 novembre, L 75 ; Reg. de corresp. 19 novembre, L 134 ; Reg. de corresp. 20 et 22 novembre, L 1273 ; Reg. de corresp. 8 décembre, L 134.

e) A PLUMÉLIAU, MALGRÉ LES « ARISTOCRATES »

A Pluméliau, le 17 novembre, « jour assigné pour le remplacement des officiers municipaux », les citoyens passèrent leur temps « dans l'agitation et dans des disputes qui entraînèrent quelques rixes particulières ».

La municipalité, dominée par les adversaires du nouveau régime, négligeait de publier et d'afficher les lois ; elle ne tenait pas ses registres en ordre. Les « aristocrates » désiraient conserver leur situation.

Mais, le 22, les commissaires du District, Le Goff et Guépin, parvinrent à déjouer toutes leurs manœuvres. Grâce à eux, l'assemblée, un instant troublée, « se termina dans la paix et dans l'union » (29).

VI. — Le mot d'ordre du District

Le 25 novembre, rappelant aux nouveaux élus de Pluméliau qu'ils doivent prêter le serment civique avant d'entrer en fonctions, le District ajoute : « Songez, mes amis, que vous devez écarter de vous tout esprit de haine et de division ; que ce n'est que par votre union que vous pourrez conserver les avantages inappréciables que la constitution vous procure (30). »

Tel est le mot d'ordre que le District répand partout.

(29) A. M., 23 novembre 1791, L 1273.
(30) A. M., 25 novembre 1791, L 1272.

CHAPITRE II

FORMATION DU DISTRICT DE PONTIVY

« Arrondissement » du district de Pontivy : Pontivy, chef-lieu de district ; les limites du district ; cantons et communes.

Sur le nombre des districts du Morbihan : Des notables qui ne parlent qu'à moitié; un vœu intéressé; après une démarche du Département; le statu quo est maintenu.

A propos des cantons : Bieuzy et Guern de mauvaise humeur ; pétition irrégulière...; d'autres doléances; des remaniements.

I. — « Arrondissement » du district de Pontivy

a) Pontivy, chef-lieu de district

Le 22 décembre 1789, poursuivant son travail d'organisation administrative, l'Assemblée constituante décréta que le royaume serait divisé en départements au nombre de 75 à 85. Le 15 janvier 1790, ce nombre était fixé à 83. Cinq départements remplaceraient la province de Bretagne : Rennes, Nantes, Vannes, Quimper et Saint-Brieuc (1).

Chaque département devait être partagé en districts, au nombre de 3 à 9, suivant les besoins et les convenances. Le 30 janvier 1790, le comité de division décida qu'il y aurait dans le département de Vannes ou du Morbihan (2) neuf dis-

(1) « La division de la Bretagne en cinq départements réalisait bien le désir de la Constituante de détruire jusqu'au dernier vestige du régime passé. Rien qui rappelât, avec une telle division, l'ancienne province, ses neuf évêchés et la multitude de ses juridictions. » L. Dubreuil, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 4.

(2) Le 26 février 1790, le comité de constitution proposa de donner aux départements des noms autres que ceux de leurs chefs-lieux. Les lettres

tricts, dont les chefs-lieux étaient placés à Vannes, Auray, Hennebont, Le Faouët, Pontivy, Josselin, Ploërmel, Rochefort et La Roche-Bernard (3).

Les habitants de Pontivy étaient satisfaits. Aussi bien s'attendaient-ils, comme Boullé (4), à voir leur cité parmi les nouveaux centres administratifs. N'était-elle pas la capitale de l'ancien duché de Rohan? Ne jouissait-elle pas d'une situation privilégiée sur le Blavet et au milieu de la ci-devant province?

b) LES LIMITES DU DISTRICT

A l'ouest, la limite du district de Pontivy partait, au nord de Langoëlan, d'un point situé sur le Scorff, si pittoresque. Puis, se dirigeant du nord-ouest au sud-est, elle atteignait la vallée étroite et sauvage de la Sar, affluent du Blavet. Changeant alors de direction, elle rejoignait, au nord de Guémené, le Scorff dont elle longeait d'abord la rive droite, ensuite la rive gauche, en suivant, toujours depuis la Sar, une ligne nord-est-sud-ouest. Sur cette frontière, le district de Pontivy était limitrophe du district du Faouët.

La frontière méridionale commençait sur le Scorff, vers le 48° de latitude nord. De là, la limite du district venait atteindre, dans la région de Saint-Barthélemy, en suivant une ligne nord-ouest-sud-est, le Blavet aux méandres amples et harmonieux. Ensuite, longeant la rive droite du Blavet, elle aboutissait, en ligne droite, à l'Evel, affluent de ce dernier. Cette partie de la frontière sud était limitrophe du district d'Hennebont. Dans le reste de cette frontière, en bordure du district d'Auray puis du district de Vannes, la limite du district de Pontivy longeait, en suivant une ligne légèrement

patentes du 4 mars consacrèrent le choix des noms fait par les députés de chaque département. Le département de Vannes — dénommé « Côtes-du-Midi » par opposition aux « Côtes-du-Nord », dans un projet de division de la Bretagne en six départements — fut appelé département du Morbihan. D. JOUANY, *La formation du département du Morbihan*, p. 41-42. — Le département du Morbihan doit son nom au golfe formé par l'Atlantique dans sa partie méridionale et appelé en breton Mor-bihan, mer petite, par opposition à Mor-bras, mer grande ou Océan.

(3) A. N., D IV *bis* 38.

(4) A. C. Pontivy, Lettre du 29 décembre 1789, I 2[4].

inclinée nord-ouest-sud-est, une portion de la rive gauche de l'Evel et, dans toute sa longueur, la rive gauche du Tarun, affluent de l'Evel.

Après avoir franchi la route de Pontivy à Vannes, la limite du district de Pontivy sur la frontière orientale atteignait l'Oust (ou l'Out), affluent de la Vilaine, un peu à l'est et au nord de Gueltas, presque en ligne droite, et longeait le district de Josselin.

Au nord, la limite du district de Pontivy commençait par suivre la rive gauche de l'Oust, puis, au sud de Hémonstoir, elle se mettait à suivre une ligne sud-est-nord-ouest pour rejoindre le Blavet, avant de contourner la vaste et splendide forêt de Quénécan. Elle venait finir sur le Scorff, qu'elle rejoignait, en suivant une direction nord-est-sud-ouest, à partir d'un point situé un peu au nord de Sainte-Brigitte. Sur sa frontière septentrionale, le district de Pontivy était limitrophe du district de Loudéac et du district de Rostrenen.

Ainsi délimité, le district de Pontivy, — avec ses dépressions, comme la plaine de Pontivy et celle de Guémené, limitées par des mamelons, tels que ceux de Baud, Locminé et Séglien, et découpées par de nombreuses et profondes vallées, — constituait la partie importante d'une région essentiellement schisteuse, appartenant au flanc d'un plateau qui s'incline en pente douce vers le sud de la péninsule armoricaine.

c) CANTONS ET COMMUNES

Le district de Pontivy était divisé en huit cantons. C'étaient Pontivy, Noyal-Pontivy, Cléguérec, Guémené, Bieuzy, Locminé, Pluméliau, Baud (5). Ces huit cantons comprenaient vingt-neuf communes (6).

Un état général du département du Morbihan, dressé par les commissaires du roi en 1790, nous donne, commune par

(5) A. N., D IV *bis* 1. — A propos de la formation du district de Pontivy, voir aussi A. N., N N 13 et N N 118.

(6) Sageret écrit, par erreur, « trente-deux communes », dans *Le Morbihan et la chouannerie morbihannaise*, t. I, p. 15.

commune, la population de l' « arrondissement » du district de Pontivy (7) :

1°	Pontivy	3.337 hab.
	Neulliac et Kergrist	1.102 —
2°	Noyal-Pontivy	7.603 —
	Saint-Gonnery	569 —
	Croixanvec	280 —
3°	Cléguérec	3.380 —
	Sainte-Brigitte	782 —
	Saint-Aignan	1.587 —
	Malguénac	1.800 —
	Stival	560 —
	Séglien	1.953 —
4°	Guémené	1.261 —
	Locmalo	1.500 —
	Silfiac	658 —
	Persquen	987 —
5°	Bieuzy	1.432 —
	Guern	2.706 —
	Melrand	2.508 —
6°	Locminé	1.666 —
	Moustoir-Radenac	1.450 —
	Naizin	1.861 —
	Moréac	2.200 —
	Plumelin	2.119 —

(7) A. M., L 233. — Dans une division du district de Pontivy en huit cantons, qui porte la signature de Boullé et Guégan, Séglien est placé dans le canton de Guémené. A. N., 26 janvier 1790, D IV *bis* 1. — Les 29 communes du district de Pontivy, auquel correspondent maintenant les cantons de Baud, Cléguérec, Guémené (en partie), Locminé et Pontivy, sont réparties de la façon suivante : canton de *Baud* (Baud, Bieuzy, Guénin, Melrand, Pluméliau) — canton de *Cléguérec* (Cléguérec, Kergrist, Malguénac, Neulliac, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Séglien, Silfiac) — canton de *Guémené* (Guémené, Locmalo, Persquen) — canton de *Locminé* (Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Moustoir-Remungol, Naizin, Plumelin, Remungol) — canton de *Pontivy* (Croixanvec, Guern, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gonnery). — Gueltas, Kerfourn, Saint-Gérand et Saint-Thuriau, qui étaient des trèves de Noyal-Pontivy, sont à présent des communes du canton de Pontivy.

7e	Pluméliau	3.432	—
	Remungol	953	—
	Moustoir-Remungol	990	—
8e	Baud	4.522	—
	Guénin	1.453	—

II. — Sur le nombre des districts du Morbihan

a) DES NOTABLES QUI NE PARLENT QU'A MOITIÉ

L'Assemblée nationale, par son instruction sur le décret du 22 décembre 1789, avait annoncé qu'il pouvait être fait des changements aux limites soit des départements, soit des districts, si l'intérêt des administrés l'exigeait. L'instruction du 12 août 1790, concernant les fonctions des assemblées administratives, revient sur ce point (8).

Le conseil général de la commune de Pontivy peut donc, le 10 septembre, prier le Département d'annexer au district de Pontivy quelques paroisses du district de Josselin et celle de Mûr qui a été classée contre son gré dans le département des Côtes-du-Nord. Cette réorganisation agrandirait l'arrondissement du district de Pontivy et, par là, diminuerait les charges financières des habitants (9). En effet, un décret du 30 août 1790 impose à chaque district les dépenses des corps administratifs et du tribunal qui y sont installés, soit environ 30.000 livres (10). D'où pour les habitants des districts faiblement peuplés une contribution plus élevée que celle qui frappe les habitants des districts à population plus dense.

Les administrateurs du district de Pontivy estiment que le démembrement désiré par les notables serait trop considérable. Il détruirait dans le district de Josselin un équilibre

(8) Voir l'instruction du 12 août 1790 dans A. LEBAINDRE, *La formation du département de la Manche*, ch. IX, p. 168-170.

(9) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

(10) Chaque membre du directoire de District reçoit 900 livres ; le procureur-syndic 1.600 livres ; le secrétaire-greffier 1.200 livres. A. N., Frais de justice et d'administration, D IV *bis* 48. — Sur le traitement des juges, voir plus bas, p. 115, n. 20.

qu'on veut établir dans celui de Pontivy (11). Il est vrai que les notables pontivyens suggèrent une solution de plus grande envergure. Comme d'autres administrateurs, — par exemple, dans le Morbihan, ceux du district de Vannes (12), les officiers municipaux d'Auray (13) et du Faouët (14), dans l'Ille-et-Vilaine les directeurs du district de Rennes (15), — comme également Boullé, les notables sont pour la réduction du nombre des districts. Quand on a créé les districts, on ne paraît pas avoir vu, d'après Boullé, « qu'il s'agissait d'une opération durable et de la plus haute importance » (16). Il aurait fallu la faire sans tenir compte « des considérations du moment ». Pour sa part, Boullé a protesté contre le partage des départements bretons en neuf districts. « Mais on était excédé de demandes et l'on voulait contenter le plus grand nombre possible de ceux qui les avaient formées (17). » Maintenant, tout le monde comprend qu'il faut procéder à une division plus rationnelle des départements. Néanmoins, on hésite à dire toute sa pensée. C'est ainsi que le conseil général de la commune de Pontivy se garde bien d'entrer dans les détails sur les suppressions à faire dans le Morbihan. Il déclare que le district de Pontivy a sa raison d'être à cause de sa position et de ses ressources. Mais chaque district pourrait invoquer en sa faveur des arguments du même genre. Il est donc plus sage de laisser au Département, s'il souhaite la suppression de quelques districts, le soin de désigner ceux qu'il voudrait voir disparaître.

b) UN VŒU INTÉRESSÉ

Les notables de Naizin parlent plus franchement. Ils pensent que, pour des raisons d'économies, on doit suppri-

(11) A. M., Reg. de délib. 4 octobre 1790, L 1262.

(12) A. N., Lettre expédiée le 2 octobre 1790 au président du comité de constitution, D IV *bis* 68.

(13) A. C. Auray, 9 novembre 1790, D^4 1249-59.

(14) A. C. Auray, 3 novembre 1790, D^4 1249-59.

(15) L. Legoux, *Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine (1790-1795)*, p. 22.

(16) A. C. Pontivy, Lettre du 24 juillet 1790, I 2^4.

(17) A. C. Pontivy, Lettre du 8 septembre 1790, I 2^4.

mer les districts qui se trouvent à une petite distance l'un de l'autre, comme Ploërmel et Josselin, Rochefort et La Roche-Bernard. Mais, songeant à leurs besoins particuliers, ils se hâtent de demander le maintien de « l'aimable » district de Pontivy. « Par lui, disent-ils, nous sommes si bien instruits tous les jours tant par les lettres que nous recevons de M. le procureur et de tous les membres qui composent le directoire, desquels nous sommes entièrement satisfaits (18). »

c) APRÈS UNE DÉMARCHE DU DÉPARTEMENT

Les administrations de Département ne pouvaient faire aucun changement dans le nombre et la distribution générale des districts. Elles ne pouvaient qu'adresser des vœux au Corps législatif (19).

Le 30 septembre 1790, le directoire du Morbihan demanda à l'Assemblée nationale la réduction à cinq des districts de son ressort. Vannes, Hennebont, Pontivy, Ploërmel et Rochefort seraient maintenus. On répartirait entre eux les paroisses des districts abolis.

Aussitôt de véhémentes colères se déchaînèrent. Auray et La Roche-Bernard réclament le maintien du statu quo (20). La Roche-Bernard proteste avec d'autant plus d'énergie que, le 23 septembre, dans une lettre à la Constituante, il a dénoncé le député de Pontivy, l'abbé Julien Guégan, qui, par ses conseils, a poussé plusieurs paroisses du district de La Roche-Bernard à demander leur réunion à celui de Rochefort (21). Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, député du clergé de Saint-Malo, écrit au comité de constitution que la délibération du 30 a été prise à l'insu et durant l'absence de plusieurs membres du directoire. On n'a pas consulté les municipalités que les bouleversements projetés intéressent. Aussi espère-t-il que la délibération du 30 sera « bientôt révo-

(18) A. M., 22 octobre 1790, L 1235.

(19) Instruction du 12 août 1790.

(20) D. Jouany, *La formation du département du Morbihan*, p. 74.

(21) Ch. Bridgehair, *Un député dénoncé*, dans *Le Petit Breton*, 27 et 30 mars 1886.

quée » (22). Le 13 novembre, le conseil général de département pria l'Assemblée de n'en pas tenir compte « quant à présent » (23).

d) LE STATU QUO EST MAINTENU

De son côté, quelques jours plus tard, le 24, l'Assemblée renvoie cette affaire de la réduction du nombre des districts « aux législatures suivantes », parce qu'elle craint « d'augmenter le trouble dans le royaume et de multiplier les mécontents » (24).

Le Morbihan conserva donc ses neuf districts. Les intérêts particuliers l'emportaient sur l'intérêt général, « qui surtout, affirmaient les notables de Pontivy, doit faire la loi en pareille circonstance » (25).

III. — A propos des cantons

a) BIEUZY ET GUERN DE MAUVAISE HUMEUR

L'instruction du 12 août 1790 autorisait les directoires de Département, sur la proposition des directoires de District, à rectifier les limites et le nombre des cantons. C'est pourquoi, le 23 septembre, le Département du Morbihan, conformément à l'avis du directoire de Pontivy (26), décide que Bieuzy cessera d'être chef-lieu de canton; il sera remplacé par Melrand qui est mieux situé et dont la population est plus nombreuse (27).

Bieuzy n'accepta pas cette modification. De son côté, Guern, qui était plus peuplé, fit grise mine. Aussi bien, quand il fut question de nommer le juge de paix du canton et ses assesseurs, Bieuzy et Guern ne répondirent-ils pas à la convocation

(22) A. N., 16 octobre 1790, D IV *bis* 68.

(23) A. M., Reg. de délib. L 72.

(24) A. M., Lettre du recteur Allain au District de Josselin, 24 novembre 1790, L 234.

(25) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 10 septembre 1790, R^2.

(26) A. M., 14 septembre 1790, L 1262.

(27) A. M., Reg. de délib. L 73.

de Melrand qui leur avait donné rendez-vous dans ses murs pour le 9 décembre. Ils s'étaient réunis à Bieuzy le 30 novembre. Le District annula les élections faites par les municipalités dissidentes. Il maintint la date et le lieu de l'élection et il chargea un de ses membres d'assister à l'assemblée à laquelle Bieuzy et Guern reçurent l'ordre d'être présents (28).

b) PÉTITION IRRÉGULIÈRE...

Les officiers municipaux de Bieuzy ne renoncèrent pas à se défendre. Sans doute espéraient-ils merveilles de la présence d'un juge de paix pour la prospérité des affaires locales. Ils exhalèrent leurs plaintes dans une pétition.

En réponse, le District leur reprocha leur incurie, leur négligence à fournir les renseignements qui leur étaient demandés (29). Quant au Département, il constata que la pétition n'avait pas été portée sur le registre des délibérations du corps municipal; elle n'avait pas davantage été discutée en assemblée du conseil général de la commune; bref, elle était irrégulière. Mais le Département ne voulait pas s'arrêter à ce détail. Il étudierait la requête de Bieuzy plus tard, lorsqu'on aurait à s'occuper de la circonscription générale des paroisses, cantons et districts du Morbihan (30).

c) D'AUTRES DOLÉANCES

Séglien et Silfiac souhaitent des remaniements en leur faveur (31). Naizin, au bourg « si bien situé dans un air bien sain », voudrait devenir chef-lieu de canton, « ce qui n'empêcherait pas Locminé de conserver sa situation si l'administration départementale le jugeait nécessaire » (32). Guémené désire qu'on réorganise son canton en y faisant entrer une vingtaine de paroisses dont quelques-unes sont étrangères au

(28) A. M., 2 décembre 1790, L 1262.
(29) A. M., 5 janvier 1791, L 1262.
(30) A. M., Reg. de corresp. 12 janvier 1791, L 134.
(31) A. M., 25 novembre 1790, L 134.
(32) A. M., 22 octobre 1790, L 1285.

district de Pontivy et une qui se trouve dans les Côtes-du-Nord (33). Le Département remit à une autre date, comme il le fit pour Bieuzy, l'examen de ces diverses doléances (34).

d) DES REMANIEMENTS

Bieuzy n'eut pas gain de cause (35). De plus, Neulliac et Kergrist furent détachés du canton de Pontivy, de sorte que le district comprit — au moins à partir du début de 1791 — au lieu de huit, neuf cantons (36).

(33) A. M., 22 novembre 1790, L 1262.

(34) A. M., 25 novembre 1790, L 134 ; 18 décembre 1790, L 73.

(35) M. Jouany dit que « sur les soixante et onze cantons de janvier 1790 » trois seulement — dont celui de Bieuzy — furent supprimés (*La formation du département du Morbihan*, p. 75). En réalité, le canton où se trouve Bieuzy ne disparaît pas ; c'est le chef-lieu qui est déplacé.

(36) C'est par un document du 18 février 1791 (A. M. L 1262), à propos de la population du district, qu'on apprend, pour la première fois, l'existence du canton de Neulliac-Kergrist. — Les neuf cantons sont nommés dans un état des hommes à fournir (volontaires nationaux et troupes de ligne) par le district (août 1792). A. C. Pontivy, H³ 29. — Dans une lettre du District au comité de correspondance, en date du 18 juillet 1793, on lit : « Nous avons dans notre district neuf cantons. » A. N., D XL 26.

Voir dans *Le district de Redon*, par L. DUBREUIL, des vœux émis par les communes pour obtenir de nouvelles limites au district et aux cantons. Aucune solution « définitive » ne fut donnée à « ces conflits d'intérêts » (p. 18-22).

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE PONTIVY

ASSEMBLÉES PRIMAIRES DU DISTRICT : Pontivy, pour voter, se sépare de Neulliac ; à Guémené, ruraux et citadins les uns contre les autres ; Noyal-Pontivy s'attribue les sept électeurs du canton.

ELECTION DE L'ADMINISTRATION DE DÉPARTEMENT : Pour la vérification des pouvoirs ; le secrétaire Faverot prend la parole ; quatre élus sont du district de Pontivy.

ELECTION DE L'ADMINISTRATION DE DISTRICT : Les 18 et 19 juin 1790, à Pontivy ; les membres du District ; deux cantons non représentés ; la formation du directoire ; tâche immense et variée ; démissions et renouvellement ; la nouvelle administration.

I. — Assemblées primaires du district

a) PONTIVY, POUR VOTER, SE SÉPARE DE NEULLIAC

Election du bureau

Suivant la loi du 22 décembre 1789, l'administration de Département se compose d'un conseil général de trente-six membres, corps délibérant, et d'un directoire de huit membres, muni du pouvoir exécutif. L'administration de District comprend un conseil général de douze membres et un directoire de quatre. Les directoires sont en fonctions toute l'année; les conseils généraux se réunissent une fois par an. Un procureur général-syndic est attaché au Département; un procureur-syndic au District. Ils ont mission de requérir l'application de la loi et de provoquer les actes politiques ou administratifs des autorités.

Des électeurs choisis par les citoyens actifs désignent les membres des conseils généraux qui, à leur tour, choisissent

dans leur sein les directeurs. Les administrateurs de Département et de District sont élus pour quatre ans, mais ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Cependant, les procureurs, nommés de même par les électeurs, restent quatre ans en fonctions.

Pour être électeur, il faut payer une contribution directe égale à la valeur locale de dix journées de travail. L'unité électorale est le canton.

Dans le Morbihan, les assemblées primaires chargées de nommer les électeurs se réunissent le dimanche 16 mai 1790, conformément à l'ordonnance du 1er rendue par MM. le chevalier Charles-Augustin Floyd, Antoine Rollin de la Farge et René-Marie Gaillard de la Touche, commissaires du roi pour la formation du département.

Les citoyens du canton de Pontivy s'assemblent dans la chapelle des Récollets, à huit heures du matin. La présidence provisoire est donnée au « plus ancien d'âge », M. Gougeon, notaire et procureur. On désigne également trois scrutateurs d'âge, M. de Luchat, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, Videlo père, procureur, tous les deux citoyens de Pontivy, et Jean Le Drogo, de Neulliac. Pétiot, de Pontivy, est nommé secrétaire provisoire. Ensuite, on procède à l'appel des membres présents pour élire le bureau définitif. A ce moment, on compte 355 citoyens actifs.

L'élection du président se fait, au second tour, par 253 voix sur 355 votants, en faveur de Guillaume Le Goff, laboureur, du village de Kerostin, maire de Neulliac. Par 235 voix sur 309, Le Vaillant de Laubé, sénéchal de Pontivy, est élu secrétaire.

On discute, ...

Le lundi 17, le président, puis le secrétaire, puis toute l'assemblée prêtent serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de bien remplir toutes les fonctions qui pourront leur être confiées. Enfin, on élit trois scrutateurs. L'assemblée réunit alors 369 membres. D'Haucour, de Pontivy, Yves Henrio, officier municipal de Neulliac, et Pierre Nicolas, de Kergrist, obtiennent la pluralité absolue des suffrages et sont proclamés élus.

La journée du 18 se passe en discussions, parfois houleuses, entre les citoyens de Pontivy et ceux de Neulliac-Kergrist. Ces derniers sont 262. Ne vont-ils pas choisir les six électeurs du canton parmi eux? Ce qui vient de se passer à Guémené est significatif. Les Pontivyens craignent d'avoir des représentants qui manqueraient de leur confiance. Mais comment agir pour que la ville de Pontivy ait des électeurs de son choix? Ecartera-t-on de l'assemblée les citoyens qui, ayant quatre cents livres de revenu, n'ont pas fait leur déclaration pour la contribution patriotique? Le maire de Pontivy, Bourdonnay du Clézio, accepte de déposer sur le bureau le registre des déclarations de sa commune. Quant à Le Goff, il déclare « que les habitants de sa paroisse sont aussi bons citoyens que ceux de Pontivy et que, s'ils n'ont pas fait de déclaration patriotique, ils sont en état de payer leurs contributions ». Refusera-t-on le droit de voter aux citoyens de Neulliac qui n'ont pas l'âge requis ou qui ne versent pas l'imposition directe fixée par les décrets? Les Pontivyens sont convaincus, en effet, que, dans l'assemblée, le nombre des ruraux dépasse de beaucoup celui que contient la liste adressée par Neulliac lui-même aux commissaires du roi et d'après laquelle le nombre des électeurs du canton a été arrêté. Cette liste renferme, en réalité, pour Neulliac-Kergrist, 267 noms. Il est vrai qu'elle en donne 285 pour Pontivy. Pourquoi donc n'y a-t-il que 107 Pontivyens dans l'assemblée?

En tout cas, les Pontivyens voudraient nommer à part trois électeurs et que Neulliac en fît autant. Aussi bien est-ce une solution conforme aux décrets, vu que les citoyens actifs ont à choisir des électeurs à raison de : 1 par 100 citoyens actifs inscrits; 2 à partir de 151; 3 à partir de 251, etc.

Pour permettre aux citoyens de Neulliac de délibérer à leur aise, les Pontivyens se retirent dans le réfectoire des Récollets. Le Vaillant de Laubé et d'Haucour les accompagnent.

Vaines tentatives de conciliation

Bientôt, le président Le Goff, avec quelques-uns de ses compatriotes, vient engager les citoyens de Pontivy « à ne point faire de scission, à rentrer dans l'assemblée et à conti-

nuer en commun toutes les opérations en observant les formalités exigées par les décrets ». Il promet que « les citoyens de Neulliac et Kergrist emploieront dans leurs billets le même nombre de citoyens de Pontivy que de leur paroisse », comptant bien que les Pontivyens feraient de même « leur nomination mi-partie ».

Les Pontivyens restent méfiants. Ils savent qu' « une multitude de citoyens de Neulliac » est hostile à la combinaison qu'ils ont proposée. D'ailleurs, d'Haucour, qui a repris ses fonctions de scrutateur, ne tarde pas à les prévenir que « la section de Neulliac, loin de se prêter aux vues de celle de Pontivy, emploie, dans son scrutin, la totalité des électeurs du canton ». Les citoyens de Pontivy se constituent alors en assemblée particulière, sous la présidence de Bourdonnay du Clézio. Puis, vers midi, sans y avoir été autorisés par Le Goff, ils sortent du couvent, « et sont suivis de la brigade de maréchaussée et du détachement de la garde nationale qui avaient été commandés pour le service de l'assemblée de canton ».

Dans l'après-midi, réunis à l'auditoire, les Pontivyens députent vers la section de Neulliac MM. Huard, vicaire, Faverot, Yzopt et Violard l'aîné, « avec charge d'expliquer que c'est pour le bien de la paix et l'accélération des opérations que les citoyens de Pontivy ont demandé à nommer par section ». L'abbé Huard prend la parole. Mais c'est inutilement que « par toutes sortes de moyens ». il pousse l'assemblée à entrer dans ses vues. Il ne reçoit « qu'un refus opiniâtre et persévérant ». Une seconde fois, la députation, à laquelle Bourdonnay du Clézio a été prié de se joindre, se présente dans la chapelle des Récollets. C'est Faverot qui parle. Il expose « les motifs et les considérations les plus propres à faire accueillir le projet de conciliation que désire si ardemment la section de Pontivy ». Des « déclarations vagues » lui répondent.

Les électeurs

Devant ce nouvel échec, Faverot intime l'ordre à Le Vaillant de Laubé d'abandonner ses fonctions de secrétaire et de se réunir à ses concitoyens. La veille déjà, écœuré par l'attitude des citoyens de Neulliac, d'Haucour a quitté son poste

tout de bon, mais « si précipitamment qu'on n'a pas eu le temps de lui faire observer que par sa retraite il manquait au serment qu'il avait prêté ». Cette fois, l'assemblée a le temps de dire son mot. Voilà pourquoi, elle enjoint à son secrétaire de rester. Le Vaillant de Laubé obéit. Au surplus, il ne se croit pas autorisé à s'en aller tant que l'assemblée, qui est constituée régulièrement à ses yeux, n'aura pas achevé ses opérations électorales.

Cependant les Pontivyens continuaient les leurs. D'Haucour fut proclamé élu, après un premier tour de scrutin. Il avait obtenu 123 voix sur 157 votants. La séance fut levée à neuf heures. Le lendemain, étaient nommés : Faverot, par 70 voix sur 130, et, à un troisième scrutin, Herpe, par 65 voix sur 139.

Quant aux citoyens de Neulliac, ils élisaient, le 19 mai, Joseph Corniquel, maire de Kergrist, Yves Henrio et Guillaume Le Goff.

Le succès de Pontivy

Pontivy avait réussi, non sans peine, à échapper à la « prépondérance » que Neulliac entendait exercer sur lui, au mépris de la plus élémentaire justice. Du reste, en se séparant de leurs voisins, les Pontivyens avaient usé du droit que leur accordaient l'article 14 de la section première du décret du 22 décembre 1789 et un décret du 7 mai 1790. Sans nuire à la cause des paysans de leur canton, ils n'avaient fait que défendre, légalement, leurs propres intérêts (1).

Il faut au pays des administrateurs « sages et éclairés »

Mais ce qui vient de se passer laisse « des inquiétudes » au député Boullé. « Ces haines, écrit-il aux officiers municipaux de Pontivy, ces défiances, ces résolutions de concentrer dans une seule classe les élections et d'exclure toutes les autres sont si immorales, si inconstitutionnelles, si opposées à l'esprit de tous les décrets. »

Et craignant que « les électeurs des campagnes » ne portent « ces sentiments » à l'assemblée du département, Boullé

(1) A. M., Procès-verbal de Pontivy, L 233.

ajoute : « Que servirait d'avoir posé des principes sages si, dès la première fois, le bien qu'on se promettait de leur exécution devait être cruellement contrarié. Ah! s'il fut jamais nécessaire de porter des lumières et de la capacité dans l'administration, c'est sans contredit dans ce moment où tout est, pour ainsi dire, à créer. Ceux mêmes qui ne se laisseraient diriger que par l'égoïsme ou par des passions exaltées ne tarderaient pas à s'en repentir, parce que l'anarchie ne peut procurer à personne d'avantages durables et que le bien de tous ne peut être assuré que par le règne de la justice, que par l'observation des lois, que par une administration sage et éclairée qui en assure l'observation (2). »

b) A GUÉMENÉ, RURAUX ET CITADINS LES UNS CONTRE LES AUTRES

Dans l'église collégiale, cris et menaces

A Guémené, le 16, l'assemblée avait été orageuse. Les paysans qui formaient la grosse majorité des citoyens actifs du canton, refusaient de nommer les trois électeurs « en un seul scrutin de liste double ». Ils désignaient leurs candidats « à haute voix, avec un ton impératif » et défendaient que d'autres noms fussent soumis au choix des citoyens. Cris et menaces partaient de tous les coins de l'église collégiale où la réunion avait lieu. C'était une espèce de révolte des paroisses rurales de Locmalo, Persquen et Silfiac contre le bureau et les citoyens actifs de Guémené.

Trois paysans sont désignés

Mais le bureau se tenait calme, « au milieu de l'orage ». Le décret du 22 décembre 1789 à la main, le président, Le Gogal de Toulgoët, s'efforçait de « ramener les turbulents à l'ordre ». Plutôt que de se soumettre, les paysans préféraient se retirer, en protestant contre l'article 20 relatif au scrutin de liste double.

Quelques instants après, néanmoins, ils rentraient pour répondre à l'appel des citoyens actifs que le président allait faire. La plupart possédaient des bulletins qui, contrairement à la loi, avaient été rédigés dans la rue. Le Gogal était obligé

(2) A. C. Pontivy, 2 juin 1790, I 2[4].

de déclarer « qu'on ne recevrait point de billets venant du dehors et que les billets de ceux qui ne savaient point écrire devaient être faits par les scrutateurs ».

Plusieurs citoyens acquiesçaient à ces observations. Mais les électeurs désignés, ajoute le procès-verbal, n'en étaient pas moins nommés. Sur 158 votants, François Le Dilly obtenait 122 suffrages; Mathieu Le Lano, 108, et Jean Le Guilloux, 102. « Et pour que le projet d'avoir des électeurs des campagnes ne pût manquer, trois autres laboureurs réunissaient encore la majorité des suffrages : 98, 97 et 93. »

Un quatrième électeur

D'après la loi, les trois paroisses rurales du canton pouvaient avoir trois électeurs, parce que le nombre de leurs citoyens actifs s'élevait à 271. Mais convenait-il que « la supériorité de leur population » permît à Locmalo, Persquen et Silfiac de s'entendre pour priver les citadins de Guémené « des ressources de faire valoir, par eux-mêmes, leurs droits les plus légitimes » ? N'était-il pas équitable et, à la fois, conforme aux intentions de l'Assemblée nationale que Guémené eût sa part dans la représentation du canton?

C'est pourquoi, le 17, les notables de Guémené arrêtèrent, sous le bon plaisir des commissaires royaux, de convoquer une assemblée des citoyens actifs de la commune, « pour procéder entre eux à la nomination d'un électeur ». Aussi bien un quatrième électeur était-il dû au canton. On venait de s'apercevoir, en effet, que dans leurs calculs, les commissaires avaient oublié de compter les citoyens actifs de Locmalo. Il y avait au total près de 400 citoyens. L'élection de Dufeigna, le 19, n'éprouva donc pas des difficultés (3).

c) NOYAL-PONTIVY S'ATTRIBUE LES SEPT ÉLECTEURS DU CANTON

Dans le canton de Noyal-Pontivy, c'est entre les paysans eux-mêmes que les rivalités éclatèrent. Le 16, vers quatre

(3) A. C. Guémené, Reg. de délib. 8, 17, 19 et 30 mai 1790, 62 E^{s}; — A. M. Lettre de Dufeigna à la commission pour la vérification des pouvoirs, 25 mai 1790, L 233.

heures de l'après-midi, alors que le dépouillement des bulletins, dans l'église du chef-lieu, était à peine commencé, le maire de Saint-Gonnery, Vincent Le Clerc, « réclama contre les élections ».

Le lendemain, à huit heures, on se remit au travail. A midi, tout était terminé. Le Clerc et ses adjoints avaient assisté à la séance, sans élever la moindre protestation.

Le 21, cependant, ils ne voulurent pas signer le procès-verbal. Leur attitude « semblait être la jalousie réveillée et augmentée par des reproches qui auraient été adressés aux actifs de la dite paroisse de Saint-Gonnery de n'avoir pas même un député parmi eux ».

Les sept électeurs du canton étaient, en effet, de Noyal-Pontivy. Saint-Gonnery et Croixanvec auraient dû en avoir au moins un pour leurs 97 citoyens actifs. Les six autres auraient représenté les 575 citoyens de Noyal-Pontivy. Mais, ceux-ci, dès qu'il s'était agi de passer au scrutin, avaient crié : « Qu'on ne nomme personne de Saint-Gonnery. »

Le Clerc et ses concitoyens espéraient que l'assemblée de Vannes annulerait ces élections, « comme infractaires aux décrets de l'Assemblée nationale ». Au reste, Le Clerc était chargé de se rendre auprès des électeurs du Morbihan pour soutenir la cause de sa petite commune si injustement sacrifiée (4).

II. — Election de l'administration de Département

a) POUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Le 25 mai, les électeurs des différents cantons du département se réunissent dans l'église des Pères Carmes Déchaussés de Vannes, vers neuf heures du matin. Ils choisissent les plus anciens comme président et scrutateurs. Faverot, du canton de Pontivy, est nommé secrétaire par acclamation. Ensuite, le

(4) A. M., Lettre signée par les sept élus de Noyal-Pontivy, le président Le Bare, recteur, le maire Le Guerroué et quelques officiers municipaux, 23 mai 1790 ; — Adresse des officiers municipaux, notables et citoyens actifs de Saint-Gonnery, 23 mai 1790, L 233.

corps électoral se rend en cortège à la cathédrale où Mgr Amelot, évêque de Vannes, « le modèle des prélats », célèbre la messe du Saint-Esprit. Dans l'après-midi, on élit trois commissaires par district pour la vérification des pouvoirs de tous les membres de l'assemblée. Le Goff, de Neulliac, Le May, recteur de Guern, et Corbel, de Baud, sont les élus de Pontivy.

Le 26, la liste des électeurs est adoptée. Le district de Pontivy a 45 électeurs, répartis, comme il suit, par cantons : Pontivy, 6 ; Noyal-Pontivy, 7 ; Cléguérec, 6 ; Guémené, 4 ; Bieuzy, 5; Locminé, 8; Pluméliau, 4; Baud, 5.

b) LE SECRÉTAIRE FAVEROT PREND LA PAROLE

Le 28, Le Botmel, principal du collège de Vannes, est élu président. Faverot, élu secrétaire par 390 voix sur 401 votants, prononce le discours suivant : « Lorsqu'avec le sentiment de la faiblesse de mes moyens, je promène mes regards sur cette auguste assemblée et n'aperçois de toutes parts que talens, vertus et lumières, je ne cesse de m'étonner d'avoir pu réunir les suffrages à une aussi honorable majorité. Je ne puis me le dissimuler, Messieurs, vous n'avez pas calculé mes talens, mais vous avez compté sur mon patriotisme, sur mon attachement inviolable et connu pour la constitution. Ces sentiments ne se démentiront jamais : puissent-ils, joints à mon zèle, perpétuer la bienveillance dont m'honore l'assemblée. C'est, Messieurs, ma seule ambition, comme ce jour sera la plus glorieuse époque de ma vie. »

c) QUATRE ÉLUS SONT DU DISTRICT DE PONTIVY

Le 29, on nomme les trois scrutateurs; deux appartiennent au district de Pontivy : Guillaume Le Goff et Olivier Le Tutour. Le 30, on arrête, « à une grande majorité, qu'il serait d'abord élu, par scrutin séparé, trois administrateurs par district ». Le 5 juin, on procède à l'élection des administrateurs pris dans le district de Pontivy; il y a 369 votants; sont nommés : d'Haucour, par 345 voix, Corbel, par 308, et Olivier Le Tutour, par 225. Le 7, on décide que les neuf administrateurs qu'il

reste à nommer pourront être choisis dans tous les districts indistinctement. Le 9, quatre sont élus, dont Faverot, par 200 voix sur 395 votants. Les cinq autres sont élus le lendemain. Le 13, l'assemblée électorale du Morbihan tient sa dernière séance (5).

III. — Election de l'administration de District

a) LES 18 ET 19 JUIN 1790, A PONTIVY

Cinq jours plus tard, le 18, les électeurs du district de Pontivy se réunissent à onze heures du matin en l'auditoire du chef-lieu pour constituer l'administration du District. Ils sont 41.

L'assemblée a pour président d'âge Pierre Le Métayer, du canton de Noyal-Pontivy, puis pour président et secrétaire élus les deux avocats pontivyens Faverot et d'Haucour.

A la suite de la prestation du serment et de l'élection par scrutin de liste simple des scrutateurs Corbel, Le Tutour et Guillaume Le Goff, on procède à l'élection des membres de l'administration du District par scrutin de liste double. Douze citoyens obtiennent la majorité absolue des suffrages et sont proclamés administrateurs. La séance est levée vers huit heures du soir.

Le lendemain, on désigne le procureur-syndic. Par 25 voix sur 38 votants, le choix se décide pour Jan de la Gillardaie, déjà élu administrateur. L'assemblée, « par acclamation unanime », nomme, pour le remplacer, le recteur de Cléguérec, Denis-Jean Jan, le premier des quatre suppléants élus.

b) LES MEMBRES DU DISTRICT

L'administration du District de Pontivy se trouve composée ainsi, suivant le nombre de voix obtenues :

Guillaume Le Goff, laboureur de Neulliac,
Le May, prêtre, recteur de Guern,

(5) A. M., Procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Morbihan, L 233.

Le Vaillant de Laubé, avocat, sénéchal de Pontivy,
François Le Botmel, laboureur de Séglien,
Joseph Corniquel, laboureur de Kergrist,
Julien Grojo, laboureur de Pluméliau,
Dufeigna de Penher, avocat à Guémené,
Huard, prêtre, curé de Pontivy,
Le Gogal de Toulgoët, avocat, sénéchal de Guémené,
Le Bare, avocat à Pontivy,
Louis Pépion, négociant à Locminé,
Denis-Jean Jan, recteur de Cléguérec,
Jan de la Gillardaie, avocat à Pontivy.

Suppléants { *Bourdonnay du Clézio,*
Herpe,
Fontaine Gal,
Julien Guillôme, curé de Malguénac (6).

c) DEUX CANTONS NON REPRÉSENTÉS

Le décret du 22 décembre 1789 disait que l'administration de District représentait tout le district ; mais il n'exigeait pas, comme pour le Département, que chaque circonscription secondaire eût un nombre minimum de représentants. Deux cantons ne se trouvent pas représentés dans le conseil de District de Pontivy : le canton de Noyal-Pontivy, le troisième par la quantité de ses habitants, et le canton de Baud, dont le chiffre de la population est supérieur à celui des cantons de Pluméliau, Pontivy et Guémené. Pour sa part, le canton de Pontivy a six membres. Il y a deux citoyens de chacun des cantons de Cléguérec et Guémené; il y a un citoyen de Locminé, un de Bieuzy et un de Pluméliau.

La nouvelle administration compte quatre laboureurs, trois ecclésiastiques, cinq avocats, un négociant. La plupart des élus ont fait, depuis un an ou plus, l'apprentissage des affaires dans les corps municipaux. Jan de la Gillardaie était maire de Pontivy à la fin de l'ancien régime.

(6) A. M., Reg de délib., Procès-verbal des élections, L 1267.

d) LA FORMATION DU DIRECTOIRE

Deux décrets de l'Assemblée nationale des 28 et 30 juin, sanctionnés le 2 juillet par le roi, ordonnèrent aux procureurs syndics de convoquer les conseils généraux afin de procéder à l'élection des directeurs.

Le 21 juillet, de la Gillardaie n'a rien reçu à ce sujet. Cependant, il invite les administrateurs à se réunir le 30, parce que plusieurs Districts ont formé leur directoire. En outre, le District de Ploërmel, qui a constitué le sien les 15 et 16 juillet, désire que Pontivy s'organise sans retard afin d'établir entre eux un échange de correspondances « sur tous les objets qui tendent à l'intérêt général et sur lesquels il est important de se concerter pour suivre un plan uniforme ».

Le 30, donc, les administrateurs du District de Pontivy s'assemblent, à neuf heures du matin, à l'hôtel de ville. Au second tour de scrutin, Le Gogal obtient neuf voix, formant la « pluralité absolue »; aussi est-il proclamé président de l'administration du District. Après l'élection, au troisième tour, de M. Pétiot, comme secrétaire, on procède, « par scrutin individuel », à la nomination du directoire. Le Bare, ayant réuni sept voix à un troisième scrutin, est élu. Puis, dans des scrutins successifs, sont nommés : Huard, à la majorité absolue; Dufeigna, par huit voix, et Le Goff, par sept voix. Enfin, un dernier vote désigne Le Bare en qualité de substitut du procureur-syndic (7).

e) TACHE IMMENSE ET VARIÉE

Les Districts ont dans leurs attributions, sous le contrôle de l'administration départementale, la répartition de toutes les contributions directes imposées à chaque département; la confection des rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité; le règlement et la surveillance de tout ce qui concerne tant la perception et le versement du produit de ces contributions que le service et les fonctions des

(7) A. M., Administration générale, 21 juillet 1790, L 1284 ; — Reg. de délib. 30 juillet 1790, L 1267.

agents qui en seront chargés; le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques; le service et l'emploi des milices ou gardes nationales; le soulagement des pauvres; l'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction; la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral; l'entretien, la réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux; la conservation des propriétés publiques, celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes, la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics; la manutention et l'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et à toute espèce de bienfaisance publique (8).

Questions fiscales, questions de police, d'assistance, d'éducation, questions économiques tout était de la compétence des Districts. Aussi le procureur-syndic avait-il bien raison de parler, le 30 juillet, quelques instants avant l'élection des directeurs, de « l'immensité et de la diversité » de la tâche qui allait leur incomber.

Au reste, « pour accélérer autant qu'il sera possible les différentes parties d'administration confiées aux soins de chacun de ses membres », le directoire arrêtera-t-il, le 27 novembre 1790, qu'il y aura, à l'avenir, séance tous les jours de chaque semaine régulièrement, excepté le dimanche. Chaque séance commencera l'après-midi à deux heures et demie au plus tard (9).

f) DÉMISSIONS ET RENOUVELLEMENT

Conformément à la loi, l'administration du District est soumise, le 16 septembre 1791, à un renouvellement partiel.

A cette date, elle est désorganisée, il est vrai, comme plusieurs autres conseils de District dans le Morbihan, et pour les

(8) Décret du 22 décembre 1789, section III, art. 1 et 2.

(9) A. M., Reg. de délib. L 1262.

mêmes causes, c'est-à-dire par suite de la démission de plusieurs membres. Le May, ex-recteur de Guern, a donné sa démission en février (10); Huard, vicaire de Pontivy, le 20 juillet (11); et Dufeigna, le 15 septembre (12). Un quatrième membre, Denis-Jean Jan, sans les avoir résignées officiellement, a cessé de remplir ses fonctions, parce qu'il n'a pas prêté le serment du 27 novembre 1790. Bref, il faut remplacer six administrateurs, dont deux, Le Vaillant et Pépion, ont été désignés par le sort.

Trente-huit électeurs prennent part au premier scrutin. Allanic, laboureur, de Persquen, et Pouliquen, notaire, de Baud, obtiennent la majorité absolue et sont proclamés administrateurs du District. Les quatre autres sont élus au troisième tour, à la pluralité relative des suffrages. Ce sont : Guépin, avocat, de Pontivy; Le Guerroué, laboureur, de Noyal-Pontivy; Le Dilly, de Guémené; et Cosme Briend, de Locminé (13).

Ces opérations achevées, les électeurs procèdent à la désignation des suppléants près le tribunal de Pontivy. Deux postes sont vacants. Quant aux « seuls suppléants » Faverot et Jan, l'un membre du Département, l'autre membre du District de Pontivy, ils sont dans une situation illégale, au dire des avoués. L'assemblée décide qu'il sera pourvu à leur remplacement. Il y a donc quatre suppléants à élire.

Jan, en compétition avec Ruinet père après un second tour de scrutin, est élu au troisième tour. Le lendemain, il se rend devant l'assemblée. Il la remercie de la confiance qu'elle lui a témoignée. Mais il ne sait ce qu'il doit faire. A ses yeux, « sa suppléance près le tribunal est compatible avec sa charge de procureur-syndic ». Toutefois, il reconnaît que son cas se complique, parce que, premier suppléant, il est appelé, « dès ce moment », à remplacer Corbel, élu député à la Législative.

(10) A. M., Reg. de corresp., 23 février 1791, L 1273.

(11) A. M., Reg. de délib. 16 septembre 1791, L 1262. Cependant, on trouve sur les registres — jusqu'au 15 septembre inclus — la signature de l'abbé Huard.

(12) A. M., Reg. de délib. 16 septembre 1791, L 1262.

(13) A. C. Pontivy, Procès-verbal des élections, 16 septembre 1791, K[6].

Tout compte fait, il se soumettra aux décisions des électeurs. Ceux-ci craignent, si Jan « tarde à consommer son option », d'être obligés de se réunir de nouveau. Voilà pourquoi, ils lui demandent de se prononcer sur-le-champ. Après « une heure de réflexion », Jan déclare qu'il veut exercer les fonctions de juge en sa qualité de premier suppléant et qu'il se démet de la place de procureur-syndic. Séance tenante, on élit, pour lui succéder, Pouliquen qui, à son tour, est remplacé par Puillon Boblaye (14).

g) LA NOUVELLE ADMINISTRATION

Dès lors, l'administration du District est complète; elle comprend :

Le Goff	Guépin
Allanic	Le Guerroué
Puillon Boblaye	Le Gogal
Botmel	Le Bare
Corniquel	Le Dilly
Grojo	Cosme Briend

Pouliquen

Cette fois, seul le canton de Melrand n'est pas représenté dans le conseil de District. En revanche, Baud et Noyal-Pontivy qui n'avaient aucun membre dans l'assemblée nommée les 18 et 19 juin 1790 ont chacun un élu. Guépin et Pouliquen sont procureurs, le premier de la commune de Pontivy, le second de la commune de Baud.

Comme leurs collègues, les nouveaux membres du District, hommes de loi et paysans, sont animés d'une entière bonne volonté pour le bien public.

(14) A. M., 16 et 17 septembre 1791, L 235.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

En vue d'obtenir « une juridiction royale » : Baud, au milieu « d'un spacieux canton » ; Locminé, centre d'une nombreuse population ; Guémené, « important par son commerce... ».

Le tribunal de district : Election des juges ; Ruinet fils commissaire du roi ; installation du tribunal ; à la recherche d'un local ; à propos d'inventaire.

Election du juge de paix de Baud : Première assemblée ; deuxième réunion ; un malentendu ; troisième et dernière assemblée.

Tribunal de police municipale : Un soir de ronde, à Locminé ; quatre livres d'amende ; à la fois juge et partie ; dénonciateurs sans témoins ; jugement sans tribunal ; épilogue.

I. — En vue d'obtenir « une juridiction royale »

L'organisation judiciaire fut réformée par la loi du 16-24 août 1790, dans le même esprit que l'organisation administrative. Toutes les juridictions anciennes, justices de classe et justices d'exception, furent anéanties et, à leur place, on établit une hiérarchie de justices nouvelles égales pour tous, dont les tribunaux de district furent « comme la cheville ouvrière » (1).

Aux termes de la loi, le département du Morbihan, qui avait été divisé en neuf districts, devait se voir attribuer pour cette raison neuf tribunaux de district. Le 28 août, l'Assemblée nationale détermina pour tout le royaume les sièges des nouveaux tribunaux, et désigna dans le Morbihan les villes

(1) Dans *Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine (1790-1795)*, par L. Legoux, qui reproduit, à propos des tribunaux de district, l'opinion de Douarche (voir *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*, t. I, Introduction, p. XXXVII).

de Vannes, d'Auray, de Lorient, Le Faouët, Pontivy, Josselin, Ploërmel, Rochefort et La Roche-Bernard.

Baud, Locminé et Guémené, qui n'avaient pu devenir chefs-lieux de district, avaient bien compté obtenir un tribunal. Ils se croyaient des droits indiscutables à l'honneur et aux avantages de posséder « une juridiction royale ». Aussi avaient-ils multiplié les démarches auprès de l'Assemblée pour assurer le succès de leur cause.

a) BAUD, AU MILIEU D'UN « SPACIEUX CANTON »

Baud avait fait valoir, avec l'appui du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, « seigneur de ce canton » (2), qu'il avait été « chef-lieu d'une juridiction considérable, à laquelle ressortissaient huit grandes paroisses ». Il estimait qu'il fallait placer « les nouveaux tribunaux de quatre lieues en quatre lieues, pour la commodité de tous, en rapprochant la justice des justiciables ». Eloigné de vingt kilomètres de la ville la plus voisine, il se trouve, entre Hennebont, Auray, Vannes et Josselin, chefs-lieux de districts, au milieu d'un « spacieux canton » de 180 lieues carrées. Dans l'intérêt du bon ordre et de la sûreté publique, on ne pourrait laisser une pareille étendue « sans le secours si nécessaire » d'une justice à la portée des justiciables (3).

b) LOCMINÉ, CENTRE D'UNE NOMBREUSE POPULATION

Soutenus par Saint-Jean Brévelay, Réguiny, Plumelin, Saint-Allouestre et Bignan, les officiers municipaux de Loc-

(2) A. C. Baud, Reg. du comité, 21 octobre et 29 novembre 1789. — Sur le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, voir plus bas, p. 581-584. — « Pour donner leur mesure, les Constituants n'avaient pas, comme seul moyen, les succès oratoires. Si le public parisien les jugeait de préférence par l'effet produit au sein de la Chambre, les électeurs des provinces étaient surtout sensibles à leur intervention dans les bureaux des ministères... On peut dire que la France n'a jamais eu de députés qui ne fussent, en même temps que des mandataires, des commissionnaires. Ses premiers grands députés dont il semblait que le travail de la régénération nationale dût absorber tous les instants se ravalèrent eux-mêmes à n'être que cela pendant une bonne moitié du temps que courut leur mandat. » G. Dodu, *Le parlementarisme et les parlementaires sous la Révolution (1789-1799)*, p. 71-72.

(3) A. N., 8 et 13 février, 19 mars 1790, D IV *bis* 28.

miné avaient fait entendre les mêmes doléances. « Notre paroisse, écrivaient-ils le 19 mars 1790, jointe à celles de Bignan, Plumelin et Moréac, qui sont à nos portes, formerait une population de 10.000 âmes. En y ajoutant plusieurs autres, dont la plus éloignée n'est pas à plus de deux lieues et demie, on trouverait plus de 20.000 individus. Ces paroisses qui, dans la distribution projetée des tribunaux, sont, par la majeure partie, éloignées du plus voisin de cinq, six lieues et plus, voient avec douleur dans cet éloignement des peines, des fatigues, des déboursés immenses et, qui plus est, bien des journées de travail sacrifiées (4). »

c) GUÉMENÉ, « IMPORTANT PAR SON COMMERCE... »

Guémené, dans ses « justes pétitions », insistait sur l'utilité des établissements publics. Ils sont « une source intarissable de prospérité et de ressources pour les citoyens de toutes les classes, dans les lieux où ils sont placés. Ils y portent l'abondance, les douceurs de la vie et un remède assuré au soulagement des individus malheureux ». Il faut donc que ces établissements soient « départis également entre les villes, non seulement pour l'avantage de ces villes, mais encore pour celui des campagnes dont elles sont circuitées. Sans cette nécessaire départition, il n'y a plus d'égalité de droits, plus de partage égal des avantages communs, et le décret de la déclaration des droits n'est plus qu'une ombre de bonheur qui forme un cruel tourment pour les villes qui s'en trouvent dépourvues ».

Il faut surtout que l'Assemblée nationale songe aux villes que la Révolution prive des institutions qui les faisaient vivre. « Il paraît de l'équité et de droit naturel que ces villes et leurs campagnes soient indemnisées par une part dans la départition des nouveaux pouvoirs qui sont substitués aux anciens. Sans cela des milliers de citoyens perdraient, sinon leurs propriétés, au moins des avantages certains, sans recevoir la juste indemnité que la constitution assure à chaque individu qui souffre pour l'intérêt public et par parité aux

(4) A. N., Les officiers municipaux à l'Assemblée nationale, D IV *bis* 28.

villes, aux cantons qui se trouvent dépouillés de tous les avantages qui constituaient leurs richesses. »

La ville de Guémené est au nombre des localités qui ont tout perdu. Elle était le chef-lieu d'une principauté appartenant à la maison de Rohan (5). Sa juridiction était une des plus considérables de la province de Bretagne. Treize grandes paroisses, formant une étendue de 25 lieues, en relevaient immédiatement (6). Sept juridictions y ressortissaient par appel. « Sa prospérité et celle des campagnes qui l'entourent va-t-elle donc s'éclipser » ? Va-t-on « laisser sans juge une ville importante par son commerce qui est considérable et qui consiste principalement en grains, cidre et bestiaux ? Outre les forts marchés qui ont lieu en cette ville toutes les semaines, il s'y tient encore dix-huit grandes foires par an. Trois grandes routes y aboutissent. Ses eaux, ses fourrages, l'établissement d'un hôpital roial et militaire (7) en ont fait un quartier ordinaire de troupes à cheval. » Guémené est au milieu de six paroisses : Persquen, Lignol, Ploërdut, Séglien, Langoëlan et Locmalo. « Il est constant que l'aperçu d'une lieue du pays offre une population de 6.932 individus. Quelle est la ville favorisée d'une aussi belle entourage ? » Et, pour terminer, la note poétique : « La ville de Guémené offre à l'œil étonné le plus riche point de vue qui se promène sur une contrée la plus fertile, la plus riante, des bois, des vallons, des plaines, des prairies à l'infini fécondées par des ruisseaux multipliés, qui paraissent regretter en fuyant les heureux cotaux qu'ils ont arrosés. »

Pas plus qu'elle ne donna satisfaction à Baud et Locminé, l'Assemblée nationale n'écouta ni les doléances des officiers

(5) C'est Charles IX qui, voulant marquer sa gratitude pour les services rendus par Louis VI de Guémené et honorer la maison de Rohan, « l'une des plus anciennes et des plus illustres de l'Europe », accorda à la seigneurie, en 1570, le rang de principauté. H. du Halgouët, *Le Guémené*, p. 9.

(6) Locmalo, Ploërdut, Lignol, Priziac, Saint-Tugdual, partie de Silfiac, partie de Langoëlan, partie de Lescoët, partie de Saint-Caradec-Trégomel, partie de Mellionnec, Plouray, partie de Plouguernével, partie de Séglien. A. N., Tableau de l'arrondissement de Guémené, D IV *bis* 28.

(7) L'hôpital avait été fondé par Louis de Rohan, le 10 août 1642. Il était desservi par la communauté des Hospitalières de la Miséricorde de Jésus, de l'ordre de Saint-Augustin. H. du Halgouët, *Le Guémené*, p. 39.

de l'ancienne juridiction de Guémené ni les demandes des habitants de la ville unies à celles des nombreuses paroisses des environs. Guémené n'avait qu'à redire : « Il n'y a donc plus d'égalité et le grand principe que les hommes sont égaux en droits n'est pas créé pour elle, mais pour des plus heureux individus et qui en ont moins besoin (8). »

II. — Le tribunal de district

a) ELECTION DES JUGES

Chaque tribunal de district devait être composé de cinq juges sédentaires et de quatre suppléants, tous élus. Deux des suppléants au moins devaient être pris dans la ville de l'établissement ou tenus de l'habiter.

Pour être éligible aux fonctions judiciaires, il fallait être âgé de trente ans et payer une contribution directe au moins égale à la valeur de dix journées de travail. Il fallait en outre avoir exercé pendant cinq ans les fonctions d'homme de loi ou de juge auprès d'un tribunal. C'étaient les électeurs du deuxième degré qui votaient pour le choix des juges de district.

Les élections des magistrats du district de Pontivy eurent lieu, les 12 et 13 octobre 1790, dans la chapelle des Récollets. Furent élus : D'Haucour, homme de loi, militant au siège de Pontivy, par 26 voix sur 43 votants ; Le Vaillant, homme de loi, sénéchal du juge de Pontivy, par 27 voix sur 41 votants ; Corbel, homme de loi et juge de différentes juridictions, par 26 voix sur 42 votants ; Gogal, homme de loi et sénéchal du juge de Guémené, par 26 voix sur 41 votants ; Georgelin, homme de loi et juge de la juridiction de Corlay, par 30 voix sur 41 votants. — MM. Bon Jan, homme de loi, militant au siège de Pontivy ; François-Yves Faverot et Charles-François Dufeigna, hommes de loi et juges de différentes juridictions ; Louis-Mathurin Huard, homme de loi et lieutenant de l'amirauté de Lorient, furent élus juges suppléants (9).

(8) A. N., Les officiers de la juridiction de Guémené à l'Assemblée nationale, 17 octobre 1789, D IV *bis* 28. — A. C. Guémené, Reg. de délib. 22 novembre 1789, 3 et 7 janvier 1790, 5 juin 1790, 62 E^{s}.

(9) A. M., Tribunal du district. Affaires diverses, L 1290.

b) RUINET FILS COMMISSAIRE DU ROI

La loi plaçait dans chaque tribunal un officier chargé des fonctions de ministère public, agent du pouvoir exécutif près des tribunaux et dont les fonctions consistaient à faire observer dans les jugements à rendre les lois intéressant l'ordre général et à faire exécuter les jugements rendus. Ce « commissaire du roi » veillait aussi au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal. Sa nomination était au choix du roi.

Le 16 octobre 1790, on apprit à Pontivy que M. de Kermelec, avocat militant au siège, allait être nommé commissaire du roi près le tribunal du district. Cette nouvelle ne fut pas sans jeter de la surprise au chef-lieu, parce qu'on s'attendait à la désignation de Ruinet fils.

Reçu au serment d'avocat en 1783, Ruinet exerçait depuis cinq ans les fonctions de procureur fiscal du ci-devant duché de Rohan que son père avait remplies quatorze années durant. Jouissant de l'estime générale, il avait cru pouvoir aspirer à la place de commissaire du roi, « d'ailleurs autorisé par l'intention connue du roi de ne vouloir déplacer aucun des anciens titulaires à moins de cas graves, pour ne pas augmenter le nombre des malheureux ». Il avait fait appuyer sa demande et, jusqu'au dernier moment, il eut de fortes raisons d'espérer qu'il conserverait une charge « qui composait son unique patrimoine et faisait sa principale ressource pour sa substance et celle de sa famille naissante ». Le voici donc à la veille d'être privé de son gagne-pain et, aussi, de perdre sa réputation « qui nécessairement serait entachée par la distinction humiliante qu'on aurait faite entre lui et ses anciens confrères ».

Les notables de Pontivy partagent la déception de Ruinet. Ils s'étonnent que M. de Kermelec ait sollicité la place de commissaire du roi, « quoiqu'il annonçât hautement qu'il s'en dispenserait, en considération de M. Ruinet dont il disait connaître le mérite et qui étant en exercice lui paraissait devoir être préféré à tous autres prétendants ». Ils estiment que le roi a été mal renseigné sur les titres des deux candidats.

Mieux documenté, il aurait probablement préféré un père de famille, d'une compétence et d'une probité notoires, à un célibataire fortuné qui, au surplus, « n'est pas en possession ». C'est pourquoi, le 17 octobre, le conseil général de la commune prend la défense de Ruinet. « L'âme sensible et compatissante de Sa Majesté, dit-il, ne pouvant souffrir l'injustice faite en son nom, on doit naturellement présumer qu'étant instruite de celle dont on voudrait que le S^r Ruinet fût la victime, elle s'empressera de la réparer en conservant dans son état un sujet vraiment digne de le remplir. »

Cette délibération, qui porte la signature de « divers autres citoyens » de Pontivy et que le District approuva pleinement le lendemain, fut adressée « directement » à Louis XVI et à l'Assemblée nationale, en les suppliant de la prendre en considération (10). Les notables et le directoire du District eurent gain de cause.

c) INSTALLATION DU TRIBUNAL

L'installation du tribunal se fit le 19 novembre. Le conseil général de la commune, accompagné des juges (11), se rendit « au milieu de deux haies de citoyens militaires sous les armes » à l'église Notre-Dame de la Joie. L'abbé Lefebvre, officier municipal, chanta une messe du Saint-Esprit, « avec la pompe et tout l'appareil que demandait la résurrection de la justice ».

Après cette cérémonie « sainte et pieuse », notables et magistrats, suivis d'un peuple nombreux, gagnèrent la salle d'audience. Aussitôt, dans une longue harangue, le procureur de la commune, M. Guépin, « mit sous les yeux la nécessité des bonnes lois et de leur exécution pour assurer le bonheur public ». A son tour, M. Martel, premier officier municipal, prononça quelques mots. Puis, d'Haucour, Le Vaillant, Le Gogal et Georgelin prêtèrent « le serment de maintenir de

(10) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 17 octobre 1790, R² ; — A. M., Reg. de délib. 18 octobre 1790, L 1262.

(11) Les juges avaient l'habit noir, un chapeau rond relevé par devant et surmonté d'un panache de plumes noires. Les commissaires portaient le même costume ; mais leur chapeau était relevé par un bouton et une ganse d'or.

tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices » (12).

Le serment prêté, les notables descendent dans le parquet pour y installer les juges. Ils s'engagent, au nom du peuple, à porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes. M. d'Haucour prend alors la parole. « Il offre au public le tableau consolant des biens que la constitution nous procure et, développant les devoirs d'un bon juge avec la sagacité d'un homme qui les connaît et les aime, il mérite et obtient des applaudissements universels. » Enfin, Ruinet présente ses lettres patentes. Il prête le serment et il adresse à ses concitoyens « l'expression attendrissante de sa gratitude, en s'applaudissant du malheur auquel il a été en butte puisqu'il lui a valu leurs suffrages et que c'est autant à eux qu'à la justice du roi qu'il doit sa place » (13).

d) A LA RECHERCHE D'UN LOCAL

A peine installé, le tribunal pria le District de lui procurer « une salle d'audience vaste, décente et disposée d'une manière commode au service public, avec des sièges suffisants pour placer le nombre de dix juges requis par les décrets en matière criminelle, le banc du commissaire du roi, le tablier du greffier et l'enceinte du barreau ». Il demandait, en outre, « une chambre de conseil garnie d'armoires et de chaises, avec bureau pour les juges et un bureau particulier pour le commissaire du roi ; des appartements sûrs et meublés convenablement pour le service du greffe, garnis de tablettes et d'armoires » (14).

Le District jette aussitôt son dévolu sur le couvent des Ursulines (15). L'administration départementale répond que

(12) Corbel, absent, prêtera serment et sera installé le 11 décembre 1790. A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(13) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(14) A. M., Tribunal du district. Affaires diverses, 21 novembre 1790, L 1288.

(15) A. M., 25 novembre 1790, L 1288.

les juges de Pontivy n'ont qu'à siéger dans l'ancien auditoire (16). Cette réponse déplaît aux magistrats. Ils réclament de nouveau, en février 1791, un local décent. Le District appuie encore leur demande (17). Cette fois, le directoire du Département ne se montre pas opposé à l'établissement des juges chez les Ursulines. Cependant, il aimerait mieux qu'on achetât la maison des Récollets, où l'on pourrait mettre le District, la municipalité et le tribunal (18).

Pour finir, après avoir fait visiter le couvent des religieuses par l'un de ses membres qu'un officier municipal et l'ingénieur Mounier accompagnaient, le District dut renoncer à l'utilisation de la maison des Ursulines, « celle-ci ne pouvant dans l'état actuel recevoir le tribunal ». Il faudrait, afin de la rendre habitable, entreprendre « pour 4.000 livres de réparations » (19). Or, il ne convient pas de se lancer dans de fortes dépenses, alors que les juges se plaignent de n'avoir reçu aucun traitement depuis le mois de novembre (20). D'ailleurs, le duc de Rohan, Louis-Marie Bretagne, ne tient qu'à laisser, jusqu'à sa mort, aux directeurs du District la jouissance de l'ancien auditoire, « sans en payer aucun prix de location, ni autrement, à la charge seulement des dépenses de l'entretien, au lieu que nous serions tenus de paier au moins deux cents livres de loyer aux dames Ursulines » (21). Le Département « approuve volontiers » la décision du District.

(16) A. M., 4 décembre 1790, L 1288.

(17) A. M., 23 février 1791, L 1288.

(18) A. M., 11 mars 1791, L 1288.

(19) A. M., 18 mars 1791, L 1288.

(20) A. M., 16 mars 1791, L 1288. — Dans les villes qui comprennent moins de 20.000 âmes, les juges et le commissaire du roi touchent 1.800 livres et le greffier 600 livres par an ; dans les villes de 20.000 à 60.000 âmes, les traitements s'élèvent de 1800 à 2.400 et de 600 à 800 livres ; dans les villes au-dessus de 60.000 âmes, ils atteignent 3.000 livres pour les juges et 1.000 livres pour le greffier. — Il n'est pas rare de voir des magistrats attendre pendant plusieurs mois le mandat sur la caisse du district qui devait leur être délivré. Ainsi, le 1er juillet 1791, les juges de Rennes sont obligés d'insister pour obtenir le paiement de leur second quartier. En juillet 1792, les magistrats composant le tribunal de La Guerche réclament, eux aussi, le paiement de trois quartiers qui leur sont dus. L. Legoux, *Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine...*, p. 130-131.

(21) A. M., 18 mars et 26 avril 1791, L 1288.

L'auditoire a besoin, il est vrai, de recevoir à l'intérieur une couche de blanc, car le public a fort dégradé « cette partie » durant les assemblées « qu'il y a tenues pour ainsi dire journellement jusqu'ici » (22). Cette remise en état ne coûterait pas 1000 livres. « Quant aux archives, le tribunal est convenu d'affermer une chambre dans la maison où se trouve l'auditoire. Cette chambre est assez vaste pour ramasser tous les titres et papiers (23). »

e) A PROPOS D'INVENTAIRE

Pour obéir à l'article 13 de la loi du 12-19 octobre 1790, la municipalité de Guémené avait fait apposer les scellés, la veille de l'installation du tribunal de district, sur le greffe de son ancienne juridiction (24). Quelques mois plus tard, conformément à la loi du 27 mars 1791, les officiers municipaux levèrent les scellés et déposèrent les papiers en la chambre du conseil (25).

Mais l'inventaire ne se faisait pas. Aussi le District s'en prit-il à la municipalité, à qui il enjoignit, le 12 juillet, « de séparer et diviser toutes les pièces appartenant à la ci-devant principauté de Guémené ».

Tout de suite, les officiers municipaux Le Nahennec, Jourdan et Bellanger font entendre une protestation. Ils accusent le District d'outrepasser ses droits en les « grevant d'un travail aussy immense ». C'est aux membres du District eux-mêmes, « salariés par la nation » (26), et non à des officiers municipaux « surchargés d'un travail gratuit » que revient la tâche de faire l'inventaire de ces milliers de papiers. Et pour manifester contre ce qu'ils appellent « un coup d'autorité », les trois citoyens donnent leur démission, le 18 juillet (27).

(22) A. M., 6 mai 1791, L 1288.

(23) A. M., 18 mars 1791, L 1288.

(24) A. C. Guémené, Reg. de délib. 17 et 18 novembre 1790, 62 E^{s}.

(25) A. C. Guémené, Reg. de délib. 2 avril 1791, 62 E^{s}.

(26) Chaque membre du directoire reçoit 900 livres ; le procureur-syndic 1.600. A. N., Frais de justice et d'administration, D^{I} IV *bis* 38.

(27) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

L'administration départementale désapprouve les directeurs de Pontivy, car la loi du 27 mars n'oblige pas les officiers municipaux à dresser l'inventaire des papiers des anciennes juridictions. Après le lief des scellés, les municipalités ont à faire un bref état des minutes et registres, puis à transporter ceux-ci au chef-lieu du district. On ne peut exiger des officiers municipaux de Guémené « que ce que la loi leur demande ». Cela dit, comme il désire que rien ne sème « la division dans une administration fraternelle », le directoire du Morbihan invite le District à « ménager les municipalités dont les fonctions étant gratuites forment, dit-il, un contraste avec nos traitements qui excitent l'envie ». Ce qu'il faut, c'est éviter que les officiers municipaux se démettent, d'autant qu'il est difficile d'organiser les municipalités — le District de Pontivy le sait bien — surtout dans les campagnes. Donc, si l'on veut maintenir « la première base de notre hiérarchie », il convient d'user envers les officiers municipaux « de la plus grande circonspection » (28).

Aux trois officiers municipaux démissionnaires, le Département, toujours en vue de conserver « les liens fraternels » qui doivent unir les diverses administrations, adresse quelques conseils de modération (29). Au lieu de résigner leurs fonctions, ils auraient dû faire parvenir au District une réclamation « loyale et honnête » pour lui remontrer ce qu'il y avait, à leur avis, d'excessif dans son arrêté du 12 juillet. Les « moyens extrêmes » ne sont à employer que si toutes les tentatives d'arrangement n'aboutissent pas. Aussi le directoire du Morbihan engage-t-il très vivement Le Nahennec, Jourdan et Bellanger à reprendre leur poste ; « toute défection, au surplus, donnerait lieu au soupçon de pusillanimité. » Ensuite, ils n'auront qu'à présenter de nouveau leurs griefs au District. En cas d'échec, termine-t-il, « recourez à nous » (30).

Mais le directoire départemental oublie de réclamer aux officiers municipaux de Guémené le bref état qu'ils sont tenus de fournir. Pourquoi ne les rappellera-t-il au respect de la loi que le 13 septembre ?

(28) A. M., Reg. de corresp. 23 juillet 1791, L 134.
(29) A. M., 23 juillet 1791, L 134.
(30) A. M., 5 août 1791, L 134.

Dans son souci « de ménager le plus possible les municipalités », l'administration du Morbihan n'allait-elle pas jusqu'à souhaiter que les officiers municipaux n'eussent en aucune façon à s'occuper des papiers des greffes supprimés ? On remplacerait « le bref état susceptible d'une abréviation arbitraire et très dommageable » par « un inventaire exact » des minutes et registres des anciennes juridictions. Cet inventaire serait confié aux greffiers, anciens et nouveaux, en présence d'un des anciens juges ou du procureur du roi, d'un des nouveaux juges ou du commissaire du roi. Aux municipalités on laisserait la liberté de charger l'un de leurs membres d'assister à l'opération. Il faudrait surtout « imposer la majeure partie de la corvée » aux nouveaux tribunaux qui, « à l'exception de quelques-uns en affaires criminelles », ont peu d'occupations. Les juges, ajoute irrévérencieusement le directoire départemental, « en général sont des chanoines qui, dans l'oisiveté, perdent l'habitude du travail. Voilà un moyen de les tenir en haleine ; il est bon de l'employer (31). »

Le ministre de la Justice n'accepta pas ces suggestions, que les députés du Morbihan avaient été instamment invités à défendre auprès de lui. Par son ordre, les officiers municipaux de Guémené, après avoir fourni quelques semaines plus tôt un bref état (32), choisirent, le 16 décembre — « pour donner, disaient-ils, une nouvelle preuve de leur obéissance » — quatre d'entre eux qui, concurremment avec le procureur de la commune et en sa présence, se mirent à dresser l'inventaire tant attendu (33). C'est ce que le District, le 12 juillet, leur avait prescrit d'exécuter.

III. — Election du juge de paix de Baud

a) PREMIÈRE ASSEMBLÉE

Dans chaque canton, la Constituante avait établi un juge de paix dont le rôle était, d'une part, de concilier, de l'autre,

(31) A. M., Lettre aux députés du Morbihan, 30 juillet 1791, L 134.

(32) A. M., 13 septembre 1791, L 134.

(33) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.

de présider le tribunal correctionnel. « Cette juridiction toute paternelle, peu coûteuse, simple dans sa procédure, avait été créée tout exprès pour le paysan et l'ouvrier, ruinés autrefois par la multiplicité des tribunaux et la rapacité des gens de loi (34). » Les juges de paix devaient être nommés par les électeurs des assemblées primaires. Ces assemblées se tenaient dans chaque chef-lieu de canton.

Le 18 novembre 1790, les électeurs du canton de Baud se réunirent à Baud, à la chapelle de Notre-Dame de la Clarté. Louis Gaultier, notaire, fut élu juge de paix. Mais il refusa, « ayant considéré, écrit-il, que mes affaires personnelles et celles de la régie des biens de M. de Liancourt dont il m'a honoré sont en quelque façon incompatibles avec la place de juge de paix qui m'occasionnerait de me départir de beaucoup d'affaires ».

b) DEUXIÈME RÉUNION

Une nouvelle assemblée a lieu le 7 décembre. François Nédélec, nommé juge de paix, n'accepte pas. Le Portz, élu ensuite, refuse également. Il trouve cette charge « plus épineuse » que celle de maire à laquelle il préfère se consacrer. L'assemblée n'est pas plus heureuse dans le choix des assesseurs. En novembre, elle en avait nommé huit « par erreur ». Leur élection était irrégulière. Cette fois, conformément au décret, elle n'en désigne que quatre. Mais trois, malgré leur bonne volonté, sont contraints de décliner la fonction.

c) UN MALENTENDU

Dufeigna, commissaire du District, avait assisté à cette seconde réunion. Cela avait suffi pour faire courir le bruit que le désordre régnait dans les assemblées électorales tenues à Baud. La municipalité se froissa. Elle considéra « la nomination d'un commissaire comme une tache à son civisme ». Et elle demanda au Département et au District de lui communiquer « copie de la dénonciation ou requête présentée contre elle afin de la mettre à même d'en montrer la noirceur ».

(34) A. RAMBAUD, *Histoire de la civilisation contemporaine en France*, p. 73-74.

Les directeurs de Pontivy n'eurent pas de peine à calmer les susceptibilités et à dissiper les inquiétudes de la commune de Baud, en lui déclarant, par une lettre du 27 décembre, que son patriotisme avait toujours été au-dessus du moindre reproche.

d) TROISIÈME ET DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Une troisième assemblée se tient le 10 janvier 1791. Marc Guyomar, de Kerhingant, en Guénin, est élu. Il accepte. Enfin, le canton de Baud a un juge de paix (35).

IV. — Tribunal de police municipale

a) UN SOIR DE RONDE, A LOCMINÉ

La justice de simple police est attribuée aux autorités municipales. C'est pourquoi, le mercredi 12 octobre 1791, sonne, à Locminé, « le signal de convocation du corps municipal ». La séance s'ouvre « assez majestueusement » par une dénonciation que présentent un sergent, un caporal et deux fusiliers.

Ces Messieurs, le dimanche précédent, jour de réjouissances publiques à propos de la proclamation officielle de la constitution, étaient de ronde environ les neuf heures du soir. « Une ronde, un jour de réjouissances, il n'y a pas de mal à cela. Mais, qu'a de commun la ronde avec le conseil municipal ? Le voici. Tout en faisant leur ronde, le sergent, le caporal et les fusiliers furent témoins d'un attentat bien grave que sans doute ils dénonçaient à regret, mais sur lequel l'intérêt public ne leur permettait pas de garder un coupable silence. Il est, en effet, des circonstances impérieuses où les ménagements ne sont plus de saison, et dès qu'il y a des lois, il ne faut pas que ces lois impuissantes...; mais, qu'avaient-ils donc vu, messieurs de la ronde ? Ce qu'ils avaient vu ? une chandelle éteinte à la fenêtre de Henri Le Bihan, à la fenêtre d'un officier municipal ! à neuf heures du soir ! un jour

(35) A. C. Baud, Reg. de délib. 7 et 23 novembre, 10 et 14 décembre 1790, 1er et 18 janvier 1791.

d'illumination ! d'illumination ordonnée jusqu'à dix heures sans en rabattre une minute. »

b) QUATRE LIVRES D'AMENDE

Et le procureur de la commune — qui est chargé de poursuivre les contrevenants — de s'écrier : « Je vois que c'est : négligence, mépris pour les lois et les ordonnances du corps municipal ; quatre livres d'amende. » — « Quatre livres d'amende », répète le corps municipal. « M. le Procureur de la commune a raison ; quatre livres d'amende. »

c) A LA FOIS JUGE ET PARTIE

Mais Henri Le Bihan « avait illuminé à l'heure prescrite ». Et, lorsqu'ils passèrent, « les messieurs de la ronde auraient pu voir à sa fenêtre en dehors un chandelier et une chandelle qui s'était éteinte par la violence du vent (36). Il ne put la rallumer, parce que devant partir le lendemain de très grand matin, lui et son épouse s'étaient couchés de très belle heure. Il partit effectivement avant le jour, le lendemain, pour Pontivy. » Pourquoi donc a-t-on poursuivi « un citoyen paisible, honnête et patriote,

Lequel hélas ! malgré son zèle,
Peut prouver, sans beaucoup chercher,
Qu'il n'eut jamais l'art d'empêcher
Le vent d'éteindre une chandelle ? »

Au surplus, par qui le jugement a-t-il été prononcé ? « Si l'on en croit l'intitulé du procès-verbal, ce fut par Henri Le Bihan lui-même et autres officiers municipaux. Contre qui? contre Henri Le Bihan. Voilà, par conséquent, Henri Le Bihan tout à la fois juge et partie, condamnant et condamné. Mais Henri Le Bihan juge aurait bien dû interpeller Henri Le Bihan partie de répondre à l'accusation et il aurait bien dû s'obéir à lui-même en proposant ses défenses ; car, enfin, quelque abominable que fût le délit de Henri Le Bihan accusé, Henri Le Bihan juge ne devait pas le condamner sans l'en-

(36) En marge, on lit : « Le sieur Le Bihan n'a qu'une seule ouverture sur la rue, outre la porte. »

tendre, article 39 du titre de la police municipale et si on lui faisait son procès comme à un muet volontaire, il devait au moins être fait mention de son refus de répondre. Cependant, on n'en voit nulle trace au procès-verbal, non plus que de la signature de Henri Le Bihan qui, apparemment, s'est désisté de sa qualité de juge pour s'en tenir à celle d'accusé, parce que, comme on sait, il est trop embarrassant de jouer deux rôles dans la même comédie.

d) DÉNONCIATEURS SANS TÉMOINS

« Mais Henri Le Bihan n'est pas le seul personnage équivoque de la pièce. MM. le sergent, le caporal et les fusiliers sont-ils dénonciateurs ? sont-ils témoins ? pour des témoins, on n'en voit point ici, parce que ces messieurs n'étant ni agents de police, ni assermentés d'office, leur serment devait être pris avant qu'ils fussent entendus, parce qu'il est de principe que toute déposition qui n'est pas assermentée est nulle. Il n'y a donc ici tout au plus (encore faut-il être bien complaisant pour l'admettre) que des dénonciateurs sans témoins.

e) JUGEMENT SANS TRIBUNAL

« Mais, ce qu'il y a de plus étrange encore, c'est un jugement sans tribunal. En effet, si (ce qu'on a tout lieu de croire) la loi du 22 juillet 1791 est faite pour la ville de Locminé, comme pour toutes celles de l'empire français, le tribunal de police municipale y doit être composé de trois membres nommés ad hoc, que les officiers municipaux auront choisis parmi eux, suivant l'article 42 de la loi citée. Mais qu'on lise le procès-verbal ; on verra qu'il n'en est seulement pas question. Il serait trop fastidieux de s'attacher à relever toutes les nullités dont il fourmille ; le seul rapprochement de la loi citée et du procès-verbal suffit pour convaincre qu'il est un chef-d'œuvre dans ce genre. »

Bref, dans une requête en date du 22 octobre, Le Bihan demande au District de Pontivy « de dire que le jugement du 12 a été mal rendu, d'ordonner en conséquence que les

quatre livres d'amende seront restituées à l'exposant, de blâmer la conduite indécente des municipaux de Locminé, et de leur enjoindre d'être plus circonspects à l'avenir et de se conformer mieux à la loi, en conséquence de former leur tribunal de police tel qu'il est ordonné par la loi du 22 juillet 1791, suivant les formes prescrites et d'observer dans leurs jugements toutes celles qui peuvent sauver l'innocence d'une condamnation injuste » (37).

f) EPILOGUE

Le directoire de Pontivy, le 31 octobre, est d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer sur la première partie des conclusions du sieur Le Bihan, car le contentieux de la police municipale n'est pas de sa compétence. « Quant à la seconde partie..., il pense qu'il doit être enjoint à la municipalité de Locminé de se conformer au plus tôt aux dispositions de la loi du 22 juillet 1791 (38). »

Deux mois plus tard, le 22 décembre, après avoir étudié les diverses pièces relatives à l'affaire du 12 octobre, le directoire du Morbihan ordonne à la municipalité de Locminé de nommer trois de ses membres pour composer dans son ressort, conformément à la loi, un tribunal de police municipale (39).

(37) A. M., Administration générale, 22 octobre 1791, L 1284.

(38) A. M., L 1284.

(39) A. M., Reg. de délib. L 75.

CHAPITRE V

LE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS

La contribution patriotique : Les déclarations à Pontivy ; à Baud ; à Noyal-Pontivy ; à Séglien ; à Persquen ; à Bieuzy ; à Guern ; à Remungol ; à Moustoir-Remungol ; les retardataires.

La contribution foncière : Les municipalités se mettent au travail ; en faveur de Pontivy et de Guémené ; le District s'adresse aux paysans ; la confection des rôles ne se fait pas vite ; la municipalité de Guémené obtient enfin satisfaction.

La contribution mobilière : Pontivy est en retard ; contre les visiteurs de rôles ; « tout va très lentement ».

La patente : Impôt « injuste » dans sa répartition ; l'ignorance des municipalités rurales ; conflit de pouvoirs ; qu'on « recrée » l'impôt des patentes ; contre les récalcitrants.

Le recouvrement des impots : Mise en recouvrement des rôles ; dans le canton de Melrand ; devoir fiscal.

I. — La contribution patriotique

a) les déclarations a pontivy

Avec la réforme administrative et la réforme judiciaire, il faut réaliser la réforme financière. Celle-ci n'entrera pas en vigueur avant l'exercice 1791.

Pour l'année 1790, ce sont encore les impositions de l'ancien régime qui sont exigées. En attendant la réorganisation des finances, la Constituante se contente de quelques modifications de détail : assujettissement des privilégiés à l'impôt (décret du 25 septembre 1789); suppression de la gabelle, des droits sur les cuirs, amidons, fers, huiles et savons, qui sont remplacés par une contribution directe à caractère temporaire (décrets des 21-22 mars 1790).

En outre, comme ces impôts sont devenus moins productifs, la Constituante, le 6 octobre 1789, fait appel à la bonne volonté des citoyens et établit une contribution extraordinaire sur les citoyens jouissant d'un revenu de plus de 400 livres. C'est la célèbre contribution patriotique du quart du revenu, demandée comme une offrande volontaire pour « tirer la patrie du péril ». Elle serait payable par tiers avant le 1er avril de chacune des années 1790, 1791 et 1792. Les déclarations portant sur le quart du revenu, déduction faite des charges, seraient reçues par les municipalités avant le 1er janvier 1790.

Le 18 juillet 1790, l'Assemblée apprend que 14.000 communes se sont mises en règle, mais que 28.000 sont en retard. Il devient nécessaire d'adopter un ensemble de mesures coercitives pour empêcher les citoyens de se soustraire à l'impôt. C'est pourquoi, un décret des 8-20 août 1790 confère aux corps municipaux un droit de vérification et de taxation d'office « à faire en leur âme et conscience ».

« Ce décret », déclare aux notables de Pontivy le procureur de la commune, le 16 septembre, « vous dicte un devoir rigoureux et auquel vous ne pouvez vous livrer sans faire beaucoup de mécontents. Il est question de rappeler au secours de la patrie des hommes sans patriotisme, indifférents sur le sort de la Révolution et qui, peut-être dans l'âme, ne craignent rien tant que de la voir parvenir à sa perfection. » En terminant, il invite le conseil général à s'occuper « instamment » de la vérification ordonnée par le décret du 8 août. Le jour même, les notables se mettent à l'ouvrage. Et le lendemain ils annoncent qu'ils n'ont trouvé dans le rôle « aucune déclaration, notoirement infidèle, se réservant d'imposer les citoyens qui seront reconnus n'avoir fait aucune déclaration » (1).

La première déclaration portée à Pontivy sur le registre ouvert par les soins du comité révolutionnaire est du 18 no-

(1) A. C. Pontivy, **Reg. de délib. R²**.

vembre 1789 (2). Jusqu'au 13 mai 1790 inclus, jour de clôture du registre, 315 déclarations sont inscrites (3).

Ces déclarations se décomposent de la façon suivante : 3 au-dessus de 1.000 livres, dont celle de M. Dumay, médecin, 1.044 livres ; — 4 de 600 à 700 livres, parmi lesquelles figurent celle de Ruinet du Tailly père pour 621 livres 14 sols 7 deniers, et celles de Boullé et Bourdonnay du Clézio pour, chacune, 600 livres ; — 1 de 500 livres à 600 livres, celle de Le Vaillant de Laubé, 500 livres ; — 10 de 400 livres à 500 livres, au nombre desquelles celle de Faverot de Kerbrech, 480 livres; — 18 de 300 livres à 400 livres, dont celle de Guégan, curé, 300 livres ; — 20 de 200 livres à 300 livres, où se trouve celle de d'Haucour, pour 250 livres ; — 26 de 100 livres à 300 livres. Le reste est au-dessous de 100 livres. Nombreuses sont les déclarations de quelques livres. Les sommes souscrites s'élèvent à 26.866 livres 14 sous, soit à 8 fr. 05 par habitant et à une moyenne de 85 fr. 28 pour chaque souscription (4).

b) A BAUD

A Baud, on relève 591 déclarations. La première est du 23 novembre 1789 ; les dernières portent la date du 25 avril 1790. 10 vont de 100 à 500 livres ; — 369 de vingt sous à 100 livres; — 212 n'atteignent pas vingt sous. Le chiffre moyen de chacune des déclarations enregistrées dépasse à peine 7 livres (5).

(2) « Les villes où l'enthousiasme révolutionnaire s'était déjà manifesté par des dons patriotiques volontaires se hâtèrent d'ouvrir les registres destinés à recevoir les déclarations : le 16 novembre à Lorient, le 18 à Pontivy, le 1er décembre à Port-Louis. A Vannes, chef-lieu du diocèse, dont l'attitude restera tiède pendant toute la Révolution, on trouve une première déclaration souscrite à la date du 23 novembre. » E. MARTIN, *La contribution patriotique de 1789 dans le département du Morbihan*, dans *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. III, p. 346.

(3) A. M., Reg. de la contribution patriotique de Pontivy, L 1287.

(4) A Vannes (12.500 hab.) la contribution par tête fut de 14 l. 24 s. et le chiffre moyen de chacune des déclarations enregistrées de 288 francs. A Lorient (16.756 hab.), les chiffres correspondants sont de 19 francs et 243 fr. 85. E. MARTIN, *La contribution patriotique...*, p. 361.

(5) A. C. Baud, Reg. de la contribution patriotique.

Doit-on conclure qu'à Baud des revenus ont été dissimulés ? On ne le pense guère en constatant le grand nombre des déclarations : une pour 7 habitants, alors qu'à Pontivy il y a une déclaration pour 10 habitants et à Noyal-Pontivy une pour 18. C'est la modicité des ressources de Baud qui ressort, semble-t-il, de l'examen de tous ces chiffres. Au reste, si à Baud même, dans une population agglomérée de 1.500 habitants, on peut compter « plus de vingt familles honnêtes et distinguées » (6), il ne faut pas perdre de vue que « la ville de Baud fournit seulement, pour ainsi dire, des journaliers » et que la misère afflige ses campagnes (7).

Mais supposons qu'il y ait des déclarations infidèles. Seraient-elles, comme à Vannes, dans les souscriptions faites par le clergé ? Je ne le crois pas. N'est-ce pas le desservant de la congrégation de Baud, l'abbé Jean Le Toux, ancien aumônier des vaisseaux de Sa Majesté (8), qui offre 275 livres ? Quant au recteur, il souscrit pour 456 l. 5 s. Aussi bien, en qualité de commissaire chargé de recueillir les déclarations, écrit-il lui-même, le 9 décembre 1789, sur le registre de la contribution patriotique : « Moi, Augustin Caradec, recteur de cette paroisse, et membre du comité permanent de cette ville, désirant de donner à la nation une nouvelle preuve de mon respect pour tous les décrets qu'elle a portés par l'organe de nos augustes représentants, notamment pour le décret du 6 octobre dernier et sanctionné le 9 du même mois, et regardant comme un de mes principaux devoirs de subvenir, suivant mes facultés, aux besoins de l'Etat, je déclare avec

(6) A. C. Baud, Reg. du comité, Adresse à l'Assemblée nationale, 28 septembre 1789.

(7) « Notre ville fournit seulement, pour ainsi dire, des journaliers, lesquels, parfaitement oisifs (et surtout les filles, les garçons aiant quelquefois la chance de trouver à reconduire le cheval d'un voyageur qu'ils vont attendre sur les grandes routes), parfaitement oisifs jusqu'à 18 ou 19 ans, sont, à peine capables à cet âge de manier lentement la pioche ou la bêche, végètent dans cette espèce d'état, épousent une femme aussi capable et instruite qu'eux, et terminent enfin leur inutile carrière, après avoir laissé, pour les remplacer, des enfants destinés, comme leurs parents, à connaître la faim, et à travailler modérément quand le besoin les pressera. » A. C. Baud, Reg. du comité, 11 septembre 1790.

(8) A. C. Baud, Reg. de la contribution patriotique, 31 décembre 1789.

vérité que je ne possède jusqu'à présent aucun bien de patrimoine, que je n'ai point aussi d'argent en réserve et que mon argenterie peut valoir aux environs de deux cent cinquante livres, pour lesquelles je m'engage à paier à l'Etat la modique somme de six livres cinq sols. Ne possédant autre chose que le revenu de ma cure, dont le produit fixe vaut annuellement environ dix-huit cents francs, j'offre avec plaisir à la patrie la somme de quatre cent cinquante livres que je m'engage à paier dans les termes désignés par le susdit décret. Les revenus casuels de ma cure s'élevant annuellement à la somme d'environ quinze cents francs, j'en offrirais de grand cœur le quart à la nation, mais les charges de mon bénéfice et mes obligations personnelles absorbant annuellement cette dernière partie de mon avoir, je suis privé du plaisir de rien offrir pour cet objet (9). »

La souscription d'Augustin Caradec vient en tête. Elle est presque le décuple de celle des recteurs de Saint-Pierre et de Saint-Paterne, les deux principales paroisses de Vannes, qui, l'un et l'autre, offrent seulement 48 livres. « Cependant le dernier jouissait, en dehors de son casuel et de ses bénéfices, d'une rente de 400 livres assise sur des biens dépendant du domaine royal (10). »

« Mais où la fraude se révèle avec une rare impudence », dans les déclarations faites à Vannes, « c'est parmi les avocats, procureurs, notaires ou hommes de loi ». Tous avaient accueilli avec une vive sympathie la Révolution qui devait leur procurer « honneurs et fortune ». D'ordinaire, « ils cumulaient avec les profits habituels de leur profession d'autres revenus provenant de fonctions accessoires ou d'offices qu'ils avaient acquis, comme ceux de sénéchal, procureur fiscal, etc., dans les nombreuses juridictions seigneuriales qui pullulaient

(9) A. C. Baud, Reg. de la contribution patriotique.

(10) E. Martin, *La contribution patriotique...*, p. 364. « Presque tous les membres du bas clergé accusent un revenu inférieur à 400 livres, à l'exception de ceux qui, comme les professeurs du collège, étaient en possession d'un traitement fixe, lequel ne pouvait être dissimulé. » E. Martin, *La contribution patriotique...*, p. 364. M. Martin dit, en outre, que les déclarations faites par les dignitaires de l'église cathédrale sont pour la plupart d'une inexactitude flagrante (p. 362).

alors. Et cependant la plupart d'entre eux n'accusent qu'un revenu total inférieur à 400 livres, ce qui leur permit de n'offrir que des contributions infimes : les procureurs Jollivet et Glais 45 l. et 72 l. ; les avocats Bachelot et Caradec 60 l. et 120 l. (11). »

A Baud, il n'en est pas ainsi. Dame Louise-Nicolle Talmon, veuve de noble maître Michel Laudren, avocat à la Cour, souscrit 105 livres ; l'avocat Corbel 300 livres ; François Le Portz, notaire, 321 livres. Antoine-François Cocatrix, « receveur des domaines du roi en cette ville, avocat du parlement de Paris, exerçant en cette juridiction », offre « de bon cœur » 72 livres, quoique, faute de ressources imposables, il soit dispensé de souscrire. Mais il veut contribuer, autant qu'il dépendra de lui, « à la restauration des finances et à la régénération de sa patrie ». Il acquittera donc la somme déclarée, conformément à l'article XI du décret du 6 octobre 1789. « Et dans le cas prévu par l'article 16 du dit décret ou révocation d'icelui, continue-t-il dans une déclaration qui manifeste ses sentiments d'humanité, je renonce à toute restitution de la dite somme pour ce qui me regarde. Mon intention est qu'elle soit remise à l'économe des pauvres de cette paroisse pour la distribution en être faite de cette manière : savoir, un quart à un vieillard indigent, un quart à une pauvre mère de famille, un quart à un enfant orphelin dans la misère et un autre quart à une pauvre fille dans l'état de grossesse (12). »

c) A NOYAL-PONTIVY

Le registre de Noyal-Pontivy, divisé en quatre chapitres, présente les résultats suivants : Chapitre I^er^, souscriptions au-dessus de la proportion fixée : 8 souscriptions pour une somme totale de 1859 livres ; la plus forte, celle du recteur Louis-Marie Le Bare, est de 600 livres. — Chapitre II, sous-

(11) E. MARTIN, *La contribution patriotique...*, p. 365-366. — A Lorient, « les moins zélés furent les riches. Beaucoup boudèrent la contribution patriotique et furent marqués d'infamie par la taxation d'office et la publication de leurs noms dans la gazette locale ». L. CHAUMEIL, *L'esprit public à Lorient en 1789-1790*, p. 14.

(12) A. C. Baud. Reg. de la contribution patriotique, 1^er^ décembre 1789.

criptions conformes à la proportion : 13 pour 1300 livres. — Chapitre III, souscriptions de personnes non assujetties à aucune proportion : 294. — Chapitre IV, offrandes libres et volontaires : 75. Le maire, Olivier Le Guerroué, dont le revenu n'excède pas 400 livres, contribue pour la somme de 60 livres. Cinq domiciliés, « malgré plusieurs avertissements faits au prône de la grand'messe » refusent d'obéir à l'article 2 du décret du 6 octobre 1789.

En tout, 410 déclarations, à la date extrême du 9 juillet 1790 (13). On a lieu de penser, quand on considère le petit nombre des déclarations à Noyal-Pontivy, la plus grande commune rurale du département comme superficie et comme population (7603 habitants), que bien des dissimulations y furent pratiquées.

d) A SÉGLIEN

Du 29 décembre 1789 au 18 avril 1790, 113 déclarations sont reçues à Séglien. François Julien, marquis de Rosily, souscrit 2.400 livres ; le recteur, Claude Rioux, 405 l. 16 s., somme qui excède, déclare-t-il « avec vérité », la fixation établie par le décret de l'Assemblée nationale ; il ajoute qu'il désigne les pauvres de la paroisse « pour être à ses droits, en cas de remboursement ».

e) A PERSQUEN

A Persquen, Paul Romin Guy du Perenno de Penvern, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine des vaisseaux du roy, pensionné de Sa Majesté, qui demeure ordinairement en son château de Penvern, paroisse de Persquen, souscrit, le 10 janvier 1790, 1500 livres.

Sur le registre des déclarations, on relève les noms de bien des citoyens « qui, sans être tenus à aucune déclaration, ont cependant voulu être inscrits sur la même liste et faire aussi leur offrande à la patrie ».

(13) A. M., Reg. de la contribution patriotique de Noyal-Pontivy. L 1286.

f) A BIEUZY

A Bieuzy, dont le recteur, Rolland, souscrit 450 livres, les sommes souscrites atteignent 1.138 l. 12 s. pour 198 déclaration. On compte 29 souscriptions de 3 livres, 15 d'une livre, — 31 de dix sols et 61 de cinq sols.

g) A GUERN

A Guern, il y a 160 déclarations pour une somme totale de 718 l. 10 s. Mathurin Le May, recteur, à portion congrue, de la paroisse, déclare « avec vérité », le 12 mars 1790, que la montre qu'il donne « pour contribuer aux besoins de l'Etat » excède les fixations établies par le décret du 6 octobre 1789 ; il s'engage « à la livrer au 1er avril 1790 ».

h) A REMUNGOL

A Remungol, 127 déclarations ont été reçues. Le total des sommes souscrites monte à 497 l. 14 s. Le recteur Guéganno souscrit, pour sa part, 300 livres.

i) A MOUSTOIR-REMUNGOL

A Moustoir-Remungol, les sommes souscrites par 109 personnes s'élèvent à 228 l. 1 s. (14).

j) LES RETARDATAIRES

Le 31 décembre 1792, alors que le dernier terme pour le paiement de la contribution patriotique est expiré depuis neuf mois, douze communes du Morbihan, dont Moustoir-Radenac et Pluméliau dans le district de Pontivy, n'ont pas de rôles. Pourtant, l'administration départementale et les directoires de District ont envoyé une foule de circulaires et de lettres de rappel pour presser l'établissement des rôles à recouvrer (15).

(14) Pour Séglien, Persquen, Bieuzy, Guern, Remungol et Moustoir-Remungol, voir A. M., L 437.

(15) « Les rôles mis en recouvrement présentent un total de 1.067.539 livres, y compris 19.729 l. dues par des émigrés dont les biens étaient séquestrés. Les recettes faites jusqu'à la fin de 1794 atteignirent 924.355 l., laissant alors un arriéré de 143.184 l. ... » E. MARTIN, *La contribution patriotique...*, p. 370.

« En réalité, tout manquait pour l'assiette et la mise en œuvre d'un impôt de cette nature. On ne possédait ni les organes ni le personnel appropriés à cette tâche, et les moyens de contrôle comme les sanctions faisaient totalement défaut. Les municipalités, ignorantes ou illettrées, étaient impuissantes à vaincre l'égoïsme ou la mauvaise volonté que leur opposait une coalition d'intérêts privés (16). »

En outre, d'après le District de Pontivy, on ne se familiarisait pas « avec l'idée que cette contribution était aussi obligatoire que les autres. On voulait absolument la considérer comme un don qu'on fit dans des temps où la Révolution n'avait pas encore exigé de grands sacrifices » (17).

II. — La contribution foncière

a) LES MUNICIPALITÉS SE METTENT AU TRAVAIL

Le premier en date des impôts ordinaires était la contribution foncière (23 novembre 1790). Elle devait porter sur toutes les propriétés sans exception, à raison de leur revenu net. Les renseignements nécessaires à son établissement seraient fournis par les municipalités. En conséquence, le District de Pontivy, au début de mai 1791, transmit aux communes la loi sur l'imposition foncière qu'il venait de recevoir (18).

Aussitôt, à Pontivy, le corps municipal divise la ville et ses dépendances en sept sections. Quatre commissaires sont nommés par section pour former l'état indicatif des différentes propriétés que chacune renferme (19).

Plusieurs municipalités rurales divisent également leur territoire en sections, mais elles croient « que les autres opérations qui doivent précéder la répartition de l'imposition foncière sont au-dessus de leurs forces ». Alors, comme, au surplus, il n'ignore pas les efforts que font les adversaires

(16) E. MARTIN, *La contribution patriotique...*, p. 353.
(17) A. M., Reg. de délib. 4 octobre 1792, L 1267.
(18) A. M., Reg. de corresp. 6 mai 1791, L 1273.
(19) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 4, 8 et 15 mai 1791, R^2.

de la Révolution pour contrarier l'assiette des nouveaux impôts, le directoire du District dresse une liste de citoyens « amis des lois et de la patrie », capables d'aider les municipalités dans la besogne importante de la rédaction des rôles (20).

La vie des champs interrompt, à l'époque de la moisson, les travaux relatifs à l'assiette des contributions. Mais, à la fin de septembre, le District rappelle ses municipalités à la tâche. « Songez, leur dit-il, qu'il est de votre intérêt que le nouvel ordre de choses se consolide et que, cependant, cette consolidation dépend particulièrement de l'établissement du nouveau système d'impôts. » Il les invite à ne pas se laisser rebuter par les difficultés. Aussi bien est-il toujours prêt à leur donner les avis et les renseignements qu'elles lui demanderont (21).

b) EN FAVEUR DE PONTIVY ET DE GUÉMENÉ

Enfin, le 28 novembre 1791, le District fait savoir à l'administration départementale que « la pénible opération du répartement » est terminée (22). Mais il prévoit « que de tous côtés vont s'élever des réclamations ». Ce sont surtout les villes qui se plaindront le plus fortement, parce qu'elles seront astreintes à payer une somme excédant leur valeur de location. Ainsi, Pontivy qui payait sous l'ancien régime 4.873 l. 3 s. 9 d. devra payer 14.362 l. 13 s. 9 d. Guémené paiera 4.458 l. 5 s. 5 d. au lieu de 1.512 l. 5 s. (23).

Déjà, le 9 novembre 1791, les officiers municipaux de Pontivy avaient demandé au District de ne pas adopter pour base de ses opérations, « relativement à leur ville », les rôles de 1790. Pontivy, disaient-ils, n'est plus la cité prospère de la première moitié du XVIII[e] siècle. « Il faut convenir que la très grande majorité des propriétés imposables étant des maisons, la valeur en a dû nécessairement diminuer avec

(20) A. M., Reg. de corresp. 18 juin 1791, L 1279.
(21) A. M., 21 septembre 1791, L 1279.
(22) A. M., L 1273.
(23) A. M., 2 décembre 1791, L 1273.

l'aisance et le nombre des habitants. » Dans les autres municipalités du district, les rôles du vingtième portent presque totalement sur les terres. Celles-ci « trouvent un dédommagement de l'augmentation de l'impôt foncier dans la suppression de la dîme, des corvées, du minage, bienfaits que les maisons ne partagent pas. Donc, en suivant pour règle dans le répartement de la contribution foncière les rôles de 1790 on est assuré d'établir une disproportion effrayante entre Pontivy et les autres communes du ressort, quand bien même il n'en aurait pas déjà existé ». Il faut que cesse l'injustice « sous le poids de laquelle gémissent depuis longtemps les citoyens de Pontivy ». Il faut qu'en s'écartant, à leur égard, « d'une base vicieuse d'opérer », le District évite de faire passer, en matière d'administration, l'axiome admis en médecine et en morale sur les rechutes : *et fiunt novissima pejora prioribus* (24).

Quant à Guémené, loin d'avoir obtenu un tribunal, il a perdu ses plus riches contribuables qui vivent désormais à Pontivy, au Faouët, à Rostrenen où les retient leur service dans les nouvelles administrations. Son commerce, jadis si florissant, « se trouve absolument nul » ; ses foires, ses marchés sont déserts, parce que les habitants des paroisses avoisinantes portent leurs denrées « là où les appellent leurs affaires journalières et commerciales » (25).

Le District savait que les impositions de 1790 avaient été réparties « avec une inégalité monstrueuse » (26). Il convenait sans peine que la ville de Guémené « perdait considérablement par l'effet de la Révolution » (27). Au reste, tout en lui rappelant que le nouvel ordre de choses réclamait des sacrifices aux individus comme aux villes, il essaya de la dégrever. Il agit de même vis-à-vis de Pontivy, d'autant que ces deux villes « ne valaient pas, disait-il, l'imposition foncière qui pèsera sur elles » (28).

(24) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.
(25) A. C. Guémené, Reg. de délib. 28 octobre 1792, 62 E^s.
(26) A. M., 2 décembre 1791, L 1273.
(27) A. M., 2 décembre 1791, L 1273.
(28) A. M., 2 décembre 1791, L 1273.

c) LE DISTRICT S'ADRESSE AUX PAYSANS

En revanche, « par équité », il aurait reporté sur les paroisses qui profitent de la dîme la somme qu'aurait produite l'allègement des charges afférentes à Pontivy et Guémené. Mais, « après bien des débats sur cette matière », il a suivi les instructions que le Département lui avait communiquées. Il l'a fait avec d'autant moins d'hésitation que, d'un côté, l'imposition qui frappera la plupart des paroisses rurales dépassera le taux déterminé par la loi ; elle atteindra dans certaines plus que le quart, dans plusieurs la valeur presque entière du produit net des propriétés. D'autre côté, « les recouvrements, qui certainement seront pénibles partout, souffriront surtout plus de difficultés dans les campagnes »(29).

« Nos campagnards, dit le District, ne sont pas lourds ni idiots lorsqu'il s'agit de leurs propres intérêts(30). » Il déclare une autre fois : « Peu accoutumés à réfléchir, à calculer, ils ne songeront qu'à ce qu'ils payaient jadis pour vingtième et fouages. » Aussi redoute-t-il « une explosion dangereuse » au moment où ils seront instruits « de la masse énorme » à laquelle la foncière se monte. Déjà, « les esprits sont inquiets ». C'est pour les rassurer qu'il juge bon de faire parvenir aux paysans un tableau comparatif des impositions anciennes et nouvelles, « simple et rédigé dans les termes dont ils se servent » (31). En même temps, il s'adresse à toutes les communes rurales. « Ne vous effrayez pas, écrit-il à chacune, le 10 décembre 1791, de la masse à répartir sur votre municipalité. La loi a dit que vous ne pouviez payer que le 6e du produit net de votre propriété et les 4 s. additionnels de son montant. Si donc la portion contributive des propriétés qui forment votre ressort excédait cette fixation, ce que vous avez payé en sus vous sera exactement remboursé. Mais pour avoir droit à cette remise, il faut commencer par effectuer le paiement de la somme à laquelle on est

(29) A. M., 2 décembre 1791, L 1273.

(30) A. M., 2 décembre 1791, L 1273.

(31) A. M., 20 novembre 1791, L 1273.

assujetti. Conséquemment, rien ne doit arrêter les opérations dont vous êtes chargés (32). »

d) LA CONFECTION DES ROLES NE SE FAIT PAS VITE

Ces avis sont lancés alors que « quelques paroisses sont sur le point de finir leurs matrices » (33). A Pontivy, on se met à la confection des rôles le 23 décembre (34). Mais, le 3 mars 1792, « aucune municipalité n'a encore rempli l'envoi qui leur était si expressément recommandé, au début de février, sous un dernier délai de quinzaine » (35). Cependant, les « stimulations » du directoire n'ont pas manqué. Des instructions ont été données, pour ainsi dire, journellement aux municipalités des campagnes (36). Le 6 février, le District a prévenu les officiers municipaux qu'ils seront déclarés personnellement garants et responsables du retard des recouvrements et contraints solidairement au paiement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement (37).

Le District taxe certaines municipalités de mauvaise volonté, notamment Melrand, Guern et Bieuzy. Il est convaincu qu'il y a « une connivence criminelle » entre ces trois paroisses qui n'entendent pas faire l'assiette de l'impôt (38). En revanche, il reconnaît, le 2 mars, que la municipalité de Pontivy, dont il ne suspecte pas le patriotisme, lui aurait « très sûrement déposé sa matrice de rôle ces jours derniers sans les grandes opérations qu'elle a eues à l'arrivée de la troupe » (39).

e) LA MUNICIPALITÉ DE GUÉMENÉ OBTIENT ENFIN SATISFACTION

Il aurait dû excuser également Guémené de son retard à se mettre en règle, vu que ce retard, selon toutes les apparences, doit lui être imputé à lui-même. Guémené appartenait à la

(32) A. M., 10 décembre 1791, L 1279.
(33) A. M., Reg. de corresp. 21 décembre 1791, L 1272.
(34) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².
(35) A. M., 6 février 1792, L 1262 ; — Reg. de délib. 3 mars 1792, L 1263.
(36) A. M., 3 mars 1792, L 1263.
(37) A M., 6 février 1792, L 1262.
(38) A. M., 4 janvier 1792, L 1262.
(39) A. M., L 1272.

paroisse de Locmalo, mais il avait sa municipalité propre. Aussi, à deux reprises, en décembre 1791, avait-il demandé au District de faire la démarcation entre les deux communes (40). Ses démarches demeurant infructueuses, il écrit, le 4 janvier 1792, au Département. Il n'admet pas que ses administrés soient imposés par la municipalité de Locmalo, « à laquelle ils sont absolument étrangers. Ces injustices qu'on vous dénonce ont paralysé le travail de la municipalité de Guémené pour la confection de ses rôles matrices. Hâtez, on vous en supplie, votre décision, afin que rien ne forme obstacle au travail qu'elle a le vif désir de terminer. » En conséquence, les officiers municipaux concluent ainsi leur requête : « Qu'il vous plaise nommer un commissaire, sur le refus du District d'en avoir nommé, pour statuer entre les municipalités de Locmalo et Guémené, relativement aux biens fonds à imposer dans les rôles de la contribution foncière et qui sont compris dans les rôles de ces deux municipalités. Si mieux aimez ordonner que chaque municipalité imposera ses administrés et domiciliés, conformément à l'organisation des municipalités aux termes des décrets (41). »

Le Département ne répond pas. D'où, le 18 janvier, une lettre de Guémené au procureur-général-syndic, « pour le prier de ne point perdre de vue la juste demande des habitants de Guémené » (42). Le 25, le directoire départemental prescrit au District de nommer « sur-le-champ » des commissaires, afin que ceux-ci procèdent, en présence des officiers municipaux des communes de Locmalo et Guémené, à la démarcation des limites des deux municipalités.

Le 5 février, voyant que les administrateurs du District « n'ont point déféré jusqu'à ce jour aux ordres du Département », les officiers municipaux de Guémené protestent une fois encore. Le District continue à ne pas répondre. Cela étonne d'autant plus qu'au même instant le procureur-syndic écrit à toutes les municipalités « de hâter leurs opérations pour

(40) A. C. Guémené, Reg. de délib. 14 et 28 décembre 1791, 62 Es.

(41) A. C. Guémené, Reg. de délib. 2 janvier 1792, 62 Es.

(42) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.

leurs impositions » (43). Et le corps municipal de Guémené de s'écrier : « Pourquoi donc nous laisse-t-on dans l'oubli ? Notre patriotisme s'alarme de cette indifférence. Nos rôles de sections sont depuis longtemps achevés. » Puis, faisant allusion « à la responsabilité » à laquelle, par leur arrêté du 6 février 1792, les administrateurs de Pontivy condamnent les municipalités en retard, il dit, non sans raison : « Elle ne doit être que la peine de celles dont l'inaction, l'indifférence apatique, ou le peu de patriotisme ont pu reculer la confection intéressante des matrices des rôles (44). »

Enfin, le 25 février, Collezeau est nommé par le District pour fixer les limites des deux communes, de concert avec des représentants de chacune des deux municipalités. Le 28, sont désignés, d'une part, Le Cloirec et Le Louarn, officiers municipaux, et Gilbert, procureur de la commune pour Guémené, d'autre part, Jean Le Mouel, maire, François Le Dilly et François Mahé, officiers municipaux, pour Locmalo. Le même jour commence la visite des lieux. Le 3 mars, la délimitation est faite et le 16 les rôles de Guémené, après avoir subi des remaniements, sont complètement finis (45).

Quant à Locmalo, il est une des deux municipalités dont le District attend toujours, le 27 mai, la matrice des rôles de la contribution foncière. Aussi reçoit-il, comme Persquen, l'autre municipalité en retard, un avertissement du procureur syndic (46).

III. — La contribution mobilière

a) PONTIVY EST EN RETARD

Les travaux préparatoires à l'établissement de la contribution mobilière (18 février 1791), qui frappe les revenus autres que les fonciers, subirent des retards encore plus grands. Les matrices des rôles furent adressées aux munici-

(43) A. M., 2 février 1792, L 1272.
(44) A. C. Guémené, 20 février 1792, 62 E^{s}.
(45) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.
(46) A. M., 27 mai 1792, L 1272.

palités le 10 décembre 1791 (47). Le 23 mai 1792, « l'état relatif aux opérations » est négatif (48).

A Pontivy, on avait commencé, comme pour la foncière, la confection des rôles à la fin de décembre. L'arrivée des volontaires nationaux (49) la suspendit pendant un mois, du 27 février au 23 mars 1792. Le 27 mai, le projet de matrice du rôle est déposé au secrétariat de la maison commune. Il y restera durant une semaine pour que chaque contribuable puisse « en prendre connaissance et le contredire ». Ensuite, le 23 juin, il sera adressé au directoire du District (50).

b) CONTRE LES VISITEURS DE RÔLES

Le 12 mai, Guémené, dont les états de sections sont finis depuis le 25 avril, demande que le District lui envoie un commissaire « capable de fixer l'incertitude de la municipalité sur le mode d'asseoir la contribution mobilière ». Les officiers municipaux sont déroutés. Ils ont beau discuter, ils ne peuvent se faire une opinion sur la manière de procéder, d'autant que les imprimés expédiés par les administrateurs de Pontivy « présentent beaucoup de difficultés ». Il leur tarde d'être en règle. Mais ils refusent d'encourir « aucune responsabilité » tant qu'on ne les aura pas « mis à portée d'opérer conformément à la loi » (51).

L'Assemblée nationale avait prévu les difficultés que les municipalités pourraient rencontrer dans la formation des matrices de rôles. Aussi avait-elle autorisé, par un décret du 13 juin 1791, les directoires de District à nommer, à la charge des communes, des commissaires qui expliqueraient aux officiers municipaux les lois relatives aux contributions et leur montreraient comment devaient se faire les opérations prescrites (52).

(47) A. M., 10 décembre 1791, L 1279.
(48) A. M., L 1272.
(49) Voir plus bas, p. 255.
(50) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².
(51) A. C. Guémené, Reg. de délib. 25 avril, 9, 12, 17 et 31 mai 1792, 62 Es.
(52) M. MINORET, *La contribution personnelle et mobilière pendant la Révolution*, p .215.

Pour sa part, le District de Pontivy n'arrive pas à se procurer une assez grande quantité de ces auxiliaires. Il le déplore d'autant plus sincèrement, dit-il le 28 juin 1792, que les municipalités lui « demandent des commissaires » (53).

Il y a, il est vrai, les visiteurs de rôles. Créés par la loi du 9 octobre 1791, au nombre de six par département, les visiteurs de rôles ont pour mission « d'accélérer la confection des rôles et de faciliter leur rédaction » (54). On en trouve deux dans le district de Pontivy : le citoyen Bonnier, pour les cantons de Baud et Locminé qui, avec le district d'Auray, font partie du second arrondissement du Morbihan et le citoyen Pierret, pour le reste du district de Pontivy qui appartient, avec le district du Faouët, au quatrième arrondissement (55). L'un et l'autre, d'ailleurs, ont travaillé, en avril et mai 1792, dans le district de Pontivy (56). Mais ils semblent ne pas donner satisfaction au directoire qui déclare, le 18 août, que « les visiteurs de rôles sont parfaitement inutiles » et que leur travail « pourrait être fait à beaucoup moins de frais » (57).

En tout cas, la municipalité de Guémené doit attendre jusqu'au 15 août, malgré de nombreuses réclamations, la nomination par le directoire de Pontivy d'un commissaire, le citoyen Launay (58).

c) « TOUT VA TRÈS LENTEMENT »

L'embarras des officiers municipaux de Guémené ne surprend pas. La contribution mobilière comporte cinq taxes : celle de citoyen actif, celles des domestiques et des chevaux qui sont des taxes fixes, puis la cote mobilière et la cote d'habitation qui sont des taxes variables. La rédaction des rôles est donc une tâche complexe, exigeant du temps, de la minutie et de la compétence. On ne s'étonne pas de la voir,

(53) A. M., L 469.
(54) M. MINORET, *La contribution personnelle...*, p. 216-217.
(55) A. M., L 443.
(56) A. M., 9 mai 1792, L 443.
(57) A. M., L 1263.
(58) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

surtout en cette année 1791-1792 où elle s'exécute pour la première fois, au-dessus des forces de la plupart des municipalités, sinon de leur zèle.

Ajoutons que, dans le district de Pontivy, on ne parvient pas à faire comprendre aux municipalité rurales la nécessité de travailler à l'établissement des deux contributions, foncière et mobilière, en même temps (59).

Ainsi, « tout va très lentement », écrit, le 20 août, le procureur-syndic à propos des opérations relatives à l'imposition mobilière (60).

IV. — La patente

a) IMPOT « INJUSTE » DANS SA RÉPARTITION

Une troisième contribution directe, la patente, avait été créée par la Constituante (2 mars 1791) pour atteindre spécialement les bénéfices commerciaux et industriels. Elle était établie d'après un tarif en rapport avec le montant du loyer ou la valeur locative de l'habitation personnelle et des locaux destinés à l'exercice de la profession.

C'est un impôt « injuste dans sa répartition » déclare le District de Pontivy, le 18 août 1792, et « il est impossible qu'il ne le soit pas ». Celui qui fait les plus belles affaires n'est pas souvent celui qui occupe le loyer le plus considérable et toujours il n'est pas le plus frappé par un impôt qui cependant devrait être en raison des avantages commerciaux, puisque cet impôt est le prix de la liberté du commerce. « Par exemple, nous voyons journellement et le marchand de toiles et le financier qui font pour 4 et 500.000 livres d'affaires ne payer que 10, 20 ou 30 livres au plus pour obtenir des patentes, parce qu'ils n'occupent qu'un loyer ordinaire, tandis que le malheureux qui vit à l'appui d'un commerce de tabac dont le principal est de 100 l. paie 30 l. au moins pour sa patente ; tandis qu'un pauvre boucher qui n'a souvent dans son commerce qu'une soixantaine de livres, avec lesquelles

(59) A. M., 4 mai 1792, L 1272.

(60) A. M., L 1272.

il achète chaque semaine une vache qu'il va ensuite distribuer à Pontivy, Locminé, Baud et Vannes, paie une patente de 50 livres; tandis qu'un marchand quincailleur qui n'a souvent que pour un millier d'écus de marchandises paie jusqu'à 80 livres de patente, parce qu'il est obligé d'avoir une charrette pour porter ses marchandises... »

En outre, c'est dans ses villes « écrasées par les sacrifices qu'elles ont faits dans la Révolution » que l'impôt des patentes « exerce ses ravages ». Cela le District ne peut l'accepter, car la loi a décrété l'égalité de tous les citoyens devant leur participation aux dépenses publiques.

b) L'IGNORANCE DES MUNICIPALITÉS RURALES

Il est certain que la patente n'a joué qu'un rôle médiocre dans les campagnes. « Ce n'est pas que les campagnes ne soient industrieuses, qu'on n'y fasse du commerce. Mais, ajoute le District, les municipalités, chargées de l'assiette de cet impôt, sont dans une telle ignorance qu'elles sont incapables de se livrer à ce travail. Comment donc voudrait-on qu'un procureur de commune qui ne sait que porter la queue de sa charrue vienne devant le tribunal du district poursuivre, dans les formes de la procédure civile, ceux qui dans sa commune ne se soumettent pas à cet impôt ? Il est vrai que les procureurs-syndics peuvent et doivent suppléer les procureurs de communes. Mais, d'abord, malgré leurs réclamations on ne leur en donne pas les moyens ; en second lieu, il leur est impossible de suivre des milliers de procès sans être détournés de leurs fonctions administratives. »

c) CONFLIT DE POUVOIRS

Et, en finissant leur réquisitoire contre la patente, les directeurs de Pontivy écrivent : « Au surplus, c'est encore une assez grande bizarrerie d'avoir soumis aux jugements des tribunaux de district le contentieux d'un impôt dont l'assiette et le recouvrement appartiennent aux corps administratifs. On ne doit envisager l'impôt des patentes que comme une imposition directe, et alors tout ce qui regarde

cet impôt doit être sous la surveillance des corps administratifs. Diviser cet impôt entre deux autorités constituées, c'est établir un conflit de pouvoirs, toujours préjudiciable au bien public. »

d) QU'ON « RECRÉE » L'IMPOT DES PATENTES

Tout cela explique que le District de Pontivy demande la suppression, ou, plus exactement, la « recréation » de l'impôt des patentes. Pour le remplacer, il ne préconise aucun système, mais il voudrait que l'Assemblée nationale organisât cette contribution sur des bases se rapprochant le plus possible « de l'égalité et de la justice » (61).

e) CONTRE LES RÉCALCITRANTS

Pour le moment, le directoire se heurte à l'ignorance et aussi, sans doute, à la mauvaise volonté des populations rurales. Vingt-deux communes du ressort — les villes mises à part — figurent sur l'état présenté par l'inspecteur des rôles de toutes les municipalités du département « qui n'ont point eu de registre à souche ou dans lesquelles il n'a été fait aucune soumission ni perçu aucun droit de patente pendant l'année 1791 » (62).

Et, le 21 juillet 1792, désirant rappeler à l'observation des lois un certain nombre de récalcitrants, le District se prépare à envoyer l'huissier, à titre d'exemple, dans neuf communes, dont Baud, pour se faire donner, en vue de poursuites devant le tribunal, les noms des citoyens « qui ne se sont point pourvus de patentes, tant pour 1791 que pour la présente année 1792 » (63).

Bref, des nouveaux impôts, la patente semble, tout compte fait, celui qui fut le plus difficilement accepté dans le district de Pontivy.

(61) A. M., L 1263.
(62) A. M., Reg. de délib. 17 novembre 1792, L 77.
(63) A. M., L 1272.

V. — Le recouvrement des impôts

a) MISE EN RECOUVREMENT DES ROLES

La lenteur avec laquelle on procède à leur assiette provoque tout naturellement un retard considérable dans la rentrée des différents impôts.

Un bureau des impositions avait été formé, comme le ministre l'avait demandé le 20 décembre 1790, « mais non pas aussi avantageusement qu'on l'eût désiré ». Il avait à sa tête un chef « qui réunissait à beaucoup d'honnêteté une grande intelligence et une grande activité ». Malheureusement, ce chef n'avait, pour le seconder, qu'une autre personne de la ville « versée dans le calcul ». C'est en vain qu'on lui avait cherché plusieurs collaborateurs capables d'être « mieux que de simples copistes » (64).

Voilà pourquoi, le retour des rôles aux municipalités ne se fait pas vite. Ainsi, Pontivy a remis au District, le 15 mars 1792, la matrice du rôle de sa contribution foncière (65). Le directoire ne lui renvoie que le 2 mai son rôle approuvé. Ensuite, il adresse des rôles, comme il l'a prévu, le 3 à Plumelin, le 6 à Naizin, le 8 à Moustoir-Remungol et le 9 à Pluméliau (66). Dans la seconde quinzaine du mois, d'autres expéditions sont faites (67). « Travail long et délicat par l'attention et l'exactitude qu'il exige », déclare le directoire, consterné de ne pouvoir remplir sa tâche avec plus de célérité (68).

Enfin, au début de juillet, tous les rôles de la contribution foncière sont en recouvrement (69).

Quant à ceux de la contribution mobilière, ils ne commencent pas à être mis en recouvrement avant le mois d'août: le 11, cinq sont en recouvrement (70).

(64) A. M., 6 mai 1791, L 1273 ; — 2 mai 1792, L 1272.
(65) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².
(66) A. M., L 1272.
(67) A. M., 17 mai 1792, L 1272 ; — 21 mai 1792, L 441.
(68) A. M., 17 mai 1792, L 1272.
(69) A. M., L 443.
(70) A. M., L 469.

b) DANS LE CANTON DE MELRAND

Cette lenteur dans la mise en recouvrement des rôles n'est pas pour déplaire à nombre de citoyens du district de Pontivy qui se refusent à payer leurs contributions (71). Dans la plus grande partie des communes, le recouvrement est négligé « d'une manière criminelle » (72). Aussi le procureur-syndic écrit-il, le 20 août 1792, au procureur-général-syndic : « Il faut aller en avant et j'espère que vous nous donnerez les ordres les plus empressés (73). »

Le 8 septembre, le directoire du Morbihan autorise les Districts à établir des soldats, aux frais des officiers municipaux, dans les communes négligentes, tant qu'elles n'auront pas versé au moins la moitié de leurs contributions foncière et mobilière (74).

Il ne reste au District de Pontivy qu'à agir. Il a surtout à se plaindre du canton de Melrand, dont les trois municipalités « ont toujours semblé opposer plus d'opposition à l'exécution des lois ». Elles n'ont, à cette heure, « rien payé d'aucune de leurs contributions de 1791 ». Le moment est donc venu de « punir justement ce canton opiniâtre » et « d'intimider à la fois toutes les communes qui, plongées dans une indifférence moins coupable, ne mettent cependant pas dans leur recouvrement la rapidité qu'exige le salut de la patrie ». Le 21 septembre, un détachement armé part pour Melrand, avec ordre de marcher après sur Guern et Bieuzy (75).

c) DEVOIR FISCAL

La Législative vient, trois semaines avant la fin de ses travaux, par l'abolition du domaine congéable, « d'affranchir les habitants des campagnes du joug sous lequel ils gémissaient » (76). Les paysans ne paraissent pas disposés à témoi-

(71) A. M., 20 août 1792, L 1272.
(72) A. M., 19 septembre 1792, L 1263.
(73) A. M., L 1272.
(74) A. M., L 77.
(75) A. M., 21 août et 19 septembre 1792, L 1263.
(76) A. M., 20 juillet 1792, L 1279. Voir plus bas, p. 162.

gner leur reconnaissance à l'Assemblée en s'empressant de payer leurs contributions.

Ils ont l'air également d'oublier qu'afin de mener à bien « la guerre entreprise pour le maintien de la liberté », la patrie a besoin d'argent et demande à tous les citoyens, spécialement à ceux qui sont « éloignés des frontières », de remplir vite et entièrement leur devoir fiscal (77). En tout cas, le District de Pontivy ne cesse de rappeler à ses administrés leurs obligations.

(77) A. M., 21 août 1792, L 1263.

CHAPITRE VI

L'AGITATION CONVENANCIÈRE

LE DOMAINE CONGÉABLE : Caractères généraux ; l'usement de Rohan.

LES PLAINTES DES PAYSANS : Dans les cahiers de 1789 ; un mémoire des fédérés bretons-angevins ; les électeurs du Morbihan protestent ; on doit craindre des troubles.

DANS L'ATTENTE D'UNE RÉFORME : Des colons sont congédiés ; le District intervient auprès de la Constituante ; les protestations se multiplient ; des municipalités se réunissent à Naizin ; la situation s'aggrave.

LA LOI DU 6 AOUT 1791 : Le club de Pontivy est déçu ; que les colons différent de pétitionner ; à Noyal-Pontivy et Naizin.

SUPPRESSION DU DOMAINE CONGÉABLE : En connaissance de cause ; un des artisans de la victoire : Corbel.

I. — Le domaine congéable

a) CARACTÈRES GÉNÉRAUX

Le domaine congéable est un mode de tenure dans lequel le propriétaire d'un fonds, appelé foncier, concède à un preneur moyennant une certaine redevance annuelle (1), et pour un temps limité, la jouissance de ce fonds (2), avec transport et aliénation des édifices et superfices qui existent sur le fonds (3) au profit du dit preneur. Ce preneur s'appelle colon ou domanier ou convenancier. Le bailleur a le droit de congédier le preneur à toute époque, sauf convention contraire, à condition de l'avertir un certain nombre de mois d'avance et

(1) Ou rente convenancière.

(2) C'est-à-dire du sol avec ses produits spontanés : bois de décoration, châtaigniers, frênes, hêtres, noyers, ormeaux, chênes.

(3) C'est-à-dire la propriété bâtie, les maisons, les murs, les produits du travail, récoltes, arbres fruitiers et taillis.

en lui remboursant les droits édificiers, c'est-à-dire la valeur des édifices et superfices ainsi que les améliorations (4).

Ce mode de tenure s'étend à peu près sur toute la Basse-Bretagne. Mais il comporte plusieurs variétés qui sont plus ou moins avantageuses pour les tenanciers : usements de Tréguier et Goëllo, de Vannes, de Cornouaille, de Rohan et de Poher (5).

b) L'USEMENT DE ROHAN

L'usement de Rohan — celui de la région pontivyenne — est le plus dur de tous. Lors de l'entrée en jouissance ou du renouvellement des actes, le colon doit verser les deniers de commission, sorte de pot-de-vin payé au foncier. Les domaniers sont dans l'obligation d'aider avec leurs corps, leurs charrettes et leurs bêtes au rétablissement des maisons du seigneur ruinées ou brûlées, à la charge à celui-ci de fournir la nourriture indispensable. Cette corvée, qui ne concernait primitivement que la maison principale du fief dont le vassal relevait, a été étendue, en 1744, aux charrois de pierre et d'autres matériaux nécessaires à la réparation des moulins. En outre, l'usement de Rohan établit, au profit du propriétaire foncier, le droit d'hériter des édifices et superfices de la tenue, lorsque le domanier meurt sans héritiers directs et sans frères et sœurs mineurs, non mariés et demeurant avec lui dans la

(4) L'acte par lequel le propriétaire expulse le domanier en lui remboursant la valeur des édifices et superfices s'appelle congément. — Les droits édificiers se nomment aussi droits convenanciers, droits réparatoires ou droits superficiels.

(5) « La limite géographique du domaine congéable englobe alors toute l'extrémité de la Bretagne armoricaine : partant de l'embouchure du Gouët, au fond de la baie de Saint-Brieuc, pour rejoindre la partie occidentale du golfe du Morbihan, elle correspond à peu près à notre 5e degré de longitude Ouest. En ajoutant que le pays « gallo » de Loudéac et la campagne avoisinant Josselin, à l'Est de ce tracé, ressortissent à l'usement de Rohan, que celui de Brouérec englobe toutes les paroisses de la rive droite de la Vilaine jusqu'à La Roche-Bernard en amont, à l'exception de la presqu'île de Rhuys, nous aurons achevé de situer le domaine congéable dans son étendue territoriale à la veille de la Révolution. Il y a là la valeur de plus de deux de nos départements d'aujourd'hui : le Finistère dans son entier, au moins la moitié des Côtes-du-Nord, presque tout le Morbihan. » Ch. Bily, *La situation actuelle économique et juridique du domaine congéable en Basse-Bretagne*, p. 10.

tenue. Il affecte les droits édificiers du colon décédé au plus jeune des enfants mâles et, à défaut de mâles, à la plus jeune des filles. Lorsque le colon laisse plusieurs tenues, le plus jeune choisit, et après lui ses frères et sœurs, en commençant par le plus jeune des fils, et en continuant par la plus jeune des filles. Quand il y a plus de tenues que d'enfants, le plus jeune, qu'on appelle juveigneur, choisit de nouveau une tenue sur celles qui restent, et ainsi de suite. Enfin, l'usement interdit de façon absolue au domanier d'abattre les arbres qui poussent sur sa tenue, sous peine de subir des frais très considérables qui surpassent de beaucoup la valeur des arbres abattus (6).

En dépit de tous ces inconvénients, le domaine congéable n'est pas sans avantages pour le colon qui bénéficie des améliorations faites par lui, pourvu qu'elles aient été effectuées avec l'autorisation du foncier. Mais les convenanciers envisagent surtout les contraintes du régime, notamment la précarité de leur condition.

II. — Les plaintes des paysans

a) DANS LES CAHIERS DE 1789

Aussi les plaintes contre le domaine congéable sont-elles vives dans les cahiers de 1789. Melrand excepté, toutes les paroisses du futur district de Pontivy qui appartiennent à la sénéchaussée de Ploërmel demandent la suppression totale ou, du moins, la réforme du domaine congéable (7).

Quant au cahier général de la sénéchaussée de Ploërmel, il dit : « Qu'on supprime tous les usements locaux qui ne

(6) Voir A. AULANIER, *Traité du domaine congéable* ; — L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, t. I, p. 111-117 ; — H. DU HALGOUËT, *La vicomté de Rohan et ses seigneurs*, p. 52-62 ; *Le duché de Rohan et ses seigneurs*, p. 42-49 ; — P. MARTIN, *Histoire de Rohan*, p. 178-188.

(7) Voir E. CORGNE, *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel...*, p. 157-163. — S'il ne parle pas du domaine congéable dans son cahier de paroisse, Melrand, dans une délibération du 7 décembre 1788 (Archives communales de Rennes, Cartons des affaires de Bretagne), s'élève contre l'usement de Rohan « qui tient beaucoup de la barbarie » et demande « une loi générale ».

servent qu'à établir dans le centre d'une même province une diversité choquante d'usages et de législations; que le domaine congéable qui tient de la servitude, et dans lequel le colon livré à l'état le plus précaire et à une amovibilité perpétuelle ose à peine reposer sur la terre qu'il cultive les regards de la propriété; que l'usement de Rohan surtout, où le droit terrible de la deshérence ou réversion de tenues au profit du seigneur viole toutes les lois de la nature, de l'égalité ou de la liberté; où le seigneur trouve dans le malheur même de ses vassaux un moyen de les dépouiller et de s'enrichir; où parmi les enfants d'un même père, un seul recueille souvent toute la succession, pendant que les autres, chassés de la terre qui les a vus naître sont exposés à toutes les rigueurs de la misère; où le frère majeur ou marié avant la majorité ne succède plus à son frère; que cet usement, où le colon, auquel la nature a refusé de la postérité, est privé de la liberté naturelle de disposer de son bien; où l'on ne peut, suivant les besoins de la famille et de la terre, augmenter les édifices de sa tenue; où l'on ne peut même rendre son habitation plus commode et plus salubre, ni y faire aucune fenêtre ni changement sans le consentement du seigneur; que cet usement où des corvées de la personne attentent à la liberté du colon et fournissent contre lui mille moyens de vexations; où il ne peut toucher à l'arbre qu'il a planté, pas même pour l'employer à la réparation ou reconstruction de ses logements..., que cet usement et tous autres soient abolis... (8). »

(8) E. Corgne, *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel...*, appendice, art. 32, p. 249. — Les lignes ci-dessous ne sont donc pas très exactes : « Lors de la convocation des Etats généraux en 1789, les réclamations qui se produisirent contre le domaine congéable furent plutôt modérées. On cite, il est vrai, le cahier de la sénéchaussée de Rennes qui demande la suppression de différents usements, « tels que ceux de domaine congéable » ; mais ce n'est là qu'une exception : la plupart des cahiers n'allèrent pas si loin, presque tous se bornèrent à demander quelques modifications de détail, la suppression de quelques droits trop onéreux pour le colon, tout en respectant la base même de l'institution... » J. Soudry, *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897*, p. 21.

b) UN MÉMOIRE DES FÉDÉRÉS BRETONS-ANGEVINS

Lorsque la Constituante eut supprimé les droits seigneuriaux par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, les convenanciers estimèrent que le domaine congéable, selon eux « entaché de féodalité », avait vécu (9). Ils furent cruellement déçus quand ils apprirent que ces décrets ne pouvaient pas s'appliquer au domaine congéable.

Aussi voit-on sans étonnement les fédérés bretons-angevins réunis à Pontivy en février 1790 étudier la question convenancière. Ils font rédiger un mémoire, à l'adresse de l'Assemblée nationale, par douze députés dont cinq sont du district de Pontivy : Ruinet du Tailly, de Pontivy; Le Roux, de Melrand; Le Tutour, de Pluméliau; Le Gogal de Toulgoët, de Guémené (10); et Corbel, de Baud.

Dans ce mémoire, les fédérés déclarent « que le domanier est dans une espèce d'esclavage; qu'il n'a, pour ainsi dire, aucune volonté personnelle et qu'une tyrannie domaniale peut faire de lui tout ce qu'elle veut, par la crainte de voir ses bois rasés ou la foudre du congément lancée sur sa tête; que ce domanier, captivé par la crainte et par la plus dure dépendance, est une espèce de serf et que, si l'on voulait une comparaison juste, ce serait celle du domanier et du mainmortable ou mort-taillable ». Puis, après avoir demandé la suppression de « ce régime affreux, raffinement de féodalité et de barbarie inconnue dans les autres provinces du royaume », ils écrivent qu'il paraîtrait juste d'accorder une indemnité au seigneur, « quoique le domaine congéable tienne quelque chose de la mainmorte ». D'ailleurs, ils laissent « à la prudence de l'Assemblée nationale à fixer le mode et le taux du rachat ou remboursement. Elle pèsera, dans sa sagesse, la question de

(9) Le comité permanent de Baud dit que l'usement de Rohan est « archi-féodal ». A. N., 10 février 1790, D IV *bis* 28.

(10) M. Dubreuil écrit que Le Gogal de Toulgoët « est sous la Révolution premier officier municipal, commandant de la garde nationale et président de la société populaire de Carhaix ». Voir *Les vicissitudes du domaine congéable...*, t. I, p. 204, n. 2. Le Gogal de Toulgoët est avocat et sénéchal de Guémené ; en février 1790, il est élu maire de Guémené (voir plus haut, p. 73).

savoir si elle doit faire incontinent cette fixation, ou s'il est nécessaire de consulter préalablement les assemblées des différents départements. Mais ce qui paraît urgent, c'est de rendre un décret provisoire qui défende aux seigneurs d'accorder aucune baillée, d'exercer aucun congément, de vendre ou faire abattre aucun arbre sur les tenues des domaniers, et même qui suspende les poursuites des demandes et instances actuellement formées et pendantes dans les tribunaux à ce sujet, jusqu'à ce que le taux et le mode de rachat de la rente convenancière ne soient irrévocablement déterminés et fixés. Ce décret provisoire contribuera beaucoup à rétablir la paix et le calme dans la Bretagne (11). »

La Constituante réserve à ce mémoire un accueil favorable. Mais le théoricien du domaine congéable, Baudouin de Maisonblanche, député de la sénéchaussée de Lannion, combat les réclamations des fédérés, en soutenant que le domaine congéable qui ne tient pas du régime féodal est un véritable bail à ferme.

c) LES ÉLECTEURS DU MORBIHAN PROTESTENT

Les réflexions de Baudouin répandent dans les campagnes des « inquiétudes » et des « alarmes ». C'est pourquoi, avant de se séparer, le 13 juin 1790, le corps électoral du Morbihan réuni pour la formation de l'administration départementale s'efforce, dans une pétition à la Constituante, de réfuter les arguments du député de Lannion. Il demande, en outre, — comme les fédérés et à peu près dans les mêmes termes qu'eux — une solution provisoire de la question convenancière. Les vingt-neuf signataires de la pétition sont des notaires, des avocats comme Faverot, d'Haucour, Corbel, des cultivateurs, par exemple Le Botmel, de Cléguérec, tous très documentés sur la tenue convenancière, les uns, les hommes d'affaires, par leur constante intervention dans la rédaction des baux ou dans les procès relatifs au domaine congéable,

(11) A. C. Pontivy, I 2[4] ; — L. Dubreuil, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, t. I, p. 191-204.

les autres, les paysans, parce qu'ils sont eux-mêmes des colons (12).

d) ON DOIT CRAINDRE DES TROUBLES

Dès qu'il est organisé, le conseil général du Département, où siègent d'Haucour, Corbel, Le Tutour et Faverot, réclame à la Contituante, — qui a promis, en mars, de consacrer une loi au domaine congéable, — la prompte suppression du régime convenancier. « Cet acte de justice, dit-il, le 30 juillet 1790, que les colons attendent de votre sagesse, avec impatience, à la charge d'un remboursement ou rachat légitime et proportionnel, ne contribuera pas peu à la tranquillité publique (13). »

Au même moment, Rollin de la Farge, commissaire du roi dans le Morbihan, écrit au président de l'Assemblée nationale : « L'affaire des usements locaux particuliers à la Bretagne et notamment au département du Morbihan, si on ne se presse pas un peu de la décider, peut à tout instant jeter du trouble dans une grande partie de la province. Nous sommes environnés de 600.000 hommes qui vivent sous une espèce de féodalité, à laquelle les décrets du 4 août n'ont point atteint; plus d'une fois, sans paraître m'en apercevoir, j'ai entendu raisonner à nos oreilles qu'il y aurait du sang répandu, si l'on ne supprimait pas leur malheureuse servitude (14). »

III. — Dans l'attente d'une réforme

a) DES COLONS SONT CONGÉDIÉS

Cependant les fonciers continuent à congédier les colons. Ainsi, au moïs d'août 1790, « la foudre du congément » tombe à Plumelin « sur une ferme à domaine congéable à l'usement de Rohan ». Ce coup surprend la population d'autant plus vivement que l'adresse des administrateurs du Morbihan à

(12) L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, t. I, p. 204-208.

(13) L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable*, t. I, p. 209-211

(14) A. N., 6 juillet 1790, F^{9} 43.

l'Assemblée nationale, lue au prône de la grand'messe, « a réveillé dans tous les cœurs l'espérance de voir bientôt abolir le domaine congéable ». D'autres congéments sont à redouter. Les officiers municipaux s'émeuvent. Ils écrivent au directoire du Département : « Des étrangers à notre usement, peut-être expulsés eux-mêmes, ou par d'autres motifs, viendront prendre la place de nos frères congédiés. Déjà, il y a une grande fermentation parmi nos colons, et quels malheurs ne suivront pas ces congéments imposés (15). »

Le directoire départemental ne peut suspendre, à son regret, ces congéments par une ordonnance provisoire. Mais, s'il ne lui est pas permis de donner à ce propos satisfaction à la municipalité de Plumelin, il prie aussitôt l'Assemblée nationale, « au nom de la tranquillité publique, de faire rendre incessamment un décret qui décide définitivement du sort des domaines congéables. C'est le seul moyen de prévenir un incendie qui menace ce département, et qu'il serait difficile d'arrêter et d'éteindre (16). »

b) LE DISTRICT INTERVIENT AUPRÈS DE LA CONSTITUANTE

De son côté, le District de Pontivy, le 17 septembre 1790, supplie la Constituante « de donner une prompte décision sur l'affaire importante des domaines congéables ». Le public souffre de l'attitude irrésolue de l'Assemblée, « en ce sens que dans l'espoir d'une loi prochaine et attendue de jour en jour, les tribunaux sont incertains s'ils doivent admettre ou rejeter les demandes à fin de congément; en ce que les colons, comptant que la propriété des bois leur sera accordée, s'opposent à ce que les propriétaires fonciers en disposent sur leurs domaines » (17).

Dans une autre séance, un mois plus tard, le 27 octobre, le District demande nettement l'abolition de « tous les usements

(15) 23 août 1790. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, t. I, p. 380-381.

(16) 26 août 1790. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, t. I, p. 382.

(17) A. M., Reg. de délib. 16 septembre 1790, L 1267.

congéables » ; il propose « qu'il soit décrété de déclarer ceux qui tenaient précédemment des terres à pareil titre vrais, uniques et incommutables propriétaires tant du fonds, édifices et superfices que de toutes espèces de bois, à la charge de continuer leurs anciennes rentes, lesquelles n'auraient plus que la qualité foncière et seraient remboursables aux termes du décret du 3 mai dernier, et de payer une indemnité. Quant aux tenues dont la déshérence, quoique non acquise, est actuellement assurée, le droit en sera conservé au seigneur, si les colons ou leurs héritiers présomptifs ne payent dans le délai de deux ans, à compter de la sanction et avant le décès, la moitié de la valeur du prix des tenues (18). »

c) LES PROTESTATIONS SE MULTIPLIENT

Dans les dernières semaines de 1790, l'agitation redouble au pays de Pontivy. De Guémené, le 11 octobre, des citoyens écrivent au président de l'Assemblée nationale : « Vous avez déjà affranchi quatre-vingts départements du joug aristocratique qui les affaissait et les colons du Morbihan sont encore courbés sous ce fardeau. Ils supportent avec murmures cette exclusion de la manne française. Comme une portion de votre nombreuse famille, ils réclament la même indulgence que vos autres enfants. Puissent-ils s'en tenir à des murmures et renoncer à la coupable insurrection que leurs murmures semblent annoncer (19). »

Au début de novembre, quand le bruit court en Bretagne que le comité féodal, assailli de pétitions, va discuter la question des domaines congéables (20), la municipalité de Guern se déclare avec force hostile à ce régime « très nuisible à l'agriculture, source intarissable de procès, ruine entière des cultivateurs et principale cause des inimitiés immortelles parmi les hommes, qui passent du père au fils » (21).

(18) A. M., Reg. de délib. L 1262.

(19) A. N., D XIV 7.

(20) Voir Lettre de Couppé, député de la sénéchaussée de Lannion, à ses commettants, 7 novembre 1790. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, p. 227, n. 1.

(21) A. N., 7 novembre 1790, D XIV 7.

Les municipalités de Locminé, Moustoir-Radenac, Naizin et Plumelin s'écrient : « Hâtez-vous de briser nos fers; ils deviennent plus pesants que jamais (22). »

d) DES MUNICIPALITÉS SE RÉUNISSENT A NAIZIN

Le 10 décembre, douze municipalités, parmi lesquelles celles de Moréac, Remungol, Moustoir-Remungol, Noyal-Pontivy et Naizin, réunies à l'église de Naizin, rédigent une adresse à l'Assemblée nationale pour protester contre « la conservation de ces gothiques monuments de la tyrannie féodale ». Elles disent, entre autres choses :

« Les arbres que nous faisons naître, que nous cultivons sont au seigneur. Nous ne pouvons en obtenir, pour les réparations mêmes de nos maisons et pour nos besoins les plus nécessaires, qu'à prix d'argent. Et combien de familles ont été ruinées, sans miséricorde, pour un seul plançon élevé par leurs mains, et abattu par mégarde ou par ignorance.

« Le tenancier, si sa famille augmente, ne peut, sans la permission expresse du seigneur, rendre son habitation plus commode et plus salubre; tout changement lui est interdit.

« ... Vous ordonnerez, Messieurs, que l'infâme droit de la deshérence d'un bien que nous avons payé au delà de sa valeur foncière, soit pour toujours aboli; que les arbres plantés ou crus sur la terre du colon lui appartiendront en propriété; qu'il aura la liberté, naturelle à tout homme, de réparer, d'édifier, reconstruire et faire enfin à ses maisons et terres tous les changements qu'il jugera convenables pour sa santé ou sa commodité. »

Enfin, les douze municipalités se prononcent contre toute indemnité. Le prix de leurs tenues, qui égale au moins la valeur totale du fonds, la somme progressive d'une rente injustement augmentée, l'énormité d'impositions directes et indirectes, telles que fouage, capitations, casernement, milices, grands chemins et autres corvées publiques que les colons

(22) Vraisemblablement, à la fin de novembre. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, **p. 290.**

acquittent depuis si longtemps au profit des seigneurs, les corvées personnelles sans nombre, dont ils sont surchargés, « tout cela, écrivent les protestataires, paraît une indemnité suffisante de la triste faculté que les seigneurs ont eue jusqu'ici de nous chasser et de nous ruiner » (23).

e) LA SITUATION S'AGGRAVE

Avant de se réunir à Naizin, les municipalités ont prévenu les directoires des Districts dont elles dépendent. Mais le Département du Morbihan s'effraie. Non pas qu'il abandonne la cause des domaniers, après avoir, il y a quelques semaines, par l'envoi d'une députation auprès de la Constituante (24), pris une fois de plus le parti des colons. Il s'effraie, parce que des assemblées comme celle de Naizin sont « illégales et peuvent par la répétition entraîner de très grands inconvénients ». Aussi prie-t-il le District de Pontivy « de veiller et d'agir pour les prévenir et dissiper » (25).

Les inquiétudes du Département augmentent quand, à l'occasion du serment imposé aux ecclésiastiques fonctionnaires publics par le décret du 27 novembre 1790, les paysans s'assemblent en maints endroits pour protester (26).

« Ce ne sont pas seulement des assemblées particulières de communes; mais ce sont différentes paroisses, au nombre de 12, 15 et 18. » Et dans ces réunions, on ne parle pas que du serment; « l'article des domaines congéables est un des objets des pétitions qui se font dans ces assemblées. Ces attroupements sont criminels sans doute; mais il serait bon d'en détruire un des prétextes ». Le directoire du Morbihan

(23) L. Dubreuil, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, p 294-298.

(24) Lettre de Faverot, 8 novembre 1790, et Lettre de l'administration départementale du Morbihan à M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale, 18 novembre 1790. L. Dubreuil, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, p. 163-165 et p. 227-228.

(25) A. M., Reg. de corresp. 11 décembre 1790, L 134. La même lettre fut adressée au District de Josselin, qui avait dans son ressort les sept autres municipalités.

(26) J. Le Mené, *Histoire du diocèse de Vannes*, t. II, p. 260 ; — D. Jouany. *La formation du Morbihan*, p. 70.

continue en accusant l'Assemblée nationale « de n'avoir aucun égard aux demandes qui lui ont à cet effet été portées jusqu'ici ». Il faut qu'elle se hâte de se prononcer. « Sa décision rétablira peut-être le calme et la tranquillité dans notre département qui est, dans ce moment, très agité (27). »

IV. — La loi du 6 Août 1791

a) LE CLUB DE PONTIVY EST DÉÇU

C'est dans la seconde moitié de mars 1791 que les comités de féodalité, de constitution, d'agriculture, de commerce et des domaines réunis s'occupent, enfin, tout de bon de la tenue convenancière. Deux mois après, le 26 mai, l'Assemblée commence la discussion de leur projet dont les différents articles sont votés les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin.

Sanctionné par le roi, le décret du 30 mai devient la loi du 6 août 1791. Il conserve aux fonciers la propriété du fonds et le droit de congédier (28). Mais l'obéissance à la justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, le droit de deshérence, en un mot tout ce qui peut rappeler la féodalité disparaît des divers usements.

Les partisans des colons sont déçus. Aussi certains veulent-ils profiter de la campagne électorale qui va s'ouvrir pour encore poser avec énergie la question convenancière. La société *Les Amis de la Constitution* de Pontivy, en particulier, adresse à ce propos une lettre à tous les directoires des Départements et Districts intéressés. « Veuillez, leur dit-elle, réunir vos efforts aux nôtres pour instruire vos concitoyens du droit et de l'intérêt qu'ils ont à former de nouveau à la prochaine législature la pétition tendant à l'abolition absolue des usements à domaine congéable, en leur observant que ce qu'ils n'ont pu encore obtenir peut et doit leur être accordé par nos nouveaux représentants, et qu'ils sont d'autant plus fondés à le croire

(27) A. M., 10 février 1791, L 134.

(28) La Constituante accorde aux domaniers qui peuvent être congédiés le droit corrélatif de provoquer le congément.

que le bien général l'exige et que le décret rendu sur cette matière ne peut être que réglementaire (29). »

b) QUE LES COLONS DIFFÈRENT DE PÉTITIONNER

Le directoire du Morbihan répond au club pontivyen, tout en écrivant dans le même sens au District (30), que dans les prochaines assemblées primaires on devra s'occuper seulement des élections. Mais, comme il estime que le décret du 30 mai, dont il a voulu empêcher l'adoption, « mérite un supplément ou des changements qui le perfectionnent », il engagera les convenanciers à user du droit de pétition quand la nouvelle assemblée sera formée. Pour le moment, la Constituante qui touche à la fin de ses séances se livre à des travaux d'un intérêt plus général, dont on essayerait en vain de la distraire (31).

c) A NOYAL-PONTIVY ET NAIZIN

Certes, les convenanciers ont lieu de se plaindre. Voilà pourquoi, Le Bare, recteur de Noyal-Pontivy, qui, jusqu'à ce moment a toujours publié ou fait publier par ses vicaires les décrets de l'Assemblée, hésite à donner lecture de la loi du 6 août qu'on trouve « des plus rigoureuses ». Il craint, en la publiant, d'ameuter son bon peuple qui ne demande que la paix (32).

En outre, les cultivateurs de Naizin font de nouveau entendre d'énergiques protestations. « Pourquoi, encore un coup, admettre le mode odieux de congément ou de baillée?, s'écrient-ils, le 11 novembre 1791. C'est conserver aux ci-devant nobles le pouvoir redoutable de rançonner le colon pour assouvir sa cupidité, suivant les menaces terribles que l'on nous fait journellement (33). »

(29) 13 juin 1791. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, p. 244.

(30) A. C. Pontivy, 14 juin 1791, P[I].

(31) A. M., 17 juin 1791, L 134.

(32) A. C. Pontivy. Lettre de Le Bare au District, 9 septembre 1791, P[I].

(33) Pétition adressée à l'Assemblée nationale. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable...*, p. 466.

V. — Suppression du domaine congéable

a) EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Enfin, le 27 août 1792, le domaine congéable fut supprimé purement et simplement par un vote de l'Assemblée législative.

Mais ce ne fut qu'un vote de surprise, a-t-on dit, un vote enlevé par les députés de Basse-Bretagne qui ne tenaient pas à retourner les mains vides devant leurs électeurs (34).

Assurément, aussitôt après que la royauté eut été renversée, les Girondins, sentant Paris et certaines grandes villes leur échapper, se mirent à faire décréter des mesures capables de leur procurer la voix des ruraux dans les élections à la Convention. Sans conteste, supprimer le domaine congéable était un moyen de concilier à souhait leurs intérêts de parti avec les exigences de la justice. Aussi, « allons-nous y travailler sans relâche », annonçait Corbel, le 13 août, « et saisir le premier instant favorable; *porro unum est nobis necessarium* » (35).

Faut-il admettre toutefois que la Législative a voté à la légère? On ne le doit pas. En effet, nous savons qu'à la fin d'avril on s'occupe « avec zèle » de la revision et de la réforme de la loi sur le domaine congéable (36). Le 12 juin, à propos des « derniers vestiges de la servitude dont le peuple est toujours la victime », Louvet, de la Somme, s'écrie : « Hâtons-nous donc d'améliorer nos lois sur ce point; nous avons beaucoup à faire; nous avons les baux à domaine congéable qui désolent encore nos départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord (37). » Et c'est à la suite d'une longue discussion, le 18 août, que, gagné à la cause des colons par la pétition du corps électoral du Morbihan en date du 13 juin

(34) Voir J. SOUDRY, *Le bail à domaine congéable...*, p. 31 ; — Ch. BILY, *La situation actuelle économique et juridique...*, p. 79.

(35) A. C. Pontivy, I 2[4].

(36) A. C. Pontivy, Lettre de Corbel, 14 avril 1792, I 2[4].

(37) Voir aussi les déclarations de Gohier, député d'Ille-et-Vilaine. L. DUBREUIL, *Les vicissitudes du domaine congéable*, p. 514-515.

1790, le comité de féodalité adopta le projet d'abolition entière et absolue du régime convenancier.

Bref, les colons avaient à la Législative des défenseurs nombreux et avertis. « Rassurez-les », écrivait Corbel à la municipalité de Pontivy, « sur l'espoir et la confiance qu'ils peuvent avoir dans nos dispositions constantes en leur faveur (38). » Du reste, « sans la multiplicité des événements et des circonstances qui ont dérangé à chaque instant ses travaux », l'Assemblée aurait plus tôt rendu justice aux domaniers (39).

b) UN DES ARTISANS DE LA VICTOIRE : CORBEL

Corbel figurait au nombre des artisans de la victoire. Depuis 1789, ne luttait-il pas pour les colons de toute son âme? Il était « un des principaux auteurs » de la pétition rédigée, en juin 1790, par les électeurs du Morbihan (40). Député, il déclarait, le 24 avril 1792, en parlant du domaine congéable : « Il faut anéantir ce monstre sans retard. Tout paraît merveilleusement disposé pour ce dernier œuvre de notre régénération parfaite (41). » Après la séance du comité de féodalité, à laquelle il a pris part, il écrit, le jour même, le 18 août, tout heureux, aux officiers municipaux de Pontivy : « Je ne doute nullement du succès (42). » Le 20, il leur dit : « Comptez, je vous le répète, que ça ira (43). » Le 25, il leur

(38) A. C. Pontivy, Lettre du 18 août 1792, I 2[4].

(39) A. C. Pontivy, Lettre du 25 août 1792, I 2[4].

(40) On lit, à ce sujet, dans le registre du comité de Baud : « Le dépôt vient d'être fait, de la part de Corbel, cy-devant notable de la municipalité de Baud, d'une copie de la pétition du corps électoral du 13 juin. Le corps municipal ordonne le dépôt à ses archives de cette pièce intéressante dont il voit avec plaisir et reconnaissance que Mondit Sieur Du Squirio Corbel est un des principaux auteurs, lui vote des remerciements pour toutes les peines et soins qu'il s'est donné à ce sujet et au surplus arrête que copie par extrait du présent lui sera délivrée comme un hommage sincère, quoique faible, de la reconnaissance du corps municipal. » A. C. Baud, 7 juillet 1790.

(41) A. C. Pontivy, I 2[4].

(42) A. C. Pontivy, I 2[4].

(43) A. C. Pontivy, I 2[4].

adresse une copie des cinq premiers articles votés à l'unanimité qui abolissent la tenue convenancière. Il a eu l'honneur, quand on les a discutés, de remplacer à la tribune le rapporteur, Alain Bohan, député du Finistère, « dont l'organe était trop faible pour se faire entendre ». Et, « je vous avoue, continue-t-il, que le succès, en couronnant mes espérances, a marqué un des plus beaux jours de ma vie ». Il demande qu'on fasse connaître ce vote aux habitants des campagnes, en attendant que l'Assemblée adopte les autres articles qui sont la conséquence naturelle des cinq premiers (44).

Le 27 août, le décret était voté en entier. Corbel n'avait qu'à retourner, content, auprès de ses compatriotes, puisqu'il avait contribué à obtenir, selon toute son ambition, « l'acte de justice qui peut seul assurer la liberté et l'égalité dans notre pays » (45).

(44) A. C. Pontivy, I 2[4].

(45) A. C. Pontivy, Lettre du 18 août 1792, I 2[1].

CHAPITRE VII

LES AFFAIRES RELIGIEUSES

A. — LES ORDRES RELIGIEUX

Les Récollets de Pontivy : Réunion à Pontivy des Récollets du Morbihan ; la sortie des religieux ; la fermeture du couvent.

Les Ursulines de Pontivy : Le nombre des religieuses ; l'évacuation du couvent.

B. — LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Le décret du 27 novembre 1790 dans le district : 56 ecclésiastiques fonctionnaires publics ; des serments avec restrictions ; 48 réfractaires ; d'accord avec l'évêque de Vannes ; fidèles à leur devoir sacerdotal.

Election de l'évêque constitutionnel du Morbihan : Election de M. Guégan, curé de Pontivy ; M. Guégan refuse ; à la recherche d'un candidat ; élu, M. Le Masle, d'Herbignac, accepte.

Nomination des curés constitutionnels dans le district : Premières élections, les 3 et 4 avril 1791 ; la suite des opérations électorales est remise ; les élections des 1er et 2 mai ; quelques refus ; des curés entrent en fonctions.

Sur la réorganisation des paroisses : Une circulaire du District ; des réclamations se font entendre ; rien n'est changé.

Des prêtres réfractaires continuent leur ministère : Julien Le Bècre à Pontivy ; Huard et Guégan ; les sept ecclésiastiques de Noyal-Pontivy ; recteur et vicaire de Guénin ; Rioux est rappelé à Séglien.

Le District « contre les récalcitrants » : Des prêtres réfractaires sont éloignés de leur paroisse; un arrêté départemental du 8 décembre 1791; Le May, une deuxième fois, doit quitter Guern ; le District hostile au rappel de Le May.

Une municipalité hospitalière : Le club de Lorient dénonce Guémené ; arrêtés, puis relaxés ; le District s'oppose aux arrestations arbitraires ; pour enrayer « le fanatisme » ; Guémené défend toujours ses prêtres.

Exil ou reclusion.

L'abolition du domaine congéable ne termine pas l'agitation des campagnes. La question religieuse, en effet, entre à

ce même moment dans une phase aiguë par la mise en vigueur de la loi du 26 août 1792 sur la déportation des prêtres réfractaires.

A. — LES ORDRES RELIGIEUX

I. — Les Récollets de Pontivy

a) RÉUNION A PONTIVY DES RÉCOLLETS DU MORBIHAN

A la requête de plusieurs municipalités

Cette question a été posée quand, le 28 octobre 1789, l'Assemblée constituante a interdit l'émission des vœux dans tous les monastères de l'un et l'autre sexes. Puis, en 1790, un décret du 13 février ouvre les couvents pour les religieux et religieuses qui désireront reprendre leur liberté. Le 8 octobre, un autre décret, promulgué pour « décider les hésitants à sortir » (1), prescrit d'interroger de nouveau les religieux sur leur intention de rester ou de quitter le cloître. Les sept Récollets de Pontivy déclarent, le 25 novembre, qu'ils tiennent à continuer la vie commune (2).

De plus, le décret d'octobre ordonne aux Départements de désigner des maisons de réunion aux religieux qui ne sortiront pas. C'est pourquoi, les municipalités de Malguénac, Séglien, Cléguérec et Neulliac, en plein accord avec les notables pontivyens, demandent, en février 1791, qu'on choisisse la communauté des Récollets de Pontivy pour la réunion des religieux de cet ordre (3). Ces religieux subviendraient aux besoins spirituels de la région et se chargeraient de l'éducation des enfants.

(1) A. AULARD, *La Révolution française et les congrégations*, p. 25.

(2) Ange-Marie Boscher, 35 ans ; — Charles Le Creff, 36 ans ; — Daniel Le Tescat, 39 ans ; — Didace Le Coz, 56 ans ; — B. Fraboulet, 31 ans, profès ; — Louis Le Mouel, 58 ans ; — Théophile Roland, 42 ans. A. M., 6 décembre 1790, L 875.

(3) A. M., Malguénac et Séglien, 2 février 1791 ; Cléguérec et Neulliac, 6 février, L 875. — A. C. Pontivy, Reg. de délib. 8 février, R^2.

Les Récollets de Pontivy apprennent « avec une douce satisfaction » le vœu des diverses municipalités. Ils sont disposés à prêter leur ministère « à toutes les exigences dont on voudra bien les honorer », si le nombre des moines est complété (4).

Le directoire du District appuie auprès du Département la requête des municipalités (5) avec d'autant plus de hâte que la maison des Récollets, « grande et spacieuse », peut « commodément », à son avis, « contenir trente religieux au moins » (6).

Le 21 mars 1791, le directoire du Morbihan décide que les Récollets de Bernon (Sarzeau), de Port-Louis et de Sainte-

(4) A. M., Lettre de F. Ange-Marie Boscher au District, 10 février 1791, L 875.

(5) A. M., Reg. de délib. 10 février 1791, L 1262.

(6) A. M., 31 décembre 1790, L 875. — Le couvent des Récollets consiste « en trois ailes composées de vingt-sept cellules, y compris les chambres d'hôtes, chœur et plus la cuisine, cellier au bout, boulangerie, chapitre, réfectoire, pressoir, sacristie, église, un grand jardin planté d'arbres fruitiers, une allée de charmille au haut contenant environ 82 cordes et demie de terrain ». Au couchant du grand jardin se trouve « un petit jardin planté de jeunes fruitiers, contenant environ 4 cordes de terrain ». Un verger, « planté de fruitiers, d'environ 130 cordes », est séparé par un ruisseau d'un petit bois de haute futaie, appelé le bois de Cornouaille. « Une petite promenade plantée d'arbres longe ce bois et, au sud, une petite partie de l'étang. Ce dernier s'étend jusqu'à la pêcherie qui est en ruine. A côté de l'église, dans le cimetière, s'élève une petite chapelle de Notre-Dame de Délivrance... » Tous « ces immeubles et meubles » n'ont qu'une valeur médiocre. Murs et appartements sont « tous susceptibles de réparations urgentes ». On lit ces renseignements dans l'inventaire dressé, le 26 février 1790, par les Récollets et dans celui dressé, les 5 et 6 mai, par la municipalité de Pontivy. A. M., L 875.

D'après l'inventaire des 5-6 mai 1790, la bibliothèque des Récollets compte 853 imprimés et 17 manuscrits, soit 870 livres. « Elle ne contient rien de précieux, dit un autre document. Elle n'est qu'un amas confus de volumes théologiques et de livres classiques. Encore ceux de ces derniers qui, par le nom de leurs auteurs, méritent l'attention des gens de lettres sont presque tous incomplets. Le peu de livres concernant les hautes sciences et l'histoire que nous ayons pu trouver sont dans le plus mauvais état. Il existe quelques manuscrits, mais ce ne sont que de mauvais cahiers classiques, concernant la théologie et la philosophie. Enfin, il n'est presque rien dans le nombre de livres que nous avons parcourus avec soin qui puisse être utile à l'instruction publique... » Ce document est signé par Le Bare fils, Guépin, Le Goff et Puillon Boblaye, du District. A. M., 10 février 1792, Q 309.

Catherine (Lorient) se réuniront, avant le 1er avril, aux religieux de Pontivy (7).

Les moines s'organisent

Le 5 avril, presque tous les religieux des trois communautés supprimées sont rendus à Pontivy (8). Aussi, le lendemain, en présence d'un officier municipal, les Récollets procèdent-ils, conformément au décret du 8 octobre, à l'élection, par 17 voix sur 23 votants, du R. P. Joseph Le Gallic comme supérieur. Le R. P. Thomas Le Frappaire est nommé économe. Sur 23 votants, il a 13 voix. Mais il refuse d'entrer en fonctions, « me trouvant, écrit-il, dans la dure nécessité de rétablir mon tempérament qui périclite; ainsy, je renonce à l'élection honorable qui m'a été faite... (9). » F. Ange-Marie Boscher est élu à sa place, le 11 mai, par 11 voix contre 10 (10).

En outre, les 7 et 8 avril, toujours pour obéir à la loi, les religieux fixent les heures des offices, des repas, de la clôture des portes et les divers articles touchant la police intérieure du couvent (11).

b) LA SORTIE DES RELIGIEUX

La communauté des Récollets de Pontivy était à peine réorganisée que la sortie des religieux commença. Le 12 juillet, en effet, deux d'entre eux annoncèrent à la municipalité « que pour être utiles au public et voulant profiter du bénéfice de la loi, ils désiraient renoncer à la vie commune ». Ils se retiraient dans le Morbihan, l'un dans le district de Vannes, l'autre dans le district d'Auray (12).

Dans la suite, tous les autres religieux quittèrent le couvent (13).

(7) A. N., Extrait des délib. du directoire du Morbihan, 21 mars 1791, D XIX 17.

(8) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 5 avril 1791, R^2.

(9) A. M., 6 avril 1791, L 875.

(10) A. M., L 875.

(11) A. M., L 875.

(12) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

(13) Les sorties ont lieu : 1, le 18 juillet 1791 ; — 2, le 31 août ; — 1, le 9 septembre ; — 1, le 16 septembre ; — 2, le 1er octobre ; — 1, le 6 octobre ; — 1, le 12 novembre ; — 1, le 17 janvier 1792 ; — 11, le 6 mars. A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

c) LA FERMETURE DU COUVENT

Lorsque les derniers sortirent — le 6 mars 1792 — le directoire du Morbihan avait supprimé le monastère de Pontivy par arrêté du 28 février, à cause du petit nombre des religieux (14) et pour permettre au District de caserner les volontaires nationaux du 1er bataillon du Morbihan qui allaient arriver à Pontivy (15).

Le directoire départemental laissait aux religieux la liberté de se rendre, afin de les compléter, dans les maisons subsistantes. Les Récollets n'usèrent pas de cette permission (16).

(14) A. M., Reg. de délib. L 76.

(15) Voir plus bas, p. 257.

(16) Julien Le Gallic, dit Père Joseph, de Baud, ancien secrétaire des Récollets de Sainte-Catherine, devient, en août 1791, curé constitutionnel de Languidic (district d'Hennebont). Il refusera d'obéir à l'arrêté de Le Carpentier du 24 germinal an II (voir cet arrêté plus bas, p. 412) et sera enfermé à l'abbaye de la Joie. Mais, il livrera ses lettres de prêtrise le 14 messidor an II (2 juillet 1794). Le 21 février 1802, il jurera fidélité au Premier Consul entre les mains du préfet. — Le Gallic a, comme vicaire, du 1er novembre 1791 au 1er juillet 1792, Pierre-Vincent Kerviche, ex-Père Victor, qui a quitté en même temps que lui la maison de Pontivy. Du 1er juillet 1792 au 1er janvier 1793, Kerviche est vicaire à Hennebont. Vicaire épiscopal du Morbihan, à partir du 1er janvier 1793, il est nommé par l'évêque Charles Le Masle, le 23 février, vicaire supérieur du séminaire. Interné au Petit Couvent, à Vannes, par arrêté du 2 floréal an II (21 avril 1794), il est mis en liberté après la mort de Robespierre. Il meurt à Vannes, sa ville natale, le 21 octobre 1802, âgé de 76 ans. — Pendant quelques mois, Kerviche a comme confrère, à Languidic, Joseph Minguy, dit Père Colomban, comme lui ancien Récollet de la maison commune de Pontivy (A. C. Pontivy, Reg. de délib. 6 octobre 1791, R²). Après le départ de Kerviche, Minguy est le seul vicaire de J. Le Gallic. Voir Abbé Guilloux, *Languidic pendant la Révolution*.

Après avoir visité sa famille à Pleyben et à Châteaulin, dans le Finistère (A. C. Pontivy, Reg. de délib. 22 septembre 1791, R²), le Père Didace Le Coz se retire à Rohan (district de Josselin), « pour y rendre tous les services qu'il pourra » (A. C. Pontivy, Reg. de délib. 12 novembre 1791, R²). Il inaugure son ministère à Rohan le 30 novembre. Le 26 septembre 1792, en présence de la municipalité, il prête le serment de liberté et d'égalité. Le 8 germinal an II (28 mars 1794), il abdique. P. Martin, *Histoire de Rohan*, p. 267, 278 et 290.

Voir plus bas les élections des curés constitutionnels dans le district de Pontivy, p. 180-183.

On peut ajouter qu'un récollet de Lesneven quitte son couvent le 11 février 1791, pour se retirer, non loin de Pontivy, à Locminé. E. Corgne, *Les derniers Récollets de Lesneven*, dans *En Avant !* mars-avril-mai 1921, p. 111-113.

A la fin de mars, le District apprenait à l'administration du Morbihan que le couvent des Récollets de Pontivy était vide (17).

II. — Les Ursulines de Pontivy

a) LE NOMBRE DES RELIGIEUSES

Six mois plus tard, l'autre communauté de Pontivy, celle des Ursulines, était fermée, en application de la loi du 4 août 1792 qui supprimait tous les couvents.

Nous ignorons le nombre des religieuses qu'elle contenait alors. En juin, quelques semaines avant la fermeture, elle avait, comme en décembre 1790, douze professes et dix converses (18).

Peu après, elle reçut trois religieuses d'Hennebont. Celles-ci se rendirent à Pontivy par ordre du Département qui, le 2 juillet, « les avait suspendues de toutes fonctions relatives à l'instruction publique et les avait chassées de leur couvent », comme quatorze de leurs compagnes, parce qu'elles avaient refusé de prêter le serment civique (19).

Si aucun changement ne se produisit dans la communauté de Pontivy, on a, avec ces trois religieuses, un total de vingt-cinq, chiffre égal à celui fourni le 23 janvier 1790 (20). Bref, il y a eu diminution. D'où venait-elle? Faut-il l'expliquer par des décès? ou par des sorties? Dans l'absence de documents, on ne peut que poser la question.

b) L'ÉVACUATION DU COUVENT

Chaque religieuse reçut, en quittant le couvent, un lit complet, quatre paires de draps, quatre nappes, deux douzaines de serviettes et quelques chemises.

(17) A. M., Reg. de corresp. 21 mars 1792, L 1273.

(18) D'après l'état des religieuses en communauté au 1er décembre 1790, 13 n'ont pas atteint la cinquantaine ; 7 vont de 50 à 70 ans ; une a plus de 70 ans. Aucune indication n'est fournie sur l'âge d'une des sœurs converses. A. N., D XIX 17.

(19) A. M., Reg. de délib. 4 juillet 1792, L 77.

(20) Voir plus haut, p. 2.

Au nom du Département, défense fut faite « à ces dames », par le directoire du District, « de quitter avec leurs habits de religieuses, cette toilette n'étant propre qu'à exciter le fanatisme ».

« Le démeublement des cellules » et la sortie des Ursulines se firent « au milieu d'un concours d'étrangers et d'une agitation » qui donnèrent à des personnes peu scrupuleuses l'occasion de s'emparer de quelques-uns des tableaux ornant la chapelle, le réfectoire et l'infirmerie (21).

La communauté était évacuée pour le 1er octobre, ainsi que le Département l'avait demandé dans sa lettre du 24 septembre au District de Pontivy (22).

B. — LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

I. — Le décret du 27 Novembre 1790 dans le district

a) CINQUANTE-SIX ECCLÉSIASTIQUES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Tout en s'occupant du clergé régulier, l'Assemblée constituante organisait, par la constitution civile du clergé, le clergé séculier.

Votée le 12 juillet 1790 et sanctionnée par le roi dix jours après, la constitution civile du clergé fut complétée par le décret du 27 novembre-26 décembre qui enjoignait à « tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics » de prêter le serment de la maintenir sous peine d'être considérés comme démissionnaires (23). Le décret fut publié, affiché et enre-

(21) A. M., Reg. de délib. 25 septembre et 1er octobre 1792, L 1263.

(22) A. C. Pontivy, PI. — « Il ne se trouve dans ce monastère que quelques mauvais livres de prières. » Voilà ce qu'écrivent, le 10 février 1792, quelques membres du District au sujet de la bibliothèque des Ursulines. A. M., Q 309.

(23) Les ecclésiastiques fonctionnaires publics avaient à prêter le serment « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ». AULARD a écrit, dans une étude sur *Les serments pendant la Révolution*, par J. MEILLOC (voir *La Révolution française*,

gistré à Pontivy par ordre du bureau municipal le 31 janvier 1791 (24).

Le district comptait 23 paroisses et 12 trèves (25). La cure de Pluméliau était vacante depuis la mort de l'abbé Y. Le Mercier, survenue le 17 janvier 1791. En revanche, Pontivy avait deux vicaires, au lieu d'un. En effet, pendant l'absence du curé, Julien Guégan, député, la paroisse était dirigée par le vicaire Pierre Huard. Celui-ci, de son côté, était suppléé par un prêtre libre, Julien Le Bècre. En tout 56 ecclésiastiques fonctionnaires publics étaient astreints, dans le district, au serment du 27 novembre.

b) DES SERMENTS AVEC RESTRICTIONS

Le curé de Pontivy prêta le serment, le 3 janvier 1791, à la tribune de l'Assemblée (26). Le 6 février, le vicaire de Sainte-Brigitte le prêta dans sa trève, « tant en langue bretonne que française », le faisant « simplement et sans restriction, disait-il, et le tout dans un sens purement catho-

avril 1904, p. 371), qu'il s'agissait là non d'un serment à la constitution civile, mais d'un serment à la constitution politique décrétée en 1789 ; « c'était le serment civique. Je reconnais que l'équivoque entre les deux constitutions date des années 1790 et 1791 ; c'est le clergé papiste qui feignit de croire et fit croire qu'il s'agissait non de la constitution politique, mais de la constitution civile ». De son côté, dans *L'Eglise de France et le serment à la constitution civile du clergé (1790-1791)*, M. SAGNAC dit que « par constitution, il ne faut pas seulement entendre — comme le prouvent, d'ailleurs, les autres articles du décret du 27 novembre et les faits postérieurs — la constitution politique, mais aussi la constitution civile du clergé. Celle-ci était une loi constitutionnelle au premier chef, dans la pensée des constituants. C'était donc, en réalité, un serment à la constitution civile surtout qu'exigeait l'Assemblée ». (Voir *La Révolution française*, octobre 1907, p. 292.)

(24) A. M., L 856.

(25) Les paroisses étaient : Baud, Bieuzy, Cléguérec (avec les trèves de Saint-Aignan et Sainte-Brigitte), Croixanvec, Guénin, Guern (Saint-Michel), Locmalo (Guémené), Locminé, Malguenac (Stival), Melrand, Moréac, Moustoir-Radenac, Naizin, Neulliac (Kergrist), Noyal-Pontivy (Gueltas, Kerfourn, Saint-Gérand et Saint-Thuriau), Persquen, Pluméliau (Saint-Nicolas-des-Eaux), Plumelin, Pontivy, Remungol (Moustoir-Remungol), Saint-Gonnery, Séglien et Silfiac.

(26) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 15 janvier 1791, R^2.

lique » (27). Le 13, Pierre Huard, membre du District, lut, avant la fin de la messe, en présence des notables, de longues considérations sur la légitimité du serment; ensuite, il déclara: « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui me sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi (28). » Le même jour, Le Bare, curé de Noyal-Pontivy et ses six vicaires se soumettaient à la constitution « en ce qu'elle ne touche ny à la religion n'y au spirituel » (29). Le 6 mars, c'était le tour du recteur de Naizin et de son vicaire. Celui-ci prenait l'engagement « de soutenir de son pouvoir la nouvelle constitution dans l'intime confiance qu'elle n'a voulu, ne veut et ne voudra ne rien prescrire qui puisse contrarier l'obéissance qu'il doit à l'Eglise catholique, apostolique et romaine, comme chrétien et comme prêtre » (30). Deux autres vicaires figurent aussi dans la liste des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui prêtèrent le serment.

Parmi ces ecclésiastiques six, il est vrai, ne tardèrent pas à se rétracter. L'un d'eux, Olivier Rello, de Saint-Thuriau, envoya, le 11 avril, au procureur-syndic de Pontivy les lignes suivantes : « Hier, au prône de ma grande messe, je me suis rétracté solennellement du serment civique que j'ai eu la simplicité de faire. Je vous donne ceci comme acte de ma rétractation, et je vous prie de me délivrer un certificat de la déposition que je vous en fais. Je vous suplie de déposer cet acte où il doit l'être; je ne puis plus tenir au reproche de ma conscience (31). »

Bref, les jureurs sont au nombre de huit : les curés de Pontivy et Noyal-Pontivy et six vicaires : un de Pontivy, deux de Noyal-Pontivy, ceux de Sainte-Brigitte, Stival et Naizin. Mais tous n'avaient pas juré purement et simplement.

(27) A. Presbytère Pontivy, n° 5.
(28) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².
(29) A. Presbytère Pontivy, n° 5.
(30) A. Presbytère Pontivy, n° 5.
(31) A. M., Police générale, L 1285.

c) QUARANTE-HUIT RÉFRACTAIRES

Les réfractaires forment presque la totalité. Le 20 février, à Saint-Gonnery, le recteur lut le décret du 27 novembre 1790 « à l'issue de la grand'messe et en présance du conseil de la commune et du peuple. Il s'est déclaré sur-le-champ et a dit que quoique ami de la patries et soumis de cœur à la puissance civile, sa conscience et son opinion religieuse dont la liberté a été décrétée ne lui permettaient pas de prêter le serment; il a en conséquence hautement refusé (32). » Comme lui, quarante-sept autres ecclésiastiques refusaient d'obéir.

d) D'ACCORD AVEC L'ÉVÊQUE DE VANNES

D'où vient ce grand nombre d'opposants? Il ne faut pas l'attribuer au bref de Pie VI en date du 10 mars qui condamne la constitution civile du clergé. Ce bref ne fut publié et mis en vente à Paris que le 4 mai au plus tôt (33). A cette date, le tableau des jureurs et des réfractaires du district de Pontivy était dressé depuis deux semaines (34). D'ailleurs, le 10 janvier, faisant part de ses « alarmes » au Département, le directoire du District écrivait que, d'après les bruits qui circulaient, « la plupart des ecclésiastiques, tous peut-être, étaient résolus à ne pas prêter le serment suivant la formule » (35).

C'est incontestablement l'attitude de l'évêque de Vannes, Mgr Amelot, qui explique l'opposition presque générale des prêtres morbihannais à la constitution civile. Certes, Mgr Amelot avait adhéré à l'*Exposition des principes* (36) que l'archevêque d'Aix, Mgr de Boisgelin, avait fait paraître, le 30 octobre 1790, pour essayer « d'assurer la paix religieuse, dans la fidélité à l'Eglise » (37). Mais, comme Boisgelin et la plupart

(32) A. Presbytère Pontivy, n° 5.

(33) A. MATHIEZ, *Rome et le clergé français sous la Constituante*, p. 498.

(34) A. M., 20 avril 1791, L 861 — et A. N. (mais avec la date du 10 mai), D XIX 22.

(35) A. M., Reg. de corresp. L 1273.

(36) Voir *Constitution civile du clergé*, p. 83.

(37) LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin*, t. II, p. 103. — La « tactique » de l'archevêque « était de rendre la loi viable, puisqu'il était impossible

des prélats députés, l'évêque de Vannes voulait-il sincèrement la conciliation? On est porté à le croire quand on le voit, au début de 1791, au moment des premiers troubles religieux dans le Morbihan, rappeler à ses diocésains « qu'une religion sainte, qui doit faire régner la paix et l'union parmi les hommes, ne peut autoriser les citoyens à faire contre les lois des assemblées et à commettre des violences » (38). Néanmoins, dans le temps où il écrit ces lignes, Mgr Amelot appartient au parti de la résistance. Consulté par quelques recteurs de son diocèse sur la manière de se comporter au sujet du décret du 27 novembre, il avait répondu par une lettre, datée du 16 décembre et répandue les 25 et 26. Il disait d'abord : « Il ne devrait pas être nécessaire, sans doute, de recourir à des serments pour attacher à une constitution qui, suivant les principes de l'Assemblée, ne doit être que la volonté libre de tous les citoyens. Ces précautions sont superflues pour les hommes vertueux, insuffisantes pour les mauvais citoyens. » L'évêque étudiait ensuite les principales dispositions de la constitution civile et il affirmait que les lois relatives à l'Eglise doivent être établies par le Pape. « Il est à désirer, sans doute, qu'elles soient faites de concert avec les puissances de la terre; mais, si de malheureuses divisions retardent, pour un temps, ce concert, nous n'hésitons pas à vous déclarer que sur un objet aussi intéressant pour la religion, vous ne devez connaître d'autres lois que celles qui sont approuvées par l'Eglise (39). » Par cette lettre qui, aux yeux du Département, renfermait « une doctrine si dangereuse, si intolérante et si contraire aux

que l'Assemblée y renonçât ; de se prêter même de bonne foi à en faciliter l'exécution ; et surtout de barrer la route au schisme par une entente avec le pape ». LAVAQUERY, *Le cardinal de Boisgelin*, t. II, p. 99.

(38) A. M., L 1748. — M. Sageret écrit dans *Le Morbihan et la chouannerie morbihannaise sous le Consulat*, t. I, p. 239 : « Mgr Amelot était un excellent prélat. Il avait de tout temps été fort estimé par les gens sages. Longtemps après les mauvais jours, Puillon-Boblaye, patriote assez avancé et fort en vue de Pontivy, reconnaîtra (dans une lettre du 3 pluviôse an IX — 23 janvier 1801) que Mgr Amelot était « connu avant la Révolution par ses principes d'humanité, de douceur et de bienfaisance... »

(39) A. N., D XXIX *bis* 20.

décrets de l'Assemblée » (40), Mgr Amelot se prononçait contre l'organisation religieuse que la Constituante prétendait imposer (41). Au reste, il ne prêta pas le serment. Son clergé, avec qui il entretenait des relations amicales (42), ne pouvait que l'écouter et le suivre dans la désobéissance à la loi.

Une autre influence, dans la région pontivyenne, aurait poussé les ecclésiastiques à la révolte. Il s'agit de l'abbé Allain, curé de Notre-Dame de Josselin et député de Saint-Malo, qui faisait parvenir à ses amis des brochures contre-révolutionnaires. Lui aussi avait donné son adhésion, le 19 novembre 1790, à l'*Exposition des principes* (43). Mais il était un adversaire irréductible du nouveau régime (44).

e) FIDÈLES A LEUR DEVOIR SACERDOTAL

En tout cas, il n'est pas douteux que dans le district de Pontivy, comme ailleurs, une pénible lutte dut s'élever dans beaucoup d'âmes de prêtres, troublés jusqu'au fond d'eux-mêmes et plus embarrassés probablement de connaître leurs obligations que de les accomplir. Finalement, — « après les plus sérieuses réflexions », avouent le recteur de Melrand et son vicaire (45), — pris entre leur devoir sacerdotal et leur attachement à la Révolution, ces prêtres sacrifièrent, non sans déchirement, celle-ci à celui-là.

(40) A. N., Copie de la lettre écrite par le directoire du Morbihan à Mgr Amelot, 27 décembre 1790, D XXIX *bis* 20.

(41) « Tout notre espoir était dans M. Amelot, et il abandonne la bonne cause pour se mettre à la tête des ennemis que la révolution avait dans ce pays... » A. N., Lettre du directoire du Morbihan au président de l'Assemblée nationale, 28 décembre 1790, D XXIX *bis* 20.

(42) J. M. Le Mené, *Les évêques de Vannes*, dans *Revue de Bretagne et de Vendée*, mars 1865, p. 196.

(43) *Eglise de Rennes*, Liste des curés et autres ecclésiastiques députés à l'Assemblée nationale qui ont adhéré à l'*Exposition des principes...*, p. 7.

(44) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 78. — « C'est M. Allain qui a soulevé tous les ecclésiastiques de ce pays contre notre constitution. » Lettre du directoire de Josselin au président de l'Assemblée nationale, 17 mai 1791. A. Macé, *Le cabinet noir dans le Morbihan*, p. 8.

(45) A. C. Pontivy, 9 mars 1791, P[1].

II. — Election de l'évêque constitutionnel du Morbihan

a) ÉLECTION DE M. GUÉGAN, CURÉ DE PONTIVY

Le 16 février 1791, Le Malliaud, procureur-général-syndic du Morbihan, avait fait connaître aux procureurs-syndics des neuf Districts qu'il venait de recevoir une lettre du maire de Vannes, lui dénonçant le défaut de prestation de serment de la part de Mgr Amelot, dans le délai fixé par la loi. Il les informait qu'il devait être pourvu au remplacement de l'évêque par voie d'élection.

L'assemblée électorale se réunit en l'église cathédrale de Vannes, le 6 mars, sous la présidence de Najac, de Lorient, et avec Faverot comme secrétaire. Le 7, le résultat du scrutin donne 172 suffrages, sur 281, à M. Guégan, député et curé de Pontivy. Immédiatement, M. Guégan est proclamé évêque du Morbihan, aux applaudissements du corps électoral, au son des cloches et au bruit du canon. Les électeurs font parvenir au roi une adresse, dans laquelle ils se félicitent d'avoir placé sur le siège épiscopal du Morbihan « la piété, les lumières et le civisme » (46).

A Pontivy, c'est au milieu de la joie la plus vive qu'est connue l'élection de l'abbé Guégan. Tandis que les cloches sonnent à toute volée, le peuple accourt sur les places publiques, fait l'éloge de l'élu et complimente les électeurs de leur choix. Toutefois, la joie n'est pas sans mélange, parce que cette nomination va priver Pontivy, comme l'écrit la municipalité aux électeurs eux-mêmes, « du pasteur qui consolait le malheureux, qui l'aidait à supporter sa souffrance et savait si bien nous faire chérir tous les devoirs de la vertu » (47).

b) M. GUÉGAN REFUSE

Les commissaires du roi dans le Morbihan intervinrent auprès de l'élu qui était alors à Paris pour obtenir ou « arracher » son consentement dans l'intérêt de la religion et de la

(46) A. N., 7 mars 1791, F^{7} 3682^{18}.

(47) A. M., 8 mars 1791, L 859.

paix. Afin d'être plus sûrs de réussir, ils prièrent le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux de s'associer à leurs démarches (48). En outre, le club de Vannes engagea M. Guégan, « vénérable pasteur », à hâter son retour dans le diocèse en vue de contribuer « à l'organisation de ses paroisses et d'y ramener le calme et la paix » (49). Toutes les démarches furent vaines. Le 12 mars, l'abbé Guégan fit savoir au Département qu'il refusait (50).

Le Département est déconcerté. Le refus de M. Guégan est une victoire pour les contre-révolutionnaires, surtout pour le clergé morbihannais qui, dans son ensemble, est « plus obstiné qu'aucun autre ». Il faudra convoquer une nouvelle assemblée. Mais les électeurs y viendront-ils en nombre? Le peuple se lasse des déplacements et il n'a pas l'esprit public assez développé pour s'occuper, comme il le conviendrait, des affaires du pays. Au reste, n'aura-t-on pas à redouter de l'agitation au sein de l'assemblée? Tout cela met le directoire du Département « dans un embarras inconcevable ». Aussi demande-t-il aux députés du Morbihan de faire « de nouvelles tentatives pour engager M. Guégan à accepter ». Il voudrait « que les nombreux curés députés à l'Assemblée nationale, nommés évêques » soient invités « à se réunir pour décider leur confrère par leurs exhortations et leur exemple » (51).

Le curé de Pontivy est inébranlable. Il ne peut se résoudre, dit-il à ses concitoyens, ainsi qu'il l'a écrit au pape, à rem-

(48) A. N., Les commissaires du roi au ministre de l'Intérieur, 7 mars 1791, F[IV] 3682[18].

(49) A. M., 9 mars 1791, L 1646.

(50) Le 12 mars également, l'abbé Guégan écrivit à Pie VI. Il désirait savoir, en effet, ce qu'il faudrait faire si les électeurs persistaient à porter leur choix sur lui. Le pape lui répondit le 30. « ...Les raisons canoniques, lui disait-il, sur lesquelles vous avez appuyé un refus qui fait votre éloge sont plus que suffisantes pour vous convaincre que vous ne devez point changer de résolution ni céder aux désirs, aux instances ni aux menaces ni même aux persécutions que l'on pourrait vous susciter. Ces persécutions, quand elles auraient lieu, ne feraient qu'accroître votre gloire, rien ne devant être plus honorable ni plus cher à un fidèle, à un prêtre, à un pasteur que de souffrir pour la cause de Dieu... » Geoffroy de Grandmaison, *Un curé d'autrefois. L'abbé de Talhouët, 1737-1802*, p. 307-311.

(51) A. M., Reg. de corresp. 15 mars 1791, L 134.

placer Mgr Amelot « pendant que beaucoup de personnes, — la grande majorité peut-être de ses diocésains, — le regardent encore comme leur véritable évêque ». Il est convaincu qu'en se chargeant « dans la circonstance présente du fardeau de l'épiscopat » il fera son malheur « en tout sens ». Et il a peur que, loin d'édifier, il ne devienne « un objet de scandale ». Il persiste donc dans son refus (52).

L'administration départementale n'insiste pas. Même il vaut mieux, d'après elle, que M. Guégan n'accepte pas, s'il fait dépendre son acceptation de la démission de Mgr Amelot. « quelqu'invraisemblable que soit cette démission. Cet exemple serait suivi par les autres ecclésiastiques et il en résulterait une impossibilité de remplacer les curés réfractaires qui ne voudraient pas donner leur démission ». Au surplus, pourquoi insister? M. Guégan prouve qu'il n'est pas véritablement attaché à la constitution qu'il a juré de maintenir et, tout compte fait, « ce serait un présent funeste au département qu'un évêque anticonstitutionnel ou seulement chancelant dans ses principes » (53).

c) A LA RECHERCHE D'UN CANDIDAT

Mais où découvrir un remplaçant ? Les députés Coroller Dumoustoir, Boullé et Corentin Le Floch présentent trois candidats : Le Breton, ancien prieur de Redon, député suppléant du clergé du diocèse de Vannes, Verguet, religieux bénédictin, ancien prieur du Relecq, député du clergé du diocèse de Léon, et l'abbé Audrein, originaire de Gouarec, vice-gérant du collège des Grassins à Paris (54).

De son côté, Le Floch, procureur-syndic du District de La Roche-Bernard, recommande au Département son ami M. Le Masle, recteur d'Herbignac depuis 1768. Certes, le directoire du Morbihan serait heureux que l'abbé Le Masle soit candidat. « Le recteur accepterait, répond Le Floch, mais la

(52) A. M., 21 mars 1791, L 856.

(53) A. M., Lettre du Département aux députés du Morbihan à l'Assemblée nationale, Reg. de corresp. 17 mars 1791, L 134.

(54) A. Macé, *Une élection d'évêque constitutionnel*, p. 17.

répugnance déplacée qu'ont presque tous les prêtres du Morbihan pour le serment l'en dégoûte plus que toute autre chose; parce qu'en outre il craint de ne trouver personne pour le seconder dans cette pénible place (55). » Cette lettre est du 26 mars.

d) ÉLU, M. LE MASLE, D'HERBIGNAC, ACCEPTE

Le lendemain, 166 suffrages sur 251 votants désignent M. Charles Le Masle pour évêque du Morbihan. Trois électeurs, parmi lesquels Le Tutour, de Pluméliau, se rendent tout de suite à Herbignac en vue de féliciter le nouvel élu et de s'assurer de son acceptation.

Le 29, les commissaires du roi écrivent à M. de Lessart : « Nous avons enfin un évêque élu et acceptant... C'est un homme d'environ soixante-sept ans ; il a l'extérieur d'un apôtre, une excellente réputation. On assure qu'il a de l'esprit et il nous a paru attaché aux vrais principes et pénétré de zèle pour le bien public (56). »

III. — Nomination des curés constitutionnels dans le district

a) PREMIÈRES ÉLECTIONS, LES 3 ET 4 AVRIL 1791

Le District de Pontivy se préparait à convoquer les électeurs de son ressort pour la nomination des curés constitutionnels, quand il apprit que l'abbé Guégan refusait l'épiscopat (57). Alors, il fixa la date de son assemblée électorale au

(55) H. LE BRETON, *Le district de La Roche-Bernard de 1788 à 1802*, p. 71-72.

(56) A. N., F[17] 3682[18]. — « M. Le Masle était un prêtre de médiocre valeur... C'était un homme sans piété, et qui depuis longtemps ne se confessait plus... » J. M. LE MENÉ, *Histoire du diocèse de Vannes*, t. II, p. 268. Mais, dans une étude manuscrite : *Charles Le Masle, évêque du Morbihan (1723-1803)*, — qu'il a bien voulu me communiquer, — M. Pascal LANCO, ancien archiviste de la Vendée, écrit : « Quelqu'opinion que l'on porte sur l'épiscopat de M. Le Masle, il faut reconnaître que son rectorat de vingt-trois ans fut celui d'un prêtre prudent, zélé et pieux, et rien n'autorise, à notre avis, à dire, avec M. l'abbé Tresvaux, que depuis vingt ans Le Masle n'approchait plus du tribunal de la Pénitence. »

(57) A. M., 16 mars 1791, L 1291.

dimanche 27 mars (58). Mais force lui fut de retarder encore les élections, parce que le 27 mars fut choisi par le Département pour faire désigner, à Vannes, le remplaçant de l'abbé Guégan.

Les élections eurent lieu le dimanche 3 avril. Dans un discours « simple mais énergique », le procureur-syndic montra aux électeurs rassemblés dans l'église Notre-Dame de la Joie « toute l'importance du choix » dont ils avaient à s'occuper. Ensuite, on procéda au scrutin. Robo, vicaire de Berné, fut nommé, par 32 voix, à la cure de Pluméliau; Jean Le Toux, prêtre de Baud, fut nommé curé de Baud, par 31 voix. Le lendemain, Le Pallec, vicaire de Stival, fut nommé curé de Guern, par 32 voix.

b) LA SUITE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EST REMISE

On n'acheva pas les opérations électorales. A la demande de plusieurs membres de l'assemblée, elles furent remises au 1^er^ mai, pour qu'il fût permis aux électeurs de prendre des renseignements « positifs » sur les candidats (59). Cet ajournement des élections, d'ailleurs, était conforme aux instructions données par les commissaires du roi aux administrations de District. « Nous les avons engagées, mandaient-ils, le 29 mars, au ministre de l'Intérieur, à n'avancer qu'autant qu'elles seraient sûres de trouver des sujets convenables, et à chercher quelque prétexte pour renvoyer à un autre temps la suite des opérations. Cette marche procure le double avantage d'écarter les hommes vraiment dangereux, d'intimider les faibles et de leur laisser le temps de venir à résipiscence (60). » Aussi bien, les commissaires du roi qui, à ce moment, visitent les districts de Josselin, Pontivy et du Faouët (61) sont-ils contents d'annoncer au ministre qu'après avoir nommé trois recteurs l'assemblée de Pontivy a différé, « pour des motifs de prudence », la continuation des élections (62).

(58) A. M., Reg. de corresp. 18 mars 1791, L. 1273.
(59) A. C. Pontivy, Procès-verbal des élections, P^1.
(60) A. N., F^m^ 3682^18^.
(61) Voir plus bas, p. 208.
(62) A. N., 15 avril 1791, F^m^ 3682^19^.

c) LES ÉLECTIONS DES 1er ET 2 MAI

Restait à élire dix-sept curés. Furent nommés, les 1er et 2 mai : Guillouzic, vicaire de Naizin, curé de Naizin, par 22 voix; Ruello, vicaire à la trève de Sainte-Brigitte, curé de Cléguérec, par 22 voix; Barizy, prêtre de Port-Louis, curé de Guémené-Locmalo, par 22 voix; Cassac, carme de la communauté de Josselin, curé de Locminé, par 22 voix; Louis Morgan, prêtre habitué de la paroisse de Grandchamp et membre de la société *Les Amis de la Constitution* de Vannes, curé de Malguénac, par 21 voix (63); Daniel Le Tescat, récollet de Pontivy, curé de Silfiac, par 17 voix; Henry Conadan, récollet de Pontivy, curé de Melrand, par 18 voix; Charles Le Creff, récollet de Pontivy, curé de Neulliac; Le Garec, prêtre habitué de Guénin, curé de Plumelin, par 18 voix; Gabriel Bonno, récollet de Pontivy, curé de Séglien, par 22 voix; Le Bihan, vicaire de la trève de Saint-Gérand, curé de Moréac, par 22 voix; François Le Cam, carme déchaussé, curé de Remungol, par 22 voix; Morice, carme de la communauté de Sainte-Anne, curé de Persquen, par 21 voix; Rouillard, vicaire de la trève de Gueltas, curé de Saint-Gonnery, par 22 voix.

L'administration décida de surseoir à l'élection des curés de Guénin, Croixanvec et Bieuzy, « jusqu'à nouvel ordre de la part des administrations supérieures », parce qu'il était vraisemblable que ces trois paroisses disparaîtraient lors de la refonte des circonscriptions paroissiales décidée par la Constituante.

d) QUELQUES REFUS

Des quatorze curés nommés les 1er et 2 mai, six refusent aussitôt. Cassac redoute le « fanatisme outré » des prêtres de Locminé; « les talans me manque, ajoute-t-il, pour faire face à tous ces esprits contradicteurs, entêtés et capricieux ». Le Tescat n'accepte pas, « tant à cause des liens qui me retiennent au corps auquel je suis lié et le peu d'habitude que j'ai du salut des âmes ». Le Cam appuie son refus sur son « peu

(63) Louis Morgan avait été admis, le 11 février 1791, à faire partie de la société *Les Amis de la Constitution* de Vannes. A. M., L 1530.

de talens » et son « peu de prêtrise ». Le Creff ne peut pas jeûner. Le Bihan n'a « ni les talens ni les forces nécessaires pour une fonction si sublime ». Rouillard écrit : « Ma capacité ne me permet pas d'accepter (64). »

e) DES CURÉS ENTRENT EN FONCTIONS

A propos de l'installation des nouveaux pasteurs, on lit dans une lettre des commissaires du roi, en date du 4 juin : « On a fait, dans les districts d'Hennebont, de Pontivy et Ploërmel, l'installation de quelques nouveaux recteurs. On a donné le plus de solennité que l'on a pu à la cérémonie; le peuple y a assisté avec décence et n'a témoigné aucun mécontentement (65). » Ailleurs, on voit que l'installation de Le Pallec, à Guern, « retardée jusqu'ici par différentes raisons » eut lieu le 10 juillet (66).

IV. — Sur la réorganisation des paroisses

a) UNE CIRCULAIRE DU DISTRICT

La constitution civile du clergé ne réglait pas seulement la nomination des ecclésiastiques fonctionnaires. Elle remaniait aussi les circonscriptions religieuses pour les faire concorder avec les divisions administratives. Au département correspondait le diocèse. Quant aux réunions ou aux divisions de paroisses, le soin de les proposer revenait aux administrations locales.

Le 10 mai 1791, le directoire de Pontivy adresse une circulaire à ses municipalités relativement à ces questions. Le travail de la formation des nouvelles paroisses est achevé dans plusieurs départements. Dans le Morbihan, il est à peine commencé. Il convient donc que les municipalités rassemblent d'urgence tous les matériaux dont le District a besoin pour

(64) A. M., Lettres au corps électoral de Cassac, Le Tescat, Le Cam, 2 mai, et de Rouillard, 3 mai, Police générale, L 1285 ; — Lettres de Le Creff et Le Bihan, 2 mai, L 880.

(65) A. N., F^{7} 3682^{18}.

(66) A. M., 17 juillet 1791, L 253.

donner son avis en connaissance de cause. Il ne serait pas opposé à une réduction du nombre des paroisses. On établirait des succursales pour que le service du culte ne souffre pas des disparitions. Comme le traitement des vicaires est moindre que celui des curés, « ce changement ne laisserait pas de diminuer beaucoup la masse des impôts ». Quoi qu'il en soit, les administrateurs du District écrivent aux municipalités : « La circonscription qu'on vous propose demande de la réflexion, des délibérations mûres, en un mot toute votre sagesse (67). »

b) DES RÉCLAMATIONS SE FONT ENTENDRE

Cette opération est fort délicate. C'est là, en effet, toucher au vif un des sentiments les plus chers du paysan breton qui tient particulièrement à son clocher, avec tous les souvenirs personnels et familiaux que celui-ci évoque pour lui. En cette année 1791, surtout, n'y a-t-il pas à craindre de donner, par un remaniement des paroisses, un autre motif de mécontentement aux populations des campagnes qui n'acceptent pas le clergé constitutionnel et qui attendent avec impatience la fin du régime convenancier?

Aussitôt, les protestations et les réclamations s'élèvent de toutes parts. Le 22 mai, Naizin désire, en sa faveur, la suppression de Réguiny, « petit endroit de famille et de chicane » du district de Josselin, dont il n'est séparé que par un kilomètre, et celle de Moréac, sa voisine du sud (68).

Guénin ne veut pas disparaître, car il est fort éloigné des paroisses circonvoisines : Baud, Pluméliau, Remungol et Plumelin. En outre, « les églises de ces paroisses ne sont pas déjà trop grandes pour contenir leur peuple ». Au contraire, les habitants de Guénin « viennent de construire une toute neuve, régulière, bien solide, laquelle, sauf accident et avec très peu de réparations, durera au moins cinq siècles et même asses vaste pour contenir plus de peuple que ne fourny la

(67) A. M., Reg. de corresp. 10 mai 1791, L 1279.

(68) A. C. Pontivy, La municipalité de Naizin au District, 22 mai 1791, I 2[5].

paroisse » (69). En outre, Guénin possède « un cimetière nouvellement muré, situé dans un lieu commode, hors d'accident et de danger, assée étandu pour contenir plus d'inhumations que ne fourny dordinaires la population actuelle de la paroisse » (70).

Silfiac veut être agrandi. C'est pourquoi, il demande qu'on lui annexe Sainte-Brigitte, trève de Cléguérec, une partie de Lescouët, « paroisse des Côtes-du-Nord aussi mal arrangée qu'elle peut l'être », et des villages enlevés à Séglien qui, par suite de l'érection projetée de Guémené en paroisse, « ne peut plus avoir de place dans le rang des bourgs » (71).

Séglien, de son côté, estime « que l'intérêt général exige la conservation de sa paroisse ». Qu'on y ajoute donc la paroisse de Silfiac et quatre villages de Locmalo. La paroisse de Séglien contient 2.000 âmes; le bourg est un des plus beaux et des plus agréables du district; l'église, bien entretenue, est vaste et spacieuse. Silfiac, en revanche, n'a que 700 âmes; « on n'y trouve ni vivre ni azile; les personnes qui sont forcées d'y séjourner sont obligées de venir prendre leur réfection au bourg de Séglien ». Il importe que Silfiac soit supprimé. D'ailleurs, qui, dans la région, pourrait s'opposer à l'accroissement de Séglien? Ce n'est pas, à coup sûr, Guémené qui, avec les paroisses de Locmalo et Persquen, « formera un arrondissement plus vaste et plus étendu que celui de Séglien ». Ce n'est pas davantage Cléguérec, « trop étendu par elle-même » et qui renferme plus de 5.000 âmes. Langoëlan, dans le district du Faouët, ne peut non plus songer à protester; trop petit, il est appelé, selon toute vraisemblance, à être annexé à Ploërdut, son chef-lieu de canton. Quant à Guern, on ne peut lui adjoindre Séglien dont le sépare une distance « trop considérable ». Aussi les notables de Séglien espèrent-ils que les administrateurs du District et le révérend évêque du Morbi-

(69) Le plan de l'église de Guénin avait été tracé par M. Noury qui, après avoir été recteur de Bignan de 1770 à 1802, mourut en 1804 curé de la cathédrale de Vannes. Voir M. A., *Un recteur breton. M. Noury*, p. 48.

(70) A. M., Administration générale, 29 mai 1791, L 1284.

(71) A. M., 29 mai 1791, L 1284.

han concourront avec eux « pour supplier l'Assemblée nationale de confirmer par un décret irrévocable » le projet de circonscription proposé par le procureur de la commune (72).

Guémené, trève de Locmalo, demande à être le siège de la paroisse. Il compte 1.500 habitants, tandis que le bourg de Locmalo en a tout au plus 60. Il possède une église vaste, un cimetière et une habitation pour le curé (73). Locmalo riposte que l'église de Guémené « est prest à tomber de fond en comble », et « qu'il serait bien douloureux que nos paroissiens et ceux des environs qu'il y seraient joint de se voir être écrazé en grands frais pour le rétablissement de cette église » (74). Le procureur de Guémené taxe Locmalo d'égoïsme et l'accuse de consulter « plutôt l'orgueil déplacé d'être paroisse que le bien public, la bienséance locale, les distances et la population » (75).

c) RIEN N'EST CHANGÉ

En réalité, personne n'admet qu'on touche à sa paroisse. Les municipalités semblent oublier, en dépit de la circulaire du District, que « l'intérêt de tous est la seule loi qui commande ». En a-t-il été autrement au sujet de la réduction du nombre des districts?

Bref, rien ne sera changé, ni le nombre ni l'emplacement des paroisses et des trèves.

V. — Des prêtres réfractaires continuent leur ministère

a) JULIEN LE BÈCRE A PONTIVY

Si le District se déclare pour la diminution du nombre des paroisses, n'est-ce pas, au vrai, parce qu'il lui est difficile d'organiser le culte constitutionnel? On le croit volontiers quand on considère son attitude à l'égard de certains ecclésiastiques réfractaires.

(72) A. M., 8 mai 1791, L 1284.
(73) A. C. Guémené, Reg. de délib. 8 mai 1791, 62 Es.
(74) A. M., 10 juillet 1791, L 1284.
(75) A. C. Guémené, Reg. de délib. 8 mai 1791, 62 Es.

Ainsi, à Pontivy, vis-à-vis de Julien Le Bècre. Vicaire suppléant de l'abbé Huard depuis janvier 1790, et à ce titre considéré comme fonctionnaire public, Julien Le Bècre ne prêta pas le serment en 1791. Quelle fut dès lors sa situation dans la paroisse? On apprend, mais brièvement, par une délibération du conseil général de la commune en date du 19 juillet, que l'abbé Le Bècre a quitté Pontivy « par une terreur panique », qu'il demande à être mis « sous la sauvegarde de la loi et défendu de l'acharnement de ses persécuteurs ». Le conseil ne s'oppose pas à son retour et dit que Julien Le Bècre sera, comme tout citoyen, sous la protection des lois. Toutefois, les notables estiment qu'il doit cesser d'être payé et qu'il faut pourvoir à son remplacement (76).

Rentré à Pontivy, Julien Le Bècre reprit ses fonctions de vicaire. Mais il se dispensa d'assister au *Te Deum* qui fut chanté à l'occasion de l'acceptation par Louis XVI, le 14 septembre, de la constitution revisée. *Les Amis de la Constitution* de Pontivy dénoncèrent à la municipalité cette façon d'agir et demandèrent que « le S[r] Le Bècre, vicaire de cette paroisse, fût privé de son traitement ». Le conseil général, qui avait transmis au District sa délibération du 19 juillet, décida, le 30 septembre, de lui en adresser une nouvelle copie (77).

Ce 30 septembre, la Constituante se séparait après avoir déclaré qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de l'Assemblée législative. L'abbé Guégan va donc remplir derechef son ministère au milieu des Pontivyens. L'abbé Huard redevient vicaire. La paroisse ayant toujours été desservie « par un curé et un seul vicaire », il ne reste qu'à supprimer le poste de Julien Le Bècre. D'après le District, c'est le « moyen infaillible de priver le S[r] Le Bècre d'un traitement qu'il ne mérite pas ». Au surplus, ainsi que le directoire de Pontivy l'écrit au Département, le 10 octobre, « il est extrêmement important que nous salarions le moins longtemps possible les ennemis jurés de la constitution » (78). Le conseil général de

(76) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[2].

(77) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[2].

(78) A. M., Reg. de corresp. L 1273.

la commune est de cet avis. Le 15 octobre, le directoire du Morbihan « dispense le S[r] Le Bècre de faire à l'avenir » à Pontivy « les fonctions curiales et, en conséquence, le déclare déchu de son traitement en la dite qualité, à compter du jour de la notification du présent arrêté, qu'il est enjoint au procureur-syndic de lui faire faire de jour à autre » (79).

Pourquoi le District a-t-il tardé à faire sévir? Uniquement, à cause de « la rareté des prêtres assermentés » (80). C'est seulement après le retour du curé qu'il dénonce Julien Le Bècre. Alors, l'administration départementale peut frapper le prêtre réfractaire, puisque le culte est exercé à Pontivy par deux ecclésiastiques, comme il l'a été jusqu'à ce moment.

b) HUARD ET GUÉGAN

Mais, encore qu'ils soient officiellement des assermentés, ces deux ecclésiastiques sont, en réalité, eux aussi des prêtres réfractaires, car ils ne reconnaissent, ni l'un ni l'autre, la juridiction de Le Masle.

Le 1[er] octobre, l'abbé Huard avait répondu au conseil général de Pontivy qui le priait de donner lecture aux paroissiens de Notre-Dame de la Joie d'un document épiscopal : « Ma religion et ma conscience ne me permettent point de publier la lettre pastorale que vous m'avez envoyée ni d'en exécuter le contenu (81). »

Cinq mois plus tard, l'abbé Guégan fait connaître aux officiers municipaux les « engagements » qu'il a contractés en prêtant le serment. Le 3 janvier 1791, leur écrit-il dans une lettre du 9 mars 1792, il a dit à la tribune de l'Assemblée, comme une vingtaine de ses confrères, qu'il n'entendait s'obliger « que pour ce qui dépendait de l'autorité civile », qu'il réservait « expressément tout ce qui pourrait dépendre de l'autorité spirituelle et avoir besoin de son concours ». Puis, le 5, malgré la Constituante qui, la veille, a refusé de recevoir

(79) A. M., L 1291.

(80) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 7 octobre 1791, R[2].

(81) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 30 septembre 1791, R[2] ; — A. M., 1[er] octobre 1791, L 856.

le serment « avec réserve du spirituel » de plusieurs autres ecclésiastiques, il a déclaré qu'il a prêté le serment avec des restrictions. Assurément, il tient à « toujours donner l'exemple de la soumission aux lois de l'Etat ». Mais il ne peut « manquer de soumission aux décisions et à l'autorité de l'Eglise ». Et pour lui, le chef du diocèse est Mgr Amelot, non Charles Le Masle. « Je suis persuadé, ajoute-t-il aussitôt, que vous étiez déjà instruits de mes sentiments (82). »

Certes, le maire, ex-constituant, savait que son ancien collègue à l'Assemblée n'avait pas prêté le serment pur et simple. Les Pontivyens étaient au courant, sans nul doute, des « raisons canoniques » qui avaient empêché leur curé d'accepter l'épiscopat.

Néanmoins, quand ils apprennent les déclarations de l'abbé Guégan, les directeurs de Pontivy manifestent leur surprise avec leur mauvaise humeur. « Pourquoi, s'écrient-ils, M. Guégan ne gardait-il pas dans son cœur toutes ses petitesses, au moins jusqu'après les cérémonies religieuses du saint temps de Pâques, puisqu'il avait eu assez de politique pour les tenir secrètes pendant une résidence de six mois dans sa paroisse? » Ils concluent en souhaitant que le curé soit privé de son traitement. Mais « le défaut de sujets » les contraint à différer la demande de son remplacement (83).

L'abbé Huard également continue son ministère.

c) LES SEPT ECCLÉSIASTIQUES DE NOYAL-PONTIVY

C'est encore au manque d'assermentés qu'on doit de trouver, dans les premiers mois de 1792, à la tête de la paroisse de Noyal-Pontivy le curé et les six vicaires qui, après avoir prêté le serment, s'étaient rétractés (84). Ils remplissent leur ministère « sous les yeux des officiers municipaux et du juge de paix ». Voilà pourquoi, le 28 mars, ils réclament le traitement qui leur est dû depuis leur rétractation, c'est-à-dire depuis plusieurs mois.

(82) A. M., L 856.
(83) A. M., Reg. de corresp. 26 mars 1792, L 1273.
(84) A. M., Reg. de corresp. 6 juin 1791, L 1273.

Le directoire de Pontivy ne demanderait pas mieux que de leur donner satisfaction, d'autant qu'il a seulement à leur reprocher le refus de serment (85). Mais, observateur rigoureux de la loi, il ne peut leur accorder « une rétribution que légitiment l'humanité et la justice ». Au reste, il les recommande, à plusieurs reprises, à la « sollicitude » du Département.

De leur côté, tout en s'adressant au directoire du Morbihan qu'ils supplient « de déroger en leur faveur », les sept ecclésiastiques écrivent au ministre de l'Intérieur. Celui-ci répond, le 9 avril, qu'il est dû à chacun d'eux, « suivant la qualité dans laquelle il remplit ses fonctions, le même traitement que celui octroyé aux curés et aux vicaires, tant qu'ils ne seront point remplacés et qu'ils en exerceront les fonctions » (86).

d) RECTEUR ET VICAIRE DE GUÉNIN

En février 1792, les réfractaires Guillermo et Le Roch, recteur et vicaire de Guénin, sont dénoncés au District par le curé constitutionnel Le Toux et les notables de Baud. On leur reproche d'attirer à leurs offices, les dimanches et fêtes, d'accord avec le ci-devant recteur Augustin Caradec, à qui ils donnent l'hospitalité à tout instant, « plus des deux tiers des personnes de la paroisse de Baud », au détriment de la tranquillité publique. C'est pourquoi, les notables demandent le remplacement des deux ecclésiastiques. « On peut nommer un curé d'office », disent-ils. Il est facile de le dire. Mais le District connaît mieux que la municipalité de Baud la pénurie d'assermentés. En outre, ne compte-t-il pas sur la suppression prochaine de la paroisse de Guénin pour voir la paix renaître dans le canton, selon le vœu du conseil général de Baud?

(85) Au sujet des prêtres de Noyal-Pontivy, voici ce que le District écrit : « C'est à leur zèle que l'on doit en partie la bonne volonté que les habitants témoignent pour les travaux préliminaires relatifs aux contributions. » A. M., Reg. de corresp. 20 janvier 1792, L 1273.

(86) A. M., Reg. de corresp. 20 janvier et 13 mars 1792, L 1273 ; 28 mars, L 1291 ; — A. C. Pontivy, 9 avril 1792, P[I].

Le 16 mai, les notables s'en prennent encore à Guillermo et à Le Roch. Et ils chargent le juge de paix d'enquêter tant sur « un prône inconstitutionnel » que sur « plusieurs actes de cagoterie et autres faits de fanatisme » (87). L'enquête prouve qu'il s'agit d'une dénonciation « fausse et calomnieuse ». D'ailleurs, la municipalité de Guénin déclare que ses prêtres « n'ont jamais eu en vue que le salut des âmes et le maintien du bon ordre ». Elle loue « la conduite régulière qu'ils ont toujours tenue ». En tout cas, Guillermo et Le Roch sont toujours à leur poste le 22 juin (88).

e) RIOUX EST RAPPELÉ A SÉGLIEN

On voit même la paroisse de Séglien rappeler, avec l'agrément des autorités du District et du Département, l'ancien curé, le réfractaire Rioux, pour qu'elle ne soit pas privée de l'administration des sacrements. Le curé constitutionnel Bonno était mort en septembre 1791. Son vicaire, Le Cam, ne pouvait seul desservir cette grande paroisse, « par les infirmités qui l'accablent et par son peu de capacité ». Mais le District estimait qu'il était « impolitique de nommer sur-le-champ un successeur à Bonno. Nous ne pourrions, en effet, disait-il, jeter les yeux que sur quelques moines ignorants et ivrognes et nous avons vu, par l'exemple du décédé, que de pareils choix sont plus nuisibles qu'avantageux, car sa conduite l'avait privé de la confiance de ses concitoyens (89). »

Les habitants de Séglien demandèrent alors qu'on permît à leur ancien recteur de remplir les fonctions curiales. N'était-on pas à la paix depuis l'amnistie votée le 15 septembre 1791 par la Constituante? Le District leur fit savoir « qu'il était libre à tout ecclésiastique de célébrer la messe, pourvu qu'il ne s'immisçât pas dans l'exercice public du culte et qu'il n'occasionnât pas de troubles » (90). Forte de cette réponse, la muni-

(87) A. C. Baud, Reg. de délib. 7, 8, 10 et 17 février et 16 mai 1792.

(88) A. C. Pontivy, Extrait du reg. de délib. de la municipalité de Guénin, 22 juin 1792, I 2[5].

(89) A. M., Reg. de corresp. 23 septembre 1791, L 1273.

(90) A. M., Reg. de corresp. 27 septembre 1791, L 1273.

cipalité de Seglien rappela M. Rioux quand, au début de 1792, le Sr Le Cam quitta la paroisse (91).

Bien qu'il ne considère pas « le rappel du Sr Rioux comme conforme aux principes constitutifs », le District approuve cependant la délibération prise par les officiers municipaux de Séglien (92). A son tour, le Département la confirme (93) et il écrit au recteur : « Persuadés que vous ne vous êtes rendu à l'invitation des habitants de Séglien que pour maintenir la tranquillité et faire exécuter la loi, nous ne pouvons que les approuver de vous avoir délégué les fonctions importantes de ce ministère (94). » Cela satisfait le District qui tient, avant tout, « à ce qu'il ne reste point de paroisses sans prêtres » (95).

VI. — Le District « contre les récalcitrants »

a) DES PRÊTRES RÉFRACTAIRES SONT ÉLOIGNÉS DE LEUR PAROISSE

Mais le directoire de Pontivy n'admet pas que le pays soit agité par des réfractaires et des insermentés. Aussi, pleinement d'accord avec l'administration départementale pour sévir « contre les récalcitrants » (96), il sollicite, au milieu de 1791, en vertu d'un arrêté du directoire du Morbihan du 1er juin (97), l'éloignement de Morvan, vicaire, et Talmon, prêtre de la paroisse de Pluméliau (98), ainsi que celui de Le May, recteur de Guern (99). Il dénonce le Père Isidore Rolland, récollet de Pontivy, qui « cherche à répandre le trouble dans les cam-

(91) A. M., 16 janvier 1792, L 1291.

(92) A. M., 16 et 20 janvier 1792, L 1291.

(93) A. M., Reg. de délib. 20 janvier 1792, L 76.

(94) A. M., 20 janvier 1792, L 1291.

(95) A. M., Reg. de corresp. 5 janvier 1792, L 1273.

(96) A. M., Reg. de corresp. 10 janvier 1791, L 1273.

(97) Par l'arrêté du 1er juin 1791, l'administration départementale soumet à un internement à Lorient les ecclésiastiques réfractaires dont la conduite ou la présence peut faire naître de la fermentation et des troubles. A. M., L 76.

(98) A. M., Reg. de corresp. 14 juin 1791, L 1273.

(99) A. M., Reg. de corresp. 7 juillet 1791, L 1273.

pagnes par ses discours incendiaires et calomnieux » (100) et travaille « à arracher une rétractation aux ecclésiastiques assermentés » (101). Notamment, le 8 juin, le religieux s'arrête à Stival, où il déjeune en compagnie de Le Pallec et Morgan, nommés récemment curés constitutionnels. Au cours du repas, après avoir établi « que les mariages faits par des prêtres assermentés sont nuls; que l'absolution donnée par ceux-ci est frappée de la même nullité », le Père Isidore pousse « fortement » Le Pallec et Morgan « à se démettre des cures où ils ont été élus et à se rétracter de leur serment ». Il se vante, au surplus, « d'avoir obtenu de quelques ecclésiastiques la même rétractation qu'il les engage à faire » (102).

Le Département enjoignit au Père Isidore (103), à Morvan, Talmon (104) et Le May (105) de se retirer à Lorient. Le Père Isidore apprit sans surprise la mesure dont il était l'objet. « Il obéira sûrement à votre ordonnance » écrivit immédiatement le directoire du District au Département. « Pour Morvan et Talmon, nous ne savons encore s'ils auront été trouvés à leur domicile. On rapporte qu'ils se sont évadés (106). » Enfin, quant à Le May, il est toujours à Guern une semaine après la notification de l'arrêté qui le concerne, c'est-à-dire le 17 juillet. Ce jour-là, il a célébré la messe dans une chapelle de la paroisse, à Saint-Jean-Hentven. A cette occasion, « il a déclamé fortement contre la constitution et ses amis. Il a persuadé au peuple qu'avant trois mois il sera restitué dans son ancien grade, et, pour les en convaincre, il n'a voulu ni vendre ni transporter ses effets; il les a logés dans différentes maisons du bourg et y a laissé une sœur qui possède toute la malice d'une femme fanatique (107). »

(100) A. M., 14 juin 1791, L 859.
(101) A. M., 10 juin 1791, L 253.
(102) A. M., 10 juin 1791, L 253.
(103) A. M., 14 juillet 1791, L 859.
(104) A. M., Reg. de délib. 14 juin 1791, L 74.
(105) A. C. Pontivy, PI.
(106) A. M., 15 juin 1791, L 253.
(107) A. M., 17 juillet 1791, L 253.

b) UN ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DU 8 DÉCEMBRE 1791

Après l'amnistie du 15 septembre, les prêtres expulsés et évincés de leurs charges revinrent dans leurs anciennes paroisses, dont ils continuèrent à se regarder comme les pasteurs légitimes, et ils paralysèrent le ministère de l'assermenté.

Aussi, pour parer à l'opposition du clergé réfractaire qui s'accentuait, surtout dans l'ouest, l'Assemblée législative, par le décret du 29 novembre 1791, renouvela-t-elle pour tous les prêtres fonctionnaires publics l'obligation du serment. Ils devaient prêter ce serment, sous peine d'être « réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie », et elle décida, au cas où des troubles se produiraient dans une commune, d'en éloigner les ecclésiastiques compromis, même de les emprisonner pour deux ans. Louis XVI refusa de sanctionner le décret.

Indignée, la société *Les Amis des droits de l'homme* de Pontivy, dans une adresse à l'Assemblée nationale, flétrit la conduite de ceux qui défendent les « prêtres séditieux » (108), cependant que le directoire du Morbihan ordonne de reprendre la lutte contre les insermentés. Le 8 décembre, il édicte que tout ecclésiastique dénoncé par sa municipalité sera éloigné de dix lieues de sa commune ou transféré à Groix (109). Le directoire de Pontivy n'attendit pas, comme celui de Vannes, l'ordre formel du Département pour envoyer cet arrêté aux municipalités de son ressort. Il le leur expédia d'urgence pour qu'elles le missent à exécution « suivant sa formule et teneur » (110). »

c) LE MAY, UNE DEUXIÈME FOIS, DOIT QUITTER GUERN

C'est le moment où Le Pallec se plaint des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions. Déjà, quand il prit possession de sa cure, on fut obligé d'enfoncer les portes du presbytère que la municipalité avait fermé (111). Maintenant,

(108) A. N., 19 décembre 1791, D III 171.
(109) A. M., L 260.
(110) A. M., Reg. de délib. 17 décembre 1791, L 1262.
(111) A. M., 14 janvier 1792, L 253.

il est traité « de gueux, d'intrus, de voleur et d'adultère ». Ses ennemis principaux sont le maire Vincent Lavenant, le procureur de la commune Louis Kervinio, et cinq officiers municipaux qui, dit-il, sont poussés par l'ancien curé, Le May, rentré à Guern après l'amnistie, par Le Cam, chapelain de Quelven, et Burgin, chapelain de Saint-Brieuc. « Les municipaux, déclare-t-il ailleurs, ne se tiennent point à des propos, à des injures, à des menaces; les voies de fait ont aussi des agréments pour eux (112). »

Le District mande devant lui, le 16 janvier 1792, le maire et le procureur de la commune, en même temps qu'il met le Département au courant de la situation. Lavenant et Kervinio nient les faits qui leur sont reprochés par Le Pallec. Les administrateurs du District sont embarrassés. Certes, l'année précédente, ils ont eu à prendre des mesures contre l'ancien curé. Mais à présent, il n'y a contre lui que des soupçons. Quant aux deux autres ecclésiastiques, ils paraissent tout à fait innocents. Le directoire du Morbihan, sur qui pèsent de plus lourdes responsabilités, n'entre pas dans toutes ces considérations. Il veut maintenir par son énergie le bon ordre dans le département. C'est pourquoi, le 31 janvier, il arrête que Le May, Le Cam et Burguin devront s'éloigner à dix lieues de Guern, vingt-quatre heures après qu'ils en auront reçu l'ordre. S'ils tardent à obéir ou s'ils refusent de le faire, ils seront conduits par la force publique à Groix.

Deux gendarmes de Pontivy furent chargés de notifier aux intéressés l'ordonnance départementale. Ils se rendirent d'abord à Quelven, résidence de Le Cam et Burguin. Puis, de Guern, ils se transportèrent au village du Quilio, où demeurait Mathurin Poullain, hôte habituel de Le May. Celui-ci était absent. Les gendarmes alors prièrent Poullain de remettre à l'ancien curé l'arrêté du 31 janvier, durant que la femme de Poullain ne cessait de les traiter de « canailles » et de leur faire des menaces, à eux et à toute la ville de Pontivy. Au retour, pendant le trajet du Quilio au bourg de Quelven, « nous fumes hués, rapportent les gendarmes, par tous les paysans

(112) A. M., 14 janvier 1792, L 253.

qui, travaillant dans les campagnes, levaient leur piquette, et se criaient les uns aux autres de nous arrêter, qu'il était temps de nous assommer et de tomber sur la ville de Pontivy. Ceux des villages répondaient à ceux qui étaient dans les campagnes. »

Les trois ecclésiastiques quittèrent Guern (113).

d) LE DISTRICT HOSTILE AU RAPPEL DE LE MAY

Aussitôt, dans une délibération, sans conteste « adroitement rédigée par une main étrangère », les paroissiens, de concert avec la municipalité, demandent le rappel de leurs « chers pasteurs ». Ils sont tous, « à quelques-uns près », notent-ils, attachés, autant par reconnaissance que par devoir, à leurs prêtres exilés qui les ont édifiés par la pureté de leurs mœurs, la pratique des plus sublimes vertus, consolés dans leurs peines, secourus dans leurs besoins les plus urgents. Et ils ajoutent : « Si M. Le Pallec a quelque désagrément à essuyer, qu'il s'en prenne à lui-même et non aux autres; qu'il réforme ses mœurs et le peuple cessera de lui reprocher ses défauts. Quand on ne sait pas se conduire soi-même, on est peu propre à conduire les autres et on a bien mauvaise grâce à se plaindre de n'être pas suivi. » Avec le rappel de leurs pasteurs, les pétitionnaires désirent qu'on autorise les prêtres « qu'ils adopteront » à célébrer leur ministère dans la chapelle de Notre-Dame de Quelven, sise en la paroisse, pour « tous les citoyens de Guern qui n'entendent pas devoir suivre le culte du curé constitutionnel » (114).

Le directoire du District repousse cette dernière demande. D'après lui, « destiner une chapelle aux prêtres non assermentés, c'est faire croire aux habitants de la campagne (ce que leur répètent souvent les ennemis du bien public) que les ecclésiastiques qui ont le courage de se montrer citoyens professent une religion différente de celle de nos frères ».

En ce qui concerne le rappel des trois prêtres, d'une part, il ne serait pas opposé à ce que le Département lui permît « de

(113) A. M., 7 février 1792, L 253.
(114) A. C. Pontivy, 19 février 1792, I 2[5].

tolérer la présence à Guern des S^rs Burguin et Le Cam, pourvu que leur conduite ne donne pas lieu de les en expulser »; d'autre part, il est nettement hostile au retour de Le May. Il ne peut, il est vrai, prouver que celui-ci est un fauteur de désordre. Mais il lui suffit de constater que le calme règne à Guern lorsque Le May en est absent et que le trouble y revient « avec sa présence » (115). Plus énergique en février que le mois d'avant, il ne plaide pas la cause du curé réfractaire.

Le directoire départemental répond, le 1^er mars, par une fin de non-recevoir à la municipalité de Guern, dont la délibération « renferme des demandes absolument opposées au bien public ». Mais il laisse au District la liberté d'agir « avec douceur » à l'égard de Burguin et Le Cam, tout en ne pouvant consentir à leur rappel (116).

VII. — Une municipalité hospitalière

a) LE CLUB DE LORIENT DÉNONCE GUÉMENÉ

Le directoire de Pontivy n'entend pas amener les hommes « à se faire un mérite de la persécution ». « Les anathèmes, poursuit-il, les réprobations répugnent trop à l'esprit philosophique qui a préparé notre révolution; ce sont autant de mots barbares qu'il faut abandonner aux échos de Rome. » Seuls les perturbateurs sont punis par les lois. « L'homme paisible, de quelque secte qu'il soit, peut rester dans l'empire, y trouver une patrie; on ne lui demandera pas s'il est ministre, prêtre, derviche, bonze ou bramine; de quelle manière il implore la divinité consolatrice des maux de l'espèce humaine; s'il va dans tel temple ou tel autre; s'il reconnaît le pasteur de son voisin; s'il croit les mêmes histoires que lui; la charte de nos droits laisse à chacun sa croyance et Dieu seul est juge aujourd'hui des actions qui ne troublent pas la tranquillité publique (117). »

(115) A. M., Reg. de délib. 20 février 1792, L 1262.
(116) A. M., Reg. de corresp. 1^er mars 1792, L 135.
(117) A. M., Reg. de délib. L 1263.

Par ces lignes, du 15 mai 1792, où s'étale leur libéralisme, les administrateurs pontivyens répondent au club de Lorient qui accuse la municipalité de Guémené « de recéler dans son sein au moins vingt prêtres insermentés » (118).

En réalité, Guémené ne renferme que six ecclésiastiques : Joseph Le Gruyer, recteur de Locmalo depuis 1745, Valentin Le Bris, ex-chanoine de la collégiale, Hyacinthe et Pierre Chauvel, respectivement ex-curé et ex-vicaire de Pont-Scorff (119), Pierre Le Sciellour, ancien professeur de rhétorique au collège de Vannes, et Le Flohic, ancien curé de Plévin. Cinq ont des propriétés sur le territoire de la commune. « Ils ne font même pas une absence sans déclarer le lieu où ils se rendent. Aucune plainte n'a été portée contre eux. »

Voilà pourquoi, après avoir exposé les raisons pour lesquelles il veut être tolérant, le directoire de Pontivy unit sa voix à celle de la commune de Guémené, « amie zélée, dit-il, du nouveau régime » (120), pour stigmatiser les « agitateurs » qui « par de lâches délations » tentent d'enlever aux magistrats du peuple « la confiance de l'opinion publique dont ceux-ci ont besoin » (121).

b) ARRÊTÉS, PUIS RELAXÉS

Brusquement, le 15 juin, Beysser, capitaine de la gendarmerie d'Hennebont, met en état d'arrestation dans la prison de Guémené les sieurs Chauvel et Pierre La Porte, prêtre de Lorient, qui demeure à Locmalo depuis cinq mois. Deux jours après, Jutart, juge de paix, et les officiers municipaux Le Louarn, Grisol et Georget font relaxer les trois détenus, « sur le défaut de présentation par la gendarmerie nationale d'ordres émanés du pouvoir légitime, autres que ceux donnés par le

(118) On ne trouve aucune trace de cette dénonciation dans les registres du club de Lorient. — Le directoire départemental déclare, le 24 mai 1792, dans une lettre au District de Pontivy, qu'il ne lui a pas été fait part de cette accusation. A. M., Reg. de corresp. L 135.

(119) Pont-Scorff est dans le district d'Hennebont.

(120) A. M., Reg. de délib. 15 mai 1792, L 1263.

(121) A. M., Reg. de délib. 15 mai 1792, L 1263.

sieur Beysser » (122). Et, le 22, les notables de Guémené affirment, une fois de plus, « que la conduite de MM. Le Gruyer, Le Bris, Hyacinthe et Pierre Chauvel, Le Sciellour et Le Flohic n'offre rien de contraire au bon ordre public, à la circulation des assignats, des subsistances, à la subordination des administrés, et que la manifestation de leurs opinions, quoique non conformistes, ne forme aucun obstacle aux effets de notre heureuse révolution ». En conséquence, les notables ne souffriront pas qu'il soit porté atteinte à la liberté individuelle de ces ecclésiastiques (123).

c) LE DISTRICT S'OPPOSE AUX ARRESTATIONS ARBITRAIRES

Le District de Pontivy, malgré des rapports de ses collègues d'Hennebont qui considèrent les sieurs Chauvel comme « des êtres fanatiques et absolument dangereux » (124), approuve de nouveau, le 23 juin, l'administration municipale de Guémené. « Il est d'avis que les sieurs Chauvel et La Porte peuvent demeurer libres dans le territoire qu'ils ont choisi pour domicile, toutefois sous la responsabilité de la municipalité respective, qui seule est à même de les juger par une surveillance continuelle, qui doive naturellement en répondre. » En outre, afin d'empêcher le renouvellement des arrestations arbitraires comme celles du 15, le directoire « est d'avis qu'il soit défendu à tous officiers, ou cavaliers de gendarmerie, d'arrêter un citoyen domicilié et qui ne serait pas surpris en flagrant délit, autrement que d'après les formes prescrites par la loi, comme aussi en général de n'exécuter aucun arrêté du District au delà de leurs limites que quand les susdits arrêtés seraient revêtus de l'attache de l'administration supérieure » (125). Enfin, au Département qui l'interroge, par un billet du 2 juillet, sur la conduite des frères Chauvel, le directoire de Pontivy déclare s'en rapporter à sa délibération du 23 juin. « Nous ajouterons simplement qu'il ne nous est jamais parvenu contre les ecclé-

(122) A. M., L 256
(123) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.
(124) A. M., 21 juin 1792, L 256.
(125) A. M., L 257.

siastiques dont il est question aucune plainte de la part des citoyens du canton qu'ils habitent (126). »

d) POUR ENRAYER « LE FANATISME »

L'administration départementale est alors, un peu partout dans son ressort, en pleine lutte contre le clergé non assermenté (127).

Aussi, le 26 juin, devant l'obstination de Louis XVI à ne pas sanctionner le décret du 27 mai sur la déportation des prêtres réfractaires, — déportation que le club de Vannes, pour sa part, réclame ardemment (128), — le directoire, en vue d'enrayer « le fanatisme » (129) et de « préserver le département des malheurs dont il est menacé » (130), décide-t-il que, sur la demande d'une municipalité, d'un District ou de six citoyens actifs, tout ecclésiastique factieux pourra être interné à Port-Louis (131).

Plus tard, le 5 août, il interdit le port du costume ecclésiastique (132), à la grande joie du procureur-syndic de Josselin et du District de Ploërmel qui, plus hostiles l'un et l'autre au clergé que leurs voisins de Pontivy, — parce que sans doute aux prises avec plus de difficultés d'ordre religieux (133), —

(126) A. M., L. 257.

(127) Voir J. M. Le Mené, *Histoire du diocèse de Vannes*, t. II, p. 282 et 285 ; J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 152-153. — Le 21 juin, le ministre de l'Intérieur dit aux administrateurs du Morbihan : « Je sais que votre département est un de ceux où les manœuvres des prêtres insermentés ont le plus d'activité et peut-être d'influence sur l'esprit de ses concitoyens. » A. N., F[nb] II Morbihan 1.

(128) Sur le club de Vannes et le clergé réfractaire, voir R. Kerviler, *Clubs et clubistes du Morbihan*, dans *Armorique et Bretagne*, t. III, p. 65, 68, 75 et 80-83.

(129) A. M., Reg. de corresp. 12 juin 1792, L 135.

(130) A. M., Reg. de corresp. 21 juin 1792, L 135.

(131) A. M., L 260.

(132) A. M., L 260.

(133) Le district de Pontivy est un de ceux « où les dissensions sacerdotales ont causé moins de désordres ». A. M., Reg. de délib. 15 mai 1792, L 1263.

ne cessent d'exciter l'administration du Morbihan dans sa lutte « contre les calotins infâmes » (134).

Et, le 14, quatre jours après la chute du roi, un nouvel arrêté départemental permet aux Districts de « faire conduire directement à la citadelle de Port-Louis tous les ecclésiastiques non assermentés et généralement tous ceux dont la détention paraîtrait utile à la tranquillité de leur ressort » (135).

e) GUÉMENÉ DÉFEND TOUJOURS SES PRÊTRES

C'est en vertu de ce dernier arrêté, et sur l'ordre du directoire du Morbihan lui-même, que le District de Pontivy eut à faire incarcérer à Port-Louis les sieurs Chauvel et La Porte, « hommes infiniment dangereux » (136), d'après l'administration départementale.

Le directoire de Pontivy obéit, mais « avec prudence » (137), car il savait que cet arrêté du 14 août jetait le trouble parmi les populations rurales de son ressort, en particulier dans la région de Locminé (138). Le 24 août, la citadelle, où Le May se trouvait déjà (139), ouvrait ses portes aux trois prêtres que le lieutenant de gendarmerie Picard, de Pontivy, avait appréhendés le 21 (140).

Quant à la municipalité de Guémené, elle défendit jusqu'au bout ses « concitoyens ». Pour elle, leur incarcération

(134) A. M., Lettre de Le Hardy, procureur-syndic de Josselin, au procureur-général-syndic Gillet, 7 août 1792, L 257. — Le 23 juin, Le Hardy écrivait au même destinataire : « Je voudrais le dernier roi étranglé avec le dernier boyau du dernier prêtre. » A. M., L 260. — Le 26 juillet, le District de Ploërmel dit au Département qu'il est obsédé « par cette vermine dévorante et malfaisante » des prêtres. A. M., L 258.

(135) A. M., L 260.

(136) A. M., L 866.

(137) A. M., 22 août 1792, L 257.

(138) A. M., Lettre des officiers municipaux de Locminé au District de Pontivy, Administration générale, 22 août 1792, L 1284.

(139) Le May avait été une première fois interné à la citadelle, le 26 juin 1792. « Ayant découpé son linge de corps en lanières, il les attacha bout à bout, et par ce moyen descendit les remparts. » A. M., L 257.

(140) A. M., L 257.

est illégale. Aussi bien, le 26, adressa-t-elle au Département les lignes suivantes : « Sur notre responsabilité, nous demandons qu'ajoutant toute la confiance possible au rapport que nous faisons de la conduite sans reproche des sieurs Chauvel et La Porte et de tous autres prêtres de Guémené, vous leur donniez comme lieu de retraite ou de prison l'enceinte de notre ville, de laquelle nous affirmons qu'ils ne sortiront pas jusqu'au moment où le Corps législatif aura prononcé ultérieurement sur le sort des prêtres insermentés (141). »

VIII. — Exil ou réclusion

Ce même jour, 26 août, l'Assemblée, qui n'avait plus à redouter le veto du roi, prenait une mesure radicale à l'égard des prêtres réfractaires : elle les condamnait à l'exil ou à la réclusion.

Maintenant, il est clair qu'il y a quelque chose de changé dans tout le pays, bien que les autorités se soient efforcées de garder un caractère religieux aux manifestations publiques : de plus en plus, la société laïque pénètre la société religieuse.

Ceux qui ont lutté pour s'opposer à cette transformation sont désormais hors du débat et dans l'alternative de quitter le royaume ou de se taire.

Quant aux autres ecclésiastiques, qui se sont accommodés de cette espèce de laïcisation de l'Eglise qu'on nomme la constitution civile du clergé, ils ne sont pas encore au terme de leurs variations.

(141) A. M., L 257.

CHAPITRE VIII

L'ESPRIT PUBLIC DE 1790 A 1792

La fête du 14 juillet 1790 : Des Pontivyens à Paris ; au cœur de la Bretagne ; à Guémené.

La visite des commissaires du roi : A Pontivy et Guémené ; un *Te Deum* à Baud ; félicitations et encouragements.

Les sociétés populaires : Le club de Pontivy définit son objet ; le club de Baud et les paysans ; le club de Guémené veut se rattacher à celui de Lorient.

La fuite du roi : Le 24 juin 1791 à Pontivy ; l'arrestation de Louis XVI ; dans les campagnes.

Proclamation de la constitution : A Baud, messe et *Te Deum* ; on illumine à Pontivy ; des incidents à Guémené ; feu de joie à Naizin.

Les élections a la Législative : Les électeurs de Pontivy ; à Guémené les ruraux s'agitent ; Le Tutour, de Pluméliau, et Corbel, de Baud, sont élus.

La déclaration de guerre : A Pontivy, au bruit du canon... ; à Guémené, « drapeaux déployés... ».

Le 20 juin 1792 : Le renvoi des ministres brissotins ; les Pontivyens commencent à se défier de Louis XVI; Corbel « blâme » les faubourgs; à Baud, on acclame la « nation » et la « liberté ».

La patrie en danger : Le décret du 11 juillet ; en surveillance permanente ; pour que règne « la tranquillité publique » ; contre la presse aristocrate.

Le 10 aout 1792 : Le District est vigilant ; la cocarde nationale doit être arborée ; la Législative « centre commun » de ralliement.

Barthélemy-Pélage Georgelin : Un poète qui adule les puissants ; le secrétaire de la société patriotique de Bretagne ; le sénéchal s'intéresse à l'agriculture ; première volte-face ; à Saint-Brieuc, en l'honneur de Mirabeau ; au club de Vannes ; pour empêcher « les rois de devenir despotes ».

I. — La Fête du 14 Juillet 1790

a) DES PONTIVYENS A PARIS

Au moment où l'administration du District commençait à s'organiser, l'Assemblée nationale, par le décret des 8-9 juin 1790, sanctionné le 10, décidait qu'une fédération grandiose réunirait à Paris, le 14 juillet, jour anniversaire de la prise de la Bastille, des gardes nationales de toute la France.

« Les députés des cinq départements de la Bretagne » — parmi lesquels se trouvaient Jean-Marie Ruinet, Le Gost, Le Cointre, de Pontivy (1), et Paul-Marie Bossu, lieutenant-colonel de la milice de Baud (2) — « entrèrent, samedi 10 au soir, à Paris, en troupe, tambour battant et avec tout l'appareil militaire. Ils traversèrent la terrasse des Tuileries et se mirent en bataille devant les appartements du roi qui parut à la fenêtre avec la reine pour recevoir leurs acclamations. Ils continuèrent ensuite leur marche jusqu'à l'hôtel de ville au milieu de celles d'un peuple immense qui se rangeait sur leur passage pour honorer leur réception... Deux aides de camp et un détachement de la garde parisienne avaient été assez loin au-devant d'eux et les accompagnaient à leur entrée (3). » Le 14, ils assistèrent à la fête de la Fédération qui se déroula au Champ de Mars, « en présence du plus chéri des rois » (4). Avec les autres fédérés, ils jurèrent fidélité à la France reconstituée par la volonté librement exprimée des populations (5).

Dans cette journée se réalisait le vœu de Le Vaillant de Laubé qui disait, le 15 janvier précédent, aux volontaires bre-

(1) A. C. Pontivy, Lettre de Boullé, 13 juillet 1790, I 2[4].

(2) A. C. Baud, Reg. du comité, 15 août 1790.

(3) A. C. Pontivy, Lettre de Boullé, 13 juillet 1790, I 2[4].

(4) A. C. Baud, Reg. du comité, 15 août 1790.

(5) A l'occasion de sa participation à la fête « nationale » du 14 juillet, Jean-Marie Ruinet reçut, comme les autres fédérés, un certificat de patriotisme, portant la signature de Bailly, maire de Paris. On lit dans ce certificat que, pendant son séjour dans la capitale, « Monsieur Ruinet a donné les témoignages du plus pur patriotisme et de la fraternité la plus entière », A. DURAND, *Notice biographique sur deux magistrats bretons*. p. 20-21.

tons-angevins réunis à Pontivy : « Le nouvel ordre des choses n'exigerait-il pas qu'au lieu de vous borner, dans les circonstances, à renouveler le pacte d'union, déjà depuis longtemps adopté par tous les jeunes citoyens de la province, vous l'étendiez et le rendiez commun à toutes les villes du royaume, notamment à la capitale, à qui tout bon Français a de si grandes obligations? (6). »

b) AU CŒUR DE LA BRETAGNE

A Pontivy cependant une messe est dite à l'église Notre-Dame de la Joie, devant la municipalité et la milice nationale, auxquelles étaient venues se joindre plusieurs députations des municipalités rurales qui ne pouvaient « donner à leur fédération la pompe et l'appareil qu'elles eussent désiré ».

L'autel de la patrie

A l'issue de la messe, les autorités civiles et les gardes nationaux, grossis du clergé de la paroisse et des Récollets, prirent « la route d'une plaine située au nord de la ville, où était élevé un autel à la patrie... (7). Le monument érigé au milieu faisait face à la porte de ville. Le plan sur lequel il était disposé formait un triangle équilatéral, sur les angles duquel s'élevaient trois colonnes torses aux couleurs de la nation, l'une blanche, l'autre rouge et la troisième bleue. Un rinceau de feuillage de chêne serpentait en spirale le long de leur fût et accompagnait de la manière la plus élégante leurs bases et leurs chapiteaux. Ces colonnes supportaient un entablement

(6) A. C. Pontivy, I 2[4].

(7) L'autel de la patrie est un symbole révolutionnaire. « C'est le franc-maçon Cadet de Vaux qui paraît avoir fait construire le premier un autel de la patrie dans sa propriété de Franconville-la-Garenne. Bientôt, des monuments semblables se multiplièrent. On peut dire qu'au 14 juillet 1790, pour la fête de la Fédération, la plupart des villages de France et un grand nombre de hameaux en étaient pourvus. Ils se dressaient généralement sur les places publiques, mais on en vit s'élever jusqu'au sein des maisons communes, sur le seuil ou dans le local des sociétés populaires, en face de l'autel catholique, dans les prairies et sur les sommets des montagnes. » M. DOMMANGET, *La cocarde et l'autel de la patrie*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, mars-avril 1925, p. 139.

du même genre, au-dessous duquel régnaient des guirlandes de feuillage et de drapeaux d'une forme gracieuse et pittoresque. Du retroussis de ces guirlandes tombaient des médaillons elliptiques portant des devises et des inscriptions analogues à la cérémonie (8). A quelque distance du pied de l'autel qui occupait le centre de cette décoration, on voyait un trophée d'armes accompagné à droite d'un groupe d'instruments de musique militaire et à gauche d'un monceau de boulets. L'autel, exhaussé sur trois gradins, décoré de verdure et de fleurs, et de la forme d'une pyramide triangulaire renversée, portait sur chacune de ses faces une tablette chargée d'inscriptions en vers français relatifs aux circonstances (9). Des saillies de

(8) Parmi ces inscriptions, nous relevons les suivantes :

1

Les peuples sont heureux dès qu'ils aiment la Patrie.
(JEAN-JACQUES ROUSSEAU.)

3

Les mortels sont égaux ; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.
(VOLTAIRE.)

4

La patrie ne peut subsister sans la liberté, la liberté sans la vertu.
(JEAN-JACQUES ROUSSEAU.)

5

Qu'il ne soit désormais qu'un parti parmi nous,
Celui du bien public et du salut de tous.
(VOLTAIRE.)

(9) Voici deux inscriptions qui se lisaient sur les tablettes de l'autel :

9

Peuple autrefois esclave, aujourd'hui souverain,
Réponds à la grandeur de ton heureux destin.
Qu'à son pays, aux lois, à son prince fidèle,
Chacun de nous leur jure une amour éternelle,
Et mérite le titre à jamais respecté
D'enfant de la patrie et de la liberté.

10

Français, ils sont tombés, ces murs baignés de pleurs
Où l'affreux despotisme exerça ses fureurs ;
Ils sont tombés. Chantez, couronnez leurs vainqueurs.
Venez sur leurs débris apprendre à reconnaître
L'arbitre souverain du néant et de l'être,
Le moteur éternel dont tout subit les lois,
Le protecteur du peuple et le maître des rois.

la corniche s'élançaient trois lys majestueux qui, par un heureux emblème, paraissaient protéger de leurs rameaux un groupe de cœurs enflammés supportant le médaillon de Louis XVI peint dans le genre des camées. Derrière ce médaillon s'élevait une statue de la Renommée qui, par son attitude, semblait proclamer, avec la solennité du jour, le triomphe et les vertus de ce roi chéri et le proposer pour modèle aux autres rois de la terre. »

Le serment

Après un discours du maire Bourdonnay du Clézio, soldats et officiers municipaux firent solennellement le serment de maintenir la constitution. Le maire, à son tour, le prêta « au nom du peuple qui l'a adopté avec transport. Alors s'est fait entendre ce mélange attendrissant de voix de citoyens de tout sexe, de tout âge, qui portaient jusqu'au ciel, avec l'accent de l'enthousiasme et de l'amour, le nom chéri de Louis XVI, leur ami, leur bienfaiteur et leur père. Ensuite, on a mis le feu à un bûcher dressé à quelques pas de l'autel et l'assemblée a répondu aux versets du *Te Deum* entonné par le clergé et accompagné par le bruit lointain du canon qui semblait ajouter à la majesté de ce récitatif si simple et si imposant. Après cet acte religieux, on est rentré dans la ville en ordre et au bruit des tambours. »

« ... Le reste du jour a été consacré à la joie, aux festins, aux danses publiques. M. le Maire a été promené en triomphe et couronné par la milice nationale. Et le soir, une illumination générale et une salve d'artillerie ont formé le complément de cette fête nationale et terminé pour nous le plus beau jour de l'année (10). »

c) A GUÉMENÉ

A Guémené, il y eut une cérémonie du même genre : messe, discours « analogue aux circonstances » du maire Brindejonc, devant l'autel de la patrie, prestation du serment, feu de joie,

(10) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

Te Deum, enthousiasme général. Le corps municipal de Locmalo prit part à la fête (11).

Ainsi, le 14 juillet 1790, Louis XVI reçoit son juste tribut de louanges dans le district de Pontivy. Les citoyens voient en lui le roi de la Révolution, le roi de la constitution. Ils ne pensent pas encore que, pour maintenir le nouveau régime, il faudra rompre violemment avec la monarchie. Leur rêve idyllique se plaît à associer le passé et l'avenir, et ils acclament, comme à Guémené, avec une égale ferveur « la nation, la loi, le roi ».

II. — La visite des commissaires du Roi

a) A PONTIVY ET GUÉMENÉ

Les citoyens du district de Pontivy sont dans les mêmes sentiments quand, en avril 1791, ils ont la visite des commissaires du roi, l'abbé Bertolio, Deléon, docteur médecin de Dol, et Daniel, commandant de la garde nationale de Brest, qu'accompagne le Pontivyen Faverot, administrateur du Département (12).

Partis, le 2, de Vannes, où ils ont présidé l'élection de l'évêque constitutionel Charles Le Masle (13), les trois commissaires, « représentants d'un roi que son peuple adore », arrivent à Pontivy le 4, après s'être arrêtés à Josselin. Ils sont reçus par la municipalité, les membres du District et du tribunal et les troupes de la localité (14). Le 6, Guémené les accueille « avec distinction », sans oublier de leur présenter « une légère esquisse » des pertes qu'il a subies depuis 1789 (15).

De retour à Vannes, les commissaires adressent un compte rendu de leur tournée à M. de Lessart, ministre de l'Intérieur. Il leur a été agréable « de voir à Pontivy, ainsi qu'à Guémené,

(11) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

(12) Cette mission a été confiée à Faverot par un arrêté du directoire du Morbihan en date du 31 mars. A. M., Reg. de délib. L 74.

(13) Voir plus haut, p. 177.

(14) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^{2}.

(15) A. C. Guémené, Reg. de délib. 5 et 8 avril 1791, 62 E^{s}.

célébrer par des feux de joie la convalescence de Louis XVI, d'entendre répéter avec transport les cris de vive la nation, la loi et le roi et de voir adorer par tous les Français cette trinité politique désormais indivisible pour tout bon citoyen » (16).

b) UN *Te Deum* A BAUD

A Baud, également, on s'est réjoui du rétablissement « du monarque aussi chéri que digne de l'être ». Le 3 avril, en actions de grâces, un *Te Deum* a été chanté, auquel assistaient les officiers municipaux en corps « et en écharpe », les notables et les membres de la garde nationale en armes. En outre, invitation avait été faite « à tous les citoyens de la ville d'illuminer leurs maisons, mettant une chandelle à chaque fenêtre de leurs appartements » (17).

c) FÉLICITATIONS ET ENCOURAGEMENTS

Partout, donc, dans le district règne « l'esprit de patriotisme, de concorde et de paix » (18). D'ailleurs, avant la fin de leur mission dans la région pontivyenne, les commissaires royaux ont tenu à complimenter, de vive voix, le directoire de son union avec ses municipalités et avec le Département. Cette entente ajoute « à l'idée qu'ils avaient déjà conçue de son patriotisme » et prouve « la sagesse des mesures qu'il a prises pour assurer l'exécution des lois » et sa « fidélité aux vrais principes de la constitution ». Ils l'ont engagé « à persister dans de si louables dispositions ». Et pour lui donner « un témoignage authentique de leurs sentiments », ils l'ont prié « d'inscrire sur le registre de ses délibérations le procès-verbal de cette entrevue » (19).

(16) A. N., 15 avril 1791, F^{7} 3682^{18}.

(17) A. C. Baud, Reg. du comité.

(18) A. N., 15 avril 1791, F^{7} 3682^{18}.

(19) A. M., Reg. de délib. 7 avril 1791, L 1262.

III. — Les sociétés populaires

a) LE CLUB DE PONTIVY DÉFINIT SON OBJET

C'est aux sociétés populaires, — « sentinelles vigilantes du patriotisme » (20), — que revient, en grande partie, dans le district le soin d'entretenir la vie politique et d'adapter les esprits au nouveau régime.

Nous ignorons les origines de la société pontivyenne *Les Amis de la Constitution*. On en trouve mention pour la première fois dans un document du 21 février 1791, c'est-à-dire de l'époque où le club des Jacobins pousse des ramifications dans toute la France (21).

L'objet que poursuit le club de Pontivy est nettement exposé dans une déclaration faite à la municipalité, le 14 décembre 1791, par le président Tahier et les secrétaires Châtel, Ely, Richarme et Roche. « Son but, disent-ils, est de travailler au maintien de la constitution, de faire part à nos frères des événements qui les intéressent, d'épier la conduite, de scruter les desseins, de déconcerter les projets des ennemis de la patrie, d'éclairer le peuple autant qu'il est en nous en l'éloignant du fanatisme tant politique que religieux et le ramenant à la tolérance et à la modération, de propager l'esprit public, de prêcher obéissance à la loi, de réveiller le patriotisme qui s'endort et de réprimer les élans de celui qui s'égare. » Les séances du club se tiennent à l'auditoire de la ville. Elles n'ont lieu que les dimanches et fêtes après les offices du soir, à moins que « des circonstances imprévues et pressantes » ne nécessitent une séance extraordinaire (22).

Ce club diffère, d'une part, du groupe qui, sous le même titre de *Société des Amis de la Constitution*, réunit chaque jour des citoyens « dans les chambres du premier de la maison

(20) A. N., Lettre de la société populaire de Josselin à l'Assemblée nationale, 31 mars 1791, D XXIX *bis* 22.

(21) Un club a été fondé à Lorient le 1er septembre 1790 (A. M., L 2000), à Vannes, au début de février 1791 (A. M., L 1646). D'autres sociétés se créent dans le courant de mars : à Auray et Josselin ; en août, à La Roche-Bernard (A. M., L 1646).

(22) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R2.

de M. Thépaut », pour lire les papiers publics, et, d'autre part, de la chambre de lecture, dont les membres, au nombre d'une vingtaine, s'assemblent journellement « dans une chambre, au premier, de la demeure du S[r] Le Gost, horloger, sur le Grand Martray, afin de s'instruire de l'histoire du temps, des maximes civiques, des meilleurs moyens d'obéir aux lois et de rendre service à la patrie autant qu'il pourrait dépendre de leurs facultés » (23).

Ces deux groupes n'étaient pas autre chose que des sociétés littéraires, comme celles qui existaient un peu partout à la fin de l'ancien régime (24). Seul, le premier club était un organe d'action politique. A-t-il eu un rôle original? Il ne nous est pas possible de le savoir, parce qu'il est rarement question de lui dans les documents relatifs à la période de 1791-1792.

b) LE CLUB DE BAUD ET LES PAYSANS

A Baud, le 30 avril 1791, le conseil général approuve l'établissement, fait dans la localité quelques jours auparavant, d'une société *Les Amis de la Constitution* (25). Dès le 5 mai, dans une lettre adressée à la société de Lorient, les clubistes se louent « de leurs succès »; ils parlent des cultivateurs qui « se réunissent à eux » et « profitent de leurs leçons ». Ils voudraient que le club de Lorient leur envoyât « des moyens ou instructions pour les habitants des campagnes », ce qui leur permettrait « de se rendre utiles ». La société de Lorient les invite à s'affilier à la société mère des Jacobins et les assure

(23) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 14 décembre 1791, R[2].

(24) Cochin écrit que des chambres de lecture, ou sociétés littéraires, avaient été établies dans la plupart des villes de Bretagne entre 1760 et 1780. A. COCHIN, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 20. — Sur les chambres littéraires dans les Côtes-du-Nord, voir H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 58.

(25) A. C. Baud, Reg. du comité, 25 et 30 avril 1791. — La fondation de ce club est donc postérieure — et non antérieure, comme l'écrit Kerviler (*La Bretagne pendant la Révolution*, p. 100) — à la création de la société populaire de Vannes.

de son empressement « à toujours seconder la bonne volonté des citoyens de Baud » (26).

c) LE CLUB DE GUÉMENÉ VEUT SE RATTACHER A CELUI DE LORIENT

De leur côté, les citoyens actifs de Guémené, d'accord avec la municipalité, forment un club, à la fin de mai 1791, « pour se prémunir contre les dangers ». Quelques semaines après, ils demandent à s'affilier à la société de Lorient. Celle-ci ne se hâte pas de répondre. A ce moment, en effet, la partie conservatrice des Jacobins vient de fonder un nouveau club dans le couvent des Feuillants. Le club de Lorient qui ignore les causes de cette scission est fort embarrassé. Il ne sait à laquelle des deux sociétés il doit accorder sa confiance. Quand il est au courant de la situation, il décide de continuer à reconnaître la société des Jacobins pour sa « mère » et son « institutrice ». Et il écrit au club de Guémené : « Nous vous engageons à lui faire votre demande et quand vous l'aurez obtenue, vous serez affiliés de droit avec toutes les sociétés du département. Vous l'accorder de notre autorité, ce serait nous donner le ton de supériorité que nous n'aurons et que nous ne désirerons jamais (27). »

IV. — La fuite du Roi

a) LE 24 JUIN 1791 A PONTIVY

La formation du club des Feuillants a été une conséquence de la fuite de Louis XVI dans la nuit du 20 au 21 juin 1791.

C'est le 24 qu'on reçoit à Pontivy la nouvelle de « l'enlèvement du roi et de la famille royale ». Les administrateurs du District s'assemblent à cinq heures du matin. Lecture est faite d'une lettre du Département et de deux décrets de l'Assemblée du 21.

(26) A. M., 5 mai 1791, L 2000 ; — 6 mai 1791, L 2002. — La société de Lorient « s'ouvre les jours de marché pour accueillir les paysans et les initier ; c'est ici que les patriotes de Port-Louis et Hennebont viennent aux renseignements pour fonder leurs clubs ». L. CHAUMEIL, *L'esprit public à Lorient en 1789-1790*, p. 20.

(27) A. C. Guémené, Reg. de délib. 29 mai 1791, 62 E^{s} ; — A. M., 24 juillet, L 2002.

Avant de prendre des décisions, le directoire arrête d'inviter la municipalité à se joindre à lui « pour aviser aux moyens nécessaires dans une crise aussi violente que malheureuse ». Le maire, Bourdonnay du Clézio, et Martel, premier officier municipal, se rendent à l'invitation.

On commence par faire publier les décrets de l'Assemblée « par bannies publiques » et on convoque au prétoire les citoyens de Pontivy. « La patrie est en danger » déclare à la foule Guépin, procureur de la commune. Puis, après avoir maudit « les hommes méchants » qui sont arrivés à tromper « le roi de la constitution, ce roi dont la bonté paternelle favorisa les élans » de sa « liberté », il la prie de ne pas déranger « par une effervescence déplacée » les mesures que prennent ses administrateurs pour assurer la tranquillité. « Que soumis à vos chefs », conclut-il, « on reconnaisse à votre bon ordre et à votre harmonie que vous êtes dignes de la liberté ».

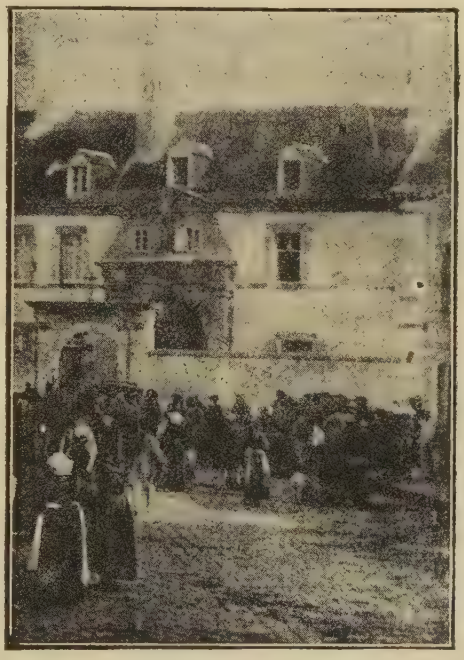

Porte de l'Hôpital

Pendant que le directoire du District siège en permanence avec les délégués de la municipalité, on donne des réquisitions aux commandants du Royal-Picardie et de la gendarmerie nationale « de faire tenir prêts et en armes un nombre d'hommes suffisant pour se porter aux lieux où leur présence serait jugée nécessaire ». On place à chaque porte de la ville des sentinelles « afin de connaître les voyageurs qui y passent

et les motifs qui les font voyager ». On adresse aux municipalités de Baud, Guémené et Locminé et au District du Faouët une copie des décrets pour qu'ils publient et observent les volontés de l'Assemblée. Aussitôt, les notables de Guémené demandent des munitions au District et arrêtent « que tout citoyen surveillera la chose publique et se ralliera au premier signal où elle se trouvera en danger ».

b) L'ARRESTATION DE LOUIS XVI

Le 25, vers midi, le bruit se répand à Pontivy, sur la foi d'une lettre du District de Loudéac, que les souverains ont été arrêtés en Normandie par le régiment de Bourbon.

Le lendemain, environ trois heures et demie du matin, un courrier de Josselin annonce l'arrestation, à Varennes, du roi et de la famille royale. Dans l'après-midi, un courrier du Département confirme « l'heureuse nouvelle » qui excite « la plus vive sensation ». Sans tarder, on la fait parvenir au District du Faouët et à celui de Loudéac (28).

c) DANS LES CAMPAGNES

A Pontivy et Guémené on avait compris la gravité des circonstances. En fut-il de même dans les deux autres villes du district? Aucun texte ne m'autorise à répondre.

Quant aux habitants des campagnes, il est permis de dire, même en l'absence de documents, qu'ils ne furent pas très impressionnés par le départ du roi. A cette heure, ils ne songeaient qu'à conserver leurs prêtres avec leurs paroisses et à lutter pour obtenir l'abolition du domaine congéable.

V. — Proclamation de la Constitution

a) A BAUD, MESSE ET *Te Deum*

Que se passa-t-il, au moins dans les villes, lorsque les événements furent mieux connus? On ne peut que déplorer le silence gardé par tous les registres à ce propos.

(28) A. M., 24, 25 et 26 juin, L 1262 ; — A. C. Pontivy, Reg. de délib. 24 juin, R^2 ; — A. C. Guémené, Reg. de délib. 24 juin, 62 E^s.

Quoi qu'il en soit, le monarque parjure et fugitif semble jouir encore d'une grande popularité dans la région pontivyenne, au moment où l'on y proclame solennellement la constitution revisée.

Dès le lundi 3 octobre, à Baud, le bureau municipal fait chanter une messe et un *Te Deum*, « en vue de témoigner sa satisfaction à la sanction donnée par notre chéri monarque à la constitution, précieux gage de la liberté française » (29).

b) ON ILLUMINE A PONTIVY

Le dimanche 9, jour de la proclamation officielle, à Pontivy la cérémonie débute, dehors sur la grande place, en face de la maison commune, par un discours du procureur Louvart-Pontigny, où il est question du « roi des Français, père de son peuple, son ami » et qui se termine par ces mots : « Vive la nation, la loi et notre bon roi, vive Louis XVI, le père des Français, vive la liberté, vive la constitution, vive à jamais le restaurateur de la liberté française. » Ensuite, l'officier municipal Martel lit l'acte constitutionnel. Cette lecture est répétée dans la rue de la Fontaine, faubourg d'Outre-l'Eau, puis au milieu de la rue Neuve, en troisième lieu, hors Porte-Noyal et, de nouveau, vis-à-vis de la maison commune, toujours en présence du corps municipal et des notables, de la gendarmerie, de la garde et de l'artillerie nationales. Le soir, on illumine, de huit à dix heures (30).

c) DES INCIDENTS A GUÉMENÉ

A Guémené, « une pluie excessive » oblige de faire sous les halles la troisième et dernière lecture de la constitution. Le procès-verbal ajoute : « Les cris de : vive la nation, la loi et le roy se sont fait entendre par plusieurs reprises et n'ont cessé que pour faire place à la demande et invitation du *Te Deum* formée par plusieurs citoyens. » Le corps municipal alors se transporte à l'église collégiale Notre-Dame de la Fosse. Les

(29) A. C. Baud, Reg. de délib.
(30) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

vêpres sont finies. Mais le clergé refuse d'accorder satisfaction à la foule.

Pourquoi ce refus? Le 14 juillet 1790, pour la fête de la Fédération, le chanoine de la collégiale Valentin Le Bris, officier municipal et aumônier de la garde nationale de Guémené, a célébré la messe devant les autorités locales et « mis la nation française sous la protection de la divinité ». Après cette cérémonie, le recteur de Locmalo-Guémené, Joseph Le Gruyer, a entonné le *Te Deum* à côté du feu de joie (31). Mais, le 17 novembre 1790, Le Bris s'est démis de ses fonctions d'officier municipal afin de « vivre désormais tranquille et séparé des affaires publiques ». Depuis au moins vingt ans, « sans interruption », il se trouvait « au nombre du corps politique, tant de cette ville que de la paroisse » (32). Sans doute le vote de la constitution civile du clergé l'a-t-il déterminé à faire ses « sincères remerciements » à ses collègues du conseil général de la commune. Au reste, il ne prêta pas le serment du 27 novembre 1790. De même, Le Gruyer et son vicaire, Loher, furent parmi les prêtres réfractaires. Pouvaient-ils en conscience, tous les trois, après avoir rejeté la constitution civile du clergé qui était une loi constitutionnelle au premier chef, s'associer à la fête du 9 octobre? En tout cas, les citoyens de Guémené chantèrent le *Te Deum* dans l'église Notre-Dame, puis ils rentrèrent à la maison commune (33).

d) FEU DE JOIE A NAIZIN

A Naizin, un feu de joie est allumé à l'issue des vêpres. La veille, le maire et le recteur assermenté Guillouzic ont prié le District de leur accorder, par un effet de sa bonté, « au moins deux barriques de cidre » pour que, dans la paroisse, « la réjouissance fût parfaite et le peuple satisfait » (34).

(31) A. C. Guémené, Reg. de délib. 14 juillet 1790, 62 E^{s}.

(32) A. C. Guémené, Reg. de délib. 17 novembre 1790, 62 E^{s}.

(33) A. C. Guémené, Reg. de délib. 9 octobre 1791, 62 E^{s}.

(34) A. C. Pontivy, I 2^{5}.

VI. — Les élections à la Législative

a) LES ÉLECTEURS DE PONTIVY

Dans ces premiers jours d'octobre, la Constituante, depuis une semaine déjà, avait cédé la place à ses successeurs.

Retardée par la fuite du roi, l'assemblée électorale du Morbihan ne s'était réunie qu'à la fin d'août. Mais les assemblées primaires, sur lesquelles, — excepté celles de Pontivy et Guémené, — on manque de renseignements, avaient été fixées au 19 juin conformément aux décisions de la Constituante.

A Pontivy, le nombre des votants atteignit un peu plus du quart des citoyens actifs : 79 sur 265. Les abstentions n'avaient jamais été aussi nombreuses en 1790, ni en février, ni en mai. Que veut dire cet éloignement de tant de citoyens pour les affaires publiques? Est-ce indifférence politique? ou simplement désir de ne pas se déranger? Ne serait-ce pas, chez quelques-uns, répugnance à prononcer un serment qu'ils considèrent comme schismatique?

Les électeurs ne furent désignés qu'au troisième tour. Ils obtenaient : Le Gogal, 31 voix; Guépin, 28; Le Vaillant, 24; Ruinet fils, 21; Jacques Violard, 20; D'Haucour, Ropert et Dumay étaient nommés suppléants (35).

b) A GUÉMENÉ, LES RURAUX S'AGITENT

A Guémené, c'est « dans beaucoup d'agitation » qu'on organise le bureau provisoire et qu'on procède à l'élection du bureau définitif. Ensuite, quand on passe au scrutin pour la nomination des électeurs, « quelques motions, quelques apprêts de la part des habitants des campagnes annoncent leur vœu pour en faire sortir des personnes choisies et désignées ». Deux électeurs sont nommés : Sébastien Le Nahennec, de Guémené, et Mathurin Lanno, de Locmalo.

Un nouveau scrutin est nécessaire pour compléter la liste des électeurs du canton. Mais, pour ce scrutin, les citoyens actifs de Locmalo et Silfiac n'acceptent pas, en ce qui concerne

(35) A. C. Pontivy, K[6].

« l'appel nominal et la majorité absolue », d'obéir aux décrets qu'on leur lit plusieurs fois, tant en français qu'en breton. Des murmures se font entendre. Des menaces sont proférées. C'est la répétition de ce qui s'est passé le 16 mai 1790.

Soudain, Louis Le Roch, maire de Silfiac, qui est « épris de boisson », s'empare de la liste des citoyens de sa commune. Et il sort, avec presque tous les autres citoyens actifs des paroisses rurales. Ceux qui restent sont au nombre de neuf : trois de Silfiac, cinq de Persquen, dont le maire, et François Le Dilly, maire de Locmalo.

Le second tour a lieu : Masson est élu par 34 voix sur 61 votants. Au troisième tour sont nommés : Julien Le Goff et Joseph Le Guyader, ainsi que François Jourdan. Celui-ci doit remplacer Lanno qui est inéligible, « ne payant que cinq journées locales et ayant fait démission de son bien ».

Le Département annule les élections faites aux deux derniers tours de scrutin. En définitive, un des élus du 19, Le Nahennec, compte seul parmi les cinq électeurs qui représenteront le canton de Guémené à l'assemblée électorale du Morbihan (36).

c) LE TUTOUR, DE PLUMÉLIAU, ET CORBEL, DE BAUD, SONT ÉLUS

L'assemblée se tient à Vannes, du 25 août au 12 septembre inclus, sous la présidence de l'évêque Charles Le Masle. Sur huit législateurs, le district de Pontivy en fournit deux : Olivier Le Tutour, cultivateur de Pluméliau, membre du directoire départemental, le premier des députés élus, et Vincent-Claude Corbel, de Baud, juge au tribunal du district. Tous les deux étaient hostiles au domaine congéable. On peut affirmer que leur attitude dans la question convenancière ne fut pas étrangère à leur succès (37).

(36) A. M., L 234.

(37) Le Tutour est élu, le 30 août, au troisième tour ; Corbel, élu le 1er septembre, obtient 257 voix sur 386 votants. Les autres députés du Morbihan sont : Joseph-François Le Malliaud, procureur-général-syndic du Département ; Joseph-Marie Fabre, juge au tribunal de district de Ploërmel ; Jean-Marie-Antoine Elie, vice-président du District de Josselin ; Joseph-Marie Le Quinio, juge au tribunal de district de Vannes ; Yves-

VII. — La déclaration de guerre

a) A PONTIVY, AU BRUIT DU CANON...

La Législative se trouva tout de suite aux prises avec des difficultés provenant de la crise économique, de l'activité des prêtres réfractaires et des menées des émigrés. Et pour les résoudre, elle dut vite se convaincre qu'elle ne pouvait compter sur Louis XVI dont la politique, au contraire, visait à embrouiller les conflits. D'ailleurs, aussitôt après avoir retrouvé sa couronne, le roi pressa l'empereur d'exécuter les menaces de Pillnitz en convoquant le plus tôt possible le congrès des rois qui mettrait à la raison les révolutionnaires. Il voulait la guerre, « avec l'espoir que cette guerre tournerait mal et que la défaite lui rendrait son pouvoir absolu » (38).

Comme la cour, mais pour des raisons différentes, les Brissotins qui dominaient dans l'Assemblée, désiraient un conflit militaire. Et, comme Louis XVI, ils le rendirent inévitable.

Bref, malgré les Montagnards, malgré Robespierre et le petit groupe de démocrates qu'il réunissait autour de lui aux Jacobins, les hostilités éclatèrent. En effet, le 20 avril 1792, sur la proposition de Louis XVI venu en personne à l'Assemblée, les députés votèrent d'acclamation « la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême ».

Le décret sur la déclaration de guerre fut publié, le 3 mai, à Pontivy. A cette occasion, on planta l'arbre de la liberté sur la place principale de la ville (39). « Chaque citoyen voulait

Marie Audrein, vicaire épiscopal du Morbihan ; Philippe Guillois, architecte de la Marine, procureur de la commune de Lorient. Trois suppléants leur sont adjoints : Benoît-Georges de Najac, commissaire de la Marine à Lorient ; Pierre-Mathurin Gillet, administrateur du Département ; Barthélemy-Ange-Xavier Guillo du Bodan, maire de Vannes. A. M., L 235.

(38) A. MATHIEZ, *La Révolution française*, t. I, p. 192.

(39) « Dès le mois de janvier 1790, on plantait des arbres de la liberté dans le Périgord... En mai 1792, on comptait plus de soixante mille arbres de la liberté en France. C'étaient indifféremment des chênes, des peupliers, des ormes, des tilleuls ou des marronniers ornés des attributs révolutionnaires. La plantation de ces arbres devint un des rites de la religion révolutionnaire, et l'arbre élevé dans ces conditions prit très nettement un caractère symbolique et sacré. » M. DOMMANGET, *Les arbres de la liberté*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, juillet-août 1926, p. 345.

toucher l'arbre et contribuer de tous ses moyens à lui donner la plus grande solidité. L'éternel refrain *Ça ira*, répété par toutes les bouches, animait tous les cœurs. » Le lendemain, devancée et suivie par de nombreux volontaires nationaux du Morbihan, qui sont à Pontivy depuis deux mois, et par des soldats de la garde nationale, la municipalité en corps proclama, au bruit du canon, dans toutes les rues « la guerre que nous n'entreprenons pas contre les peuples, mais bien contre les tyrans » (40).

b) A GUÉMENÉ, « DRAPEAUX DÉPLOYÉS... »

Il en fut de même à Guémené, le dimanche 6. Les officiers municipaux et les notables se rendirent dans les différentes sections de la ville, avec les gardes nationaux et les gendarmes, « drapeaux déployés ». A chaque section, on lut « un discours relatif à la publication » ; puis retentirent les cris de « vive la nation, la loi, le roi et la liberté ». Pour finir, on planta, « au milieu de la place, un chêne décoré d'une couronne civique et d'une pique surmontée d'un bonnet symbole de la liberté » (41).

VIII. — Le 20 Juin 1792

a) LE RENVOI DES MINISTRES BRISSOTINS

La guerre débuta mal, par des échecs diplomatiques et militaires. La situation devint inquiétante. Pour parer au danger extérieur et intérieur, la Législative vota trois décrets. Elle ordonna par le premier, « loi aussi juste que nécessaire », la déportation des prêtres réfractaires (27 mai) ; par le second (29 mai), la dissolution de la garde du roi, « en grande partie

(40) A. M., L 529.

(41) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}. — « Un autre symbole du civisme fut le bonnet de la liberté. Le 19 août 1789, on le voit figurer dans un projet d'enseigne pour les drapeaux... Comme coiffure, on s'en servit dès le milieu de l'année 1791. Il ne passa toutefois dans la mode qu'au commencement de 1792. Chaque citoyen veut avoir son bonnet rouge. L'arborer, c'est faire parade de patriotisme, c'est défier les aristocrates... » M. DOMMANGET, *Le bonnet rouge...*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-février 1926, p. 47.

composée de conspirateurs », et par le troisième (8 juin), l'établissement sous Paris d'un camp de 20.000 fédérés, « sauvegarde de notre liberté » (42).

Le roi opposa son veto au premier et au troisième décrets. Ensuite, se rejetant du côté feuillant, il renvoya les ministres brissotins Roland, Clavière et Servan, « ministres patriotes, disait Corbel, les plus dignes de la confiance publique ». L'Assemblée vota, « à une très grande majorité et au milieu d'applaudissements universels », que les trois ministres emportaient les regrets de la nation. Et, dans la lettre où il racontait ces événements, avant de dénoncer le comité autrichien qui, sous la direction de la reine, préparait la victoire de l'ennemi, Corbel écrivait : « Que toutes les municipalités, tous les corps administratifs, toutes les autorités constituées, que tous les bons citoyens, par des lettres de satisfaction, s'empressent de rendre hommage à la vertu du sage Roland, et ajoutent par là un fleuron à la couronne civique que les représentants de la nation viennent de lui décerner (43). »

b) LES PONTIVYENS COMMENCENT À SE DÉFIER DE LOUIS XVI

De l'Ouest, alors, les adresses affluaient. Elles arrivaient de Nantes, Rennes, Saint-Servan, Guingamp, Brest (44). A Pontivy, qui devance les localités voisines d'Hennebont et de Vannes, quatre-vingts citoyens actifs écrivent, le 22 juin, à Louis XVI : « Quel moment avez-vous choisi pour porter un pareil coup à la nation, à laquelle vous aviez juré d'être fidèle. C'est celui où vos armées, malgré de premiers revers dont les causes n'étaient que trop criminelles, se trouvaient par les soins du ministre que vous venez de détruire, en état de tenir la campagne et commençaient à s'ébranler; où des généraux

(42) Les mots entre guillemets, cités à propos des trois décrets de la Législative, sont extraits de la correspondance adressée par Corbel à la municipalité de Pontivy. A. C. Pontivy, 26, 30 mai et 9 juin 1792, I 2[1].

(43) A. C. Pontivy, 16 juin 1792, I 2[1].

(44) R. N. KERSHAW, *L'esprit public dans l'Ouest (du 20 juin au 10 août 1792)*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, juillet-août 1925, p. 350-354.

dévoués à la patrie et dignes de combattre pour la liberté avaient arrêté de concert des plans qui commençaient à s'exécuter avec l'espoir le mieux fondé de réussir. Aurait-on craint le succès de leurs armes? Aurait-on aussi voulu arrêter leurs opérations et leur arracher la victoire à laquelle ils conduisaient nos défenseurs, parce que cette victoire eut été le triomphe de la liberté? Est-ce donc pour nos ennemis que l'on travaille? Veut-on leur épargner des coups auxquels ils ne seraient pas encore assez préparés, et leur donner le temps de rassembler toutes leurs forces et de se mettre en état de nous attaquer avec avantage? Voudrait-on enfin nous livrer à eux sans défense et les abreuver de notre sang? » En terminant, les Pontivyens donnent au roi ces conseils : « Soyez fidèle au serment qui vous lie à la constitution; déclarez-vous enfin contre ses ennemis qui sont aussi les vôtres (45). »

Cette adresse est signée par Bourdonnay du Clézio, Ruinet père, Boullé, Guépin, d'Haucour, Puillon, Molié, Tahier, Le Bohec, Jacques Violard. Tous ont été ou sont à la tête de la ville. Et, comme plusieurs dizaines d'autres noms s'ajoutent à leurs signatures, on a le droit de penser que l'adresse du 22 juin est l'expression exacte de l'esprit public à Pontivy au milieu de 1792. Assurément, bien qu'ils soient déçus et inquiets, les patriotes pontivyens demeurent royalistes. Mais leur loyalisme monarchique paraît ne reposer désormais que sur leur attachement à la constitution.

c) CORBEL « BLAME » LES FAUBOURGS

La retraite du cabinet patriote laissait Louis XVI seul en face des colères populaires, qu'exaspéraient encore la hausse spéculative des denrées et l'arrêt des affaires. Il fallait à tout prix avertir le roi que le peuple, autour de lui, était à bout.

Ce geste eut lieu le 20 juin, anniversaire du Jeu de Paume et de Varennes. La manifestation fut imposante. Mais, quoique Louis XVI n'eût couru aucun danger, Corbel ne put pas se dispenser « de blâmer » la démarche des faubourgs (46).

(45) A. N., F^{7c} III Morbihan 8.
(46) A. C. Pontivy, 22 juin 1792, I 2^{4}.

Un pareil langage ne manque pas d'étonner sous la plume d'un Girondin, d'autant que ce sont les Girondins qui ont organisé la manifestation. Ils voulaient, d'une part, protester contre le refus de sanction des décrets, « qui ont pour objet, écrit Corbel lui-même, d'assurer l'ordre et la tranquillité publique dans le royaume » (47), d'autre part, forcer Louis XVI à réintégrer au ministère leurs créatures.

Les Girondins n'obtinrent rien et Louis XVI resta sur ses positions. En outre, de nombreuses assemblées départementales stigmatisèrent l'humiliation infligée au roi. A Pontivy, de quelle façon les citoyens, qui étaient sur leurs gardes, accueillirent-ils la nouvelle du 20 juin? Sans doute, par son attitude, Louis XVI augmenta-t-il leur défiance.

d) A BAUD, ON ACCLAME LA « NATION » ET LA « LIBERTÉ »

Pour les citoyens de Baud qui, depuis la Révolution, l'ont maintes fois appelé « le monarque chéri », ils ne parlent pas de lui quand, le 2 juillet, ils plantent solennellement l'arbre de la liberté.

Le 2 juillet est jour de fête. C'est le pardon de Notre-Dame de la Clarté. Plusieurs milliers de personnes y prennent part. Dans l'après-midi, elles se réunissent sur la place Notre-Dame. Le procureur-syndic Pouliquen et les autorités de Baud sont là. On reconnaît aussi dans l'assistance les maires et quelques officiers municipaux de Naizin, Pluméliau, Languidic et Camors. Après que l'arbre, « surmonté du bonnet rouge et de rubans tricolores » a été mis en terre, huit prêtres constitutionnels entonnent le *Te Deum*. Ensuite, le maire de Baud, Philibert Renaudin, crie : « Vive la nation, vive la constitution, vive la liberté. » Des milliers de voix lui font écho (48).

IX. — La patrie en danger

a) LE DÉCRET DU 11 JUILLET

Malgré le veto de Louis XVI, le camp de Soissons va s'organiser. Les fédérés, « l'élite du patriotisme » (49), ont le senti-

(47) A. C. Pontivy, 20 juin 1792, I 24.
(48) A. C. Baud, Reg. de délib.
(49) A. MATHIEZ, *Le Dix Août*, p. 44.

ment qu'on les rassemble en vue de sauver le pays. Il en part de tous les coins de la France. Cinq Pontivyens répondent à l'appel de la Législative (50).

Les circonstances sont vraiment très critiques. Car, durant que les royalistes s'agitent dans le Dauphiné et la Provence, les troupes de Frédéric-Guillaume II s'avancent vers la frontière, grossies de corps d'émigrés. Devant cette redoutable menace, l'Assemblée, le 11, décrète le danger de la patrie, « grande mesure, déclare Corbel aux Pontivyens, qui doit ranimer le courage et l'énergie de tous les patriotes » (51).

b) EN SURVEILLANCE PERMANENTE

Le 17, le directoire de Pontivy décide de convoquer sans délai les membres du conseil qui, d'ailleurs, selon la loi, sont en état de surveillance permanente. On écrit aux municipalités des quatre villes, pour les renseigner sur la situation et leur communiquer les ordres de la Législative (52).

Le 18, on publie à Pontivy et Guémené la loi qui déclare la patrie en danger (53). Le même jour, les notables pontivyens se constituent en surveillance permanente. Pour le moment, cela impose seulement, d'une part, à chacun l'obligation de veiller, notamment dans le quartier qu'il habite, à tout ce qui intéresse l'ordre, la tranquillité et la sûreté publique, d'autre part, à tous celle de se réunir dans le lieu ordinaire des séances, au premier signal donné, tant que le danger de la patrie durera (54).

c) POUR QUE RÈGNE « LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE »

Le 19, à l'ouverture de la séance du conseil du District, le procureur-syndic Pouliquen déclare : « Tous ceux qui ont

(50) A. C. Pontivy, Lettre des commissaires du District pour le recrutement de l'armée, 4 août 1792, H^3 n° 29.

(51) A. C. Pontivy, 13 juillet 1792, $I\,2^4$.

(52) A. M., Reg. de délib. L 1263.

(53) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2 ; — A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^s.

(54) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

horreur de la liberté s'arment contre notre constitution. Des fallanges ennemies nombreuses et bien disciplinées s'avancent vers nos frontières. La patrie est en danger. Ce cri, Messieurs, qui appelle aux armes tous les amis de la liberté ne vous permet plus de vous écarter de votre poste. C'est à vous, c'est à votre active surveillance à prendre les moyens de déjouer les efforts criminels de nos ennemis. Occupons-nous donc de maintenir le calme et la tranquillité publiques; occupons-nous de l'exécution des lois. »

Après ces paroles, le conseil décide d'inviter le lieutenant de la gendarmerie nationale en résidence à Pontivy « à mettre les brigades du ressort dans la plus grande activité et à faire connaître par écrit le plus promptement possible tous les objets qui pourraient intéresser la sûreté et la tranquillité publiques » (55).

A Guémené, le corps municipal déclare « qu'il sera fait une circulaire à tous les marchands débitant de la poudre, des balles, des pierres à fusil et autres munitions de n'en point vendre à des étrangers ny personnes inconnues et suspectes, et au surplus de prendre un certificat de la municipalité avant d'en livrer » (56).

Le 26, à Guémené, le maire Le Guyader, dans un discours, à la maison commune, devant « le plus de citoyens possible », recommande « l'union si nécessaire dans la crise où se trouve l'empire, l'obéissance à la loi, le respect aux individus et aux propriétés » (57).

d) CONTRE LA PRESSE ARISTOCRATE

Le 28, les notables pontivyens acceptent de concourir, avec le District, à l'application, sur leur territoire, d'un arrêté du conseil général du Département prohibant la circulation de treize journaux aristocrates parmi lesquels celui du triumvir Adrien Duport, l'*Indicateur*, que la liste civile subventionne.

(55) A. M., Reg. de délib. L 1267.

(56) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

(57) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

A Baud, Guémené et Locminé également, cet arrêté sera exécuté, sur l'ordre du directoire de Pontivy, par chacune des municipalités (58).

X. — Le 10 Août 1792

a) LE DISTRICT EST VIGILANT

Le 28 juillet, on connaît à Paris le manifeste du duc de Brunswick, généralissime des armées prussiennes. Ce factum outrageant, dont la reine dans son aveuglement a pressé l'envoi, lance un défi aux Parisiens. En réponse, le 3 août, 47 sur 48 sections de la capitale réclament la déchéance du roi, complice des envahisseurs. Puis, le 10, le trône est renversé.

Le 13 août, à huit heures du soir, les administrateurs du District reçoivent « différents actes du Corps législatif du 10 août ». Ils arrêtent, « vu les circonstances », de redoubler de zèle pour maintenir dans leur ressort le calme et la tranquillité (59). Les municipalités de Pontivy et Guémené prennent, le 14, les mêmes résolutions (60).

b) LA COCARDE NATIONALE DOIT ÊTRE ARBORÉE

La situation n'est pas mauvaise dans la région pontivyenne. Seuls Guern, Melrand et Bieuzy semblent d'accord pour « afficher publiquement l'incivisme ». C'est dans leur quartier, en

(58) A. M., 28 juillet 1792, L 1263 ; — A. C. Pontivy, Reg. de délib. R². — L'arrêté départemental, du 27, défend « dans toute l'étendue du ressort, provisoirement, et jusqu'à ce que le Corps législatif en ait autrement ordonné », la circulation de ces journaux aristocrates. En effet, « la liberté de la presse ne doit être respectée qu'autant qu'elle ne dégénère pas en licence ». Quatre députés du Morbihan, dont Le Tutour, écrivirent aux administrateurs du Département à propos de cet arrêté ce qui suit : « L'Assemblée nationale ne pouvait pas faire mention honorable d'un arrêté qui semble un peu glisser sur la constitution ; mais elle l'a renvoyé à son comité des 21 qui sûrement ne vous inculpera pas. Le public vous approuvera certainement, et nous ne doutons pas que si cette mesure était adoptée partout, il n'en résultât un grand bien. » A. Macé, *Le cabinet noir dans le Morbihan*, p. 12-13.

(59) A. M., L 1267.

(60) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R² ; — A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E³.

effet, que les difficultés d'ordre religieux sont les plus ardues. On sait également qu'ils ne mettent aucune bonne volonté à acquitter leurs contributions. Et voici qu'ils ne veulent pas **porter la cocarde nationale.**

Premier en date des symboles révolutionnaires (61), la cocarde nationale est le signe de ralliement « des amis de la liberté » (62). Mais, dans le Morbihan, elle a une signification différente pour beaucoup d'habitants des campagnes. Pour nombre de paysans, les trois couleurs résument, en un symbole odieux, tout ce que le régime nouveau leur apporte de déplaisant : religion constitutionnelle, impôts, service militaire. Aussi font-elles naître en eux du mépris et de la colère. Epinglées au chapeau, elles désignent les patriotes aux risées, parfois aux coups, des ruraux contre-révolutionnaires.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de l'ordre, le District de Pontivy prévient ses cantons, sur la recommandation expresse du Département, que « tout homme qui sera surpris sans cocarde sera condamné à huit jours de prison dans les villes et à trois jours dans les campagnes ». Le canton de Melrand reçoit un avertissement tout à fait particulier. Le District veillera « avec plus d'attention » sur les habitants des trois communautés récalcitrantes (63).

c) LA LÉGISLATIVE « CENTRE COMMUN » DE RALLIEMENT

En même temps, pour lui donner une marque de son dévouement « par une adhésion formelle », le District fait parvenir à la Législative l'adresse suivante :

Aux représentants de la Nation
Législateurs

« Profondément pénétrés des principes éternels, créateurs de notre Révolution, nous avons toujours maintenu dans le

(61) « La loi du 5 juillet 1792, en prescrivant que tout Français et tout étranger résidant ou voyageant en France était tenu de porter la cocarde, ne faisait que consacrer un état de choses qui existait déjà partiellement. » M. DOMMANGET, *La cocarde et l'autel de la patrie*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, mars-avril 1925, p. 132-133.

(62) A. M., Reg. de corresp. 20 juillet 1792, L 1279.

(63) A. C. Pontivy, 3 août 1792, I 2[2] ; — A. M., 13 août, L 1279.

territoire confié à nos soins le respect sacré des propriétés, l'exécution ponctuelle des lois, avec autant de succès que de fermeté. Aujourd'hui que toutes les autorités doivent se rallier à vous, comme à un centre commun, nous nous empressons de jurer entre vos mains, de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir en les défendant. Oui, pères de la patrie, l'égalité, la liberté triompheront ou nous périrons à nos postes, mais avec la certitude consolante que du milieu de nos cendres confondues avec les vôtres, renaîtront des milliers de bras vengeurs qui assureront à toute la France, à l'Europe, au monde entier le règne de la liberté et de l'égalité (64). »

A son tour, le conseil général de la commune de Pontivy invite les citoyens « à se garder plus que jamais des agitateurs, à se rallier à l'assemblée de leurs représentants comme à leur centre commun et à se bien convaincre que leur salut, leur tranquillité et leur sûreté ne sont que dans leur respect pour la loi et ses organes, que dans leur confiance en leurs magistrats » (65).

Mais, s'ils souscrivent apparemment à la suspension du roi, le District et la municipalité de Pontivy esquivent la question brûlante : le mode de gouvernement. Pourquoi? Peut-être conservent-ils un peu de respect pour Louis XVI. Ou bien ils n'ont pas d'idées très claires sur la forme qu'il faut donner à la nouvelle administration du pays. Quoi qu'il en soit, ils prennent le parti le plus sûr. L'Assemblée est désormais la seule autorité qui subsiste; ils se tournent vers elle, comme vers « un centre commun » et, sans se prononcer sur le fond des choses, ils se soumettent à ses décisions et prient leurs concitoyens de lui faire confiance.

Presque aussitôt, le club local *Les Amis des droits de l'homme* offre à l'Assemblée « l'hommage de son serment de se lever et, s'il le faut, de tomber pour défendre la liberté, l'égalité et la fraternité, cette trinité civique des Français régénérés au dix août » (66).

(64) A. M., 18 août 1792, L 1263.

(65) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 19 août 1792, R^2.

(66) A. N., 24 août an 4 de la Liberté D XL 5.

XI. — Barthélemy-Pelage Georgelin

a) UN POÈTE QUI ADULE LES PUISSANTS

L'adresse envoyée à la Législative par la société populaire de Pontivy porte une vingtaine de signatures. Une de celles-ci retient l'attention d'une façon spéciale : celle de Georgelin.

Après avoir été élève au collège de Rennes, Barthélemy-Pélage Georgelin avait suivi, dans la même ville, les cours de droit. Etudiant, il s'était lié d'amitié avec quelques esprits distingués, tels que le futur avocat général de Beaucours dont le souvenir rappelle la résistance des parlementaires aux édits de mai 1788; Bigot de Préameneu, l'un des futurs rédacteurs du code civil; de La Motte Fablet qui deviendra maire de Rennes en 1780.

En 1762, Barthélemy Georgelin succéda à son frère Etienne comme sénéchal de Corlay pour les Rohan. Il avait vingt-deux ans (67).

Poète, Georgelin rimait « avec une prodigalité extraordinaire, à propos de tous et de tout » (68). En particulier, il se plaisait à rimer pour aduler les puissants du jour. Ainsi, en 1778, il mettait en vers «l'admirable sagesse » de l'usement de Rohan (69).

En 1778 encore, il faisait parvenir à Voltaire, par l'intermédiaire de La Harpe, le quatrain qu'il avait composé à propos de la représentation d'*Irène*. Il avait écrit :

Le Sophocle français s'est surpassé lui-même :
Ce triomphe est celui de qui fut sans rival;
Ce prince des auteurs, dont chacun fut vassal,
A conquis par Irène un nouveau diadème.

Voltaire, en réponse, dicta l'aimable billet suivant : « Le vieillard malade présente ses très sincères remerciements à Monsieur de Georgelin, qui lui donne par ses vers et par sa

(67) Georgelin était né à Corlay, le 24 avril 1740.

(68) J. Trévédy, *Un sénéchal de Corlay correspondant de Voltaire*, dans *Bulletins et mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. XXV, 1887, p. 14 et 15.

(69) J. Trévédy, *Un sénéchal de Corlay...*, p. 64-69.

prose, le plus grand désir de vivre (70). » Quelques semaines plus tard, l'auteur d'*Irène* expirait.

Le sénéchal porta légèrement le deuil de Voltaire. En effet, après l'apparition, en 1779, des *Muses rivales* de La Harpe, il s'écriait :

Pourquoi toujours pleurer Voltaire ?
En un digne héritier il est ressuscité... (71)

Puis, le 30 novembre 1785, voici ce qu'on lit dans les *Affiches de Rennes*, en hommage à Buffon :

Voltaire était le roi de la littérature;
Que ton sceptre, Buffon, est bien plus éclatant!
Sur l'Univers entier ton empire s'étend :
Tu règnes, comme un Dieu, sur toute la nature.

b) LE SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE DE BRETAGNE

En cette année de grâce 1785, Georgelin était l'âme de la société patriotique de Bretagne. Cette société a-t-elle été ébauchée en 1769? (72). Date-t-elle de 1780? (73). A-t-elle été fondée par le comte de Sérent, gouverneur de Rhuys, à l'instigation de Georgelin, qu'il rencontrait de temps en temps au château de Moustouarland, propriété de M. de Quérangal, dans la paroisse de Malguénac? Ou a-t-elle été fondée par Georgelin lui-même? Ou bien encore celui-ci n'a-t-il fait que réorganiser l'œuvre créée par le comte de Sérent? En tout cas, au moment où elle se trouve en pleine activité, vers 1785, la société patriotique de Bretagne a pour président le gouverneur de Rhuys et pour secrétaire perpétuel le sénéchal de Corlay.

Comme le font autour d'elle les académies de Dijon, Nancy et d'ailleurs (74), la société patriotique, qui a son siège prin-

(70) J. TRÉVÉDY, *Un sénéchal de Corlay...*, p. 16-17.

(71) J. TRÉVÉDY, *Un sénéchal de Corlay...*, p. 19.

(72) D. MORNET, *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1787*, p. 306.

(73) J. TRÉVÉDY, *La comtesse de Nantois dite la Muse bretonne*, dans *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, t. XIII, janvier 1895, p. 20. — M. Mornet donne 1774 comme date de fondation de la société patriotique de Bretagne. (*Les origines intellectuelles de la Révolution française*, p. 306.)

(74) Vers 1770, il y a en France une quarantaine d'académies provinciales, en tenant compte non seulement des académies officielles, ayant

cipal au château de Kéralier, en Sarzeau, travaille à augmenter le goût des connaissances dans la province.

Elle est composée de deux tribus : celle des Vertus et celle des Talents. Chaque tribu se subdivise en trois classes. Dans la tribu des Vertus, on distingue la classe des Vertus héroïques, la classe des Vertus publiques et la classe des Vertus privées. Dans la tribu des Talents, on distingue la classe des Talents sublimes, la classe des Talents utiles et la classe des Talents agréables. Georgelin est placé dans la tribu des Talents, avec la comtesse de Nantois, la Muse bretonne, fille de M. de Quérangal (75), et les célébrités de l'époque (76).

Le recrutement des associés se poursuit avec succès. Mais quelques vers que le sénéchal de Corlay fait adresser par d'Alembert au roi de Prusse Frédéric II, pour lui offrir le titre de protecteur de la société, restent sans réponse (77).

c) LE SÉNÉCHAL S'INTÉRESSE A L'AGRICULTURE

Non content de rimer, Georgelin s'intéresse aux questions agricoles. Aussi bien l'engouement pour l'agriculture existe-t-il

lettres patentes, mais aussi des sociétés littéraires, sociétés d'émulation. M. Mornet qui fournit ces renseignements dans *Les origines intellectuelles de la Révolution*, p. 146, dit, dans le même ouvrage, p. 299, qu'il se fonde peu d'académies nouvelles après 1770.

(75) Marie-Madeleine-Mauricette de Quérangal était née, en 1749, au château de Moustouarland, résidence de son père. A vingt-six ans elle épousa Rodolphe-Emmanuel de La Goublaye, comte de Nantois ; elle en eut trois enfants... J. TRÉVÉDY, *La comtesse de Nantois...*, dans *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, t. XII, novembre 1894.

(76) Avec la comtesse de Nantois, le comte de Sérent et Georgelin, on trouve, dans la tribu des Talents, Necker ; Gohier, avocat à Rennes ; de Montgolfier, l'aîné, inventeur de la machine aérostatique ; Vergniaud, avocat à Bordeaux ; de La Harpe, de l'Académie française ; de La Lande, de l'Académie des Sciences ; Ogée, géographe de la province de Bretagne ; Morvan, avocat à Quimper. — Dans la tribu des Vertus figure le doyen de Guémené, l'abbé Le Gruyer. J. TRÉVÉDY, *Un sénéchal de Corlay...*, p. 76-80.

(77) J. TRÉVÉDY, *Un sénéchal de Corlay...*, p. 23-24. — Louis de Villers a écrit que la société patriotique de Bretagne a fait « plus de bruit que de besogne ». Voir *Les sociétés littéraires et scientifiques de Bretagne au XVIII^e siècle*. Voir aussi *Georgelin ; documents inédits*, dans *Bulletins et mémoires de la société archéologique de l'Ille-et-Vilaine*, t. XXVI, 1897.

alors dans le royaume, grâce aux agronomes anglais, aux économistes français et surtout aux physiocrates. Des sociétés d'agriculture se fondent dans presque toutes les généralités.

La première en date est la société créée par les Etats de Bretagne, en 1757. Pendant une dizaine d'années, elle s'applique à encourager l'élevage, la culture du mûrier, des graines fourragères, l'apiculture, à introduire dans la région et à y propager de nouveaux procédés agricoles. Mais, à partir de 1772, elle ne fait plus que végéter. En vain, le sénéchal de Corlay propose-t-il aux Etats, en 1785, de la reconstituer (78).

Le 12 juin de cette même année 1785, alors qu'il est en train de s'occuper des propriétés du comte de Boisgelin, à Lesturgan, « par Pontivy », et non loin de Moustouarland, Georgelin indique à l'intendant de Bretagne deux plantes dont la culture remédierait à « la désastreuse disette des fourrages » qui désole les campagnes. Il nomme d'abord « la grande pimprenelle, plante vivace et pour ainsi dire perpétuelle », ensuite « l'ortie piquante, *urtica urcus*, plante aussi précieuse que méconnue ». Et, en parlant de celle-ci, il ajoute : « Cette plante, qui réussit partout, est excellente à mêler verte aux fourrages dont elle corrige les inconvénients et améliore les effets; elle est aussi salutaire à mêler sèche aux foins et sa graine s'unit avec grand avantage à l'avoine dont elle augmente l'action (79). »

d) PREMIÈRE VOLTE-FACE

En 1789, Georgelin traite encore de l'usement de Rohan. Mais alors, en tête d'une seconde édition de son poème, il publie un *Avis au lecteur* qui n'est qu'une diatribe contre le régime convenancier (80). C'est qu'en 1789 les habitants des campagnes réclament l'abolition du domaine congéable. Geor-

(78) H. Sée, *La vie économique et les classes sociales en France au XVIII^e siècle*, p. 3, 5, 8 et 21.

(79) A. Cochin, *Les sociétés de pensée et la Révolution en Bretagne*, t. II, p. 323-324.

(80) J. Trévédy, *Un sénéchal de Corlay...*, p. 58.

gelin est avec eux. Après avoir crié « Vive le roi », il chante maintenant « Vive la Ligue », avec non moins d'enthousiasme.

A coup sûr il ne veut pas se compromettre. Peut-être aspire-t-il à jouer un rôle de premier plan à la faveur des bouleversements qui s'annoncent. Sa situation de sénéchal ne lui donne-t-elle pas de l'autorité? Il dirige la chambre littéraire de Corlay, sa ville natale. D'ailleurs, les réunions de ce cercle, qui groupe autour des gazettes et des livres récents, l'élite intellectuelle de la petite ville, se tiennent chez lui (81).

e) A SAINT-BRIEUC, EN L'HONNEUR DE MIRABEAU

Quand s'ouvre la Révolution, Georgelin préside l'assemblée primaire de Corlay, Mûr, Plussulien et Saint-Martin-des-Prés (82). Avec Boullé et Corbel, de la région de Pontivy, il est au nombre des quinze commissaires chargés de rédiger, en avril 1789, le cahier de la sénéchaussée de Ploërmel (83).

En 1790, il prend part, en qualité de colonel honoraire de la garde nationale de Corlay, à l'assemblée des fédérés bretons-angevins (84). En octobre, il devient juge au tribunal de district de Pontivy (85).

En 1791, dans sa nouvelle résidence, c'est au club qu'il déploie son activité. Président ou secrétaire, il est la cheville ouvrière de la société jacobine (86). Mais il n'agit pas qu'à Pontivy. Le voici, le 13 septembre, à Saint-Brieuc, à l'occasion d'une cérémonie en l'honneur de Mirabeau. Déjà, aussitôt après la mort du tribun, un service solennel a été célébré au chef-lieu des Côtes-du-Nord, comme à Pontivy (87), par les

(81) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 58, n. 1.

(82) E. CORGNE, *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel...*, p. 18.

(83) E. CORGNE, *Les revendications des paysans de la sénéchaussée de Ploërmel...*, p. 242.

(84) A. C. Pontivy, I.2[4].

(85) Voir plus haut, p. 111.

(86) A. N., Séance extraordinaire du club, 27 septembre 1792, D XL 22.

(87) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 15 avril 1791, R[2].

soins de la société *Les Amis de la Constitution*, « à la mémoire d'un homme qui fut le premier apôtre de la liberté ». En septembre, les clubistes de Saint-Brieuc veulent rendre un nouvel hommage à Mirabeau. Ils profitent de la présence au chef-lieu du département des électeurs appelés à nommer les députés à la Législative pour inaugurer, en grande pompe, un buste de « Riquetti l'aîné, dit Mirabeau », dont ils désirent orner leur salle de délibération. Des discours analogues aux circonstances sont prononcés et Georgelin, « poète officiel des cérémonies patriotiques » lit une ode de sa composition. Ensuite, l'assemblée électorale tout entière, « cédant à l'impulsion de son cœur » suit, avec les clubistes, l'image « du grand personnage » jusqu'au local destiné à la recevoir (88).

f) AU CLUB DE VANNES

Derechef, les 5 et 19 avril 1792 — mais au club de Vannes, cette fois — Georgelin exalte, dans des odes funèbres, la mémoire de Mirabeau. Et c'est en qualité de membre du club qu'il prend la parole.

Le 6 mai, il participe, avec les autres sociétaires, à la plantation de l'arbre de la liberté sur la place de La Société du Club. Dans le même temps, au nom de tous les clubistes, il pousse l'administration du Morbihan à sévir avec rigueur contre les prêtres réfractaires (89).

Le 28 juin, avec le Pontivyen Faverot, membre du Département, il signe l'adresse par laquelle les citoyens de Vannes prient Louis XVI de rappeler sans retard au ministère Servan, Clavière et « le courageux » Roland, parce que « la France réclame cette satisfaction » (90).

(88) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 148.

(89) A. M., L 1.646. — Georgelin avait été admis au club en avril 1791.

(90) A. N., F^{1c} III. Morb. 8.

g) POUR EMPÊCHER « LES ROIS DE DEVENIR DESPOTES »

Faut-il ajouter que l'ex-sénéchal de Corlay entretient des relations avec le club de Lorient (91)? Ainsi, dès le 21 février 1791, il lui fait part, comme membre de la société populaire de Pontivy, « de son projet d'offrir un prix à celui des cultivateurs qui, parvenu à l'âge de quinze ans sans savoir lire et écrire le saurait assez un an après pour lire et transcrire les droits de l'homme et du citoyen » (92). Cinq mois plus tard — trente jours après Varennes — il lui expose, dans une lettre, le moyen « aussi facile qu'infaillible » d'empêcher un monarque de devenir despote à cause de la complicité de ses ministres. Du reste, c'est une « vigoureuse motion » du président de la société lorientaise sur la nécessité « d'extirper la racine des maux actuels » qui a inspiré à Georgelin « le désir d'en prévenir la renaissance » (93).

Ce qu'il importe de faire, à son avis, « c'est donner aux ministres de notre roi et de tous les rois futurs un conseil national permanent et perpétuel quoique sans cesse renouvelé avec chaque législature ». Voilà ce qu'il écrit au président de l'Assemblée à qui il fait parvenir, en le détaillant, le projet adressé par lui, la veille, aux clubistes lorientais. Et il continue. Puisque les Constituants ne sont pas immédiatement rééligibles, chaque département pourrait, à l'occasion des prochaines élections à la Législative, choisir, parmi les plus distingués, « un agent et correspondant national ». Celui-ci aurait voix consultative à l'Assemblée. En outre, douze ou vingt-quatre de ces quatre-vingt-trois correspondants seraient distribués successivement dans les quatre bureaux des ministères « dont ils souscriraient toutes les opérations avec la responsabilité solidaire ». Ils ne resteraient pas plus de trois mois dans ces postes, afin qu'ils n'aient pas le loisir de contrac-

(91) Georgelin sera admis au club de Lorient le 17 décembre 1792. A. M., L 2001.

(92) A. M., L 2000.

(93) A. N., Lettre de Georgelin à la société *Les Amis de la Constitution* de Lorient, 21 juillet 1791, AD XVI 53.

ter « les vices et les préjugés des ministres trop souvent corrompus et corrupteurs, et trompés et trompeurs ».

Que ferait-on des correspondants nationaux qui ne seraient pas employés dans les bureaux? On les occuperait dans les différents comités, mais « tout au plus trois mois en chacun pour qu'ils n'y contractent plus les défauts de la bureaucratie qui rend les comités si suspects ». Georgelin ajoute que les correspondants, « ces vétérans », correspondraient avec les corps administratifs et judiciaires de leurs départements, dont ils feraient valoir les pétitions.

« Cette fraction de quatre-vingt-trois correspondants, qui seraient renouvelés avec chaque législature et choisis parmi les membres les plus distingués de la dernière, procurerait à chacune des modèles, des guides et des surveillants et opposerait aux manœuvres ténébreuses et perfides des ministres les plus lumineux flambeaux et les boucliers les plus impénétrables ». Et plus loin, tout fier de sa trouvaille, l'ancien sénéchal écrit : « Quelle digue plus insurmontable aux rois qui voudraient devenir despotes! Ils ne pourront jamais l'être quand leurs ministres ainsi surveillés ne pourront être leurs complices (94). »

Voilà bien un projet de grande envergure, mais « dangereux et impraticable », d'après le directoire du Morbihan (95). En tout cas, il connut le même sort que la tentative de reconstitution de la société bretonne d'agriculture. Aussi, après la chute de la royauté, dans l'adresse du club pontivyen à la Législative, peut-on lire les lignes ci-dessous inspirées sans nul doute par Georgelin lui-même : « Le prétendu monarque est devenu un despote, d'autant plus terrible qu'il était légalement armé de tous les puissants moyens de faire tout le mal qu'il voudrait et d'empêcher tout le bien qu'il ne voudrait pas. »

Mais Georgelin et les autres clubistes se consolent en pensant que la constitution de 1791 — « notre monstrueuse et

(94) A. N., 22 juillet 1791, D IV 44.

(95) C'est ce qu'on lit sur un exemplaire imprimé de ce projet adressé au directoire du Morbihan. A. M., L 235.

machiavélique constitution, incivique et impolitique » (96) — va disparaître. Le peuple, « sauvé et vengé », fait monter vers ses sages législateurs, à Pontivy comme dans tout le reste de l'empire, « le tribut de tout son espoir » en leurs « salutaires décrets » (97).

(96) Georgelin aurait mis en vers la constitution de 1791. J. Trévédy, *Un sénéchal de Corlay...*, p. 58.

(97) A N., Extrait de l'adresse envoyée par le club de Pontivy à la Législative, 24 août 1792, D XL 5.

CHAPITRE IX

ORDRE PUBLIC ET DÉFENSE NATIONALE

La garde nationale : Prestation de serment à Pontivy ; à Guémené, entre volontaires nationaux et milice bourgeoise ; l'effectif des gardes nationaux ; à Pontivy, nouvelle organisation ; les paysans ne s'inscrivent pas ; l'activité de la garde nationale.

La gendarmerie nationale : Les brigades du district ; le lieutenant Picard.

L'armée royale : Pontivy obtient un escadron du Royal-Picardie ; la population et les cavaliers ; une affaire qui trouble Pontivy ; au corps de garde ; départ.

Les volontaires nationaux du Morbihan : La levée dans le district de Pontivy ; le premier bataillon du Morbihan à Pontivy ; les volontaires de 1792.

I. — La garde nationale

a) PRESTATION DE SERMENT A PONTIVY

La garde nationale constitue la force publique par excellence. Créée au début de la Révolution, elle continue de s'organiser dans les années 1790 et 1791.

A Pontivy, le 7 février 1790, les gardes nationaux, qui ont six mois d'existence, s'assemblent sur les douves du château pour prêter, entre les mains des officiers municipaux nouvellement élus, le serment décrété par l'Assemblée nationale.

Les notables défilent devant la troupe et, après qu'ils ont regagné le centre du bataillon, le maire, Bourdonnay du Clézio, prononce « un discours touchant » sur les engagements que la milice va contracter.

« D'après quoi, M. le commandant et MM. les officiers s'étant successivement placés devant les drapeaux, ont individuellement prêté le serment de rester fidèles à la nation, à

la loi et au roi et de ne jamais employer ceux qui sont sous leurs ordres contre les citoyens si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux. Ensuite, les sergents-majors, un sergent, un caporal et un fusilier de chacune des compagnies d'infanterie, un maréchal des logis, un brigadier et un dragon pour la compagnie des dragons, également placés sous le drapeau, ont successivement, au nom du reste de la troupe, prêté, chacun pour leurs gardes, le serment de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de se conformer aux règles de la discipline militaire (1). »

b) A GUÉMENÉ, ENTRE VOLONTAIRES NATIONAUX ET MILICE BOURGEOISE

Les deux troupes

A Guémené, le 7 mars, pour une cérémonie analogue (2), aux volontaires nationaux, créés au mois d'août 1789, s'est jointe la milice bourgeoise, « formée sous ce nom et commandée sous ce titre depuis plusieurs années » (3).

Ces deux troupes ont respectivement leurs officiers. Mais, « pour ôter tout prétexte de révolte entre les chefs », le corps municipal les a placées toutes les deux sous le commandement d'un même colonel général. D'ailleurs, elles ont pour mission, l'une et l'autre, « de faire respecter avec efficacité et exécuter les décrets de la diète auguste, les ordres de la municipalité et maintenir, dans le besoin la force à la main, le bon ordre et la tranquillité de tous les citoyens » (4).

Le différend éclate

Mais, voici qu'un décret du 12 juin 1790 supprime « tous corps particuliers, de milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit ». Aussi, le

(1) A. C. Pontivy, 7 février 1790, BB[4].
(2) A. C. Guémené, Reg. de délib. 7 mars 1790, 62 E[s].
(3) A. C. Guémené, Reg. de délib. 30 novembre 1790, 62 E[s].
(4) A. C. Guémené, Reg. de délib. 23 avril 1790, 62 E[s].

30 novembre, le corps municipal de Guémené prescrit-il aux membres de la milice, en vertu de la loi et à la requête de quelques volontaires (5), « de s'incorporer incessamment et de moment à autre dans la garde nationale existante ». En même temps, encore pour obéir au décret du 12 juin, il décide de faire suspendre à la voûte de l'église collégiale le drapeau de l'ancienne milice bourgeoise. Un détachement de vingt hommes de chaque troupe prendra part, avec le corps municipal, à la conduite du drapeau.

La milice proteste. « Notre corps, dit en son nom le commandant Georget, désire être le seul à cette cérémonie et demande à marcher en totalité, attendu l'attachement et le respect qu'il a pour son drapeau. » Elle obtient satisfaction.

Donc, le dimanche 5 décembre, elle fait prendre par un détachement son drapeau qui est déposé chez l'ancien commandant M. Dufeigna, actuellement membre du directoire du District. Puis, le corps tout entier le conduit « en la principale église » de Guémené, où la cérémonie se termine en présence des officiers municipaux et du clergé (6).

La milice s'exaspère

Toutefois, le conflit entre les deux troupes n'a pas pris fin. Car la milice se met à attaquer « les deux douzaines de jeunes gens que le titre de volontaires a gonflés au point de se croire les seuls constitués par la nation ». Elle estime que les volontaires tombent également sous le coup du décret du 12 juin qui dissout « tous les corps formés sous quelque dénomination que ce soit. Il n'est dans le fait qu'une garde nationale et c'est celle qu'organisera l'Assemblée; il n'est qu'un drapeau et c'est celui que désignera l'Assemblée ». En conséquence, les officiers, sous-officiers et soldats de la milice demandent que les volontaires nationaux soient obligés de « déposer aussi leur drapeau à la voûte de l'église de Guémené (7). »

(5) A. M., 29 novembre 1790, L 758.

(6) A. C. Guémené, Reg. de délib. 30 novembre et 5 décembre 1790, 62 Es.

(7) A. M., L 758.

Le District n'accueille pas favorablement cette requête, d'autant que le décret du 12 juin concerne uniquement les drapeaux des corps supprimés. Il est d'avis que les volontaires nationaux doivent conserver le leur jusqu'à la prochaine organisation des milices nationales du royaume, « à la charge à eux de ne tirer aucun avantage de cette préférence » (8). Quant au Département, il arrête, le 20 janvier 1791, « de tarder à délibérer sur la pétition dont est cas » et il recommande « à tous les gardes nationaux de la ville de Guémené, sous quelque nom qu'ils existent, concert et concours pour le service et la défense de la chose publique » (9).

La milice s'attendait à d'autres réponses. C'est pourquoi, le 6 février, malgré la défense formelle du citoyen Georget, leur commandant, et celle du maire Brindejonc, tous les soldats se rendent à l'église, « en troupe et en armes ». Ils veulent manifester leur mauvaise humeur et leur intention d'enlever, par la force, leur drapeau. Le corps municipal, qui ne se reconnaît pas « le droit de modifier, retarder ou annuler l'effet des décrets de l'Assemblée nationale », défend, en termes catégoriques, à la milice d'enlever son drapeau, tout en lui enjoignant « d'être à l'avenir plus circonspecte et plus honnête dans ses réquisitions » (10).

Réconciliation

Enfin, « le danger qui menace la patrie » au moment de la fuite du roi, réconcilie « tous les citoyens de Guémené ». Aussi, « animés du même zèle et du même esprit patriotique » arrêtent-ils, le 25 juin 1791, « pour rétablir entre eux l'union et l'harmonie et pour éteindre tout germe de division », que désormais il n'y aura qu'une garde nationale à Guémené. Les deux drapeaux, sous lesquels marchaient la ci-devant milice bourgeoise et les volontaires, seront déposés à la maison commune. La troupe marchera sous le drapeau aux trois couleurs

(8) A. M., Reg. de délib. 4 janvier 1791, L 1262.

(9) A. M., Reg. de délib. L 73.

(10) A. C. Guémené, Reg. de délib. 6 février 1791, 62 E^{s}.

de la nation. Sur-le-champ, Julien Le Goff de Fontainegal est nommé commandant en chef (11).

c) L'effectif des gardes nationaux

Dans cet été de 1791, le district de Pontivy compte environ 1.300 gardes nationaux, répartis entre les quatre villes. Pontivy en a 500, Guémené 400, Locminé 200 et Baud 200 (12).

d) A Pontivy, nouvelle organisation

Cependant la Constituante est à la veille d'établir « un mode unique et permanent pour l'organisation de la garde nationale » (13). Déjà, le 7 janvier 1790, pour les soustraire à l'influence du roi et de ses agents, elle a mis les gardes nationaux sous l'autorité exclusive des corps administratifs élus. En mai, elle a décrété formellement que les seuls citoyens actifs pourront faire partie de l'armée citoyenne. Après la grande Fédération, elle a imposé aux gardes nationales un uniforme qui sera le même dans tout le royaume (14). « Mais ces corps formés de mille manières différentes présentent une foule d'inconvénients. Et c'est à quoi l'Assemblée nationale veut pourvoir (15). »

Par les lois de 1791 (29 septembre et 14 octobre) notamment, elle prescrit que les bataillons se formeront par canton et district. Ils recevront un drapeau tricolore portant d'un côté cette inscription : *Le peuple français,* et de l'autre ces mots : *La liberté ou la mort.* La compagnie nommera ses officiers à l'élection. L'état-major du bataillon sera élu ensuite au scrutin

(11) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

(12) A. M., L 758.

(13) A. M., Reg. de correspondance, 15 février 1792, L 1279.

(14) Voici ce que sera cet uniforme : « Habit bleu de roi, doublure blanche, parements et revers écarlate, passe-poil blanc, collet blanc et passe-poil écarlate, épaulettes jaunes, veste et culotte blanche, le retroussis de l'habit écarlate. Sur l'un des retroussis on écrira en lettres jaunes le mot : *Constitution,* et sur l'autre le mot *La Liberté* (décret du 19 juillet 1790). Les gardes nationaux s'habilleront et s'équiperont à leurs frais... » A. Mathiez, *La victoire en l'an II,* p. 20-21.

(15) A. M., Reg. de corresp., 15 février 1792, L 1279.

par les officiers des compagnies. Les vieillards, qui ont dépassé la soixantaine, pourront s'organiser en compagnies de vétérans « avec un uniforme composé d'un chapeau à la Henri IV et d'une écharpe blanche » (16). Les jeunes gens, « tous ceux au-dessous de l'âge de dix-huit ans, à commencer depuis dix, pourvu qu'ils soient en état d'apprendre à manœuvrer, de se former, de marcher et de paraître en compagnie régulière » (17), constitueront les bataillons d'Elèves de la Patrie.

A Pontivy, on exécute, le 18 mars 1792, les décisions de l'Assemblée. On classe séparément les fonctionnaires publics qui ont le droit de requérir la garde nationale, les citoyens qui sont dans les ordres sacrés, les sexagénaires et les infirmes. Il reste comme citoyens inscrits 352. Cela permet de former 4 compagnies de 66 hommes chacune, les officiers compris, 1 compagnie de grenadiers de 71 hommes, officiers compris, et 1 compagnie de canonniers de 17 hommes. La liste des vétérans contient 17 hommes; celle des jeunes citoyens 50 (18).

c) LES PAYSANS NE S'INSCRIVENT PAS

Ailleurs, sauf à Baud, Guémené et Locminé, la loi n'est pas appliquée. En vain le District a fait savoir aux habitants des campagnes que le décret du 14 octobre 1791 prononce contre ceux qui refusent de s'inscrire sur le registre de service des gardes nationales « la peine la plus infamante pour un citoyen français, celle de la privation des droits de citoyen actif » (19). Et pourtant, les paysans semblent tenir à l'exercice de ces droits (20).

Mais ils continuent, sans doute, à redouter que s'inscrire « ne les oblige à un service qui les enlèverait à leurs travaux » (21). Peut-être, en considérant la levée des volontaires

(16) A. MATHIEZ, *La victoire en l'an II*, p. 24.
(17) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 31 décembre 1791, R^2.
(18) A. C. Pontivy, H^3 29.
(19) A. M., Reg. de corresp. 15 février 1792, L 1279.
(20) A. M., 13 septembre 1790, L 526.
(21) A. M., 13 septembre 1790, L 526.

nationaux, sont-ils fortement persuadés qu'il s'agit « d'un engagement forcé et qu'aussitôt inscrits il vont marcher sur les frontières » (22).

En tout cas, à cause de « l'insouciance » des cantons ruraux, le District ne peut réunir, dans son ressort, assez de bataillons pour former les légions prévues par l'article XX de la loi d'octobre 1791 (23).

f) L'ACTIVITÉ DE LA GARDE NATIONALE

A Neulliac

Les gardes nationaux ont pour « fonctions spéciales » de « maintenir dans leurs foyers le respect des propriétés, la sûreté individuelle et l'exécution des lois ». Dans le district de Pontivy, ils les remplissent très consciencieusement.

Ainsi, le 22 août 1790, quelques gardes pontivyens aident la municipalité de Neulliac « à mettre le bon ordre en l'assemblée de Carmez » (24).

A Vannes

Le 9 février 1791, à la nouvelle des mouvements séditieux qui éclatent dans la région de Vannes, la garde nationale de Pontivy députe vers le corps municipal « afin d'obtenir de lui la douce satisfaction d'aller partager les dangers des amis de la Révolution ».

Le corps municipal applaudit « au zèle de ses citoyens militaires qui brûlent de cimenter de leur sang le vœu qu'ils ont fait de mourir pour l'exécution de la loi et le maintien de la constitution ». Mais, avant de leur répondre, il veut savoir exactement ce qui se passe autour de Vannes. C'est pourquoi, M. Martel, premier officier municipal, et M. Denamps, capitaine des chasseurs, se rendent, le 10, auprès du Département. Le 11, ils exposent le résultat de leur mission et la milice de Pontivy ne bouge pas.

(22) A. M., Reg. de corresp. 15 février 1792, L 1279.
(23) A. M., Reg. de délib. 5 octobre 1792, L 1267.
(24) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

Tout à coup, on apprend que le tocsin a sonné dans la campagne vannetaise. Les paysans se sont levés pour secourir l'évêque, Mgr Amelot, qu'ils croient prisonnier. Ils sont mis en déroute, au Liziec, à deux kilomètres de Vannes par la garnison du chef-lieu du département et des dragons de Lorient. La municipalité de Pontivy laisse partir, commandé par M. Violard, le jeune, adjudant, un piquet de dragons « pour soulager leurs confrères et même les remplacer si les circonstances en forçaient quelques-uns à retourner à Lorient » (25).

Au château de Moustouarland

Les Pontivyens viennent de se mettre en route quand le bruit se répand, dans la soirée du 15, qu'une troupe de deux cents brigands se dirige sur le château de Moustouarland qui déjà, deux jours plus tôt, a été attaqué (26). Aussitôt le corps municipal rappelle « à la défense de leur propre ville » Violard et ses dragons, tandis qu'un autre détachement, dirigé par les officiers municipaux Martel et Guépin, se transporte à Moustouarland.

Rien ne trouble la marche des gardes nationaux qui arrivent au château « dans le silence. Partout on trouve le calme et la paix ». Comme l'aller, le retour s'effectue paisiblement. « Mais, de temps à autre, nous avons fait battre la caisse afin de faire connaître aux campagnes que nous étions prêts à défendre les propriétés qu'on attaquerait. » Avant de la quitter — il n'est pas loin de minuit — Martel et Guépin remercient la garde nationale « du zèle, de la soumission et du patriotisme qu'elle a développés dans sa marche militaire » (27).

De nouveau, à Vannes

Au mois de mai 1791, sur leur demande et avec l'assentiment du corps municipal qui approuve leur civisme, une dou-

(25) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 10, 11 et 18 février 1791, R^2.

(26) A. M., Tribunal du district de Pontivy : procédure criminelle, Lz 609.

(27) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 15 février 1791, R^2 ; — A. M., Police générale, 15 et 16 février 1791, L 1285.

zaine de gardes nationaux de Baud partent pour Vannes, à l'occasion de « l'heureuse arrivée de M. Le Masle, évêque élu du Morbihan », en vue de « se rendre utiles et de faire le service qui pourrait être nécessaire » (28).

A Quelven

Le 14 août, des gardes nationaux de Pontivy sont à Quelven, en Guern, pendant la procession « pour veiller à la sûreté et au maintien de l'ordre public ». Car, depuis l'installation du curé assermenté Le Pallec, il existe à Guern et dans les alentours « quelque fermentation » (29).

Vers Le Faouët

En juillet 1792, la ville du Faouët écrit à la municipalité de Pontivy qu'elle a besoin de canons, « vu l'état d'insurrection et de résistance ouverte à l'exécution des lois relatives au recouvrement des contributions publiques, dans lequel se trouvent plusieurs des paroisses qui l'environnent, ce qui nécessite des précautions et des mesures de force extraordinaire ». Pontivy prête deux canons, qu'un détachement de la garde nationale conduit jusqu'à Guémené (30).

II. — La gendarmerie nationale

a) LES BRIGADES DU DISTRICT

La gendarmerie nationale, aussi, a pour mission d'assurer l'ordre. Elle fut organisée « de bonne heure » dans le district de Pontivy, puisque des quinze brigades accordées au Morbihan d'après la loi du 16 février 1791, trois y furent placées : à Pontivy, Locminé et Guémené (31). Pontivy avait sa brigade

(28) A. C. Baud, Reg. du comité, 18 mai 1791.

(29) A. C. Pontivy, 13 août 1791, H^3 29.

(30) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 10 juillet 1792, R^2 ; — Lettre de la municipalité du Faouët et lettre du District du Faouët à la municipalité de Pontivy, 9 juillet ; lettre de la municipalité du Faouët à la municipalité de Pontivy, 11 juillet, H^3 29.

(31) A. M., Reg. de délib. 5 octobre 1792, L 1267.

au moment de la fuite du roi (32). Guémené eut la sienne à la fin de mars 1792 (33).

Quant à Baud, il obtient, en juin 1792, la seizième brigade qui fut donnée au département par la loi du 29 avril précédent (34).

Ces brigades « furent des premières en activité, grâce aux soins du brave capitaine Beysser qui pourvut à leur équipement, leur armement, par une surveillance infatigable et souvent des avances de sa bourse » (35).

b) LE LIEUTENANT PICARD

De plus, par une heureuse fortune, les gendarmes eurent à leur tête le lieutenant Christophe Picard, ancien sergent-major de l'artillerie des colonies.

Picard, l'un des vainqueurs de la Bastille, avait contribué « à sauver Lorient pendant les émotions de juillet 1789 ». Voilà pourquoi, les autorités lorientaises avaient fait frapper, en son honneur, « une médaille aux armes de la ville » (36).

(32) Voir plus haut, p. 213.

(33) A. C. Guémené, 2 avril 1792, 62 Es.

(34) A. M., Reg. de délib. 2 octobre 1792, L 1267 ; — A. C. Baud, Reg. de délib.

(35) A. M., Reg. de délib. 5 octobre 1792, L 1267. — Beysser (Jean-Michel), né le 4 novembre 1753, à Ribeauvillé, en Alsace. Dragon au régiment de Lorraine, 1769-1778. Chirurgien-major et capitaine au 2e régiment suisse de Neufchâtel, à l'Ile-de-France, 1781-1788. Rentré par le port de Lorient, y crée, le 17 juillet 1789, un escadron de dragons nationaux, dont il devient le lieutenant-colonel, le 1er juillet 1790, et avec lequel il prend part, en février 1791, à l'affaire du Liziec, près de Vannes. Capitaine de la gendarmerie du Morbihan à sa création 1791. Adjudant général à l'armée des côtes ; chef de brigade du 21e chasseurs à cheval. Premier officier supérieur employé à la répression de l'insurrection de mars 1793 entre Rennes et Nantes, puis entre Nantes et Les Sables... Guillotiné à Paris, le 24 germinal an II (13 avril 1794).

(36) « A Lorient, le comité qui se forma dès le 17 juillet à la nouvelle du renvoi de Necker, sous la présidence du maire Esnoul des Châtelets, avait eu aussitôt à réprimer des émeutes d'une nature spéciale : la populace s'était portée sur les barrières qui entouraient la ville, Lorient étant port franc, et les avait détruites, ainsi que les bureaux des receveurs des fermes du Roi. On dut aussi protéger, par de fréquentes patrouilles, la poudrière de Tréfaven, située en dehors de la ville. Toutes les troupes de la garnison s'unirent aux jeunes citoyens et aux troupes de la bour-

Cela également lui avait valu de présider, pendant le mois de mai 1791, la société populaire de Lorient. Enfin, c'est à la suite d'une démarche auprès de l'administration du Morbihan, faite par une délégation de clubistes vannetais à laquelle s'étaient unis plusieurs clubistes de Lorient accourus à Vannes lors des troubles de février 1791, que le sergent Picard avait été « favorisé d'une place dans la gendarmerie nationale » (37).

III. — L'armée royale

a) PONTIVY OBTIENT UN ESCADRON DU ROYAL-PICARDIE

Les notables ne veulent pas de soldats

Parfois — comme à Quelven, le 14 août 1791 — la garde nationale est renforcée par des soldats de l'armée royale. Dans la circonstance, il s'agissait d'un piquet de vingt-cinq hommes du 21e régiment de cavalerie.

Situé au milieu d'une vallée fertile en grains et en fourrages, Pontivy avait eu au XVIIIe siècle, sauf de très rares années, des troupes de cavalerie en quartier. A partir de 1768, des baraquements construits par la communauté le long du mur des douves, rue de Neulliac, servaient de casernes. Si ces baraquements ne suffisaient pas, l'hôpital, afin d'accroître ses revenus, louait aux soldats deux maisons et des écuries.

Durant les premiers mois de la Révolution, Pontivy fut sans garnison. Mais loin de se plaindre de cet état de choses, il proteste quand, à la fin de 1790, les administrateurs du Morbihan demandent qu'on lui envoie de la cavalerie. Les notables déclarent, en effet, que les Pontivyens se flattent de maintenir, « sans l'introduction de secours étrangers », la tranquillité dont ils jouissent. Ils ont peur que l'arrivée des

geoisie pour cette besogne ; le dévouement d'un sergent-major de l'artillerie coloniale, nommé Picard, fut tel dans cette circonstance que le comité lui vota une pension de 300 livres et fit frapper en son honneur une médaille en argent aux armes de la ville. » R. KERVILER, *La Bretagne pendant la Révolution*, p. 34-35.

(37) R. KERVILER, *Clubs et clubistes du Morbihan de 1790 à 1791*, dans *Armorique et Bretagne*, t. III, 1893, p. 31, p. 39-40, p. 43-45.

soldats n'augmente le prix de la vie. Ils craignent « l'esprit d'insubordination » dont trop de militaires donnent alors l'exemple. Enfin, mus par « des motifs d'intérêts et d'économies publics », ils s'élèvent contre les déplacements de régiments qui ne se font qu'à grands frais. Pour toutes ces raisons, ils prient le député Boullé de multiplier ses efforts pour que la démarche du Département n'aboutisse pas (38).

Les notables réclament de la cavalerie

Quatre mois et demi plus tard, le conseil général de la commune de Pontivy tient un autre langage. Il réclame, avec l'appui énergique du directoire du District (39) une garnison de troupes à cheval. Pourquoi? Avant tout, afin de venir en aide à l'hôpital dont les ressources sont désormais tout à fait insuffisantes. Pour garantir l'ordre que risquent de troubler l'agitation convenancière et la mise en application de la constitution civile du clergé. En outre, « qui ne sent pas que la consommation des fourrages, celle des denrées de toute espèce favorise et les propriétaires et les marchands? qui ne sent pas que la location des appartements sustentera l'aisance d'une infinité de particuliers ? » Et, s'ils ne redoutent pas, comme ils le faisaient en septembre 1790, la hausse des prix, les notables pontivyens n'appréhendent pas davantage « l'effervescence de l'armée », puisque « partout le militaire devenu vraiment citoyen donne l'exemple du civisme, respecte et fait respecter une constitution qu'il chérit » (40).

La troupe arrive

Le 2 mars, le 21e régiment de cavalerie, le Royal-Picardie, « régiment d'élite et célèbre dans l'histoire de notre cavalerie » (41), entre dans le Morbihan (42). Pontivy obtient un escadron, à l'effectif de deux compagnies, ainsi que le District le lui avait annoncé à la fin de février.

(38) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 16 septembre 1790, R².
(39) A. M., Reg. de délib. 4 février 1791, L 1262.
(40) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 3 février 1791, R².
(41) L. Grosjean, *Un héroïque soldat du Morbihan : Lucas Pommeraye*, dans *Le Progrès du Morbihan*.
(42) A. M., Reg de corresp. L 134.

b) LA POPULATION ET LES CAVALIERS

Par leur bonne conduite et leur civisme, les cavaliers, qui sont une centaine environ, — surtout ceux de la compagnie de Jessé (43), — gagnent vite l'estime de la population.

Aussi l'émoi est-il grand dans la ville lorsqu'il est question du remplacement de la compagnie de Jessé « par une de celles qui se trouvent à Josselin et à Vannes ».

Le club *Les Amis de la Constitution* proteste et demande à la municipalité, qui l'accepte aussitôt, « d'aviser aux moyens d'empêcher le changement projeté dans le quartier de Pontivy » (44). Le directoire du District se hâte de joindre « ses sollicitations à celles de ces deux corps dont la surveillance continuelle ne saurait mériter trop d'éloges ». Il trouve, dit-il, dans les cavaliers de la compagnie de Jessé « autant de frères que d'amis ». Il a besoin d'eux, particulièrement à cette heure où tant de questions délicates sont à régler : élection et installation des curés constitutionnels, refonte des circonscriptions paroissiales, établissement des impositions (45). Ces démarches sont couronnées de succès.

c) UNE AFFAIRE QUI TROUBLE PONTIVY

A propos d'armoiries

La plupart des officiers du 21e sont des contre-révolutionnaires. Ils profitent de toutes les occasions pour manifester « leur esprit antipatriotique » (46) et se réunissent au château de Moustouarland, « repaire de l'aristocratie et du fanatisme » (47). C'est dire qu'ils ne jouissent pas à Pontivy de la

(43) A. N., Lettre des commissaires du roi à M. de Lessart, 15 avril 1791, F7 3682[15].

(44) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 25 avril 1791, R[2].

(45) A. M., Reg. de délib. 25 avril 1791, L 1262 ; — Reg. de corresp. 25 avril 1791, L 1273.

(46) A. N., Lettre des commissaires du roi à M. de Lessart, 24 mai 1791, F7 3682[18].

(47) A. N., Lettre de Campmas à Prieur de la Marne, 2 frimaire an II (22 novembre 1793), AF II 126.

sympathie générale. On le voit bien lors d'une affaire « qui aurait pu avoir des suites fâcheuses si on ne l'avait arrêtée dans son principe » (48).

L'Assemblée constituante avait ordonné, le 19 juin 1790, la destruction des armoiries ou autres signes qui sur les édifices publics et les maisons particulières rappelaient le régime féodal aboli. La municipalité de Pontivy avait prescrit l'exécution de la loi sur son territoire. Mais, « faute de moyens » ou par négligence, elle ne fit pas appliquer son arrêté. C'est pourquoi, le 4 mai 1791, une députation du club *Les Amis de la Constitution* venait se plaindre au conseil général « de ce qu'il y avait encore des armes en lieux apparents ». Les notables lui répondirent qu'ils prendraient sa démarche en considération (49).

Un régiment passe à Pontivy

Le vendredi 20, le régiment de Bassigny passait à Pontivy. Il y avait toujours des armoiries en plusieurs endroits de la ville. Quelques soldats s'avisèrent de les enlever. Ils voulurent faire subir le même sort à un écusson placé au-dessus de la porte des écuries du Royal-Picardie.

Un cavalier, de crainte qu'il n'en résultât quelque rixe, « les pria de ne pas faire cette injure à son régiment et de lui laisser l'honneur d'effacer les restes de féodalité proscrits par les lois ». D'ailleurs, il promit « qu'avant vingt-quatre heures il n'en demeurerait aucun vestige ». Le lendemain samedi, dès le matin, il piqua ces armes. Son capitaine, M. de Janville, lui reprocha durement sa conduite, disant que seuls des gueux et des gredins pouvaient agir de la sorte, puis l'envoya en prison.

Ses camarades, le matin du dimanche 22, demandent sa grâce; elle leur est refusée. Indignés, ils se rendent à la prison à la sortie de la messe, et le mettent en liberté. Immédiate-

(48) A. N., Lettre des commissaires du roi à M. de Lessart, 24 mai 1791, F⁷ 3682[18].

(49) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

ment, la société populaire, qui redoute des troubles, engage les soldats à réintégrer leur camarade en prison; les soldats s'exécutent.

Le 23, le club nomme des commissaires qui, avec des députés du District et de la municipalité, se rendent chez M. de Janville « à l'effet de le supplier de prendre en considération le repentir de la troupe et de vouloir bien ne donner aucun suite à cette affaire ».

Cinq cavaliers sont arrêtés

Le major du régiment, M. de Saint-Crans, s'était hâté de mettre au courant de l'affaire le commandant dans le Morbihan, M. de Canclaux. Celui-ci, aussitôt, donne « des ordres de rigueur ». M. de Saint-Crans assemble un conseil de discipline. Sur des dépositions vagues et insignifiantes, cinq cavaliers sont arrêtés pour être jugés par un jury. On ordonne à la cavalerie de prendre les armes; on prévient la municipalité qu'on va faire une promenade militaire; on sort avec les cinq cavaliers qui viennent d'être arrêtés et celui qui est déjà en prison, et on les emmène dans les prisons de Josselin.

La ville de Pontivy s'indigne « d'une conduite aussi déloyale ». La jeunesse se réunit en tumulte, veut faire battre la générale et poursuivre les cavaliers. Mais la société *Les Amis de la Constitution*, après avoir tenu une séance extraordinaire, arrive à calmer un peu les esprits (50).

Tout s'arrange

Du reste, le club avait délégué à Vannes MM. Gogal et Ruinet fils vers M. de Canclaux, « à l'effet de le prier de ne pas user de toute la rigueur de la loi contre une troupe qui, pénétrée de sa faute, s'est empressée de la réparer » (51).

La députation eut gain de cause. « Si le conseil de discipline n'a pas été tenu », écrivit M. de Canclaux, « ne le tenez

(50) A. N., Lettres des commissaires du roi à M. de Lessart, 24 et 26 mai 1791, F[7] 3682[18].

(51) A. N., Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue par la société *Les Amis de la Constitution*, 23 mai 1791, F[7] 3682[18].

pas; s'il a été tenu, je fais grâce » (52). Puis, il se rendit à Josselin, avec M. Deléon, commissaire du roi. Le 26, les prisonniers furent relâchés.

A leur retour à Pontivy, le commandant les rétablit « dans leur compagnie à la tête de l'escadron ». Cela ramena l'ordre dans le régiment et le calme dans la cité.

d) AU CORPS DE GARDE

C'est surtout en se rencontrant au même corps de garde que les Pontivyens et les cavaliers du 21e régiment ont appris à se connaître et à s'estimer.

Aussi, pour contrarier le développement de ces bonnes relations, M. de Saint-Crans demande un corps de garde pour ses soldats. Il prétexte « la malpropreté de quelques citoyens ». Le directoire du District recommande alors au colonel de ne recevoir à la garde « que des personnes nettement peignées ». Mais il ne veut pas qu'on accorde davantage. Il dit qu'il faut épargner « doubles frais » à la ville qui n'est point aisée et rejeter toute mesure capable d'affaiblir « l'union » entre la troupe de ligne et ses concitoyens (53).

e) DÉPART

Quelques jours plus tard, à la fin d'août 1791, le Royal-Picardie a l'ordre de quitter Pontivy. Il va partir pour Josselin et, de là, pour Givet (54).

IV. — Les volontaires nationaux du Morbihan

a) LA LEVÉE DANS LE DISTRICT DE PONTIVY

Pendant l'été de 1791, les autorités administratives procèdent, à travers le royaume, à la levée des volontaires nationaux. Car, après avoir arrêté, le 11 juin, qu' « il sera fait

(52) A. N., Lettre des commissaires du roi à M. de Lessart, 26 mai 1791, F7 3682[18].

(53) A. M., 2 août 1791, L 632.

(54) A. M., 17 août 1791, L 631 ; — 29 août 1791, L 527.

incessamment dans chaque département une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt... », la Constituante, le 21, sous le coup de l'émotion causée par ce qu'on nomme l'enlèvement du roi, a décrété la formation de bataillons de gardes nationales volontaires destinés à la défense des frontières. De 26.000 hommes d'abord (55), le contingent appelé par l'Assemblée s'élève bientôt à 97.000 hommes (56), ensuite à 101.000 (57).

« Un généreux élan » répondit à l'appel de l'Assemblée constituante; « les listes d'inscription furent couvertes de signatures et les premiers corps se formèrent assez vite. Sur 169 bataillons dont la levée avait été décrétée au mois d'août, le ministre de la Guerre annonçait à l'Assemblée, le 25 septembre, que 60 s'étaient rendus à leur destination; mais il faut bien reconnaître que les 109 autres eurent beaucoup de peine à s'organiser; il y en eut même qui ne s'organisèrent pas du tout (58). »

Dans le district de Pontivy, les directeurs eurent à compter « avec le dégoût naturel » des paysans « pour toute espèce d'engagement militaire » (59). Aussi ne purent-ils fournir au premier bataillon du Morbihan que 53 hommes, dont 29 de Pontivy et 12 de Guémené (60). Au second bataillon, qui fut organisé dans le courant de décembre, le district donna seulement 32 volontaires (61).

b) LE PREMIER BATAILLON DU MORBIHAN A PONTIVY

Une ville dans l'embarras

Le premier bataillon du Morbihan fut formé, le 1er octobre 1791, au cours de la revue passée sur le plateau de la Garenne,

(55) Décret du 3 juillet.
(56) Décret du 22 juillet.
(57) Décret du 17 août.
(58) C. ROUSSET, *Les volontaires, 1791-1794*, p. 9-10.
(59) A. M., 19 août 1791, L 758.
(60) A. M., 2 décembre 1791, L 550.
(61) A. M., 30 décembre 1791, L 550.

à Vannes, par M. de Canclaux (62). Puis il fut dirigé sur Port-Louis, où il reçut l'ordre, à la fin de février 1792, de se rendre à Pontivy.

« A la première lecture » de la lettre qui lui annonce l'arrivée imminente des volontaires nationaux, le conseil général de la commune se demande « si la ville de Pontivy est coupable. La traiterait-on autrement s'il était question de la punir, sans en avoir conféré avec elle, sans qu'aucune réclamation de sa part ait pu autoriser à penser qu'elle désirait une garnison » (63).

En vérité, depuis trois mois, la municipalité et le District se démènent pour obtenir des cavaliers, dans l'intérêt de la ville et parce que « cette troupe placée au centre des cinq départements qui jadis formaient la Bretagne sera toujours prête à se porter sur les côtes partout où besoin sera ». D'ailleurs, M. de Canclaux a conçu le projet, « par un motif de bienveillance pour Pontivy d'y former l'établissement d'un régiment complet de cavalerie » (64).

Mais il ne s'agit pas, dans le moment, de se prêter à la réalisation « du projet d'un établissement permanent » à Pontivy. Il y a à préparer, dans un délai de deux ou trois jours, et « à la seule charge des habitants », ce qui est nécessaire au casernement de quelques centaines d'hommes. « Et faut-il, ajoutent les notables, que nos concitoyens souffrent, que leurs maisons se remplissent, qu'ils abandonnent peut-être leurs lits parce qu'on a jugé à propos de nous surprendre? »

De plus, pour leur apprendre « à se plier aux devoirs du service et de la discipline », on aurait pu tenir ces volontaires « dans une place de garnison ordinaire avec de vieilles troupes et sous l'inspection d'officiers supérieurs ». Pourquoi les envoie-t-on dans une ville ouverte « et où ils ne peuvent trou-

(62) L. Grosjean, *Un volontaire de 1791. Lozivy (Alexis)*, dans *Le Progrès du Morbihan*, 14 février 1914. — Le second bataillon fut reçu militairement à Vannes, le 25 janvier 1792. Voir L. Grosjean, *Un héroïque soldat du Morbihan : Lucas-Pommeraye*.

(63) A. M., 27 février 1792, Q 309.

(64) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 6 novembre 1791, R^2 ; — A. M., Reg. de délib. 7 novembre 1791, L 1262.

ver les mêmes ressources? Pourquoi Pontivy supporterait-il seul une telle surcharge? Combien d'endroits dans le département qui sont aussi sans troupes? Vannes, Auray, Guémené, Josselin et autres lieux ne pourraient-ils pas partager le fardeau et l'on ne peut objecter contre ce projet de division le besoin de l'instruction puisque la réduction de la troupe ne peut que faciliter le travail de l'instructeur (65). »

L'administration départementale avait cru être agréable aux Pontivyens en leur procurant le premier bataillon des volontaires nationaux du Morbihan. Aussi, en vue de les aider à vaincre les difficutés qui les tracassent, elle supprime le couvent des Récollets réduit à quelques religieux : la maison pourra être employée au casernement des volontaires (66).

Quelques volontaires du district

Le bataillon arrive à Pontivy le 1er mars. Il comprend : 2 lieutenants-colonels, Chaignard de la Hublaye, de Malestroit, et Jean-Marie Debray, de Vannes; 1 adjudant-major; 1 adjudant sous-officier ; 1 quartier-maître ; 1 tambour-major ; 1 armurier; 1 chirurgien-major; 8 capitaines; 8 lieutenants; 8 sous-lieutenants; 25 sergents et 489 volontaires, soit au total 546 hommes (67).

La compagnie de grenadiers a pour lieutenant Henri-Marie Violard, de Pontivy. Dans les fusiliers, on trouve, avec Alexis Lozivy, de Guémené, lieutenant de la 6e compagnie, les Pontivyens Joseph Vaudechamp, Jean-Marie Pirio et Jean-Charles-

(65) A. M., 27 février 1792, Q 309.

(66) A. M., 21 et 28 février 1792, Q 309. — Voir également plus haut, p. 169.

(67) Manquent : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant et 14 volontaires. Parmi ces derniers, 5 sont « restés aux hôpitaux » et 9 sont « externes ou en congé ». A. C. Pontivy, H3 29. — Les volontaires doivent être formés en bataillons de 9 compagnies, dont une de grenadiers. L'effectif du bataillon, état-major compris, est de 574 hommes. Il est commandé par un premier et un second lieutenant-colonel. Les officiers et sous-officiers sont nommés dans chaque compagnie à la majorité des suffrages, les lieutenants-colonels par tout le bataillon réuni. Le grade de colonel qui figure dans le décret du 21 juin ne se trouve pas dans le décret du 4 août. C. Rousset, *Les volontaires...*, p. 9.

Mathurin Matel, respectivement capitaine, lieutenant et sous-lieutenant de la 8e compagnie (68).

Vers Saint-Domingue

Le 6 juin, le premier bataillon des volontaires nationaux du Morbihan quitte Pontivy (69). Il rejoint Nantes, d'où il fait voile, le 14 juillet, avec le second bataillon et d'autres troupes, pour l'île de Saint-Domingue en pleine insurrection (70).

c) LES VOLONTAIRES DE 1792

Depuis le 20 avril 1792, la France est en guerre avec l'Autriche. Voilà pourquoi, l'Assemblée législative a décrété, le 5 mai, la formation de 31 nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires et, quelques jours après, celle de 14 autres.

Puis, en juillet, quand l'invasion menace, elle met en activité permanente tous les citoyens en état de porter les armes et ayant déjà fait le service de gardes nationales. En même temps, elle décide de lever parmi eux, au prorata des contingents demandés, « ceux qui marcheront au secours de la patrie en danger ». Ce sont les volontaires de 1792.

(68) Sur Lozivy, voir L. GROSJEAN, *Un volontaire de 1791. Alexis Lozivy*, dans *Le Progrès du Morbihan*, 14 février 1914.

(69) A. M., Reg. de délib. 6 juin 1792, L 1263.

(70) Voir L. GROSJEAN, *Lucas-Pommeraye*. — Dans les lettres de J.-M. Debray (la première est du 14 octobre 1792 et la huitième et dernière du 4 août 1793) que publie le Dr de Closmadeuc, on lit les divers incidents qui ont signalé le séjour de ces volontaires nationaux à Saint-Domingue. Le 7 juin 1793, Debray écrit : « De 536 hommes que nous étions en arrivant, nous sommes réduits à 200, officiers compris. » Quelques jours plus tard, après le pillage et l'incendie de la ville du Cap par les noirs, il n'y a plus que 35 hommes. Des navires les transportent aux Etats-Unis. Et, de Baltimore, le 4 août, Debray dit, dans une lettre au Département du Morbihan : « Vous verrez que, dans nos malheurs, le drapeau du 1er bataillon du Morbihan est intact. Nous avons été assez heureux pour l'emporter avec nous... Il est bien temps que nous repassions en France, pour nous recruter et aller sur les frontières. C'est notre vœu, ainsi que celui de mes camarades. » Dr DE CLOSMADEUC, *Le 1er bataillon des volontaires nationaux du Morbihan*, dans *Annales de Bretagne*, t. XIX, avril et juillet 1904.

Le district de Pontivy fournit alors 45 hommes à la défense nationale. 11 figurent parmi les recrues destinées à accroître les troupes de ligne; l'un d'eux, le plus âgé, Louis Morel, de Pontivy, a 49 ans. Des 34 volontaires proprement dits, 14 ont moins de 30 ans et 3 ont dépassé la quarantaine; 3, les plus jeunes, ont 17 ans; le plus âgé a 48 ans (71).

(71) A. M., L 587.

CHAPITRE X

LA CRISE MONÉTAIRE

LES ASSIGNATS : Disette de numéraire ; dans le canton de Guémené.

LES BILLETS DE CONFIANCE : Un vote hostile des Pontivyens ; partisans et adversaires ; les partisans l'emportent ; des protestataires tapageurs ; une émission est décidée ; l'échange des assignats ; un appel à la population.

I. — Les assignats

a) DISETTE DE NUMÉRAIRE

Pour remédier à la disette de numéraire, la Constituante, en avril 1790, donne à l'assignat, créé le 19 décembre 1789, cours de monnaie. Avec la garantie des biens nationaux, ce papier-monnaie, à l'intérieur du territoire, peut inspirer confiance.

Mais la Constituante a commis la faute de n'émettre que de grosses coupures : 2.000, 1.000, 500, 200 livres. Il y a ensuite des coupures de 100 et 50 livres (loi du 8 octobre 1790). Enfin, l'Assemblée crée, le 6 mai 1791, les petites coupures de 5 livres qui sont appelées à servir pour le commerce de détail, l'achat des denrées de consommation courante, le paiement des salaires, voire l'acquittement des contributions.

b) DANS LE CANTON DE GUÉMENÉ

Ces petites coupures ne commencent à être distribuées qu'à la fin de l'année dans les départements. En outre, elles trouvent très rapidement preneur. Comme les grosses coupures, elles donnent lieu un peu partout à un agiotage effréné. Dans le

canton de Guémené, dès le début de mars 1792, « elles éprouvent 20, 25 et 30 % de perte, ce qui écrase la classe la plus indigente » (1).

II. — Les billets de confiance

a) UN VOTE HOSTILE DES PONTIVYENS

Le manque de petite monnaie amène des banques, des administrations départementales et des municipalités à émettre des billets de confiance qu'elles échangent contre des assignats. Ainsi, dans le Morbihan, la municipalité de Vannes et celle d'Auray.

Le conseil général de la commune de Pontivy, encore que Faverot, membre du directoire départemental, le pousse à s'engager dans la même voie, ne veut pas agir à la légère. Le 15 mai 1792, il discute les avantages et les inconvénients « de la mesure proposée » et décide de se documenter, aussi complètement que possible, sur ce qui a été fait à Vannes et Auray (2).

Dans une autre séance, le 26 mai, il semble considérer l'émission des billets de confiance « comme une calamité qui ne servirait qu'à embarrasser de plus en plus les transactions journalières et à reverser sur la classe la plus indigente la perte qu'éprouvent actuellement les assignats ». Mais il tient à laisser à « l'opinion publique » le soin de dire si elle est disposée « à accueillir ou à repousser la mesure projetée d'une émission de billets de confiance ». D'autant que cette mesure les intéresse tous « aussi essentiellement », n'est-il pas juste que les citoyens de Pontivy aient le droit d'exprimer leurs avis? Du reste, « quand on pourrait la juger utile, elle ne pourrait être établie qu'en conséquence d'un vœu presque unanime de ceux pour lesquels elle serait adoptée, puisque par sa nature elle ne peut avoir lieu, elle ne peut être maintenue que par la confiance et le libre concours des volontés » (3).

(1) A. C. Guémené, Reg. de délib. 3 mars 1792, 62 E^{s}.

(2) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^{2}. — A Vannes, c'est le 2 avril 1792 que le Conseil général de la commune décide l'émission, pour 10.000 livres, de billets de confiance de 20, 10 et 5 sols. Le 8 juin, il décidera d'en faire une nouvelle émission, pour 30.000 livres. A. C. Vannes, Reg. de délib. 1 D 1.

(3) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^{2}.

Le 10 juin, conformément à la décision prise le 26 mai par les officiers municipaux et les notables, les citoyens actifs de la commune se réunissent dans la salle de l'auditoire. Ils sont très nombreux. Le maire, Boullé, les met au courant de la correspondance échangée entre Faverot et le bureau municipal ainsi que des assemblées tenues par le conseil général les 15 et 26 mai. Puis, malgré la présence dans la salle « de citoyens étrangers à Pontivy » et « vu la disposition des esprits », il pose à l'assistance la question suivante : « Les assignats de cinq livres perdant depuis longtemps, et dans une proportion toujours croissante, contre le numéraire métallique, ne serait-il pas utile de mettre dans la circulation de petits billets de confiance qui feraient cesser cette perte en facilitant l'échange des assignats? » Cette mesure, dit aussitôt et sans plus le compte rendu, est repoussée « par un cri général, comme contraire au vœu public » (4).

b) PARTISANS ET ADVERSAIRES

Deux mois plus tard, le 8 août, « un grand nombre de citoyens actifs » de Pontivy demandent, dans une pétition au conseil général, une émission de billets de confiance qui serait faite par la municipalité, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er avril 1792, « pour faciliter les transactions ordinaires du commerce et la circulation des assignats » (5). Sans doute « l'expérience de cette espèce de papier » réalisée avec succès par une quinzaine de villes du Morbihan (6) a-t-elle fini par rassurer bien des Pontivyens.

Mais beaucoup d'autres « restent hostiles à cette mesure », comme ils le disent, le 13 août, dans une contre-pétition (7). Selon toute vraisemblance, cette hostilité provient « de l'incertitude sur l'effet que les billets de confiance doivent produire » (8). En tout cas, elle ne peut pas être attribuée à

(4) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.
(5) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 14 août 1792, R^2.
(6) A. M., Reg. de délib. 18 août 1792, L 77.
(7) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 14 août 1792, R^2.
(8) A. M., Reg. de délib. 18 août 1792, L 77.

« l'intrigue des hommes qui ne fondent leur fortune particulière que sur les fruits d'un honteux agiotage » (9). On se refuse à croire, en effet, que des hommes d'un tel acabit aient pu faire triompher leur politique égoïste auprès de beaucoup de Pontivyens, surtout dans ces heures tragiques de 1792, alors que les citoyens de Pontivy manifestent unanimes leur fidélité à la Révolution et leur dévouement au pays.

c) LES PARTISANS L'EMPORTENT

Le 14 août, le conseil général de la commune se prononce dans le sens de la pétition, « considérant que la perte des assignats s'est successivement accrue de la manière la plus effrayante; que le seul moyen d'arrêter les suites de cette calamité désastreuse est de faciliter l'échange des assignats et de multiplier les moyens de former les appoints dans les paiements; et qu'on ne peut, dans les circonstances actuelles, et vu la rareté ou le resserrement de la monnaie métallique, atteindre ce but que par une émission de petits billets de confiance qui puissent suppléer à cette monnaie » (10).

Séance tenante, quatre commissaires, Guinard, Le Gogal, Molié et Ruinet père, sont chargés « de se procurer toutes les informations et les renseignements nécessaires sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques de faire fabriquer les billets de confiance et d'en empêcher la contrefaçon et de dresser un plan détaillé tant de l'émission de ces billets que de l'administration et de la surveillance de la caisse où ils seront déposés et de celle des assignats destinés à leur remboursement ».

d) DES PROTESTATAIRES TAPAGEURS

Le 16, officiers municipaux et notables sont occupés à prendre connaissance du rapport rédigé par les quatre commissaires quand trois particuliers pénètrent dans la salle. Ils veulent savoir si la municipalité a l'intention d'assembler les citoyens de la commune pour se prononcer sur l'émission des

(9) A. M., Reg. de délib. 18 août 1792, L 77.

(10) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

billets de confiance à laquelle, pour leur part, ils sont très fortement opposés. Du reste, ils sont le porte-parole d'un grand nombre de Pontivyens, comme le montre une pétition remise par eux-mêmes à la maison commune, le matin de ce jour.

Le maire répond avec calme. Ce n'est pas à la légère, déclare-t-il, que le conseil général a pris, deux jours plus tôt, la décision d'émettre des billets de confiance. Il dit comment, depuis le 15 mai, la question a été étudiée très consciencieusement. Puis, il fait remarquer que la loi du 1er avril 1792 autorise formellement les municipalités à mettre en circulation des billets de confiance « sans être tenues de consulter l'assemblée générale des citoyens actifs de la commune, ni même strictement celle du conseil général ». Et il rappelle, en terminant, qu'au lieu « d'une assemblée légale qu'il avait provoquée », il ne s'était formé, le 10 juin, « qu'un rassemblement séditieux, dans lequel le magistrat du peuple avait couru les risques de voir compromettre la dignité de ses fonctions et la décoration légale dont il était revêtu ».

Alors, l'un des trois particuliers, Jérôme-Marie Le Gal, cordier, s'emporte. Il se dresse menaçant, dans sa veste brune, son gilet bleu et sa culotte longue de coton rayé rouge et bleu. Il s'agite et annonce qu'en refusant de faire droit à leur pétition, le conseil général de la commune va « exciter une sédition ».

Mais Boullé n'a pas peur. Il hausse le ton. S'il le faut, il saura mourir, fidèle à son serment, pour le maintien des lois. Et il donne l'ordre à la garde, qui a été requise par plusieurs membres de l'assemblée, de traduire le dit Le Gal dans la maison d'arrêt de Pontivy (11).

e) UNE ÉMISSION EST DÉCIDÉE

Ensuite, la séance reprend. Le conseil général arrête de faire une émission de billets de confiance, à concurrence de

(11) Le 17 août, J.-M. Le Gal, âgé de 23 ans, demeurant au bas du château, est condamné, à l'audience de la police correctionnelle, à 8 jours de prison et aux dépens, liquidés à dix sous. A. M., Tribunal du district de Pontivy : procédure criminelle, 16 et 17 août 1792, Lz 611.

la somme de 8.000 livres. Il se borne à cette somme, « parce que l'Assemblée nationale s'occupe d'une émission prochaine de petites coupures et qu'elle doit mettre en circulation le numéraire provenant du métal des cloches ». Quant aux coupures, pour qu'elles permettent de « faire sans débourser de numéraire tous les appoints nécessaires », elles seront d'un sol, de deux, cinq, dix et vingt sols (12).

Le 23 août, d'accord avec le District de Pontivy, le directoire du Morbihan autorise cette opération (13).

f) L'ÉCHANGE DES ASSIGNATS

Les billets sont fabriqués chez M. Bizette, imprimeur à Vannes. Un premier envoi, au début de septembre, comprend toutes les coupures d'un sol et une partie de celles de deux sols. D'autres envois suivent sans retard. Cela fait que, le 6 octobre, le corps municipal a reçu tous les billets, savoir

Billets de 20 sols	3.548	3.548 l.
Billets de 10 sols	2.012	1.006 l.
Billets de 5 sols	7.980	1.995 l.
Billets de 2 sols	10.200	1.020 l.
Billets de 1 sol	10.320	516 l.
	34.060	8.085 l.

L'échange des assignats de 5 livres contre ces coupures commence le 7 octobre à la maison commune. Il sera continué « lundi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après-midi jusqu'à cinq heures; ce service sera fait les lundis par les membres du bureau municipal lesquels pourront, les autres jours, y appeler les autres officiers municipaux ».

De plus, « pour prévenir l'accaparement des billets, les disperser autant qu'il est possible et en étendre ainsi l'avantage », il ne pourra en être délivré, dans un jour, à chaque personne pour plus de cinq livres. Il n'y aura d'exception à

(12) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(13) A. M., Reg. de délib. L 77.

cette règle qu'en faveur des chefs d'atelier ou autres qui auraient à payer un grand nombre d'ouvriers, auxquels il pourra en être délivré jusqu'à la concurrence de 15 livres.

g) UN APPEL A LA POPULATION

Enfin, les officiers municipaux adressent à la population de Pontivy la proclamation ci-après :

« La création des assignats a sauvé l'empire; leur discrédit le ramènerait à sa ruine; il renverserait une multitude de fortunes particulières et c'est des fortunes particulières que la fortune publique se compose.

« Vos magistrats ont vu plusieurs fois, en leur présence, abandonner un assignat de cent sous en paiement d'une somme de trois livres; ils ont senti la nécessité de mettre un terme à ce désastre et de vous présenter un soulagement déjà justifié par l'expérience...

« Imprimés avec soin et revêtus de divers caractères distinctifs et notamment d'un signe qui en indiquera la valeur à ceux même qui ne savent pas lire, les billets de confiance ont été revêtus par nous d'un timbre; et des citoyens que vous connaissez, qui vivent au milieu de vous, y ont apposé leurs signatures...

« Le gage des billets en émission existera toujours dans la caisse et il faudra bien qu'ils soient maintenus au pair, puisqu'à la première difficulté ils seraient remboursables, à présentation, pour tous ceux qui en réuniraient pour une somme de 5 livres.

« Citoyens, votre intérêt seul nous a guidés. C'est à vous maintenant de seconder notre zèle et si vous tirez quelque avantage de nos soins, nous aurons trouvé notre récompense » (14).

(14) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 6 octobre 1792, R^2.

CHAPITRE XI

LA QUESTION DES SUBSISTANCES

Scènes de désordre a Guémené : Récolte insuffisante ; une démarche pacifique ; des propos « séditieux » ; le peuple s'assemble « tumultuairement » ; le maire prend la parole ; un arrêté des notables.

A Baud, a cause de « la cherté des grains... ».

A Locminé, le « public » se plaint.

I. — Scènes de désordre à Guémené

a) RÉCOLTE INSUFFISANTE

Le problème du pain s'était posé avec acuité en 1789 parce que la moisson de 1788 avait été très inférieure à la normale. Le pain n'était pas seulement très cher. On risquait d'en manquer. Aussi y eut-il des séditions, au printemps, en Flandre et en Champagne, en juillet dans l'Eure (1). En Bretagne, à la fin d'octobre, l'affaire de Lannion montra ce qu'étaient les sentiments des villes à l'égard de la question des subsistances (2). Un peu partout, des « émotions populaires » avaient éclaté (3).

En 1790, la situation ne s'améliore pas d'autant que la récolte de 1789, contrariée par des pluies continuelles, n'a pas été abondante. Ainsi, dans l'ouest, entre Ploërmel et Redon, des bandes de paysans, en même temps qu'elles se livrent au pillage ou à l'incendie des châteaux, arrêtent les voitures chargées de grains (4). Le 12 mai, à Josselin, le

(1) A. Mathiez, *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, p. 16-20.

(2) Voir plus haut, p. 46-49.

(3) A. Mathiez, *La Révolution française*, t. I, p. 41.

(4) Voir H. Sée, *Les troubles agraires en Haute-Bretagne* (*1790 et 1791*).

peuple s'insurge, sur le pont de l'Oust, contre des charretiers qui conduisent à Malestroit deux charretées de froment. On menace de casser la tête aux charretiers s'ils font avancer leurs voitures. On dit qu'on jettera les officiers municipaux dans la rivière s'ils se transportent sur les lieux pour faciliter le charroi. Chez le maire, en présence de la plupart des membres du corps municipal, des particuliers tiennent des propos séditieux et veulent « porter la municipalité à contrevenir au décret de l'Assemblée nationale concernant la circulation intérieure » (5). A quelques jours de là, une scène à peu près identique se déroule, dans le district de Pontivy, à Guémené où, tout récemment s'est tenue, en vue de la formation du Département, une bruyante assemblée primaire (6).

b) UNE DÉMARCHE PACIFIQUE

C'est le 31 mai 1790. Dans la matinée, Sébastien Le Nahennec demande au maire, Le Gogal de Toulgoët, s'il peut livrer en sûreté, sans crainte « d'éprouver des obstacles » à leur déplacement, trente minots de grains qu'il a vendus à des habitants de Gouarec. Le Gogal répond qu'il ne voit pas qui pourrait s'opposer à la livraison de cette marchandise, « la circulation des grains devant être libre ».

Quelques instants plus tard, il fait la même réponse à trois individus « venus l'un après l'autre » s'informer si des particuliers de la ville peuvent vendre leurs grains en grenier aux étrangers à un autre jour qu'au jour du marché. A l'un d'eux « qui dit avoir été envoyé par plusieurs personnes pour prendre ces informations », il donne lecture des différents décrets de l'Assemblée nationale rendus à ce sujet. Tous les trois, satisfaits de la réponse du maire, se retirent « paisiblement ».

(5) Ces détails se lisent dans une lettre de Le Guével, maire de Josselin, au président de l'Assemblée nationale, en date du 12 mai 1790. La lettre est donnée intégralement par J. Le Falher, dans *Le royaume de Bignan*, p. 66, n. 2.

(6) Voir plus haut, p. 96-97.

c) DES PROPOS « SÉDITIEUX »

Dans l'après-midi, environ une heure et demie, « six particuliers de Guémené » pénètrent dans le jardin du procureur de la commune, Jutart de Lannivon, qui s'y promène avec Le Gogal de Toulgoët. Selon les déclarations de l'un d'entre eux, ils ont pour mission, d'une part, de se plaindre « de ce que Le Nahennec a vendu plusieurs minots de grains à des gens de Gouarec qui sont venus les prendre ce jour », d'autre part, de dire « que la vente des grains ne devrait être faite qu'aux marchés et non dans les greniers les autres jours de la semaine ; que dans la nuit on devait encore venir prendre à Saint-Roch beaucoup de grains et que, si la municipalité tolérait de pareils transports, le pays serait bientôt dégarni de grains et que les habitants n'en auraient pas pour leur subsistance ».

Le maire et le procureur de la commune font remarquer à leurs interlocuteurs que la municipalité a toujours pris les précautions nécessaires pour empêcher les transports de grains de nuit, « à cause des abus qui en peuvent résulter » et que la liberté accordée jusqu'à ce jour dans les achats et ventes des blés a attiré l'abondance dans les marchés. Ils insistent sur la liberté de la circulation des grains que les décrets de l'Assemblée nationale garantissent et qui « cesserait d'exister si l'on s'opposait au transport des céréales dans quelque temps que ce fût soit à jour de marché ou autre ». Le maire rappelle que le matin même il a donné lecture à l'un d'eux « des décrets relatifs au commerce des grains, lesquels ont été publiés et affichés en ville ». D'ailleurs, il est disposé à les leur lire.

A quoi, deux des particuliers, Rochedreux et Le Roch, répondent « qu'ils n'ont qu'une vie à perdre ; qu'ils ne souffriront pas de pareilles exploitations ; qu'ils prendront même leurs armes pour s'y opposer et qu'on verrait couler le sang ». Les quatre autres se bornent « à se plaindre des inconvénients qui pourraient résulter d'une pareille liberté dans l'exportation ». En s'en allant, ils annoncent « que cette nuit il y aura une révolte », tandis que le maire les met en garde

contre les suites fâcheuses qu'une désobéissance aux décrets de l'Assemblée nationale entraînerait pour eux.

d) LE PEUPLE S'ASSEMBLE « TUMULTUAIREMENT »

Le corps municipal se réunit. Aussitôt, il charge MM. de Fontainegal, commandant des volontaires nationaux, et Georget, commandant de la milice bourgeoise, qui ont été priés d'assister à la séance, de faire comparaître Rochedreux et Le Roch, « les deux servant dans la garde nationale ». A ceux-ci, le maire reproche « les propos séditieux » qu'ils ont tenus en présence du procureur de la commune et de lui-même. Il leur signale que les dispositions « où ils ont dit être » constituent « une désobéissance formelle et punissable » et il leur apprend que la municipalité, après délibération, leur ordonne de se rendre en prison.

Le Roch accepte de s'y rendre, « à condition qu'il ne soit pas accompagné de fusiliers ». Quant à Rochedreux, il n'obéira que « de force ». C'est pourquoi, ordre est donné aux sentinelles de le conduire en prison.

Mais, dans les rues, le peuple est assemblé « tumultuairement ». Plusieurs citoyens sont « armés de haches et d'autres instruments ». Les fusiliers sont repoussés. Le colonel des volontaires est saisi au collet par « un particulier ». Les coupables sont soustraits « à la juste punition » qu'ils méritent. La révolte va éclater.

e) LE MAIRE PREND LA PAROLE

Comme il sent qu'il est nécessaire « de ne pas compromettre l'autorité », le corps municipal arrête, « avant de prendre aucune autre délibération », de convoquer le conseil général de la commune. Seuls deux notables se trouvent à Guémené. Ils s'empressent de venir se joindre aux officiers municipaux. Le conseil général estime qu'il ne faut pas capituler. Aussi fait-il mettre la troupe sous les armes, « afin que force demeure à la justice et que l'emprisonnement ordonné par le corps municipal soit exécuté ».

A leur désappointement, officiers municipaux et notables apprennent bientôt « qu'on ne peut compter sur les dispositions que d'un petit nombre de soldats ». Néanmoins, ils se transportent dans la rue, où, de toutes parts, proférés par les citoyens et « même par plusieurs soldats qui sont sous les armes », s'élèvent les cris : point de punition, point de punition.

Le maire réussit à prendre la parole. Au nom du conseil général, il remontre au peuple et à la troupe « que la municipalité n'exige que l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale qu'elle est chargée de maintenir sous peine d'en répondre du défaut d'exécution ; que ces mêmes décrets ordonnent la plus libre circulation dans le transport des grains, leur achat et leur vente ». Puis, après que Le Gogal a donné lecture, à haute voix, des décrets relatifs au commerce des grains et qu'il a engagé le peuple à s'y conformer, le conseil général de la commune, « voyant que les esprits sont agités », arrête « de surseoir à la punition » de Rochedreux et Le Roch.

f) UN ARRÊTÉ DES NOTABLES

Le lendemain, 1er juin, le conseil général tient une séance à laquelle assistent « un grand nombre de citoyens » de Guémené. Le maire déplore les excès auxquels une partie des habitants de la commune se sont portés la veille. Et il affirme, une fois de plus, que la municipalité a le devoir, conformément aux décisions de l'Assemblée nationale, d'assurer la libre circulation des céréales. On l'écoute « avec assez de tranquillité ». Mais quand il a fini de parler, l'agitation se déchaîne. On déclare qu'on s'opposera au transport des grains. Ce ne sont que « clameurs » dans la salle.

C'est alors, « pour prévenir de plus grands malheurs et rétablir l'union et l'harmonie qui doivent régner entre tous les citoyens », que le conseil général arrête, « sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale », les dispositions ci-dessous:

« Aucun habitant de la ville faisant commerce de grains et ayant des greniers fournis ne pourra en refuser à celui ou à celle qui, argent en mains, voudra en acheter, soit par minot, demi-minot, ou quart de minot, au dernier taux du dernier

marché, sans pouvoir l'augmenter arbitrairement dans l'intervalle de l'un marché à l'autre ;

« Aucun habitant faisant le commerce de grains et ayant des greniers fournis en grains, ne pourra vendre le jour sur semaine aux blatiers, regratiers et autres acheteurs pour faire profit ;

« Aucun blatier ni regratier et autre acheteur, pour faire profit, ne pourront acheter ni exporter le jour de foire ou marché de cette ville, au delà de quatre minots de grains ;

« L'exportation le jour sur semaine aura lieu sur un billet de la municipalité du lieu de l'acheteur, pourvu qu'il ne soit blatier ou regratier, qui énoncera ses besoins, et sur le vu de ce billet qui demeurera déposé à la municipalité de cette ville, il lui en sera délivré la quantité, conformément à ses besoins, soit les jours de foire et marché, soit les jours sur semaine ;

« Les gardes seront montées à l'alternative par les deux troupes, et eu égard au nombre, la garde nationale montera deux fois de suite, et les volontaires nationaux une fois ; et les jours de foires et marchés, il sera nommé un officier municipal pour surveiller et donner des ordres aux gardes ;

« L'officier municipal faisant fonctions de commissaire s'informera du prix courant de la vente des grains au marché et en fera son rapport sur le registre du greffe de la municipalité (7). »

II. — A Baud, à cause de « la cherté des grains »

A Baud, au même moment, le corps municipal constate que « la cherté des grains met le malheureux ouvrier presque hors d'état d'avoir du pain pour sa subsistance et celle de sa famille ». Et il est porté à croire, avec la plupart de ses concitoyens, que cette situation est due à l'enlèvement des grains hors du royaume. En effet, les blatiers achètent, à tous les marchés, tous les grains qu'on y porte et même courent les campagnes les jours sur semaine et achètent continuel-

(7) A. C. Guémené, Reg. de délib. 31 mai, 1er et 2 juin 1790, 62 Es.

lement différentes espèces de grains et les transportent dans différents lieux.

Voilà pourquoi, le 20 mai 1790, le corps municipal de Baud arrête « qu'il sera fait au prochain jour de marché défense à tous blatiers d'acheter, et ce sous peine de confiscation, des grains quelconques aux marchés de la commune avant l'heure de midi ». En outre, les officiers municipaux de Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Pontrieux, Tréguier et Morlaix seront priés « de continuer de donner leurs soins pour empêcher toutes importations de grains à l'étranger » (8).

III. — A Locminé, le « public » se plaint

Quelques mois plus tard, le 23 septembre, c'est le bureau municipal de Locminé qui fait faire la bannie suivante : « Défense à tous blatiers exportateurs d'acheter aucune espèce de grains avant midi, sous peine de confiscation de celui qu'ils auraient acheté ; défense également à tous particuliers de la ville, de tel état et condition qu'ils soient, de loger les grains achetés par les dits blatiers avant l'heure de midi sous peine de 3 l. d'amende et d'emprisonnement. »

Et le bureau municipal de déclarer : « Ce ne sont que les plaintes réitérées du public qui dit qu'on enlève tous les grains qui nous ont déterminé à faire cette bannie (9). »

On constate par là qu'à Locminé, comme à Guémené et à Baud, le peuple qui ne produit pas de céréales et qui en consomme est hostile à la libre vente et à la libre circulation. Il désire la réglementation dans laquelle il voit une protection et une garantie.

(8) A. C. Baud, Reg. du comité.

(9) A. M., 24 septembre 1790, L 526.

CHAPITRE XII

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Dans les hopitaux : Couteau de carême ; de l'argent est prêté ; détresse et dénuement ; une démarche auprès du Département.

Les ateliers de charité : Grand nombre de « mendiants valides » ; le Blavet est nettoyé ; pour la réfection de pavés et de routes ; sur la répartition des fonds ; un rapport incomplet ; nouveau secours ; mise en chantier de travaux ; le District est satisfait.

I. — Dans les hôpitaux

a) couteau de carême

Il y avait dans le district de Pontivy deux hôpitaux, placés l'un à Pontivy, l'autre à Guémené. Locminé avait une maison de charité.

L'hôpital de Pontivy, qui reçoit, « année commune », 200 malades, sans compter les militaires, n'avait pour revenu que 1.291 l. (1). En 1791, pour la dernière fois, il avait bénéficié des droits de couteau de carême. En effet, le corps municipal n'avait pas craint « de rendre exclusive à un particulier », selon la législation de l'ancien régime, « la vente des viandes pendant le carême ». Il ne s'était pas arrêté à l'objection que « c'était là établir un privilège », puisqu'il s'agissait « d'augmenter le secours à accorder aux malheureux ». D'ailleurs, ajoutait la délibération du 27 février, « il n'est pas de privilège là où tous ont droit de prétendre : l'adjudication d'un couteau de carême est publique ; on y

(1) A. M., Reg. de délib. 6 octobre 1792, L 1267.

reçoit les enchères de tous ceux qui s'y présentent ». D'ordinaire, l'adjudication rapportait « plus de 200 livres » (2).

b) DE L'ARGENT EST PRÊTÉ

Etait-il permis aux officiers municipaux de « se priver d'un pareil secours », alors qu'une semaine auparavant la caisse de l'hôpital était « absolument vide » ? Ils avaient été obligés, à ce moment, de s'adresser à la bourse de leurs concitoyens afin de mettre l'hôpital en état, d'un côté, de se procurer les provisions dont il avait besoin, d'autre côté, de réparer, à cause de la prochaine arrivée de la troupe à Pontivy, les maisons qu'il louait à l'usage de casernes.

M^me^ Villepaye avait donné 400 livres ; M^me^ Duparc 50 écus. M. de Quérangal, « qui n'était pas en fonds », avait offert « de tirer à vue 600 livres et le double si c'était nécessaire » (3).

c) DÉTRESSE ET DÉNUEMENT

Le corps municipal avait décidé que ces sommes seraient remboursées « sur les premiers deniers provenant du loyer des casernes ».

Mais, dix-neuf mois plus tard, il est dû à l'hôpital 1.866 l. 12 s. pour le logement des soldats, du 12 mars 1791 à la fin de septembre 1792. En outre, pour le traitement de la troupe de ligne, pendant un an à dater du mois d'octobre 1791, le trésor public lui doit 695 l. 5 s., sur lesquels l'économe a réclamé en vain un acompte. Cette « lenteur qui règne dans toutes les parties du service militaire » augmente la détresse de l'hôpital de Pontivy (4).

***

La maison de charité de Locminé, que dirigent trois sœurs de la Sagesse, a pour toutes ressources « l'habitation

(2) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 27 février 1791, R². — A Vannes aussi l'adjudication du couteau de carême a eu lieu. A. C. Vannes, Reg. de délib. 4 février 1791, 1 D 1.

(3) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 21 février 1791, R².

(4) A. M., Reg. de délib. 5 octobre 1792, L 1267.

et une rente de 367 l. sur l'Etat » (5). Chacune des religieuses n'a donc « pour tout soutien et pour tous moyens de remèdes à fournir aux pauvres qu'une pension de 122 l. 9 s. ». Mais, « accoutumées à nous contenter de peu », écrit la supérieure le 13 août 1792, « nous nous trouvons heureuses d'être utiles dans les lieux de nos établissements. Aussi mettons-nous dans notre particulier tout en usage pour que celui de Locminé ne manque pas sous notre administration. A la récolte ou aux environs nous tâchons de nous munir des denrées nécessaires tant en bois qu'en grains ». Cette année; « il nous est impossible », ajoute-t-elle toute navrée, « de parvenir à ces fins par le défaut de recouvrement de notre rente dont deux termes sont échus depuis le 1er juillet dernier » (6).

d) UNE DÉMARCHE AUPRÈS DU DÉPARTEMENT

Baud, Pluméliau et Remungol ont quelques fonds de charité. Mais ils n'ont aucun établissement où les malades puissent recevoir des secours (7). Le District serait d'avis que le produit de ces fondations, « dont l'isolement rend le but presque inutile », soit réuni aux modiques revenus de l'hôpital de Pontivy (8).

De plus, en attendant que la situation de cet hôpital s'améliore, grâce, par exemple, à l'installation d'un quartier permanent de cavalerie aux Récollets, le directoire croit bon de prier le Département « de réaliser en faveur des hôpitaux du district une somme de 1.200 l. à titre de secours de bienfaisance, dont on appliquerait 300 l. à l'hôpital de Guémené, 100 l. à la maison de charité de Locminé et le reste à Pontivy » (9).

(5) A. M., Reg. de délib. 6 octobre 1792, L 1267.

(6) A. M., Lettre au Département, Q 308.

(7) A. M., Reg. de délib. 9 novembre 1791 et 6 octobre 1792, L 1267.

(8) A. C. Pontivy, H3 29.

(9) A. C. Pontivy, H3 29. — L'hôpital de Guémené, dirigé par trois Filles de la Sagesse et un économe, jouit d'un revenu de 810 l. 18s, « tant en fonds qu'en rentes ». Il possède des casernes qui, lorsqu'il y a de la troupe, rapportent 800 l. A. M., Reg. de délib. 6 octobre 1792, L 1267. Les dépenses annuelles montent à 600 l. A M., L 889.

II. — Les ateliers de charité

a) GRAND NOMBRE DE « MENDIANTS VALIDES »

En vue de secourir les indigents qui pouvaient travailler, l'Assemblée constituante fit créer des ateliers de charité. Elle continuait sur ce point l'œuvre de l'ancien régime finissant qui s'était efforcé, en particulier sous Turgot, d'organiser l'assistance par le travail.

Une première loi, du 13 juin 1790, accorda des fonds aux Départements. Le 15 septembre, voulant être compris dans la distribution de la somme octroyée au Morbihan, le conseil du District de Pontivy écrivit à l'administration départementale pour lui signaler « le nombre prodigieux des mendiants valides » de son ressort (10).

Que représentait ce nombre ? A Pontivy, à la veille de la Révolution, sur huit habitants, un était à l'aise, quatre vivaient pauvrement, trois se trouvaient « dans la dernière misère » (11). A Baud, en septembre 1790, sur 4.716 individus, 2.786 ne paient aucune taxe, 715 ont besoin de subsistances, 100 sont classés dans les mendiants et vagabonds. A Guénin, qui compte une population de 1.495 habitants, on trouve, en septembre 1790 également, 1.112 individus ne payant aucune taxe, 366 ayant besoin de subsistances, 65 mendiants et vagabonds (12). A Guémené, il y a beaucoup de journaliers sans travail dans les premiers mois de 1791 (13).

A quoi faut-il attribuer cette triste situation ? Elle est due, à Pontivy, à la crise économique qui, après 1750, a éprouvé la petite ville (14). A Baud et Guénin, « tant dans la ville et bourg que dans les campagnes respectives », elle a pour cause essentielle, d'après les autorités locales, « le défaut d'instruction et d'éducation, lequel rend un grand nombre de citoyens du canton incapables de choisir l'état qui peut-être

(10) A. M., Reg. de délib. L 1267.

(11) Rapport de Ruinet du Tailly, 8 mai 1787. Voir F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 335-337.

(12) A. C. Baud, Reg. du comité, 10 et 11 septembre 1790.

(13) A. C. Guémené, Reg. de délib. 13 avril 1791; 62 Es.

(14) F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 55-59.

aurait été plus à leur portée et de leur goût, et même de gérer une partie de leurs affaires ». La municipalité de Baud ajoute qu'autour d'elle la misère vient aussi de l'usement de Rohan « qui donne (et à des conditions beaucoup trop dures) tout à un et réduit ses frères et sœurs à être souvent ses domestiques », du « peu d'encouragements et de secours accordés à l'agriculture », et, enfin, des « entraves qu'on met à une industrie » (15).

Quelle est la situation dans les autres communes du district ? Les registres n'en disent rien. En tout cas, le directoire de Pontivy va pouvoir soulager ses malheureux puisque, sur les 54.000 livres obtenues par le Département, il lui revient 7.629 l. 15 s. 11 d. « pour être employées en travaux de charité et secours de bienfaisance ».

b) LE BLAVET EST NETTOYÉ

Sans retard, le 16 février 1791, le District répartit les fonds. Pontivy reçoit 421 l. 12 s. 10 d. Les notables se réjouissent. « Quelle ville, ont-ils déclaré, se trouve dans une position plus critique, plus embarrassante que la nôtre (16) ? » Ils décident de faire nettoyer le Blavet, car « pour peu qu'il gonfle, il désole les propriétés riveraines ». Mais ce n'est pas le moment d'entreprendre ces travaux. En outre, il est loisible à « ceux qui aiment véritablement le travail » de gagner leur vie à la campagne, à cette époque de l'année, et dans des conditions assez rémunératrices (17).

C'est seulement en septembre que les notables passent à la réalisation de leur projet. La récolte s'achève. Le chômage est à la veille de commencer. Aussi bien est-ce le temps de procéder au curage de la rivière qui est presque à sec. Le 22, des ouvriers, qui ont été pris exclusivement dans la population de Pontivy, se mettent à la besogne, sous la conduite d'un piqueur et la surveillance de plusieurs commissaires (18).

(15) A. C. Baud, Reg. du comité, 10 et 11 septembre 1790.
(16) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 8 février 1791, R^2.
(17) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 1er avril 1791, R^2.
(18) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

La dépense monte à 241 l. 6 s. (19). Des 180 l. 6 s. 9 d. qui restent, le conseil général fait deux parts. L'une — de 42 livres, soit du dixième de la somme totale — est prélevée, conformément à la loi, pour le soulagement immédiat « des pauvres les plus nécessiteux ». L'autre, c'est-à-dire 138 l. 6 s. 9 d., sera employée à faire réparer et recharger le chemin connu sous le nom de Petites Douves (20).

c) POUR LA RÉFECTION DE PAVÉS ET DE ROUTES

les plus nécessiteux ». L'autre, c'est-à-dire 138 l. 6 s. 9 d., Le 13 avril, les notables décident que cette somme — le dixième excepté — servira à la réfection des pavés (21). Ils communiquent leurs projets au District qui ne se hâte pas de répondre. Le conseil général s'étonne. Le peuple murmure et taxe ses administrateurs « d'une indifférence coupable sur le non-emploi des fonds » (22). Et puis, « voici la saison favorable ». C'est pourquoi, le 3 mai, les notables font une nouvelle démarche auprès du directoire (23). Celui-ci, le lendemain, arrête que « la somme de 142 l. 7 s. 4 d. sera utilisée pour la réfection des pavés, depuis le grand chemin de Pontivy jusqu'à celui du Faouët, dans toute la longueur de Guémené » (24).

Le 4 mai encore, après avoir étudié les propositions faites par les municipalités respectives, le directoire désigna les travaux à entreprendre à Plumelin, Locmalo, Cléguérec, Guern et Persquen. Le 7 juin, il s'occupe de Melrand et Bieuzy. Dans ces communes, sauf à Plumelin où un pont devra être réparé, il n'est question que de routes et de chemins vicinaux à « racomoder » (25).

Ainsi, partout, les crédits sont employés, suivant les intentions des législateurs, à des travaux utiles à la collectivité.

(19) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 14 novembre 1791, R².
(20) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 18 novembre 1791, R².
(21) A. C. Guémené, Reg. de délib. 13 avril 1791, 62 E⁸.
(22) A. C. Guémené, Reg. de délib. 3 mai 1791, 62 E⁸.
(23) A. C. Guémené, Reg. de délib. 3 mai 1791, 62 E⁸.
(24) A. M., Reg. de délib. 4 mai 1791, L 1262.
(25) A. M., Reg. de délib. L 1262.

d) SUR LA RÉPARTITION DES FONDS

Mais, dans une instruction du 26 décembre 1790, l'Assemblée nationale disait aux directoires départementaux : « On ne doit pas répartir, sous prétexte de justice, les travaux de charité sur tout le territoire du département, mais seulement là où l'utilité générale les appelle. Sans quoi, il faudrait diviser à l'infini les sommes destinées aux travaux (26). »

Le District de Pontivy n'appliqua pas ces directives quand il distribua les 7.629 l. qui lui avaient été accordées. Il les divisa entre toutes les communes de son territoire, « en raison de la population non active de chaque lieu ». Et il adressa à chacune des municipalités un double de l'état de répartition pour lui permettre « de juger de la justice » avec laquelle l'argent avait été partagé.

Certes, alors que Pontivy recevait 421 l. et Baud 622 l., la somme de 1.035 l. 10 s. 8 d. était attribuée à Noyal-Pontivy. Locminé recevait 233 l. Mais Neulliac et Séglien obtenaient, l'un 268 l., l'autre 269 l. Guern touchait 355 l., Cléguérec 489 l. Il était exact que le District avait réparti ses fonds de charité « avec la plus scrupuleuse exactitude ». Il avait raison d'écrire qu'il n'avait pas favorisé les villes au détriment des campagnes. Chaque municipalité avait eu sa part, même Croixanvec qui figure sur l'état de répartition pour 32 l. 15 s. 4 d. (27).

e) UN RAPPORT INCOMPLET

Toutes ces diverses sommes ont-elles été employées utilement ? Dans la région pontivyenne, les travaux de charité

(26) A. AUTEXIER, *Les ateliers de charité dans les Deux-Sèvres au début de la Révolution*, p. 11.

(27) A. M., Etat des sommes..., et Lettre au Département, Reg. de délib. 18 février 1791, L. 1262. — Dans les Côtes-du-Nord, les Districts de Loudéac et Lamballe — « pour ne pas mécontenter, disait ce dernier, les municipalités de son arrondissement qui ont toutes également des besoins » — répartirent entre toutes les communes de leur ressort le premier tiers de leurs fonds de secours. Mais l'administration départementale ne les approuva pas et elle les engagea fortement à employer les deux autres tiers conformément à l'instruction du 26 décembre 1790. Les deux Districts s'exécutèrent. L. DUBREUIL, *Les travaux de secours en 1790 et 1791 dans le département des Côtes-du-Nord*, dans *Annales de Bretagne*, janvier 1910.

ont-ils atténué le fléau de la mendicité et, par surcroît, assuré la réfection des chemins vicinaux ?

Cinq municipalités seulement rendirent compte au District de l'emploi des fonds (28). La plupart des autres ne le renseignèrent qu'à moitié. Encore quelques-unes ne mirent-elles aucun empressement à le faire. C'est ainsi qu'à la date du 31 mars 1792, Guénin, Saint-Aignan, Séglien, Stival, Silfiac, Moréac, Croixanvec, Pluméliau, Moustoir-Remungol et Remungol n'ont pas encore adressé au directoire leurs projets de travaux. Bien plus, le directoire attend toujours que ces municipalités lui accusent réception de l'argent qui leur a été délivré. Il se demande pourquoi ce retard. Volontiers, il l'attribue « au défaut de lumière » qui paralyse, dans nombre de communes, la marche des affaires, notamment la mise en recouvrement des nouvelles impositions. Aussi offre-t-il d'aider, en ce qui concerne l'utilisation des fonds de charité, comme il les éclaire sur les autres questions administratives, les municipalités qui sont vraiment incapables de remplir leur besogne (29). Des dix municipalités « tardives dans leurs opérations », six gardèrent « un silence profond », malgré les nombreuses lettres que le District leur envoya (30).

Aussi le directoire de Pontivy ne fournit-il à l'administration départementale qu'un rapport incomplet sur les ateliers de charité de son territoire. D'ailleurs, dans le Morbihan, seul le District de Rochefort eut la satisfaction d'être parfaitement en règle sur ce point, parce qu'il avait eu « la précaution prudente » de ne pas répartir ses fonds entre toutes les municipalités de son ressort et de se réserver la désignation et la direction de tous les travaux. Le District de Pontivy en était à regretter de n'avoir pas procédé de la même façon (31).

f) NOUVEAU SECOURS

Il le regrettait d'autant plus qu'il avait manqué de ne pas être compris dans une nouvelle distribution de secours. Le

(28) A. M., Reg. de délib. 8 novembre 1791, L 1267.
(29) A. M., Reg. de délib. 31 mars 1792, L 1263.
(30) A. M., Reg. de délib. 5 octobre 1792, L 1267.
(31) A. C. Pontivy, H³ 29.

directoire du Morbihan, en effet, ne voulait rien donner au District de Pontivy, tant que celui-ci n'aurait pas justifié l'emploi total des 7.629 l. précédemment accordées.

Le directoire du District plaida sa cause avec énergie. Ce ne fut pas en vain, puisque après « de fortes sollicitations » il réussit à convaincre l'administration départementale « qu'il aurait été injuste de faire retomber sur vingt-trois municipalités la faute de six ». Il obtint un autre secours montant à 10.826 l. 8 s. 4 d. (32).

g) MISE EN CHANTIER DE TRAVAUX

Il établit alors trois ateliers sur les chemins vicinaux de Melrand, Noyal-Pontivy et Cléguérec, les trois paroisses les plus riches de la région, que le mauvais état des communications, surtout en hiver, empêchait, pour ainsi dire, de porter au chef-lieu du district le surcroît de leurs denrées, « surcroît dont la vente les enrichissait elles-mêmes et était utile à la population de Pontivy » (33).

Mais la mise en chantier des travaux ne put se faire rapidement, d'autant que la Législative, « instruite de la dissémination des premières sommes » avait pris un certain nombre de mesures capables d'assurer la meilleure utilisation possible des crédits. Ainsi, elle avait ordonné, le 9 octobre 1791, qu'aucun ouvrage ne serait continué ou entrepris que sur l'approbation formelle du ministre de l'Intérieur, donnée sur la vue des plans, avis et détails estimatifs.

Avec l'agrément de l'administration départementale, le District de Pontivy chargea l'ingénieur ordinaire, M. Mounier, de faire les plans et devis relatifs aux trois ateliers. M. Mounier, dans l'impossibilité de suffire aux tâches multiples dont on l'accablait de toutes parts, ne put s'occuper sur-le-champ de cette nouvelle besogne. Terminé le 23 juillet 1792, son rapport fut accepté par le directoire le 2 août, visé le 9 par l'ingénieur en chef et approuvé le 28 par le citoyen Rolland, ministre de l'Intérieur. Le 8 septembre, l'administration du Morbihan

(32) A. C. Pontivy, H^3 29.

(33) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 8 février 1791, R^2.

autorisait les travaux qui, conformément à la loi du 9 octobre 1791, furent mis en adjudication. Le 1er octobre, ils furent adjugés à Tourquelit pour 10.716 l. (34).

h) LE DISTRICT EST SATISFAIT

Ces trois ateliers offraient 14.407 journées qui, jointes aux 57.896 prévues pour les travaux publics, « formaient la masse de 72.303 journées ». Et le directoire de Pontivy s'arrêtait « avec délices » sur ces chiffres. « Bientôt, disait-il, le pauvre encore valide ne sera plus forcé de mendier aux portes du riche, la honte et le désespoir exprimés sur son front ; grâce à nos législateurs, il n'éprouvera plus, ni l'humanité, l'humiliation de ses refus (35). »

(34) A. C. Pontivy, H³ 29.
(35) A. C. Pontivy, H³ 29.

TROISIÈME PARTIE

LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE

(1792-1795)

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE POLITIQUE DU DISTRICT

A. — LE FÉDÉRALISME

Les élections a la Convention : Il y a très peu de votants ; les électeurs ; Corbel député du Morbihan.

Une adresse de Pontivy a la Convention.

Le renouvellement des corps constitués : Le District ; Jean-Marie Ruinet commissaire national ; les juges de paix ; élections municipales ; hostiles à l'ancien régime.

Gironde et Montagne : « Une tyrannie nouvelle... » ; « Continuez, pères de la patrie... » ; « Nos frères nous appellent... » ; Corbel compte sur les « braves Pontivyens ».

Le procès du roi : « La grande affaire » ; les votes de Corbel.

La chute de la Gironde : La lutte s'exaspère ; la mise en accusation de Marat ; le 2 juin 1793.

A Pontivy : Trois cents citoyens délibèrent ; après le coup d'Etat du 2 juin.

Le comité central de Rennes : Le District s'adresse à ses municipalités ; les députés se mettent en route ; sous la présidence de Ruinet ; douze députés, dont Faverot, maire de Pontivy, vont se rendre à Caen.

Le bataillon du Morbihan : De Pontivy et Guémené ; contre « les factieux... » ; « Le voile est tombé... ».

La proscription des Girondins : « Sac aux reins, fusil à l'épaule... » ; Lodoïska à Pontivy.

La constitution de 1793 : Les assemblées primaires ; le plébiscite ; les amendements ; le 10 août 1793.

Sur l'attitude des Pontivyens : Pendant la lutte ; à leur décharge ; leur devoir.

I. — Les élections à la Convention

a) IL Y A TRÈS PEU DE VOTANTS

Le 10 août avait résolu, en fait, la grave question de la forme du gouvernement. Déclarer le roi suspendu, c'était au

moins préparer la république. Mais le 10 août était une journée « parisienne », bien qu'un grand nombre de fédérés des départements eussent combattu à côté des sectionnaires de la capitale dans l'assaut des Tuileries. La Législative avait donc accepté de convoquer une Convention, chargée de prononcer sur les mesures nécessaires « pour assurer la souveraineté du peuple et le régime de la liberté et de l'égalité ». En même temps, afin de consacrer l'application du principe de l'égalité, elle avait établi le suffrage universel (1).

Commencée le 26 août avec 179 votants, l'assemblée primaire de Pontivy se termina le 28 avec 135. Si l'on estime que 700 citoyens environ avaient le droit de s'approcher de l'urne, on constate que le quart seul a pris part au scrutin. Les élections censitaires de janvier-février 1790 avaient réuni, la première journée, 178 citoyens (2).

Dans les autres assemblées primaires du district, on compte : à Neulliac, 46 votants pour 240 ayants droit ; à Noyal-Pontivy, 51 pour 1800 ; à Cléguerec, 44 pour 2200 ; à Guémené, 115 pour 980 ; à Melrand, 88 pour 1400 ; à Locminé, 72 pour 2000 ; à Pluméliau, 72 pour 1100 ; à Baud, 69 puis 57 pour 1200 (3).

En tout, dans le district de Pontivy, pour 11.600 ayants droit on arrive au chiffre de 736 votants seulement, soit le quinzième. On a quelque difficulté à expliquer ce très petit nombre de votants dans un moment où le devoir civique apparaissait réellement comme un devoir impérieux. Peut-être l'insouciance rendait-elle les citoyens indifférents à la chose publique. C'était peut-être la crainte.

(1) Décret du 10 août, complété par les décrets du 11 et du 27. L'âge requis pour être électeur fut 21 ans. pour être éligible 25 ans. Les domestiques restèrent exclus.

(2) Voir plus haut, p. 70.

(3) En vue d'établir le nombre des ayants droit du district de Pontivy, j'ai pris la proportion de 2 pour 9 habitants adoptée par M. Pommeret après avoir étudié le chiffre des habitants et des ayants droit fourni pour 13 communes du district de Saint-Brieuc (voir *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 223, n. 2). — Le chiffre de la population des cantons du district de Pontivy est celui qui a été donné, en 1790, par les commissaires du roi.

b) LES ÉLECTEURS

Des électeurs — au nombre de cinquante-quatre — furent désignés, puisque la Convention devait être élue, comme la Constituante et la Législative l'avaient été, par un scrutin à deux degrés.

Ces électeurs furent-ils des hommes nouveaux ? Non, à en juger par les choix faits à Pontivy où furent désignés d'Haucour, Ruinet fils, Bonaventure Guépin, Boullé et Georgelin. Investis de fonctions publiques, ces cinq électeurs s'étaient signalés par leur dévouement aux intérêts du pays.

D'autres électeurs étaient également connus : Pouliquen et Dagorne, de Baud ; Pierre Jan, maire de Cléguerec ; Cosme Briend, administrateur du District ; Acquary et Pépion cadet, de Locminé ; Olivier Le Tutour, législateur, de Pluméliau (4).

c) CORBEL DÉPUTÉ DU MORBIHAN

L'assemblée électorale se tint à Auray le 11 septembre. Le district de Pontivy ne fournit qu'un seul nom à la liste des Conventionnels du Morbihan, celui de Corbel qui fut élu par 257 voix sur 386 votants (5).

II. — Une adresse de Pontivy à la Convention

Dès sa première séance publique, le 21 septembre 1792, la Convention décrète l'abolition de la royauté. Le décret est publié solennellement, le 26 à Pontivy (6), le 28 à Baud (7), le 30 à Guémené (8).

(4) A. M., L. 235.

(5) A. M., L 235. — Voici le nom des autres députés : Joseph-François Le Malliaud, ex-législateur ; — Pierre Le Hardy, médecin, procureur-syndic du District de Josselin ; — Joseph-Marie Le Quinio, ex-législateur ; — abbé Yves-Marie Audrein, ex-législateur ; — Pierre-Mathurin Gillet, ancien suppléant à la Législative ; — Guillaume Michel, négociant à Lorient ; — Joseph-Yves Roüault de Coëquelan, commissaire national près le tribunal criminel. Les suppléants sont : Louis-Urbain Brue, officier de dragons volontaires, administrateur du Département ; Pierre Poézevara, juge au tribunal du Faouët ; Vincent-François-Marie Chaignart, maire de Malestroit.

(6) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 26 septembre 1792, R^2.

(7) A. C. Baud, Reg. de délib. 28 septembre 1792.

(8) A. C. Guémené, Reg. de délib. 30 septembre 1792, 62 E^s.

En outre, les notables et un grand nombre d'autres citoyens de Pontivy rédigent une adresse aux représentants de la nation. Ils disent : « Une institution essentiellement vicieuse, puisqu'on ne pouvait l'appuyer que sur la fiction et le mensonge, opprimait la France depuis des siècles et lui avait fait oublier l'imprescriptible souveraineté de la nation. C'est en vain que la constitution avait essayé d'en tempérer les vices ; elle trouvait, dans la constitution même, de nouveaux moyens de violer cette souveraineté nationale que la constitution avait rappelée et reconnue...

« Vous avez aboli la royauté en France ; vous avez rendu hommage à la souveraineté du peuple ; vous l'avez reconnue et proclamée dans toute sa plénitude, en déclarant qu'il ne peut y avoir de constitution que celle que le peuple a acceptée. Vous avez consolidé les bases de la société, en garantissant la sûreté des personnes et des propriétés, en déclarant que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation.

« Nous vous rendons grâces de ces premiers actes de la puissance que la nation vous a transmise. Nous acceptons avec transport l'heureux augure qu'ils nous présentent et, puisque vous avez connu et proclamé les vrais principes, c'est de vous que nous attendons enfin la liberté et le bonheur (9). »

III. — Le renouvellement des corps constitués

a) LE DISTRICT

Après avoir aboli la royauté, la Convention ordonne, le 22 septembre, puis par un décret du 19-20 octobre, le renouvellement des corps constitués, sauf de ceux qui ont déjà été exceptionnellement réorganisés depuis le 10 août.

Les élections qui vont avoir lieu sont très importantes, car il s'agit, contrairement à ce qui a eu lieu en octobre-novembre 1791 où seule la moitié des citoyens en place ont été portés sortants, d'un renouvellement total des diverses autorités. De plus, c'est à un corps électoral désigné par le

(9) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 28 septembre 1792, R^2.

suffrage universel que revient le choix des postes administratifs et judiciaires du district ; et ce sont tous les citoyens, actifs et passifs, qui sont chargés, dans les assemblées primaires, d'élire les juges de paix et les magistrats municipaux.

Le 25 novembre, les cinquante-quatre électeurs du district, désignés trois mois auparavant, se réunissent à Pontivy. Ils maintiennent à la tête du District, avec Allanic qui devient procureur-syndic, Le Bare, Le Guerroué, Le Goff, Le Gogal et Guépin. Cela ne peut qu'assurer la continuité de vues nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Quant aux nouveaux membres, ils n'en sont pas à leurs débuts dans les affaires publiques : Bonaventure Violard, de Pontivy — Pépion, de Locminé — Le Blanc et Jourdan, de Guémené — Dagorne, de Baud — Jean Cadic, de Noyal-Pontivy — et Jan, de Neulliac (10).

b) JEAN-MARIE RUINET COMMISSAIRE NATIONAL

Le tribunal du district présente des garanties du même ordre. En effet, sont réélus juges : d'Haucour, président, Georgelin, Le Gogal, Jan, Le Vaillant. Georgelin donne sa démission aussitôt pour aller, selon le vœu du District d'Hennebont, occuper la présidence du tribunal de Lorient. Chassin, juge de paix du canton de Pontivy, lui succède (11).

Jean-Marie Ruinet est élu pour exercer, sous le titre nouveau de commissaire national, les fonctions de ministère public (12). Ne s'agit-il pas d'une réélection plus exactement, puisque, en octobre 1790, « la nomination du sieur Ruinet à la place de commissaire du roi a été, en quelque sorte, arrachée au pouvoir exécutif par le cri unanime des habitants de Pontivy » (13) ? Et c'est un succès d'autant plus significatif que, dix jours après la chute de Louis XVI, la Législative avait défendu aux administrations de District, par un décret, de prendre les commissaires du pouvoir exécutif parmi les

(10) A. M., L 237.
(11) A. M., L 237.
(12) A. M., L 237.
(13) A. M., Reg. de délib. 24 août 1792, L 1263.

commissaires du roi. Ceux-ci passaient, à ses yeux, pour avoir dû leur situation « aux plus viles intrigues et à l'incivisme le plus prononcé ». Mais, déjà le 24 août, le District et les notables de Pontivy défendaient énergiquement Jean-Marie Ruinet dont ils n'entendaient pas qu'on suspectât le patriotisme (14). Et ils demandaient que l'Assemblée laissât aux administrations « auxquelles elle accordait le choix des commissaires du pouvoir exécutif la faculté de nommer les anciens commissaires du roi » (15). Ce fut en vain. Tahier prit la suite de Jean-Marie Ruinet suspendu de ses fonctions comme ses collègues. Les Pontivyens, toutefois, ne perdirent pas la partie, d'autant que, laissés libres de leur choix par le décret du 19-20 octobre, ils votèrent avec ensemble pour le sieur Ruinet qui, le 25 novembre 1792, une fois de plus, obtint la juste récompense de son zèle éclairé et de son dévouement absolu à la Révolution.

c) LES JUGES DE PAIX

Le 2 décembre, l'assemblée primaire de Pontivy procède, dans le chœur de la ci-devant communauté des Ursulines, à l'élection « qui intéresse essentiellement la tranquillité publique et la paix des familles » du juge de paix de la ville et canton de Pontivy, des six assesseurs et du greffier. Joseph-Théodore Louvart est nommé juge de paix (16).

En la même qualité, est élu, à Baud, Julien Dagorne, par 89 voix sur 177, au second tour (17); à Guémené, Jutart, par 125 voix sur 164, « à la satisfaction bruyante de toute l'assemblée » (18).

d) ELECTIONS MUNICIPALES

En décembre également, on procède aux élections municipales. A Pontivy, 122 citoyens prennent part, le 8, à l'élection

(14) A. M., Reg. de délib. L 1263 ; — A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².
(15) A. M., Reg. de délib. L 1263.
(16) A. M., L 1876.
(17) A. M., L 1876.
(18) A. M., L 1876.

du maire, Louis-Marie Puillon Boblaye, qui est élu à la majorité absolue. Tresvaux le jeune est élu, au second tour, par 94 voix, procureur de la commune. 66 votants participent au choix des officiers municipaux qui ne sont nommés qu'au second tour. Le plus favorisé des élus, Molié, n'a que 27 voix. Le 9, les dix-huit notables sont choisis (19). Ainsi qu'aux précédentes consultations, c'est la tendance à la stabilité qui se manifeste cette fois encore dans la désignation des municipaux. Molié, Yzopt, Paullou, Martel, Corniquel, Ropert, Le Vaillant, Chassin, Ruinet père, Collezeau, pour ne citer que quelques noms, sont des citoyens au civisme éprouvé.

Renaudin et Joseph Le Guyader sont réélus maires, l'un de Baud (20), et l'autre de Guémené (21).

e) HOSTILES A L'ANCIEN RÉGIME

En résumé, ces élections de novembre et décembre 1792 conservent dans les corps constitués du district les bourgeois qui, en 1789, ont protesté contre les abus et réclamé des réformes. Ces bourgeois ne demandaient qu'à servir la royauté fidèlement. Ils l'ont abandonnée, parce que Louis XVI a déserté sa tâche.

IV. — Gironde et Montagne

a) « UNE TYRANNIE NOUVELLE... »

L'accord des partis qui s'était manifesté dans l'abolition de la royauté (22) n'avait duré que quelques jours. En effet, dès le 25 septembre, « les Girondins s'efforcèrent, par un coup d'audace, d'exclure de l'Assemblée les chefs Montagnards

(19) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(20) A. C. Baud, Reg. de délib. 16 décembre 1792.

(21) A. C. Guémené, Reg. de délib. 9 décembre 1792, 62 E⁸.

(22) « Lorsqu'on mit aux voix l'abolition de la royauté, l'assemblée se leva tout entière comme un seul homme ; les tribunes l'imitèrent par un mouvement spontané et mille et mille cris de Vive la Nation ! Vive la Liberté ! suivirent ce décret célèbre. » A. C. Pontivy, Lettre de Corbel, 22 septembre, l'an 4 de la liberté, le 1ᵉʳ de l'égalité et le dernier de la royauté, I 2⁴.

qu'ils redoutaient par-dessus tout et contre lesquels ils nourrissaient les plus vives rancunes : Robespierre et Marat. Ils voulaient ainsi frapper l'opposition à la tête et régner ensuite sur une Assemblée docile » (23).

Les citoyens de Pontivy connaissaient-ils bien ce qui mettait aux prises la Gironde et la Montagne ? En tout cas, dans leur adresse du 28 septembre à la Convention, ils signalent le péril que font courir à la nation les menées de la commune insurrectionnelle de Paris — « une tyrannie nouvelle » — et les intrigues de la Montagne qui la protège.

« Représentants », disent-ils, « vous avez paru et les citoyens consternés se rassurent... Vous détruirez tous les genres de tyrannie ; l'anarchie, la pire de toutes, puisque c'est celle de la licence et du crime, disparaîtra devant la loi ; et son règne, salutaire et inflexible, réprimera jusqu'à l'intrigue, ce fléau le plus terrible des constitutions populaires (24). »

b) « CONTINUEZ, PÈRES DE LA PATRIE... »

Un mois plus tard, le 27 octobre, — « dans un moment où d'infâmes agitateurs cherchent à exciter le trouble » (25), — c'est le District qui transmet au président de l'Assemblée, par l'intermédiaire de Corbel, les vœux qu'il forme « pour que la Convention suive constamment une marche qui ne peut qu'assurer notre bonheur ». Il termine par ces mots : « Continuez, pères de la patrie ; vous avez frappé les tirans ; frappez sans pitié ces monstres suant le crime, dégoutant de sang et mille fois plus dangereux pour nous que les tirans eux-mêmes (26). »

La lutte continue. Mais à des combats sans victoire la Gironde peu à peu use ses forces. Le centre commence à lui refuser son appui. Dès le 15 novembre, elle perd la présidence de l'Assemblée. Conservera-t-elle le gouvernement ?

(23) A. MATHIEZ, *La Révolution française,* t. II, p. 101.

(24) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(25) A. M., Lettre à Corbel, 26 octobre 1792, L 1276.

(26) A. M., L 1276.

c) « NOS FRÈRES NOUS APPELLENT... »

C'est pourquoi, alors que le conseil général des Côtes-du-Nord, à l'exemple du Finistère, est prêt à offrir à la Convention une garde départementale en vue « de maintenir l'indépendance de la République » (27), le député Corbel, le 25 décembre, invite ses chers compatriotes à se rallier « autour de leurs dignes représentants, pour étouffer toutes les cabales, les factions des Marat, des Robespierre et de tous les dignes suppôts du despotisme ; dès lors la République est purgée de tous ces monstres qui voudraient l'anéantir au berceau » (28).

Et le procureur-syndic Puillon Boblaye de s'écrier, le 29, le jour même où il succède à Allanic (29) : « Aux armes ! aux armes ! ou la liberté est perdue... Déjà de toutes les parties de l'empire volent vers la capitale de nombreux bataillons décidés à couvrir de leurs corps nos augustes représentants et à assurer le salut de la République en rétablissant le règne de la loi. Resterions-nous immobiles, nous, qui les premiers avons donné l'exemple de cette sainte fédération, à laquelle est due peut-être la liberté française ? Déjà les fiers Brestois ont fait entendre leurs mâles accents dans le sein de l'Assemblée et les anarchistes ont pâli. Nos frères nous appellent, volons à eux, citoyens (30). »

En réponse à ce vibrant réquisitoire et pour obéir au Département du Morbihan qui se met à organiser l'envoi dans la capitale de forces capables d'en imposer, non point aux habitants de Paris « dont la majorité est vertueuse » (31), mais à « ces hommes du 3 septembre qui aiguisent encore

(27) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 198.

(28) A. C. Pontivy, I 24.

(29) En prenant ses fonctions, Puillon Boblaye écrit au procureur-général-syndic du Morbihan : « Vous pouvez être sûr de ma bonne volonté comme de mes principes. Ils sont ceux d'une âme pure, d'un ardent républicain, d'un homme fermement attaché à l'exécution des lois, que rien ne pourra jamais ébranler ni écarter d'une ligne de la route qui mène au bien. » A. M., 29 décembre 1792, L 225.

(30) A. M., Reg. de délib. L 1.264.

(31) A. M., Extrait du réquisitoire de Puillon Boblaye, Rég. de délib. 29 décembre 1792, L 1264.

leurs poignards » (32), le directoire de Pontivy arrête « que les municipalités du ressort sont invitées à ouvrir des registres sur lesquels s'inscriront les citoyens qui voudront voler à Paris, pour y protéger et défendre la liberté et la personne de nos représentants » (33).

d) CORBEL COMPTE SUR LES « BRAVES PONTIVYENS »

La Convention s'applaudit de ces mesures. Corbel a confiance. « Croyez toujours fermement à la saine majorité de l'Assemblée, écrit-il, le 6 janvier 1793 ; elle est excellente et dans les meilleurs principes; elle n'a besoin que d'appui et de liberté pour faire le bien qu'on a lieu d'en attendre ; je compte particulièrement sur les bonnes dispositions des braves Pontivyens pour nous seconder dans ces circonstances difficiles (34). »

V. — Le procès du roi

a) « LA GRANDE AFFAIRE »

C'est au milieu de ces querelles de parti, dont il forme au reste un épisode, que se déroule le procès du roi. Malgré les diversions équivoques multipliées par plusieurs Girondins de marque pour l'ajourner, il a commencé le 11 décembre 1792. C'est « la grande affaire », se plaît à répéter Corbel (35). « Nous touchons, frères et amis, dit-il encore, à une époque aussi intéressante que critique, puisqu'elle peut conduire à la décision du sort de la République ; c'est celle du jugement de Louis le dernier (36). » Mais les autorités pontivyennes ne répondent pas au sujet du monarque déchu. Sans doute abandonnent-elles le « tyran » (37) à ses juges.

(32) A. M., Reg. de délib. 29 décembre 1792, L 1264.

(33) A. M., Reg. de délib. 29 décembre 1792, L 1264.

(34) A. C. Pontivy, I 2[4].

(35) A. C. Pontivy, Lettres des 25 et 28 décembre 1792 et lettre du 6 janvier 1793, I 2[4].

(36) A. C. Pontivy, Lettre du 6 janvier 1793, I 2[4].

(37) A. C. Pontivy, Lettre du 6 janvier 1793, I 2[4].

b) LES VOTES DE CORBEL

Le 15 janvier 1793, Corbel prend part au vote par lequel la Convention, à l'unanimité, déclare « Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté de l'Etat ».

Le même jour, ainsi que Condorcet, Boyer-Fonfrède, La Révellière et quelques autres dissidents de son parti, il vote, avec la Montagne, contre l'appel au peuple qui est repoussé.

Puis, les 16 et 17, dans le scrutin décisif sur la peine, il se prononce pour la détention jusqu'à la paix. La majorité opte pour la mort. Alors Buzot, Condorcet, Brissot et Barbaroux tentent une suprême démarche en vue d'empêcher l'irréparable. Ils demandent un sursis à l'exécution, sous prétexte qu'elle amènerait la guerre avec l'Angleterre et l'Espagne. 380 voix — parmi lesquelles la voix de Corbel — contre 310 rejettent le sursis (38).

(38) Au sujet de ses votes « dans le malheureux procès de Louis XVI », Corbel écrit : « Lorsqu'on en vint à la dernière question, celle du sursis, j'avoue que, frappé du triomphe constant obtenu sur toutes les autres questions par le parti dominant et effrayé de ses menaces et des projets qu'il formait, je ne crus pas pouvoir porter plus loin une résistance inutile ». — « L'homme impartial, instruit des événements, et juste appréciateur des choses reconnaîtra, dit-il ailleurs, que Louis XVI, une fois condamné, ne pouvait trouver son salut dans un sursis : une populace immense, terrible, effrénée menaçait et la Convention et l'illustre victime. Dans l'impossibilité trop réelle de l'arracher à la fureur de cette populace, trop certain que le sursis entraînait à la fois et le massacre du prince et celui de sa famille, je voulus au moins éviter ce dernier malheur. » Il ajoute, en s'adressant au préfet du Morbihan, le 12 février 1816, au moment de quitter la France, condamné au bannissement, avec les autres Conventionnels qui avaient voté la mort de Louis XVI, par la loi du 7 janvier 1816 : « Oui, j'ai voté contre le sursis ; mais je l'ai fait avec la pureté d'intention, avec le même sentiment qui a dicté mon vote contre la condamnation. Puis-je après cela me voir placé au rang des régicides ?... »

Certes, on ne lit pas sans émotion, avec les lettres adressées au gouvernement par Corbel, exilé à Haarlem, en vue d'obtenir « un passeport pour rentrer en France », les divers documents dans lesquels plusieurs personnalités politiques de la Bretagne plaident auprès du ministre de la Police générale la cause « du vieillard, accablé d'infirmités », qui désire terminer sa carrière dans sa patrie, au sein de sa famille. A. N., F^{7} 6711.

Mais nous pensons, avec M. Nicolle, que les 380 votants « qui ont prononcé le non fatal sur cette question du sursis sont bien ceux qui, réellement, ont envoyé Louis XVI à l'échafaud » (voir P. Nicolle, *Valazé, député de l'Orne à la Convention nationale*, p. 125).

VI. — La chute de la Gironde

a) LA LUTTE S'EXASPÈRE

La Gironde ne se soutient au gouvernement que par les succès militaires. Après Valmy, en effet, une série de victoires ont porté nos armes, avec une rapidité inouïe, jusqu'aux Alpes et jusqu'au Rhin. Mais ces victoires déterminent, lorsque Louis XVI a été exécuté, la formation d'une grande coalition contre la France. Et dès le mois de mars 1793, le recul des Français en Belgique et sur la rive gauche du Rhin, suivi de la défection du général Dumouriez — ancien membre du cabinet patriote — menace le pays d'une nouvelle invasion.

A ces désastres s'ajoute la guerre civile. Le décret du 24 février 1793 qui ordonne de lever 300.000 hommes provoque le soulèvement de la Vendée et des troubles en Bretagne. Les royalistes et les réfractaires redoublent d'activité. L'assignat baisse. Les denrées les plus nécessaires se raréfient. Le peuple des grandes villes, impatient de souffrir, accepte le programme à demi communiste que les Enragés lui présentent, veulent imposer.

« Les défaites de Belgique et du Rhin, la trahison de Dumouriez, l'insurrection de la Vendée exaspérèrent la lutte entre la Gironde et la Montagne. Les deux partis se renvoyaient à l'envi l'accusation de trahison (39)... » Et cette lutte « paralysait la défense révolutionnaire. Il fallait en finir » (40).

b) LA MISE EN ACCUSATION DE MARAT

Aussi bien, pour gagner l'appui des Enragés, la Montagne fait-elle voter le cours forcé de l'assignat le 11 avril, puis le maximum des grains, le 4 mai.

A leur tour, après avoir fait décréter Marat d'accusation (41), les Girondins obtiennent la nomination d'une

(39) A. MATHIEZ, *La Révolution française*, t. II, p. 202.

(40) A. MATHIEZ, *La Révolution française*, t. II, p. 211.

(41) Par 226 voix contre 93 et 47 abstentions. Corbel vota la mise en accusation. F. A. AULARD, *Appel nominal sur Marat*, dans *La Révolution française*, juin 1897.

commission de douze membres pour enquêter la commune et aviser aux moyens d'assurer l'ordre dans Paris (18 mai). La commission fait arrêter Hébert, substitut du procureur de la commune. Une députation de la commune vient réclamer à l'Assemblée la liberté de Hébert. Le girondin Isnard qui préside répond par des paroles menaçantes.

c) le 2 juin 1793

L'agitation redouble aussitôt dans Paris. Robespierre appelle le peuple à l'insurrection. Comme au 10 août, le peuple intervient. Le 2 juin, il donne la victoire aux Montagnards.

VII. — A Pontivy

a) trois cents citoyens délibèrent

Au même moment, trois cents Pontivyens sont réunis. La municipalité les a convoqués, à la demande de la société *Les Amis de la République*. L'assemblée est présidée par le maire, Faverot (42). Guépin, du District, remplit les fonctions de secrétaire.

Plusieurs citoyens exposent successivement « les dangers qui entourent la Convention, les machinations affreuses qui la détournent de ses travaux et l'empêchent de s'occuper de la constitution », au grand dommage de la République. Ils concluent tous « qu'au milieu de tant de calamités, la France entière doit se lever ». Et l'assemblée adopte, à l'unanimité, un certain nombre de résolutions.

Pour défendre la Convention

D'abord, Ruinet père et Molié sont chargés de se rendre, dès le lendemain, 3 juin, auprès du Département pour l'inviter à organiser « une force armée imposante qui marche sur Paris et serve de rempart à la Convention, la commune offrant de fournir son contingent ». Séance tenante, d'ailleurs, dix

(42) Faverot avait succédé, le 6 janvier 1793, comme maire de Pontivy, à Puillon Boblaye, élu procureur-syndic du District de Pontivy. A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

citoyens, parmi lesquels Tresvaux, procureur de la commune, et Cormier père, commandant la garde nationale, se déclarent prêts à partir pour défendre « la liberté en péril ».

Que la Constitution soit achevée

Puis — d'accord avec la ville de Quimper, qui, dans l'ouest, semble avoir pris l'initiative du mouvement contre la commune de Paris en faveur des Girondins (43), — les Pontivyens réclament l'achèvement de la constitution, la suppression du tribunal révolutionnaire, « tribunal de sang décrété sous les poignards », et le rappel des représentants en mission, « dictateurs inviolables qui parcourent les armées et les départements ».

Les Pontivyens insistent sur la question des travaux constitutionnels, car du 17 avril, qui marque l'ouverture du débat sur la constitution, à la fin de mai, seule la déclaration des droits de l'homme et du citoyen a pu être adoptée avec quelques articles isolés sur la conservation des départements, districts et cantons (44). Donc, « la Convention sera invitée à s'engager par décret à finir la constitution au plus tard dans deux mois ; et si l'état d'oppression où elle paraît être l'empêche de prendre ces engagements, elle sera priée de convoquer les assemblées primaires pour le 1er juillet. Si elle ne prend l'une ou l'autre de ces résolutions, la nation sera provoquée à se réunir en assemblées primaires à la même époque du 1er juillet, à l'effet de nommer d'autres représentants qui se rassembleront au lieu qui sera jugé le plus convenable ».

Mais, pourquoi la Convention ne décréterait-elle pas « en masse dès ce moment », ajoutent les Pontivyens, le projet dont Condorcet a donné lecture le 15 février 1793 et qui,

(43) « Au département du Finistère revient l'honneur... d'avoir le premier opposé une résistance énergique aux excès des Maratistes... » R. Kerviler, *La Bretagne pendant la Révolution*, p. 188. — Voir aussi J. Savina, *Les volontaires du Finistère et la prise des Tuileries (10 août 1792)* et *Les fédérés du Finistère pour la garde de la Convention (décembre 1792-mai 1793)*.

(44) A. Mathiez, *La constitution de 1793*, dans *Girondins et Montagnards*, p. 86.

imprimé par ordre de l'Assemblée, a été répandu dans toute la France ? Ce projet n'a pas eu, il est vrai, les honneurs de la discussion (45). Néanmoins, dans ce moment où elle risque d'être dissoute par ses ennemis, la Convention n'a qu'à l'adopter. Qu'elle « annonce à la nation française que telle est sa constitution pour servir de ralliement aux amis de l'ordre et de la République, sauf sa revision et correction, dès que la nouvelle représentation nationale sera formée ».

Avant de se séparer, les citoyens de Pontivy arrêtent que « la présente délibération » sera envoyée à la Convention (46). Mais, dans cette même journée, vingt-neuf Girondins, dont Le Hardy du Morbihan, sont décrétés d'arrestation. La Convention est mutilée.

b) APRÈS LE COUP D'ÉTAT DU 2 JUIN

« *La liberté est en péril...* »

Le triomphe de la Montagne redouble l'indignation et les inquiétudes des Pontivyens. « Une conspiration dont le chef est connu, s'écrie le maire, trame la perte des vrais défenseurs du peuple et déjà ils sont dans les fers et, puisqu'il faut l'avouer, la liberté est en péril.

« Voulez-vous la conserver, citoyens, ou voulez-vous reprendre des fers que vous n'avez rompus qu'avec tant d'efforts ? Mais ce n'est pas à Pontivy, ce n'est pas à mes concitoyens que je proposerai l'alternative. Vous voulez être libres, vous l'avez juré les premiers, les tyrans vous sont en horreur sous quelque forme qu'ils se déguisent. Point de rois, point de dictateurs, point de décemvirs, point d'anarchistes. Liberté, égalité, unité de la République et une constitution : voilà votre vœu, concitoyens, voilà celui des vrais Français !

« Eh bien ! levez-vous avec la France entière, portez-vous autour de la Convention, faites-lui un rempart de vos corps, imposez-en aux anarchistes par une attitude fière et tranquille ; qu'ils apprennent en vous voyant que l'Assemblée

(45) A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 282-283.

(46) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

des représentants du peuple sera toujours le centre d'unité des ci-devant Bretons et qu'ils ne reconnaîtront jamais d'autre maître que la loi. »

Cette proclamation est lue, le 8 juin, « sur quatre différentes places publiques », par Faverot lui-même, en présence des corps constitués, de quelques membres de la société républicaine, d'un détachement de la garde nationale et du 21e régiment de chasseurs.

Au secours de la Convention

Puis, on déclare ouvert à Pontivy, comme le prescrit un arrêté départemental du 3, le registre destiné à recevoir les noms des citoyens qui désireraient « s'armer pour voler à Paris au secours de la Convention ». « C'est dans ce registre honorable que les noms des bons citoyens doivent être inscrits. Et où en trouverait-on en France si Pontivy n'en présentait à la postérité un long et glorieux catalogue (47) ? »

Vingt « braves Pontivyens » répondent à l'appel de Faverot (48).

VIII. — Le comité central de Rennes

a) LE DISTRICT S'ADRESSE A SES MUNICIPALITÉS

De son côté, en leur communiquant l'arrêté départemental du 3, le directoire de Pontivy s'adresse ainsi à toutes ses municipalités. « L'anarchie toujours excitée, toujours croissante ; la représentation nationale avilie ; le crédit national anéanti ; les fortunes particulières épuisées ; la liberté et les propriétés en butte aux atteintes d'une horde de scélérats, voilà les calamités qui pèsent sur nous. Il est temps de nous lever encore une fois pour écraser la tête hideuse de l'anarchie qui enfante tous ces maux. Il n'y a point à balancer : ou il faut consentir au retour de l'ancien régime avec toutes les horreurs de la féodalité et avec le dépouillement des propriétaires : ou il faut concourir avec toutes les administrations

(47) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 8 juin 1793, R2.

(48) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 11 juin 1793, R2.

qui se partagent la ci-devant Bretagne pour rétablir le bon ordre, pour obtenir des lois, pour faire respecter les personnes et les propriétés (49). » Et le directoire invite ses municipalités à désigner au moins un commissaire qui se rendra à Rennes « pour concurremment avec les autres députés, aviser, selon les instructions du Département, aux moyens de sauver la chose publique » (50).

b) LES DÉPUTÉS SE METTENT EN ROUTE

Le District délègue un de ses membres, Guépin, à l'assemblée générale de la province (51). La commune de Pontivy choisit Faverot et le notable Ruinet (52); Baud, Esprit-Charles-Etienne Gault (53); Guémené, le maire Le Guyader (54). Saint-Gonnery et Stival adhèrent au mouvement ; toutefois ils n'envoient à Rennes aucun commissaire (55).

Que décidèrent les vingt-quatre autres municipalités ? Il n'y a pas lieu de penser qu'elles refusèrent de se ranger du côté de la Gironde. Mais, dès qu'elles étaient composées de paysans qui se désintéressaient de la politique, elles laissèrent les bourgeois et le peuple des villes diriger le mouvement.

Les députés de Pontivy et Guémené partirent le 9 pour Rennes (56), où ils rencontrèrent le pontivyen d'Haucour qui, avec Lucas, son collègue de l'administration du Morbihan, n'avait pas tardé à se trouver au rendez-vous parce qu'il voulait montrer « l'empressement du Département à remplir des mesures que ses membres avaient jugées urgentes et propres à sauver la chose publique » (57).

(49) A. M., Reg. de corresp. 7 juin 1793, L 1279.
(50) A. M., Reg. de délib. 8 juin 1793, L 72.
(51) A. M., Reg. de délib. 7 juin 1793, L 1264.
(52) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 8 juin 1793, R^2.
(53) A. C. Baud, Reg. de délib. 9 juin 1793.
(54) A. C. Guémené, Reg. de délib. 7 juin 1793, 62 E^s.
(55) A. M., 14 juin 1793, L 1276.
(56) A. M., 8 juin 1793, L 1276.
(57) A. M., Reg. de corresp. 14 juin 1793, L 136.

c) SOUS LA PRÉSIDENCE DE RUINET

Constitué sous la présidence de Ruinet, avec quatre secrétaires, dont le citoyen Guépin, le comité central de Rennes demande, notamment, du 19 au 23 juin, « qu'un décret constitutionnel assure au Corps législatif une garde départementale ; que les tribunes soient soumises à une police tellement sévère qu'elles n'osent plus influencer ni troubler les délibérations ; que les députés mis en état d'arrestation sur un décret arraché par la violence soient rendus sur-le-champ à leurs fonctions ; que, par un décret solennel, les corps administratifs de Paris soient renouvelés ; que tous les membres qui les composent actuellement y soient déclarés inéligibles et que les autorités anarchiques connues sous le nom de comités révolutionnaires soient cassées ; que le tribunal révolutionnaire soit à jamais aboli ; que le comité des Douze établi pour découvrir les complots tramés depuis six mois contre la représentation nationale soit réintégré, continue ses recherches et en défère le résultat aux tribunaux, afin que les auteurs de ces complots soient enfin légalement punis quels qu'ils soient ; qu'un décret ordonne de reprendre l'instruction commencée contre les assassins du 2 septembre, de poursuivre ces hommes de sang qui depuis six mois ne cessent de provoquer au meurtre et au pillage, soit par leurs écrits, soit par leurs discours dans les lieux publics et dans les sociétés populaires ; que la Convention, reconnaissant enfin la division des pouvoirs, se borne à faire les lois constitutionnelles et réglementaires, et qu'on rende au Conseil exécutif la vigueur nécessaire pour faire marcher le gouvernement ; que le comité de Salut public soit dépouillé de sa puissance dictatoriale et se borne, ainsi que tous les autres comités de l'Assemblée, aux rapports sur les objets dont l'examen lui est spécialement confié ; que les députés envoyés près des armées et dans les départements retournent au poste que leur avait assigné la nation ; que la Convention, ayant recouvré sa liberté et son intégralité, soit tenue de donner, sous deux mois, une constitution digne de la République française ; que les assemblées primaires soient dès à présent convoquées soit pour discuter

l'acte constitutionnel et l'approuver s'il y a lieu, soit pour procéder au choix d'une nouvelle assemblée pour succéder immédiatement à la Convention nationale après la confection de la constitution, ou la remplacer, si après le délai de deux mois ci-devant indiqué la constitution n'était pas terminée (58)... »

d) DOUZE DÉPUTÉS, DONT FAVEROT, MAIRE DE PONTIVY, VONT SE RENDRE A CAEN

Le 25, le comité charge douze députés, dont Faverot, maire de Pontivy, de se rendre à Caen, qui donne asile à plusieurs Girondins proscrits et « déploie tant d'énergie ». C'est là, en effet, que doit être, selon ses vues, le « point central » pour « la réunion des vrais républicains » (59). Il importe donc que ses commissaires gagnent « sous le plus bref délai » le chef-lieu du Calvados, « avec les pouvoirs les plus étendus afin de proposer ou d'adopter toute autre mesure propre à rétablir la liberté, l'intégralité, la dignité de la représentation nationale, à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, enfin à procurer le salut de la patrie » (60).

IX. — Le bataillon du Morbihan

a) DE PONTIVY ET GUÉMENÉ

Pendant que le comité central de Rennes délibère, les Vendéens, après avoir pris Saumur et Angers, se disposent à attaquer Nantes, la seconde capitale de la province. « Nos maux ne sont pas à leur comble », écrit alors le District de Pontivy (61). Mais les Vendéens ne le font pas oublier la commune. Il estime, comme l'administration du Morbihan, « qu'il aura beaucoup fait pour la défense des départements

(58) A. M., L 1766.

(59) Lettre du comité central de Rennes, en date du 19 juin, aux administrateurs du Calvados. A. DURAND, *Notice biographique sur deux magistrats bretons du XVIII*e *siècle...*, p. 25.

(60) A. M., 25 juin 1793, L 1766.

(61) A. M., 14 juin 1793, L 1276.

qui sont envahis par les brigands et de ceux qui sont menacés de l'être, quand il aura réussi à écraser les factieux qui subjuguent la Convention » (62).

Aussi bien vingt Pontivyens « d'élite » (63), que sept « jeunes gens » de Guémené accompagnent (64), se rendent-ils à Vannes. On les incorpore dans le bataillon du Morbihan qui reçoit un drapeau le 23, et le lendemain part pour Rennes et après pour Caen, « lieu du premier rendez-vous » des fédérés de l'ouest (65). Le bataillon « n'est fort que d'environ 200 hommes ». Mais, par « sa bonne tenue et les vrais principes qui l'animent », il saura mériter « la confiance, avec l'amitié, de ses autres frères d'armes » (66). Et il lui tarde d'arriver à Caen « pour serrer dans ses embrassements les milliers d'enfants de la Neustrie qui sont debout pour l'attendre » (67).

b) CONTRE « LES FACTIEUX »

A Caen, l'assemblée centrale des départements écoute des discours, rédige des proclamations. Enfin, le 9 juillet, elle met à la tête des forces départementales le général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, Félix Wimpfen. Celui-ci confie à son brillant second, le comte de Puisaye, le futur chouan, le soin de diriger la marche sur Paris.

...Les fédérés avancent. Ils ne vont pas « en farouches ennemis » porter « les horreurs de la guerre » dans la capitale. « Nous ne voulons, ont-ils dit aux Parisiens, que ranimer votre courage abattu, et partager avec vous la gloire de terrasser les factieux qui vous oppriment ; nous ne voulons que concourir à délivrer la Convention des maux qui l'assiègent ; nous ne voulons que rendre la liberté à des représen-

(62) A. M., Reg. de corresp. 22 juin 1793, L 136.

(63) A. M., 12 juin 1793, L 1276.

(64) A. C. Guémené, Reg. de délib. 13 et 17 juin 1793, 62 Es.

(65) Lettre du comité central de Rennes, 19 juin 1793. A. DURAND, *Notice biographique...*, p. 25.

(66) A. M., Reg. de corresp. 22 juin 1793, L 136.

(67) A. M., Lettre au Département du Morbihan par les officiers du bataillon du Morbihan, Lisieux, 19 juillet 1793, L 266.

tants courageux que la violence a mis et retient dans les fers (68). »

Quelques coups de canon, le 13 juillet, à Brécourt, près de Vernon, dispersent les fédérés.

c) « LE VOILE EST TOMBÉ... »

Il ne reste au bataillon du Morbihan qu'à faire parvenir à l'administration de son département le compte rendu de sa campagne au pays normand. Plus exactement, il va lui adresser le récit de ses déceptions. C'est avec confiance, en effet, qu'il avait quitté ses foyers, d'autant qu'il devait être encouragé jusqu'au bout « par les bénédictions et les acclamations de tous les Français ». La réalité a été différente. A Mortain, les Morbihannais ont failli manquer de vivres. « Vous marchez contre les autorités constituées, leur criait-on ; que ceux qui vous envoient vous nourrissent. » Vire, les 4 et 5 juillet, les a reçus correctement (69). A Caen, l'accueil fut « enthousiaste ». Mais sur les conseils de leurs députés à l'assemblée, ils partirent bientôt pour Evreux où ils devaient rejoindre le bataillon d'Ille-et-Vilaine. « Dans cette nouvelle route », ils ont trouvé « toujours l'insouciance, des sentiments contraires, même des vues hostiles. » A Evreux, on leur a refusé l'étape ; l'habitant les y a vus « avec inquiétude ». Maintenant, après l'échec de Vernon, c'est la retraite. A Lisieux, ils respirent ; ils ont le temps de se livrer « aux réflexions ». Mélancoliques, ils ajoutent : « Le voile est tombé. Nous n'avons point été accueillis par les bénédictions, encouragés par les acclamations du peuple. » Ils sont regardés « comme des brigands », voire — suprême injure — « comme de vulgaires Vendéens : une portion de l'armée catholique ». Enfin, « l'esprit public est tel qu'on forme des vœux contre nous ». Aussi arrêtent-ils à l'unanimité « de se retirer à Caen, d'y exiger tous les renseignements de la commission centrale et d'éviter toute mesure hostile » (70).

(68) A. M., Lettre du comité central de Rennes à Pache, maire de Paris, 21 juin 1793, L 1766.

(69) P. NICOLLE, *Histoire de Vire pendant la Révolution*, p. 257.

(70) A. M., Lettre des officiers du bataillon du Morbihan, 19 juillet 1793, L. 266.

X. — La proscription des Girondins

a) « SAC AUX REINS, FUSIL A L'ÉPAULE... »

Mais Caen prie les fédérés bretons de quitter la ville, car il redoute, depuis l'assassinat de Marat, que la Convention n'use sur lui de représailles. « Quant aux députés, on leur signifie leur congé de façon brutale, en affichant au portail de l'Intendance le projet de décret qui les proclame traîtres à la patrie et les met hors la loi (71). »

Puisqu'il faut partir, les Girondins s'éloignent de Caen, le 29 juillet, « sac aux reins, fusil à l'épaule », confondus dans les rangs du bataillon du Finistère. A Vire, l'un des vingt-deux fugitifs, Louvet, représentant du Loiret, rencontre son amie, Marguerite Demuelle, la vaillante Lodoïska (72), récemment divorcée d'avec Cholet, joaillier au Palais-Royal. Le 31 juillet, il l'épouse à « la Jean-Jacques », avec Pétion, Buzot, Salle et Guadet pour témoins. Lodoïska accompagne jusqu'à Dinan la colonne des proscrits. Là des Finistériens allèguent que la Convention « étant reconnue par tout le pays » on se déclare factieux en protégeant ceux de ses membres qu'elle a rejetés comme indignes. C'est pourquoi, les députés se résolvent à se séparer du bataillon et à gagner Quimper à marches forcées, par des chemins de traverse.

b) LODOÏSKA A PONTIVY

L'éveil, du reste, a été donné de tous les côtés. Les administrateurs de Lamballe guettent les hors-la-loi au passage. Ils expédient des exprès à leurs collègues de Loudéac et Pontivy. Le messager arrive à Pontivy le 6 août, à trois heures du matin. Aussitôt, le District convoque la municipalité, « vu l'obligation d'opérer des perquisitions domiciliaires ». Le maire refuse de prêter son concours à l'exécution des mesures que les circonstances réclament. En effet, n'est-il pas lui-même sujet à caution parce qu'il a participé activement dans sa

(71) G. LENOTRE, *La proscription des Girondins*, p. 28.

(72) Marguerite Demuelle était née à Paris, en 1760. Louvet l'appela du nom de Lodoïska que portait une des héroïnes de son roman *Faublas*.

commune, puis à Rennes et à Caen à l'organisation de la résistance girondine ? Le District alors charge le citoyen Fummechon, officier municipal, de procéder dans toutes les auberges, avec l'envoyé des administrateurs de Lamballe, « à toutes perquisitions qu'ils jugeront convenables ».

Les recherches commencent incontinent. A la Grande Maison, à proximité de l'ancien couvent des Ursulines, les commissaires trouvent « deux femmes munies de passeports de Rennes et qui leur paraissent suspectes ». Elles sont mandées à la municipalité. On examine leurs papiers. L'une porte le nom de Marguerite Demuelle ; l'autre est désignée sous celui de Suzanne Bugnot, veuve Mosanville. On ne les inquiète pas autrement (73) et elles peuvent continuer leur voyage pour rejoindre à Quimper la petite troupe des Girondins qu'elles ont quittée à Dinan.

XI. — La Constitution de 1793

Le jour même du 2 juin, la Convention avait décrété qu'elle s'occuperait tous les jours de la constitution depuis midi jusqu'à six heures du soir (74). Le 10, Hérault de Séchelles déposait un nouveau projet. Le 24, la constitution était votée.

a) LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Date des assemblées

Par un décret du 27 juin, la Convention prescrivait aux administrations départementales, à qui elle le faisait adresser, d'envoyer l'acte constitutionnel dans les trois jours de sa réception à leurs municipalités. Mais elle n'indiquait pas de date précise pour la réunion des assemblées primaires chargées d'accepter ou de rejeter la nouvelle constitution.

Le 9 juillet, le directoire du Morbihan n'a pas encore reçu l'acte constitutionnel. Et il regrette d'autant plus vivement de ne pouvoir le présenter à la sanction des citoyens que « des agitateurs », à Lorient en particulier, tirent parti de ce retard

(73) A. M., 6 août 1793, L 1276.

(74) A. MATHIEZ, *Girondins et Montagnards*, p. 86.

« pour soulever le peuple et le porter à des excès contre ses magistrats ». Le 12, il attend toujours le document. Pourtant, comme les tribunaux le possèdent, il se résout à faire convoquer les assemblées primaires (75).

Aussi bien, le 10, le procureur-syndic de Pontivy a-t-il expédié à ses municipalités l'acte constitutionnel qu'il tient vraisemblablement du tribunal du district et a fixé au dimanche 21 la réunion des assemblées primaires.

Huit cantons du district de Pontivy se réunissent le 21. L'assemblée primaire du neuvième, celle de Melrand, a lieu le 28 (76).

La nomination du bureau

L'assemblée primaire commence par la nomination du bureau qui comprend un président, un secrétaire et trois scrutateurs « appelés au bureau », dit le procès-verbal « pour inscrire les noms des citoyens présents et tenir note des suffrages ».

Aucune assemblée du district de Pontivy ne nous renseigne ni sur la manière dont elle a élu son bureau ni sur la condition sociale des citoyens qui ont été choisis.

Mais on connaît déjà ceux qui composent le bureau de Pontivy : Ruinet, J.-F. Le Gogal et les scrutateurs P.-M. Le Vaillant, J. Violard et Claude Pétiot. On connaît de même : Guillaume Le Goff, à Neulliac ; Thomas Le Guerroué et Vincent Le Clerc, à Noyal-Pontivy ; Josseaume, Tronchet, Le Masson, Jean-Baptiste Georget et Jutart, à Guémené ; Acquary et Pépion, à Locminé ; Olivier Le Tutour, à Pluméliau.

Lecture de la constitution

A Pontivy, après la nomination du bureau, le secrétaire Le Gogal donne lecture, deux fois, de l'acte constitutionnel, précédé de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Puis, à la majorité des votants, on arrête de discuter la constitution article par article afin que, dans une circonstance si grave, on ne se prononce pas à la légère.

(75) A. M., Reg. de corresp. L 136.

(76) Les documents qui ont trait aux assemblées primaires du district de Pontivy proviennent des Archives nationales, B II 20.

Le mode de vote

Comme presque toutes les autres, les assemblées du district de Pontivy ne parlent pas de la façon dont elles ont voté. Elles se contentent d'indiquer le nombre total des votants et le nombre de ceux qui acceptent ou qui rejettent l'acte constitutionnel.

Pour la fête du 10 août

La Convention a ordonné, par l'article 5 du décret du 27 juin, que chaque assemblée primaire devra élire un citoyen qui portera le procès-verbal d'acceptation ou de refus de la constitution à Paris et représentera ses concitoyens à la fête de la constitution fixée au 10 août. Aussitôt après avoir émis leur vote sur l'acte constitutionnel, les assemblées ont donc à se préoccuper d'élire leur député. C'est par cette opération qu'elles clôturent, en général, leurs séances.

Dans le district de Pontivy, les assemblées de Baud, Cléguerec, Guémené, Locminé, Melrand et Pluméliau nomment chacune un député. Noyal-Pontivy ne désigne personne, sans expliquer son attitude. Neulliac ne juge pas à propos d'envoyer un délégué à Paris, « attendu l'urgence des travaux de la campagne ». Quant à l'assemblée de Pontivy, elle manifeste son indépendance en déclarant, à l'unanimité, « ne pouvoir déférer à cette invitation qui n'a pour objet que de donner à la nation une fête dispendieuse dans un moment de calamité et d'attirer sur un seul point de la République une multitude de citoyens nécessaires à la défense de leurs foyers ». Elle se borne « à arrêter que le recensement de la volonté nationale (77) soit rendu public par la voie de l'impression et adressé à toutes les communes de la République ».

A Guémené

Enfin, à Guémené, après la réunion de l'assemblée primaire les officiers municipaux et les notables, avec la garde nationale, annoncent l'acceptation de l'acte constitutionnel, dans les trois sections de la commune, « au bruit des canons et de la mousqueterie, en répétant sans cesse : Vive la République,

(77) La constitution fut approuvée par 1.801.918 oui contre 11.610 non.

une et indivisible, la loi, la loi et rien que la loi ». Le soir, les citoyens illuminent leurs maisons (78).

Et, dans une lettre au président de la Convention, à propos du départ du citoyen Tronchet pour Paris, le procureur de la commune, Le Cloirec, écrit que les habitants de Guémené chargent leur député de témoigner à l'Assemblée « leur reconnaissance de l'émission d'une loi dictée par la sagesse et qui écrase le fanatisme et l'anarchie » (79).

b) LE PLÉBISCITE

Les abstentions

Ce qu'on remarque quand on étudie le résultat général des votes sur la constitution dans le district de Pontivy, c'est le très grand nombre d'abstentions. En effet, pour 11.000 citoyens ayant le droit de suffrage, il n'y a que 1.077 votants.

CANTONS	NOMBRE D'HABITANTS	NOMBRE DES VOTANTS
Pontivy	3.307	99
Neulliac	1.102	72
Noyal-Pontivy ...	8.452	100
Cléguérec	10.062	76
Guémené	4.406	111
Melrand	6.646	57
Locminé	9.296	64
Pluméliau	5.375	315
Baud	5.977	183

Faut-il expliquer la plus forte quantité des abstentions par les travaux de la moisson qui, au moment du plébiscite, sont en pleine activité ? N'est-ce pas l'inexpérience en matière politique qui a empêché beaucoup de citoyens de se déranger,

(78) A. C. Guémené, Reg. de délib. 21 juillet 1793, 62 Es.
(79) A. N., 28 juillet 1793, B II 20.

d'affronter la fatigue d'un déplacement pour aller adopter une constitution à laquelle, cependant, ils sont disposés à obéir ?

En tout cas, on est surpris de constater que Pontivy a seulement 99 votants. Pourquoi ne retrouve-t-on pas dans son assemblée de juillet les « 300 votants » qui, quelques semaines plus tôt, en juin, se sont réunis, d'une part, le 2, pour réclamer l'achèvement de la constitution, d'autre part, le 30, afin d'entendre le citoyen Ruinet présenter « un détail exact et circonstancié de toutes les opérations qui ont eu lieu à Rennes, au comité central qu'il a eu l'honneur de présider » (80) ?

Peut-être la séance du 21 juillet a-t-elle compté autant de Pontivyens que chacune des deux réunions du mois précédent. Mais comme elle s'est prolongée les 22 et 23, on a le droit de penser que l'étude de l'acte constitutionnel a écarté de l'assemblée les citoyens incapables de s'intéresser aux discussions minutieuses et arides.

Bref, à Pontivy, une petite minorité a pris part au vote du 23 juillet relatif à la constitution de 1793. Sans aucun doute, elle est composée principalement de bourgeois qui ont une conscience très nette de leurs devoirs et de leurs responsabilités civiques.

Les non

Le nombre des non est insignifiant : 65. Dans les cantons de Pontivy, Noyal-Pontivy, Melrand et Pluméliau on ne rencontre aucun suffrage négatif. Dans celui de Pontivy, il y a un vote en faveur de l'ajournement.

Les oui

Quant au nombre des oui, il dépasse le millier. Dans trois cantons — Noyal-Pontivy, Melrand et Pluméliau — l'unanimité des votants accepte la constitution. Mais, à Pluméliau seulement, tous les oui sont purs et simples. A Noyal-Pontivy, les 100 votants sont pour la constitution, sauf quelques réserves d'ordre financier. Les 57 citoyens de Melrand acceptent la constitution en déclarant « d'une voix unanime

(80) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 2 juin 1793, R^2 ; Reg. de délib. 30 juin 1793, R^3.

qu'ils ne peuvent s'entendre dans les articles de l'acte constitutionnel et qu'ils se conforment à l'assemblée de Pontivy ». Celle-ci a voté pour ; toutefois, il n'y a que 37 citoyens qui votent l'acceptation pure et simple. Il y a, à Pontivy, 61 oui

CANTONS	NOMBRE DES VOTANTS	POUR	CONTRE	AJOURNEMENT
Pontivy	99	37 61		1
Neulliac	72	47	25	
Noyal-Pontivy .	100	100		
Cléguérec	76	58	18	
Guémené	111	105	6	
Melrand	57	57		
Locminé	64	49	15	
Pluméliau	315	315		
Baud	183	182	1	
	1.077	1.011	65	1

avec amendements. Enfin, les 47 oui, à Neulliac, ne sont que pour « l'acceptation provisoire » de la constitution « dans l'unique intention d'arrêter les progrès de l'anarchie toujours croissante » (81).

(81) Dans le Morbihan, qui compte 281.565 habitants, 7.981 citoyens (pour 61 cantons, car les procès-verbaux de 9 cantons font défaut) ont pris part aux assemblées primaires. 5 ont refusé de voter. 1 demande l'ajournement de la constitution. 1.449 suffrages sont négatifs. 6.526 adoptent l'acte constitutionnel. A. N., B II 20. — Le Morbihan est le second (après le Finistère et avant les Côtes-du-Nord qui sont au troisième rang) parmi les départements où il y eut le plus de non. R. Baticle, *Le plébiscite sur la constitution de 1793*, dans *La Révolution française*, février 1910.

c) LES AMENDEMENTS

Les amendements fédéralistes

La constitution a été votée surtout pour « ramener les citoyens qu'inquiètent les bruits de dictature » (82). Il est donc intéressant de dire, avant d'exposer d'autres considérations, comment les Pontivyens qui ont pris part si pleinement à la révolte fédéraliste répondent « aux avances de la Convention nationale » (83).

Disons tout de suite qu'ils désarment. Après l'avoir approuvée entièrement (84), ils désavouent l'œuvre du comité central de Rennes. Car ils ont fini de réclamer la mise en liberté immédiate des Girondins victimes du coup d'Etat parisien et montagnard. Ils renoncent à demander le rappel des représentants en mission. Ils cessent de s'élever contre la pression des tribunes.

Tout au plus, parce que la Convention a promis, dans le décret du 27 juin, d'indiquer, aussitôt après la publication du plébiscite, l'époque « prochaine » de la réunion des assemblées primaires en vue de l'élection de nouveaux députés, les Pontivyens réclament-ils cette réunion pour le premier septembre. Ils veulent, en outre, que les conventionnels soient exclus de la législature nouvelle. Mais ces amendements « fédéralistes » n'ont rien d'agressif à l'endroit de la Convention.

— La déclaration des droits de l'homme —

Quant aux amendements « purement politiques », ils ont pour objet d'inviter la Convention à préciser, à commenter certains articles trop généraux ou trop peu clairs, et, parfois aussi, à modifier la constitution « suivant un idéal déterminé », dans un sens plus conforme, d'après les Pontivyens, aux intérêts du pays.

(82) A. MATHIEZ, *Girondins et Montagnards*, p. 86-87.

(83) R. BATICLE, *Le plébiscite...*, dans *La Révolution française*, mai 1910, p. 193.

(84) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 30 juin 1793, R^3.

L'assemblée de Pontivy — qui adopte le plus d'amendements (85) — commence par remanier les quatre articles ci-dessous de la déclaration des droits de l'homme :

XI. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

Sur l'article 11, l'assemblée arrête de supprimer la seconde partie portant sur ces mots : « celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force », parce que ce serait rendre chaque citoyen juge dans sa propre cause et ériger, en quelque sorte, le meurtre en principe.

XXVII. — Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Sur l'article 27, à supprimer également dans sa seconde partie conçue en ces termes : « soit à l'instant mis à mort par les hommes libres » et y substituer ceux-ci : « soit à l'instant arrêté, jugé et condamné suivant la rigueur des lois ».

XXXIII. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. — Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé ; il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Sur les articles 33 et 34, il convient de joindre à ces articles la définition de l'oppression tant des individus que du corps social, et un mode légal de résistance dans l'un et l'autre cas, parce qu'autrement chaque citoyen se rendrait juge des cas d'oppression et des moyens de résistance.

(85) « Parmi les assemblées qui nous ont laissé des systèmes d'amendements, les plus importantes sont celles de Rambouillet (Seine-et-Oise),

Puis les Pontivyens suppriment purement et simplement l'article XXXV par lequel la guerre civile est instituée en permanence :

XXXV. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs (86).	L'article 35 est à supprimer en entier, à raison de l'abus qu'on en pourrait faire et des grands inconvénients qui en pourraient résulter, entre autres de livrer le peuple à des convulsions perpétuelles et le conduire à l'anarchie.

L'article XXXV est « la justification rétrospective du 10 août et du 2 juin » (87). Il est aussi, sans parler de l'insurrection vendéenne, la justification de l'insurrection fédéraliste. En le rejetant, les citoyens de Pontivy ne réprouvent-ils pas eux-mêmes leur politique de résistance et d'hostilité à la Montagne (88) ?

— *L'acte constitutionnel* —

Après avoir supprimé l'article XXXV, qui est le dernier de la déclaration des droits de l'homme, l'assemblée de Pontivy aborde la discussion de l'acte constitutionnel proprement dit.

des Sables-d'Olonne (Vendée) et de Pontivy (Morbihan). R. Baticle, *Le plébiscite...*, dans *La Révolution française*, mars 1910, p. 218. Plus loin (p. 219), M. Baticle dit que c'est à l'assemblée de Pontivy que furent adoptés le plus d'amendements.

(86) La déclaration girondine n'accordait le droit d'insurrection qu'après l'épuisement des moyens légaux. A. Mathiez, *Girondins et Montagnards*, p. 100.

(87) A. Mathiez, *Girondins et Montagnards*, p. 100.

(88) M. Baticle écrit « que les assemblées fédéralistes se gardèrent bien de protester contre l'article 35, qui justifiait leur politique de résistance et d'hostilité à la Convention ; cet article ne choqua que les assemblées qui y virent une concession trop grande faite aux révoltés ». *Le plébiscite...*, mars 1910, p. 221. On voit que Pontivy, malgré le rôle joué par lui en juin 1793, n'accepte pas l'art. 35.

De l'état des citoyens

IV. — Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis; tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard; tout étranger, enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français (89).

Improuvé, faute d'avoir prescrit l'inscription civique sur un tableau, notamment à l'égard des étrangers et en ce que le délai pour que les étrangers soient réputés citoyens français est de beaucoup trop court et ne peut être moindre de cinq ans de domicile, avec les autres conditions exigées par la loi.

XXVIII. — Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

Egalement improuvé, en ce qu'on n'a point établi de différence entre l'âge nécessaire pour voter et celui nécessaire pour être éligible ; que cette distinction est cependant essentielle en ce qu'il n'est pas naturel qu'un citoyen soit admis à la fonction importante de représenter ses concitoyens avant d'avoir fait preuve de son civisme et de ses talents par un noviciat politique. L'assemblée fixe ce temps d'épreuve à quatre années et, par conséquent, l'âge pour être éligible à vingt-cinq ans accomplis.

(89) Les dispositions relatives à la naturalisation des étrangers avaient été accueillies sans discussion à la Convention. Voir *Le Moniteur*, XVI, 618. Mais, « quelques cantons virent là un danger ». R. Batcle, *Le plébiscite...*, mars 1910, p. 222.

En outre, reprenant un amendement présenté à la Convention, sans succès, par Garrau-Coulon et par Chabot, le 11 juin (90), les Pontivyens voudraient — ceci concerne l'article V — que l'exercice des droits de citoyen se perde par l'acceptation de fonctions publiques, civiles et militaires, en pays étranger sans permission du gouvernement.

Donc, l'assemblée de Pontivy demande que soient restreintes, en vue d'un fonctionnement normal du régime, les prérogatives accordées par la constitution aux citoyens.

De la souveraineté du peuple

VIII. — Il (le peuple souverain) nomme immédiatement ses députés.	L'assemblée improuve la nomination immédiate des députés par le peuple prescrite par l'article 8 et préfère l'attribuer à des électeurs comme dans l'ancienne constitution. En conséquence, elle réunit les deux articles dans un seul de la manière suivante : « Et délègue à des électeurs le choix de ses députés, des administrateurs, des arbitres publics et des juges ordinaires et de cassation. »
IX. — Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.	

Ainsi, les Pontivyens veulent que, sous le couvert de la souveraineté du peuple, le règne de la classe bourgeoise s'organise et se perpétue. Trouveraient-ils le peuple insuffisamment préparé à user du suffrage universel ? Dans ce cas, pourquoi ne pas accepter qu'il participe directement, pour la nomination des députés, aux consultations nationales qui, en fin de compte, ne peuvent être pour lui qu'une excellente école d'éducation civique ? Serait-ce afin d'écarter des assemblées électorales « les gens qui ne tenant à la société ni par un établissement ni par des propriétés donnent leurs voix à qui veut les acheter sans examiner si de cette opération il ne peut pas en résulter

(90) Voir *Le Moniteur*, XVI, 618.

un mal pour la société à laquelle ils ne tiennent sous aucun rapport »(91) ? Mais, les citoyens de Pontivy n'ont-ils pas élevé, le 3 janvier 1790, une énergique protestation contre le régime censitaire « apanage des privilégiés de la fortune » (92) qu'ils désirent voir rétablir, au moins en partie ?

De la représentation nationale

Le pouvoir législatif est confié, par la Convention, à une assemblée unique (93).

XXI. — La population est la seule base de la représentation nationale.	Improuvés, et rejetés en entier pour s'en tenir au mode établi par l'ancienne constitution sur les trois bases combinées de la population, de la contribution et du territoire.
XXII. — Il y a un député en raison de 40.000 individus.	
XXIII. — Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39.000 à 41.000 âmes, nomme immédiatement un député.	
XXVI. — Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.	Improuvé et arrêté qu'il y aura trois tours de scrutin dont les deux premiers à la majorité absolue et le troisième à la pluralité relative entre les six citoyens qui, au second tour, auront obtenu le plus de suffrages.
XXVIII. — Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.	L'assemblée arrête que la moitié au moins des députés de chaque département sera prise dans son territoire, en

(91) A. M., Reg. de délib. 18 décembre 1792, L. 1263.

(92) Voir plus haut, p. 44-46.

(93) « De tous les amendements politiques votés dans les assemblées primaires, les plus nombreux sont ceux qui regardent l'organisation du pouvoir législatif... » R. Baticle, *Le plébiscite...*, mars 1910, p. 225.

ce que, par la liberté indéfinie que laisse l'article de choisir des députés dans toute l'étendue de la République, un ou plusieurs départements pourraient se trouver sans représentants pris dans leur territoire, ce qui violerait l'égalité de la représentation.

XXX. — En cas de non acceptation, démission ou déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé (94).

A supprimer, en rétablissant, comme dans l'ancien mode, la nomination de suppléants en même temps que celle des députés pour éviter les fréquentes convocations des assemblées primaires.

Du Corps législatif

XLII. — L'assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

Adopté, en y ajoutant que le Corps représentant ne pourra quitter ses fonctions avant que la nouvelle assemblée se soit constituée, ni les continuer après cette organisation.

XLIV. — Ils (les députés) peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le

A réformer et rédiger ainsi qu'il suit : « Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais dans ce

(94) « Dans la constitution de 1791 (titre III, chap. Ier, sect. 3, art. Ier) et aussi dans le projet girondin (titre III, sect. 3, art. 20), c'était au contraire le système des suppléants, élus en même temps que les députés et les remplaçant pour ainsi dire automatiquement, qui avait prévalu. Les deux conventionnels Génissieu et Guyomard avaient infructueusement tenté de l'introduire dans la constitution de 1793 ; Hérault de Séchelles leur avait déclaré, sans le prouver d'ailleurs, que c'était une mesure dangereuse et antipopulaire. Le système qu'il proposa avait l'inconvénient de rendre trop fréquentes les réunions d'assemblées primaires et de déranger les citoyens, d'autant plus que la durée de la législature était bien courte. » R. Batcle, *Le plébiscite...*, mars 1910, p. 228.

mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

XLVII. — Elle (l'assemblée nationale) ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

cas et dans tous autres, le mandat d'arrêt ne peut être décerné contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif, sans que cette autorisation du Corps législatif soit nécessaire pour le mandat d'amener ». Le motif est que le mandat d'amener n'a pour objet que d'éclairer la justice et que les législateurs doivent être les premiers à donner cet exemple de soumission à la loi.

Adopté, en y ajoutant que les députés absents sans cause légitime seront privés de leur traitement journalier et qu'ils ne pourront s'occuper de travaux étrangers à l'objet de leur mission ; notamment de la rédaction d'aucun journal.

A tous les articles de cette section, l'assemblée arrête qu'il doit en être ajouté deux autres en ces termes : « 1) l'assemblée nationale a le droit de changer le lieu de ses séances et de le fixer dans telle ville centrale qu'elle juge convenable, à moins que le peuple n'en ait désigné une ; — 2) les députés élus qui, dans le délai d'un mois à compter du jour fixé pour la réunion de l'assemblée nationale ne se seront pas rendus à leurs fonctions seront remplacés par leurs suppléants.

De la formation de la loi

LVI. — Les projets de loi sont précédés d'un rapport.	Adopté, en y ajoutant que le rapport sera imprimé et distribué aux membres du Corps représentant.
LVII. — La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée, que quinze jours après le rapport.	Adopté, en y expliquant que les quinze jours ne commencent à courir que du jour de la distribution du rapport.
LVIII. — Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : Loi proposée.	Adopté, en y ajoutant que le rapport ainsi que le projet de loi seront imprimés et envoyés à toutes les communes de la République pour qu'elles puissent connaître les motifs de la loi proposée.
LIX. — Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi.	Admis, en retranchant les mots « de chacun d'eux » qui ne peuvent avoir d'autre effet que de rendre illusoire la faculté de réclamer. Le vœu du peuple sera suffisamment constaté par la réunion du dixième des assemblées primaires de la moitié plus un des départements.

En somme, tous ces amendements concernant le pouvoir législatif, contrairement à ceux qui ont été présentés sur la déclaration des droits de l'homme, tendent à faire augmenter la participation des citoyens à l'œuvre législative. Notamment, grâce à un mode de referendum moins « illusoire », les citoyens auraient la facilité d'approuver ou de rejeter les projets de loi.

Du conseil exécutif

La constitution de 1793 donne le pouvoir exécutif à un conseil de vingt-quatre membres.

LXIII. — L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.	Adopté, en y ajoutant que le candidat ne pourra être choisi parmi les membres du Corps représentant.
LXIV. — Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.	Adopté, en y ajoutant que les membres de la moitié renouvelée pourront être réélus.
LXXI. — Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif (95).	Admis, en y ajoutant : « et sont jugés par un tribunal et un jury dont les membres seront nommés par les assemblées électorales en même temps que les députés et qui ne pourront s'assembler que lorsqu'ils seront convoqués ».
LXXIII. — Il (le conseil) révoque et remplace les agents à sa nomination.	Admis, en y ajoutant : « et en est responsable ».

Des Corps administratifs municipaux

LXXVIII. — Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale...	Admis, en y ajoutant à la fin de la première partie : « et chaque commune ne pourra excéder quarante mille âmes ». Cette addition a pour objet d'éviter l'influence et

(95) « Quant à la responsabilité des membres du Conseil exécutif, les assemblées primaires ne semblent pas s'en être beaucoup préoccupées : deux seulement demandèrent que cette responsabilité fût déterminée... » R. Baticle, *Le plébiscite...*, mars 1910, p. 237.

	la prépondérance des trop grandes communes et de maintenir l'équilibre entre toutes celles de la République (96).

De la justice civile

XCIV. — Ils (les arbitres publics) délibèrent en public. Ils opinent à haute voix. Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais. Ils motivent leurs décisions.	Les délibérations en public étant impraticables en plusieurs cas et même sans objet dès que les juges opinent à haute voix et motivent leurs décisions, la première partie de l'article doit être retranchée. Au reste, l'assemblée observe sur la généralité de cette section qu'elle a été traitée d'une manière trop vague, quoique l'importance de la matière exigeât de plus grands développements.

Trésorerie nationale et comptabilité

CIV. — Ces agents (qui administrent la trésorerie nationale) sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, pris hors de son sein et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.	Supprimé. Puisque le conseil exécutif est responsable des agents qu'il nomme, c'est à lui de les surveiller. Toute surveillance étrangère ne pourrait que lui fournir des moyens ou des prétextes d'éluder sa responsabilité.
CV. — Les comptes des agents de la trésorerie natio-	Adopté, en ajoutant à la fin de l'article ces mots : « qui

(96) M. Baticle écrit que cinq assemblées seulement se préoccupèrent de la question de la division des grandes villes en municipalités. Et après avoir cité l'amendement de Pontivy à ce sujet, il dit : « Cette proposition était girondine... ». R. Baticle, *Le plébiscite...*, avril 1910, p. 329.

nale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

lui-même sera tenu de fournir à la nation un compte général et public qui sera examiné par une commission composée d'un membre de chaque département nommé en même temps que les députés ».

CVI. — Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas. Le Corps législatif arrête les comptes.

La première partie de l'article est supprimée par les motifs exprimés sur l'article 104 et la seconde partie est adoptée pour être mise à la fin de l'article 105.

Des Conventions nationales

CXV. — Si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la revision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

Admis, en retranchant ces mots : « de chacun d'eux », par les motifs exprimés à l'article 59.

CXVI. — La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures et en réunit les pouvoirs.

Réformés et rédigés comme suit : « La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, mais elle n'en réunit pas les

CXVII. — Elle ne s'occupe relativement à la constitution que des objets qui ont motivé sa convocation (97).

pouvoirs. Elle ne s'occupe que des objets qui ont motivé sa convocation. Elle tient ses séances à cinquante lieues du Corps législatif et se sépare aussitôt que son travail a été accepté par le peuple ».

Le motif de ces changements est d'éviter tout retardement, toute distraction, que pourraient apporter au travail de la Convention tous objets étrangers à la constitution si elle réunissait les pouvoirs de la législature.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères

CXVIII. — Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

Improuvé, en ce que la limitation de l'amitié et de l'alliance du peuple français avec les peuples libres semble mettre des bornes aux droits de l'humanité et peut, en politi-

(97) « Une question avait été soulevée à la Convention, pendant la discussion, à propos de la revision : celle de savoir si la Convention chargée de la revision et le Corps législatif en fonctions pourraient coexister : « Non », avaient dit Billaud-Varennes et Thuriot, celui-ci donnant comme argument principal que cette coexistence produirait un chaos. Mais Ramel-Nogaret avait prétendu qu'au contraire, si on supprimait le Corps législatif pendant la durée de la Convention, celle-ci usurperait tous les pouvoirs, « ce qui serait anarchique ». Après une intervention de Robespierre qui déclara « qu'une double représentation serait le germe du fédéralisme », Hérault de Séchelles posa la question préalable, qui fut adoptée : la question n'était donc pas résolue.

« Il n'y eut que deux assemblées primaires qui la résolurent, en sens opposé d'ailleurs. Celle de Ponein (Ain) demanda que Corps législatif et Convention coexistassent, mais dans deux villes éloignées l'une de l'autre de cinquante lieues ; par contre, l'assemblée d'Anou (Landes) proposa que le Corps législatif cessât ses fonctions sitôt qu'une Convention de revision serait convoquée. » R. Batcle, *Le plébiscite...*, avril 1910, p. 340-341. — A ces deux assemblées, il faut ajouter celle de Pontivy.

	que, entraîner des inconvénients. Ainsi l'assemblée arrête que l'article sera conçu comme suit : « Le peuple français voue amitié et fraternité à tous les peuples ».
CXXI. — Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.	Supprimé, comme impolitique et comme un obstacle à la paix que tous les peuples doivent désirer.

Mais, le 18 juin, quand l'article 121 a été discuté, Robespierre a déclaré : « Un peuple qui traite sur son territoire avec des ennemis est un peuple déjà vaincu et qui a renoncé à son indépendance. » Et Barère : « C'est la France qui a déjà décrété cet article (98). »

Faut-il donc conclure, puisqu'ils rejettent l'article 121 — seuls dans le Morbihan et peut-être dans tout le pays — que les Pontivyens trahissent leurs devoirs envers la France alors envahie de toutes parts ? Nullement.

Les citoyens de Pontivy aiment la France. Ils veulent la servir de toutes leurs forces. Mais leur patriotisme n'est pas exclusif. Ils souhaitent l'union de tous les peuples ; ils rêvent, n'est-il pas vrai ? à une société des nations. Au surplus, ils ne font en cela qu'être d'accord avec Robespierre qui a essayé, le 24 avril, de faire inscrire dans l'acte constitutionnel l'article ci-dessous : « Les hommes de tous les pays sont frères et les différents peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat (99). »

Et pour les Pontivyens, au-dessus de la guerre, il y a la paix. Non pas qu'ils appellent de tous leurs vœux — comme le fait à cette heure « tout ce qui reste du parti girondin à la Convention », appuyé, sous main, par Danton (100) — une paix hâtive, prématurée, aussi vaine qu'humiliante. C'est par humanité, sans conteste, et non par défaitisme, qu'ils

(98) A. Mathiez, *Danton et la paix*, p. 173-174.
(99) A. Mathiez, *Danton et la paix*, p. 160.
(100) A. Mathiez, *Danton et la paix*, p. 172.

n'adoptent pas l'article 121 qui, voté grâce à Robespierre et Barère, au temps où la frontière française craque de tous côtés, recule les perspectives de paix dans l'intérêt de la République et de la France.

Non, encore une fois, bien qu'ils désirent la réconciliation et l'harmonie entre les peuples, selon l'esprit du XVIII[e] siècle (101), les Pontivyens n'entendent pas faire bon marché des besoins de leur patrie.

d) LE 10 AOUT 1793

Durant qu'à Paris se déroule, grandiose, la fête de la Fédération (102), Pontivy et Guémené célèbrent l'anniversaire de la chute de la royauté.

A Pontivy, le maire, le citoyen Faverot, prononce un discours sur la place de la Liberté, en présence de toutes les autorités civiles et militaires de la ville, auxquelles sont venus se joindre des députés de Cléguérec, Pluméliau et Noyal-Pontivy. Après son discours, Faverot prête le serment de « maintenir la constitution de la République française, une et indivisible, la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ». Puis, les chefs de corps, civils et militaires, font de

(101) « Il n'y a pas eu de siècle dans l'histoire, sinon peut-être celui dans lequel nous vivons, qui ait été plus cosmopolite, plus franchement pacifiste et anti-guerrier, plus désireux de mettre fin à toutes les conflagrations européennes et d'assurer l'avenir de l'humanité dans la paix organisée, que le siècle qui commence en 1715. » A. MATHIEZ, *Pacifisme et nationalisme au XVIII[e] siècle*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-février 1936, p. 1.

(102) « La fête dont David traça le plan et que présida le bel Hérault de Séchelles sur les ruines de la Bastille fut une des plus grandioses de celles que célébra la Révolution. Elle fut toute païenne dans son symbolisme. Une statue de la Nature en style égyptien versait de ses mamelles une eau lustrale qu'Hérault but le premier dans une coupe d'onyx, et successivement les délégués des quatre-vingt-cinq départements burent après lui à la coupe de la Régénération. Après la fête, l'arche en bois de cèdre qui contenait l'exemplaire officiel de la constitution et que les délégués des assemblées primaires, nouveaux lévites, avaient portée sur leurs épaules de la Bastille au Champ de Mars, fut déposée dans la salle même de la Convention. » A. MATHIEZ, *Girondins et Montagnards*, p. 104. — Cette fête coûta près de 2 millions. G. PARISET, *La Révolution (1792-1799)*, t. II, p. 149, dans E. LAVISSE, *Histoire de France illustrée*.

même. Et, pour terminer, le serment « est répété successivement par tous les citoyens individuellement, en levant la main et disant : Je le jure » (103).

Donc, dans le district de Pontivy, la constitution rallie tous les suffrages. L'Assemblée qui l'a décrétée mérite de faire l'union des républicains de bonne volonté.

XII. — Sur l'attitude des Pontivyens

a) PENDANT LA LUTTE

« Union à la Convention nationale... »

Au fait, le District et la municipalité de Pontivy n'avaient songé, en aucune façon, à se séparer de la Convention. « Ne vous révoltez jamais contre les lois », écrivait le procureur syndic Pouliquen à toutes les municipalités du ressort, le 24 octobre 1792, alors que le directoire, de son côté, dénonçait les « infâmes agitateurs » du peuple (104). « Montrez que vous y êtes soumis en faisant une adresse à la Convention nationale, par laquelle vous lui prouverez que vous êtes dignes de la liberté en adhérant à ses lois (105). »

Quelques jours après l'exécution de Louis XVI, le 1er février 1793, dans une lettre au District d'Hennebont, les directeurs de Pontivy disaient qu'ils avaient déjà juré « union constante et inébranlable à la Convention nationale, adhésion respectueuse à tous ses décrets » (106).

Et, le 8 juin, en pleine agitation fédéraliste, le maire de Pontivy déclarait « que l'assemblée des représentants du peuple sera toujours le centre d'unité des ci-devant Bretons »(107).

« Unité de la République »

Jamais non plus, le District et la municipalité n'avaient souhaité le démembrement de la République en un grand

(103) A. C. Pontivy, Reg de délib. 10 août 1793, R3 ; — voir A. C. Guémené, Reg. de délib. 10 août 1793, 62 Es.

(104) Voir plus haut, p. 296.

(105) A. M., Reg. de délib. L 1272.

(106) A. M., L 1.276.

(107) Voir plus haut, p. 303.

nombre de petits Etats. Ainsi, quand, en décembre 1792, il préparait l'enrôlement des citoyens destinés à protéger la Convention, le directoire de Pontivy exigeait de toutes les municipalités que « toujours l'inscription des volontaires sera précédée du serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République » (108).

Cinq mois après, encore le 8 juin, c'est le citoyen Faverot qui, dans sa proclamation aux habitants de Pontivy, s'écriait devant les autorités du District : « Unité de la République, voilà votre vœu, voilà celui des vrais Français (109). »

Et, parce qu'ils avaient cru « la liberté en péril », les Pontivyens s'étaient ralliés, en toute franchise, à la Gironde, « autour du bon parti », le seul, d'après Corbel, qui voulût fermement et qui fût capable de sauver la République une et indivisible (110).

b) A LEUR DÉCHARGE

Mais, objectera-t-on, hommes de loi, instruits au culte de l'antiquité, les Le Bare, les Guépin, les Faverot, les Ruinet qui dirigeaient, à cette époque troublée, les destinées de la petite ville de Pontivy « devaient savoir qu'Athènes et Rome avaient dû plier au souffle des folies populaires et ne pas espérer si proche le triomphe de la vertu et de la liberté » (111). Ne pensaient-ils pas qu'à vouloir mettre par la force un terme à l'agitation des sections parisiennes on risquait de déclencher une nouvelle guerre civile ? Oubliaient-ils que, par delà les questions de parti, il y avait la France ?

A mon avis, de quelque manière qu'on juge leur participation à la révolte fédéraliste, on doit rendre justice à des hommes qui avaient au plus haut degré, il faut le redire, l'amour de leur patrie. N'avaient-ils pas brisé, sous les murs même de Pontivy, en mars 1793, l'insurrection des paysans

(108) A. M., Reg. de délib. 29 décembre 1792, L 1264.

(109) Voir plus haut, p. 303.

(110) A. C. Pontivy, Lettre du 6 janvier 1793, I 2[4].

(111) Voir L. DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 108.

qui refusaient de répondre à la loi sur le recrutement ? Trois mois plus tard, juste au moment où ils travaillaient à organiser dans l'ouest la résistance girondine, n'acceptaient-ils pas de se lever contre les Vendéens qui attaquaient la ville de Nantes ? Cela, notamment, doit être à leur décharge si, comme d'aucuns seraient portés à le croire, ils ont commis « une grave faute » en s'associant au mouvement de Normandie (112).

c) LEUR DEVOIR

D'ailleurs, lorsqu'ils se rangeaient du côté des Girondins contre la commune de Paris, les bourgeois de Pontivy, membres du District et de la municipalité, n'avaient, en vue, en définitive, que leur devoir. N'est-ce pas le procureur-syndic qui s'écriait, le 31 décembre 1792 : « Du moins, nous n'aurons aucun reproche à nous faire » (113). Il venait de se demander si les mesures adoptées par le directoire du District pour participer à la défense de la Convention auraient « tout le succès que les circonstances où nous sommes, disait-il, nous font désirer ».

Vraiment, comment pourrait-on condamner des administrateurs qui eurent à prendre leurs responsabilités dans un temps où, à coup sûr, il était plus difficile de connaître son devoir que de le remplir ?

(112) Les mots « grave faute » sont empruntés à M. Dubreuil qui félicite les administrateurs des Côtes-du-Nord, dont il étudie longuement l'attitude en juin 1793, de n'avoir pas pris part au soulèvement de Normandie. Voir *La Révolution dans le département...*, p. 111.

(113) A. M., Reg. de corresp. L 1272.

B. — LA CONVENTION MONTAGNARDE

Mesures de répression : Prieur de la Marne à Vannes ; Faverot est emprisonné ; une lettre de la citoyenne Faverot ; Georgelin se défend ; d'autres arrestations.

Epuration des autorités constituées : Marc-Antoine Jullien ; la municipalité de Pontivy ; les membres du District ; les juges ; à Guémené.

Chapelain agent national du District : La tâche du District ; le défaut de compétence ; des conseils ; toujours au travail.

Municipalités et comités de surveillance : Organes de « la vengeance nationale » ; au-dessous de leurs obligations ; avec de « faibles lumières »; presque illettré; « dans l'ignorance la plus grossière »; « rien de mauvais dans cette décade ».

Au chef-lieu du district : Vive la Montagne ; la fête du 20 nivôse an II ; « Restez à votre poste... » ; « Vive la République triomphante ».

I. — Mesures de répression

a) PRIEUR DE LA MARNE A VANNES

L'insurrection fédéraliste obligea la Convention qui s'était déjà engagée dans la voie de la Terreur, à cause de la révolte de la Vendée, à faire un nouveau pas décisif vers la dictature du pouvoir central et la suppression des libertés. « Jusque-là les seuls suspects avaient été les royalistes. Maintenant une fraction importante de l'ancien parti révolutionaire est rangée à son tour dans la catégorie des alliés de l'ennemi. Les soupçons grandissent... L'idée vient qu'il faut soumettre quiconque joue un rôle dans la République à une surveillance, à une inquisition de tous les instants (1). »

C'est le Comité de salut public qui va établir le gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire coordonner les mesures d'exception. Renouvelé le 10 juillet 1793, il jouit à Paris, dès la fin de septembre, d'une situation assez forte pour qu'il puisse déléguer la moitié de ses membres à des missions diverses.

(1) A. Mathiez, *La Révolution française*, t. III, p. 13.

L'un d'eux, Prieur de la Marne, est chargé de réorganiser la flotte à Brest et à Lorient. Il arrive à Vannes le 22 octobre. Le 29, il destitue et fait enfermer au Petit Couvent, puisqu'ils ont participé à la révolte fédéraliste, les administrateurs du Département et bien d'autres fonctionnaires de Vannes. Parmi les membres du Département, on trouve avec les pontivyens Boullé et d'Haucour, le citoyen Dufeigna, de Guémené, ancien membre du District de Pontivy.

b) FAVEROT EST EMPRISONNÉ

Le 4 novembre, c'est le maire de Pontivy, Faverot, que Prieur de la Marne donne l'ordre d'arrêter (2). Pourtant, le citoyen Faverot a fait partie, en 1789, du comité permanent de Pontivy. Il a été vice-président du directoire départemental. C'est à son activité, à sa vigilance et à sa fermeté que la ville de Pontivy a été redevable de son salut le 15 mars 1793. Dans « ces jours de sang », Faverot a acquis, semble-t-il, quelque droit à la reconnaissance de la patrie.

Certes, il a protesté contre le coup d'Etat du 2 juin. Mais, en agissant de la sorte, il n'était que l'interprète des sentiments de ses concitoyens ; il ne pensait qu'au salut du pays. S'il s'est laissé tromper en faisant cause commune avec la Gironde, doit-on reprocher cette erreur, comme « un crime », à Faverot, « à un homme dont la vie publique et privée était précédemment couverte d'actes de civisme, à un homme qui, père de deux enfants, avait envoyé l'un d'eux sceller de son sang dans le Nouveau Monde la conquête de la liberté française, et qui vient de destiner à un sort aussi glorieux le second de ses fils, quoique n'ayant pas l'âge prescrit, la loi lui donne l'exclusion ».

c) UNE LETTRE DE LA CITOYENNE FAVEROT

A ces lignes, envoyées le 23 brumaire an II (13 novembre 1793), à Prieur de la Marne par la citoyenne Faverot, également incarcérée, s'ajoutent les suivantes : « Mais moi, quel

(2) A. N., 14 brumaire an II (4 novembre 1793), AF II 125.

motif a pu me priver de ma liberté ? moi, qui semblable à cette Spartiate, citée par Rousseau pour le modèle des mères républiquaines, ai donné volontairement et avec joye mes fils à la patrie, qui me suis applaudie de la mort d'un d'eux puisqu'il périssait pour elle, qui ai fait une espèce de violence à la loi pour faire l'autre participer au même honneur, quel motif, je te le répète, a pu autoriser mon incarcération ? Aucun. »

Voilà pourquoi, la citoyenne Faverot espère que Prieur de la Marne se hâtera, par humanité et justice, « de rendre une épouse déjà trop malheureuse à la liberté, à la société et à ses occupations domestiques » (3).

d) GEORGELIN SE DÉFEND

Les arrestations n'ont fait que commencer. On frappe partout. Ainsi, Georgelin est sur le point d'être emprisonné. Son nom figure « sur la liste de ceux qui doivent être arrêtés avec les coupables Faverot et Ruinet » (4). L'ancien secrétaire du club de Pontivy s'étonne.

Oublierait-on qu'il a été « le premier promoteur, dès 1788, du cri devenu national : Vivre libre ou mourir » (5) ; qu'il a « le premier, proposé, par le général La Fayette, l'établissement des gardes nationales, comme le palladium de la France » ; qu'il a « un des premiers créé une garde nationale » ; qu'il a été « un des premiers colonels nationaux de France » (6) ; « l'un des premiers promoteurs et chantres de la République » (7) ; « le premier promoteur du principe civique : La dénonciation est une vertu républicaine » (8) ;

(3) A. N., AF II 125.

(4) A. N., Lettre de Georgelin au représentant du peuple, 15 brumaire an II, AF II 125.

(5) Ces mots accompagnent la signature de Georgelin, président du tribunal de Lorient, au bas d'une pièce de vers : « Hommages aux bienfaisants auteurs de la constitution populaire. » A. N., D III 170.

(6) A. N., Lettre de Georgelin aux membres du comité de législation, 12 septembre an II de la République, D III 170.

(7) A. N., Lettre de Georgelin aux citoyens législateurs de la République à la Convention nationale, 4 juillet, an II de la République, D III 170.

(8) A. N., Vues républicaines, par Georgelin, président du tribunal de Lorient, sur le mode de prévenir le retour des insurrections départementales, D III 170.

« le premier promoteur des décrets qui érigent les tribunaux criminels en tribunaux extraordinaires pour rendre plus prompte, plus économique, plus exemplaire, plus salutaire la punition des insurgés sur les lieux » (9) ; « un des plus ardents promoteurs du décret relatif à la vente des biens des émigrés » (10) ; « un des premiers révolutionnaires et républicains de France et des plus implacables ennemis des aristocrates et des fédéralistes » (11) ?

Georgelin surtout ne peut pas concevoir qu'on le confonde avec les fédéralistes. Peut-être, en restant à Pontivy comme deuxième juge, au lieu d'aller occuper à Lorient le poste de président du tribunal, aurait-il pu empêcher ses collègues « de sonner le tocsin de la rébellion » contre les représentants du pays (12). Mais on doit se rappeler qu'il a été « le dénonciateur du département en révolte ». Et « cette dénonciation, poursuit-il dans une lettre, du 27 brumaire an II (17 novembre

(9) A. N., Moyens justificatifs du citoyen Georgelin suspendu en ses fonctions de président du tribunal de Lorient et d'administrateur du Département du Morbihan, D III 170. — Au sujet de ces tribunaux extraordinaires, voici ce qu'on lit, dans une lettre, en date du 12 avril 1793, du ministre de la Justice Gohier à Georgelin, président du tribunal de Lorient : « Les réflexions que vous faites sur l'insuffisance d'un seul tribunal extraordinaire établi à Paris et sur la nécessité d'ériger chaque tribunal criminel de département en tribunal révolutionnaire sont trop justes pour avoir échappé à la sagesse des législateurs. La mesure que vous proposez est impérieusement commandée par les dangers qui de toutes parts menacent la République. La Convention nationale pénétrée de ce sentiment vient de rendre un décret conforme à vos vues et je ne puis mieux faire que de vous en citer les dispositions. Décret de la Convention nationale du dimanche 7 avril. Art. 1er : Les tribunaux criminels sont tenus sur la réquisition des directoires de département de se transporter dans les différents districts pour y juger les prévenus d'avoir pris part aux insurrections contre-révolutionnaires. Art. 2 : Les jugements seront exécutés dans les vingt-quatre heures et sans recours au tribunal de cassation. Art. 3 : Les directoires de département feront faire, par l'intermédiaire des Districts, les dispositions nécessaires à la tenue des tribunaux criminels ; ils ordonneront les états de dépense. » A. N., D III 170.

(10) A. N., Moyens justificatifs du citoyen Georgelin... D III 170.

(11) A. N., Lettre de Georgelin au comité de législation, 12 septembre an II de la République, D III 170.

(12) A. N., Lettres de Georgelin au représentant du peuple, 27 brumaire an II, AF II 126 — 15 brumaire an II, AF II 125.

1793), à Prieur de la Marne, ainsi que mon épitaphe de Marat, n'a-t-elle pas eu les honneurs du Bulletin de la Convention » ? De nouveau, il flétrit les « criminels écarts » des « incendiaires fédéralistes qui ont allumé le feu de la guerre civile de la Vendée, Lyon, Toulon etca » (13). Il dénonce encore « la révolte du département » et « je chéris le devoir, dit-il en s'adressant toujours à Prieur de la Marne, de vous demander une égale punition des districts, tribunaux et municipalités qui ont été les complices de sa rébellion » (14).

e) D'AUTRES ARRESTATIONS

Trois mois plus tard, en février 1794, on emprisonne à Pontivy Le Bare, Guépin, Jan, Bonaventure Violard, membres du District, que le ministre de l'Intérieur vient de féliciter, le 27 frimaire an II (17 décembre 1793), de leur « zèle à servir la chose publique », en les invitant « à continuer la même surveillance et la même activité » (15) ; les juges Jan de la Gillardaie, Le Vaillant, Chassin, Le Gogal, amis dévoués du nouveau régime ; le successeur de Faverot, le citoyen Ruinet, vieillard de soixante-huit ans, révolutionnaire de la première heure ; Le Guyader, ancien maire de Guémené. Ils sont incarcérés, avec d'autres citoyens tant de Pontivy que des environs, pour avoir coopéré ou adhéré « à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme, et subversifs de l'unité et de l'indivisibilité de la République » (16).

Est-ce là « l'éclatante et exemplaire vengeance » que Georgelin réclamait à Prieur de la Marne le 15 brumaire (17) ? Il disait, en parlant des vingt-et-un Girondins, dont Le Hardy, qui avaient été guillotinés le 31 octobre : « Les fédéralistes doivent avoir le nez bien long maintenant qu'ils voient leurs chefs raccourcis. Mais ces exemples ne suffisent pas ; il faut les renouveler dans chaque département fédéraliste (18). »

(13) A. N., AF II 126.
(14) A. N., Lettre au représentant du peuple, 15 brumaire an II, AF II 125.
(15) A. N., F^{1c} III Morbihan 11.
(16) A. M., 14 brumaire an II, L 80.
(17) A. N., AF II 125.
(18) A. N., Lettre au représentant du peuple, 27 brumaire an II, AF II 126.

On les renouvellera, le 4 prairial an II (23 mai 1794), dans le Finistère où, vingt-six administrateurs du Département, dont Le Thoux, originaire de Neulliac, porteront leur tête sur l'échafaud (19).

Dans le Morbihan, au contraire, on se contentera d'incarcérer ceux que le sans-culotte Georgelin appelait « tous les coupables fédéralistes » (20).

II. — Epuration des autorités constituées

a) MARC-ANTOINE JULLIEN

Le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), charte par excellence du gouvernement révolutionnaire, avait prescrit l'épuration des autorités constituées, afin de débarrasser les administrations de tous les éléments susceptibles de ne pas marcher « révolutionnairement ».

Le représentant Tréhouart, en mission dans l'ouest (21), confia cette opération, relativement à Pontivy, à Marc-Antoine Jullien, commissaire du Comité de salut public (22). Ce Jullien, qui a joué un rôle prépondérant dans la révolution nantaise, était « un tout jeune homme de vingt ans. Il appartenait à ce groupe de très jeunes gens à qui volontiers Robespierre distribua des missions de confiance, soit qu'il se les sentît plus sûrement attachés que ses collègues de la Convention, soit que leur jeunesse lui parût une garantie de leur activité » (23).

Le 17 septembre 1793, le jeune Jullien était au Havre. Deux mois plus tard, après avoir visité Cherbourg, Coutances,

(19) P. LEVOT, *Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur*, p. 322.

(20) A. N., Lettre au représentant du peuple, 15 brumaire an II, AF II 125.

(21) Tréhouart (Bernard-Thomas) était maire de Saint-Malo quand il fut élu député suppléant d'Ille-et-Vilaine. Appelé à siéger à la Convention en remplacement de Lanjuinais, il fut envoyé en mission à Brest et à Lorient, le 25 août 1793. HERPIN, *Saint-Malo sous la Révolution*.

(22) A. M., Administration générale, 12 nivôse an II (1er janvier 1794), L 1.284.

(23) G. MARTIN, *Carrier et sa mission à Nantes*, p. 366.

Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Quimper, Lorient, Vannes et Auray, il s'arrêtait à Pontivy, d'abord le 10 novembre, puis le 30. Et il se trouvait de nouveau à Lorient quand il fut chargé de procéder au renouvellement des corps constitués de Pontivy (24).

Mais Prieur de la Marne lui avait fait savoir, en lui parlant de la réorganisation des autorités fédéralistes du Morbihan, que les députés seuls avaient le droit de l'opérer, car « un article de la loi sur le mode de gouvernement révolutionnaire interdit expressément toute délégation de pouvoir ». Aussi Jullien écrivit-il à Tréhouart, le 25 frimaire an II (15 décembre 1793) : « Le texte de la loi et l'article précis de la lettre de ton collègue m'ont arrêté. N'ai-je pas eu raison ? Réponds-moi (25). »

Tréhouart ne reçut pas la lettre de Jullien. C'est pourquoi, il fut très surpris de constater, lors de son passage à Pontivy, le 11 nivôse an II (31 décembre), que le commissaire du Comité de salut public n'avait pas encore épuré les administrations pontivyennes (26). Mais il s'en alla le lendemain, sans avoir profité de la circonstance pour faire lui-même et sur-le-champ ce que « l'intérêt de la contrée et l'exécution de la loi réclamaient ».

b) LA MUNICIPALITÉ DE PONTIVY

D'ailleurs, c'est Prieur de la Marne en personne qui, au début de février 1794, deux semaines après son retour d'une mission en Vendée, réorganisera presque toutes les autorités de Pontivy.

Il commence, le 15 pluviôse an II (3 février), par le maire, l'agent national, les officiers municipaux et les notables. Les nouveaux magistrats sont désignés « en présence du peuple et par le peuple ». Avant de se prononcer, les citoyens examinent minutieusement, ce qui étonne Prieur de la Marne, tout en le réjouissant, les titres des divers candidats. Le maire,

(24) E. Lockroy, *Une mission en Vendée en 1793. M. A. Jullien.*

(25) E. Lockroy, *Une mission en Vendée...*, p. 144-145.

(26) A. M., 12 nivôse an II, L 1.284.

le citoyen Guibert, et ses collègues jurent, devant la maison commune, place de la Liberté, « de maintenir la Liberté, l'Egalité, la République une et indivisible et de remplir fidèlement les fonctions qui leur seront confiées ». Ensuite, Prieur de la Marne remet l'écharpe aux officiers municipaux et leur donne l'accolade fraternelle, pendant que la foule acclame la République, la Montagne et les sans-culottes (27).

c) LES MEMBRES DU DISTRICT

Quatre jours après, Daguillon, notaire, Bellée, secrétaire du juge de paix de Cléguérec, et Alexis Denis, commis du District, sont nommés, par le représentant du peuple et d'après les indications des Pontivyens, membres du directoire de Pontivy. Célestin Chapelain, de Moncontour, ancien receveur des devoirs, directeur du District de Loudéac, est choisi comme agent national (28). Le 9 février, Gilbert, depuis neuf jours agent national de la commune de Guémené, vient compléter le directoire (29).

Mais, pour le moment, il n'est pas question du conseil général. Au début de mai, il existe seulement sur le papier et « nous n'avons pas espoir, déclare Chapelain, d'en établir, à moins que d'y placer des hommes qui à peine sauront signer » (30). Néanmoins, peu après, on l'institue avec trois laboureurs (31).

(27) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³. — Dans la commune, l'agent national remplace le procureur.

(28) A. M., Reg. de délib. 19 pluviôse an II, L 1.265. — Pour donner plus de vigueur à l'application des lois, le décret du 14 frimaire an II remplace le procureur-syndic, éligible, par un agent national désigné par le pouvoir central et chargé de requérir et poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences et infractions (Section II, art. 14). Obligé de correspondre tous les dix jours avec les Comités de gouvernement « afin de certifier les diligences faites... et de dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligents et prévaricateurs », l'agent national est le rouage de centralisation le plus effectif de l'administration locale.

(29) A. M., Reg. de délib. 21 pluviôse an II, L 1265.

(30) A. M., Reg. de coresp. 30 floréal an II (19 mai 1794), L 1275.

(31) A. M., Reg. de corresp. 12 prairial an II, L 1275.

d) LES JUGES

En outre, il faut remplacer les juges. Prieur de la Marne lui-même cherche, mais en vain, à Pontivy et dans le reste du district, des sujets qui puissent former un tribunal (32). Chapelain, de son côté, ne réussit pas mieux à en découvrir, parce que, dit-il, le 20 ventôse an II (10 mars 1794), « il est difficile de connaître les hommes ».

Tout cela retarde la réorganisation de la justice. Faute de tribunal, tous les paquets adressés aux juges sont en souffrance chez le directeur des postes ; « rien ne peut donc être enregistré depuis six semaines ». Chapelain est consterné (33). Mais, satisfait d'avoir destitué « ces fédéralistes », Prieur de la Marne estime qu'il vaut mieux n'avoir pas de tribunal que de laisser en fonctions des magistrats indignes, selon lui, de la confiance publique (34).

Finalement, le 4 floréal (23 avril), le tribunal est reconstitué. Il comprend les juges Tillan, de Mûr; Gambert, de Rohan ; Le Blanc, de Guémené ; Lemoine, de Pontivy ; Fornier, de Vannes, et le commissaire national Laudren, de Baud (35). Tous ces citoyens sont « de bons sans-culottes » (36).

e) A GUÉMENÉ

A Guémené, la réorganisation des corps constitués, « frappés d'anathème pour avoir pris part aux arrêtés liberticides contre la Convention », a été opérée le 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). Aux habitants de la commune réunis dans le temple de la Raison, Campmas, agent de Prieur de la Marne, a proposé une liste de noms. L'assemblée l'a acceptée. Puis, contente des choix qu'elle a faits, pour la municipalité,

(32) A. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, 21 pluviôse an II, p. 19.

(33) A. M., Reg. de corresp. L 1275.

(34) A. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, 21 pluviôse an II, p. 19.

(35) L'installation eut lieu le 11 floréal an II (30 avril 1794). A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^3.

(36) A. M., Reg de corresp. 12 prairial an II, L 1275.

le comité de surveillance et le tribunal de paix, elle a témoigné son allégresse « par les cris mille fois répétés de Vive la République une et indivisible, la Convention, la Montagne, la Liberté, l'Egalité et par le chant de l'hymne à la Liberté et autres airs patriotiques qui ont été répétés tant dans la ci-devant collégiale que sur la place principale de la commune devant l'arbre de la liberté » (37).

III. — Chapelain, agent national du District

a) LA TACHE DU DISTRICT

Pour parer à un retour du fédéralisme, le décret du 14 frimaire a placé au second plan les administrations de Département réduites à un directoire et ramenées à de simples attributions financières et économiques. Désormais, le District est la véritable unité administrative. Il a « la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départements, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au Comité de salut public pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au Comité de surveillance de la Convention pour ce qui concerne la politique générale et intérieure, ainsi que les individus » (38).

Tâche énorme. Du reste, un mois après leur installation, les directeurs de Pontivy divisent le travail entre eux pour assurer sa rapidité et sa perfection. Daguillon est chargé de la partie des travaux publics, de la gendarmerie et du service militaire ; Denis, des municipalités, de la grande police des hôpitaux et des prisons; Bellée, des frais de culte, des domaines nationaux et d'émigrés ; Gilbert, des finances et impositions (39). Ils sont secondés par un secrétaire, trois commis dont deux sont capables de s'occuper des impositions, et par trois enfants qui copient les circulaires et font les commissions (40). Les séances ont lieu les tridi, sextidi et nonidi de

(37) A. M., 10 pluviôse an II, L 1755.
(38) Sect. II, art. 6.
(39) A. M., Reg. de délib. 23 ventôse an II, L 1265.
(40) A. M., Reg. de corresp. 4 thermidor an II (22 juillet 1794), L 1275.

chaque semaine ou bien la veille lorsqu'un marché ou une foire se tient ces jours-là (41). Apparemment, tout est donc pour le mieux dans le District régénéré.

b) LE DÉFAUT DE COMPÉTENCE

La réalité est toute différente. En effet, d'après Devisme, agent du Comité de salut public, le directoire de Pontivy renferme, comme bien d'autres administrations, des citoyens « dont l'incapacité a quelque chose d'inconcevable » (42).

A son tour, Chapelain déclare que les membres du District sont « plus riches en patriotisme qu'en connaissances administratives » (43). D'une façon plus précise, au sujet des directeurs et de lui-même, il parle des « cinq sans-culottes qui n'ont pour talents que la vertu républicaine » (44). Et, à propos des trois laboureurs, membres du conseil général, il écrit : « Ils ont peut-être de belles idées, mais ils n'osent pas les mettre au jour (45). » De plus, dans les bureaux le travail est négligé. Aussi le peuple murmure et risque « d'être dégoûté de ce qu'il lui est nécessaire de chérir » (46).

Dans l'intérêt général, Chapelain supplie Prieur de la Marne et le Comité de salut public de venir, en hâte, « au-devant de leurs embarras » (47). Le Comité n'écoute pas ces lamentations. « Trop souvent, répond-il à l'agent national, le 7 floréal an II (26 avril 1794), l'insouciance et la paresse empruntent le masque de la modestie pour s'affranchir des obligations que la patrie impose à tous ses enfants (48). »

c) DES CONSEILS

Chapelain est surpris qu'on le considère comme un fainéant. Chaque jour ne se livre-t-il pas à son travail ? Ne

(41) A. M., Reg. de délib. 23 ventôse an II, L 1265.
(42) Lettre de Devisme au Département du Morbihan, 2 floréal an II, dans J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 366, n. 2.
(43) A. M., Reg. de délib. 5 germinal an II (25 mars 1794), L 1265.
(44) A. M., Reg. de corresp. 20 germinal an II, L 1275.
(45) A. M., Reg. de corresp. 12 prairial an II, L 1275.
(46) A. M., 12 prairial an II, L 1275.
(47) A. M., Reg. de corresp. 20 germinal an II, L 1275.
(48) A. N., D III 171.

tient-il pas à ce qu'autour de lui chacun fasse sa besogne en conscience ? Ainsi, il reproche au secrétaire de n'avoir pas d'ordre. Il demande que les commis soient présents au bureau, le matin de huit heures à midi, et le soir de deux heures à sept heures. Il se démène pour que les membres du directoire, Bellée et Gilbert surtout, s'efforcent d'acquérir les connaissances indispensables à la bonne marche des affaires. A maintes reprises, il les engage tous à rédiger des rapports. C'est en vain : à la date du 24 messidor an II (12 juillet 1794), c'est-à-dire cinq mois après l'entrée du directoire en fonctions, un seul rapport a été écrit, dont les auteurs sont Daguillon et Denis.

Bellée, en dépit de ses meilleures intentions, n'arrive pas, paraît-il, à faire sa besogne, « avec la stricticité que les circonstances exigent ». Cela lui occasionne « une si grande douleur » qu'il finit par être malade. Du 25 prairial au 19 messidor (13 juin-7 juillet), il cesse tout service (49).

d) TOUJOURS AU TRAVAIL

Quant à Gilbert, qui ajoute à son incompétence un caractère irascible, il ne se plaît qu'à dénigrer Chapelain. En reprenant ses fonctions après trois semaines d'une absence motivée par une prétendue maladie, n'affirme-t-il pas, au mépris de la vérité, en plein directoire et devant une vingtaine de personnes, que « l'aristocrate » Chapelain a été chassé de l'administration de Loudéac (50) ? Et le 30 messidor (18 juillet), dans un long réquisitoire qu'il couche sur le registre des délibérations, il reproche à l'agent national, entre autres choses, de vouloir l'obliger à suivre une méthode de travail, notam-

(49) A. M., Reg. de délib. 27 germinal an II (16 avril 1794), 19 floréal (8 mai) et 24 messidor (12 juillet), L 1265.

(50) Voir à ce sujet la lettre qu'écrit le directoire de Loudéac, le 21 messidor (9 juillet) à Chapelain dont il vante « le zèle, les sentiments républicains et le civisme ». Il ajoute : « Pour nous, cher concitoyen, guidés par les principes de la justice la plus pure et la moins partiale, nous sommes prêts d'attester et de soutenir à quiconque osera jeter un nuage défavorable sur la conduite d'un vrai républicain les faits qui doivent servir de base pour la justification d'une inculpation calomnieuse. » A. M., Reg. de délib. L 1265.

ment à rédiger des rapports. Il estime que « chaque individu a sa façon de voir, comme sa manière de travailler ». En outre, il se croit dispensé d'obéir à quelqu'un qu'il accuse fermement de ne pas remplir ses obligations (51).

« Je ne finirais pas, ripostait Chapelain, si je voulais prouver à Gilbert ma conduite (52). » Il disait vrai, ainsi que les registres du District en font foi. Il ne se contente pas de donner des conseils ou de commander. Avec la collaboration de Daguillon, qui l'aide de son mieux, il s'occupe très activement de toutes les affaires qui ressortissent à ses fonctions. Il s'intéresse aux réquisitionnaires. Il surveille avec beaucoup de soins la fabrication du salpêtre. Rien de ce qui concerne le problème des subsistances ne le laisse indifférent. Il obéit à la lettre aux ordres du déchristianisateur Le Carpentier. Il adresse, comme le veut la loi, ses rapports décadaires aux Comités de gouvernement. A tout instant, il écrit aux représentants en mission. C'est à lui qu'on a toujours recours « pour décider des questions » (53). Bref, Chapelain qui a « de la vivacité et de l'énergie » (54) est la cheville ouvrière du District. Il accomplit sa tâche très exactement et avec d'autant plus de mérites que ses responsabilités sont lourdes à cause de la situation de Pontivy, « endroit de passage, centre des cinq départements de l'Ouest » (55), au milieu d'une région chouannée.

IV. — Municipalités et comités de surveillance

a) ORGANES DE « LA VENGEANCE NATIONALE »

Chapelain pouvait-il compter sur les municipalités et les comités de surveillance, à qui le décret de frimaire confiait « l'application des lois révolutionnaires et des mesures de

(51) A. M., Reg. de délib. L 1265.

(52) A. M., Reg. de délib. 3 thermidor an II, L 1265.

(53) A. M., Reg. de délib. 3 thermidor an II, L 1265.

(54) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, 21 pluviôse an II, p. 19.

(55) A. M., Reg. de corresp. 4 messidor an II (22 juin 1794), L 1275

sûreté générale et de salut public... à la charge de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution au District... comme chargé de leur surveillance immédiate » (56). Ces organes étaient considérés par le législateur « comme étant placés plus près des ennemis de la chose publique et formant en quelque sorte l'avant-garde destinée à les combattre ». Le Comité de salut public leur avait écrit : « Vous êtes les bras qui meuvent le levier révolutionnaire... Vous avez toute la latitude d'activité qui est nécessaire... Vous ne recevez de bornes que des lois... Il faut que la loi veille plus que le crime..., que son action puisse le frapper à toutes les heures... Cette loi révolutionnaire vous met à la main la vengeance nationale (57). »

b) AU-DESSOUS DE LEURS OBLIGATIONS

En fait, seuls la municipalité et le comité de surveillance de Pontivy, avec les autorités de Guémené et Baud, apportent leur appui à Chapelain.

Mais de quels secours peuvent être les officiers municipaux et les notables de Pontivy ? De condition sociale modeste — aubergistes, couvreurs, tailleurs, menuisiers, cordonniers, chaudronniers — ils sont « absolument dénués de connaissances », de leur propre aveu, « sur les différents titres, papiers et généralement sur tous les objets qui les doivent regarder » (58). Aussi, pour gérer les affaires de la cité, les anciens officiers municipaux qui sont détenus sortent-ils, de temps en temps, avec l'autorisation de Prieur de la Marne, sur la caution de plusieurs sans-culottes et sous la surveillance des corps constitués (59).

Le comité de surveillance, du moins, est-il plus apte à collaborer avec Chapelain? Il nous manque le meilleur élément

(56) Sect. II, art. 8.

(57) Circulaire du Comité aux communes sur l'application du décret du 14 frimaire.

(58) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 17 pluviôse an II, R^2.

(59) A. M., Reg. de corresp. 12 prairial an II, L 1275.

d'appréciation de son œuvre : ses registres de délibérations et cette lacune est fort regrettable (60).

c) AVEC DE « FAIBLES LUMIÈRES »

A Guémené, la municipalité, présidée par Jean-François Le Masson, marchand, et le comité de surveillance comprennent, à côté de trois rentiers, un tanneur, un cordonnier, un chaudronnier, cinq débitants, un laboureur, deux journaliers. Les uns et les autres n'ont que le désir, selon les déclarations du corps municipal, de voir « le gouvernement révolutionnaire marcher à pas de géant ». C'est pourquoi, ils travaillent, avec dévouement, mais la plupart avec de « faibles lumières » à « détromper le bon peuple que les fanatiques, les calotins, les traîtres, les ennemis du bien public ont égaré » (61).

d) PRESQUE ILLETTRÉ

Baud n'a pas connu la régénération de ses autorités municipales, bien qu'il ait participé au mouvement fédéraliste. Mais, pour des raisons d'ordre religieux, le maire Philibert Renaudin est destitué, le 13 prairial an II (1er juin 1794) (62). Son successeur, Julien Morel, et les autres membres de la nouvelle municipalité, nommés le 14 messidor (2 juillet) par Le Carpentier, sont installés et prêtent serment le 29 messidor, en présence de Chapelain et Daguillon. Quelques noms, écrits péniblement, figurent au bas du procès-verbal de la cérémonie. Celui de Julien Morel est suivi du mot mère. Cela dit assez la valeur administrative de ces magistrats. On n'est donc pas surpris d'apprendre que le citoyen Morel donne sa démission presque aussitôt après son installation, car, dit-il, il ne sait que « très peu lire et signer ». Le District reconnaît que « les motifs de remerciement du pétitionnaire sont réellement vrais et justes ». Toutefois, il engage le maire à remplir ses fonctions

(60) Dans un document du 20 germinal an II, Chapelain dit que le comité de surveillance de Pontivy lui donne des renseignements. A. M., Reg. de corresp. L 1275.

(61) A. M., 7 pluviôse an II et 12 germinal an II, L 1755.

(62) Voir plus bas, p. 414.

« de son mieux, par zèle et continuation de patriotisme » jusqu'à l'arrivée des représentants du peuple (63).

e) « DANS L'IGNORANCE LA PLUS GROSSIÈRE »

Quant aux vingt-six autres municipalités, elles sont plongées « dans l'ignorance la plus grossière ». Il s'en trouve « sous l'arrondissement desquelles il n'existe pas un seul homme connaissant l'idiome français » (64). Dans ces communes, l'agent national, « œil et satellite de la loi », est totalement incapable de remplir son rôle.

Ainsi, pour leur part, après avoir lu « **attentivement** » **le** décret du 14 frimaire, les officiers municipaux de Moréac avouent au District, le 7 pluviôse an II (26 janvier 1794), qu'aucun d'eux n'est en état « d'entretenir correspondance ». Et, dans leur comité de surveillance, trois ou quatre membres seulement sont à même de signer. Volontiers, ces quelques citoyens veilleraient « à ce qu'il ne s'établisse point d'étrangers dans la commune ». Mais il ne faut pas leur demander « tout autre chose » (65).

f) « RIEN DE MAUVAIS DANS CETTE DÉCADE »

Dans les autres comités ruraux, la situation est identique. Aussi, dans son rapport du 1-10 floréal an II (20-29 avril 1794), Chapelain dit-il de leur correspondance décadaire : « Elle est toujours la même ; elle est conçue dans ces termes : Monsieur citoyen, nous n'avons rien vu de mauvais dans cette décade (66). »

Que peut-on attendre de ces organes, d'autant que même les patriotes qui forment de rares exceptions en dehors des villes, « sont encore très loin d'atteindre à la hauteur de la Révolution » (67). Prieur de la Marne le constate « avec cha-

(63) A. C. Baud, Reg. de délib.

(64) A. M., 9 nivôse an II (29 décembre 1793), L 1276.

(65) A. C. Pontivy, I 2[3].

(66) A. M., 1-10 floréal an II, L 1275.

(67) A. M., Reg. de corresp. 6 pluviôse an II, L 1272.

grin » en parcourant les campagnes du district au début de février (68).

V. — Au chef-lieu du district

a) VIVE LA MONTAGNE

En revanche, le représentant du peuple se réjouit de voir que, malgré leur adhésion au mouvement fédéraliste, les habitants de Pontivy « aiment la Révolution » (69). D'ailleurs, il l'a déjà constaté quand, dans les premiers jours de novembre 1793, peu après son arrivée à Vannes, il a passé quelques heures au milieu d'eux. Alors un grand nombre de Pontivyens viennent de partir pour l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord menacées par le péril vendéen. Il ne reste dans la ville que des vieillards et des enfants. Prieur de la Marne, vivement ému de ce spectacle, rappelle aux citoyens de Pontivy « les étapes glorieuses de la Révolution pour leur cité ». Et il les engage à jurer de s'ensevelir sous ses ruines « plutôt que de laisser les brigands y porter leurs pas impies ». Tous répondent : « Nous le jurons ; Vive la République, Vive la Montagne », durant que se lèvent vers le ciel « les bras tremblants des vieillards, avec les mains tendres et délicates des femmes et des enfants » (70).

Le 4 frimaire an II (24 novembre 1793), malgré « l'approche de l'ennemi féroce », les directeurs du District font brûler, au pied de l'arbre de la Liberté, « les titres, les armoiries et l'effigie de nos anciens tyrans, les rois et les princes » (71). On chante la Nouvelle Carmagnole du Morbihan et les cris de Vive la Montagne retentissent dans toute la ville (72).

(68) A. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, 21 pluviôse an II, p. 19.

(69) A. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, 21 pluviôse an II, p. 17.

(70) A. M., 26 brumaire an II, L 1276.

(71) A. M., L 1276.

(72) A. N., Lettre de Campmas à Prieur de la Marne, 2 frimaire an II, AF II 126.

b) LA FÊTE DU 20 NIVÔSE AN II (9 JANVIER 1794)

Les mêmes cris se font entendre pendant les fêtes organisées à l'occasion de la reprise de Toulon. La première a lieu, sur l'initiative du District, dès que celui-ci connaît l'événement du 29 frimaire (19 décembre). La seconde est célébrée le 20 nivôse, conformément au décret du 4 nivôse (24 décembre), qui commande de commémorer, à propos de cet événement, toutes les victoires remportées par les armées françaises.

Place de la Liberté, ci-devant du Martray

Sur cette place, de nouveau place du Martray, s'élève, depuis 1888, la statue du célèbre docteur Ange Guépin, oculiste, né à Pontivy le 12 fructidor an XIII *(30 août 1805), fils de Victor-Marie-Bonaventure Guépin, qui fut membre de la municipalité révolutionnaire de Pontivy et du District.*

La fête du 20 nivôse an II commence vers huit heures, par une salve d'artillerie de sept coups de canon. A neuf heures, sur la place de la Liberté, le maire, le citoyen Ruinet, prononce un discours analogue aux circonstances, devant les autorités en grand costume et le peuple. Aussitôt après ce discours, un cortège s'ébranle. La gendarmerie nationale ouvre la marche. Viennent ensuite les canonniers conduisant leur artillerie ; les tambours précédant immédiatement la musique, la compagnie des vétérans en colonne sur la droite et celle des enfants de l'Espérance sur la gauche. Derrière ces groupes,

les membres du District, du tribunal, de la municipalité, de la société populaire et quelques commissaires de municipalités rurales encadrent les citoyens blessés « dans les affaires malheureuses des 14 et 15 mars ». Ces glorieux Pontivyens ont été autorisés à « conduire sous le bras » autant de citoyennes qui ont bien voulu leur accorder cette faveur. En tête de ces citoyens et citoyennes, flotte, portée par le plus jeune de la bande, une bannière aux trois couleurs sur laquelle on lit, d'un côté : *Leur sang coula pour la Patrie*, et de l'autre : *La République reconnaissante*. Des gardes nationaux ferment la marche.

Par la rue de Neulliac, le cortège se rend au champ de foire où, comme en juillet 1790, se dresse l'autel de la patrie. Comme pour la fête de la Fédération aussi, un feu de joie a été préparé. Il est allumé par le président des divers corps, au son des instruments et au bruit d'une seconde salve d'artillerie. Tandis qu'il brûle, les assistants chantent en chœur des hymnes civiques.

Puis le cortège fait le tour de la ville. Sur la place du Fil, dans la rue des Moulins, à Tréleau, — près de la porte de Noyal et au milieu de la rue Neuve, le maire répète son discours. Enfin, après l'exécution de quelques couplets sur la place de la Liberté, au bruit d'une dernière salve d'artillerie, les Pontivyens se rendent « aux lieux indiqués pour les danses républiquaines » qui terminent la fête des victoires (73).

c) « RESTEZ A VOTRE POSTE... »

Ces manifestations, malgré la part qu'il faut faire à l'enthousiasme de commande, « peignent le civisme des habitants de Pontivy » (74), autant que celles qui vont avoir lieu sous les autorités régénérées, notamment en avril et juillet 1794.

D'abord, c'est le District qui s'écrie, le 9 floréal an II (28 avril), après la condamnation des Indulgents : « Continuez, intrépides Montagnards, continuez vos glorieux travaux, démasquez tous les traîtres. Restez à votre poste ; restez sur

(73) A. C. Pontivy, 20 nivôse an II, I 2[2].

(74) A. M., Reg. de corresp. 21 nivôse an II, L 1275.

la cîme inébranlable de cette montagne qu'ont osé souiller l'infâme Danton et ses vils complices... Frappez, exterminez tous les monstres qui oseraient porter atteinte à l'unité de la République... Point de rois, point de tyrans ; guerre et haine aux conspirateurs, aux fédéralistes. La République, une et indivisible, et démocratique, voilà votre vœu. Vive la République (75). »

d) « VIVE LA RÉPUBLIQUE TRIOMPHANTE »

Ensuite, de même que, de sa propre initiative, l'ancien District a fait célébrer une fête à l'annonce de la reprise de Toulon, de même la municipalité montagnarde de Pontivy, fière des succès militaires, en particulier de la victoire de Fleurus (8 messidor an II — 26 juin 1794), arrête d'organiser des réjouissances publiques, à l'instar de ce qui se passe à Paris, « en mémoire des triomphes continuels et sans interruption de la République française sur les tyrans couronnés, ennemis coalisés contre sa liberté ».

Voilà pourquoi, le dimanche 10 thermidor (28 juillet), on tire trois coups de canon, d'abord au soleil levant, puis dans la matinée alors que les autorités constituées mettent le feu à un bûcher « composé des fagots donnés par les bons citoyens », enfin, au soleil couchant, pour la clôture de la fête. Et l'on ne cesse de crier : « Vive la République française triomphante (76). »

Ainsi, on ne peut mettre en doute le patriotisme des Pontivyens. Leur attachement à la Convention et à la République est sincère. Il contraste fort avec les sentiments des ruraux, surtout dans cet été de 1794, quand la chouannerie morbihannaise s'organise.

(75) A. M., L 1276.
(76) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R°.

C. — LA RÉACTION THERMIDORIENNE

Une adresse a la Convention : « Ta tête est tombée... » ; « Achevez vos travaux glorieux... ».

Le rappel de Corbel : Des remerciements à Robespierre ; de prison en prison; « innocents ou coupables »; « la liberté ou la mort »; en liberté.

La mise en liberté des anciens fédéralistes pontivyens : « Pour un moment d'erreur » ; un arrêté du comité de surveillance de Pontivy ; un arrêté du représentant Bouret ; un arrêté du Comité de sûreté générale.

La réorganisation des corps constitués : Bouret manque à son devoir ; administrations désorganisées ; des nominations ; des refus et des démissions ; un mécontent ; à la demande de la population ; une commission municipale à Locminé ; sous la domination des chouans ; optimistes cependant.

Camille Campmas : Pourquoi a-t-il été incarcéré ? ; il se défend ; après un examen minutieux ; « misérable » et « scélérat » quand même ; en pleine réaction.

Le plébiscite de l'an III : Nouvelle constitution ; quatre assemblées primaires ; les résultats du vote.

I. — Une adresse à la Convention

a) « TA TÊTE EST TOMBÉE... »

Au moment où, le 10 thermidor, vont prendre fin à Pontivy les réjouissances qui commémorent toutes les victoires remportées par les armées françaises, Robespierre et plusieurs de ses partisans sont guillotinés à Paris sur la place de la Révolution.

« Par toute la France, les terroristes furent déconcertés : Robespierre, traître à la République, après Hébert et Danton! La plupart, au fond, ne voulurent pas l'admettre. Mais la grande majorité de la nation se montra très satisfaite (1). » De tous les coins du pays des adresses de félicitations furent envoyées à la Convention.

Ainsi, les officiers municipaux et les notables pontivyens écrivirent : « Après tant de sacrifices pour la liberté, le peuple

(1) G. Lefebvre, *La Révolution française*, p. 260.

français était menacé de tomber sous un nouveau joug d'esclavage. Des hommes perfides avaient conçu l'horrible complot d'anéantir les principes de l'égalité; leurs manœuvres coupables attaquaient tout à la fois et la vertu et la justice. Ils avaient déjà en main l'exécution arbitraire; l'abus de l'autorité qu'ils s'étaient donnée conduisait au supplice tels ou tels citoyens, dont ils avaient juré la perte. Des familles entières sont devenues leurs victimes et l'innocent était confondu avec le criminel. Non seulement ces scélérats s'abreuvaient de la sorte du sang des patriotes qu'ils avaient proscrits comme peut-être nuisibles à leurs infâmes projets; mais encore ils s'étaient promis de détruire la république et de régner à leur tour en frappant la Convention même. Tel est le tableau hideux et déchirant pour tous les bons citoyens que ces êtres barbares devaient offrir à la postérité.

« Insensés! Le génie de la Liberté veille partout. Il ne souffrira jamais qu'il soit porté atteinte aux principes sacrés de la sublime constitution des Français. Et si tes trames, monstre Robespierre, et celles de tes complices n'ont pas été plus tôt découvertes, c'est qu'il réservait de les faire connaître à la France entière, au temps que tu t'étais flatté, avec tes maudits apôtres, de sonner le tocsin du crime; c'est qu'il voulait, par ta chute, faire sentir aux factieux sa vengeance souveraine.

« Ta tête est tombée et celle de tes acolytes. Ton nom et les leurs sont odieux aux Français. Tremblez ceux qui méditeraient pareils attentats à notre liberté chérie.

b) « ACHEVEZ VOS TRAVAUX GLORIEUX... »

« Et vous, fidèles mandataires du peuple, restez à votre poste. Faites la guerre aux crimes. Continuez la carrière d'honneur que vous parcourez avec tant de rapidité. Achevez vos travaux glorieux et le peuple français, en vous comblant de ses bienfaits, d'une main reconnaissante portera sur vos têtes illustres la couronne civique, symbole des vertus et de la justice... (2). »

(2) A. C. Pontivy, Adresse à la Convention nationale sur son énergie à découvrir et à faire punir les conspirations et les complots des traîtres

Donc, pour les Pontivyens la cause est entendue : Robespierre et ses complices — « le Catilina moderne et ses infâmes suppôts », disent, de leur côté, les clubistes de Guémené (3) — sont des monstres, dont on exècre la mémoire.

II. — Le rappel de Corbel

a) DES REMERCIEMENTS A ROBESPIERRE

Le 9 thermidor allait-il être fatal aux soixante-quinze Girondins emprisonnés ? Ils avaient été décrétés d'arrestation le 3 octobre 1793 pour avoir signé une protestation contre le coup d'Etat du 2 juin.

Corbel était parmi eux (4). Arrêté le 4 octobre, il fut conduit à La Force (5). C'est de là que le 3 messidor an II (21 juin 1794), au lendemain de la fête à l'Etre suprême, avec une trentaine des autres signataires de la grande protestation, ses co-détenus, il écrivit à Robespierre qui avait empêché, à trois reprises, les Hébertistes, alliés pour la circonstance aux Dantonistes, de faire traduire les soixante-quinze au tribunal révolutionnaire (6). Corbel et ses compagnons de captivité avaient à remercier Robespierre de sa protection. En outre, ils tenaient à se placer sans réserve sous son égide, « quoique, lui disaient-ils, nous te devions déjà beaucoup » (7).

à la liberté et à la souveraineté du peuple français, Reg. de délib. 24 thermidor an II (11 août 1794), R^3.

(3) A. M., 14 fructidor an II (31 août 1794), L 1755.

(4) Corbel avait signé la protestation, le 6 juin, avec cinquante-quatre autres Girondins ; le 19, vingt signatures furent encore recueillies.

(5) « L'ancien hôtel des ducs de La Force, acheté par l'Etat en 1754, affecté en 1780 à une prison civile, ensanglanté par les massacres de septembre 1792, comprenait des bâtiments considérables, des cours plantées d'arbres, et eût été un local salubre si les prisonniers (prisonniers politiques et prisonniers de droit commun) n'y eussent été lamentablement entassés. » Cl. PERROUD, *La proscription des Girondins (1793-1795)*, p. 139-140.

(6) C'est le 23 brumaire an II (13 novembre 1793), le 2 nivôse an II (22 décembre) et le 19 pluviôse an II (7 février 1794) que Robespierre sauva les 75 de l'échafaud. Cl. PERROUD, *La proscription des Girondins*, p. 155-169.

(7) Cl. PERROUD, *La proscription des Girondins*, p. 153-154.

b) DE PRISON EN PRISON

Mais voici que Robespierre est renversé. Les soixante-quinze ont perdu leur protecteur. Cependant, on les répartit dans des prisons mieux aérées; on leur permet de faire venir leurs repas du dehors; les malades sont transférés dans des maisons de santé. Ainsi se réalise la promesse d'adoucir le sort des Girondins détenus qu'au moment du pacte contre Robespierre les Tallien et les Fouché ont dû prendre vis-à-vis de la Plaine (8).

Pour sa part, après avoir déjà, en juillet, passé de La Force successivement aux Madelonnettes, le 15 (9), et aux Bénédictins anglais, le 24, Corbel est écroué, le 6 août, à l'hôtel des Fermes, « maison très commode », au cœur de Paris, en plein quartier Saint-Eustache (10). Enfin, le 22 août, il entre aux Ecossais (11).

c) « INNOCENTS OU COUPABLES »

Les soixante-quinze attendirent deux longs mois avant de tenter d'attirer sur leur sort l'attention de la Convention thermidorienne. « Prisonniers depuis près d'un an, écrivent notamment les détenus aux Ecossais, le 21 septembre 1794, nous avons gardé un silence que commandaient peut-être les circonstances qui nous environnent... Aujourd'hui, les circonstances ont changé; le vil oppresseur qui affectait audacieusement la tyrannie a trouvé, au lieu d'un trône, l'échafaud, qui

(8) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, p. 113-114.

(9) Les détenus de La Force « furent transportés aux Madelonnettes dans d'ignobles charrettes (les fourgons des guillotinés), à raison de quatorze par fourgon, et en les faisant stationner au coin des rues, comme pour mieux les montrer à la foule. Le trajet, pour une distance d'environ 2.000 mètres, dura de dix heures du matin à une heure et demie de l'après-midi ». Les Madelonnettes, fondées au XII[e] siècle pour recevoir des filles repenties, venaient d'être transformées en prison politique. Cl. PERROUD, *La proscription des Girondins*, p. 204 et 205.

(10) « On nous permit, ajoute l'un des détenus, toutes communications avec nos connaissances. » Cl. PERROUD, *La proscription des Girondins*, p. 213.

(11) « Le collège des Ecossais, rue des Fossés-Saint-Victor, était un ancien collège de l'Université, datant du quatorzième siècle, et installé là depuis 1622. » Cl. PERROUD, *La proscription des Girondins*, p. 218.

Portrait de Corbel

Salle des délibérations
du Conseil municipal de Baud
(*Cl. Blat, Pontivy*).

tôt ou tard attend ses pareils. Son sang versé fut le signal qui rappela au milieu de nous la justice et la vérité... Il est donc temps de rompre un silence qui, s'il se perpétuait, deviendrait un crime ou pourrait nous faire présumer coupables. »

Les représentants font ensuite valoir auprès de l'Assemblée qu'ils ont été privés de leurs sièges et de leur liberté pour avoir signé une déclaration qui est restée secrète et que le public ne connaît pas encore à l'époque où ils écrivent (12). Cette déclaration était « un récit exact et fidèle des événements qui avaient marqué la fin de mai et le commencement de juin. Nous nous étions crus obligés d'instruire nos commettants de ces événements. Notre devoir ne consiste pas seulement à défendre leurs droits dans le sein de la Convention ; il nous assujettit aussi à les avertir, par une correspondance exacte, de tout ce qui les intéresse, de tout ce qui peut porter atteinte à ces droits dont ils nous ont constitués les gardiens.

« Et cet écrit... qui n'a jamais été connu, qui n'a pu produire aucun effet, est devenu la base de la plus dure persécution... »

Car, « les uns disent que cette déclaration appelle le rétablissement de la royauté. Montrez leur, en la publiant, qu'elle est dictée par les principes du plus pur républicanisme.

« Les autres disent qu'elle tend à fédéraliser la république. Prouvez leur, en la publiant, que l'unité, que l'indivisibilité de la république fut son seul, son unique objet.

« D'autres aussi disent et répètent que les auteurs de cette déclaration ont voulu opérer la dissolution de la représentation nationale. Proclamez leur imposture, en publiant cet acte où respire l'attachement le plus sincère à la patrie, le respect le plus absolu pour la souveraineté du peuple, le dévouement le plus entier au maintien de la représentation nationale dans toute son intégrité...

« Non, nous ne voulions pas le rétablissement de la royauté. Chacun de nous a juré de s'ensevelir sous les ruines fumantes

(12) Cette pièce était entre les mains de Lauze-Deperret, député des Bouches-du-Rhône, « lorsqu'il fut arrêté vers la fin de juillet, sous prétexte de complicité avec Charlotte Corday, assassin de Marat ». Ces renseignements se trouvent dans la lettre écrite par les détenus aux Ecossais.

de la république, plutôt que de la voir écrasée encore une fois par le poids d'un trône, quelque soit celui qui aspire à y monter. Non, nous ne voulions pas la division de la France en républiques confédérées. C'eût été provoquer le déchirement du plus bel empire du monde.

« Qu'elle paraisse, donc, notre déclaration; elle sera la base du jugement que nous provoquons.

« Nous sommes innocents ou coupables. Innocents, notre place est au congrès national. C'est là que la France l'a marquée. Coupables, l'échafaud nous attend. Différer notre supplice est un crime. A-t-on pu croire que nous estimions assez la vie pour la conserver au prix de l'honneur... (13)? »

Cette lettre qui porte la signature de Corbel fut renvoyée simplement aux Comités, sans que lecture en eût été donnée par le président de la Convention.

d) « LA LIBERTÉ OU LA MORT »

Mais, le 12 vendémiaire an III (3 octobre 1794), Cambon qui était membre du Comité de salut public au moment du 31 mai, affirme à la tribune de l'Assemblée que le coup d'Etat montagnard, dont il a voulu empêcher l'exécution, avec la majorité des autres membres du Comité, a été machiné par Danton, Robespierre et Pache. Il ajoute « qu'il a été même question de rétablir le fils du tyran puni par la justice nationale ».

Les détenus aux Ecossais s'empressent de « s'armer » de ces révélations contre ceux qui les ont opprimés. Ils lancent, dès le 13 vendémiaire, une brochure *La Vérité sur les événements du 31 mai*. Puisque, d'après Cambon, « la journée du 31 mai avait pour but la contre-révolution », ils ont défendu la République en protestant le 6 juin. « Voilà, Français, voilà quel est notre crime; voilà le forfait qui, depuis un an, nous arrache aux fonctions que vous nous avez confiées, nous prive

(13) B. N., *Les représentants du peuple, détenus à la maison d'arrêt des Ecossais... à leurs collègues les représentants du peuple siégeant à la Convention nationale et au peuple français*, 5e jour complémentaire an II, L^{41} b 1300.

de notre liberté, nous plonge dans les cachots... Voilà le forfait qui nous enlève même jusqu'au droit de faire entendre au sein de la Convention nationale, dont nous n'avons pas cessé d'être membres, nos justes réclamations... Qu'on se hâte donc de combler nos vœux en nous rendant la liberté ou en nous donnant la mort (14). »

e) EN LIBERTÉ

« Cette fois, il était difficile d'enterrer l'affaire. Le 22 vendémiaire, la Convention décréta sans débat qu'un rapport serait fait promptement par les Comités (15). » Néanmoins, le Centre et la Montagne s'entendent pour ajourner le rapport. En réalité, « la Convention ne veut pas encore qu'on remette en question la Révolution d'où est sortie la dictature montagnarde qu'elle réprouve, cependant, en détail. Mais elle ne pourra rester longtemps dans cette situation fausse. La fermeture des Jacobins, le procès de Carrier provoquent une émotion profonde. Tout ce qui touche à la Terreur est honni... (16). »

Finalement, du 17 au 27 octobre, les Comités élargissent les Girondins les uns après les autres. Puis, alors qu'elle se prépare à accorder aux rebelles de l'ouest une large amnistie et à terminer la lutte anticléricale, la Convention thermidorienne autorise le rappel des Girondins par le décret du 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

Un mois plus tôt, Corbel, en liberté depuis le 26 octobre, a demandé un congé de six décades, « pressé qu'il était d'aller retrouver ses électeurs du Morbihan » (17).

III. — La mise en liberté des anciens fédéralistes pontivyens

a) « POUR UN MOMENT D'ERREUR »

Dans le Morbihan aussi les effets de la réaction thermidorienne se font sentir. A Pontivy, par exemple, dès le 24 ther-

(14) B. N., *Cambon plaidant la cause de ses 73 collègues détenus ou la Vérité sur les événements du 31 mai*, L^{41} b 1328.

(15) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, p. 116.

(16) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, p. 119.

(17) Cl. PERROUD, *La proscription des Girondins*, p. 246.

midor an II (11 août 1794), dans le moment que le District demande la mise en liberté des ecclésiastiques constitutionnels incarcérés au mois d'avril précédent (18), les notables supplient la Convention de rendre « à des familles ruinées et désolées des patriotes qui gémissent depuis longtemps dans les prisons pour un moment d'erreur » (19).

Le 8 fructidor (25 août), le conseil général de la commune signale de nouveau à l'Assemblée « la position douloureuse d'une foule de pères de famille malheureux, sans être coupables, puisqu'on ne peut leur reprocher que d'avoir voulu, à l'époque du 31 mai 1793, qu'on marchât au secours de la Convention que tous les bruits s'accordaient à faire croire en danger » (20).

Et, deux jours plus tard, de l'un de ces pères de famille, Colomban-Louis d'Haucour, qui sollicite son élargissement, les notables déclarent « qu'il est parfaitement connu à Pontivy pour un homme plein de probité et d'attachement pour sa patrie, d'un constant amour de la révolution et d'un zèle ardent pour la chose publique » (21). Aussi bien, par un arrêté du 6 vendémiaire an III (27 septembre 1794), le représentant Boursault, qui remplit dans l'ouest révolté une mission pacificatrice, accorde-t-il à Colomban d'Haucour, en considération « des diverses pièces et attestations justifiant son civisme », la fin de sa « longue détention » (22).

b) UN ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE PONTIVY

Quant à la plupart des autres détenus, le comité de surveillance de Pontivy les a mis en liberté provisoire, sous cautionnement, le 12 fructidor (29 août), « sur les réclamations réité-

(18) Voir plus bas, p. 422-423.

(19) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.

(20) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.

(21) Le certificat de patriotisme accordé au citoyen d'Haucour par les notables le 10 fructidor est enregistré le 28 du même mois sur le registre des délibérations. A. C. Pontivy, R³.

(22) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 10 vendémiaire an III, R³.

rées » de la société populaire de Pontivy (23) et du club de Guémené (24), en même temps que « poussé par l'exemple de bien des Districts de la région » (25).

Les membres du directoire de Pontivy sont alors dans une situation embarrassante. Certes, ils reconnaissent que le comité de surveillance « a eu seulement pour but de délivrer de leurs fers des citoyens que tout le public a considérés comme innocents ». Ils n'ignorent pas qu'il a été approuvé « par le républicain Tréhouart, représentant du peuple, dans son passage à Pontivy ». Et ils forment le vœu que le Comité de sûreté générale voie « d'un bon œil » la mesure adoptée le 12 fructidor. Toutefois, les administrateurs pontivyens font remarquer au comité de surveillance que « la Convention, dans ses sages lois, s'est réservée de décider sur le sort des citoyens trompés » et ils se croiraient « vraiment indiscrets que de suivre un autre plan de conduite » (26).

c) UN ARRÊTÉ DU REPRÉSENTANT BOURET

D'ailleurs, de Vannes, le 15 brumaire an III (5 novembre 1794), le représentant Bouret annule l'arrêté du 12 fructidor, « comme contraire à la loi du 14 frimaire dernier sur le mode de gouvernement révolutionnaire ». Mais il ordonne de relaxer vingt-sept citoyens dont « la conduite et les principes avant et depuis leur arrestation » ne méritent que « les témoignages les plus honorables », entre autres Ruinet, Faverot, Jan de la Gillardaie, Victor-Bonaventure Guépin, Le Bare, Jacques et Bonaventure Violard, Le Vaillant, de Pontivy, et Le Gogal, de Guémené (27).

d) UN ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE

Enfin, par un arrêté dont l'agent national du District Chapelain est heureux de donner communication aux notables de

(23) Voir l'arrêté du 15 brumaire an III pris par Bouret, à Vannes. A. C. Pontivy, Reg. de délib. 21 brumaire an III, R³.

(24) A. M., 14 fructidor an II, L 1755.

(25) A. M., L'agent national du District au comité de surveillance de Pontivy, 22 fructidor an II, L 1276.

(26) A. M., L'agent national du District au comité de surveillance, 22 fructidor an II, L 1276.

(27) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 21 brumaire an III, R³.

Pontivy le 23 brumaire (13 novembre), le Comité de sûreté générale prescrit « d'une manière très pressante » de faire mettre en liberté soixante-dix citoyens et citoyennes tant de Pontivy que des environs. Et, puisque nombre de ces citoyens ont été déjà élargis, Chapelain invite les notables à se « comporter dans le plus court délai vis-à-vis des autres détenus qui n'attendent que l'instant d'être délivrés de leurs fers (28). »

IV. — La réorganisation des corps constitués

a) BOURET MANQUE A SON DEVOIR

Une autre question est à régler : celle de la réorganisation des corps constitués, à Pontivy en particulier. Cette tâche a été confiée au représentant Bouret (29), en mission dans le Morbihan chouanné (30). Voilà pourquoi, dès son arrivée à Pontivy, au début de la seconde quinzaine d'octobre, il s'entoure d'un conseil composé de deux commissaires de chacune des administrations (31). Mais il déclare, comme il le répète, d'ailleurs, quelque temps après à Hennebont où il a dû se transporter, qu'il ne placera pas dans les administrations de Pontivy « des signataires pour la force départementale » (32).

Pourquoi donc, après les avoir élargis, Bouret tenait-il en suspicion les anciens fédéralistes de Pontivy? Il avait reconnu que leur participation « aux mesures prises pour la force départementale » étaient « la conséquence d'une erreur involontaire ». Il avait fait état, dans son arrêté du 15 brumaire, « des tableaux de leur vie politique et privée qui présentent, de leur part, des actes multipliés de civisme et de dévouement à la cause commune dans toutes les époques remarquables de la Révolution ». Que voulait-il de plus? En les écartant des charges publiques, ne les punissait-il pas, d'une nouvelle façon,

(28) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.

(29) A. N., Lettre de Bouret au président de la Convention, 9 brumaire an III, AF II 125.

(30) Voir plus bas, p. 482.

(31) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 30 vendémiaire an III, R³.

(32) A. M., Reg. de corresp. 29 frimaire an III (19 décembre 1794), L 1275.

alors qu'à son avis, ils avaient expié leur faute « suffisamment » par quelques mois de détention (33) ?

Mais Bouret finit par admettre « que s'il s'obstinait à ne pas vouloir placer dans les administrations les cy-devant détenus, il était de toute impossibilité de faire de bonne et utile besogne ». Aussi, quand au commencement de décembre, il demande de nouveau au District, aux notables et à la société populaire des noms de citoyens capables d'occuper les diverses fonctions publiques à Pontivy, il ne refuse pas « d'employer les anciens fédéralistes » (34).

Sans retard, des listes sont dressées, par les notables le 11 décembre (35), par le District et la société populaire le 13 (36). Sur chacune, qui est établie « au scrutin individuel pour chaque place », figurent la plupart des anciens détenus pour cause de fédéralisme. Sans délai aussi, les listes sont envoyées au représentant Bouret. Il les reçoit, comme il l'écrit lui-même de Dinan à la société populaire, le 1er nivôse an III (21 décembre 1794) (37). Mais, « il paraît que le temps ne lui permet pas d'achever » la réorganisation des autorités de Pontivy (38), d'autant que « sa mission est finie dans le Morbihan et qu'il va rentrer à Paris » (39). Il regrette de n'avoir pu mener à bien cette partie de sa tâche. Et en leur reprochant — ceci ne laisse pas de surprendre — de l'avoir mal secondé dans cette « utile opération », il prévient les citoyens de Pontivy que désormais ils devront s'adresser au comité de législation « pour cet important objet » (40).

(33) Arrêté du 15 brumaire an III.

(34) A. N., Lettre de la société populaire de Pontivy au comité de législation de la Convention, 10 nivôse an III (30 décembre 1794), D III 171.

(35) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.

(36) A. M., 23 frimaire an III, L 1277 ; — A. N., Lettre de la société populaire au comité de législation, 10 nivôse an III, D III 171.

(37) A. N., Lettre de la société populaire..., 10 nivôse an III, D III 171.

(38) A. N., Les officiers municipaux de Pontivy au comité de législation, 6 nivôse an III, D III 171.

(39) A. N., La société populaire au comité de législation, 10 nivôse an III, D III 171.

(40) A. N., La société populaire..., 10 nivôse an III, D III 171.

Bouret a failli à son devoir en ne renouvelant pas, malgré un appel angoissé du District, les corps constitués de Pontivy. Il était grandement coupable, car il avait pu constater, par lui-même, qu'à Pontivy la bonne marche des affaires réclamait d'urgence la réorganisation des autorités. Et la situation n'avait fait que s'aggraver à mesure que les semaines s'étaient écoulées.

b) ADMINISTRATIONS DÉSORGANISÉES

Ainsi, le District est désemparé. Gilbert, absent de Pontivy depuis la fin d'août, a résigné ses fonctions le 22 septembre. Cette démission, fondée, d'après les officiers de santé, « sur des indispositions incurables » n'était pas, en vérité, « une grosse perte » pour le directoire, parce que, en dépit des nombreuses réprimandes de l'agent national, Gilbert avait continué à être négligent. Au reste, il avait encouru le mépris de ses concitoyens. Au moment de son départ, ne venait-il pas d'être exclu de la société populaire? Et le représentant Tréhouart l'avait, à Pontivy même, traité de « mauvais sujet » (41).

Au début de novembre, c'est Bellée qui déclare se retirer, avec l'agrément de la loi du 1er brumaire, pour occuper le poste de juge de paix de Cléguérec, auquel il a été appelé par Prieur de la Marne. Cependant, avant de quitter Pontivy, il attendra la nomination de son successeur (42). Bellée était un fonctionnaire « rempli de civisme et d'honnêteté ». Mais, au dire de Chapelain, il manquait encore, comme Denis, « de valeur administrative » (43).

Quant à Chapelain, que Daguillon ne cesse de seconder dans la mesure de ses moyens, il jette tout de bon le manche après la cognée. Comment pourrait-il exercer son autorité dans un district désolé en entier par le brigandage? Il lui est même très difficile de connaître ses obligations parce que le bulletin des lois lui parvient d'une façon fort irrégulière. Plus que

(41) A. M., 5 vendémiaire an III, L 1275.
(42) A. M., Reg. de délib. 18 brumaire an III, L 1265.
(43) A. M., 29 frimaire an III, L 1275.

jamais, il désire rentrer dans ses foyers « afin d'y goûter un peu de repos » (44).

Ajoutons que trois membres du tribunal ont opté pour d'autres fonctions (45) et que le maire de Pontivy, le citoyen Guibert, a donné sa démission dans les premiers jours de novembre (46).

Dans leur désarroi, il ne reste aux Pontivyens qu'à se retourner vers le comité de législation. D'une part, c'est ce que font les officiers municipaux : « Sans la réorganisation des corps constitués, lui écrivent-ils, le 26 décembre, il est de toute impossibilité que les administrations puissent subsister dans l'état actuel (47). » D'autre part, c'est la société populaire qui, le 30, lui demande « avec confiance » le renouvellement des autorités : « c'est le plus pressant de nos besoins » (48).

c) DES NOMINATIONS

Les doléances des Pontivyens vont être entendues. En effet, le 15 nivôse an III (4 janvier 1795), tandis qu'ils se disposent à rétablir dans l'ouest la liberté du culte, les représentants Guezno et Guermeur procèdent, de Vannes, « au renouvellement des autorités publiques séantes au chef-lieu du district de Pontivy, renouvellement, disent-ils, que les représentants du peuple qui nous ont précédés dans ce département n'ont point effectué avant leur départ et lequel est d'ailleurs vivement réclamé tant par les officiers municipaux de Pontivy que par les membres composant le comité révolutionnaire de la même ville... ».

Le District

Sont nommés membres du directoire du District : Victor-Bonaventure Guépin et Bonaventure Violard, ex-administrateurs du directoire ancien; Claude Tahier, ex-commissaire près

(44) A. M., 29 frimaire an III, L 1275.
(45) A. M., 29 frimaire an III, L 1275.
(46) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 23 brumaire an III, R[3].
(47) A. N., D III 171.
(48) A. N., D III 171.

le tribunal ancien; Le Tutour, cultivateur, ancien député du Morbihan à la Législative.

Les membres du conseil sont : Pouliquen, notaire à Baud, ancien administrateur du Département; Renaudin, de Baud; Guillaume Le Goff, de Neulliac, cultivateur, ancien administrateur du District; Acquary, ancien maire de Locminé; Herpe père, ancien officier municipal de Pontivy; Cattier fils, de Guémené; Ménec, de Noyal-Pontivy; Toussaint Brélivet.

Les fonctions d'agent national sont confiées à Jean-François Le Bare, ex-administrateur du directoire ancien, et celles de secrétaire à Pétiot, secrétaire de l'ancienne municipalité.

Le tribunal

Font partie du tribunal : juges, Colomban d'Haucour, juge de l'ancien tribunal; Germain Ruinet, ancien maire de Pontivy; Bon Jan, juge de l'ancien tribunal; Le Guyader aîné, ancien maire de Guémené; Fornier, juge du tribunal actuel; commissaire national : Laudren, commissaire actuel; greffier : Cattier père, greffier de l'ancien tribunal.

Ange-Marie Chassin devient juge de paix.

La municipalité

Paul-Marie Le Vaillant, juge de l'ancien tribunal, est mis à la tête de la municipalité. Autour de lui se rencontrent, au service de la commune : Onfray, agent national, et, comme officiers municipaux ou notables, Jean-François Bourdonnay, Fummechon, Henri Sudrie, Molié, Vincent Coymeur père, Martel, Louis-Marie Ropert, Julien Videlo, Huelle, Yzopt, Jean-Marie Fraval, Jacques Fraboulet, François-Marie Carré, Bon Jan, Guibert, Forget, Jean-Baptiste Termelet, Mathurin Lejeune, Pierre-Jean Thépaut, Augustin Le Hellaye.

Plusieurs ont appartenu, avec Guibert, à l'administration précédente : Fraval, Fraboulet, Le Hellaye. Quelques-uns ont été officiers municipaux ou bien notables dès les débuts de la Révolution : Martel, Ropert, Yzopt, Bon Jan, Termelet, Lejeune. Jean-François Bourdonnay a été maire de Pontivy, du 31 janvier 1790 au 25 septembre 1791.

Le comité de surveillance

Dans le comité de surveillance, on trouve : Jacques Violard, ancien commandant de la garde nationale de Pontivy; Daguillon et, vu que ce comité est seul désormais dans le district, des citoyens des communes environnantes, entre autres: Héno, de Noyal-Pontivy, et Corniquel, de Neulliac (49).

d) DES REFUS ET DES DÉMISSIONS

Mais, tous ces nouveaux administrateurs n'entreront pas en fonctions ou ne conserveront leurs postes que peu de temps. Ainsi, deux membres du directoire du District, Bonaventure Violard et Le Tutour, refusent d'occuper le poste que Guezno et Guermeur leur ont confié. Est-ce « le sentiment de leur insuffisance » qui les pousse à ce geste? Non, vraisemblablement, puisqu'ils sont, l'un et l'autre, au courant des affaires. Redoutent-ils, maintenant que la chouannerie bat son plein dans la région, d'encourir la vengeance des ennemis de la République? En tout cas, Guépin et Tahier leur disent : « Lorsque notre seule nomination est un titre à la fureur des brigands qui infestent nos cantons, n'y aurait-il pas de la lâcheté à nous refuser à l'appel des représentants du peuple? Et puisque cet appel est le résultat du vœu prononcé de nos concitoyens, ne serait-ce pas leur manquer que de se refuser à leurs désirs (50)? » Malgré ces arguments, Violard et Le Tutour ne reviennent pas sur leur décision. Ils sont remplacés par François Delaizire, ancien député des Côtes-du-Nord à la Législative, et Molié (51).

(49) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 20 nivôse an III, R^3. — Le décret du 7 fructidor an II a supprimé les comités de surveillance des petites villes et des villages, pour des raisons d'ordre politique, les comités de l'an II ayant été, d'ordinaire, les organes locaux de terrorisme les plus effectifs. La Convention n'a laissé de comités de surveillance qu'aux chefs-lieux de district et aux communes de plus de 8.000 habitants.

(50) A. M., 21 nivôse an III, L 1277.

(51) A. M., 22 nivôse an III, L 1277. — Delaizire (François), né à Pontivy, le 5 mai 1743, « assuma, vers 1763, la lourde charge de diriger les forges du Vaublanc, en la paroisse de Plémet, et celles de La Harduinaye, en la paroisse de Saint-Launeuc ». Le 3 janvier 1774, il épousa Marie-Barthélemy Querneur, fille de François Querneur, lieutenant de la

Valétudinaire, Le Vaillant ne peut pas accepter la charge de maire de Pontivy. Sa succession est donnée, le 26 nivôse an III (15 janvier 1795), à Henri Sudrie, marchand (52).

Guezno et Guermeur procèdent de même, « promptement », au remplacement des autres citoyens dont les démissions sont fondées. Ils examinent le cas de ceux « dont les emplois sont incompatibles avec les fonctions qui leur sont assignées ». Mais ils rappellent « à ceux dont les démissions peuvent être renvoyées à des temps plus calmes, que le bon citoyen doit toujours et particulièrement dans ces circonstances présentes s'oublier lui-même pour ne s'occuper que de la chose publique » (53).

e) UN MÉCONTENT

Alors que plusieurs citoyens se voient dans l'obligation de refuser les places auxquelles ils sont appelés, Jean-Marie Lemoine est désagréablement surpris de ne pas faire partie de la nouvelle organisation judiciaire.

Lemoine avait été nommé juge, « en connaissance de cause », au tribunal de Pontivy, par Prieur de la Marne, le 4 floréal an II (23 avril 1794) (54). Quand il fut question de renouveler les corps constitués, — tandis que trois de ses collègues « qui avaient d'autres places chez eux » désiraient être remplacés, — il demanda à Bouret d'être maintenu à son poste. Le représentant du peuple le lui fit espérer. Lemoine s'attendait d'autant plus fermement à obtenir satisfaction qu'il

juridiction de Pontivy. En 1790, il fut élu maire de Plémet, puis, par 301 suffrages sur 539 votants, administrateur du département des Côtes-du-Nord. Quand eurent lieu les élections à la Législative, les électeurs de ce même département l'y envoyèrent siéger, le premier élu par 289 suffrages sur 473 votants. Il fut arrêté en 1793, sous l'accusation d'avoir accaparé des blés ; mais il fut acquitté et relâché. Le 21 frimaire an II (11 décembre 1793), on rencontre, pour la dernière fois, la signature de Delaizire comme maire de Plémet. Delaizire avait à Pontivy, rue de Neulliac, une habitation, « celle où il était né, sa maison de famille ». C'est là qu'il mourut, le 28 nivôse an IV (18 janvier 1796), « entre sa femme et sa vieille mère qui avaient la douleur de lui survivre ». P. HÉMON, *François Delaizire*.

(52) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

(53) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 6 pluviôse an III (25 janvier 1795), R[3].

(54) Voir plus haut, p. 343.

avait rempli ses fonctions « avec honneur et intégrité ». On n'avait « rien de repréhensible » à lui reprocher depuis quarante ans qu'il était à Pontivy. Cela, à n'en pas douter, explique la présence de son nom sur les listes remises à Bouret par le District et la municipalité. Et voilà qu'on l'a « indignement exclu, sans sujet, raison, ni motif quelconque ». Deux de ses collègues ont été conservés. « M'exclure seul, déclare-t-il, cela n'est pas judicieux. » Puis, que va-t-il devenir? Il n'a « presque plus aucune ressource ». Sa fille, veuve d'un gendarme massacré à Pluméliau, le 14 mars 1793, « n'a pas de secours pécuniaire annuel » (55). Leur existence est pénible, vu qu'à Pontivy « on ne peut plus vivre depuis la suppression du maximum ». C'est pourquoi, dans une lettre au « citoyen président de la Convention nationale », le 22 nivôse an III (11 janvier 1795), Lemoine se plaint, « amèrement », de l'injustice « criante, indigne et atroce » dont il est victime (56).

Trois longues semaines plus tard, le 18 pluviôse (6 février), le comité de législation répond à l'ancien juge : « Les réorganisations faites par les représentants du peuple ne sont que de simples remplacements et non des destitutions flétrissantes pour les fonctionnaires qui en sont l'objet. Elles n'impriment aucune tache à leur probité, ni à leur moralité civique... » Et plus loin, ces considérations : « Dans un gouvernement libre, on ne doit point regarder les fonctions publiques comme un patrimoine ni comme un métier lucratif. C'est pour l'intérêt général et non pour leur intérêt particulier que les citoyens sont appelés à gérer la chose publique. C'est pour faire participer à son administration le pauvre comme le riche, et non pour créer des charges et des emplois, qu'il y a été attaché un traitement. On doit regarder les fonctions publiques comme des devoirs à remplir et non comme des moyens de fortune ou d'existence. C'est uniquement dans le développement de leurs facultés et de leur industrie que les citoyens doivent chercher les moyens de vivre et de soutenir leurs familles (57). »

(55) Jeanne-Françoise Lemoine était veuve de Jean-Baptiste Huguenin, voir plus bas, p. 622.

(56) A. N., D III 171.

(57) A. N., D III 171.

Cette réponse, on peut l'affirmer, ne fut pas le baume dont avait besoin le cœur « cruellement ulséré » du citoyen Jean-Marie Lemoine.

Cependant, l'ancien juge n'abandonnait pas tout espoir d'obtenir quelque chose. Il savait que la moitié du comité de surveillance de Pontivy serait renouvelée tous les trimestres. « Je compte, disait-il, que l'on pensera lors à moi. »

Une autre déception, hélas! est réservée à Lemoine. En effet, ce comité de surveillance ne vivra que jusqu'au 1er germinal an III (21 mars 1795), date de sa dissolution (58) conformément au décret du 1er ventôse (19 février), par lequel la Convention qui est en train, pour limiter ses dépenses, « de faire des économies sur le dos des fonctionnaires » (59) conserve seulement les comités des villes de plus de 50.000 âmes.

f) A LA DEMANDE DE LA POPULATION

C'est Guezno et Guermeur également qui renouvellent, par un arrêté du 16 pluviôse (4 février) les autorités de Guémené. Le maire Sébastien Le Nahennec, mort le 20 décembre 1794, n'a pas été remplacé (60). L'agent national, Ambroise Le Masson, ne peut remplir les obligations de sa charge qu'il n'a, d'ailleurs, acceptées que par obéissance. Il a soixante-cinq ans, des infirmités, et durant l'hiver il souffre davantage à cause des « angelures très douloureuses qu'il a à un pied » (61). En outre, plusieurs officiers municipaux qui se savent au-dessous de leur tâche ont manifesté à maintes reprises le désir de donner leur démission. C'est le moment, puisque les représentant du peuple procèdent çà et là à la réorganisation des autorités constituées, de demander aux agents de la Convention dans le Morbihan la nomination de sujets capables de s'occuper, le mieux du monde, des intérêts de la ville de Guémené. Donc, des noms sont proposés par « une assemblée de commune » à Guezno et Guermeur qui acceptent d'accorder satis--

(58) A. M., 8 germinal an III, L 1265.

(59) A. Mathiez, *La réaction thermidorienne*, p. 192.

(60) A. C. Guémené, Reg. de délib. 30 frimaire an III, 62 Es.

(61) A. C. Guémené, Reg. de délib. 1er pluviôse an III, 62 Es.

faction à la petite cité. Julien Le Goff devient maire; Jégou, agent national. Au nombre des officiers municipaux, on trouve Le Cloirec, Georget, Lorant, Le Guyader le jeune, André Le Gal; parmi les notables, Cattier père, Le Bris, Licardy l'aîné, Tronchet, Le Louarn, Morineau l'aîné et Joseph Le Calloch (62).

Comme à Pontivy, la plupart de ceux qui viennent d'être nommés, à Guémené, officiers municipaux et notables ont fait partie de la municipalité dès le début de la Révolution. Ils ont prouvé leur compétence dans le domaine des affaires publiques et leur attachement aux idées nouvelles.

g) UNE COMMISSION MUNICIPALE A LOCMINÉ

La municipalité de Locminé a-t-elle été réorganisée? En tout cas, le 17 germinal an III (6 avril 1795), elle cesse d'exister (63). C'est en vain que le citoyen Tilly, commissaire du District (64), se rend sur place, à deux reprises, pour essayer de la reconstituer. Aussi, le 15 prairial (3 juin), d'accord avec le Département, et conformément à un arrêté du représentant Brue, du 19 floréal (8 mai) (65), le District établit-il à Locminé une commission municipale composée des citoyens Jean-Félix Brossard et Augustin Baucher, avec Nicolas Delaporte pour secrétaire (66). Un traitement de 150 livres par mois, à la charge des habitants, est accordé à chaque membre de la commission.

Pourquoi les citoyens de Locminé, même l'ancien maire Pépion, « ami sincère de la République » (67), ont-ils refusé de participer à la vie municipale de leur commune, au détriment des intérêts du pays? On a lieu de croire que c'est pour échap-

(62) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

(63) A. M., Reg. de corresp., Lettre du Département au District de Pontivy, 10 floréal an III (29 avril 1795), L 137.

(64) A. M., Reg. de délib. 12 floréal an III, L 1266.

(65) A. M., 21 floréal an II, L 81.

(66) A. M., Reg. de délib. 20 prairial an III, L 1266.

(67) A. M., Lettre du Département au citoyen Pépion, 20 floréal an III, L 137.

per à la colère des chouans « qui maîtrisent, en comprimant par la terreur, le petit nombre de ceux qui tiennent encore au gouvernement actuel et ne manquent aucune occasion de les piller et désarmer » (68). Prudence légitime, à la vérité, mais qui à cette heure où les patriotes doivent se dévouer, n'est, aux yeux du Département, que lâcheté (69).

h) SOUS LA DOMINATION DES CHOUANS

Est-il besoin d'ajouter que dans le district de Pontivy « la presque totalité des municipalités rurales » est en pleine dissolution (70)? Toutes les municipalités « isolées dans les campagnes sont tellement influencées et dominées par les chouans qu'elles refusent toute communication avec les administrateurs, et jusqu'à la réception du moindre paquet. De sorte que c'est furtivement et à l'échappée, pour ainsi dire, que l'on parvient à y faire connaître les arrêtés les plus favorables à leurs intérêts » (71).

i) OPTIMISTES CEPENDANT

Malgré « la situation affligeante » de leur ressort (72), les administrateurs pontivyens ne manquent pas d'optimisme. « Comme les grandes plaies ne se cicatrisent pas dans un jour, nous ne désespérons pas, disent-ils le 18 floréal an III (7 mai 1795), que dans quelque temps de calme nous ne parvenions à ranimer le courage des hommes honnêtes (73). »

Aussi bien comptent-ils, pour que « le bon ordre » renaisse autour d'eux, sur le rétablissement de la hiérarchie entre les Départements et les Districts. « La loi du 14 frimaire, en intervertissant cette disposition politique, écrit le procureur-syndic, détruisait le point central où, dans des circonstances graves,

(68) A. M., 18 germinal an III, L 1277.

(69) A. M., 1er messidor an III (19 juin 1795), L 137.

(70) A. M., 11 prairial an III, L 1266.

(71) A. M., Lettre du procureur-syndic de Pontivy au procureur-général-syndic du Morbihan, 13 floréal an III, L 292.

(72) A. M., Lettre du procureur-syndic..., 13 floréal an III, L 292.

(73) A. M., Reg. de corresp. L 1274.

tous les renseignements devaient parvenir, où toutes les mesures générales devaient être prises et d'où devaient partir simultanément tous les ordres d'exécution. Ce défaut d'ensemble, on ne peut se le dissimuler, a beaucoup contribué à perdre la chose publique dans nos contrées. » Maintenant il faut avoir confiance, « puisqu'on rend au Département ses pouvoirs et que l'administration va être secondée des lumières de ses anciens supérieurs » (74).

V. — Camille Campmas

a) POURQUOI A-T-IL ÉTÉ INCARCÉRÉ?

En même temps qu'elle abolit progressivement le gouvernement révolutionnaire, la Convention désavoue de plus en plus la terreur. Partout, les terroristes sont frappés : dans le Morbihan, c'est le sort de Camille Campmas.

Méridional du Languedoc (75), Campmas arrivait à Pontivy à la fin de 1789 pour y exercer les fonctions d'employé des devoirs (76). Après le 10 août 1792, il est nommé commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de l'intérieur (77); c'est en cette qualité qu'on le rencontre, en septembre, à Lailly et Boiscommun, dans le district de Beaugency (78). Le 4 novembre 1793 (79), et à plusieurs reprises dans les mois qui suivent, il est chargé par Prieur de la Marne ou d'autres repré-

(74) A. M., Lettre du procureur-syndic..., 13 floréal an III, L 292.

(75) A. C. Pontivy, Lettre de Campmas au président de l'Assemblée nationale, 17 décembre 1789, AA.

(76) A. M., Requête du citoyen Martel, septembre 1790, L 1.284 ; 6 octobre 1790, L 72.

(77) Une copie de cette nomination en date du 29 août 1792 se trouve aux A. M., Q 308.

(78) Voir, aux A. M., Q 308, une copie d'un extrait du registre municipal de Lailly, relatif au passage à Lailly, le 14 septembre 1792, du citoyen Campmas ; — la copie d'une lettre du citoyen Jahan, vicaire de la commune de Lailly, au patriote Campmas ; — une copie d'un extrait du registre des délibérations de la municipalité de Boiscommun concernant le passage à Boiscommun, le 22 septembre 1792, de Campmas, commissaire envoyé par le pouvoir exécutif national.

(79) A. N., AF II 125.

sentants de diverses missions dans le Morbihan et d'une manière spéciale dans le district de Pontivy (80). En août 1794, on le trouve à Lorient comme employé civil de la marine (81). Le 27 germinal an III (16 avril 1795), le représentant Brue le fait mettre en état d'arrestation (82).

De quoi Campmas est-il coupable? D'être un « maratiste »? Les administrateurs du District régénéré de Pontivy écrivent : « Pendant l'existence de Marat, Campmas a été le propagateur des principes de ce monstre; après sa mort, il a été son admirateur et il n'a cessé de proclamer ses vertus. Pour y réussir plus sûrement, il faisait dans la société populaire qu'il avait terrorifiée lecture de l'oraison funèbre de Marat et il mettait dans cette lecture l'onction d'un apôtre sanguinaire (83). » De cela, le District accuse Campmas, d'autant que Marat n'a jamais été en honneur dans le milieu bourgeois de Pontivy. Mais, parce que maratiste, Campmas mérite-t-il d'être emprisonné?

Le mérite-t-il aussi parce que, en vue « de vexer les citoyens de Pontivy, il ne pensait qu'à prendre des notes, mais quelles notes! de la nature qu'il en fallait à son âme atroce et celle de son commettant. D'après ses rapports, Prieur de la Marne dictait ou laissait à Campmas le soin de rédiger les arrêtés destructibles de tout ordre social, mais qu'il avait soin de couvrir du prétexte de fédéralisme. Par ce moyen, ils parvinrent à faire incarcérer une grande partie des patriotes de Pontivy et de Guémené... Pendant la captivité des détenus, combien Campmas ne leur a-t-il pas fait éprouver d'angoisses! Il n'y a sorte de moyen qu'il n'ait employé pour opérer leur translation hors de Pontivy... Il voulait même les priver de douceur... (84). »

(80) A. M., 5 et 27 pluviôse an II (24 janvier et 15 février 1794), L 1265 ; — A. N., 26 ventôse an II (16 mars 1794), AF II 125.

(81) A. C. Lorient, Reg. de délib. 27 thermidor an II, 2 D 202.

(82) A. M., 1er floréal an III, L 1268.

(83) A. M., 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795), L 1268.

(84) A. M., 14 vendémiaire an IV, L 1268. — Dans une lettre au Comité de salut public, le 10 ventôse an II (28 février 1794), le District de Pontivy dit, au sujet des détenus qui ont été placés aux Récollets par

Certes, Campmas a fait incarcérer le maire de Pontivy, Faverot. Mais cette mesure venait uniquement de Prieur de la Marne. Celui-ci, d'ailleurs, n'en avait confié l'exécution à Campmas que sur la recommandation de Barré-Manéguen, procureur-général-syndic du Morbihan (85). Certes, Campmas a pris « des notes ». Il le dit, le 2 frimaire an II (22 novembre 1793), dans une lettre à Prieur de la Marne : « Je m'occupe toujours à me renseigner sur les principaux acteurs du fédéralisme (86). » Mais quelle documentation a-t-il recueillie? Quels rapports a-t-il adressés au représentant du peuple? On ne le sait. En tout cas, dans le district de Pontivy, les autorités constituées « qui ont pris la vérole fédéralique », selon les expressions de Barré-Manéguen (87), ne sont pas emprisonnées — sauf le citoyen Faverot — avant le début de février 1794. Elles restent même en fonctions jusqu'au moment de leur emprisonnement, malgré le décret du 14 frimaire an II qui prescrit l'épuration rapide des corps constitués compromis dans des mouvements contre-révolutionnaires. N'est-ce pas le citoyen Ruinet qui, le 11 frimaire an II (1er décembre 1793), succède comme maire de Pontivy à Faverot? Pourtant, le citoyen Ruinet a participé d'une façon très active à la révolte fédéraliste. Il est de ceux que dénonce tout particulièrement aux foudres de Prieur de la Marne l'ex-sénéchal de Corlay, Georgelin, plus acharné à poursuivre les anciens fédéralistes, à notre connaissance du moins, que Camille Campmas. Est-ce à dire que ce dernier a rempli sans cesse sa mission avec tact et impartialité? N'a-t-il toujours songé qu'aux intérêts généraux de la République? Ne s'est-il pas laissé guider quelquefois par de « vieilles inimitiés »? N'a-t-il pas été dirigé, de temps à autre, « par les passions »? On doit se le demander quand on sait

le représentant du peuple : « On les menaçait à chaque instant de les transférer au Guémené, distant de Pontivy de quatre lieues. Nous pensons que ces menaces ont été faites par le citoyen Campmas, délégué du représentant du peuple Prieur de la Marne. Peut-être a-t-il de bonnes vues ; c'est ce que nous ignorons. » A. M., L 1275.

(85) A. N., 7 novembre 1793, AF II 125.

(86) A. N., AF II 126.

(87) A. N., Lettre à Prieur de la Marne, 7 novembre 1793, AF II 125.

que Campmas ne sympathisait pas avec les bourgeois de Pontivy. Il semblait en vouloir aux hommes de loi, « agents des ci-devant seigneurs riches propriétaires et dont partie » écrivait-il au ministre de l'Intérieur, le 30 décembre 1792, « n'étaient rien moins que patriotes avant la mémorable journée du 10 août » (88).

De plus, le District taxe Campmas « d'irréligion » (89). Et, le 5 floréal an III (24 avril 1795), il déclare au représentant Brue : « Oui, c'est aux insultes gratuites que Campmas a prodiguées, dans nos campagnes, aux objets de leur culte et de leur vénération, que nous devons leur soulèvement et les brigandages qui en ont été les suites funestes (90). »

On n'est pas surpris d'apprendre que Campmas a été, dans la région pontivyenne, un agent déchristianisateur, à la manière de Le Carpentier. C'est de lui, en effet, que sont les lignes ci-dessous adressées, de Vannes, aux administrateurs du District de Pontivy, le 19 floréal an II (8 mai 1794) : « Hier matin, à dix heures et demie, l'inexorable guillotine a fait justice d'un prêtre réfractaire qui était parmi les brigands; sa tête est tombée dans le sac; ainsi finiront tous les coquins qui voudraient faire revivre et les rois et les prêtres et les nobles (91). »

Cependant, s'il est vrai que la persécution religieuse est une des principales causes de la chouannerie, Campmas ne doit pas seul porter la responsabilité de la guerre civile dans le pays de Pontivy. Ne sont-ils pas coupables, eux aussi, les administrateurs qui, depuis 1790, ont fait exécuter, dans leur arrondissement, sans brutalité certes, mais d'une main ferme, toutes les mesures hostiles au clergé ou considérées par les paysans comme antireligieuses? Les Guépin, les Le Bare et les autres membres des corps constitués du district devraient ne pas l'oublier, spécialement dans ces premiers mois de 1795

(88) A. N., F^{1c} III Morbihan 1.

(89) A. L., Lettre à Corbel, 2 floréal an III, L 1268.

(90) A. M., L 1268.

(91) A. M., L 236. — Il s'agit de l'exécution de Noël Briend, vicaire de Sérent, en résidence à Saint-Guyomard. Elle eut lieu le 6 mai. J. Le Falher, *Les prêtres du Morbihan victimes de la Révolution...*, p. 41-54.

où ils se rallient à la pacification religieuse dont on attend la fin de la chouannerie.

Bref, pourquoi Campmas est-il incarcéré? Il s'était occupé, au cours de plusieurs missions, de l'exécution des lois relatives à l'argenterie des églises. Mais il n'avait pas remis aux représentants du peuple le « compte » des diverses opérations qu'il avait effectuées à ce propos. Cette négligence constituait « un des motifs » de son arrestation (92). Et elle lui était reprochée d'autant plus vertement qu'il passait pour avoir fait ses affaires aux dépens de celles de l'Etat. Il aurait gardé par devers lui des objets cultuels; il aurait imposé des taxes révolutionnaires aux campagnes et remplacé par des assignats une partie de l'argent prélevé dans les églises.

b) IL SE DÉFEND

Campmas se défend. « Lorsque j'ai été à Guern, dit-il, c'est en présence du maire, du trésorier, du citoyen Bellée administrateur et commissaire du District et du détachement que j'ai requis l'exécution de la loi. Je n'ai touché aucun des objets qui ont été remis; c'est le commissaire, avec le maire et le trésorier de Quelven et le commandant du détachement qui comptèrent l'argent et autres objets; j'en donnai décharge, m'en rapportant à eux et le tout fut transporté au District et l'argent chez le citoyen Sougé... J'ai agi de même dans le canton de Baud. C'est en présence du maire, du trésorier et du commissaire du District, ainsi qu'en celle du citoyen Dagorne, que les objets provenant du culte ont été remis et transportés au District de Pontivy escortés d'un détachement...

« Tout ce qui a été fourni dans les diverses communes que j'ai parcourues, l'a été de gré à gré et en payant. Cependant, lors de l'expédition de Guern le détachement qui était avec moi, ayant marché toute la nuit, mouillé et harassé, la troupe avait des besoins; je me trouvai sans argent, de même que le citoyen Bellée commissaire. Il était cependant urgent que la troupe se fût rafraîchie. En conséquence, je demandai au

(92) A. M., 3e jour complémentaire an III (19 septembre 1795), L 113.

maire de Guern deux cents francs qu'il donna. Le citoyen Bellée fit le reçu que nous signâmes conjointement... L'administration eut ordre de rembourser ces deux cents livres sur les 2.000 mises à sa disposition pour dépenses secrètes (93). »

Quant à « l'inculpation d'avoir soustrait de l'argent » qu'il a remplacé « par des assignats », Campmas poursuit : « Si j'avais voulu faire cette extraction, je n'aurais pas donné de reçus détaillés en forme de procès-verbaux que j'ai laissés aux trésoriers. J'aurais seulement relaté la somme de ... sans faire de différence d'argent blanc, sous marqués, monnaie métallique... »

Enfin, au bas de ce « compte » qu'il transmet de la prison de Vannes, le 15 prairial an III (3 juin 1795), à l'administration du Morbihan, sur un ordre du représentant Brue en date du 24 floréal (13 mai), Campmas écrit : « Mes ennemis ne pourront pas dire que je me suis enrichi dans les différentes missions que j'ai remplies, puisque je me trouve réduit à une honorable médiocrité, ayant toujours vécu d'une manière simple et frugale et ayant été obligé de vendre une montre pour ne pas occasionner de frais à la République. Voilà la vérité (94). »

Et le District de Pontivy de riposter : « Si Campmas a poussé la générosité au point, comme il le dit, qu'il a vendu une montre pour subsister, il ne devait guère être en état d'acquérir un domaine national à Guémené. Il n'est pas, à la vérité, d'une très grande conséquence. Mais, quoi qu'il en soit, il est bien étrange de voir un homme soi-disant dans la détresse faire des acquisitions (95). »

Il est exact que Campmas a acheté — le 11 germinal an II (31 mars 1794) — à Guémené, pour la somme de 360 livres,

(93) Le 19 pluviôse an II, Prieur de la Marne écrit à l'agent national et aux directeurs du District de Pontivy pour leur annoncer qu'il leur a adressé un arrêté les autorisant à employer « jusqu'à concurrence de 2.000 livres » en vue de rechercher les prêtres réfractaires et les déserteurs. A. M., Q 308.

(94) A. M., Q 308.

(95) A. M., 14 vendémiaire an IV, L 1268.

une maison et un jardinet provenant des biens de la veuve Penanrun Tilly, émigrée (96). Mais a-t-il « dilapidé la fortune publique »?...

c) APRÈS UN EXAMEN MINUTIEUX

C'est l'administration du Morbihan, après avoir minutieusement étudié les pièces présentées par Campmas et celles que le District de Pontivy lui a produites, qui répond, le troisième jour complémentaire an III (19 septembre 1795), dans les termes suivants :

« ... Attendu que le représentant du peuple Mathieu est saisi de la pétition du dit Campmas tendant à obtenir sa liberté, le directoire, se bornant à donner un avis sur le compte dont est cas, estime qu'il y a lieu de déclarer que le citoyen Campmas, sauf erreur ou omission, et tous moyens de recharge réservés au procureur-général-syndic, est quitte de sa gestion, pour ce qui concerne les calices, ciboires, soleils et cœurs d'argent qui lui ont été remis; que, sur l'article de l'argent blanc, il est reliquataire de la somme de 3 livres, sur celui de monnaie de billon de celle de 25 livres et sur celui de l'affranchissement des assignats et cartes de confiance, il est en avance de celle de 11 livres 4 sols et qu'il doit compte d'une petite croix d'argent et de 78 bagues d'argent et billon provenant des églises de Quelven et Manéguen.

« En conséquence, vu ce qui résulte de la loi du 3 fructidor dernier, art. 1 et 2, laquelle est applicable au citoyen Campmas, qui n'était que dépositaire, est d'avis qu'il lui soit enjoint, sous les peines portées par les articles 3 et 4 de la même loi, de verser à la caisse du district de Pontivy, en monnaie métallique la somme de 28 livres dont il est reliquataire, et qu'il lui soit délivré, sur la même caisse, mandat de paiement en assignats de la somme de 11 livres 4 sols dont il se trouve en avance (97). »

(96) A. M., Q 193 (28 *bis*).

(97) A. M., L 113.

d) « MISÉRABLE » ET « SCÉLÉRAT » QUAND MÊME

Malgré cet arrêté du directoire départemental, les administrateurs du District de Pontivy ne changent en rien leurs sentiments à l'endroit de Campmas, d'autant qu'ils croient « avoir suffisamment démontré l'abus que celui-ci a fait de son autorité et les actes d'oppression dont il s'est rendu coupable » (98). Il reste pour eux « un soi-disant républicain, un très zélé jacobin, un fervent dévot de la confrérie de Marat, un déterminé Montagnard, un plat valet de Prieur de la Marne » (99), « un ardent ami de Robespierre » (100), « un misérable, un vil agent de Robespierre » (101), « un scélérat, un individu oppresseur des hommes sincèrement attachés à la Révolution » (102), « l'apôtre du Dieu Marat » (103). En un mot, c'est le « terroriste » que le District dénonce (104).

e) EN PLEINE RÉACTION

Aussi bien la réaction thermidorienne est-elle en train de triompher. Le corps de Marat a été enlevé du Panthéon, le 20 pluviôse an III (8 février 1795). Prieur de la Marne et Le Carpentier sont décrétés d'arrestation après la journée du 1er prairial (20 mai). Et le 26 mai, quand il traverse Dinan pour se rendre au fort du Taureau, près de Morlaix, lieu de sa détention, Le Carpentier est salué par les cris répétés de Vive la République, Vive la Convention, A bas la Montagne (105). A Pontivy, la nouvelle municipalité a remplacé

(98) A. M., 14 vendémiaire an IV, L 1268.

(99) A. M., 29 germinal an III, L 1268.

(100) A. M., 1er floréal an III, L 1268.

(101) A. M., 2 floréal an III, L 1268.

(102) A. M., 5 floréal an III, L 1268.

(103) A. M., Reg. de corresp. 18 floréal an III, L 1274.

(104) « Intrigant, maratiste, terroriste », tels sont les termes employés pour désigner Campmas par le comité révolutionnaire de Lorient qui dit la commune de Pontivy en état de « donner de grands renseignements » sur l'ancien agent de Prieur de la Marne. A. C. Lorient, 17 floréal an III, 1 D 5.

(105) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 309.

par des numéros les noms de Marat, Brutus et Le Peletier que portaient des sections de la ville (106). Elle a prié les « bons citoyens » de démolir « le morceau de terre » construit « en forme de montagne », sur le champ de foire (107) : « L'humanité et la justice sont à l'ordre du jour (108). »

VI. — Le plébiscite de l'an III

a) NOUVELLE CONSTITUTION

Le 1er prairial, la Convention avait été envahie par une multitude menaçante qui criait : *Du pain et la constitution de 1793!* Après l'écrasement de l'insurrection, « la Convention se décida, sans l'avouer, sans même peut-être s'en rendre compte aussitôt, à renoncer à la démocratie, à renoncer à la constitution qui l'organisait. Elle laissa critiquer librement cette constitution à la tribune... » (109). Enfin, au moment même où les Anglo-émigrés apparaissaient sur les côtes de Bretagne, elle entendait, le 5 messidor an III (23 juin 1795), la lecture du rapport de Boissy d'Anglas sur une constitution nouvelle, nettement censitaire. La discussion commença le 16 messidor. L'ensemble de la constitution fut adopté le 5 fructidor (22 août).

b) QUATRE ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Le 22 fructidor (8 septembre), le District de Pontivy adressa un exemplaire de l'acte constitutionnel qu'il venait de recevoir aux municipalités de Pontivy, Baud, Guémené et Locminé. Le lendemain, « il profita de la foire pour y faire rechercher les officiers municipaux des communes rurales à

(106) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 16 et 30 pluviôse an III ; 15 germinal an II. — Le conventionnel Le Peletier de Saint-Fargeau, député de l'Yonne, avait été assassiné par le garde du corps Pâris le lendemain du jour où il avait voté la mort de Louis XVI. Les Montagnards avaient fait au « martyr de la liberté » de grandioses funérailles.

(107) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 29 ventôse an III, R3.

(108) A. C. Pontivy, Reg. de délib. Déclaration de l'agent national de la commune de Pontivy, 16 pluviôse an III, R3.

(109) A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 549.

qui il confia le dépôt sacré (110) ». En vue de se réunir pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, les cantons avaient à choisir un jour, jusqu'au 27 fructidor (13 septembre), date extrême.

Deux cantons tinrent leur assemblée dans le délai fixé, celui de Pontivy, le 10 septembre, et celui de Guémené, le 13. Le canton de Baud ne se réunit que le 20. Le 22, le procureur-général-syndic du Morbihan écrivait au comité des décrets : « Le procureur-syndic de Pontivy ne me laisse pas espérer qu'il se tienne d'autres assemblées primaires dans ce district, où, d'ailleurs, vu les dispositions des campagnes et l'emprise qu'y exercent impunément les rebelles, elles seraient, sans doute, dit-il, plus dangereuses qu'utiles (111). » Cependant, l'assemblée primaire de Locminé eut lieu le 13 vendémiaire an IV (5 octobre). Mais, à cette époque, les résultats généraux du plébiscite venaient d'être imprimés (112).

c) LES RÉSULTATS DU VOTE

A Pontivy, 90 citoyens acceptèrent, à l'unanimité, la constitution. A Guémené, où il y eut 69 votants, la constitution rallia la majorité des suffrages. A Baud, les 52 votants adoptèrent, à l'unanimité « et avec le plus vif enthousiasme », la constitution « qui va rendre les Français libres et mettre tous les citoyens heureux » (113). A Locminé, 138 citoyens « déclarèrent unanimement admettre et accepter sans restriction la déclaration des droits et l'acte constitutionnel, le tout sans préjudicier aux droits de la souveraineté du peuple ni à ceux de la liberté et se retirèrent aux cris répétés de Vive la République, une et indivisible » (114).

Dans ces quatre cantons, le nombre des votants a été inférieur à celui de 1793 d'une centaine. En effet, s'il l'emporte

(110) A. M., Reg. de délib. L 1266.

(111) A. N., 6e jour complémentaire de la 3e année, B II 55.

(112) Il y eut 914.853 oui pour la constitution et 41.892 non.

(113) A. C. Baud, Reg. de délib. Déclaration de Dagorne, procureur de la commune, 30 fructidor an III.

(114) La discussion des articles de la constitution était interdite par la loi.

de 74 dans le canton de Locminé, où la chouannerie pourtant ne désarme pas, il est inférieur dans les cantons de Pontivy, Guémené et Baud, respectivement de 9, 42 et 131 (115).

Au total, dans le district de Pontivy, 349 citoyens se rendirent aux assemblées primaires et presque tous acceptèrent la nouvelle constitution (116). Sans doute la plupart voyaient-ils uniquement dans ce statut une excellente machine de guerre contre le royalisme, la meilleure barrière contre le retour de l'ancien régime, et comme la consécration et la consolidation du nouveau. Pour eux, l'acceptation était un acte de civisme.

(115) « Le nombre total des votants fut de près de moitié inférieur à celui de 1793... » A. LAJUSAN, *Le plébiscite de l'an III* dans *La Révolution française,* janvier 1911, p. 10.

(116) Un décret du 5 fructidor, « sur les moyens de terminer la Révolution », — que l'administration du Morbihan avait reçu avec l'acte constitutionnel, — déclarait que le Corps législatif serait composé au moins pour les deux tiers de conventionnels sortants; sur 750 représentants, il devait donc y avoir au moins 500 conventionnels. Si ce nombre ne se trouvait pas atteint, ceux qui auraient été nommés se formeraient en un corps électoral exceptionnel, disait un autre décret, du 13 fructidor (30 août), et se compléteraient eux-mêmes. Les décrets des deux tiers, inspirés par la préoccupation du salut de la République ou « par le souci de la conservation personnelle » (G. LEFEBVRE, *La Révolution française,* p. 278), devaient être soumis, comme la constitution, à l'approbation du peuple français.

Dans le Morbihan, le décret du 13 fructidor « ne parvint au Département que le 26 et aux Districts qu'après la clôture des assemblées ». Le procureur-général-syndic écrit donc : « aucune des assemblées primaires n'a délibéré sur ce décret ». Quant à celui du 5, il semble n'avoir pas frappé l'attention des électeurs et avoir été approuvé ou rejeté avec le reste. A N., B II 55.

CHAPITRE II

LA VIE RELIGIEUSE DANS LE DISTRICT

A. — LE CULTE RÉFRACTAIRE

Les déportés : 64 passeports sont demandés ; l'abbé Guégan meurt en Espagne ; d'autres décès.

Ceux qui se cachent : La chasse aux réfractaires ; « au mépris de la loi du 26 août 1792 » ; « vigilance et action » ; on perquisitionne ; sur les pontons de Rochefort.

Les reclus : Le Bare se retire à Pontivy ; à la Retraite de Vannes ; au château de Josselin, « cloaque d'infection ».

B. — LE CULTE CONSTITUTIONNEL

L'exercice du culte : « Faute de sujets » ; Guern sans curé ; Remungol dans la joie ; Le Diner s'installe à Locmalo ; refus d'obéissance ; Le Sans, curé de Baud ; à la fin de 1793.

La déchristianisation des choses : Objets « de pure ostentation » ; il faut agir vite ; après les croix, les calices ; à Quelven, en Guern ; on se met à vider les clochers ; lendemain d'insurrection ; une cloche par paroisse ; des résistances ; le District a gain de cause ; que ne sonne plus l'angélus ; par égard pour les clubistes ; églises désaffectées.

La déchristianisation des personnes : Un arrêté de Le Carpentier ; les constitutionnels sont incarcérés ; requête inutile ; Perron, de Persquen, se marie ; des prêtres abdiquent ; attitude de circonstance.

C. — LE CULTE RÉVOLUTIONNAIRE

Le décadi : « En vainqueur... » ; à Guémené, le 10 pluviôse an II.

La fête de l'Être suprême : Le décret du 18 floréal an II (7 mai 1794) ; le 20 prairial à Guémené.

Le 14 juillet 1794 : Les fêtes nationales ; « la Bastille n'est plus... ».

Echec du culte révolutionnaire : En dépit des menaces ; « religion sans âme ».

D. — LA RÉNOVATION RELIGIEUSE

Le rétablissement du culte : En faveur de quelques prêtres emprisonnés ; un arrêté de Guezno et de Guermeur ; la chapelle de Saint-Ivy, à Pontivy, est affectée au culte ; Baud souhaite le retour du citoyen Le Sans.

La loi du 3 ventose an III (21 février 1795) : Malgré la loi ; en réponse à une pétition ; réfugié à Guémené ; l'ex-réfractaire Le Franc à Naizin ; loin des pontons.

Julien Le Bècre : La loi du 11 prairial an III (30 mai 1795) ; acte de soumission ; proclamation inexacte ; « chicane de mot » ; geste regrettable ; vaine réclamation ; à la chapelle des Ursulines ; « en cachette » ; trois mois de détention.

A. — LE CULTE RÉFRACTAIRE

I. — Les déportés

a) SOIXANTE-QUATRE PASSEPORTS SONT DEMANDÉS

D'après la loi du 26 août 1792, tous les ecclésiastiques, assujettis aux serments prescrits par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, et qui ne les avaient pas prêtés, ou qui, les ayant prêtés, s'étaient rétractés, devaient, dans le délai de huitaine de la promulgation, sortir hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume.

Dans le district de Pontivy, soixante-quatre ecclésiastiques demandèrent un passeport pour l'étranger (1). Parmi eux, on en compte trente sur la cinquantaine de prêtres fonctionnaires publics qui, dans le district, refusèrent, en 1791, de prêter le serment. Les autres comprennent quelques religieux, anciens Récollets de Pontivy; des prêtres libres; des prêtres appartenant au district d'Hennebont ou étrangers au département (2); enfin des ecclésiastiques sur lesquels il n'y a aucun renseignement.

b) L'ABBÉ GUÉGAN MEURT EN ESPAGNE

En tête de la liste se trouve le curé de Pontivy. Il avait été invité par la municipalité, sur l'ordre du District en date du 6 septembre, à comparaître devant le conseil général de la com-

(1) A. M., L 862.

(2) Chauvel, l'aîné, ex-curé de Pont-Scorff — Robic, ex-curé d'Inguiniel — Claude Laudrin, ex-curé de Groix (du district d'Hennebont) ; — Goujon, curé de Plélauff (Côtes-du-Nord) ; — Le Goff, ex-curé de Concarneau (Finistère).

mune, « afin de répondre aux différentes interpellations qui lui seraient faites » au sujet de sa lettre du 9 mars précédent aux officiers municipaux (3). Par cette lettre, rétractait-il, ou non, le serment qu'il avait prêté le 3 janvier 1791? Nombre de Pontivyens voulaient en avoir le cœur net.

Le 7, l'abbé Guégan répondit que sa lettre « n'était point une rétractation de son serment, mais bien une explication et qu'il persistait au serment qu'il a prêté à l'Assemblée nationale constituante ». A ces termes de la délibération il ajouta, en les soulignant d'un gros trait de plume, les mots ci-dessous : « tel qu'il l'a fait et énoncé dans sa lettre » (4).

C'était clair : l'abbé Guégan déclarait, une fois de plus, aux autorités de Pontivy, qu'il appartenait au clergé réfractaire, dans les rangs duquel il avait pris place, en réalité, dès le 3 janvier 1791.

Il aurait pu « être dispensé d'abandonner sa patrie », en prêtant le serment de liberté-égalité du 14 août 1792. Mais il se refusa « à cet acte de civisme ». Il n'avait qu'à subir la peine de la déportation prononcée par la loi du 26 août (5).

Il se retira en Espagne, où l'archidiacre d'Osma lui accorda une bienveillante hospitalité. En 1794, il vola au secours de prêtres français, d'origine bretonne pour la plupart, qu'une épidémie maltraitait fort à Bilbao. Il contracta le mal et succomba, dans le mois de mars (6).

c) D'AUTRES DÉCÈS

Comme Julien Guégan, les recteurs Denis-Jean Jan, de Cléguérec; Guégano, de Remungol; Guillermo, de Guénin; Le Gac, de Moréac (7); Eledouët, de Locminé, et les vicaires Colomban

(3) A. M., Lettre du District au Département, 8 septembre 1792, L 356.

(4) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(5) A. M., Lettre du Département au District, 10 octobre 1792, Reg. de corresp. L 135.

(6) Abbé Luco, *Pouillé historique de l'ancien diocèse de Vannes*, p. 616.

(7) Le Gac partit en même temps que Noury, recteur de Bignan. Ils s'embarquèrent à Locmariaquer, petit port morbihannais, sur un chasse-marée. Ils débarquèrent à Bilbao, le 18 octobre 1792. M. A. *Un recteur breton. M. Noury*, p. 63 et 65.

Le Bècre, de Locminé, et Eveno, de Plumelin, s'embarquèrent pour l'Espagne.

Mais, « la rigueur de la saison, ou plutôt la mer en furie vomit » Denis-Jean Jan « sur le continent » (8).

Guégano, Le Gac, Le Bècre et Eveno moururent en terre étrangère (9).

II. — Ceux qui se cachent

a) LA CHASSE AUX RÉFRACTAIRES

Les prêtres qui se décidèrent à ne pas quitter la France savaient à quoi leur détermination les exposait : l'article 3 du décret du 26 août les menaçait de déportation à la Guyane. Demeurer exigeait donc une bonne dose de courage. Et ce courage deviendra héroïsme, lorsque la loi des 18-22 mars 1793 aura prononcé la peine de mort, « dans les vingt-quatre heures », contre tout prêtre réfractaire qui sera trouvé sur le sol de la République.

Sans retard, l'administration départementale du Morbihan organisa la chasse aux réfractaires. Ordre de les « perquérir et capturer, partout et à toutes rencontres, déguisés ou non » fut donné, le 15 octobre, aux troupes et à tous autres citoyens armés ou salariés par l'Etat (10). Puis, le 24, afin de stimuler

(8) A. M., 26 janvier 1793, L 862.

(9) Abbé Luco, *Pouillé historique...*, voir articles Remungol et Moréac. — Colomban Le Bècre mourut, dans les environs d'Ascala, à la fin de 1798 ou au commencement de 1799. J. Le Falher, *Les prêtres du Morbihan victimes de la Révolution*, p. 171, n. 1. — Eveno — dont le nom ne figure pas dans le registre des passeports — mourut en 1793. J. Le Mené, *Histoire du diocèse de Vannes*, t. II, p. 326.

Eledouët est à Alcala en 1796. Le 10 janvier de cette même année, Lorans, ancien recteur de Plumelin, dont le nom n'est pas porté sur le registre des passeports, écrit à sa famille, d'Orense, en Galice, où il réside. A. Macé, *Le cabinet noir dans le Morbihan*, p. 86. — Dans son étude sur l'abbé de Talhouët, M. de Grandmaison signale, sans indiquer le lieu de sa résidence, que l'abbé Huard, de Pontivy, se trouve en Espagne. *Un curé d'autrefois...*, p. 196. — Nous savons aussi que l'ancien recteur de Neulliac, Tugdual Hervé, est en Espagne au mois de juin 1796. Voir J. Rouxel, *La constitution civile du clergé au diocèse de Quimper*, p. 46-47.

(10) A. M., Reg. de délib. L 77.

les patriotes, une récompense de soixante livres fut promise à tout citoyen qui capturera ou fera capturer un ecclésiastique réfractaire (11).

b) « AU MÉPRIS DE LA LOI DU 26 AOÛT 1792 »

En dépit de ces mesures, les réfractaires pullulaient dans le district de Pontivy. C'est le curé constitutionnel de Guern, Le Pallec, qui le dit, dans une lettre à l'évêque de Vannes, le 9 décembre 1792. « Nous avons encore dans ce pays presque tous nos prêtres réfractaires, au grand mépris de la loi du 26 août et des arrêtés du Département des 8 septembre et 24 octobre derniers. Ces fanatiques travestis en paysans exercent impunément toutes les fonctions sacerdotales dans ce déguisement, parcourent le jour et surtout la nuit nos campagnes, vont de bourg à bourg, de village à village, prêchant la division, l'insurrection, l'anarchie, enfin la résistance à la loi (12). »

c) « VIGILANCE ET ACTION »

Comme la plupart des évêques constitutionnels (13), Le Masle s'était hâté de pousser les autorités à recourir aux mesures de rigueur envers les prêtres réfractaires. Ne demandait-il pas, le 1er août 1791, au directoire du Morbihan d'or-

(11) A. M., Reg. de délib. L 77.

(12) A. M., L 862. — Sur l'un de ces réfractaires, Le Goff, on lit ce qui suit. Le Gouve (lui-même écrivait son nom de cette manière) ne quitta pas Bieuzy, sa paroisse. Il prit la résolution de se cacher. « Il fit transporter secrètement quelques meubles grossiers au village de Kerlast, distant du bourg de cinq kilomètres, dans la maison d'un paysan, nommé Dréanic... Les meubles furent disposés dans un vaste grenier, et M. Le Gouve se rendit avec sa sœur à sa nouvelle habitation. Là, il déposa son habit ecclésiastique pour revêtir celui des paysans de la région : large chapeau, justaucorps, braies et lourds sabots. Il laissa croître ses cheveux, de sorte que la transformation fut complète. C'est du village de Kerlast qu'il va se répandre prudemment dans la paroisse de Bieuzy et dans les paroisses voisines, pour administrer les sacrements. » Il avait plusieurs retraites, afin de « dépister ses ennemis »... Voir dans R. P. Yves, *Notices historiques*, la notice intitulée Monsieur l'abbé Le Gouve, recteur de Bieuzy, par l'abbé A. CAMPER, recteur de Caudan, 1893.

(13) Voir La résistance des prêtres constitutionnels, dans *La question religieuse sous la Révolution*, par A. MATHIEZ, fascicule II.

donner à ceux-ci « de se retirer, tous, séculiers et réguliers, au Port-Louis, par exemple, sous peine d'y être conduits par la force »? A son avis, « c'était l'unique moyen de rétablir le calme, de rallier le peuple à la constitution et de la consolider » (14).

On ne s'étonne donc pas de le voir, dans ces jours où la situation de l'Eglise constitutionnelle devient de plus en plus précaire, en communiquant au Département la lettre de Le Pallec, suggérer encore aux membres du directoire quelques moyens de lutter efficacement contre le clergé réfractaire. Il voudrait que les Districts fussent invités à « casser les municipalités, les juges de paix suspects ». Il désire que les officiers municipaux soient rendus responsables « du recèlement des prêtres réfractaires », qu'on vide les presbytères de tous les effets qui appartiennent ou aux curés ou à la nation, « afin d'ôter toute espérance aux paroissiens de revoir leurs curés et à ceux-ci de retourner à leurs cures ». Et, continue-t-il, « s'il y a des Districts mal montés, qui reculent au lieu d'avancer, qui tolèrent, mous, sans action, les reformer; appeler les électeurs, se faire autoriser à cela, si on ne croit pas en avoir le droit, en exposant à la Convention ». A la fin de sa lettre, il déclare « qu'il n'est point d'effort qu'on ne doive faire pour bannir à l'extrémité du globe les ecclésiastiques réfractaires, ces forcenés qui n'ont ni foi ni patrie » (15).

Point n'était besoin d'apprendre au Département — et l'évêque ne l'ignorait pas — qu'il fallait « de la vigilance et de l'action ». Cependant, la lettre de Le Masle fournit au procureur-général-syndic l'occasion de rappeler aux Districts, avec les décisions prises en octobre par le directoire du Morbihan, l'obligation de poursuivre sans faiblesse les insermentés (16).

d) ON PERQUISITIONNE

Pour sa part, le District de Pontivy qui, déjà en septembre fait savoir à ses municipalités que le moment n'est pas de

(14) Etude de M. Lanco.

(15) A. M., 14 décembre 1792, L 862.

(16) Lettre du 17 décembre 1792, dans J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 209-210.

s'abandonner à la mollesse (17), prescrit aux militaires de perquisitionner dans les maisons suspectes. Cette mesure, avoue-t-il, n'est peut-être pas conforme à la lettre de la loi. N'importe. Il faut, à tout prix, débarrasser la région de la « vermine » qui la souille (18).

Et l'on perquisitionne, l'on pourchasse. Le 25 janvier 1793, Denis-Jean Jan est arrêté à Cléguérec, dans son ancien presbytère, par quatre gendarmes pontivyens (19). Quelques mois plus tard, on s'empare, aux environs de Pontivy, à la fin de mai, du diacre Mathurin Le Roy, de Neulliac (20), le 14 juillet, du Père Isidore Rolland, ex-provincial des ci-devant Récollets. A la nouvelle de l'arrestation du religieux, le District en hâte écrit au Département : « C'est une des meilleures prises que nous ayons faites (21). »

e) SUR LES PONTONS DE ROCHEFORT

Le Père Isidore Rolland et Le Roy furent conduits à Port-Louis, puis, à la fin de février 1794, à la maison de la Retraite des femmes à Vannes (22), où se trouvait, depuis plusieurs mois, un réfractaire du district de Pontivy, Sébastien Le Bihan, ancien vicaire à Noyal-Pontivy (23).

Le religieux et le diacre ne firent que passer à Vannes, car ils venaient d'être condamnés à la déportation, en même temps que quinze autres ecclésiastiques dont Le Bihan, en vertu d'un arrêté du conseil exécutif provisoire, approuvé, le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794), par le Comité de salut public et que le ministre de l'Intérieur avait transmis au département du Morbihan le 24 pluviôse (12 février).

(17) A. M., Reg. de corresp. 7 septembre 1792, L 1272.
(18) A. M., Reg. de corresp. 11 janvier 1793, L 1272.
(19) A. M., 26 janvier et 8 février 1793, L 862.
(20) A. M., 31 mai 1793, L 266.
(21) A. M., Reg. de corresp. L 1272.
(22) A. M., 9 ventôse an II (27 février 1794), L 862.
(23) Nous ignorons la date de l'arrestation de Le Bihan. Cet ecclésiastique était malade, « tourmenté, dit un médecin de Vannes, d'un rhumatisme goutteux sur les extrémités et sujet à une fistule de l'anus pour laquelle on l'a opéré mais infructueusement il y a quelques années ». A M., 7 août 1793, L 862.

Le 11 ventôse (1er mars), Le Bihan, le Père Isidore et Le Roy furent interrogés, à la Retraite, par le commissaire de l'administration départementale (24). Deux jours après, ils partaient pour Rochefort, où ils furent parqués sur les *Deux-Associés*, avec quatre cents prêtres environ (25).

Au mois d'août, on débarqua les déportés dans l'île Madame, pour les soustraire aux ravages que la maladie faisait parmi eux. Cependant, faute de soins, beaucoup moururent. Sébastien Le Bihan était parmi les victimes (15 vendémiaire an III — 6 octobre 1794) (26).

III. — Les reclus

a) Le Bare se retire a Pontivy

Aux sexagénaires et aux infirmes la loi du 26 août n'osait pas imposer l'obligation d'affronter la détresse d'une existence de proscrits. Elle leur concédait de vivre en détention, au chef-lieu du département, dans un local commun, — à Vannes, à la maison de la Retraite des femmes, — sous la surveillance de la municipalité et de la police. Ils étaient appelés officiellement les reclus.

Le recteur de Noyal-Pontivy, Louis Le Bare, sollicita, parce qu'il avait une mauvaise santé, l'autorisation de demeurer à Pontivy chez son frère (27). Depuis quelques années, il se porte mal. En 1790, il refusa « formellement » toute place dans le corps municipal, à cause de son âge et de ses infirmités (28). Il songea même à quitter le ministère, car il se trouvait souvent incapable d'en remplir « les fonctions pénibles ». Sur les instances de ses paroissiens, il se résigna à rester parmi eux.

D'accord avec la municipalité, il réclama, au début de 1791, « pour alléger son fardeau », la nomination à Noyal-Pontivy

(24) A. M., L 862.

(25) J. Le Mené, *Histoire du diocèse de Vannes*, t. II, p. 319 ; — J. Le Falher, *Les prêtres du Morbihan victimes de la Révolution*, p. 238.

(26) J. Le Falher, *Les prêtres du Morbihan...*, p. 238.

(27) A. M., L 864.

(28) F. Cadic, *Histoire populaire de la chouannerie en Bretagne*, dans *La Paroisse bretonne*, octobre 1909.

d'un septième vicaire (29). L'évêque, Mgr Amelot, consentit et donna au recteur le prêtre de son choix, Julien Colober, « qui résidant à Noyal-Pontivy depuis plus de trois ans s'y était toujours comporté d'une manière édifiante » (30). Mais le District refusa d'approuver cette création. Il estimait que Noyal-Pontivy, « d'une très grande étendue », risquait d'être diminué lors de la prochaine réorganisation paroissiale. Il convenait donc « de différer jusqu'à cette opération la nomination du nouveau vicaire ». Au reste, il y avait déjà deux vicaires au bourg et quatre dans les trèves, « et jusqu'ici le service s'était toujours bien fait, M. le curé, malgré ses infirmités, ne laissant pas de travailler beaucoup » (31).

Toutefois, un jour vint où le recteur ne put accomplir aucun acte de son ministère. Des attaques d'apoplexie fréquemment répétées avaient ruiné sa raison et affaibli son corps (32). Il était désormais « cloué sur un fauteuil et presque toujours en démence ». Voilà pourquoi, assurés qu'il ne nuirait à Pontivy, « ni par sa présence ni par ses paroles », les administrateurs du Morbihan accordèrent la permission demandée (33).

b) A LA RETRAITE DE VANNES

En revanche, ils furent impitoyables à l'égard de Joseph Le Gruyer, curé de Locmalo-Guémené. Vieillard de près de quatre-vingts ans, « d'une très mauvaise santé et infirme, étant estropié du bras droit », Le Gruyer voulait finir ses jours dans

(29) A. M., 20 janvier 1791, L 1291.

(30) A. M., 23 janvier 1791, L 1291. — Aumônier des Ursulines de Vannes, J. Colober refusa de prêter le serment. Après la dispersion des religieuses, il se réfugia, avec quelques-unes d'entre elles, à Kergrain, maison de campagne voisine de Vannes. C'est là qu'il fut arrêté, le 2 novembre 1792. Enfermé à Port-Louis, il ne quitta la citadelle qu'afin de partir, avec Le Bihan, Père Isidore et Le Roy, pour Rochefort. Il fut, avec eux, parmi les détenus des *Deux-Associés*. Il mourut le 5 fructidor an II (22 août 1794). Il repose à l'île Madame. J. Le Falher, *Les prêtres du Morbihan...*, p. 226-228.

(31) A. M., Reg. de délib. 31 janvier 1791, L 1262.

(32) A. M., germinal an IV (mars-avril 1796), L 864.

(33) A. M., septembre 1792, L 862.

la paroisse qu'il avait évangélisée durant un demi-siècle. Le District renvoya sa requête au Département. Celui-ci répondit, brièvement, au vénérable ecclésiastique qu'en prêtant le serment de liberté-égalité il pourrait être dispensé de se transporter à Vannes. Le Gruyer ne se soumit pas. Il entra donc à la Retraite. C'est là qu'il rendit le dernier soupir, loin de ses chers paroissiens et de « son domestique fidèle », le 11 février 1793 (34).

Denis-Jean Jan venait d'arriver à la Retraite. Il n'avait pas été enfermé à la citadelle de Port-Louis grâce à l'intervention du District qui, par la voix du directeur Jan, de Neulliac, avait plaidé, au nom de l'humanité, la cause du « vieillard malheureux » (35). Il trouva parmi les reclus son confrère François Guillôme, ancien recteur de Malguénac.

c) AU CHATEAU DE JOSSELIN, « CLOAQUE D'INFECTION »

En mai 1794, sur l'ordre de Prieur de la Marne qui voulait vider les prisons de Vannes trop encombrées, Denis-Jean Jan et Guillôme furent conduits au château de Josselin, avec d'autres détenus (36).

Le château de Josselin n'était pas alors ce qu'il est aujourd'hui dans les merveilles de son art restauré. Pour essayer de comprendre la misère des prisonniers qui y sont internés, il faut se le représenter vieux, branlant et misérable, avec ses plafonds tombés, ses planchers usés, ses toits percés. Dans une petite cour, une citerne ne fournit qu'une eau malsaine. « Les appartements communiquant presque tous les uns dans les autres, et leurs croisées donnant du côté de la rivière, les détenus ne peuvent jeter leurs vidanges de nuit par les croisées, rapport aux sentinelles qui sont postées pour sûreté de leurs personnes; par conséquent, ils sont obligés de passer

(34) A. M., Lettre de Le Gruyer au District, 13 septembre 1792 ; lettre de Le Gruyer au Département, 14 septembre ; lettre du Département à Le Gruyer, 15 septembre. L 862.

(35) A. M., 26 janvier 1793, L 862.

(36) Vincent JEFFRÉDO, *Histoire d'un prêtre morbihannais pendant la Révolution. Hyacinthe Chauvel,* p. 101-102.

tous les pots de nuit dans les appartements d'une chambre à l'autre, ce qui ne contribue pas peu à les rendre malades (37). »

Le 12 prairial an II (31 mai 1794), neuf ecclésiastiques, dont l'ex-recteur de Cléguérec, adressent aux autorités du District de Josselin, au nom de tous les citoyens prêtres sexagénaires et infirmes du Morbihan, prisonniers dans le ci-devant château depuis seize jours, « la pétition d'une chose qu'ils regardent comme importante, non seulement pour leur santé, mais même pour celle des autres citoyens qui les avoisinent. En effet, si nous étions toujours renfermés 25 dans une salle, 16 dans l'autre, sans pouvoir jamais sortir, ni prendre l'air au dehors, vous sentez bien ce qui pourrait en résulter. Nous vous prions donc de nous permettre de sortir de temps en temps et de prendre l'air. Lorsque nous étions à Vannes, nous avions la liberté de la cour et du jardin, au temps et à l'heure que nous voulions pendant le jour. Nous vous demandons seulement qu'il nous soit accordé de sortir au moins dans la cour, et de nous y promener aux temps et heures que vous nous désignerez. D'ailleurs, soyez bien persuadés que nous n'abuserons pas de votre indulgence... (38). »

Dans une autre requête, du 23 prairial an II (11 juin 1794), adressée à Prieur de la Marne par une centaine de détenus, se lisent les lignes ci-dessous : « Nos maux sont à leur comble... L'infection des latrines, l'infection inséparable d'un trop grand rassemblement est générale dans tous les appartements; elle augmente tous les jours ainsi que le nombre des malades... Dans le plus infect détour du grenier où quinze personnes sont déjà entassées et qui sert de passage aux greniers voisins, on veut mettre douze ou quinze nouveaux détenus sortant de la prison criminelle et couverts de vermine dont nous commençons déjà presque tous à être rongés... Citoyen, souviens-toi que nous sommes des hommes. L'intention de la Convention nationale, la tienne, n'a pu être de nous vouer à une mort

(37) Voir le procès-verbal de la visite faite, par le chirurgien Chandor, à la maison d'arrêt de Josselin, ci-devant château, le 2 messidor an II (20 juin 1794). H. DU HALGOUËT, *Essai sur le Porhoët*, p. 244-249.

(38) Vincent JEFFRÉDO, *Histoire d'un prêtre morbihannais...*, p. 105-106.

certaine, et plus affreuse en quelque sorte que le supplice des coupables. Le moindre délai peut nous être fatal (39). »

Prieur de la Marne lui-même reconnaît que le château de Josselin est devenu « un cloaque d'infection » et il ordonne d'en commencer l'évacuation (40). Mais il ne parle que les 29 et 30 thermidor an II (16 et 17 août 1794), alors qu'à la faveur de la réaction thermidorienne à ses débuts, un peu partout les prisonniers recouvrent leur liberté.

Enfin, le 28 fructidor (14 septembre), cent deux personnes, dont seize prêtres et soixante-trois femmes, s'en vont de Josselin. Par Locminé, elles prennent la route de Vannes. Parmi elles, on trouve Denis-Jean Jan (41).

Quant à Guillôme, il ne quittera pas le château avant frimaire (novembre-décembre 1794) (42).

B. — LE CULTE CONSTITUTIONNEL

I. — L'exercice du culte

a) « FAUTE DE SUJETS »

Le départ des prêtres réfractaires avait vite privé de secours religieux des coins entiers du district, d'un côté Locmalo-Guémené, Silfiac, Séglien et Persquen (43), d'un autre Noyal-Pontivy, Croixanvec et Saint-Gonnery (44). Aussi, inquiets, les directeurs de Pontivy écrivaient-ils au Département, le 18 septembre 1792 : « La paroisse de Noyal-Pontivy, forte de neuf mille âmes, celle de Croixanvec qui la touche et celle de Saint-Gonnery qui, avec les deux précédentes, forme un même canton, vont peut-être toutes se rendre à Pontivy dimanche prochain pour y avoir la messe. Dans un pareil

(39) Vincent Jeffrédo, *Histoire d'un prêtre morbihannais...*, p. 107.
(40) Vincent Jeffrédo, *Histoire d'un prêtre morbihannais...*, p. 108.
(41) Vincent Jeffrédo, *Histoire d'un prêtre morbihannais...*, p. 109-110.
(42) Vincent Jeffrédo, *Histoire d'un prêtre morbihannais...*, p. 110.
(43) A. C. Guémené, Reg. de délib. 18 septembre 1792, 62 Es.
(44) A. M., 18 septembre 1792, L 856.

rassemblement que le génie de nos bons campagnards nous fait prévoir, il ne faut qu'une mauvaise tête pour y exciter de grands désordres (45). »

Comprenant les soucis du District, l'administration du Morbihan pria d'urgence le citoyen Le Masle de faire assurer dans toutes les paroisses l'exercice du culte (46). L'évêque était fort embarrassé. Il ne demandait qu'à donner des prêtres à ses diocésains. Mais les assermentés faisaient défaut (47).

On le vit bien, une fois de plus, quand, le 21 octobre, les électeurs du district eurent à pourvoir aux cures vacantes du ressort. Cinq curés furent élus. Deux refusèrent : l'ex-carme Le Malliaut, appelé à la tête de la paroisse de Locmalo-Guémené, que l'ex-capucin François Louvart-Pontigny, prêtre habitué de la ville de Vannes, dirigeait provisoirement depuis le 9 octobre (48), et Besancenet, vicaire à Lorient, choisi pour la cure de Noyal-Pontivy. Les autres furent nommés : Le Mercier, vicaire à Lorient, curé de Pontivy; Denis, ex-récollet, recteur de Neulliac; et Perron, recteur de Persquen. On ne put pourvoir au reste des cures, « faute de sujets » (49).

b) GUERN SANS CURÉ

Subitement, en mars 1793, Le Pallec abandonne la paroisse de Guern pour échapper à la fureur des paysans révoltés (50). Il se réfugie à Pontivy.

Le calme revenu, il se rend à Cléguérec qui est sans curé, quoiqu'il n'y ait pas été nommé par une assemblée électorale. Ce sans-gêne déplait au District. D'ailleurs, à Cléguérec, le citoyen Le Pallec prête à la critique par « sa conduite scandaleuse ». Il engage les citoyens à ne pas se présenter devant l'officier de l'état civil conformément à la loi du 20 septembre

(45) A. M., L 856.

(46) A. M., 18 septembre 1792, L 856 ; — Reg. de corresp. 20 septembre. L 135.

(47) A. M., Reg. de corresp. 20 septembre 1792, L 135.

(48) A. C. Guémené, Reg. de délib. 9 octobre 1792, 62 E^{s}.

(49) A. M., Reg. de corresp. 10, 16 et 24 octobre 1792, L 1272.

(50) A. M., Le Pallec aux républicains administrateurs du district de Pontivy, 28 floréal an II (17 mai 1794), L 1291.

1792. Voit-il dans cette loi qui sécularise l'état civil une cause de déchéance pour l'Eglise constitutionnelle? Quoi qu'il en soit, le District, en septembre 1793, le fait rentrer à Pontivy, avec l'approbation du Département (51). Guern reste tout de bon privé de son curé.

c) REMUNGOL DANS LA JOIE

En revanche, Remungol obtient un vicaire, on ne sait comment, dans le courant d'avril 1793, l'ex-carme Cassac, vicaire à Josselin (52). Les citoyens de Remungol avaient demandé des prêtres en octobre 1792. Le manque d'assermentés avait empêché la réussite de leurs démarches. Leur joie est complète quand, à la fin de 1793, Lamour, curé de Réguiny, devient leur curé, sans doute de sa propre autorité (53).

d) LE DINER S'INSTALLE A LOCMALO

De même Locmalo a un recteur depuis que Nicolas Le Diner en a pris possession de lui-même. Succéda-t-il immédiatement à Louvart-Pontigny qui, dépité de n'avoir pas été nommé en remplacement de Le Gruyer, avait regagné Vannes aussitôt après les élections (54)? On sait seulement qu'il se trouve à Locmalo le 12 avril 1793 (55). Le 16 juin, il reçoit Charles Le Masle qui, en tournée de confirmation, vient de Persquen, après avoir couché la veille à Guémené (56). Le 17 juillet, les directeurs de Pontivy déclarent qu'ils ne connaissaient pas Le Diner avant son arrivée à Locmalo. Mais ils ne protestent pas contre son installation dans cette localité (57).

(51) A. M., 6 et 17 juillet 1793, L 1291 ; — Reg. de corresp. 7 et 10 septembre 1793, L 136.

(52) Cassac avait refusé, en mai 1791, la cure de Locminé (voir plus haut, p. 182). Mais il devient vicaire de Mohon sous Van der Gracht, puis vicaire de Josselin en 1791-1792. Il est vicaire de Remungol à partir du 14 avril 1793. J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 126, n. 1.

(53) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 307-308.

(54) A. C. Guémené, Reg. de délib. 22 novembre 1792, 62 E^{s}.

(55) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

(56) A. C. Guémené, Reg. de délib. 15 et 16 juin 1793, 62 E^{s}.

(57) A. M., L 1291.

e) REFUS D'OBÉISSANCE

Ils sont alors tout préoccupés par la situation de l'importante paroisse de Baud. Le curé Le Toux est très dévoué. Il se dépense d'autant plus qu'il « manque absolument de vicaire » (58). Mais sa santé chancelle. Au début d'août, il meurt à la tâche (59).

Il faut qu'on lui donne un successeur, si l'on veut maintenir dans le droit chemin les habitants de Baud. Ceux-ci, du reste, réclament un curé. Mais le directoire du District se demande si « par le défaut de sujets », il est bon de convoquer une assemblée électorale qui entraînerait une dépense journalière de 1.500 l. (60). Heureusement, une loi du 1er juillet 1793 a décrété que les paroisses de campagnes dépourvues de curés ou de desservants seront desservies par les vicaires épiscopaux (61). Le Masle n'a donc qu'à désigner pour Baud, « jusqu'à nouvel ordre », un de ses vicaires (62).

L'évêque le fait, le 21 août. Mais le vicaire désigné, Le Quinio, refuse de se rendre à son poste. En effet, alors qu'à cause de ses infirmités il se traîne très difficilement de sa maison à la cathédrale qui en est seulement à trois cents pas, comment pourrait-il remplir le ministère sacerdotal dans une paroisse très étendue (63)? Même pour cent mille livres, dit-il, il n'accepterait pas d'aller à Baud, parce qu'il est en mauvaise santé (64). Le Masle rejette cette excuse, d'autant que Le Quinio « va et vient tous les jours en ville et en campagne » (65). En réalité, l'évêque et son vicaire ne vivent pas en bonne intelligence, car Le Quinio ne porte plus le costume ecclésiastique et il approuve le mariage des prêtres. Au surplus, le vicaire sollicite, avec deux de ses collègues nommés en même temps

(58) A. C. Baud, Reg. de délib. 2 juin 1793.
(59) A. C. Baud, Reg. de délib. 7 août 1793.
(60) A. M., Le District au Département, 8 août 1793, L 858.
(61) Etude de M. Lanco.
(62) A. M., Le District au Département, 8 août 1793, L 858.
(63) Etude de M. Lanco.
(64) A. M., Reg. de corresp. 2 octobre 1793, L 137.
(65) A. M., Lettre de Le Masle au Département, 2 octobre 1793, L 855.

que lui à des postes ruraux (66), le rappel du décret du 1er juillet. Bref, c'est assurément pour se soustraire à ce qu'il nomme « l'oppression épiscopale » plutôt que pour ménager sa santé qu'il n'accepte pas d'obéir à son chef et à la loi (67).

f) LE SANS, CURÉ DE BAUD

Quant aux paroissiens de Baud, ils s'impatientent. Ils ne comprennent pas pourquoi l'évêque tarde tant, malgré les lettres qu'ils lui ont adressées, à leur donner un curé. Aussi, le 1er octobre, le conseil général de la commune charge-t-il deux commissaires, Julien Perrot, officier municipal, et Vincent Morel, notable, de se rendre incessamment à Vannes afin d'obtenir, pour le succès de leurs pétitions, l'appui du Département (68).

Peu après, un autre vicaire épiscopal, Le Sans, dont le directoire du Morbihan loue « les bonnes mœurs et la conduite civique », consent à occuper la cure de Baud (69).

g) A LA FIN DE 1793

En définitive, dans les derniers jours de 1793, le culte constitutionnel n'est exercé qu'à Baud, Locmalo-Guémené, Naizin, Neulliac, Persquen, Pluméliau, Pontivy, Remungol et dans les trêves de Sainte-Brigitte et Stival (70).

II. — La déchristianisation des choses

a) OBJETS « DE PURE OSTENTATION »

Au reste, en cette fin de 1793, peut-on encore parler de l'Eglise constitutionnelle? Depuis le 18 septembre, en vertu

(66) Haumont, à Peillac et Jolivel, à Sauzon.

(67) Etude de M. Lanco.

(68) A. C. Baud, Reg. de délib. 1er octobre 1793.

(69) A. M., Reg. de corresp. 3 octobre 1793, L 137.

(70) A. M., 20 décembre 1793, L 881. — Dans le district de Rennes, « 17 sur 55 paroisses sont encore sans prêtres constitutionnels au 1er octobre 1793 ». P. JANVIER, *Histoire religieuse du district de Rennes sous la Convention*, dans *Annales de Bretagne*, juillet 1911.

d'un décret rendu sur la proposition de Cambon, les traitements des ecclésiastiques ne sont plus que des « pensions à charge de services ». Dès cette date, les prêtres jureurs ont cessé d'être des fonctionnaires publics (71). Bientôt, ils connaîtront, à leur tour, la persécution.

Déjà, le prestige du culte constitutionnel est amoindri par l'exécution des lois qui dépouillent les églises des objets nécessaires aux cérémonies religieuses.

Ainsi, à Pontivy, le 19 octobre 1792, Carré l'aîné, officier municipal, et Martel, notable, sont priés d'inventorier, dans la matinée du lendemain, en vue de leur enlèvement conformément à la loi du 10 septembre précédent, tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui existent « tant dans l'église paroissiale que dans les deux chapelles de l'hôpital et de la congrégation, les seules actuellement existant dans la localité » (72).

Les deux commissaires ne trouvent, dans l'église paroissiale, « de rigoureusement disponibles » que quatre flambeaux, sept timbales, deux couronnes, deux croix d'anciennes confréries, une lampe, un bénitier et un encensoir avec sa navette. La chapelle de l'hôpital renferme un calice, un soleil, un ciboire, un encensoir avec sa navette et deux burettes avec leur plateau. Quant à la chapelle de la congrégation, elle « n'a point de réserve à prétendre ».

Mais ces objets sont-ils « de pure ostentation » ? Il ne peut être question, d'après le bureau municipal de Pontivy, de considérer ainsi ceux que possède la chapelle de l'hôpital. Ils sont « d'un usage journalier et indispensable ». Et s'il faut les remplacer « par des objets semblables d'une autre matière », on ne fera « qu'arracher » à l'hôpital dont la « détresse est

(71) Le 2e jour des sans-culottides de l'an II, c'est-à-dire le 18 septembre 1794, la Convention décrétera que « la République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte ». Ce décret, d'après beaucoup d'historiens, inaugure la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Au vrai, il ne fit « que régulariser une situation antérieure en précisant des dispositions légales qui prêtaient à équivoque ». A. Mathiez, *La réaction thermidorienne*, p. 166-168.

(72) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

extrême » et aux pauvres « qui y sont soulagés l'expectative d'une petite ressource dans leur dernier besoin ». De même, peut-on priver l'église paroissiale des objets « qui (du moins dans les mœurs actuelles) paraissent essentiels à la dignité catholique, parce qu'ils servent journellement à ses cérémonies les plus ordinaires »? Au reste, quelques-uns d'entre eux « sont d'assez peu de valeur pour qu'elle puisse balancer l'impression fâcheuse que leur disparition pourrait faire sur le public en ce moment ».

Le directoire de Pontivy abonde dans le sens du bureau municipal. Voilà pourquoi, il estime « qu'il est prudent de ménager les réclamations des municipalités et de se restreindre à leur prendre ce qu'elles voudront nous offrir ».

Tel n'est pas l'avis du Département qui, en se référant au préambule de la loi regarde « comme de pure ostentation » les effets et ustensiles en or et en argent, d'autant que « la simplicité doit accompagner le service du culte ». Seuls, « les soleils, ciboires, calices et autres vases sacrés » doivent être laissés aux églises, d'après l'article 9. Et « en vous rappelant cette disposition absolue, claire, simple et exempte de toute équivoque, ajoute l'administration du Morbihan dans sa lettre au directoire de Pontivy, il est inutile de vous dire que les croix, encensoirs et burettes ne sont pas dans le cas de l'exception ». Le directoire départemental rappelle, en outre, aux administrateurs pontivyens qu'ils ont à procéder au prélèvement dans toutes les églises et chapelles de leur ressort, sans excepter les chapelles des ci-devant congrégations et hôpitaux. « Nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, composer avec la loi, sans encourir la forfaiture. »

La municipalité de Pontivy obéit (73).

b) IL FAUT AGIR VITE

A Cléguérec, le 7 novembre, c'est « au milieu des murmures, des pleurs, des menaces même d'un grand nombre de

(73) A. M., Lettre du bureau municipal et des commissaires au District, 20 octobre 1792 ; lettre du District au Département, 23 octobre ; lettre du Département au District, 24 octobre, Q 309.

paysans attroupés » que des gendarmes emportent « une assez grande quantité d'argenterie » (74).

Le 13, la municipalité de Baud fait transporter au chef-lieu du district « deux croix d'argent, une lampe, un encensoir avec sa navette aussi d'argent » qui ont été trouvés « dans la sacristie de la mère église et ainsi que dans celle de Notre-Dame de la Clarté ». L'enlèvement de ces objets n'a pas été difficile, parce que, pour s'épargner « les reproches et les menaces » de leurs commettants, les notables ont su obtenir, avant l'inventaire, au cours d'une assemblée générale, « le consentement d'un grand nombre de citoyens » (75).

Le 16, c'est Guénin qui transfert à Pontivy deux croix en argent et un encensoir (76).

Donc, « la loi s'exécute » petit à petit, malgré les protestations que les paysans font entendre. Ils se plaignent qu'on leur enlève « des ornements du culte qu'ils ont payés de leurs propres deniers ». Ils déplorent, en particulier, « l'enlèvement de toutes les croix et tous demandent au moins qu'on leur en réserve une » (77). Mais le Département a déclaré que « toutes réclamations à l'égard de l'argenterie des églises seraient inutiles ». Et il a donné l'ordre au District de Pontivy d'agir vite, « sans laisser aux têtes le temps de s'échauffer » (78).

c) APRÈS LES CROIX, LES CALICES

Plus tard, on emporte ce qui reste d'argenterie, les calices, les patènes indispensables au service divin. Pour les prendre, les directeurs de Pontivy sont obligés tantôt d'adresser circulaire sur circulaire, en particulier aux municipalités de Baud et Pluméliau (79), tantôt de faire des perquisitions, comme à Moustoir-Radenac où l'on découvre « cachés partie sous des ornements, partie au haut du clocher un ostensoir, un calice

(74) A. M., Le District au Département, 8 novembre 1792, Q 309.
(75) A. C. Baud, Reg. de délib.
(76) A. C. Pontivy, Extrait des registres de Guénin, I 2[5].
(77) A. M., Le District au Département, 8 novembre 1792, Q 309.
(78) A. M., Le Département au District, 8 novembre 1792, Q 309.
(79) A. M., Reg. de délib. 25 et 27 pluviôse an II, L 1265.

et sa patène, un saint ciboire et une boëte contenant les ci-devant huiles » (80).

d) A QUELVEN, EN GUERN .

D'ordinaire, le citoyen Campmas est chargé de procéder, dans les quartiers rebelles, à l'enlèvement de ces divers objets. Ainsi, le 25 pluviôse an II (13 février 1794), il arrive à Quelven, avec un détachement de trente chasseurs à cheval et plusieurs gardes nationaux de Pontivy. Il se fait ouvrir les portes de la chapelle par le trésorier Jean Le Clainche, puis il dénombre les ornements rangés dans les armoires.

L'inventaire mentionne les articles suivants : un ciboire, un ostensoir et une petite croix d'argent; treize chandeliers en cuivre, plus un grand crucifix également en cuivre; vingt-cinq pièces d'ornements en vrai galon (tissu d'or ou d'argent); quarante-trois pièces d'ornements d'église tant en soie qu'en faux; cinq vieux ornements sans galon; quarante pièces de linge, tant aubes que nappes d'autel; vingt-quatre corporaux de toile fine; quatre drapeaux de soie et deux vieilles chapes; une garniture de dais avec franges d'or; différents morceaux de galons, et différents morceaux d'ornements faits de tissus d'or ou d'argent; trois missels et deux livres de requiem.

Ces ornements sont brûlés sur le parvis de la chapelle et après que le feu a achevé son œuvre, l'escorte de Campmas cherche minutieusement dans les cendres ce qui s'y trouve de métal fondu, or ou argent (81). Sans doute compte-t-on envoyer ce métal à la Monnaie.

e) ON SE MET A VIDER LES CLOCHERS

Avec les sacristies, on vide aussi les clochers. En 1792, on transporte à la Monnaie, par ordre de la Législative, les cloches des églises supprimées et celles des communautés religieuses.

(80) A. C. Pontivy, 16 frimaire an II (6 décembre 1793), P[1].

(81) J. Le Trouher, *Notre-Dame de Quelven*, p. 50-52. On trouve une allusion à cette affaire dans A. M., Reg. de délib. 27 pluviôse an II, L 1265.

Ce n'est pas une arrière-pensée d'irréligion qui commande cette mesure. L'Etat manque de numéraire. L'enlèvement des cloches, comme le dépouillement des sacristies, est une mesure d'utilité publique. C'est ce que dit le District de Pontivy à ses municipalités, en les invitant à abandonner les cloches « qui pourront être diminuées dans les églises conservées » (82).

Quelques mois plus tard, il leur envoie le même appel, selon le désir du Département. « Il faut, écrit le directoire du Morbihan, que les paroisses, gardant seulement les cloches qu'elles croiront indispensables, cèdent le surplus qui est plutôt un objet de luxe que d'utilité (83). »

Ces appels restent vains. On ne comprend pas, dans les populations rurales, les besoins du Trésor.

f) LENDEMAIN D'INSURRECTION

En 1793, les paysans ne comprendront pas mieux les besoins de l'armée, lorsque, pour faire face à la coalition, la Convention décrétera la levée de 300.000 hommes. Ils ne voudront pas partir. Et ce sera, dans presque tout l'ouest, la ruée sur les villes, au son du tocsin (84).

L'insurrection vaincue dans son ressort, le directoire de Pontivy ordonne, ainsi que les notables pontivyens l'ont expressément demandé (85), de faire descendre et transporter au chef-lieu du district toutes les cloches des églises et chapelles des campagnes (86). Neulliac, toutefois, est excepté des communes à qui ces ordres s'adressent (87), parce que le sonneur de cloches, « malgré trois amorces brûlées sur sa poitrine, n'a jamais voulu donner les clefs de la tour et s'est enfui avec elles » (88). En outre, les habitants de la paroisse ont fait arrêter « un agitateur qui avait tenté de les séduire » (89).

(82) A. M., Reg. de corresp. 25 mai 1792, L 1279.
(83) A. C. Pontivy, 10 octobre 1792, P[1].
(84) Voir plus bas, p. 465.
(85) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 17 mars 1793, R[2].
(86) A. M., Reg. de corresp. 23 mars 1793, L 1279.
(87) A. M., Reg. de délib. 17 mars 1793, L 1264.
(88) A. M., Reg. de corresp. 7 avril 1793, L 1272.
(89) A. M., Reg. de délib. 7 avril 1793, L 72.

Pour les autres municipalités, elles n'ont qu'à obéir immédiatement, le District ne pouvant plus laisser subsister « les instruments qui ont lancé le signe de la mort et du carnage » (90).

Silfiac et Moustoir-Radenac obéissent presque aussitôt (91), mais non sans se plaindre et regretter « amèrement » leurs cloches, qu'ils ont achetées, disent les paroissiens de Moustoir-Radenac, « aux poids de la sueur de notre front ».

Que fait-on ailleurs? On le devine, en voyant, le 25 mai, le conseil général de la commune de Pontivy se prononcer de nouveau pour le déménagement rapide des clochers (92). Le directoire est pleinement d'accord avec les notables. Néanmoins, il hésite à aller de l'avant, alors que les campagnes sont loin d'être apaisées et qu'il dispose d'une force armée insuffisante (93).

g) UNE CLOCHE PAR PAROISSE

Cependant les hostilités continuent. La France envahie réclame des canons innombrables. Aussi, le 23 juillet, — un mois avant la levée en masse, — la Convention rend-elle un décret qui n'autorise l'existence que d'une cloche par paroisse; les autres cloches sont mises à la disposition du ministre de la Guerre pour servir à la fabrication des canons. Une fois de plus, les nécessités de la défense nationale justifient les réquisitions (94).

Le District de Pontivy expédie le décret « dans le temps de sa réception » à toutes les municipalités de son arrondisse-

(90) A. M., Reg. de corresp. 23 mars 1793, L 1279.

(91) A. M., Police générale, L 1.285 : 27 mars 1793 (pour Silfiac), 8 avril (pour Moustoir-Radenac).

(92) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 25 mai 1793, R².

(93) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 25 mai 1793, R².

(94) La Convention renouvelle ainsi une pratique, dont Mahomet II et Charles de Bourgogne « pourraient, avec raison, revendiquer l'initiative ». En effet, en 1453, Mahomet II fit convertir en canons tout l'airain sacré de Constantinople, et en 1476, Charles de Bourgogne, après la perte de son artillerie à Grandson, fit fondre de nouveaux canons avec la vaisselle de cuisine et les cloches des églises de ses domaines. H. Destainville, *La réquisition des cloches dans un district de l'Aube,* dans *Annales révolutionnaires,* mai-juin 1920, p. 209.

ment. Le 17 septembre, les notables pontivyens arrêtent « que des trois cloches qui existent au clocher de la paroisse de la ville, deux seront descendues et la plus forte sera conservée afin que son son s'entendant plus au loin, les habitants des campagnes puissent être plus commodément avertis des heures du service divin » (95).

Le 19 septembre, le District envoie de nouveau une circulaire aux municipalités « sur les dispositions que renferme la loi du 23 juillet, avec ordre de faire transporter à Pontivy, de suite, toutes les cloches qu'il ne leur est pas permis de conserver ».

Le bureau municipal de Baud décide, les 28 et 29, de faire appliquer dans toute la paroisse les instructions du directoire. Le 1er octobre, Jean Le Gouallec remet aux notables la cloche de la chapelle de Loposcoal dont il est le trésorier. Mais, à ce moment, le conseil général de la commune en est encore à arrêter « de faire descendre les cloches qui sont à la tour de la ville de Baud » (96).

h) DES RÉSISTANCES

Au même moment aussi, le District déclare que ses ordres n'ont pas produit « grand effet ». Pourquoi cet échec ? « Soit négligence, soit insouciance, ou effet de la superstition qui n'a que trop d'empire dans nos contrées (97). »

Sans conteste, les populations catholiques du district interprètent la loi comme une atteinte à la religion elle-même. A leurs yeux, la réquisition des cloches est plus une mesure de déchristianisation qu'un expédient de défense nationale.

i) LE DISTRICT A GAIN DE CAUSE

Mais il faut que les municipalités se soumettent. Sur ce point, comme à propos des mesures plus récentes relatives à la levée des réquisitionnaires et au maximum, il faut que le

(95) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(96) A. C. Baud, Reg. de délib. 23 et 29 septembre, 1er octobre 1793.

(97) A. M., 1er octobre 1793, L 618.

dernier mot reste à la loi. Aussi, le 30 septembre, jour de marché, les administrateurs pontivyens ont-ils réitéré leurs recommandations aux maires des différentes communes. Les maires ont promis « prompte exécution » (98).

Malgré cela, quatre mois plus tard, le District devra montrer les dents. « Que toutes vos cloches, sauf une seule, dit-il aux paroisses récalcitrantes, le 1er pluviôse an II (20 janvier 1794) soient rendues ici sous trois jours, ou la force armée marchera à vos frais; des voitures seront payées (99). »

Cette fois, le District a gain de cause. Le 6 pluviôse, il exulte. « Sur notre dernière, les saintes autant que bruyantes cloches se mirent en marche aussitôt; elles ne sanctifieront plus que la raison; elles ne feront plus entendre que le bruit du canon (100). »

j) QUE NE SONNE PLUS L'ANGÉLUS

Bientôt, celles que la loi tolère dans les clochers vont être réduites au silence. Ainsi, à Guémené, le 25 pluviôse (13 février), un soldat du 5e bataillon, formation Bordeaux, déclare à la société populaire et montagnarde que, depuis l'arrivée du bataillon dans la commune, il est surpris d'entendre sonner l'angélus, trois fois par jour. Il pense que « ce signe de fanatisme » doit enfin disparaître. Sur-le-champ, la société, fraîchement régénérée, décide « que la municipalité sera invitée — la question étant de sa police — à défendre au sacristain de sonner dorénavant ce signe de l'ancien régime, avec ordre de descendre le battant » (101).

k) PAR ÉGARD POUR LES CLUBISTES

A Pontivy, c'est la société populaire qui se plaint. Elle écrit au District, le 9 germinal (29 mars) que le son de la cloche qui annonce les offices lui fend les oreilles. Le District, dont les

(98) A. M., 1er octobre 1793, L 618.
(99) A. M., Reg. de corresp. L 1279.
(100) A. M., L 1276.
(101) A. M., L 1755.

membres viennent d'être installés par Prieur de la Marne, se hâte d'enjoindre au curé, le citoyen Le Mercier, « de mettre moins d'apprêts dans les rites de son culte et moins de bruyant dans ses cérémonies religieuses ». « Soyez désormais, lui dit-il, l'apôtre sincère de la raison. N'affichez plus vos audiences à son de cloches, vous dispensant de cette peine jusqu'à la paix (102). »

l) Églises désaffectées.

En réalité, c'est le culte chrétien lui-même qui offusque les sociétés populaires. Voilà pourquoi, à la fin de janvier 1794, celle de Guémené fait transformer en temple de la Raison la chapelle Saint-Joseph de la ci-devant collégiale (103).

Quelques semaines après, le 13 germinal (2 avril), la société de Pontivy demande que l'église paroissiale soit fermée d'urgence et qu'à l'avenir on l'ouvre seulement les jours de décadi pour la célébration du culte de la Raison. L'agent national de la commune n'accède pas à cette requête. Il base son refus particulièrement sur le décret du 18 frimaire an II (8 décembre 1793), par lequel « toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes » sont interdites. Donc, l'église paroissiale restera ouverte comme par le passé. Quant au culte de la Raison, il pourra être célébré dans le ci-devant auditoire du tribunal du district.

Le lendemain, nouvelle démarche de la société populaire, dont le résultat est de faire prescrire au curé « de ne porter aucun signe de son caractère hors de ses fonctions ». Mais les notables qui veulent s'en tenir à la stricte légalité n'acceptent pas de modifier leur décision concernant la fermeture de l'église paroissiale.

La société revient encore à la charge, le 15 germinal. Alors, le conseil général est incapable de résister à ses injonctions. Il arrête que l'église Notre-Dame de la Joie « sera consacrée uniquement au culte de la Raison » (104). C'est une belle

(102) A. M., 9 germinal an II, L 1276 ; — A. C. Pontivy, Reg. de délib. 10 germinal, R³.

(103) A. C. Guémevé, Reg. de délib. 7 pluviôse an II, 62 E³.

(104) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 13, 14 et 15 germinal an II, R³.

victoire à l'actif de la société populaire de Pontivy. Le District ne manque pas de s'en réjouir, parce qu'il souhaite la désaffectation des églises, « maisons de charlatanerie » (105).

III. — La déchristianisation des personnes

a) UN ARRÊTÉ DE LE CARPENTIER

Pour frapper à mort l'Eglise constitutionnelle, il ne suffit pas de l'expulser de ses temples. Il faut, en outre, obtenir la défection de son clergé. A cette tâche se livre Le Carpentier, député de la Manche, représentant à l'armée de l'ouest (106).

Très antireligieux, il voit dans les prêtres le principal obstacle à l'accomplissement « du vœu national qui se manifeste de plus en plus pour l'établissement du culte de la Raison ». C'est pourquoi, le 24 germinal an II (13 avril 1794), il prend contre eux tous une mesure radicale, en vue de hâter la déchristianisation. Sans faire acception de personne, il ordonne d'arrêter comme suspects tous les ecclésiastiques qui n'ont pas remis leurs lettres de prêtrise ou qui continuent leur ministère. Ceux qui remplissent une fonction administrative doivent être immédiatement remplacés, à moins qu'ils ne se soient antérieurement mariés, ou aient fourni des preuves non équivoques de leur civisme (107).

(105) A. M., 9 floréal an II, L 1.276.

(106) Le Carpentier (Jean-Baptiste), né à Helleville (Manche), le 1er juin 1759, était huissier à Valognes en 1789. Député de la Manche à la Convention, il y siégea sur les bancs de la Montagne. Après le 9 thermidor, rappelé de Saint-Malo — où il s'était fixé à la fin de décembre 1793, avec le titre de représentant à l'armée de l'Ouest — dénoncé par les Malouins, impliqué dans l'insurrection du 1er prairial an III (20 mai 1795), il fut conduit au fort du Taureau (entrée de la rivière de Morlaix) et bénéficia de l'amnistie du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795). Il se retira à Valognes, où il exerça la profession d'agent d'affaires. Banni de France en 1816, comme régicide, il essaya d'y rentrer aussitôt, et fut pris en 1819. Condamné à la déportation, il fut enfermé au mont Saint-Michel, où il est mort en 1829. Voir J. HAIZE, *Une commune bretonne pendant la Révolution. Histoire de Saint-Servan de 1789 à 1800* (chap. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI) ; — A. DE BRACHET, *Le conventionnel J.-B. Le Carpentier* ; — L. DUBREUIL, *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan* (Introduction, 77-85) ; — E. HERPIN, *Saint-Malo pendant la Révolution, 1789-1800* (Deuxième partie, chap. I, II, IV, V, VI, VIII, IX, X).

(107) A. M., L 80.

Les prêtres, déclare-t-il, jadis défenseurs de la Révolution, « se constituent à présent les ennemis de la Raison qui l'a faite et qui doit l'achever ». En révolte contre la nature, ils paralysent « le développement des principes régénérateurs ». Encore que ses considérants soient nettement antichrétiens, car le reproche fondamental qu'il adresse aux prêtres est de professer une doctrine dépassant la raison, Le Carpentier toutefois conclut gravement : Il ne s'agit pas de dogmes, mais de salut public. « Les représentants du peuple n'ont rien à démêler avec les consciences (108). »

b) LES CONSTITUTIONNELS SONT INCARCÉRÉS

La société populaire de Guémené approuve, à l'unanimité et avec enthousiasme, cet arrêté qui met sur le même pied que les adversaires les plus avérés de la Révolution ses plus ardents propagateurs dans les campagnes. Elle en salue la lecture « avec mille cris de Vive la Montagne et la République » (109).

Quant aux directeurs de Pontivy, pour exécuter à la lettre les ordres de Le Carpentier, ils lancent sans plus tarder gendarmes et soldats à la poursuite des constitutionnels (110). La besogne est vite accomplie (111). Tous les ecclésiastiques en fonctions sont appréhendés et enfermés dans l'ancien couvent des Ursulines (112), ainsi que Le Pallec qui vit à Pontivy depuis plusieurs mois.

c) REQUÊTE INUTILE

Aussitôt après leur incarcération, ces ecclésiastiques font connaître à Chapelain, agent national du District, au cours

(108) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 270.

(109) A. M., 10 floréal an II, L 1755.

(110) A. M., 5 floréal an II, L 1265.

(111) A. M., Reg. de corresp. (analyse des opérations de l'agent national du District pendant la première décade de floréal, 20-29 avril 1794), L 1275.

(112) L'ancien couvent est transformé en prison depuis plus d'un an. Voir A. M., Reg. de délib. 3 décembre 1792, L 1263.

d'un entretien qu'ils lui ont demandé, « leur surprise d'avoir été saisis » (113).

D'ailleurs, deux — Le Sans et son vicaire Henri Conadan — n'hésitent pas à réclamer immédiatement, par l'intermédiaire de leur municipalité, leur mise en liberté et l'autorisation de reprendre leur ministère. Le 15 floréal an II (4 mai 1794), la commune de Baud rend hommage à leur « sincère attachement à la constitution » et transmet leur requête au District de Pontivy, « avec prière d'y avoir égard ». Le District renvoie « simplement » la pétition des deux ecclésiastiques au représentant Le Carpentier. Celui-ci, pour toute réponse, le 13 prairial (1er juin), suspend de leurs fonctions le maire Renaudin et les autres membres de la municipalité de Baud qui ont signé la délibération du 15 floréal (114).

d) PERRON, DE PERSQUEN, SE MARIE

Le Carpentier vient de prendre cette mesure quand il manifeste, selon le directoire des Côtes-du-Nord, « un nouveau trait de son esprit philosophique et révolutionnaire » (115). Considérant que son arrêté du 24 germinal n'a eu d'autre but que le maintien de la sûreté publique, il ordonne, le 25 prairial (13 juin), d'élargir les ci-devant prêtres qui ont contracté mariage avant leur détention, sans avoir néanmoins déposé leurs lettres de prêtrise, et ceux qui pourront justifier de leur intention de « former les mêmes nœuds... garants de leur attachement à l'ordre social » (116).

Jacques Perron, de Persquen, seul dans le district de Pontivy, achète à ce prix sa liberté. Il épouse, âgé de soixante-six ans, Jeanne Le Gouguec pour se tirer, dit-il, de l'incarcération « où il manquait de pain et de tout secours » (117).

(113) A. M., Reg. de corresp. 1-10 floréal an II (20-29 avril 1794), L 1275.

(114) A. C. Baud, Reg. de délib. 15 floréal et 28 messidor.

(115) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 271.

(116) A. M., L 80.

(117) A. M., 12 thermidor an II, L 1291 ; — A. C. Pontivy, Reg. de délib. 12 messidor an III (30 juin 1795), n° 6. — D'après J. LE MENÉ, 10 prêtres constitutionnels du Morbihan se marièrent (voir *Histoire du diocèse de*

e) DES PRÊTRES ABDIQUENT

Les autres ecclésiastiques se sont contentés d'abdiquer. Denis, de Neulliac, Le Cam, de Sainte-Brigitte, et Conadan ont remis leurs lettres de prêtrise. Robo, curé de Pluméliau, et Le Pallec auraient agi de même s'ils n'avaient perdu leurs lettres d'ordination, en mars 1793, dans le sac de leur presbytère par les paysans (118). Mais, écrivait l'ancien recteur de Guern à ses « frères et amis » du District, « je crois que la signature d'un bon républicain vaut bien mieux que toutes les marques d'anciens privilèges... Je jure, en conséquence, de renoncer à jamais aux fonctions ecclésiastiques, si les magistrats du peuple le jugent à propos, de maintenir la liberté et l'égalité de toutes mes forces, de vivre et de mourir pour l'affermissement de la République (119). »

f) ATTITUDE DE CIRCONSTANCE

Ces déprêtrisés n'étaient pas de vrais renégats. Ce furent des faibles qui consentirent à faire le geste traditeur en vue d'obtenir leur élargissement, sans rien renier de leur foi. Ils n'ont pas vu dans l'acte positif de renonciation et de tradition une atteinte grave à l'honneur sacerdotal; ils l'ont considéré comme une formalité administrative sans portée, et qui ne correspondait à aucun engagement intérieur. Bref, ils n'abdiquèrent pas de cœur. Malgré tout, ils gardaient une âme de prêtre. La preuve en est dans la hâte qu'ils mirent, quelques mois plus tard, à relever leurs autels, quand une lueur de liberté brilla.

Vannes, t. II, p. 314). Dans le district de Rennes, 20 se marièrent des 51 prêtres constitutionnels qui renoncèrent à leurs fonctions. P. JANVIER, *Histoire religieuse du district de Rennes...*, dans *Annales de Bretagne*, juillet 1911.

(118) A. M., Reg. de corresp. 24 fructidor an II, L 1274.

(119) A. M., 28 floréal an II, L 1291.

C. — LE CULTE RÉVOLUTIONNAIRE

I. — Le décadi

a) « EN VAINQUEUR... »

Fermer les églises et anéantir le culte chrétien, réduire au silence et laïciser le clergé, cela ne constituait, pour les déchristianisateurs, que la partie négative de leur tâche. Ils voulaient — c'était particulièrement l'objectif du comité central des sociétés populaires qui les dirigeait — non pas détruire pour détruire, mais abolir pour remplacer. Ils ne pouvaient se représenter, en effet, une nation sans foi et sans culte; « la conception d'un Etat neutre, indifférent aux religions leur était étrangère » (120). S'ils avaient voulu la mort du catholicisme, c'était parce qu'ils avaient l'autre religion à faire triompher, la religion antidogmatique et antichrétienne. C'est donc en vainqueur que le culte révolutionnaire va s'installer dans les églises désaffectées, « en vainqueur soucieux de faire oublier tout ce qui peut rappeler le souvenir du rival expulsé et maudit » (121).

b) A GUÉMENÉ, LE 10 PLUVIÔSE AN II

C'est à Guémené, en janvier 1794, que la nouvelle liturgie semble avoir été inaugurée dans le district de Pontivy. Le jeune Jullien qui parcourt la région, venait d'assister dans cette commune à la régénération de la société populaire. Le 6 pluviôse, après avoir renouvelé devant lui « leur attachement à la République une et indivisible », officiers municipaux et notables décident, à sa demande, de détruire sur-le-champ tous les emblèmes chrétiens et de célébrer, à l'avenir, « les fêtes de décadi, à commencer premier décadi prochain » (122).

Donc, le mercredi 10 pluviôse (29 janvier), vers neuf heures et demie du matin, le conseil général de la commune se rend

(120) A. MATHIEZ, *Les origines des cultes révolutionnaires*, p. 143, dans J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher*, p. 629.

(121) J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur...*, p. 631.

(122) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

au temple de la Raison, « tambour batan, drapaux déployé, au milieu des cris de Vive la République, Vive la Montagne ». Il est escorté par la garde nationale, par des citoyens de la localité et des laboureurs « avec leurs ustanciles de labour ». Au temple, en présence de Campmas, le maire Joseph Le Guyader, pour quelques heures ministre du culte nouveau, prononce un discours. « Puis citoyens et citoyennes chantent des himnes et des chansons patriotiques. » La cérémonie prend fin au pied de l'arbre de la Liberté, « où l'on a chanté et dansé la Carmagnole, l'himne marseillaise et autres chansons patriotiques » (123).

II. — La fête de l'Etre suprême

a) le décret du 18 floréal an ii (7 mai 1794)

La Convention avait adopté, de bonne heure, la fériation du décadi. Elle avait encouragé la célébration des fêtes civiques, dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle le culte de la Raison. Mais, tout comme le Comité de salut public, elle est hostile à la fermeture générale des églises que réclame le comité central des sociétés populaires.

Pendant deux mois, le gouvernement révolutionnaire s'efforce d'appliquer dans son esprit le décret du 18 frimaire an II (8 décembre 1793) sur la liberté des cultes. Mais, pour lutter contre l'opposition de plus en plus menaçante des Indulgents autour desquels tous les éléments de réaction se sont groupés, le Comité de salut public est obligé, au début de pluviôse, de se rapprocher des clubs. Ceux-ci forment le foyer de la déchristianisation. Le Comité de salut public qui a besoin de leur appui doit leur donner des gages. Il va laisser la déchristianisation s'accomplir jusqu'au bout, d'autant plus qu'il peut compter sur les révolutionnaires résolus qui, dans toute la France, composent la plupart des autorités régénérées.

Après la chute des Hébertistes (4 germinal an II — 24 mars 1794) et des Dantonistes (16 germinal — 5 avril), Robespierre,

(123) A. C. Guémené, Reg. de délib. 10 pluviôse an II. 62 E^{s}.

partisan de la déchristianisation depuis son grand discours du 18 pluviôse (6 février) (124) tente d'unifier le culte patriotique qui jusque-là était né et avait grandi au hasard. Il veut le consolider en le moralisant et pour le moraliser il propose de lui donner comme base le déisme. Convaincu de l'utilité sociale de la « croyance en Dieu », il proclame que « l'idée d'un grand Etre qui veille sur l'innocence opprimée et qui punit le crime triomphant est toute populaire ». Ainsi s'explique le décret de la Convention du 18 floréal an II (7 mai 1794) qui crée les fêtes décadaires.

b) LE 20 PRAIRIAL A GUÉMENÉ

La première des fêtes officielles décrétées était celle dédiée à l'Etre suprême et à la Nature. Elle eut lieu à Paris et dans toutes les villes et bourgades le même jour, le décadi 20 prairial (8 juin), qui correspondait au dimanche de la Pentecôte de 1794.

Le conseil général de Pontivy, dans sa séance du 6 juin, approuva le plan de la fête, qui lui avait été présenté par l'agent national de la commune. Il arrêta que « toutes les cérémonies y référées seraient solennisées avec la plus grande pompe et exactitude » (125).

A Guémené, le 7, vers deux heures de relevée, on lut une proclamation et une invitation à « tous les cœurs vraiment républicains » de célébrer la fête avec éclat. Le soir, trois coups de canon sont tirés. Le lendemain, à cinq heures du matin, de nouveau on tire trois coups de canon. Ensuite, à huit heures, un cortège se met en marche, au bruit des tambours. Il rassemble les autorités, les membres de la société populaire avec leur drapeau, les officiers et les sans-culottes du 2e bataillon de Paris. Après s'être déroulé dans les rues de

(124) « ...Pour Robespierre maintenant, les mesures pour la liberté des cultes ont été un moyen de restaurer le fanatisme et l'anarchie. Mais Robespierre a si peu sauvé le catholicisme qu'il a donné lui-même le signal de la reprise de la déchristianisation dans son discours du 18 pluviôse, dont M. Aulard ne parle pas. » Voir L'application du décret du 18 frimaire sur la liberté des cultes, dans *La question religieuse sous la Révolution*, par A. MATHIEZ, fascicule IV.

(125) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.

la cité, il arrive au ci-devant temple de la Raison, dorénavant temple de l'Etre suprême.

L'église Saint-Joseph a fini de perdre son antique physionomie. Sur la porte, la devise Liberté, Egalité, Fraternité remplace, depuis quelques semaines, les mots « Sacré-Cœur de Marie » (126). Les statues, les tableaux « et autres objets d'idolâtrie » ont été donnés aux volontaires « pour faire bouillir la marmite » (127). La déclaration des droits de l'homme et le buste de Marat dominent le maître-autel (128). Enfin, le drapeau tricolore se déploie dans cette enceinte, où plus rien n'offusque le regard des révolutionnaires (129).

Un discours analogue à la fête est prononcé. On distribue des blouses aux parents des défenseurs de la patrie. Un cantique est chanté en chœur et répété en l'honneur de l'Etre suprême. Et trois coups de canon préviennent « qu'on peut s'en aller pour dîner ».

Dans l'après-midi, le peuple témoigne sa joie « par des danses fraternelles et républicaines ». Puis, à cinq heures, les citoyens se rencontrent encore au temple de l'Etre suprême afin de chanter quelques chansons patriotiques. De là, ils se réunissent en masse sur la place Marat, où un feu de joie s'élève dans les airs « aux cris des souhaits républicains et aux bruits de cinq coups de canon qui terminent la fête » ((130).

III. — Le 14 Juillet 1794

a) LES FÊTES NATIONALES

A côté des autres fêtes civiques qui sont consacrées, chaque décadi, à honorer une vertu sociale ou à célébrer un bienfait de la Nature, le décret du 18 floréal a institué quatre grandes fêtes nationales, anniversaires des grands événements : 14 juillet, 10 août, 21 janvier, 31 mai.

(126) A. M., 10 ventôse an II, L 1755.
(127) A. M., 30 pluviôse an II, L 1755.
(128) A. M., 15 germinal an II, L 1755.
(129) A. M., 12 germinal an II, L 1755.
(130) A. C. Guémené, Reg. de délib. 19 prairial an II, 62 E^{s} ; — A. M., 20 prairial, L 1755.

b) « LA BASTILLE N'EST PLUS... »

A Guémené, la société populaire, qui est l'animatrice de toutes les cérémonies du culte révolutionnaire, décide qu'à l'occasion du 14 juillet, la statue de la Liberté qu'elle possède, sera déposée d'abord à la maison commune, puis au temple de l'Etre suprême. Quatre jeunes citoyennes, « qui seront accompagnées de six autres », porteront la statue. « Chacune d'elles recevra une aune et demie de ruban tricolore pour leur servir d'écharpe ». Les clubistes comptent que tous les habitants participeront à la fête qui commémore « la destruction de la tyrannie et le commencement de notre liberté. Chacun dira : la Bastille n'est plus; nos braves frères de Paris l'ont détruite de fond en comble, et c'est à cette époque que nous avons commencé d'être libres (131). »

IV. — Echec du culte révolutionnaire

a) EN DÉPIT DES MENACES

C'est en vain qu'à Guémené la société populaire se dépense pour faire oublier les solennités catholiques. C'est en vain que le corps municipal tâche, selon les recommandations de Le Carpentier (132), de substituer le décadi au dimanche. « Les individus de cette commune qui, sous quelque prétexte que ce soit, déclare-t-il le 9 floréal an II (28 avril 1794) ne destineront pas au repos et à l'instruction les seuls jours de décades seront regardés comme suspects et mauvais citoyens, et en conséquence dénoncés au représentant du peuple pour en faire une prompte justice (133). » Il voit, « avec douleur », confesse-t-il le 1er fructidor (18 août), que « la plus grande moitié des habitants de Guémené ne fréquente point le temple de l'Etre suprême ». Elle tient « à ces anciens systèmes » (134). Elle n'abandonne pas « les dimanches et fêtes avec leur régime

(131) A. M., 20 messidor an II, L 1755.
(132) Proclamation de Le Carpentier, du 24 germinal an II.
(133) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.
(134) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.

superstitieux » (135). Elle s'obstine à perpétuer « les anciennes erreurs d'un culte aussi absurde que ridicule » (136).

A Baud également, c'est en vain que, les 29 prairial et 9 thermidor (17 juin et 27 juillet), la municipalité rappelle à ses concitoyens l'obligation de conserver le décadi sous peine de subir les rigueurs portées par la loi. C'est en vain qu'elle les invite à assister, avec leurs enfants, à la lecture des décrets faite par l'instituteur, chaque jour de décade, à la chapelle Saint.-Yves (137).

b) « RELIGION SANS AME... »

Dans son désappointement, le corps municipal de Guémené s'écrie : « Que peut-on conclure sinon que la grande moitié des habitants de la commune n'est pas encore véritablement républicaine (138). »

En vérité, il faut conclure que le culte révolutionnaire est impuissant à Guémené et à Baud, comme dans beaucoup d'autres coins, à conquérir des sectateurs parmi les masses (139). « Ses rites sentent trop l'organisation officielle. On y peut puiser, pour un jour, — un jour de solennité plus démonstrative, — un élan d'enthousiasme; mais c'est un enthousiasme factice, l'excitation superficielle qui suit une représentation scénique dont les sens ont été fortement frappés... Les gens du peuple ne trouvent plus, dans cette religion sans âme, les suaves liturgies qui ont bercé leur enfance ni les croyances consolatrices capables de réconforter leur douleur. Dans la même mesure qu'ils se désintéressent d'elle, ils aspirent vers le retour de la religion traditionnelle (140). »

(135) A. C. Guémené, Reg. de délib. 20 messidor an II, 62 Es.
(136) A. C. Guémené, Reg. de délib. 9 floréal an II, 62 Es.
(137) A. C. Baud, Reg. de délib.
(138) A. C. Guémené, Reg. de délib. 1er fructidor an II, 62 Es.
(139) Sur l'insuccès du culte révolutionnaire, voir J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur...*, p. 670-671 ; — H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 272-274 ; — Antoine RICHARD, *Le gouvernement révolutionnaire dans les Basses-Pyrénées* (le succès des fêtes décadaires semble avoir été faible dans le Sud-Ouest catholique, p. 181).
(140) J. GALLERAND, *Les cultes sous la Terreur...*, p. 724. — Dans le compte rendu qu'il consacre à cette thèse de doctorat d'Université, A.

D. — LA RÉNOVATION RELIGIEUSE

I. — Le rétablissement du culte

a) EN FAVEUR DE QUELQUES PRÊTRES EMPRISONNÉS

Après le 9 thermidor, la Convention s'acharna à faire vivre le culte nouveau en complétant son organisation ébauchée par Robespierre (141). De leur côté, la plupart des représentants reprirent avec ardeur leur campagne de déchristianisation (142).

Toutefois, le directoire de Pontivy intervient, le 25 thermidor (12 août) auprès de Prieur de la Marne, en faveur des prêtres de son ressort emprisonnés au mois d'avril. Il sait que dans quelques autres districts du Morbihan on traite les constitutionnels avec plus de douceur. « Plusieurs de ceux qui sont ici, dit-il, cultivent des terres et les autres » — ceci n'est pas sans intérêt dans ce moment où la campagne manque de bras — « seraient bien dans le cas de travailler à la récolte. » Il n'ignore pas que la plupart sont de bons révolutionnaires, « surtout le nommé Denis, ex-curé de Neulliac, qui risquerait de mourir du gras fondu s'il n'était promptement relaxé (143) ». Au début de septembre, à l'exception de Le Sans, incarcéré à Vannes, tous les abdicataires ont quitté la maison de détention des Ursulines (144).

MATHIEZ écrit : « La vraie raison de la faiblesse du culte révolutionnaire, ce fut qu'il était un culte bourgeois, un culte de gens lettrés ayant passé par le collège et initiés à la mythologie grecque et romaine ; ce fut encore et surtout que c'était un culte politique ne pouvant espérer que la popularité de l'Etat. Il avait promis le bonheur terrestre et on vivait dans la famine, dans la guerre civile. Le décadi fut déserté quand la disette et la dureté de la vie rendirent l'existence impossible. » *Annales historiques de la Révolution française,* mars-avril 1929, p. 196.

(141) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne,* p. 175.

(142) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne,* p. 170-171.

(143) A. M., L 1276.

(144) A. M., Reg. de corresp. 24 fructidor an II, L 1274. — L'un de ces abdicataires, Le Diner, sert dans le 15e régiment de chasseurs à cheval, dans lequel il a été accepté, en dépit de son amour immodéré de la boisson, grâce à la recommandation des administrateurs pontivyens. A. M., 13 thermidor an II, L 1276 ; Reg. de corresp. 24 fructidor an II, L 1274.

Pourquoi, en même temps que celle des fédéralistes jetés en prison, le District de Pontivy plaide-t-il la cause des ecclésiastiques constitutionnels qu'il s'était hâté, quelques mois plus tôt, de faire appréhender? N'est-ce pas parce qu'il n'a rien personnellement à leur reprocher (145)? N'est-ce pas surtout, alors que la chouannerie s'organise, afin de rassurer les populations et d'effacer, par des actes d'humanité, les souvenirs de la Terreur?

b) UN ARRÊTÉ DE GUEZNO ET DE GUERMEUR

En tout cas, le représentant Boursault (146), en mission dans l'ouest depuis le 4 fructidor an II (21 août 1794), reconnaît, durant son séjour dans le Morbihan que le principal aliment de la chouannerie est l'excessive rigueur employée vis-à-vis des prêtres. Il voit que « pour réduire les chouans à l'impuissance, il faut, avant tout le reste, leur enlever les sympathies de la masse des catholiques, et leur ôter le rôle auquel ils prétendent, de défenseurs de l'autel autant que du trône » (147). Il estime qu'aucune paix n'est possible sans un régime de tolérance et de liberté religieuse.

(145) Dans son rapport décadaire, l'agent national Chapelain écrivait : « Tout ce que je sais, c'est que la plupart de ces prêtres jouissaient de la réputation d'être pétris des principes de la Révolution. » A. M., 1-10 floréal an II, L 1275.

(146) Boursault (Jean-François), dit Boursault-Malherbe, du nom sous lequel il débuta comme comédien, était né à Paris, le 19 janvier 1750. D'abord acteur, il devint directeur du théâtre de Marseille et alla en fonder un à Palerme. Au moment de la Révolution, il dirigeait, à Paris, le théâtre Molière. Elu en 1792 deuxième suppléant à la Convention, il y remplaça, le 19 mars 1793, Pierre-Louis Manuel, démissionnaire. Maintenu aux Cinq Cents par les électeurs du Vaucluse, il en sortit en l'an V et renonça à la politique. Il fonda le théâtre des Variétés étrangères, destiné à ne jouer que des traductions de chefs-d'œuvre étrangers. Sous la Restauration, il est concessionnaire des boues et vidanges de Paris et adjudicataire de la ferme des jeux. Il se livre par surcroît à la culture des plantes exotiques. Après 1830, il acheta la salle Ventadour et y établit l'Opéra-Comique. Il s'éteignit, « chargé d'années et millionnaire », sous le règne de Louis-Philippe, le 25 avril 1842. Ernest LEBÈGUE, *Boursault-Malherbe 1752-1842.* (Voir spécialement, chap. VIII, première mission à Rennes, et chap. IX, seconde mission à Rennes.)

(147) H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 296.

De Lorient, les 6 et 7 nivôse an III (26 et 27 décembre 1794), il écrit qu'il faut composer avec les prêtres, puisqu'on ne peut détruire leur influence, et d'accord avec son collègue Bouret, à ce moment plus porté à la clémence qu'un mois auparavant, il demande la suspension des décrets par lesquels ont été mis hors la loi les réfractaires qui ne se sont pas soumis à la déportation (148).

Trois jours plus tard, dans une allusion aux mesures prises par Le Carpentier contre le clergé, il s'écrie : « Oh ! Carpentier ! Carpentier ! que de reproches à vous faire ! (149). » Mais il ne se croit pas le droit d'abroger l'arrêté de son prédécesseur. Aussi invite-t-il le Comité de salut public à l'annuler : « Souvenez-vous du mot d'Henri IV : *Paris vaut bien une messe*. Et moi, je vous dis que l'affermissement de la République vaut bien un prêtre assermenté (150). »

Continuant l'œuvre de Boursault, dont la mission est achevée, les représentants Guezno et Guermeur, députés du Finistère, qui opèrent dans le Morbihan, osent prendre, le 24 nivôse an III (13 janvier 1795), la première mesure générale de réparation. Ils déclarent non avenus tous les arrêtés qui ont précédemment ordonné l'arrestation, comme suspects, des assermentés non abdicataires, et proclament que nul ne peut plus désormais être troublé ou inquiété dans le libre et paisible exercice de son culte (151).

(148) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIX, p 108, 109 et 121.

(149) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XIX, 9 nivôse an III, p. 161. Il s'agit de l'arrêté de Le Carpentier, daté de Port-Malo le 24 germinal an II (voir plus haut, p. 412). Cet arrêté, « pris sans doute dans les meilleures intentions, a retardé de dix ans l'affermissement de la République dans ces contrées ». Lettre de Boursault au Comité de Salut public, 7 nivôse an III. A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. XIX, p. 129.

(150) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. XIX, 16 nivôse an III (5 janvier 1795), p. 295.

(151) A. M., L 133. — « Guezno espérait qu'à force de tolérance religieuse on arriverait à séparer la cause des prêtres de celle des nobles. Il engageait les citoyens instruits à persuader aux paysans que la religion catholique pouvait parfaitement s'accommoder des institutions républicaines. » J. Savina, *Le conventionnel Guezno du Finistère (1763-1839)*, p. 62.

« Cet acte eut le plus grand retentissement dans les départements insurgés (152). » Quinze jours après, la messe est célébrée à l'église cathédrale de Quimper, puis à Vannes, à Saint-Brieuc au milieu d'une énorme affluence (153).

c) LA CHAPELLE DE SAINT IVY, A PONTIVY, EST AFFECTÉE AU CULTE

A Pontivy, le citoyen Le Mercier s'empresse de demander un local à la municipalité « pour y faire ses offices et exercer ses fonctions ».

Les notables ne veulent pas prendre sur eux de lui donner satisfaction, car c'est sur l'ordre du District que « les sept temples dédiés en cette commune à l'Etre suprême ont été fermés et le plus grand nombre rempli de fourrages ou employé au service militaire de la République ». Il appartient donc au District de « les rétablir en état de pouvoir y faire célébrer le culte catholique ». Ce ne sont pas là des prétextes pour s'opposer à la réouverture des églises. Les notables — que Guezno et Guermeur eux-mêmes viennent de nommer — approuvent entièrement l'arrêté du 24 nivôse et souhaitent « le rétablissement de l'exercice de notre ancien culte catholique pour les avantages précieux en tous genres qui en résulteraient ». Aussi vont-ils prier le District « de prendre telles mesures qu'il jugera convenables dans sa sagesse pour l'exécution du dit arrêté ».

Cette délibération du conseil général de la commune est du 13 pluviôse an III (1er février 1795) (154). Le 16, en réponse à une lettre des officiers municipaux du 14, les nouveaux directeurs du District, qui entrent pleinement dans les vues conciliantes et pacificatrices des représentants Guezno et Guermeur, affectent provisoirement la chapelle de saint Ivy à l'exercice du culte catholique, « en attendant que les circonstances permettent de vider le grand temple dédié à l'Etre suprême ».

(152) P. DUCHATELLIER, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, t. IV, p. 193.

(153) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, t. VIII, p. 522.

(154) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.

Sans délai, les notables font enlever « les fourrages et les autres effets » qui occupent la chapelle (155).

d) BAUD SOUHAITE LE RETOUR DU CITOYEN LE SANS

A Baud, comme suite à une lettre dans laquelle le citoyen Le Sans exprime son attachement à son ancienne paroisse et en exécution de l'arrêté du 13 janvier, la municipalité décide, le 8 ventôse (26 février), « d'écrire incessamment au dit citoyen, avec prière de se rendre ici le plus tôt possible ».

Le retour du ci-devant curé constitutionnel, déclare-t-elle, permettra la reprise du culte « dit catholique », à la vive satisfaction des habitants de la commune. En outre, « la présence du citoyen Le Sans parmi nous ne peut que nous ralier de plus en plus avec nos frères égarés depuis plusieurs mois et notamment ceux des campagnes ». Et elle met à la disposition du clergé la chapelle de Notre-Dame de la Clarté (156).

II. — La loi du 3 Ventôse an III (21 Février 1795)

a) MALGRÉ LA LOI

Les Comités n'avaient pas osé désavouer Guezno et Guermeur. « La Convention elle-même était à bout de souffle. Sa politique d'amnistie dans l'ouest rendait impossible la continuation de sa politique anticléricale (157). » Il ne lui était pas permis de refuser aux départements demeurés dociles et fidèles les concessions qu'elle allait faire aux rebelles. Voilà pourquoi, elle se décida, par le décret du 3 ventôse an III — quatre jours après la pacification de la Jaunaye — à rendre au catholicisme « un peu de liberté légale » (158).

(155) A. M., Administration générale, L 1284 ; — A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

(156) A. C. Baud, Reg. de délib.

(157) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, p. 180.

(158) A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 536-537.

La loi ne restituait pas les édifices cultuels aux catholiques qui étaient simplement autorisés à se réunir dans des locaux à eux. Sur l'ordre du District, néanmoins, à Cléguérec, au début d'avril, on vide l'église de la cendre et des fagots qui l'encombrent. Le maire est prié de ne pas s'opposer à l'exercice du culte. Même il est invité à garantir « sûreté et protection à tous les prêtres assermentés ou non assermentés de la commune ou d'ailleurs » (159).

Le mois suivant, le 19 floréal (8 mai), un grand nombre de Pontivyens sollicitent pour la célébration de leur culte la jouissance provisoire de la chapelle des ci-devant Ursulines. Le District accueille très favorablement cette demande (160). Il sait qu'en le faisant il outrepasse ses droits. Mais il veut, comme il l'écrit à plusieurs municipalités, qu'on donne toute sa liberté à l'exercice du culte (161). Le 21 floréal, la messe est dite aux Ursulines (162).

b) EN RÉPONSE A UNE PÉTITION

Donc, à Pontivy deux chapelles sont rouvertes. Mais cela est insuffisant, d'autant que la chapelle de saint Ivy, spécialement affectée au service paroissial, peut contenir à peine deux cents personnes. Beaucoup de fidèles sont réduits à suivre les offices de la rue. Cette situation ne laisse pas d'ennuyer la municipalité qui s'empresse d'appuyer auprès du District une pétition réclamant la disposition de l'église Notre-Dame de la Joie. En communiquant au District, le 26 floréal (15 mai), cette pétition qui revêt une foule de signatures, la municipalité insiste sur les inconvénients qu'il y aurait à obliger ses administrés « à souffrir l'ardeur du soleil ou le désagrément des saisons pluvieuses ».

Sans hésiter, le jour même, le directoire concède aux Pontivyens l'usage provisoire de l'ancienne église paroissiale Notre-Dame de la Joie (163).

(159) A. M., 14 germinal an III (3 avril 1795), L 1277.
(160) A. M., Reg. de délib. L 1266.
(161) A. M., Reg. de corresp. 20 floréal an III (9 mai 1795), L 1.280.
(162) A. M., 20 floréal an III, L 1277.
(163) A. C. Pontivy, 26 floréal an III, P[I] ; — A. M. Reg. de délib. 26 floréal an III, L 1266. — M. Moisan écrit (voir *La propriété ecclésias-*

c) RÉFUGIÉ A GUÉMENÉ

Au début de juin, le District consent à la réouverture de la ci-devant chapelle de l'hôpital de Guémené. Aussitôt, la municipalité « donne les mains et la majorité absolue des citoyens se porte de ses soins et de ses dons à l'ornement » du sanctuaire.

Mais les officiers municipaux sont gênés, car le citoyen Perron, ancien curé de Persquen, réfugié à Guémené avec sa femme, « les a fait pressentir qu'il aurait aussi désiré y faire ses fonctions de ministre catholique » (164). On ne connaît pas la réponse des administrateurs pontivyens.

d) L'EX-RÉFRACTAIRE LE FRANC A NAIZIN

En revanche, on les voit autoriser l'ex-réfractaire Le Franc à exercer son ministère à Naizin. C'est la commune qui a pris l'initiative d'une démarche en faveur de son ancien recteur. Aussi sincèrement qu'elle défendait, un an plus tôt, son « bon curé », l'assermenté Guillouzic, alors incarcéré, sur l'ordre de Le Carpentier, aux Ursulines de Pontivy (165), elle demande au District, le 20 prairial an III (8 juin 1795), « de nous accorder, dit-elle, le citoyen Charles Le Franc, ci-devant recteur de cette paroisse, non émigré, vu son apparition parmis nous depuis peu de jours, vivant avec le peuple sans avoir fait nul trouble contre la République française » (166). Le 28, le directoire permet à Le Franc de « profiter de la liberté octroyée par le représentant Brue à tous les prêtres de rentrer dans leurs fonctions » (167).

tique dans le Morbihan pendant la période révolutionnaire, p. 166) que l'église paroissiale N.-D. de la Joie, de Pontivy, n'était pas encore ouverte au culte le 9 pluviôse an X (29 janvier 1802), car les cérémonies s'accomplissaient dans la chapelle de l'hôpital. Ce renseignement est faux, comme le montrent d'abord les documents de l'année 1795 que j'ai utilisés, ensuite les documents, en date du 9 pluviôse an X (A. M. Série V, Eglises, chapelles, presbytères, 1801-1809), cités par M. Moisan lui-même.

(164) A. C. Guémené, Reg. de délib. 22 prairial an III (10 juin 1795), 62 Es.

(165) Voir plus haut, p. 412-413.

(166) A. M., Police générale, L 1285.

(167) A. M., L 1285. — Brue (Louis-Urbain), né à Lorient, le 4 août 1762, sert d'abord dans l'armée. De la fin de septembre 1791 au 1er avril 1793,

e) LOIN DES PONTONS

Dans ce moment aussi, après avoir cruellement souffert sur les pontons de Rochefort durant plusieurs mois, le Père Isidore Rolland et Mathurin Le Roy viennent de regagner leur paroisse natale, Neulliac (168).

C'est la renaissance du catholicisme dans le district de Pontivy. Toutefois, la persécution n'est pas terminée.

III. — Julien Le Bècre

a) LA LOI DU 11 PRAIRIAL AN III (30 MAI 1795)

La loi du 3 ventôse était violée dans toute la France. Les catholiques, avec la connivence presque générale des autorités reconstituées, se remettaient en possession, comme à Cléguérec, Pontivy et Guémené, des édifices autrefois consacrés au culte.

En outre, « les nécessités de leur politique de bascule obligèrent les thermidoriens », après leur victoire de prairial sur les jacobins, « à donner des satisfactions à leurs alliés momentanés. Bien que très hostiles au clergé en général et, particulièrement à l'ancien clergé réfractaire qui formait, dans les campagnes, le noyau irréductible du parti royaliste, ils crurent ramener à eux et à la République une partie des catholiques paisibles en leur accordant de nouvelles facilités pour l'exercice de leur culte » (169).

il fait partie de l'administration du Morbihan. Puis il reprend du service dans l'armée. Il est capitaine quand il est appelé à siéger à la Convention comme suppléant de Le Hardy, député du Morbihan, condamné à mort le 9 brumaire an II (30 octobre 1793). Avec Guezno et Guermeur, il joue, dans l'Ouest, en 1795, « un rôle de pacificateur ». C'est de Vannes qu'après le traité de la Jaunaye il lance, le 19 ventôse an III (9 mars 1795), sa proclamation qui invite les réfractaires cachés à se montrer « sans crainte » et à reparaître « avec assurance ». Rentré dans l'armée, il fait la guerre en Italie, en Prusse et en Pologne. Sous-inspecteur aux revues, il sert, en cette qualité, à l'armée d'Illyrie, de 1808 à 1813, et à l'armée d'Italie en 1814. Retraité en septembre 1816. Il meurt à Lorient le 19 août 1820. R. KERVILER, *Un conventionnel lorientais*, dans *Armorique et Bretagne*, t. III, p. 125-184.

(168) J. LE MENÉ, *Histoire du diocèse de Vannes*, t. II, p. 331-332 ; et abbé GUILLOUX, *Languidic pendant la Révolution*, p. 54-56.

(169) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, p. 259.

C'est pourquoi, le 11 prairial an III, la Convention mit à la disposition des citoyens pour la célébration de leurs cultes tous les temples non aliénés. Mais elle jugea nécessaire d'ajouter que nul ne pourrait, sous peine d'amende, remplir de ministère religieux dans les dits édifices, s'il ne faisait préalablement, devant la municipalité, acte de soumission aux lois de la République (170).

b) Acte de soumission

La municipalité de Pontivy reçut cette loi le 29 prairial (17 juin). Elle la fit publier et afficher le lendemain matin. Immédiatement, neuf ecclésiastiques se mirent en règle : les citoyens Le Mercier, Le Cam, Le Pallec, Robo, Lamour, Cona-

(170) Abbé A. Lemasson, *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord durant la Révolution française,* t. I, p. 329.

On lit, sous la plume de M. l'abbé Giraud : « Quelque jugement que l'on porte aujourd'hui sur le caractère purement civil de cet engagement, sur l'intérêt qu'il y avait pour la religion à ce que le clergé souscrivît la formule qui était exigée de lui, l'unanimité ne se fit pas plus, sur la question de la soumission, qu'elle ne s'était rencontrée sur celle des serments qui avaient précédé. » Voir *Essai sur l'histoire religieuse de la Sarthe de 1789 à l'an IV,* p. 664.

Ainsi, dans l'Ouest, l'évêque de Tréguier et celui de Dol sont nettement hostiles à tout esprit de conciliation. En Cornouaille, l'abbé Thiberge, vicaire général de l'évêque de Quimper, réfugié à Bothoa, défend à ses subordonnés de se conformer à la loi de prairial (H. Pommeret, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...,* p. 314-315). — Dans le diocèse de Vannes, on est plutôt opposé à la soumission (J. Rouxel, *Episode de lutte religieuse, 1791-1795,* p. 94-95). — En revanche, dans le Léon, dont l'évêque Mgr de la Marche est émigré, de nombreux ecclésiastiques, imitant leurs grands vicaires, les abbés Henry et Péron, font leur déclaration (L. Kerbiriou, *Jean-François de la Marche...,* p. 383-384). — Dans l'évêché de Saint-Brieuc, beaucoup de prêtres, libérant la religion de la politique, donnent immédiatement l'exemple de l'obéissance au gouvernement (H. Pommeret, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...,* p. 314). Ailleurs, on trouve parmi les soumissionnaires « le très pieux supérieur de la congrégation de Saint-Sulpice, Emery, dont l'adhésion fut d'autant plus remarquée qu'il s'était prononcé davantage contre les premiers actes de la Révolution » (Amand Rastoul, *Histoire de la démocratie catholique en France, 1789-1903,* p. 65).

« Le pape, après avoir pris l'avis d'une commission spécialement créée à Rome pour examiner cette affaire, approuva, par son bref *Pastoralis sollicitudo* du 5 juillet 1796, la conduite des prêtres qui s'étaient soumis. » A. Giraudin, *Vue générale sur les serments imposés au clergé pendant la période révolutionnaire,* dans *Revue pratique d'apologétique,* 15 avril 1916.

dan et Denis, tous anciens abdicataires, et les citoyens Le Frappaire et Le Drogo. L'après-midi, Julien Le Bècre, rentré depuis peu à Pontivy, fit de même (171).

c) PROCLAMATION INEXACTE

Le 1er messidor (19 juin), dans une proclamation à leurs concitoyens, les officiers municipaux annoncent que « tous les ministres du culte qui sont dans nos murs ont prêté individuellement le serment de fidélité à la République ».

Sans retard, le 2, l'abbé Le Bècre écrit au corps municipal : « Je respecte, sans les connaître, les motifs qui ont déterminé votre proclamation d'hier. Loin de m'en plaindre, j'y applaudirais, si la rédaction se bornait à la simple déclaration que j'ai souscrite; mais on y lit que *j'ai prêté le serment* (172). Je n'en ai pas prêté, la loi ne le commandait pas et vous ne l'avez pas non plus exigé. Je vous dois cette justice et je vous la rends avec plaisir. J'aime à croire que vous me rendrez également celle de rétablir un fait dont l'inexactitude fait naître dans le public une fermentation fâcheuse. »

d) « CHICANE DE MOT »

Les officiers municipaux répondent, le jour même, à Julien Le Bècre. « Considérant que nul citoyen ne peut s'offenser de ces termes de la proclamation : *ont prêté le serment de fidélité à la République* (173) », le corps municipal « dit qu'elle est conçue dans le véritable esprit du décret du onze prairial dernier, déclare l'approuver dans tout son contenu et par amour pour la paix passe à l'ordre du jour sur la réclamation contenue en la lettre de Julien Le Bècre... »

Mais l'abbé Le Bècre n'en reste pas là. Pour l'acquit de sa conscience, le dimanche 3 messidor (21 juin), avant de célébrer la messe aux Ursulines, il donne lecture aux fidèles de sa

(171) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 30 prairial an III, n° 6.

(172) Les mots en italique sont soulignés dans le registre.

(173) Les mots en italique sont soulignés dans la délibération municipale.

lettre du 2. Ensuite, il dit, en breton, qu'il n'a pas prêté le serment de fidélité à la République, « sans ajouter qu'il s'est conformé à la loi du 11 prairial en se soumettant aux lois de la République ».

Mandé aussitôt devant le corps municipal, il déclare « qu'il n'a pas cru nécessaire de dire en breton tout ce qu'il avait dit en français ». Les officiers municipaux lui reprochent de chercher à la municipalité « une chicane de mot », d'avoir pris « sous son bonnet d'entretenir son auditoire d'affaires publiques ». Enfin, « considérant que le trop crédule habitant des campagnes peut, d'après ce que lui a dit le citoyen Le Bècre, croire que son prêtre ne reconnaît pas la République; considérant que laisser dans l'ignorance une partie du peuple est un crime quand surtout on peut l'éclairer », le corps municipal arrête « que le citoyen Le Bècre sera invité de dire sa messe le six du courant, à 9 heures, comme d'usage et de déclarer aux Bretons qu'il s'est soumis aux lois de la République ». L'abbé Le Bècre répond qu'il obtempère « aux vues de pacification de la municipalité » (174).

e) GESTE REGRETTABLE

Pourquoi Julien Le Bècre a-t-il protesté contre certains termes de la proclamation municipale? Craignait-il que le mot « serment » ne rappelât aux Pontivyens la constitution civile du clergé et le serment du 27 novembre 1790? Craignait-il que les catholiques insuffisamment renseignés ne le considérassent comme un assermenté? Il n'avait pas accepté la constitution civile et il ne voulait pas, sans doute, que par une équivoque facile à créer on l'assimilât aux prêtres qui avaient rompu avec Rome. Mais il désirait la paix. Plus hardi que beaucoup d'anciens réfractaires, il n'hésita pas, dans l'intérêt de la concorde, puisque la question religieuse était hors de cause, à se soumettre aux lois de la République (175). Son geste était

(174) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 2 et 3 messidor an III. N° 6.

(175) Une circulaire du comité de législation, relative à l'interprétation de la loi du 11 prairial, avait rappelé, le 29 du même mois (17 juin), aux administrateurs de Départements que « la constitution civile du clergé n'est plus une loi de la République ». Abbé A. Lemasson, *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse...*, t. I, p. 333-334.

méritoire, d'autant plus que dans le diocèse de Vannes on était plutôt opposé à la soumission. La municipalité se devait d'annoncer l'événement dans une formule claire et très exacte. Elle ne l'a pas fait. Pourquoi? Voulait-elle amoindrir l'autorité de Julien Le Bècre? Ou bien, a-t-elle agi sans arrière-pensée? Il faut reconnaître que, de toute façon, la proclamation du 1er messidor n'était pas un geste pacificateur.

f) VAINE RÉCLAMATION

Cette affaire se produisait au moment même où l'on apprenait à Pontivy, avec un vif émoi, le pillage de la poudrerie de Pont-de-Buis par des chouans morbihannais (176). Elle ne pouvait qu'augmenter le trouble dans la ville.

Aussi bien fournit-elle l'occasion à quelques dizaines de citoyens, à qui la rénovation religieuse ne plaisait qu'à demi vraisemblablement, de mettre la municipalité en demeure, le 6 messidor, de « faire cesser la lutte scandaleuse d'opinions que le fanatisme, sous le masque hipocrite de la liberté des cultes » avait ouverte dans la localité. En conséquence, ils réclamaient la fermeture immédiate de la chapelle des Ursulines.

Pour justifier l'objet de leur demande, les pétitionnaires se fondaient sur l'article 1er de la loi du 11 prairial, qui portait : « Les citoyens des communes et des sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés ordinairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II. » A Vannes, la loi était strictement appliquée. Pourquoi en serait-il autrement à Pontivy où, en septembre 1793, le culte ne se célébrait qu'en l'église paroissiale dont la commune était en possession?

La municipalité se trouvait dans l'embarras. Mais, soucieuse de la légalité et pour répondre aux vœux « des bons républicains » de Pontivy, elle envoya la pétition au District, « avec invitation d'y faire droit » (177).

(176) Sur l'affaire de Pont-de-Buis, voir plus bas, p. 489-492.
(177) A. C. Pontivy, Reg. de délib. N° 6.

Le directoire ne revint pas sur sa délibération du 19 floréal précédent (8 mai), car Julien Le Bècre ne cessa qu'au début d'août de dire la messe aux Ursulines, à la suite d'un incident provoqué par des militaires en garnison à Pontivy depuis très peu de jours.

g) A LA CHAPELLE DES URSULINES

Le 15 thermidor an III (dimanche 2 août 1795), en effet, des hussards pénètrent dans la chapelle. Sans doute veulent-ils insulter ou peut-être maltraiter l'abbé Le Bècre qui leur a été présenté par ses ennemis comme « un prêtre chouan » (178). Julien Le Bècre est absent. Cependant, « par leurs indécences », les soldats obligent « la personne chargée de la clôture de l'édifice, à le fermer ».

Dès qu'ils connaissent ces faits, le maire et le procureur de la commune, les citoyens Martel et Onfray, se transportent sur les lieux. Ils font ouvrir la porte de la chapelle et dire à Julien Le Bècre « qu'en toute assurance » il peut célébrer la messe « comme à l'ordinaire ». L'abbé Le Bècre refuse. Le citoyen Onfray et le commandant des hussards font eux-mêmes une démarche auprès de lui, pour l'inviter à se rendre à la chapelle où nombre de fidèles l'attendent. Second refus de Julien Le Bècre qui ne « voulant compromettre la vie de personne » est décidé à ne plus célébrer la messe en public. Le procureur de la commune et le commandant insistent. Peine perdue, Julien Le Bècre répond derechef qu'il ne dira plus la messe aux Ursulines (179).

h) « EN CACHETTE »

L'abbé Le Bècre dit la messe, ce jour-là, en présence de quelques personnes, dans la chambre qu'il occupait, Porte Noyal, chez le citoyen François-Michel Courcier, potier d'étain. Il l'avait dite trois autres fois dans les mêmes conditions, lorsque, le 20, il fut prié de se présenter devant la municipalité.

(178) A. M., 2 germinal an IV (22 mars 1796), L z 415.
(179) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 15 thermidor an III, n° 6.

Les officiers municipaux, le 15 puis le 17, avaient demandé au District ce qu'ils devaient faire, vu que Julien Le Bècre persistait dans son refus de dire la messe aux Ursulines (180). Le 17, le directoire répondit que la municipalité ne pouvait « forcer un ministre de quelque culte que ce soit de faire ses fonctions contre son gré ». Et il leur conseilla de veiller, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 ventôse an III, à ce que l'abbé Le Bècre n'exerçât « en cachette » les cérémonies du culte (181). La municipalité avait fait bonne garde.

i) TROIS MOIS DE DÉTENTION

Pour se défendre, l'abbé Le Bècre dit aux officiers municipaux qu'il ignorait l'existence de l'article 4. La municipalité, le 21, le dénonce au juge de paix, Ange-Marie Chassin, qui le fait incarcérer. Le 25 fructidor (11 septembre), il comparaît devant le tribunal de la police correctionnelle. Comme il a enfreint l'article 4 de la loi du 3 ventôse, il est condamné à trois mois de détention dans la maison d'arrêt du district, « par mesure de police et de sûreté publique ».

Julien Le Bècre fait appel devant le tribunal du district. Le 4 vendémiaire an IV (26 septembre 1795), le tribunal déclare « le citoyen Le Bècre sans griefs dans son appel », le condamne « en l'amende de neuf livres portée par l'article 10 du titre dix de la loi du 16 septembre 1791, et ordonne que le jugement rendu contre luy au tribunal de la police correctionnelle de cette ville le 25 fructidor dernier aura son plein et entier effet... » (182).

(180) A. M., Police générale, L 1285.

(181) A. M., Reg. de corresp. L 1280.

(182) Voir E. CORGNE, *La vie religieuse à Pontivy pendant la Révolution. Julien Le Bècre*, p. 18-21.

CHAPITRE III

LA DÉFENSE NATIONALE

La levée de 300.000 hommes : Le district de Pontivy doit fournir 403 hommes ; le tirage au sort à Pontivy ; la fin de la levée ; malgré l'insurrection ; habillement et équipement des recrues ; en témoignage de son dévouement.

La levée en masse : Rien d'anormal dans le district ; les réquisitionnaires à Pontivy ; les départs ; tailleurs et tailleuses à l'ouvrage ; la question des chaussures.

La fabrication du salpêtre : Les cours révolutionnaires ; premiers travaux à Pontivy ; Louis Puillon agent salpêtrier ; les résultats.

I. — La levée de 300.000 hommes

a) le district de pontivy doit fournir 403 hommes

Une grave crise d'effectifs suivit les victoires de la fin de 1792. Les volontaires qui composaient déjà plus des deux tiers de l'armée ne s'étaient engagés que pour une campagne. Quand ils virent que l'ennemi était chassé de France et que les frontières naturelles étaient atteintes, ils réclamèrent en foule leur congé afin de rentrer dans leurs foyers. La Convention essaya, mais en vain, de les retenir en faisant appel à leur patriotisme et à leur honneur (1).

Pour atteindre le chiffre de 500.000 combattants, qu'elle jugeait nécessaire au printemps, l'Assemblée dut décréter, le 24 février 1793, alors que la première coalition s'organisait, une levée de 300.000 hommes à répartir entre les départements.

(1) A. Mathiez, *La victoire en l'an II*, p. 101.

Le district de Pontivy doit fournir 403 hommes (2). Le 8 mars, le directoire fixe le contingent de chaque commune et arrête que toutes les paroisses procéderont le même jour au recrutement. Des commissaires se rendent dans les campagnes pour expliquer la loi aux paysans durant que l'ordre est donné d'ouvrir, le 10 mars, dans toutes les municipalités un registre destiné à recevoir les engagements volontaires (3).

Jacques Violard, secondé par Ruinet fils en qualité de commissaire suppléant, est chargé de suivre, comme délégué de l'administration départementale, les opérations de la levée dans le district (4).

b) LE TIRAGE AU SORT A PONTIVY

A Pontivy, le 9 mars, au cours d'une réunion tenue sous la présidence du maire, le citoyen Faverot, dans la communauté des ci-devant Ursulines, la municipalité fait la lecture de la loi du 24 février et de celle du 21 relative aux pensions de retraite et aux soldes. Ensuite, six jeunes gens sont choisis, pour dresser, de concert avec les officiers et sous-officiers de la garde nationale, la liste des citoyens, garçons ou veufs sans enfants, de 18 à 40 ans, visés par la loi (5). Le 12, le conseil général autorise les jeunes citoyens à visiter les auberges en vue de découvrir « s'il n'y aurait pas des étrangers dans le cas de contribuer au recrutement de nos armées » (6).

Cependant le registre d'inscriptions volontaires, prévu par les décrets, et qui a été déposé à la maison commune, ne reçoit aucune signature. Force est à la municipalité de recourir à un autre moyen afin de recruter les vingt soldats de son contingent.

Les citoyens étaient libres, d'après la loi, d'adopter le mode qu'ils jugeraient le plus convenable. Un procédé s'indiquait à eux, dont le type leur était fourni par les réunions

(2) A. M., 5 mars 1793, L 94.
(3) A. M., Reg. de délib. 8 mars 1793, L 1264.
(4) A. M., 4 mars 1793, L 94.
(5) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.
(6) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^2.

électorales : c'était le scrutin. Mais le Département avait défendu, le 11 mars, l'emploi de ce procédé (7). Restait le tirage au sort, que les directeurs de Pontivy, trois jours plus tôt, considéraient comme « la meilleure mesure » (8).

Le tirage eut lieu à Pontivy le 13, sans incident. Les vingt citoyens désignés par le sort furent proclamés *Soldats de la République* (9). Dans les rues, tout fut calme. D'ailleurs, il avait été défendu aux aubergistes, sous peine d'une amende de dix livres au profit des futurs soldats, de fournir à boire aux jeunes gens soumis au recrutement (10).

A Guémené, de même, tout se passa bien (11).

c) LA FIN DE LA LEVÉE

« *Avec prudence* »

Mais, le 14, à Pluméliau le sang coule. Le lendemain, des milliers de paysans marchent sur Pontivy. L'insurrection a éclaté dans presque tout le département (12).

Le 16, après avoir eu connaissance de la prise de La Roche-Bernard par les rebelles, le directoire du Morbihan commande à tous les Districts de suspendre la levée jusqu'à nouvel ordre (13). Cette décision est sage. Mais n'est-elle pas de nature, comme les administrateurs pontivyens le pensent, à laisser croire aux communes en révolte « que l'insurrection les a dispensées de la soumission à la loi » ? Voilà pourquoi, en dépit des instructions du directoire départemental, ils n'ajournent pas le recrutement. Ils en continuent les opérations, « avec prudence », il est vrai, car « une non-réussite ne ferait qu'enhardir un soulèvement » (14).

(7) A. M., Reg. de délib. 11 mars 1793, L 78.
(8) A. M., Reg. de corresp. 8 mars 1793, L 1.279.
(9) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 13 mars 1793, R^2.
(10) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 12 mars 1793, R^2.
(11) A. C. Guémené, Reg. de délib. 13 mars 1793, 62 E^s.
(12) Voir plus bas, p. 461-465.
(13) A. M., 16 mars 1793, L 530.
(14) A. M., Reg. de délib. 18 mars 1793, L 1.264.

A Moustoir-Radenac

A la fin de mars, les opérations sont achevées à Persquen, Locmalo et Silfiac. Elles n'ont provoqué aucune agitation (15).

Le 1er avril, les jeunes gens de Moustoir-Radenac refusent de se rendre à Locminé, où le District les a convoqués. Ils ne veulent tirer qu'après les paroisses circonvoisines, Moréac et Plumelin (16). Le 2, on se remue à Plumelin, tandis qu'une cinquantaine d'individus de Bignan, armés de bâtons, se portent à Moréac et « le menacent du feu s'il se soumet à la loi » (17). Le commissaire, Guillaume, manque d'être tué. Le District ne se laisse pas intimider. Il estime que « toutes mesures de conciliation ne peuvent plus être employées ». Aussi ordonne-t-il aux soldats qui sont à Locminé et à la brigade de gendarmerie de cette localité de partir pour Moustoir-Radenac, avec les administrateurs Jan et Guépin. Les rebelles font leur soumission (18).

A Guern

Le 10 avril, il ne reste à procéder qu'à la levée de Guern. En réalité, dans cette commune, il s'agit de procéder à de nouvelles opérations.

Le recrutement y a eu lieu le 6. Mais les jeunes gens de la trève du Sourn ont protesté parce que le tirement a été « irrégulier dans la forme ». Le commissaire du District n'y a pas assisté, déclarent-ils. Le chapeau contenant les billets a été laissé à découvert sur le bureau. On s'est obstiné à ne pas l'élever à une hauteur suffisante pour que les billets ne fussent point aperçus. Ils ont tiré les derniers, ce qui leur donnait « moins de chances à courir ». D'ailleurs, quand vint leur tour de tirer, ils purent constater « le nombre excessif des billets

(15) Voir A. M. : pour Persquen, 18 mars, L 555 ; pour Locmalo, 22 mars, L 531 ; pour Silfiac, 27 mars 1285.

(16) A. M., 2 avril 1793, L 555.

(17) A. M., 2 avril 1793, L 1165. Ce document, qui est une lettre des commissaires-administrateurs du District de Pontivy, Jan et Guépin, au District de Josselin, est reproduit en entier dans J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 255-256.

(18) Voir aussi A. M., Reg. de délib. 3 avril 1793, L 72 et 3 avril 1793, L 1.276.

noirs ». Tout cela, sans compter « les plaisanteries ironiques » qui ne leur ont pas été ménagées durant l'assemblée, « concourt à prouver qu'ils ont été les jouets des jeunes gens de Guern ». Après une enquête, le directoire de Pontivy annula les opérations. Et il décida que les cent quatre-vingt-deux jeunes gens de Guern fourniraient quinze soldats, alors que les vingt-sept tréviens du Sourn qui, selon le tirement du 6 supportaient la moitié du contingent de la commune, fourniraient seulement trois recrues.

Le nouveau tirement eut lieu à Guern pour les paroissiens de Guern et à Pontivy pour les jeunes gens du Sourn (19).

d) MALGRÉ L'INSURRECTION

Quelques semaines plus tôt, Ruinet fils, se basant sur « les dispositions qu'on lui avait fait apercevoir dans les différentes communes du district », présumait que la levée des 403 soldats de la République ne serait pas l'occasion « de grandes difficultés » (20). Violard annonçait la fin des opérations pour le 14 mars (21). Plus optimistes, les directeurs de Pontivy la plaçaient au mercredi 13, c'est-à-dire au jour même où la levée devait avoir lieu (22).

Il n'y eut que deux communes, Pontivy et Guémené, « pénétrées des vrais principes du patriotisme » à obéir aussitôt (23). Quant aux autres, encore que le District eût ordonné de procéder au recrutement dans toutes les paroisses à la fois afin d'empêcher « les ennemis de la chose publique de se coaliser » (24), elles se révoltèrent.

Mais elles trouvèrent en face d'elles des administrateurs, des commissaires et des soldats résolus à assurer « la prompte exécution de la loy ». Tous, civils et militaires, firent leur devoir, « avec tout le zèle et le courage » dont ils étaient

(19) A. M., Reg. de délib. 9 avril 1793, L 1264.
(20) A. M., 10 mars 1793, L 557.
(21) A. M., 10 mars 1793, L 557.
(22) A. M., 8 mars 1793, L 557.
(23) A. M., 16 avril 1793, L 1276.
(24) A. M., 13 mars 1793, L 557.

capables (25). Plusieurs même payèrent de leur sang leur dévouement à la patrie.

Finalement, les rebelles se rendirent, « par la frayeur ou le désespoir » (26). A la manière « terrible » dont les Pontivyens se défendirent le 15 mars (27) et à la vue des exécutions capitales qui suivirent cette journée (28), les insurgés comprirent que le District ne transigerait pas. Quelques-uns, dans la région de Locminé, essayèrent bien de prolonger la résistance. A leur tour, ils furent vite vaincus.

Le 16 avril, le directoire pouvait écrire : « Aujourd'hui, le recrutement est terminé dans notre district (29). » A cette date, le district du Faouët venait de fournir son contingent. Celui de La Roche-Bernard commençait ses opérations. Josselin poursuivait les siennes. Vers le milieu de mai, la levée était finie dans le Morbihan (30).

e) HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT DES RECRUES

A ces soldats, il fallait fournir des vêtements, des objets d'équipement, des armes : tâche difficile, ingrate même. Elle exigea partout une dépense incroyable de travail et d'énergie.

Dès le 8 mars, le District de Pontivy met en demeure les citoyens de la classe aisée en possession d'un uniforme d'avoir à le livrer tout de suite, « à peine de 200 l. d'amende ». Le citoyen Violard fera prendre sans retard chez tous les marchands de Pontivy « tous les draps bleus et blancs de bonne qualité qu'il y trouvera ». Ces draps, taillés chez lui, seront distribués aux ouvriers pour la confection des habits, vestes et culottes. Il achètera, « concurremment avec la citoyenne Herpin », les toiles de bonne qualité et propres à faire des

(25) Voir A. M., Lettre de Ruinet au Département, 10 mars 1793, L 557.

(26) A. M., 16 avril 1793, L 1276.

(27) A. M., 16 avril 1793, L 1276.

(28) Voir plus bas, p. 471.

(29) A. M., L 1276.

(30) A. N., Lettres de Guermeur et Le Malliaud à la Convention, 11 et 23 avril, 10 et 13 mai 1793, D I 27. — J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p 257.

chemises, guêtres et sacs. Dans ces diverses opérations, Violard « devra apporter l'économie la plus sévère ». Les municipalités inviteront les chapeliers domiciliés sur leur territoire à fabriquer d'urgence des chapeaux, du prix de 6 à 7 l. Termelet, de Pontivy, accepte, aux conditions du marché qu'il a passé avec la ville de Pontivy, de procurer des brosses, à 20 sols la pièce, aux soldats des autres communes (31). Cœtmeur livrera les sacs de peau, dont la fabrication sera dirigée par un ouvrier spécialisé qui se rendra de Vannes à Pontivy de la part du Département et à la requête du District (32). Bref, au début d'avril, on travaille « à force aux habillements et à tous les objets qui en dépendent » (33).

Néanmoins, dans les premiers départs, plus d'un volontaire n'est pas habillé. « Presqu'aucun, dit le directoire, n'a de boutons à ses habits, parce que nous n'avons jamais pu nous en procurer (34). » Bientôt, les vêtements eux-mêmes feront défaut (35).

Les armes manquent aussi. Le district a perdu une grande quantité de fusils à Pluméliau. En outre, faute d'une garnison nombreuse, il ne lui a pas été permis d'opérer le désarmement des campagnes. Seul a été fait celui de Locminé où vingt-six fusils de munition ont été trouvés. Il existe, à la vérité, des armes de cette espèce à Pontivy, Baud et Guémené. Mais il serait fort impudent de s'en dessaisir, puisqu'il faut redouter d'autres attaques (36).

f) EN TÉMOIGNAGE DE SON DÉVOUEMENT

Le 16 avril, partent de Pontivy, où elles sont casernées, « les recrues des paroisses les plus mutines » (37). Le 24, le directoire apprend au commissaire ordonnateur des guerres

(31) A. M., Reg. de délib. 8 mars 1793, L 1264.
(32) A. M., 10 mars 1793, L 77 et 11 mars 1793, L 94.
(33) A. M., 5 avril 1793, L 553.
(34) A. M., 16 avril 1793, L 1276.
(35) A. M., 15 mai 1793, L 1272.
(36) A. M., 16 avril 1793, L 1276.
(37) A. M., 16 avril 1793, L 1276.

que « 221 volontaires sont rendus aujourd'hui à Vannes, lieu de leur destination » (38). Enfin, le 6 mai, les soldats du district sont tous arrivés à leur poste (39), sauf le contingent de Pontivy qui est l'objet d'une mesure spéciale.

Pour dédommager Pontivy

En effet, la société républicaine de Pontivy a demandé, le 3 avril, que le chef-lieu du district fût dispensé de fournir ses vingt soldats, en considération des pertes subies à Pluméliau le 14 mars par la garde nationale et la gendarmerie. C'était également l'avis du District. Mais le directoire ne tenait pas, contrairement au désir manifesté par plusieurs gardes nationaux lorientais qui étaient toujours à Pontivy depuis l'affaire du 15 (40), que les communes rebelles fussent obligées de fournir vingt soldats, à la place de Pontivy. Non pas qu'il s'élevât contre la légitimité d'une telle opération. Ce qu'il voyait, c'étaient les troubles qui éclateraient infailliblement si l'on prétendait exiger de quelques paroisses des recrues supplémentaires. « Pontivy, disait-il, doit être considéré comme une ville dont le contingent a péri en se défendant contre les ennemis du pays. Ce contingent est perdu pour la République (41) »

Un arrêté du Département

A l'unanimité, le conseil général du Département déclara que Pontivy avait fourni son contingent pour la défense de la patrie et l'exécution de la loi. Il arrêta donc, « et sous le bon plaisir des commissaires de la Convention nationale envoyés dans le Finistère et le Morbihan, que la dite ville est dispensée de fournir un nouveau contingent et que les vingt hommes qui antérieurement aux affaires des 14 et 15 mars ont été désignés pour le recrutement de l'armée, ou les citoyens qu'on serait forcé d'appeler en remplacement de ceux de ces vingt hommes

(38) A. M., L 1276.

(39) A. M., 6 mai 1793, L 1276.

(40) « 500 hommes partis de nos murs le 14 dernier pour Vannes furent obligés de rétrograder pour porter des secours à Baud et à Pontivy. » A. C. Lorient, Reg. de délib. 10 avril 1793, 1 D 3.

(41) A. M., 10 avril 1793, L 557.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE LA CONVENTION NATIONALE

Mention honorable décrétée par la Convention de la conduite tenue par Pontivy le 15 Mars 1793

Archives Communales de Pontivy

(Cl. Blat Pontivy)

qui ont péri dans ces deux journées, resteront en la ville de Pontivy pour concourir à sa défense avec les autres habitants de cette ville et y faire avec eux le service intérieur de la garde nationale » (42).

Mention honorable

C'était là un second témoignage de dévouement à la cause publique, venant après la « mention honorable » décrétée par la Convention nationale elle-même, le 26 mars, « de la conduite qu'ont tenue le District, la municipalité, les gardes nationales de Pontivy et les détachements qu'y ont envoyé les villes de Guémené, Josselin et Loudéac » (43).

II. — La levée en masse

a) RIEN D'ANORMAL DANS LE DISTRICT

Le décret du 23 août 1793

La levée de 300.000 hommes devient insuffisante lorsque, au milieu de l'année, la situation s'aggrave. « Le mois d'août 1793 est un des mois les plus critiques de l'histoire de la Convention (44). » A l'intérieur, l'agitation fédéraliste dresse contre Paris la majeure partie de la France. Certes, la tentative d'insurrection de huit départements de Normandie et de Bretagne a échoué. Mais, dans le centre et le midi, l'effervescence n'est pas encore éteinte. Lyon, Marseille, Toulon sont en pleine révolte. A l'ouest, développant leurs premiers succès, les Vendéens s'attaquent aux passages de la Loire. Sur les frontières partout l'ennemi avance. Les Anglais et les Autrichiens s'installent en Flandre. Les Prussiens sont aux portes de la Lorraine. Les Piémontais reprennent l'offensive dans les Alpes. Les Espagnols occupent une partie du Roussillon.

Devant le danger mortel que court la patrie, la Convention, le 23 août, ordonne la levée en masse de tous les Français

(42) A. M., Reg. de délib. 11 avril 1793, L 72.

(43) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 13 avril 1793, R^2.

(44) A. MATHIEZ, *La victoire en l'an II*, p. 117.

valides, en commençant tout de suite par « les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de dix-huit à vingt-cinq ans ».

La réquisition est différée dans le district

Déjà, un mois plus tôt, elle a décrété le recrutement de 30.000 cavaliers. Mais, dans le Morbihan, les paysans ont si mal accueilli cette mesure que l'administration départementale a jugé prudent, le 17 août, de suspendre la levée des 260 cavaliers qu'elle a, pour sa part, à fournir (45).

Peut-elle songer, dès lors, à faire exécuter la réquisition? Le directoire de Pontivy sent, « à n'en pouvoir douter », que les habitants de ses campagnes s'opposeront « avec vigueur » aux dispositions de la loi. Des émeutes éclateront, « dont on ne pourra arrêter les progrès qu'en retirant de la Vendée une partie des troupes qui y sont si nécessaires ». Il faut remettre, dit-il, « cette opération au moment où il aura des troupes » (46).

La levée de quarante cavaliers

En fin de compte, rien de tragique ne se produit dans la région pontivyenne. Ainsi, le 5 octobre, Baud reçoit l'ordre de fournir trois hommes de cavalerie. Le lendemain, la municipalité en informe la population. Le 11, trente-sept citoyens, sains, robustes, jeunes gens ou veufs sans enfants de 18 à 40 ans, procèdent, bien tranquilles, à la levée. Ceux que le sort désigne promettent de se rendre, sans retard, où ils seront appelés et témoignent « le plus grand désir de combattre pour la défense de la patrie » (47).

Le 23 octobre, la levée des quarante cavaliers du district est achevée, sauf à Moréac et Moustoir-Radenac (48) qui s'obstinent, aussi, à ne pas recenser leurs récoltes (49), et à Plumelin (50). Le 3 novembre, le directoire les somme, pour la der-

(45) A. M., Reg. de corresp. 17 août 1793, L 136.
(46) A. M., 15 octobre 1793, L 1276.
(47) A. C. Baud, Reg. de délib.
(48) A. M., 6 novembre 1793, L 1276.
(49) Voir plus bas, p. 520.
(50) A. M., 6 novembre 1793, L 1276.

nière fois, « de faire rendre leurs cavaliers à Pontivy sous vingt-quatre heures » (51).

Les paysans obéissent

Quant à la réquisition, elle s'effectue à la même époque. Moustoir-Radenac et Plumelin ne se soumettent que contraints par la force armée (52). Les autres communes rurales obéissent à la loi, sans enthousiasme, assurément, et, comme à la fin de mars, avec résignation.

b) LES RÉQUISITIONNAIRES A PONTIVY

D'après la loi, les réquisitionnaires doivent se réunir à Pontivy. Ils sont près de 1.800 (53). La concentration dans ses murs de ces jeunes gens qu'il regarde, pour les trois quarts, comme « les ennemis mortels » des Pontivyens, ne laisse pas que de préoccuper beaucoup le directoire. Déjà, il voit, non sans frémir, le chef-lieu, où « il n'existe que 150 hommes en état de porter les armes », livré à ces bandes, « dont les parents, au premier signal, accourront pour seconder leurs efforts ». Aussi, dès le 30 septembre, demande-t-il au Département l'autorisation d'opérer le rassemblement par échelons : les communes ne seront appelées que les unes après les autres, « en les faisant filer vers le point désigné à mesure que les hommes requis seront vêtus » (54). L'administration du Morbihan répond favorablement (55). Mais le citoyen Destouches, agent supérieur militaire, par lettre du 5 novembre, convoque à Pontivy, sous quatre jours, tous les jeunes gens des villes et des campagnes du district (56).

A la date du 11, la réquisition de Pontivy, Guémené, Baud, Locminé, Naizin et Moréac est casernée au chef-lieu (57). Le

(51) A. M., Reg. de corresp. L 1279.
(52) A. M., 15 frimaire an II (5 décembre 1793), L 1279.
(53) A. M., 20 frimaire an II, L 572.
(54) A. M., 30 septembre 1793, L 1276.
(55) A. M., 15 octobre 1793, L 1276.
(56) A. M., 7 novembre 1793, L 1264.
(57) A. M., Reg. de délib. 8 novembre 1793, L 1264 ; et 11 novembre 1793, L 1276.

District est embarrassé, parce qu'il pourra loger à peine la moitié des réquisitionnaires. Les édifices nationaux et plusieurs maisons particulières sont remplis de grains et de paille. Et, pour rien au monde, il ne veut « grever l'habitant » du logement d'individus si mal disposés à l'endroit des Pontivyens (58). En outre, comment pourvoira-t-il à l'alimentation de ces recrues dans ces jours où le propre ravitaillement du chef-lieu va lui occasionner de graves soucis (59) ?

c) LES DÉPARTS

Heureusement, des sursis agricoles largement accordés maintiennent ou renvoient provisoirement dans leurs foyers les réquisitionnaires utiles aux semailles (60).

Puis les départs ont lieu. Le 20 novembre, 140 jeunes gens vont remplacer, à Rennes, les gardes nationaux de Pontivy qui, à la fin d'octobre, ont volé au secours du chef-lieu de l'Ille-et-Vilaine menacé par les rebelles vendéens (61). Le 29 décembre, 212 hommes sont incorporés dans le 110e régiment (62). Le 31 janvier 1794, 150 sont affectés, à Hennebont, au premier bataillon du Morbihan (63). Pour être dirigées sur

(58) A. M., Reg. de corresp. 21 nivôse an II (10 janvier 1794), L 1275.

(59) A. M., 22 brumaire an II (12 novembre 1793), L 1276 ; voir aussi plus bas, p. 518.

(60) A. M., Reg. de délib. 22 brumaire an II, L 1264 ; 9 frimaire an II L 1276 ; voir également plus bas, p. 522-523.

(61) A. M., Lettre au Département des Côtes-du-Nord, 30 brumaire an II, L 1276.

(62) A. M., Reg. de corresp. 11 pluviôse an II (30 janvier 1794), L 1275.

(63) A. M., 29 germinal an III (18 avril 1795), L 577. — Le 1er bataillon des volontaires nationaux du Morbihan fut réduit à 35 hommes après son séjour à Saint-Domingue (voir plus haut, p. 258, n. 70). Ces volontaires arrivèrent à Brest le 1er novembre 1793. De retour à Vannes, Debray fut autorisé, le 13 frimaire an II (3 décembre), à compléter son bataillon avec des hommes de la première réquisition. Le bataillon ne fut réellement au complet qu'en février 1794. Le rendez-vous général eut lieu à Hennebont où, d'ailleurs, les difficultés ne tardèrent pas à commencer. Le 19 pluviôse an II (7 février), Debray écrivait à l'agent militaire Destouches, à Vannes : « A mon arrivée à Hennebont, j'ai la douleur de voir que, malgré les précautions que j'avais prises, malgré que je n'eusse demandé que des hommes de bonne volonté, la désertion dans les requis de Vannes, Roche-Sauveur et surtout Rochefort est au point

l'armée du Nord, 1.288 recrues gagnent Rennes, en plusieurs détachements composés respectivement de 287 (64), 201 (65), 700 (66) et 100 (67) réquisitionnaires, les 13 et 25 mars, le 1er avril et le 8 mai. Le 15 mai, le directoire de Pontivy écrit qu'il « n'a plus de jeunes gens à partir » (68).

En revanche, il est occupé à faire rechercher les déserteurs. Au total, 356 recrues ont pris la fuite, surtout durant le voyage de Pontivy à Rennes (69).

d) TAILLEURS ET TAILLEUSES A L'OUVRAGE

Ce qui contrarie fort le District, c'est que la désertion des réquisitionnaires cause « une perte considérable sur l'habillement ». Voilà pourquoi, lors des derniers départs, les jeunes gens, par ordre du citoyen Destouches et du directoire du Morbihan, s'en allèrent « dans leur costume ordinaire » (70).

le plus désolant. » Le 1er ventôse (19 février), le bataillon reçoit l'ordre de partir pour Péronne. Le 12 ventôse (2 mars), il est à Rennes. Puis, il y a changement de destination. Le 5 germinal (25 mars), le bataillon est dirigé sur Pontorson. Le 15 germinal (4 avril), il est à Bayeux ; le 25 messidor (13 juillet), à Caen ; le 3 thermidor (21 juillet), à Dieppe ; le 8 vendémiaire an III (29 septembre), à Tinchebray ; le 16 vendémiaire (7 octobre), au camp de Saint-Cormier ; le 27 vendémiaire (18 octobre), à Gers ; le 3 brumaire (24 octobre), à Saint-Clément ; le 10 brumaire (31 octobre), à Barenton ; le 16 brumaire (6 novembre), à Bomer ; le 19 brumaire (9 novembre), à Domfront ; le 20, à La Ferté-Macé ; le 26, au camp de Mont-Aiguillon ; le 5 frimaire (25 novembre), au camp de Morgantin ; le 7, au Tilleul ; le 27 nivôse an III (16 janvier 1795), à Ernée. « Considérablement réduit par les maladies et les désertions, il est probable que le bataillon fut dissous et fondu dans les régiments, dans les premiers mois de l'année 1795. » Dr DE CLOSMADEUC, *Le 1er bataillon des volontaires nationaux du Morbihan*, dans *Annales de Bretagne*, avril 1904.

(64) A. M., Reg. de délib. 23 ventôse an II, L 1265.

(65) A. M., 5 germinal an II, L 1276.

(66) A. M., 9 germinal an II, L 1276.

(67) A. M., 18 floréal an II (7 mai 1794), L 1276.

(68) A. M., 26 floréal an II, L 1276.

(69) A. M. Reg. de corresp. 11-30 floréal an II (30 avril-19 mai 1794), L 1275. — Voir aussi Lettre du Département au District de Pontivy, 17 ventôse an II, L 574.

(70) A. M., 30 ventôse an II, L 1275.

Ceux qui ont été incorporés au 110e régiment « étaient parfaitement habillés en uniforme de garde nationale ». A ce moment, « 300 habits du même uniforme sont encore prêts. Quant au reste de la réquisition, il sera habillé à la marseillaise de drap de toute espèce et de toutes couleurs » (71). Au début de décembre, 2.000 chemises environ sont confectionnées (72). A la fin de janvier 1794, « 1.018 paires de guêtres sont faites; des chapeaux, des cols seront bientôt en très grand nombre » dans les magasins installés au château (73). Tels sont les résultats du travail fourni sans relâche à Pontivy, depuis la mi-novembre 1793, par les tailleurs et les tailleuses des quatre villes du district.

e) LA QUESTION DES CHAUSSURES

Au service de la République

L'objet des chaussures est des plus importants. « Aux défenseurs de la liberté », il faut avant tout des souliers, écrit l'administration départementale (74). Prieur de la Marne, de son côté, invite tous les citoyens des villes à livrer, « contre remboursement sur le pied d'estimation », tous les souliers qui ne leur sont pas « d'une nécessité indispensable » (75). A Guémené, aussitôt après la lecture, à la maison commune, devant les citoyens assemblés, d'une lettre du District à ce sujet, neuf paires de chaussures sont remises aux autorités locales (76). Aussi bien, tous les cordonniers de Pontivy, Guémené, Baud et Locminé sont-ils en réquisition, par ordre du directoire de Pontivy (77). Ils ne travaillent que pour la République (78).

(71) A. M., Reg. de corresp. 9 nivôse an II, L 1275.
(72) A. M., Reg. de corresp. 14 frimaire an II, L 1272.
(73) A. M., Reg. de corresp. 1er pluviôse an II, L 1275.
(74) A. M., 7 frimaire an II, L 94.
(75) A. M., Reg. de corresp. 27 brumaire an II, L 1279.
(76) A. C. Guémené, Reg. de délib. 18 et 19 novembre 1793, 62 Es.
(77) A. M., Reg. de délib. 13 octobre 1793, L 1264.
(78) A. M., Reg. de délib. 29 brumaire an II, L 1267.

Marchandise défectueuse

Chaque ouvrier doit fournir, à la fin de chaque semaine, tous les souliers qu'il est présumé pouvoir faire dans cet espace de temps en travaillant sans répit. La paire de souliers est payée « pour fournitures et façon » 6 livres 5 sous. L'ouvrier à qui le cuir a été procuré reçoit pour la façon, les clous, le fil, etc..., 40 sous par paire.

Les souliers doivent être garnis de clous au talon et à la pointe de la semelle, les quartiers bordés en cuir. D'ailleurs, dans chaque municipalité des quatre villes et au chef-lieu du district, des experts examinateurs en surveillent la réception et confisquent, s'il le faut, la marchandise défectueuse (79). C'est ainsi que, le 2 novembre 1793, le directoire fait saisir quinze paires de chaussures fabriquées à Locminé. Ces souliers sont « de mauvaise matière »; de plus, « entre les deux cuirs on a frauduleusement inséré un léger carton enduit dessus et dessous d'une substance grasse et résineuse pour donner plus de force et de consistance à la semelle » (80).

Il faut du cuir

« Célérité » répètent aux cordonniers les directeurs de Pontivy (81). Mais les matières premières sont à la veille de manquer. Aussi un commissaire du District part-il pour Pont-Scorff et Quimperlé, « à l'effet d'y acheter la plus grande quantité possible de cuirs forts » (82). Des visites domiciliaires sont organisées chez les bouchers et, spécialement, chez les tanneurs (83). Ceux-ci, soupçonnés de mauvaise volonté par le directoire, sont recommandés « à la vigilance la plus active » des municipalités (84) qui reçoivent elles-mêmes pour mot d'ordre de redoubler de zèle en vue de concourir « autant qu'il est en leur pouvoir, au maintien de notre République, en mettant nos défenseurs à même d'avoir des chaussures » (85).

(79) A. M., Reg. de délib. 13 octobre 1793, L 1264.
(80) A. M., Reg. de délib. 12 brumaire an II, L 1264.
(81) A. M., Reg. de corresp. 23 brumaire an II, L 1279.
(82) A. M., Reg. de délib. 29 brumaire an II, L 1267.
(83) A. M., Reg. de délib. 1er nivôse an II, L 1265.
(84) A. M., Reg. de corresp. 9 nivôse an II, L 1275.
(85) A. M., 9 nivôse an II, L 1275.

III. — La fabrication du salpêtre

a) LES COURS RÉVOLUTIONNAIRES

« Après le pain, la poudre »

Le 28 août, cinq jours après le décret qui ordonnait la réquisition des jeunes citoyens, la Convention mettait à la disposition du Conseil exécutif provisoire « toutes les terres et matières salpêtrées dans l'étendue de la République » (86).

« En révolution militaire » avait dit Barère, « après le pain vient la poudre » (87). Mais la supériorité dorénavant incontestable des flottes anglaises rendait précaires les communications avec l'Inde d'où la régie des poudres tirait la majeure partie de ses salpêtres, à cause de leur bas prix. Force était au Comité de salut public d'utiliser les ressources du sol français.

Deux citoyens par district

Le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) chargea les Districts de présider à l'exploitation du salpêtre, avec le concours des municipalités, des sociétés populaires et sous le contrôle de la régie des poudres. Puis, afin de former « un grand nombre d'agents éclairés » (88), capables, par des méthodes expéditives, de faire procurer en peu de temps aux armées et aux escadres le salpêtre et la poudre dont elles avaient le plus pressant besoin, des cours révolutionnaires furent organisés le 14 pluviôse an II (2 février 1794).

Tous les Districts doivent choisir, sur la présentation des sociétés populaires, et envoyer tout de suite à Paris « deux citoyens robustes, intelligents et accoutumés au travail, pris dans les compagnies de canonniers ou parmi les citoyens qui ont fait le service le plus actif dans la garde nationale ». Ces élèves seront âgés de vingt-cinq à trente ans; « un au moins de chaque district devra savoir lire et écrire ». Munis de feuilles de route, ils voyageront par étapes, comme les canon-

(86) C. RICHARD, *Le Comité de salut public et les fabrications de guerre sous la Terreur*, p. 427.

(87) C. RICHARD, *Le Comité de salut public...*, p. 423.

(88) C. RICHARD, *Le Comité de salut public...*, p. 469.

niers de l'armée; ils ne pourront rester à Paris que trois décades; ils seront logés par les soins de la municipalité et toucheront 3 livres par jour (89).

L'arrêté du 14 pluviôse reçoit son exécution à Pontivy le 29 (17 février). Mais les sujets désignés obtiennent des certificats médicaux « ni douteux ni équivoques constatant les infirmités dont ils sont affligés ». A leur place, le Pontivyen André Herpe, fils aîné, et Jean Leblanc, originaire de Chalon et actuellement à Pontivy, se mettent en route le 10 mars (90).

Sans doute ces deux citoyens ont-ils pu suivre quelques-uns des cours de la troisième décade. En tout cas, ils ont dû assister à la fête du salpêtre et des poudres. Cette cérémonie qui eut lieu le jour où les trois décades de cours s'achevaient, le 30 ventôse (20 mars), fut « la consécration de l'œuvre du Comité de l'an II et des grandes mesures révolutionnaires qu'il avait prises depuis août 1793 pour sauver la France et la République » (91).

b) PREMIERS TRAVAUX A PONTIVY

Sous la surveillance de Chapelain

Le Comité ne se lasse pas de pousser les citoyens à la récolte et au lessivage des terres salpêtrées. Vers la fin de nivôse, une circulaire impérative a exigé des agents nationaux une action immédiate : « Le sol de la République récèle, pour la défense de la liberté, cent fois plus de salpêtre qu'elle n'en demande... N'oubliez pas que le temps presse, qu'il nous faut de la poudre dans deux mois...(92). »

Peu après, le 11 pluviôse (30 janvier 1794), dans une autre circulaire, on lisait : « Tandis que les jeunes républicains combattent en héros sur les frontières, tous les citoyens qui ne sont pas attachés impérieusement à la culture des terres, dans l'intérieur de la République, doivent devenir dans quelques décades fabricants d'armes ou de salpêtre... (93). »

(89) C. RICHARD, *Le Comité de salut public...*, p. 469-470.
(90) A. M., Reg. de délib. 20 ventôse an II, L. 1265.
(91) C. RICHARD, *Le Comité de salut public...*, p. 482.
(92) C. RICHARD, *Le Comité de salut public...*, p. 487-488.
(93) C. RICHARD, *Le Comité de salut public...*, p. 488.

Le 23 ventôse (13 mars), le Comité écrivait encore aux agents nationaux, contrôleurs des ateliers : « Déjà le patriotisme s'est signalé dans plusieurs parties de la France et une quantité considérable de salpêtre est sortie du sein de la terre de la liberté; mais il faut que cette opération révolutionnaire serve à former un tableau qui nous mette en état de distinguer les nuances de l'ardeur républicaine. » Et il réclamait l'envoi régulier d'états décadaires de production (94).

A Pontivy, Chapelain, agent national récemment installé par Prieur de la Marne (95), obéit avec enthousiasme. Il se rend à tout instant à l'atelier. Il proteste quand des ouvriers « travaillant aux salpêtres » sont appelés à monter la garde (96). Il voit, en effet, dans la fabrication du salpêtre « le service le plus intéressant, parce que c'est la seule matière propre à la destruction de nos tyrans » (97). Mais il est réduit à enregistrer l'insuccès des agents salpêtriers.

Malgré leur bonne volonté

Un premier commissaire, qui avait été envoyé d'Hennebont, « ne montre pour fruit de ses travaux, pendant cinq ou six semaines, que de quoi faire peut-être 25 livres » (98). Aussi au début est-il invité à se retirer (99).

Son successeur, René-Bonaventure Lemoigne, de Pontivy (100), échoue complètement. Et pourtant, « jaloux de travailler avec plus de facilité, il a passé quelques jours à Vannes pour s'instruire » (101). Il ne flâne pas à l'atelier, installé dans les cuisines « de la maison appelée ci-devant château situé près la ville » (102). Il va à la recherche des terres salpêtrées. Vains efforts. Après quatre mois, il n'arrive qu'à la

(94) C. Richard, *Le Comité de salut public...*, p. 489-490.
(95) Voir plus haut, p. 342.
(96) A. M., 4 vendémiaire an III, L 618.
(97) A. M., 4 vendémiaire an III, L 618.
(98) A. M., Reg. de corresp. 11-30 floréal an II, L 1275.
(99) A. M., Reg. de corresp. 20 germinal an II, L 1275.
(100) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 15 ventôse an II, R³.
(101) A. M., Reg. de corresp. 11-30 floréal an II, L 1275.
(102) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 15 ventôse an II, R³.

production de 10 livres et demie (103). L'agent national hésite à l'annoncer au Comité de salut public, d'autant que chaque district, depuis le 20 prairial (8 juin 1794), est tenu de fournir au moins un millier de salpêtre par décade (104). En outre, cette maigre récolte, bien qu'elle doive être « d'une très belle qualité », selon l'agent, coûtera très cher (105). Déjà, rien que pour son installation, Lemoigne a dépensé 600 l. (106). Chapelain est navré. Voilà pourquoi, le 1er thermidor (19 juillet 1794), il demande que le salpêtrier Lemoigne soit secondé par un sujet « très apte à procurer à la République ce qu'elle a vraiment besoin » (107).

c) LOUIS PUILLON, AGENT SALPÊTRIER

Le 1er fructidor (18 août), Louis Puillon, qui a suivi à Vannes, durant trois semaines, les cours du préposé de l'agence révolutionnaire, le citoyen Pottier, est désigné par celui-ci pour diriger dans le district de Pontivy l'extraction du salpêtre (108). Lemoigne reste comme chef d'atelier (109).

Aussitôt Puillon réclame pour ses travaux l'église des Récollets. « Il nous faut, dit-il, une consommation d'eau immense et la proximité de la rivière rend cette maison infiniment commode. » Le 24 août, sur l'ordre du District, on évacue les foins et les fourrages qui emplissent la chapelle.

Des fûts sont mis en réquisition, en même temps que plusieurs citoyens, entre autres Joseph et Bonaventure Violard et Martel, font à l'atelier « un prêt civique de barriques sans exiger aucune espèce d'indemnité » (110).

« Sans bois », ajoute Lemoigne, « point de salpêtre. Nos fourneaux en consomment une demi-corde par jour. » Il est

(103) A. M., Reg. de corresp. 1er thermidor an II, L 1275.
(104) C. Richard, *Le Comité de salut public...*, p. 538.
(105) A. M., 22 messidor an II et 1er thermidor an II, L 1275.
(106) A. M., Reg. de corresp. 4 messidor an II, L 1275.
(107) A. M., Reg. de corresp. 1er thermidor an II, L 1275.
(108) A. M., Reg. de délib. 3 fructidor an II (20 août 1794), L 1265.
(109) A. M., Reg. de délib. 3 fructidor an II, L 1265.
(110) A. M., 11 ventôse an III (1er mars 1795), L 618.

autorisé par le directoire du District à faire couper les bois morts de Carcado, Lesturgan et Bois-Hardouin.

Enfin, « il faut des cendres, et en grande quantité » (111). Cette question des cendres est importante dans un district où la terre « très sablonneuse » et « les pierres du grain le plus dur » sont impropres — les prédécesseurs de Puillon l'ont constaté avec regret — à la production du salpêtre (112). Aussi bien Chapelain a-t-il insisté pour que dans son ressort fût appliquée, « de point en point », la loi du 29 germinal an II (18 avril 1794), d'après laquelle doivent être brûlées « les herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux ni aux usages domestiques ou ruraux » (113). De nouveau, le 6 fructidor (23 août), le District enjoint aux communes, dans l'ensemble indifférentes ou malveillantes, de fournir au citoyen Puillon les cendres qui lui sont nécessaires (114). Le 20 septembre, à Baud, la municipalité qui veille, surtout depuis deux mois, à l'exécution ponctuelle des ordres du District relatifs à la question du salpêtre, arrête de faire « presser la rentrée des cendres maintenant très avancée » (115).

d) LES RÉSULTATS

Au début d'octobre, l'agent salpêtrier est heureux d'annoncer à Chapelain qu'il a totalement achevé son atelier principal. Le lessivage se fait avec succès. Les terres, sans être très riches, donnent des premières eaux de six à sept degrés. Au reste, Puillon compte trouver dans plusieurs communes, en particulier dans les cantons de Cléguérec et Neulliac, des terres « infiniment meilleures ».

(111) A. C. Pontivy, 3 fructidor an II, H^3 29.

(112) A. M., Reg. de corresp. 6 pluviôse an II 7 1272.

(113) A. M., Reg. de corresp. 7 thermidor an II, L 1272.

(114) A. M., Reg. de délib. 6 fructidor an II, L 1265.

(115) A. C. Baud, Reg. de délib. — Dans le district de Dinan, « ce fut au sujet des réquisitions des cendres que les difficultés les plus grandes apparurent et manifestèrent, avec le plus de netteté, le mauvais vouloir des habitants du district ». L. DUBREUIL, *L'extraction du salpêtre dans le district de Dinan,* dans *Annales de Bretagne.*

Pour le moment, il a quatorze barriques d'eau propre à la cuite. Mais avant de « mettre le fourneau en feu », il attend d'en avoir une cinquantaine. Il serait « fort dispendieux, en effet, pour la République d'allumer le fourneau pour la cuite des eaux existantes et d'être obligé ensuite de cesser le feu par défaut d'eau ».

Il a fait venir à Pontivy « quelques personnes des différentes communes pour les instruire au lessivage ». Il les renverra dès qu'il les jugera « capables de s'en occuper ». Enfin, il continuera « sans relâche à former la poudre tyrannicide » (116).

Chapelain, de son côté, vante le zèle et la bonne volonté de l'agent salpêtrier. « J'augure, dit-il, le 1er brumaire an III (22 octobre 1794), qu'il aura plus de succès que les premiers dans son entreprise. » Le 29 frimaire (19 décembre), il écrit : « Ce brave agent a eu la maladresse de se brûler une jambe en tombant dans la chaudière. Mais le citoyen Pottier l'a secondé dans ses opérations et, je crois, est parvenu dans la dernière cuisson à procurer à la République 200 livres de salpêtre. Le servant m'a assuré que toutes les cuites eussent montré le même avantage; je le désire (117). »

Dans la suite, aucun document ne nous renseigne sur l'activité du citoyen Puillon. Mais on sait que le 8 ventôse an III (26 février 1795), la chapelle de Notre-Dame de la Clarté, à Baud, « occupée par le lessivement des terres pour la salpêtrie » depuis octobre 1794 (118), va être affectée au culte et que les travaux pourront continuer dans la chapelle de saint Yves ou dans celle de la Magdeleine, au choix de Pouliquen, chef d'atelier à Baud (119). En avril, on enlève de l'église paroissiale de Cléguérec la cendre et les fagots qui l'encombrent (120). En octobre, on met en vente, à Guémené, « les cendres qui existent dans la ci-devant collégiale destinées

(116) A. C. Pontivy, 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), I 2[3].

(117) A. M., Reg. de corresp. L 1275.

(118) A. C. Baud, Reg. de délib. 27 vendémiaire an III.

(119) A. C. Baud, Reg. de délib.

(120) Voir plus haut, p. 427.

autrefois pour l'exploitation des salpêtres » (121). On sait, en outre, mais sans plus, qu'il y a du salpêtre dans les magasins du district à la fin de 1795 et qu'on doit l'expédier à Port-Liberté (122) pour lui faire subir l'opération du raffinage (123).

Bref, on ne peut établir ce que fut la récolte du salpêtre dans la région pontivyenne. Toutefois, il est permis d'affirmer que l'administration du District travailla sincèrement au succès « d'une entreprise dont les chefs de la République attendaient leur salut » (124).

(121) A. C. Guémené, Reg. de délib. 1er brumaire an IV (23 octobre 1795), 62 Es.

(122) Port-Liberté est le nom révolutionnaire de Port-Louis.

(123) A. M., 28 vendémiaire an IV (20 octobre 1795), L 618.

(124) C. Richard, *Le Comité de salut public...*, p. 536.

CHAPITRE IV

LA CHOUANNERIE

Le 15 mars 1793 : Le sang coule à Pluméliau ; Pontivy repousse les rebelles; insurrection préméditée ? ; jacquerie cléricale et royale ? ; révolte spontanée.

L'insurrection vendéenne : La guillotine à Pontivy ; « Vivez en paix... » ; au secours de Nantes ; Rennes en danger ; dans les Côtes-du-Nord ; heure critique : « Aux armes ! »

La chouannerie s'organise : Dans la région de Locminé ; deux manifestes de Puisaye ; contre la guerre d'embuscades ; la terreur blanche ; vers la pacification ?

L'affaire de Pont-de-Buis : Les chouans veillent ; la poudre manque ; l'expédition ; l'émoi parmi les républicains ; le butin.

Quiberon : Les émigrés débarquent ; Baud est évacué ; le District ne quitte pas Pontivy ; l'armée rouge ; premières condamnations à mort ; Pontivy toujours menacé ; à son poste, jusqu'au bout.

I. — Le 15 Mars 1793

a) LE SANG COULE A PLUMÉLIAU

Scènes de désordre

Tandis que le 13 mars 1793, à Pontivy et Guémené on procède, sans la moindre agitation, à la levée des soldats de la République, à Cléguérec « la loi et les autorités constituées sont méconnues » ; deux citoyens de Malguénac, « où l'on s'est nettement refusé à l'opération du recrutement », y sont venus, paraît-il, « souffler le mauvais esprit » (1).

A Bieuzy, « des hommes de Guern » sèment « le désordre » et prêchent « la révolte », d'autant plus facilement que dans cette paroisse « fanatisée » nombreux sont « les ennemis de la chose publique » (2).

(1) A. M., Extrait du registre de délibérations de la municipalité de Cléguérec, 14 mars 1793, L 1285.

(2) A. M., 13 mars 1793, L 557.

A Moustoir-Radenac, les jeunes gens déclarent qu'ils n'obéiront pas tant que les membres des directoires des Départements et des Districts resteront exemptés de l'enrôlement (3).

A Locmalo, les paysans qui ont répondu à l'appel de la municipalité écoutent en silence la lecture des décrets que leur fait le commissaire du District « tant en français qu'en breton ». Mais à peine a-t-il achevé l'appel des citoyens en état de réquisition « que nous apperçûmes, écrit le commissaire lui-même, un tumulte accompagné de grandes menaces parmi les jeunes gens ». C'est en pure perte que le maire, François Mahé, et le procureur de la commune, Joseph Tanguy, exhortent les jeunes citoyens à se soumettre. Le commissaire doit s'en aller (4).

A Baud, le commissaire du District, qu'assistent le maire et plusieurs officiers municipaux, s'apprête à lire, devant les jeunes gens réunis dans la chapelle de Notre-Dame de la Clarté, les textes législatifs sur la levée de 300.000 hommes. Aussitôt, une cinquantaine se mettent à crier « qu'ils prétendent n' y s'inscrire n'y tirer et qu'ils casseront la tête du premier qui tirera ». Ils mêlent à ces propos des menaces à l'adresse du commissaire et des membres de la municipalité. Le maire veut prendre la parole. « Des cris effrayants » l'empêchent de parler. Pour éviter des troubles, les autorités se retirent à la maison commune. Des jeunes gens les poursuivent et tentent d'emporter le registre des délibérations. Puis les rebelles parcourent toute la ville, « frappent toutes les portes et fenêtres » ; ils insultent tous ceux qu'ils croient appartenir au corps municipal ou être patriotes ; notamment, ils invectivent contre le curé constitutionnel (5).

Les premières victimes

Le 14, Ruinet fils et l'administrateur du District Le Bare sont à Pluméliau, où la veille des scènes de désordre ont entravé le recrutement. Une brigade de gendarmerie, commandée par le lieutenant Picard, cent hommes de la garde nationale

(3) A. M., 13 mars 1793, L 555.
(4) A. M., 13 mars 1793, L 531.
(5) A. C. Baud, Reg. de délib.

de Pontivy et neuf canonniers avec un canon les accompagnent. Cette escorte qui n'a que « des vues de pacification » reçoit l'accueil le plus favorable. On loge au presbytère, éloigné du bourg d'environ cinq cents mètres, le gros de la troupe, les chevaux et les bagages. Comme tout paraît tranquille, seuls les commissaires avec quelques gendarmes et des gardes nationaux, se rendent à l'église paroissiale pour procéder au recrutement. Les opérations vont finir. Il est près de quatre heures de l'après-midi. Soudain, des paysans, en grand nombre, envahissent le bourg ; d'autres cernent le presbytère. Complètement enveloppés, les soldats ne peuvent « ni se rallier ni se mettre en bataille ». Ils cherchent leur salut « dans une fuite précipitée ». Ruinet et Picard tombent mortellement blessés ; trois gendarmes et quinze hommes de la garde nationale sont « inhumainement massacrés » (6).

b) PONTIVY REPOUSSE LES REBELLES

En état de défense

Le lendemain, Pontivy est assiégé. A la nouvelle de la pénible journée de Pluméliau, instruite au surplus « du projet formé par les brigands (7) de venir porter le fer et le feu chez tous les habitants de Pontivy », la municipalité, sous l'énergique direction du maire Faverot, le 14 met la ville en état de défense. Des armes sont distribuées aux citoyens valides. On en donne aussi aux étrangers de passage pour leurs affaires, avec interdiction de s'en aller. On prend chez les divers marchands de la cité tous les assortiments de poudre et de plomb ainsi que les autres munitions et on travaille sans relâche à faire des cartouches et des gargousses de tous les calibres. Des postes sont établis aux différents points de communication. Chandelle, paille et « autres choses nécessaires » sont fournies aux corps de garde placés près de

(6) Sur l'affaire de Pluméliau, voir A. M., 14 et 16 mars 1793, L 273 ; — 16 mars, L 1285 ; — 27 mars, L 1230 ; — Etat des citoyens tués..., L 265.

(7) C'est par analogie avec les bandes de brigands, comme celles que commanda la célèbre Marion du Faouët, que le nom de brigands fut spontanément appliqué aux chouans et aux Vendéens. L. DUBREUIL, *Histoire des insurrections de l'Ouest*, t. I, p. 111.

chaque porte et à ceux que, pour la circonstance, on juge bon d'installer dans les logements de plusieurs habitants. On fait des barricades avec des pièces de bois liées et entrelacées de fascines. Le peu d'artillerie qui reste est placé aux endroits les plus exposés. On prescrit aux habitants « par crainte de surprise pendant la nuit d'illuminer les maisons et d'entretenir cette illumination jusqu'au jour ». Enfin, de peur que les forces dont Pontivy dispose ne soient insuffisantes, le corps municipal demande, sans retard, des secours aux villes voisines.

Le tocsin

Ces mesures ne sont pas superflues, d'autant que dans les environs, en particulier à Guern (8), Cléguérec, Saint-Aignan, Séglien (9), Malguénac (10) et Moustoir-Radenac (11), le tocsin retentit (12). Les paysans se réunissent. Ils sont des milliers. A leur approche, le vendredi 15, dès le matin, on redouble à Pontivy de zèle et de précaution. Chacun se rend à son poste et s'y tient ferme « en attendant l'événement ».

La lutte

A deux reprises, après que les Pontivyens ont reçu « à bras ouverts cinquante hommes d'élite de Guémené » (13), les rebelles somment la ville de se rendre. Le District et la municipalité répondent chaque fois qu'elle se défendra.

Vers deux heures de l'après-midi, du côté de l'est, la fusillade éclate, à l'arrivée des renforts que Josselin s'est

(8) A. C. Pontivy, 19 mars 1793, I 2[2].

(9) A. M., 18 mars 1793, L 1285.

(10) A. C. Guémené, Reg. de délib. 15 mars 1793, 62 E[s].

(11) A. M., 8 avril 1793, L 1285.

(12) Les habitants de Persquen, « sollicités de faire sonner le tocsin », refusèrent. A. C. Guémené, Reg. de délib. 15 mars 1793, 62 E[s].

(13) Dès qu'il reçoit, le 15 mars, une lettre du District de Pontivy, le maire de Guémené convoque — à 3 heures du matin — les officiers municipaux et le procureur de la commune. « On arrête de faire battre la générale. La garde nationale se présente alors et tous se sont offerts de voler au secours de Pontivy. On fixe le nombre à cinquante hommes, officiers non compris. Mais, tous voulant partir, on a tiré au sort, car on ne peut se dégarnir entièrement, à cause des paroisses avoisinantes qui sont en insurrection. » A. C. Guémené, Reg. de délib. 15 mars 1793, 62 E[s].

empressé d'expédier : une brigade de gendarmerie et trente hommes du 109e régiment d'infanterie. Cette petite troupe est attaquée, à l'entrée de la ville, non loin du bois d'Amour, par plus de quatre mille paysans. Quatre soldats du 109e sont tués. A l'ouest, sur la rive droite du Blavet, « la horde coalisée », avertie du début de l'action « par les hurlements affreux de ses confédérés d'en deçà de la rivière », se porte dans le faubourg d'outre-l'eau et se présente jusque près du pont de l'hôpital. La bataille s'engage : un Pontivyen mord la poussière ; plusieurs sont blessés. C'est alors qu'arrive un détachement de Loudéac composé de cinquante hommes. Il se joint aux défenseurs du pont, où le danger est le plus grand, « à raison de la multitude innombrable des assaillants ». De part et d'autre, la lutte est acharnée. Finalement, après cinq heures de combat, voyant que les paysans commencent à se débander, les citoyens de Pontivy se déterminent « à faire sur eux de vigoureuses sorties de différents côtés ». Ainsi se termine « cette malheureuse journée » (14).

c) INSURRECTION PRÉMÉDITÉE ?

A cette heure on se battait dans presque tout le Morbihan : le 14, Vannes avait été attaquée ; le tocsin sonnait dans tout le pays de Muzillac et Questembert ; La Roche-Bernard et Rochefort tombaient, à peu près en même temps, les 15 et 16, entre les mains des insurgés ; le 19, Auray avait à soutenir un choc violent. Dans le Finistère aussi, des troubles éclataient à Saint-Renan et dans toutes les communes voisines ; le 19, le sang coulait à Saint-Pol-de-Léon (15).

Deux documents

Tout cela « ressemble fort à une insurrection préméditée », déclarent les corps administratifs de Pontivy (16). De leur côté, dans un précis où elles racontent les « événements désastreux » qui ont affligé le Morbihan dans le mois

(14) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R2.

(15) L. DUBREUIL, *Histoire des insurrections...*, t. I, p. 308-309. — Voir J.-L. DORSO, *La Roche-Bernard sous la Terreur en 1793.*

(16) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 3 avril 1793, R2.

de mars 1793, les autorités constituées de la ville de Vannes écrivent : « L'insurrection tenait un plan général de contre-révolution depuis longtemps concerté entre les ennemis du dehors et les traîtres du dedans. On n'ignorait pas en Espagne que l'insurrection devait éclater dans tous les lieux à la même époque, et l'on en avait bien calculé toutes les suites, quoique l'on ne s'attendît pas à la voir éclore aussi promptement. »

Le précis cite alors les deux documents ci-dessous. D'abord, la copie d'une lettre adressée de la Biscaye, par l'ex-curé de Bourg-Péaule-Muzillac, François Guiot, à Françoise Milles, sa servante, à Muzillac, et reçue par le courrier du 14 mars : « J'ai un avis à vous donner : la guerre va commencer ; tout le monde aura bien du chagrin ; pour moi, je perdrai beaucoup. Cachez bien toujours les effets que vous avez entre les mains, et dites à mon frère d'en faire autant, et cachez dans la terre ce qui peut être enterré et dites à ceux qui ont quelque chose de bon pour eux et pour moi d'en faire autant... Mettez en terre la boîte dans laquelle sont mes effets et ma matière telle que mes culières, etc. ; enterrez également les coffres où est mon linge ainsi que mes autres effets. J'ai grand regret d'être resté ici, je serais plus nécessaire dans votre pays. »

Ensuite, ces mots datés d'Osma, le 23 mars, et écrits à sa sœur qui se trouve à Péaule, par l'abbé Julien Guégan, ancien curé de Pontivy : « ...De la prudence, du courage, de la confiance... Faites toutes les diligences pour qu'il n'y ait point du pillage ni à Pontivy ni à Péaule (17). »

Le premier chaînon

Ces deux documents ne font-ils pas allusion au complot qui devait soulever toute la Bretagne vers la mi-mars (18) ? Mais le chef du complot, Charles-Armand Tuffin de la Rouerie, était mort le 30 janvier 1793, au château de la Guyomarais, entre Lamballe et Plancoët (19).

(17) Un exemplaire de ce précis se trouve aux A. C. Pontivy, I 2[3].

(18) Le 10 mars, R. Kerviler, *La Bretagne pendant la Révolution*, p. 135.

(19) Dans la commune de Saint-Denoual (Côtes-du-Nord).

Y aurait-il, quand même, un rapport entre la révolte des campagnes et la conjuration bretonne ? Les autorités pontivyennes sont portées à répondre par l'affirmative (20). C'est l'opinion également de Roland-Gaspard Lemerer. Accusateur public dans les procès où, durant quatre mois, cent soixante-cinq révoltés du Morbihan ont été jugés, Lemerer écrit, le 10 novembre 1793, à Barré-Manéguen, procureur-général-syndic du Département : « J'ai fait le sacrifice de ma bourse et de ma santé pour terminer avec honneur toutes les affaires relativement aux troubles du mois de mars dont j'ai recherché longtemps le premier chaînon qui, je crois, remontait à celle de la Rouerie (21). »

d) JACQUERIE CLÉRICALE ET ROYALE ?

Loin de la Bretagne

Pourquoi n'essaierait-on pas d'expliquer l'insurrection sans la rattacher à la conjuration de la Rouerie ? En effet, des troubles du même genre — moins graves cependant — ont éclaté loin de la Bretagne. Dans le Puy-de-Dôme, par exemple, à Vollore-Ville, Vollore-Montagne, Tours-sur-Meymont, l'application du décret du 24 février se heurta à une opposition opiniâtre. « Et ces troubles auvergnats de mars 1793 furent inspirés par le clergé réfractaire... Les prêtres, assistés des agents de quelques nobles ou des nobles eux-mêmes, exploitèrent au profit de la contre-révolution le mécontentement des paysans irrités en leur antimilitarisme séculaire et instinctif par la première des levées importantes de la Révolution. C'est sur les paysans que l'action du clergé pouvait avoir le plus de prix : aussi bien les résistances à la levée des 300.000 hommes offrirent-elles dans le département un caractère surtout rural, alors que ce furent les gardes nationaux de Clermont-Ferrand et des petites villes républicaines de Thiers et d'Issoire qui participèrent à la répression (22). »

(20) A. C. Pontivy, Reg. de délib. Adresse à la Convention nationale, 3 avril 1793, R^2.

(21) A. M., L 1910.

(22) A. Richard, *Les résistances à la levée de 300.000 hommes dans le Puy-de-Dôme*, dans *Annales révolutionnaires*, novembre-décembre 1923, p. 509-510.

« Vive les prêtres ! »

De même, dans la région de Pontivy, d'après une adresse des corps administratifs du district à la Convention, « il paraît que les prêtres étaient les principaux agents de l'émeute, puisqu'on n'entendait de toutes parts que les cris Vive les prêtres, cris que les brigands faisaient prononcer de force à tous ceux qu'ils rencontraient... Ces troupes d'anthropophages entonnèrent, avec des rugissements épouvantables, un *Vexilla* et le *Salve Regina,* en se mettant à genoux devant une croix. Au rapport de quelques témoins, un homme était dans les rangs, armé d'un crucifix, et le faisait baiser pour exciter au meurtre et au carnage » (23). Cet homme était, sans doute, un ecclésiastique.

Dans une lettre écrite par le maire des Forges des Salles au directoire de Pontivy, le 18 mars 1793, on peut lire : « Deux patriotes forgeront ont trouvé un miserables prêtres qui avot déjas rensemblés ses aristocrate pour se porter à la révolte de chez vous (24). »

Dans une autre lettre, du 31 mai, à l'adresse du citoyen Regnier, à Paris, on lit, sous la signature du vannetais Jean-Marie Debray, commandant de volontaires nationaux du Morbihan à Saint-Domingue (25) : « Des soldats des colonies, qui formaient la garnison de la frégate qui a porté ici le général Galband, nous ont dit qu'il y avait eu de grands troubles en la feue Bretagne occasionnés par les foutus coquins de prêtres qui avaient ameuté les paysans (26). »

Au château de Villeneuve

En outre, on apprend qu'un « des foyers principaux de la conspiration » était dans le district d'Hennebont, au château de Villeneuve, en Quistinic. Ce château, voisin de Melrand, « servait d'asile et de rendez-vous aux prêtres réfractaires et autres gens attachés à la ci-devant noblesse ». Ce sont « les enfants et les habitués de cette maison qui ont attroupé les

(23) Voir le précis.
(24) A. M., L 1285.
(25) Voir plus haut, p. 258.
(26) Dr de Closmadeuc, *Le 1er bataillon des volontaires nationaux du Morbihan,* dans *Annales de Bretagne,* t. XIX, juillet 1904, p. 604.

paysans et marché à leur tête à Pluméliau et à Pontivy, d'intelligence avec ceux de Melrand » (27).

Et, en lui communiquant ces renseignements, le 20 mars, le District de Pontivy déclare au District d'Hennebont : « Les prêtres qui désolent nos districts respectifs et les agents de quelques émigrés, voilà quels sont les auteurs des troubles qui, dans ce moment, nous tiennent en haleine (28). »

En un mot, dans la région de Pontivy, comme dans la montagne thiernoise, la révolte serait une jacquerie cléricale et royale.

e) RÉVOLTE SPONTANÉE

Les paysans morbihannais ne sont ni royalistes ni partisans de l'ancien régime. En revanche, ils demeurent fidèles aux prêtres que les lois révolutionnaires persécutent. Et ils n'admettent à aucun prix qu'on essaie de ressusciter la milice abhorée.

Pour défendre leurs prêtres

Déjà, en 1792, à la fin de janvier, dans le district de Pontivy, les paysans de la région de Guern sont disposés à « tomber sur la ville de Pontivy » parce que leur recteur, prêtre insermenté, est chassé de sa paroisse (29). Au mois d'août, dès que l'administration du Morbihan a ordonné de faire interner à la citadelle de Port-Louis les ecclésiastiques réfractaires, les officiers municipaux de Locminé affirment que, si cette mesure est appliquée, « le sang va couler de toutes parts. Car comment contenir des paroisses aussi grandes et aussi peuplées que celles qui nous environnent, surtout quand elles verront que tous leurs prêtres seront enlevés, sans espoir d'être remplacés » (30).

(27) A. M., La municipalité de Quistinic au Département, 18 mars 1793, L 273 ; — A. N., Les officiers municipaux de Quistinic au District de Pontivy, 19 mars 1793, D I 28.

(28) A. M., L 1276.

(29) Voir plus haut, p. 195-196.

(30) A. M., Administration générale, Lettre des officiers municipaux de Locminé au District de Pontivy, 22 août 1792, L 1284.

Contre le service militaire

Les directeurs de Pontivy connaissent de même « le dégoût naturel » éprouvé par les campagnes « pour toute espèce d'engagement militaire » (31). A plusieurs reprises, notamment en 1792, au moment de l'organisation des gardes nationales, ils avaient dû dire à leurs paysans qu'il ne s'agissait ni « de marcher sur les frontières » (32) ni « de tirer à la milice » (33).

Il faut « casser » le District

Bref, dans le district de Pontivy, comme ailleurs dans l'ouest breton, les paysans, depuis plusieurs mois exaspérés par la question religieuse, poussent spontanément un cri d'insubordination devant les urnes du tirage au sort. Ils se refusent à quitter leurs foyers. Ils ne veulent pas partir. Alors, ceux de Pluméliau, Guern, Melrand et Bieuzy s'assemblent « pour aller casser le District de Pontivy » (34). Ils croient naïvement supprimer le recrutement en détruisant

(31) A. M., 19 août 1791, L 758.

(32) A. M., Reg. de corresp. Circulaire aux quatre villes, 15 février 1792, L 1279.

(33) A. M., 6 août 1792, L 758. — A l'occasion des troubles qui ensanglantaient le département, le directoire du Morbihan publia une « Adresse aux habitants des campagnes ». Le 27 mars, le conseil provisoire de sûreté, organisé par les insurgés de La Roche-Bernard, faisait parvenir aux administrateurs du Morbihan la « Réponse » qui suit : « Nous ne sommes point armés pour nous entre-déchirer les uns les autres, mais bien pour résister à l'oppression et pour faire entendre nos justes plaintes...

« Ecartez de nous le fléau de la milice, et laissez aux campagnes des bras qui leur sont nécessaires. Vous nous parlez d'ennemis qui menacent nos foyers ; c'est là que nous saurons les repousser, s'ils viennent nous attaquer ; c'est là que nous saurons défendre, contre eux et contre tous les autres, nos femmes, nos enfants, nos bestiaux, nos récoltes, ou périr avec eux.

« Rendez à nos vœux les plus ardents nos anciens pasteurs, ceux qui furent dans tous les temps nos bienfaiteurs et nos amis ; qui partageant nos peines et nos maux, nous aidaient à les supporter par de pieuses instructions et par leur exemple. Rendez-nous, avec eux, le libre exercice d'une religion qui fut celle de nos pères et pour le maintien de laquelle nous saurons verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang...

« Accordez nos demandes, et dès ce moment nous acceptons vos propositions de paix et de fraternité. » H. Le Breton, *Le district de La Roche-Bernard...*, p. 155-157.

(34) A. C. Guémené, Reg. de délib. 21 mars 1793, 62 Es.

ses registres, de même qu'en brûlant les chartriers des châteaux d'autres ont pensé ruiner le régime féodal. L'insurrection de mars 1793 pourrait bien se réduire à cela. Mais avec elle la première chouannerie commence (35).

II. — L'insurrection vendéenne

a) LA GUILLOTINE A PONTIVY

Cinquante-trois paysans avaient été arrêtés le 15 mars. Douze d'entre eux furent condamnés à mort, les 27, 28 et 30, par une commission militaire réunie à Pontivy. Plusieurs avaient été pris les armes à la main. Quelques autres, en particulier Yves Le Moing, de Cléguérec, Guillaume Le Botlan, de Neulliac, et François Le Bauquer, de Pluméliau, qui « portait, en signe de rébellion, de son aveu et d'après les dépositions des témoins, une image représentant des cœurs traversés de poignards », figuraient au nombre des instigateurs et des chefs de l'insurrection. Enfin, Mathurin Le Quinquis, de Noyal-Pontivy, avait été député « par les brigands pour sommer la ville de Pontivy de leur ouvrir ses portes » (36).

La guillotine arriva, de Vannes, le 27, à Pontivy, conduite par les frères Robo (37). Neuf têtes roulèrent le 29 ; trois, le lendemain (38). Ainsi, « pour la complète exécution de la loi », on avait fait à Pontivy « célère punition des coupables » (39).

(35) « On sait ce que fut la chouannerie bretonne, un mélange de sentiments complexes : indépendance héréditaire à l'égard du pouvoir central, colères suscitées par les persécutions religieuses, horreur du militarisme, goût sauvage pour la lutte et l'aventure. Elle naquit, comme la Vendée, aux premières fautes religieuses de la Révolution ; elle ne fut pas la fille de La Rouerie, quoi qu'on en ait dit ; mais elle trouva dans l'état-major du fameux conspirateur une partie de ses chefs les plus énergiques... » E. GABORY, *L'Angleterre et la Vendée*, t. I, p. 191.

(36) A. C. Pontivy, Registre relatif à la police de la maison d'arrêt.

(37) A. C. Pontivy, 19 septembre 1793, I 2[3].

(38) A. M., 30 mars 1793, L 1276.

(39) A. C. Pontivy, La municipalité de Pontivy au District, 31 mars 1793, I 2[3]. — Dix-huit prisonniers furent renvoyés au tribunal criminel du Morbihan et dix-neuf remis au juge de paix de Pontivy. A. C. Pontivy, La municipalité au District, 31 mars 1793, I 2[3].

b) « VIVEZ EN PAIX... »

Mais il ne suffit pas d'intimider les populations des campagnes par des exécutions capitales. Avant tout, il faut essayer de les ramener, par la persuasion, à de meilleurs sentiments. C'est pourquoi, dans une proclamation, en date du 27 mars, et traduite en breton, le général Bourdonnay s'adresse aux paysans. « Les nobles et leurs partisans, écrit-il, vous ont dit que la nation avait l'intention de détruire la religion chrétienne, alors qu'on ne demandait aux prêtres que de faire le serment d'être de bons citoyens, obéissant aux lois civiles de la France.

« Ils vous ont dit que l'ancien mode de recrutement des soldats allait être rétabli, alors que le décret de la Convention ou Assemblée nationale déclare que les communes et les paroisses ont le droit et la liberté de choisir le mode de recrutement qui leur semblera le plus commode pour trouver le nombre d'hommes à fournir...

« Vivez en paix, joignez-vous aux habitants des villes, et vous trouverez chez eux la sûreté et les moyens de vous sauver ; en agissant ainsi, les ennemis étrangers n'oseront jamais vous attaquer, ne voyant plus chez vous ni guerre ni dissension, mais des gens unis comme des frères, comme des amis fidèles (40)... »

Le District de Pontivy, pour sa part, dit à quelques-unes de ses municipalités qu'on tient à rétablir les droits féodaux, les corvées, les dîmes et le régime oppresseur de l'usement de Rohan. « Oui, ce sont les émigrés, ce sont leurs perfides émissaires qui veulent vous séparer des villes, afin qu'après avoir écrasé celles-ci, ils viennent à bout de vous faire porter leur joug de fer... Que deviendriez-vous si vos villes n'existaient pas ? Ne sont-ce pas elles qui repoussent les efforts de vos cy-devant seigneurs ? Que deviendriez-vous si la contre-révolution avait lieu (41)? » Dans une autre circulaire, le directoire pontivyen écrit : « Nous n'avons jamais vu que des frères dans les habitants des campagnes (42). »

(40) A. C. Pontivy, I 2² ; voir appendice, p. 701-703.
(41) A. M., Reg. de corresp. 24 mars 1793, L 1279.
(42) A. M., 25 mars 1793, L 1.279.

c) AU SECOURS DE NANTES

Malgré ses efforts dans l'intention d'apaiser, autour de lui, la haine des ruraux pour les citadins, le directoire de Pontivy est dans la pénible obligation, au début de mai, de constater que ses campagnes sont « encore sourdement agitées » (43) et « perpétuellement travaillées par le fanatisme » (44).

Aussi ne reçoit-il pas sans inquiétude la proclamation des représentants Merlin de Douai et Gillet (45), en date du 13 juin, qui met en réquisition permanente tous les bons citoyens de la Bretagne et les convoque aux chefs-lieux pour les diriger de là sur Nantes que les Vendéens assiègent.

Déjà, vingt Pontivyens, destinés à marcher sur Paris, contre la commune, viennent de partir pour Vannes (46). Quand on aura obéi aux ordres des représentants, Pontivy, « un des points les plus importants peut-être de la ci-devant province de Bretagne », sera sans administrateurs de District, presque sans municipalité, sans receveur d'enregistrement ni commis, sans commissaire national, sans juge de paix ni greffier, sans boulangers, sans bouchers, sans roulier, sans messageries, enfin sans armes, sans défense (47).

Cela est d'autant plus troublant, écrit le directoire, le 17 juin, à ses délégués au comité de Rennes, qu'une « fermentation terrible » règne dans le district du Faouët, où l'on a requis les paysans, tandis que, dans celui de Pontivy, seuls les habitants des villes ont été requis. « Peut-être le district du Faouët est-il en feu actuellement, et vous savez avec quelle rapidité un pareil incendie peut s'étendre (48). » Du reste, les paysans de la région de Pontivy « se félicitent hautement » du prochain départ des forces que renferme le chef-lieu du district et, le 20 juin, pendant la foire, ils tiennent « les propos les plus menaçants » (49).

(43) A. M., 6 mai 1793, L 1276.
(44) A. M., 9 mai 1793, L 1276.
(45) Gillet est un ancien procureur-général-syndic du Morbihan.
(46) A. M., 17 juin 1793, L 1276; voir plus haut, p. 308.
(47) A. M., 17 juin 1793, L 1276.
(48) A. M., 17 juin 1793, L 1276.
(49) A. M., Lettre du procureur-syndic de Pontivy au procureur-général-syndic du Morbihan, 21 juin 1793, L 537.

Néanmoins, les directeurs de Pontivy exécutent les ordres qu'ils ont reçus. « Notre premier devoir est d'obéir, disent-ils; nous le faisons (50). » Et, pour les stimuler, ils écrivent, d'une part à leurs collègues de Josselin : « Les nouvelles seraient décourageantes, si nous n'étions pas républicains ; c'est le moment d'exécuter nos serments (51), » d'autre part à leurs collègues de Loudéac et Rostrenen : « Union, courage, et nous ferons face à tout » (52), à la fois à la tyrannie parisienne et au péril vendéen.

d) RENNES EN DANGER

Le 30 juin, Nantes est dégagée. Puis l'armée vendéenne remporte des succès à Châtillon-sur-Sèvre et à Vihiers (5 et 18 juillet) ; elle garde l'avantage malgré l'héroïsme des Mayençais. Mais, le 17 octobre, elle est écrasée par Kléber à Cholet.

Alors, les insurgés en déroute franchissent la Loire et, marchant à travers l'Anjou et le Maine, ils cherchent à atteindre un port de la Manche pour donner la main aux Anglais. La Bretagne est menacée.

Par ordre de Rossignol, général en chef de l'armée des côtes de Brest, arrivé à Pontivy le 23 octobre avec son état-major (53), cent cinquante Pontivyens, presque tous pères de famille, partent pour Rennes, les premiers du Morbihan (54), aux cris mille fois répétés de « Vive la République » (55).

(50) A. M., 17 juin 1793, L 1276.

(51) A. M., 12 juin 1793, L 1276.

(52) A. M., 12 juin 1793, L 1276.

(53) A. M., L 266. — Rossignol (Jean), né à Paris, en 1759. Soldat dans Royal-Roussillon de 1775 à 1783. Ouvrier orfèvre au faubourg Saint-Antoine. Un des vainqueurs de la Bastille. Se fait remarquer au 10 août. Entre dans la 35e division de gendarmerie, dont il est nommé lieutenant-colonel à l'arrivée de ce corps dans l'Ouest, 9 avril 1793. Sert en Vendée sous les ordres de Biron. Promu général de division, le 15 juillet 1793, et nommé général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle par décret de la Convention, le 27. Le 29 septembre, est nommé général en chef de l'armée des côtes de Brest. Participe au coup d'Etat du 18 fructidor an V. Est déporté après le complot de la machine infernale, auquel il n'a pas pris part. Meurt dans les îles Comores, à Anjouan, 1802.

(54) A. M., 14 brumaire an II (4 novembre 1793), L 1276.

(55) A. M., 5 brumaire an II, L 1276.

e) DANS LES CÔTES-DU-NORD

Le 7 novembre, les patrouilles ennemies entrent à Dol et s'avancent sans obstacle jusqu'à Dinan, clef du département des Côtes-du-Nord. Les autorités de Saint-Brieuc sont inquiètes; elles réclament du renfort. Aussitôt, « tout ce qui reste d'hommes » à Pontivy vole au secours de leurs voisins (56). A Baud, le 9, on bat la générale et l'on arrête de diriger sur le chef-lieu du district, où ils recevront des ordres, le plus grand nombre possible de sans-culottes « dans le cas de la première réquisition » (57). Le 10, de Pontivy, où il a passé quelques heures, Marc-Antoine Jullien part pour Saint-Malo : « C'est la côte surtout, s'écrie-t-il, qu'il faut garantir (58). »

A Pontivy, on recueille, en vue de les distribuer aux défenseurs de la patrie, des souliers, des chemises, des fusils et des cartouches (59). Cordonniers, tailleurs, lingères et armuriers sont en réquisition (60). Le procureur-syndic Puillon Boblaye est chargé d'aller dans la région de Loudéac, et au-delà s'il le peut, pour rapporter aux membres du District et aux chefs des corps militaires qui se rendent à Pontivy de toutes parts des renseignements certains sur la marche des rebelles et les forces que les Côtes-du-Nord ont à leur opposer (61).

f) HEURE CRITIQUE : « AUX ARMES ! »

Le 18 novembre, quatre jours après leur échec devant Granville, les Vendéens battent, à Pontorson, les troupes du général Tribout (62) parmi lesquelles se trouvent plusieurs

(56) A. M., 19 brumaire an II, L 1276.
(57) A. C. Baud, Reg. de délib. 19 brumaire an II.
(58) E. Lockroy, *Une mission en Vendée en 1793...*, p. 64-65.
(59) A. M., 30 brumaire an II, L 1276.
(60) A. M., 27 brumaire an II, L 1276.
(61) A. M., 21 brumaire an II, L 1276.
(62) « ...Enfin une armée de 2.000 hommes partait de Brest sous le commandement du général Tribout. Choix déplorable, car, après avoir désorganisé les administrations, après avoir ordonné des réquisitions tellement étendues que les villes où il était passé se trouvaient totalement dépourvues des objets de première nécessité, il finira par se faire honteusement battre à Pontorson par les rebelles, pourtant découragés de leur vaine tentative sur Granville. » L. Dubreuil, *Histoire des insurrections...*, t. I, p. 271.

Pontivyens (63). Ils occupent un moment Dol. Puis, tournant le dos à la Bretagne, ils se dirigent vers leur pays.

Mais voici qu'on les redoute dans le Morbihan, en particulier dans les districts de Rochefort, Roche-Sauveur (64) et Vannes (65). Josselin, qui en hâte a porté secours à Rochefort, réclame à Pontivy des soldats (66). Pontivy ne peut en fournir, parce qu'il est dépourvu d'hommes et de munitions (67). Toutefois, si le péril devient imminent, il accueillera à bras ouverts dans ses murs les citoyens de Josselin, avec qui il est résolu à combattre et à périr (68). Et le District écrit à Guémené, Lorient et Rostrenen : « Faites tous vos efforts pour nous soutenir dans cette malheureuse circonstance (69). »

L'heure sera critique quand, vaincus au Mans (13 décembre) les Vendéens se rabattront jusqu'à l'estuaire de la Loire. Pour lors, on a vraiment lieu de craindre qu'ils ne pénètrent dans le Morbihan et qu'ils n'entraînent, à leur suite, dans un vaste mouvement, les paysans du département. « Les hommes de nos campagnes, dit le District de Pontivy, qui ne dissimule pas sa frayeur, ne diffèrent en rien de ceux de la Vendée : même fanatisme, même haine de la Révolution, même rage contre les patriotes. » Beaucoup d'entre eux « ne demanderaient pas mieux que de s'unir à l'armée catholique, apostolique et romaine » (70). Il faut barrer la route à l'ennemi.

Aussi bien les directeurs du District oublient-ils que Pontivy, dont le maire vient d'être emprisonné (71), commence à payer ses sympathies trop affichées pour les proscrits du 2 juin. Ils ne voient que le péril commun. Et s'adressant à Cléguérec, Sainte-Brigitte, Kergrist, Noyal-Pontivy, Naizin,

(63) A. M., 14 nivôse an II (3 janvier 1794), L 1.276.

(64) Joseph Sauveur, président du District de La Roche-Bernard, avait péri héroïquement au cours des émeutes morbihannaises de mars 1793. Son nom fut donné au district, le 10 juin, par la Convention. J.-L. Dorso, *La Roche-Bernard sous la Terreur en 1793*, p. 33.

(65) A. M., Reg. de délib. 5 frimaire an II (25 novembre 1793), L 1265.

(66) A. M., Reg. de délib. 4 frimaire an II, L 1267.

(67) A. M., 4 frimaire an II, L 1276.

(68) A. M., 4 frimaire an II, L 1267.

(69) A. M., 4 frimaire an II, L 1276.

(70) A. M., 9 frimaire an II, L 1276.

(71) Voir plus haut, p. 336.

Remungol, Moustoir-Remungol, Pluméliau et Locmalo : « Frères, leur disent-ils, aux armes ! Serrons-nous tous ; tenons-nous tous prêts à marcher (72). » Aux municipalités de Baud, Guémené et Locminé ils écrivent : « Les brigands nous menacent. Mais les Bretons sauront les repousser, comme les Manceaux l'ont fait (73). »

Un nouvel appel aux armes sera inutile, parce que Westermann, le 23 décembre, extermine les rebelles à Savenay.

III. — La chouannerie s'organise

a) DANS LA RÉGION DE LOCMINÉ

La défaite complète des Vendéens, la prise de Toulon que le District avait fait connaître à ses municipalités dans une circulaire où il disait : « La République a triomphé, les despotes sont perdus à jamais » (74), nos victoires sur les bords du Rhin, « achevèrent d'atterrer les aristocrates et animèrent l'enthousiasme » dans la région pontivyenne. Tout y était tranquille au début de janvier 1794 (75).

Mais ce calme qui régnait aussi, au dire de Prieur de la Marne, dans les autres parties du département, n'était-il pas plus apparent que réel ? Carrier voyait mieux la situation, sans doute, lorsqu'il déclarait : « Tout le Morbihan est prêt à se soulever encore (76). »

Bientôt, au surplus, on raconte à Guémené qu'un « nouveau rassemblement » se prépare. Les officiers municipaux veulent bien prendre les mesures nécessaires à l'écarter. Encore faut-il qu'ils aient de quoi tirer un coup de fusil. Que le District leur procure des munitions, ou leurs efforts et leurs veilles seront infructueux (77).

Le danger, en réalité, n'existe pas de ce côté. Il se trouve à l'est de Pontivy. Au début de mars, Locminé est cerné par

(72) A. M., 27 frimaire an II, L 1279.
(73) A. M., 27 frimaire an II, L 1279.
(74) A. M., 11 nivôse an II, L 1279.
(75) A. M., Reg. de corresp. 21 nivôse an II, L 1275.
(76) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. X, 12 nivôse an II, p. 21.
(77) A. M., 3 pluviôse an II (22 janvier 1794), L 1285.

les brigands (78). A quelques kilomètres de là, à Bignan (79), deux patriotes sont assassinés dans la nuit du 12 au 13. Des communes de Noyal-Pontivy, Naizin et Moréac des bandes de paysans se mettent en marche (80) et rejoignent à Grandchamp (81) les insurgés que l'officier vendéen Le Fay, qui a échappé au massacre de Savenay, se dispose à précipiter sur Vannes. A Grandchamp, les paysans abattent l'arbre de la Liberté, plantent le drapeau blanc sur le clocher et s'emparent de la caisse du receveur des impositions riche de cinq ou six mille francs. Mais à Mangolérian, en Plaudren, le 15 mars, le chef de brigade Lacombe disperse les révoltés. Josselin a peur. Immédiatement, il se met sur la défensive, avertit Ploërmel et Loudéac (82). Baud, qui se demande si l'on va revoir les scènes de mars 1793, estime qu'il faut se tenir sur ses gardes (83). Pontivy n'est pas rassuré. S'il venait à être surpris, « une nouvelle Vendée ne serait point longtemps à se former dans la Basse-Bretagne, puisqu'il est vrai que Pontivy en est le centre » (84). A Locminé, en plein pays insurgé, la municipalité et le comité de surveillance sont en permanence. Richarme, commissaire du District, et Lacombe font donner la chasse vigoureusement aux brigands, la nuit comme le jour. Ils espèrent « couper court à un commencement de Vendée » et Lacombe tranquillise Josselin en lui annonçant que les rebelles se portent vers Elven, Questembert et Muzillac (85).

b) DEUX MANIFESTES DE PUISAYE

Mobilisation chouanne

Bignan était « le fameux canton au stupide fanatisme », la capitale « des infâmes scélérats » (86). C'est là qu'était né

(78) A. M., 20 ventôse an II (10 mars 1794), L 1275.

(79) Dans le district de Josselin.

(80) Moréac fournit environ 400 hommes. J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 348, n. 5. — Voir aussi A. M., 28 ventôse an II, L 1.276.

(81) Dans le district de Vannes.

(82) A. M., 23 ventôse an II, L 1285.

(83) A. M., 24 ventôse an II, L 1285.

(84) A. M., 29 ventôse an II, L 537.

(85) A. M., 27 ventôse an II, L 1284.

(86) C'est Elie, agent national du District de Josselin, qui dans une lettre au Comité de salut public, du 30 ventôse an II, parle en ces termes de Bignan. J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 356 et p. 356, n. 4.

Pierre Guillemot qui, le 24 messidor an II (12 juillet 1794), avec de La Bourdonnaye et de Boulainvilliers, devint membre du comité central de la chouannerie dans le Morbihan. Parmi les agents qui, à travers le département, devaient diriger l'insurrection figurent, dans le district de Pontivy : Turon pour Guern, Jean Jan pour Baud, Pluméliau et Guénin, de Leissègues, ancien officier de la Vendée, pour Noyal-Pontivy, de Lantivy-Kervéno, ancien officier au régiment de Languedoc, pour Locminé. Aucun n'est prévu pour Pontivy, Cléguérec et Guémené (87). D'ailleurs, le général en chef, le comte de Puisaye, ne tarde pas à modifier cette première organisation afin de mieux embrigader les troupes (88).

« *Relevez vos autels* »

De plus, tandis qu'il s'apprête à s'embarquer pour l'Angleterre en vue de « solliciter une expédition » (89), Puisaye lance deux manifestes qui portent la signature de quarante-cinq généraux et officiers royalistes.

« Relevez vos autels », dit-il aux Français, dans le premier, le 8 thermidor (26 juillet), deux jours avant l'exécution de Robespierre ; « rappelez vos pasteurs ; serrez-vous autour du trône ».

(87) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 395.

(88) Puisaye, né à Mortagne, en 1755, fut désigné comme l'unique représentant de la noblesse du bailliage du Perche aux Etats généraux. Il est des premiers à rejoindre les députés du tiers pour délibérer avec eux en Assemblée nationale. Après la clôture de la Constituante, il se retire dans sa terre de Ménilles, près de Pacy-sur-Eure. En 1792, lors des élections à la Convention, il est candidat. Les citoyens de l'Eure lui préfèrent Buzot. Quand la Montagne triomphe le 31 mai 1793, il adhère au mouvement fédéraliste. Mais la bataille de Vernon marque la ruine définitive de la Gironde. Puisaye alors « entre en relations avec les débris des conjurés de La Rouerie, réfugiés dans la forêt du Pertre, auxquels se sont joints quelques soldats du bataillon d'Ille-et-Vilaine dispersé depuis l'affaire normande. On est au milieu d'octobre 1793 ». La forêt du Pertre gît entre Vitré et Laval. Puisaye y arrive vers le 15 novembre. Désormais il ne voit de salut pour la France que dans le retour à la royauté. Bientôt d'ailleurs il réussit à se faire reconnaître la qualité de général en chef de l'armée catholique et royale de Bretagne. Sainte-Claire-Deville, *Etudes sur le comte Joseph de Puisaye*, dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, 1931, t. XII ; 1934, t. XV ; 1935, t. XVI.

(89) E. Gabory, *L'Angleterre et la Vendée*, t. I, p. 124-132.

Cet appel ne pouvait pas ne pas être entendu dans les campagnes morbihannaises où, depuis plusieurs mois, la déchristianisation battait son plein.

« *Qui sommes-nous ?...* »

Dans le second, du 3 fructidor (20 août), il conjure les soldats républicains de se rallier aux troupes royales. « Qui a provoqué cette guerre atroce et barbare que nous nous faisons journellement ? Qui sommes-nous et pourquoi nous battons-nous ? D'un côté, une république monstrueuse..., une assemblée imbécile, des soi-disants républicains aussi ridicules qu'ils sont féroces. De notre côté, la religion, l'honneur, le respect des propriétés et de la liberté des individus, la paix, la tranquillité, le retour de ces jours où le soldat français était l'admiration des autres peuples, la sauvegarde des citoyens et le défenseur des lois (90). »

c) CONTRE LA GUERRE D'EMBUSCADES

La lutte est bien engagée. Mais Prieur de la Marne, le 2 fructidor, a demandé au Comité de salut public d'envoyer un représentant dans le Morbihan. « Ce représentant, écrivait-il, contiendra les contre-révolutionnaires, ranimera les faibles, fortifiera les patriotes et propagera dans les campagnes la circulation des lumières qui, seules, peuvent les faire revenir de leur égarement (91). »

(90) J. Le Mené, *Histoire du diocèse de Vannes*, t. II, p. 324-325. — « A dater du mois de juillet 1794, un élément qui ne s'y trouvait pas à l'origine s'est glissé dans la chouannerie. A l'idée religieuse qui seule avait soulevé les campagnards au début et les avait poussés en masses désordonnées contre les révolutionnaires, les gentilshommes revenus de l'émigration ont ajouté une idée politique. L'armée qui, sous leurs ordres, remplace la cohue des premiers temps, n'est pas une armée de croisés, mais une armée de loyalistes voués à la défense du principe monarchique. La chouannerie, en se régularisant, gagnera peut-être en force, mais elle perdra sûrement de son élan et de sa popularité. » François Cadic, *Histoire populaire de la chouannerie en Bretagne*, dans *La Paroisse bretonne*, décembre 1912, p. 5.

(91) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XVI, 2 fructidor an II (19 août 1794), p. 216.

Boursault et Bollet, déjà en mission dans l'ouest (92), envisagèrent également les moyens capables de déjouer les plans de Puisaye et de rendre vains les préparatifs de ses lieutenants. Le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794), par un arrêté daté de Nantes (93), et le 26 vendémiaire (17 octobre), dans une proclamation datée de Rennes (94), ils prenaient des mesures de clémence en faveur, d'une part des rebelles qui poseraient leurs armes et feraient le serment d'abandonner les brigands, d'autre part de tous les conscrits réfractaires. Par un autre arrêté du 3 vendémiaire, ils cherchèrent à rendre très difficile, sinon impossible, la guerre de surprises et d'embuscades, qui désolait le Morbihan, et à laquelle toute la région bretonne, avec ses collines escarpées et rocheuses, ses chemins creux, ses champs entourés de talus boisés et de fossés profonds, ses landes couvertes d'ajoncs et de hauts genêts, ses forêts et ses taillis touffus invitait les rebelles. Les propriétaires riverains devaient jusqu'à une distance de cent toises des grandes routes, des chemins conduisant de commune à commune et des rivières navigables, abattre les arbres et les haies, combler les fossés et enfin faire des ouvertures de dix pieds aux quatre angles des enclos (95).

A Baud, plusieurs propriétaires, qui ne tenaient qu'à obéir à ce dernier arrêté, dont la publication dans la commune avait eu lieu le 4 brumaire (25 octobre), regrettèrent de ne pas trouver d'ouvriers pour faire travailler aux démolitions prescrites. « Aucun ouvrier, lit-on, le 22 brumaire (12 novembre) dans le registre du corps municipal, n'a voulu et ne veut travailler à ces démolitions parce qu'ils craignent de perdre la vie par les scélérats qui l'ont fait perdre à plusieurs

(92) Sur Boursault, voir plus haut, p. 423, n° 146. — Bollet (Philippe-Albert), né à Oblinghen (Pas-de-Calais), le 4 novembre 1753, maire de Cuinchy, député à la Convention, fait ensuite partie des Cinq Cents, des Anciens et du Corps législatif. Il mourut en 1811, maire de Violaines (Pas-de-Calais).

(93) A. Mathiez, *La réaction thermidorienne*, p. 149.

(94) A. Mathiez, *La réaction thermidorienne*, p. 149.

(95) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 28 vendémiaire an III, R^3.

individus sur les grandes routes et ailleurs dans nos parages ainsi qu'il est connu de tout le monde (96). »

D'une manière générale, l'arrêté souleva les protestations des paysans. De son côté, encore qu'elle eût à se plaindre à tout instant de ravages et d'assassinats commis dans les campagnes environnantes, la municipalité de Pontivy demanda qu'il fût modifié « de manière à concilier l'intérêt public avec celui des cultivateurs » (97). En effet, la destruction des talus et des arbres qui les surmontaient lésait trop les droits des propriétaires pour qu'elle fût accomplie de bonne grâce et le comblement des fossés aurait eu des conséquences désastreuses pour les chemins que les pluies auraient transformés en véritables torrents. En revanche, le District n'entrait pas dans toutes ces considérations. Et il insistait « fortement » pour la mise à exécution des ordres de Boursault et Bollet (98). Ceux-ci, en fin de compte, le 13 frimaire (3 décembre), apportèrent à leur arrêté quelques adoucissements (99).

Quant à leurs initiatives en vue de pacifier par la clémence les arrondissements qui leur étaient confiés, elles déplaisaient à plusieurs de leurs collègues en mission dans l'ouest, notamment à Bouret et Leyris (100).

d) LA TERREUR BLANCHE

Ces deux représentants avaient été envoyés, en septembre, dans le Morbihan alors en pleine guerre civile. De Pontivy,

(96) A. C. Baud, Reg. de délib.

(97) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 28 vendémiaire an III, R^3.

(98) A. M., 1er et 9 brumaire an III, L 1272.

(99) Les représentants font précéder leur nouvel arrêté d'une proclamation dans laquelle ils se justifient du reproche d'avoir voulu ruiner l'agriculture. Cette fois, les cultivateurs ne sont tenus qu'à raser les haies, les genêts et les buissons sur la crête des talus, et jusqu'à 50 toises seulement des routes. Les fossés ne doivent être comblés qu'aux angles des enclos, ou simplement couverts par des ponts, etc...

(100) Bouret (Henri-Gaspard), né le 16 juillet 1762, élu en 1792 premier suppléant du département des Basses-Alpes à la Convention, fut appelé à y siéger le 3 juin 1793, au décès du représentant Verdolin. — Leyris (Augustin-Jacques), né à Alès, le 19 mars 1762, député du Gard à la Législative et à la Convention.

qui est dans son rayon d'action et où il vient d'arriver (101), Bouret, le 6 brumaire (27 octobre), mande au Comité de salut public : « L'assassinat continue d'être, dans ces contrées, à l'ordre du jour (102). » Le 9 brumaire, il précise : « Les patriotes sont impitoyablement menacés par des hordes morcelées de brigands que guident des émigrés ainsi que des

Le château de Pontivy

prêtres réfractaires. Ces bandes scélérates fuient sans cesse devant nos troupes réunies, et ne sortent de leurs repaires que pour attaquer les courriers, les militaires chargés isolément de porter des ordres, les petits détachements ou les voyageurs sans défense (103). »

(101) Bouret et Leyris s'étaient partagé le département. Le premier avait pris les districts de Pontivy, Le Faouët, d'Hennebont et d'Auray ; le second ceux de Josselin, Ploërmel, Rochefort et Château-Bernard (anciennement La Roche-Bernard, dit aussi La Roche-Sauveur). A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public,* 25 vendémiaire an III, t. XVII, p. 467. — Bouret arriva à Pontivy le 23 vendémiaire. Il fut logé au château. A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

(102) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public,* t. XVII, p. 650.

(103) A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public,* t. XVII, p. 695-696.

Brusquement, la situation empire. Dans les premiers jours de novembre, les chouans cernent Pontivy (104), Baud, Guémené et Locminé (105). Le drapeau blanc flotte à Melrand. L'insurrection est maîtresse de Bieuzy et Guern (106). Le 8, on apprend à Guémené que la veille, à Lignol, à sept kilomètres, les brigands ont mis à mort le maire Corentin Le Floch, ancien député à la Constituante, en même temps que les deux prêtres constitutionnels de la paroisse, Allanic et Jollivet (107). Le 12, le secrétaire greffier de Noyal-Pontivy, le citoyen Bourguillaut, ex-religieux de l'abbaye de Langonnet, est assassiné (108). De tous côtés, retentit le cri de « Vive le roi » (109). Partout, dans le district de Pontivy, comme dans nombre d'autres districts de l'ouest, en cette fin de 1794, la terreur blanche

(104) A. M., 13 brumaire an III, L 1277.

(105) A. M., 18 brumaire an III, L 1275. — Baud, « cerné par les brigands et en proie à leurs fureurs », a demandé des secours à la municipalité d'Hennebont. Celle-ci répond « qu'elle a engagé l'adjudant général Bouvart à faire partir des troupes ». A. C. Hennebont, Reg. de délib. 14 brumaire an III, n° 28.

(106) A. M., 15 brumaire an III, L 1265.

(107) G. de Saint-Ivy (Emile Gilles), *La chouannerie et ses victimes. Corentin Le Floch*, p. 200 et suiv.

(108) A. M., 22 brumaire an III, L 1275. — Bourguillaut (Jean-Robert), fils d'un avocat de la juridiction d'Hennebont, fut le premier à quitter — en décembre 1790 — l'abbaye de Langonnet (à 70 kilomètres de Pontivy, sur les bords de l'Ellé, dans un paysage pittoresque). Après avoir prêté serment à la constitution civile du clergé, il est nommé vicaire de Loudéac, où il entre, le 22 novembre 1791, en compagnie du nouveau curé, Dominique Le Breton, ex-prieur des bénédictins de Redon. Le 6 octobre 1792, il est placé, par Jacob, évêque des Côtes-du-Nord, à la tête de la paroisse de Plémy. Au début de 1794, devant les administrateurs du District de Loudéac, il abdique « toutes les fonctions de prêtrise publiquement et secrètement, avouant, dit-il, dans la vérité du cœur, la fausseté, l'illusion et imposture des maximes religieuses que j'ai professées jusqu'à ce moment... » Bourguillaut passe ensuite à Noyal-Pontivy, en qualité de greffier de la municipalité. Albert David, *Notre-Dame de Langonnet, 1136-1936*, p. 315-318. — Le maire de Saint-Maudan (commune du canton de Loudéac, alors limitrophe de celle de Noyal-Pontivy, dont l'Oust la séparait) annonce, le 23 brumaire, au District de Loudéac, que le 21, cinq cents brigands environ, « tous à cheval », entrés vers dix heures du soir à Noyal, ont tué le greffier de la municipalité. « Nous ne savons plus où nous en sommes, parce qu'ils se sont vantés qu'ils auraient tout détruit les municipalités des environs. » G. de Saint-Ivy, *Les chouans à Noyal, Rohan, Guémené, Le Faouët*, dans *Journal de Pontivy*, 6 septembre 1908.

(109) A. M., 22 brumaire an III, L 1275.

remplace la terreur rouge. Les chouans, dans les campagnes, obligent par leurs menaces les officiers municipaux à se démettre de leurs fonctions et les patriotes réputés à chercher un asile dans les bourgs et dans les villes (110).

Dès lors, on comprend que Bouret et Leyris s'opposent à des mesures d'indulgence. D'après eux, les pardons réitérés offerts aux insurgés ont eu pour seul effet de rendre ceux-ci plus entreprenants dans la persuasion où ils sont que l'amnistie prouve la faiblesse de la République (111).

e) VERS LA PACIFICATION ?

Mais la Convention thermidorienne et le Comité de salut public finirent par adopter, à l'exemple de Boursault, une politique de douceur et d'humanité. C'est pourquoi, le décret du 12 frimaire an III (2 décembre 1794) accorda l'amnistie plénière à tous les rebelles sans exception qui se soumettraient dans le délai d'un mois.

La municipalité de Guémené fit publier ce décret, deux fois, le 6 nivôse (26 décembre), dans les différentes sections de la commune, d'abord par le commandant de la force armée, ensuite par un officier municipal. « Nous répéterons, disait-elle, ces publications qui ne peuvent manquer de produire le meilleur effet, en persuadant les rebelles de toutes espèces que leur pardon est assuré s'ils posent les armes sincèrement et s'ils s'empressent de rentrer dans le sein de la République qui les recevra comme des citoyens égarés et non comme de véritables coupables (112). »

(110) On lit, dans une lettre du District de Pontivy, au sujet de la désorganisation des municipalités : « Pour vous dire la vérité, il n'existe que celles de Baud, Pontivy, Locminé et Guémené à pouvoir agir ; les autres, au nombre de vingt-cinq, ont été détruites par les brigands, ou les membres se sont cachés ou rendus dans les endroits où il existe des forces pour se soustraire à la fureur de ces scélérats. » A. M., 29 frimaire an III, L 1.275. — « Dans le nombre des officiers municipaux qui se sont retirés à Pontivy pour leur sûreté, il s'en trouve un, qui est le nommé Carel, maire de Bieuzy, excellent patriote. » A. M., 16 brumaire an III, L. 1277.

(111) A. MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, p. 149.

(112) A. M., 6 nivôse an III, L 1285.

Un autre décret, le 14 nivôse an III (3 janvier 1795), accorde une suspension d'armes aux insurgés de l'ouest. L'heure de la pacification serait-elle proche ?

IV. — L'affaire de Pont-de-Buis

a) LES CHOUANS VEILLENT

Autour de Pontivy

Le 26 nivôse (15 janvier), Brue écrit de Vannes que « les rebelles paraissent se fortifier et se grossir journellement » (113). Et l'on voit, presque dans le même moment, les chouans s'en prendre aux cantonnements de Locminé (114), s'emparer de Guémené (115), infester le canton de Pluméliau (116). Le 12 pluviôse (31 janvier), le directoire de Pontivy prévient celui de Loudéac qu'après avoir pris Plouay les chouans se sont dirigés vers Le Faouët (117). Le même jour, Brue est attaqué à mi-chemin de Pontivy à Guémené ; il perd

(113) A. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public, t.* XIX, p. 506.

(114) A. M., 2 pluviôse an III (21 janvier 1795), L 1277.

(115) A. M., 9 pluviôse an III, L 1277. — Guémené est cerné, le 9 pluviôse, « par les brigands, dès 4 heures du matin, sans que l'on s'en aperçoive... La garde eut à peine quitté le poste (vers 6 heures) que beaucoup de brigands se portèrent vers la caserne ; d'autres entrèrent par les autres issues de la place, en poussant de très grands cris... Notre perte est de trois hommes tués et sept à huit blessés. On évalue celle de l'ennemi à trente morts et environ cinquante blessés. On évalue le nombre des assaillants à 1.500... » Extrait d'un rapport fait par un officier « chargé de pénétrer, s'il était possible, jusqu'à Guémené ». G. DE SAINT-IVY, *Les chouans à Noyal...*, dans *Journal de Pontivy*, 6 septembre 1908.

(116) A. M., 13 pluviôse an III, L 1277.

(117) A. M., L 1277. — Le Faouët fut attaqué « par environ 800 de ces scélérats. La garnison, forte de cinquante hommes, jointe à à peu près autant d'habitants, fit un feu très vif, tant d'artillerie que de mousqueterie, ce qui obligea les brigands à fuir sur-le-champ... Les jeunes gens, depuis quatorze jusqu'à dix-huit ans, qui servaient le canon (prêté par la municipalité de Pontivy) ont montré un courage peu commun à cet âge... » G. DE SAINT-IVY, *Les chouans à Noyal...* — L'attaque contre Le Faouët fut dirigée par Louis Calan, appelé aussi Louis de Pluméliau et surnommé Salomon. Il avait comme lieutenants deux jeunes étudiants du collège de Vannes, Salvar et Morgant. Abbé H. MOREN, *Au pays du Faouët*, p. 32-34.

deux hommes (118). Le lendemain, alors que le représentant quitte Pontivy pour se rendre à Locminé avec soixante grenadiers et vingt chasseurs, on bat la générale à Baud que les chouans menacent (119). Pontivy redoute d'être attaqué. Aussi réclame-t-il à grands cris des munitions, de manière à recevoir ses ennemis, le cas échéant, mieux, s'il est possible, qu'en mars 1793 (120). On est loin, vraiment, de la fin des hostilités.

La colère des paysans

Pour les directeurs de Pontivy, en effet, il y a dans leur ressort « autant d'hommes à ramener aux principes et à l'amour de la Révolution » qu'il y a d'habitants dans les campagnes. Les paysans oublient les bienfaits du nouveau régime pour ne se souvenir que « du mépris trop fortement témoigné aux objets de leur culte ». Ils se plaignent beaucoup des réquisitions continuelles de charrois. Ils n'admettent pas qu'en vue de les contraindre à obéir on lance contre eux des soldats, d'ordinaire indisciplinés et pillards. Furieux, « ils ont juré haine et mort aux officiers municipaux et aux administrateurs qui ont employé à leur égard le terrible moyen de la force armée » (121).

Joie prématurée

Ce n'est pas encore, par conséquent, le moment de « célébrer dans le plus grand appareil et la plus grande solennité la fête de la réunion de tous les Français », comme la municipalité de Baud décide de le faire quand elle apprend, « avec enthousiasme et au milieu des plus vives acclamations », la signature, en date du 29 pluviôse (17 février), du traité de la Jaunaye avec les Vendéens (122).

Paix trompeuse

L'heure est à la prudence. Voilà pourquoi — le jour même où la Convention vote le décret attendu sur la liberté des

(118) R. Kerviler, *La Bretagne pendant la Révolution*, p. 138-139.
(119) A. M., 13 pluviôse an III, L 1277.
(120) A. M., 13 pluviôse an III, L 1268.
(121) A. M., 27 nivôse an III, L 1277.
(122) A. C. Baud, Reg. de délib. 3 ventôse an III (21 février 1795).

cultes, le 3 ventôse an III (21 février 1795) — le District de Pontivy, plus défiant que jamais, écrit : « Gardons-nous de nous reposer sur l'apparence d'une paix qui n'est qu'une chimère et qu'on ne nous présente que pour nous conduire irrésistiblement dans l'abîme qu'on creuse sous nos pas (123). » A ses collègues de Loudéac, il recommande de ne pas dormir, « parce que, dit-il, nos ennemis veillent » (124).

b) LA POUDRE MANQUE

Surtout les chouans mettaient la dernière main à une expédition importante. Car Puisaye avait fini par obtenir du cabinet britannique qu'un débarquement s'opérerait sur les côtes morbihannaises à l'époque la plus rapprochée (125). MM. d'Allègre et du Bois-Berthelot furent chargés par lui d'en venir faire part au comte de Silz, le chef des chouans du Morbihan.

Le 1er prairial (20 mai), de Silz convoqua son conseil à Grandchamp pour renseigner les divisionnaires royalistes sur ce qui allait se passer. Il y avait juste un mois que les conférences tenues à la Mabilais, près de Rennes, avaient abouti à la réconciliation avec les chouans. Corbel avait pris part à ces conférences. En quittant Baud pour s'y rendre, il avait manifesté sa joie d'être appelé « à travailler au grand ouvrage de la pacification déjà entamé » (126). Contrairement à ses espérances, l'ouvrage restait inachevé, puisque sur cent-vingt-cinq chefs royalistes présents à Rennes vingt-cinq seulement avaient consenti à signer le traité. En outre, « les chouans continuaient leur embauchage, reprenaient leurs agissements dans toute la Bretagne, et non plus seulement dans le Morbihan » (127).

(123) A. M., 2 ventôse an III, L 1268.

(124) A. M., 2 ventôse an III, L 1268.

(125) « Arrivé à Londres, le premier soin de Puisaye fut de solliciter une entrevue avec Pitt... Dès que ses projets furent connus, il se forma contre lui une vive opposition à laquelle le nom de Mgr de La Marche contribua à donner du crédit... S'il n'avait tenu qu'à l'évêque de Saint-Pol, l'histoire n'aurait pas eu à enregistrer la triste affaire de Quiberon. » L. KERBIRIOU, *Jean-François de La Marche...*, p. 473-475.

(126) A. C. Baud, Reg. de délib. 21 germinal an III (10 avril 1795).

(127) L. DUBREUIL, *Histoire des insurrections...*, t. II, p. 97.

Les rebelles morbihannais manquaient de poudre, d'autant que leurs réserves, de provenance anglaise, entassées à Drénidan, en la paroisse de Radenac, avaient sauté le 21 prairial (9 juin) (128). Le conseil général royaliste, retiré à Melrand depuis qu'il avait abandonné Grandchamp pris par les républicains le 8 prairial (27 mai), résolut d'aller chercher de la poudre à la fabrique ; c'était le moyen le plus sûr de s'en procurer. Il s'adressa donc à MM. de Lantivy-Kerveno et de Leissègues qui trouvèrent vite, parmi leurs chouans, des hommes de bonne volonté et solides.

c) L'EXPÉDITION

L'aller

Le départ a lieu de Saint-Jean-Hentven, en Guern, le soir du 24 prairial (12 juin), sous le commandement de M. de Lantivy-Kerveno (129). La colonne monte vers Langoëlan, où elle rallie M. du Chélas, incline un peu vers le sud, passe à Ploërdut, marche directement sur Roudouallec et sort du Morbihan. Le 28, elle traverse Tregourez, entre dans Edern à quatre heures de l'après-midi et gîte, la nuit, à Briec. Le lendemain, elle est à Gouézec à quatre heures du matin, à Saint-Ségal à midi. Enfin, vers une heure, « très fatiguée, et après avoir murmuré plusieurs fois d'être menée aussi loin sans connaître sa destination », elle atteint « le terme de ses travaux », Pont-de-Buis, où se trouve une poudrerie. C'est Georges Cadoudal, en revenant des prisons de Brest où il a été incarcéré en 1794, qui a remarqué cette manufacture de poudre, dans le ravin profond de la Doufine, sur la route de Landerneau à Châteaulin.

Le retour

« Leur expédition étant finie » — elle a duré « environ trois heures » — les chouans prennent le chemin du retour.

(128) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 459-460.

(129) Voir E. Corgne, *L'attaque de la poudrerie de Pont-de-Buis*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, mai-juin 1924 ; — la déposition du déserteur pontivyen Fraval qui faisait partie des chouans, aux A. M., 6 messidor an III (24 juin 1795), L 284 ; — Le Guennec, *Les chouans au Pont-de-Buis en 1795*, dans *La Bretagne Touristique*, 15 janvier et 15 février 1926.

Par Saint-Ségal, Le Cloître et Plonévez-du-Faou, ils arrivent à Plévin, dans les Côtes-du-Nord, le soir du 30 prairial. Le lendemain, 1er messidor (19 juin), après le partage du butin dans la cour du château de Trégarantec, en Mellionnec, la dislocation s'effectue. Les uns rentrent à Langoëlan, les autres, par Lescouët, Silfiac et Séglien, reviennent à Guern. Alors, les chouans se séparent tout de bon.

Les chouans

Leurs bandes, qui comprenaient des gars de tout le district de Pontivy et de quelques communes des alentours, étaient fortes de huit cents hommes approximativement. Ils marchaient à pied, à l'exception de M. de Lantivy. Pour armes, ils avaient « des fusils, sabres et pistolets. Leur vêtement était celui d'agriculteurs et ressemblait au costume vannetais. Ils parlaient la plupart français et quelques-uns breton ». Des prêtres — au moins trois — les accompagnaient. On reconnaissait ces ecclésiastiques « par la qualification qu'on leur donnait de Monsieur l'abbé et par des cannes qu'ils portaient au lieu de fusils ».

Quatre assassinats

En cours de route, les chouans ne se livrèrent à aucun pillage chez les cultivateurs. En revanche, ils commirent quatre assassinats. Trois de leurs victimes appartiennent au clergé constitutionnel : Goraquer, de Briec, que les soldats trouvèrent « dans la cour du presbytère, mort d'une balle au front et d'un coup de baïonnette au côté » ; David, de Gouézec ; Guillou, de Saint-Ségal, qui a été fusillé sur la route : « c'était peu de chose, disaient les chouans, puisqu'il s'agissait d'un intrus ». La quatrième victime, Le Prédour, était instituteur et officier municipal à Edern.

d) L'ÉMOI PARMI LES RÉPUBLICAINS

Ordres et contre-ordres

La randonnée — à peu près soixante lieues, aller et retour — s'accomplit sans encombre, « ce qui fait présumer que les chouans avaient des prosélytes des pays environnants ». Mais

il est inexact d'écrire qu'elle n'a éveillé aucun soupçon (130). En effet, dès qu'il apprend l'entrée des chouans dans le canton de Briec, le directoire du Finistère, d'acord avec le commandant de la force armée, envoie à Briec 93 hommes. Quand on comprend que les rebelles se dirigent sur Pont-de-Buis, on enjoint « à 60 hommes de partir pour Châteaulin et au détachement de Briec d'y arriver pour se rendre ensuite à Pont-de-Buis ». Le 30 prairial (18 juin), alors que les chouans reviennent, on rappelle à Briec « les détachements sortis le 29, en même temps qu'on y fait avancer le reste de la garnison de Quimper ». Soudain, on craint que « la horde scélérate n'ait l'intention de se porter à la mine de Poullaouen pour avoir du plomb ». L'émoi règne parmi les républicains. On écrit à Carhaix. Ordres et contre-ordres sont envoyés aux divers détachements sortis de Quimper. Et, durant que leurs adversaires ne savent quel parti prendre, les chouans achèvent leur voyage.

Pontivy réclame des soldats

A Pontivy, on ne connaît que dans la matinée du 1er messidor les événements du 29 prairial. C'est le District de Rostrenen, sans doute renseigné lui-même par Carhaix, qui y apporte la nouvelle. Aussitôt, les administrateurs pontivyens écrivent à leurs collègues du Faouët et de Loudéac, ainsi qu'à Guémené (131). Ils ne peuvent faire davantage, parce que « toutes les forces du cantonnement de Pontivy viennent de partir dans la direction de la forêt de Camors, où, dit-on, un rassemblement de chouans s'organise » (132). Pontivy supplie qu'on lui donne des soldats « pour les porter dans les communes que ces assassins doivent parcourir » (133).

Trop tard

Le 3 messidor (21 juin), le Département du Morbihan, pour qui la prise de la poudrerie de Pont-de-Buis « est bien le

(130) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 465.

(131) A. M., 1er messidor an III, L 1268.

(132) A. M., 1er messidor an III, L 1268 ; — A. C. Pontivy, 3 messidor an III, I 2[3].

(133) A. M., 1er messidor an III, L 1268.

coup le plus cruel que puissent nous porter nos ennemis » (134), mande aux Pontivyens l'arrivée dans leurs murs de 200 grenadiers de Baud. « Avec ce secours, ajoute-t-il, s'il en est temps encore, avec les soldats qui marchent des districts de Quimper, Hennebont, Le Faouët, Carhaix et Rostrenen, peut-être parviendra-t-on à rejoindre ces brigands, et à leur enlever tout ou partie des poudres (135). » Il est trop tard. Les chouans ont exécuté leur exploit, remportant un succès d'une portée morale indéniable.

e) LE BUTIN

Ils ont le droit aussi d'être satisfaits des résultats matériels de leur expédition. Ils ont enlevé « environ 16 à 17 milliers de poudre, compris ce qui a été jeté dans l'eau, et des barils, sacs et draps dont on ne connaît pas le nombre ». De plus, ils ont obligé le citoyen Campourcy, commissaire de la poudrerie, « à leur livrer les fonds de sa caisse, qui consistaient en une somme d'environ 18.000 livres, y compris 2.400 livres qui lui appartenaient personnellement ». Les chouans, il est vrai, ne rencontrèrent aucune résistance. Car la garde de la manufacture n'était confiée qu'à douze ou quinze hommes « qui s'enfuirent à la première décharge et aux cris de Vive le roi ». Des voitures requises sur la route, « et toujours bien payées », transportèrent les munitions.

Dès que la séparation des chouans fut achevée, d'autres insurgés firent entrer le butin sur le territoire de Pluméliau, par le pont de Saint-Nicolas. Puis, sans perdre un moment, on se mit à l'ouvrage « pour convertir ce trésor en cartouches » (136).

V. — Quiberon

a) LES ÉMIGRÉS DÉBARQUENT

Le 9 messidor an III (27 juin 1795), les premiers régiments d'émigrés débarquent sur la plage de Carnac. Des chouans

(134) A. C. Pontivy, 3 messidor an III, I 2[3].
(135) A. C. Pontivy, 3 messidor an II, I 2[3].
(136) R. KERVILER, *La Bretagne pendant la Révoution*, p. 285.

les attendent : « Il en arrive de Guénin, de Melrand, de Baud, de Bubry, commandés par Jean Jan; il en arrive de Remungol, de Naizin, de Pluméliau, conduits par Lantivy... A mesure qu'ils arrivent, on leur donne des armes et des habits. On a bientôt quinze mille hommes prêts à enrégimenter (137). » Les troupes chouannes sont partagées en six divisions, dont on confie la direction à Georges Cadoudal, Pierre Mercier, dit la Vendée, Jean Jan, de Lantivy, d'Allègre et Pierre Robinault de Saint-Régent, l'un des futurs héros de la machine infernale. Ces divisions forment, deux à deux, trois régiments qui ont pour chefs le chevalier de Tinténiac, le vicomte de Vauban et du Bois-Berthelot.

b) BAUD EST ÉVACUÉ

Sans retard, les chouans s'ébranlent vers l'intérieur. Landévant, Mendon et Auray sont pris. Hoche, envoyé par la Convention pour combattre les émigrés, fait évacuer sur Ploërmel les munitions de guerre et de bouche enfermées dans les magasins de Vannes. Sur l'ordre de Corbel, qui s'érige en commandant d'armée au vif mécontentement de Hoche (138) et de l'administration départementale(139), les patriotes de Baud se réfugient à Hennebont (140). Le 10 messidor, le général Josnet enjoint à tous les cantonnements du district de Pontivy de se porter tout de suite et à grandes marches sur Hennebont ou Lorient, « et de faire filer avec eux les grains, munitions, gargousses, canons et caissons » (141). Le District est invité à quitter sa ville.

(137) Eug. Le Garrec, *Quiberon*, p. 81-82. — « Les chouans, qui entraient en action, appartenaient surtout au Morbihan. Ceux du Finistère et des Côtes-du-Nord avaient fourni quelques contingents. Ceux d'Ille-et-Vilaine n'avaient pas bougé. » L. Dubreuil, *Histoire des insurrections...*, t. II, p. 119.

(138) Dr de Closmadeuc, *Quiberon*, p. 14.

(139) Dr de Closmadeuc, *Quiberon*, p. 24.

(140) A. M., 8 fructidor an III (25 août 1795), L 542.

(141) A. M., Reg. de délib. 10 messidor an III, L 1266.

c) LE DISTRICT NE QUITTE PAS PONTIVY

Le directoire de Pontivy ne bouge pas, estimant que son devoir et l'honneur lui défendent de s'en aller. Il ne quittera pas Pontivy « pendant que nous pourrons y être utiles, répond-il, soit pour assurer les subsistances de nos défenseurs, soit pour contenir les malveillants des campagnes qui, aussitôt notre départ, ne manqueraient pas de venir égorger les amis, les parents que nous laisserions après nous » (142). C'est pourquoi, il s'oppose avec énergie, d'accord avec la municipalité, à l'enlèvement des canons qui existent à Pontivy. « Ces pièces sont toutes sans avant-train ; les deux grosses ne peuvent servir que de pièces de position ; un petit canon est sans roues ; les affûts des deux autres sont dans le plus mauvais état. Leur présence ici est infiniment utile ; ils ne peuvent servir à rien en campagne contre nos ennemis communs. Craint-on qu'ils tombent en leur pouvoir ? Nous avons déjà su les défendre ; ils nous ont sauvés ; ils ont sauvé avec nous le Morbihan entier en mars 1793. Nous les défendrons encore et peut-être ils nous sauveront. Au reste, quelque chose qui arrive, et si nos efforts pour soutenir la cause de la liberté étaient impuissants contre toutes nos espérances, les ennemis de la République ne les auront qu'en passant sur nos cadavres et le dernier vivant d'entre nous saura les enclouer. Nous le jurons tous sur ce qu'il peut y avoir de plus sacré pour des républicains français (143). »

d) L'ARMÉE ROUGE

Pontivy, alors, ne connut le danger que de loin, car « pressé sur tous les points », l'ennemi ne tarda pas à être forcé « de se retirer sous la presqu'île de Quiberon où il fut attaqué très vivement » (144).

Mais le 22 messidor (10 juillet), il y eut deux embarquements, l'un à Port d'Orange, que de Lantivy dirigeait, secondé par Jean Jan, l'autre à Port-Haliguen, sous le chevalier de

(142) A. M., 13 messidor an III, L 1277.
(143) A. C. Pontivy, 11 messidor an III, H³ 27.
(144) A. M., 23 messidor an III, L 1277.

Tinténiac. Il s'agissait de débarrasser la péninsule d'un grand nombre de personnes inutiles, d'appuyer une tentative de la flotte anglaise sur la baie de Saint-Brieuc et de revenir, avec plusieurs milliers de combattants, fondre, au moment dont on conviendrait, sur les derrières de Hoche, que, de concert avec l'armée de Quiberon, on écraserait dans son camp.

Tinténiac amenait avec lui cent hommes du Loyal Emigrant et un corps de trois mille cinq cents chouans. Habillés aux couleurs anglaises avec la tunique garance à boutons d'or, ils constituaient l'armée rouge. Ils descendirent à la pointe de Saint-Jacques, dans la presqu'île de Rhuys qu'ils traversèrent comme en courant. Ils passèrent au-dessus de Vannes, enlevèrent Elven et poussèrent dans la direction de Plaudren. Après un arrêt dans les landes de Lanvaux, entre Locqueltas et Colpo, ils étaient à Saint-Jean-Brévelay le 26 messidor. Au même moment, on en signalait « un très grand nombre sur la route de Baud, vêtus de carmagnoles écarlates et bien armés » (145). Le 28, Tinténiac et ses chouans éprouvaient un échec devant Josselin. Ensuite, ils campèrent à Mohon et, finalement, ils s'enfoncèrent dans les Côtes-du-Nord, durant que les émigrés capitulaient à Quiberon (3 thermidor-21 juillet).

Du 4 au 7, l'armée rouge occupa et rançonna Quintin et s'avança même jusqu'à Chatelaudren. A l'approche du général Chabot, elle dut battre en retraite sur Corlay, le 7. Abandonnée par son chef, le vicomte de Pont-Bellanger qui était à sa tête depuis la mort de Tinténiac (30 messidor-18 juillet) (146), elle fut sauvée de l'anéantissement par Georges Cadoudal, alors le principal chef de la chouannerie morbihannaise.

(145) A. M., 1er thermidor an III (19 juillet 1795), L 284.

(146) « Sans tenir compte des vœux des chouans qu'ils regardent pour négligeables, les émigrés, qui forment l'état-major, lui (à Tinténiac) donnèrent pour successeur un cadet de Normandie, le vicomte de Pont-Bellanger, que son mariage en 1788 avec une riche héritière de l'évêché de Vannes, Louise du Bot, marquise du Grégo, célèbre quelques mois plus tard par son intimité scandaleuse avec Hoche, avait transplanté en Bretagne. Emigré rentré depuis quelques mois, il ignorait à peu près tout du chouanage et devait sa nomination à ses relations et à sa situation sociale, beaucoup plus qu'à ses talents militaires. Son incapacité se

Cadoudal, « en échange de l'obéissance passive qu'il a fait jurer à ses hommes, s'est engagé sur son honneur de chrétien à les ramener tous au pays — et il tiendra parole. Trois jours lui suffiront : dès Cléguérec, ils commencent à se sentir chez eux » (147). A Moustoir-Radenac, s'opère la dislocation générale.

e) PREMIÈRES CONDAMNATIONS A MORT

Le soir même du 3 thermidor, après la défaite des émigrés, un arrêté était pris par les représentants du peuple Blad et Tallien pour la formation d'une commission militaire chargée de juger les prisonniers (148).

Le 5, la commission n'est pas encore en fonctions. Et comme le bruit court « qu'on craindrait de faire aux rebelles l'application de la loi », le directoire départemental, que préside Faverot, demande aux représentants de mettre un terme à ces lenteurs (149). Aussi bien, après avoir entendu le procureur-général-syndic Jean-Pierre Boullé, le 7, « en vertu de la surveillance générale, qui lui est attribuée sur tout ce qui peut intéresser l'ordre, la tranquillité publique et l'exécution des lois dans son ressort », requiert-il lui-même l'état-major de la 5e division de l'armée des côtes de Brest de faire exécuter la loi sous sa responsabilité, tout de suite, « si fait ne l'a été », et, en conséquence de nommer une commission militaire (150).

Le 9, deux commissions étaient instituées, l'une à Auray, l'autre à Quiberon. Le lendemain, la première condamnait à mort Mgr de Hercé, évêque de Dol, le comte de Sombreuil et quinze autres émigrés.

révélera totale au cours de son commandement, ainsi que la légèreté de ceux qui l'avaient choisi pour chef. » H. POMMERET, *La seconde chouannerie, juin 1795-juillet 1796*, dans *Bulletins et mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. LXV, 1933, p. 12. — Voir *L'armée rouge et les dames de Coëtlogon* dans *Les héroïnes de Quiberon*, par Eug. LE GARREC, p. 14-23.

(147) Charles LE GOFFIC, *La chouannerie*, p. 172.

(148) Dr DE CLOSMADEUC, *Quiberon*, p. 150.

(149) Dr DE CLOSMADEUC, *Quiberon*, p. 155.

(150) L'arrêté est donné en entier dans *Quiberon*, par Eug. LE GARREC, appendice II, XXXVII-XLI.

Dans le rapport décadaire qu'il adressait, le 11 thermidor (29 juillet), au Comité de sûreté générale, Boullé écrivait à propos de ces exécutions et de celles qui allaient suivre : « De quelques crimes dont ces prisonniers se soient rendus coupables, et quoiqu'il suffise, pour ainsi dire, d'ouvrir au hasard les lois pénales pour y lire leur condamnation, l'humanité frémit, en considérant le grand nombre de ceux dont l'intérêt de la société réclame en ce moment la destruction... Quel sera, au reste, l'effet de ces exécutions multipliées sur les esprits ? Exalteront-elles encore le fanatisme et la rébellion ? Ou prépareront-elles, par une crainte salutaire et par le désespoir de nouveaux secours, un retour à l'ordre et à la soumission aux lois (151) ? »

f) PONTIVY TOUJOURS MENACÉ

Les chouans ne désarmèrent pas. Dans le district de Pontivy, Guémené et Baud se plaignent, dans les semaines qui suivent l'aventure de Quiberon, d'être encore entourés « d'ennemis féroces » (152). Quant à Pontivy, il ne cesse pas de vivre sous la menace d'un nouvel assaut. Les paysans ne lui pardonnent pas « son attachement bien prononcé pour la Révolution » (153). C'est la cité patriote qu'ils ne peuvent pas aimer. Ils voudraient la détruire. « Qu'ils viennent nous visiter », s'écrie le directoire le 26 thermidor (13 août); « nous sommes disposés à leur répondre républicainement » (154).

(151) Dr DE CLOSMADEUC, *Quiberon*, p. 112-113. — Dans son étude *Les vrais martyrs de Quiberon*, M. le chanoine Le Garrec donne, pour les condamnés du Morbihan, les chiffres suivants : 18 émigrés et 110 chouans. Il cite, parmi les émigrés, Innocent-Anne-Louis de la Villeloays de la Villéan, de Pontivy, âgé de 32 ans, ancien lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint-Louis. Parmi les seconds, il cite Mathurin Tréhin, tisserand de Plumelin, et Jean Jubin, de Saint-Gonnery. Ces noms appartiennent au district de Pontivy. Voir p. 329 et 119 ; p. 331, 217 et 38.

(152) Pour Guémené, voir A. M., Reg. de corresp. 16 thermidor an III, L 1.274 ; — pour Baud, A. M., 3 et 7 fructidor an III (20 et 24 août 1795), L 540 et 8 fructidor, L 542.

(153) A. M., 26 thermidor an III, L 1285.

(154) A. M., L 1285.

Pour le moment, en vue d'affamer Pontivy, les chouans redoublent d'activité (155).

g) A SON POSTE, JUSQU'AU BOUT

Un mois plus tard, comme le danger d'une attaque persiste, le Département prie le District de se replier sur Vannes, « dans le cas où les circonstances forceraient les généraux à rappeler le cantonnement de Pontivy ». Le District accepte de transporter à Vannes « tout ce qu'il possède en grains, fourrages et papiers d'administration ». Mais, lui, il n'abandonnera pas son poste, « tant qu'il nous restera l'espoir, écrit-il, de pouvoir le défendre ; nous en avons fait le serment et nous y tiendrons » (156). Il trouvera dans son énergie et son courage « assez de ressources pour échapper aux insultes et aux attaques ouvertes des chouans » (157). Une fois de plus, les membres du District de Pontivy manifestent une inébranlable fermeté dans le péril. Conscients de leurs obligations, ils veulent les remplir jusqu'au bout, au milieu de leurs administrés.

(155) Voir plus bas, p. 536.

(156) A. M., 27 fructidor an III, L 1.268.

(157) A. M., 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795), L 284.

CHAPITRE V

LA GARDE NATIONALE

La défense des cotes : On redoute un débarquement ; « nos côtes sont sans défense » ; mise en réquisition des gardes nationaux du Morbihan : Pontivy a besoin de toutes ses forces ; cependant, Pontivy fera son devoir.

Des prisonniers anglais a Guémené : Les gardes nationaux protestent : le District répond ; « au-dessous du taux légal... » ; au moins, jusqu'à nouvel ordre ; « murmures » et « découragement... ».

A Pontivy, en septembre 1795 : « Rumeur et agitation... » ; ce que dit le général Lemoine ; toujours au service de « l'intérêt public ».

I. — La défense des côtes

a) on redoute un débarquement

Au moment où la Convention venait de déclarer la guerre à l'Angleterre, le bruit d'un débarquement de plusieurs milliers d'émigrés, soutenus par les troupes anglaises, se répandait dans les départements bretons et y jetait l'alarme. On savait depuis longtemps que les ci-devant, rassemblés en grand nombre à Jersey, se préparaient à attaquer la République, à laquelle ils avaient voué une haine à mort; mais on comptait sur la neutralité des Jersiais qui, redoutant des représailles de la part du gouvernement français, s'opposaient à leurs menées. Le danger devenait imminent pour la Bretagne dont les côtes mal protégées n'étaient qu'à quelques heures de mer des îles anglo-normandes.

b) « nos côtes sont sans défense »

Aussi bien sur le littoral septentrional, notamment dans les Côtes-du-Nord, les corps constitués travaillaient-ils de leur

mieux à organiser la défense du pays. De même, dans le Morbihan des mesures étaient prises par l'administration départementale, que le directoire de Pontivy toutefois aurait voulu « plus pomptes et plus décisives ». Il se demandait s'il ne serait pas possible « de requérir un nombre d'hommes de chaque district pour relever les forts, en construire de nouveaux et mettre les batteries en état » (1). Puis, l'administration du Morbihan elle-même poussait le cri d'alarme. « Nos côtes sont sans défense », disait-elle. « Il semble, en vérité, que d'accord avec nos ennemis on sacrifie de sang-froid la sûreté de cinq départements les plus intéressants de la République. Nous sommes menacés de descentes prochaines. » Voilà ce qu'elle écrivait au député Corbel en le priant « de ne pas souffrir » que la ci-devant province restât davantage « livrée aux horreurs de l'inquiétude ». Elle estimait qu'il appartenait à la Convention d'agir. D'ailleurs, concluait-elle, « tout a dû être prévu avant la déclaration de guerre; celle-ci autrement eût été aussi indiscrète que téméraire » (2).

c) MISE EN RÉQUISITION DES GARDES NATIONAUX DU MORBIHAN

Quelques semaines plus tard, au début de mai, un conseil se tenait à Lorient. Y assistaient des commissaires de la Convention, les notables de la commune, le général de brigade Agathon Dupetitbois et d'autres chefs militaires. Après discussion, l'assemblée arrêtait de mettre en réquisition les gardes nationaux du département pour la défense des côtes, conformément à la loi du 9 septembre 1792.

Il ne s'agissait pas, en la circonstance, d'une nouvelle levée « qui ne serait qu'un nouveau flambeau de discorde et peut-être un signal de carnage ». Il s'agissait « d'un service extraordinaire » que les gardes nationales « organisées et armées feraient successivement et par détachements qui se relèveraient de quinzaine à quinzaine » (3).

(1) A. M., Reg. de corresp. Lettre du procureur-syndic de Pontivy au procureur-syndic d'Hennebont, 22 février 1793, L 1272.

(2) A. M., 23 mars 1793, L 1276.

(3) A. M., Lettre du Département au District de Pontivy, 7 mai 1793, L 530.

d) PONTIVY A BESOIN DE TOUTES SES FORCES

Dans le district de Pontivy, les communes rurales manquaient de gardes nationaux organisés et Locminé n'avait plus sa milice. Donc, la réquisition ne pourrait se rapporter qu'à Pontivy, Baud et Guémené. Dès lors, le district ne donnerait pas une quantité « bien considérable » de gardes nationaux.

Au surplus, « dans le moment actuel » — après les troubles qu'avait provoqués la levée de 300.000 hommes — « le moindre nombre ne pourrait être fourni par le district de Pontivy sans inconvénient et peut-être sans danger » (4). Les représentants du peuple ne devaient pas perdre de vue que « les villes et Pontivy surtout demeuraient en butte à la malveillance des campagnes dont elles étaient environnées ». C'est pourquoi, sans méconnaître la nécessité de la défense des côtes, le directoire du Morbihan estimait qu'il serait prudent de ne pas appliquer, à cette heure, « d'une manière rigoureuse », aux districts de l'intérieur les mesures adoptées par le conseil extraordinaire de Lorient (5). Et au District de Pontivy qui déclarait avoir besoin de toutes ses forces (6), il suggérait ceci, le 7 mai : « Vous pourriez, puisque la sûreté de votre ville est encore menacée, fournir sur ce fondement un état négatif; votre patriotisme nous est assez connu pour que nous puissions certifier qu'il n'y a que l'impossibilité seule et la crainte de livrer les districts de l'intérieur qui puisse vous empêcher de concourir à défendre les côtes des insultes et des invasions des ennemis du dehors et que, si les circonstances pouvaient le permettre, vous vous dévoueriez à un service qu'on ne requiert des gardes nationaux sédentaires qu'à titre exceptionnel (7). »

(4) A. M., Le Département au District de Pontivy, 7 mai 1793, L 530.

(5) A. M., Lettre du Département aux représentants du peuple dans le Morbihan et le Finistère, 8 mai 1793, L 534.

(6) « Il n'existe en ce moment dans tout le district de Pontivy d'autre garnison que cent hommes du bataillon de Maine-et-Loire. » A. M., Le Département aux représentants du peuple..., 8 mai 1793, L 534.

(7) A. M., Le Département au District de Pontivy, 7 mai 1793, L 530.

e) CEPENDANT, PONTIVY FERA SON DEVOIR

Le District de Pontivy avait parlé franchement; il avait dit ses soucis et ses craintes. Mais, le 9, il faisait savoir au général Dupetitbois qu'il croyait pouvoir mettre à sa disposition « une force de 15 hommes qui se relèverait de quinzaine en quinzaine ». Il serait « fâché », en effet, de ne point participer « à la défense de l'extérieur » (8).

II. — Des prisonniers anglais à Guémené

a) LES GARDES NATIONAUX PROTESTENT

Dans les premiers jours de juillet 1793, 90 prisonniers anglais sont enfermés dans le château de Guémené, sous la surveillance, par ordre du citoyen Pierre-Toussaint Pirio, officier de l'administration de la marine au port de Lorient, des gardes nationaux de la localité (9).

Mais, parce qu'ils se trouvent astreints « à un service journalier » que l'arrivée prochaine de 200 ou 300 autres prisonniers « rendra encore plus pénible », et qu'ils commencent « à être dégoûtés par le défaut de salaire et la fatigue », les gardes nationaux de Guémené, « dont plusieurs sont dans une situation vraiment misérable », réclament, avec l'appui du conseil général de la commune, dans une pétition en date du 14, « la même solde que celle qui est accordée à la force intérieure en réquisition et activité ».

b) LE DISTRICT RÉPOND

Le directoire de Pontivy examine cette pétition. « Sans considérer les murmures des citoyens de service aux prisons de Guémené, les menaces irréfléchies de désorganisation mêlées des protestations de patriotisme », il est d'avis, « les formes ne devant point atténuer la justice des réclamations »,

(8) A. M., 9 mai 1793, L 1276.

(9) Sur l'arrivée des prisonniers anglais à Guémené, voir A. M., 25 juin 1793, L 1276, et A. C. Guémené, 25, 27, 28 juin et 5 juillet 1793, 62 Es.

d'abord que les citoyens de 16 à 35 ans qui constituent une compagnie nouvellement organisée soient seuls chargés de la garde des prisons, « afin d'épargner les vétérans et les infirmes dont le repos doit toujours être respecté », ensuite, « que chaque citoyen-soldat, et sans distinction de grade, recevra 20 sous par jour à la descente de chaque garde » (10).

c) « AU-DESSOUS DU TAUX LÉGAL... »

Cette réponse est très loin de satisfaire les gardes nationaux de la compagnie en réquisition qui ne cachent pas leur mauvaise humeur et refusent d'obéir à leurs officiers.

Tout en désapprouvant les actes « d'insubordination », les notables de Guémené reconnaissent, comme ces gardes nationaux l'écrivent dans une pétition dont lecture est donnée par deux de leurs officiers Guillaume Lorans et Louis-Marie Cattier, capitaine et lieutenant, le 23 juillet, au cours d'une séance du conseil général, que « le traitement fixé pour une garde de vingt-quatre heures paraît au-dessous du taux fixé par les décrets... et que les gardes nationaux de Guémené dernièrement organisés étant en réquisition permanente et en activité journalière de service doivent recevoir, aux termes des décrets, une paie journalière, soit qu'ils montent la garde ou non, étant à chaque instant dans le cas d'être requis ». D'ailleurs, les gardes nationales en réquisition permanente des districts des environs, Le Faouët, Hennebont et Quimperlé, sont payées tous les jours. Est-il conforme « aux principes sacrés de la justice et de l'égalité » de faire une exception « contre celles de Guémené dont le service est réel et journalier »? Enfin, « le peu de citoyens en réquisition permanente nécessitant de monter la garde tous les trois jours, rend ce service trop onéreux aux citoyens requis ». Ceux-ci « trouveraient un soulagement dans le surplus des citoyens de Guémené hors la réquisition en les faisant participer au même traitement et avantages que ceux en réquisition ». Si l'on ne fait pas appel à ce « surplus de citoyens », il faudra recourir aux gardes

(10) A. M., Reg. de délib. 18 juillet 1793, L 1264.

nationaux des villes avoisinantes, « qui peuvent être très utiles et nécessaires dans leurs foyers, soit pour les intérêts de la patrie, soit pour les leurs individuellement, lesquels au surplus ne viendraient soulager leurs frères de Guémené que moyennant une solde journalière » (11).

Les citoyens-officiers de la garde nationale hors de la réquisition acceptent, au nom de leurs compagnies, que « pour le soulagement de leurs frères en réquisition permanente » il soit formé une seconde compagnie en activité de service, « sous le bon plaisir de l'administration, à la charge que cette seconde compagnie recevra le même traitement et avantage quotidien que celle en réquisition permanente, observant que si l'administration fait venir la garde nationale d'ailleurs pour le dit service, il faudra la payer tous les jours » (12).

d) AU MOINS, JUSQU'A NOUVEL ORDRE

En réponse à la délibération prise le 23 par les notables, le directoire de Pontivy, le lendemain, arrête « qu'indistinctement la garde nationale de Guémené montera la garde aux prisons ». Mais, « alors le tour de service devenant moins fréquent, et chaque citoyen pouvant reprendre, sans difficultés, ses occupations journalières à la descente des gardes », l'indemnité restera « provisoirement » fixée à 20 sols par chaque garde de vingt-quatre heures. « Au surplus », le District priera l'administration du Morbihan « de faire, en exécution des lois, un règlement pour le service et la solde des gardes nationales en réquisition et activité, dont l'exécution soit uniforme dans tout son ressort » (13).

e) « MURMURES » ET « DÉCOURAGEMENT... »

Aussitôt, pour protester contre cet arrêté du District qui ne leur accorde pas « un salaire journalier », les gardes nationaux hors de la réquisition « refusent le service », durant

(11) A. C. Guémené, 23 juillet 1793, 62 E[s].
(12) A. C. Guémené, 23 juillet 1793, 62 E[s].
(13) A. M., 24 juillet 1793, L 1264.

que le conseil général de la commune se dispose à envoyer au Département, avec une copie du dit arrêté, une copie de sa délibération du 23 (14).

De leur côté, les gardes nationaux en réquisition délèguent vers le directoire du Morbihan les citoyens Bourdonnay et Joly, « à l'effet de solliciter une solde quotidienne à raison du service journalier ». C'est en vain. Leurs « justes pétitions », disent-ils, ne sont pas accueillies, « sous le spécieux prétexte que l'administration du district n'a point mis la garde nationale en réquisition » (15). Le directoire départemental laisse au ministre de la Guerre, à qui il adresse « toutes les pièces » relatives à cette affaire, le soin de se prononcer (16).

Cela fait qu'à Guémené « les murmures » et « le découragement » continuent (17), en attendant que l'évasion, au début du mois d'août, de 28 prisonniers (3 officiers et 25 matelots) vienne compliquer la situation (18).

III. — A Pontivy, en Septembre 1795

a) « RUMEUR ET AGITATION »

Une autre fois — dans le courant de septembre 1795 — la garde nationale de Pontivy est mise en réquisition, avec solde et vivres (19).

(14) A. C. Guémené, 28 juillet 1793, 62 Es.

(15) A. C. Guémené, 30 juillet 1793, 62 Es.

(16) A. C. Guémené, 4 août 1793, 62 Es.

(17) A. C. Guémené, 28 juillet 1793, 62 Es.

(18) A. C. Guémené, 11 août 1793, 62 Es. — « Nos campagnes sont remplies de déserteurs, de gens qui échappent aux prisons. Ces jours derniers, 28 prisonniers anglais ont sorti de celles de Guémené ; 12 ont été arrêtés ; les autres sont encore errants. Le séjour de ces hommes sans aveu dans les campagnes peut avoir les plus grands inconvénients. Il serait à souhaiter que les paysans eux-mêmes se réunissent pour les arrêter. » Et le directoire de Pontivy continue en réclamant une gratification pour les paysans qui feraient la chasse aux déserteurs. « On pourrait à cet égard suivre la méthode qui se pratique en Angleterre. Celui qui arrête un prisonnier a pour gratification une somme de... La ration du prisonnier rétabli dans ses fers est diminuée alors d'un tiers jusqu'à ce que la somme accordée à celui qui l'a arrêté soit remplie. Alors le prisonnier est puni, celui qui l'a arrêté est récompensé et il n'en coûte rien à la nation... » A. M., 14 août 1793, L 592. — Les prisonniers anglais seront transférés de Guémené à Dinan en octobre 1793. A. M., 29 octobre 1793, L 1264.

(19) Quatre mois plus tôt, les gardes nationaux de Pontivy avaient procédé à la réélection de leurs officiers. Termelet père, Bourdonnay,

Cette mesure, par laquelle la garde nationale est exposée « à porter les armes partout où elle sera commandée » répand l'alarme dans toutes les familles de la cité. Et il en résulte « une rumeur et une agitation qui, sans néanmoins avoir troublé la tranquillité publique, donnent l'inquiétude aux magistrats » (20). D'où les protestations que font entendre les autorités du District, la municipalité et les quatre sections de la ville.

On se demande quel motif a pu déterminer le général Lemoine à prendre cette mesure. « L'effet naturel de ces réquisitions est d'indisposer les âmes faibles, les esprits médiocres contre l'ordre de choses qui les amène, en ne leur laissant voir en elles que des actes d'un pouvoir arbitraire qui les tiraille en tous sens et se joue impunément de la vie, du repos, du bonheur, de la fortune et de la liberté des hommes (21). »

De plus, pourquoi la garde nationale de Pontivy est-elle seule mise en réquisition ? « Son sort ne doit pas être différent

J.-M. Fraval, B. Violard, Le Gal et Larbitre avaient été nommés capitaines respectivement de la compagnie des vétérans, des première, seconde, troisième et quatrième compagnies et de la compagnie des canonniers. Le Borgne avait été élu commandant en chef ; Le Gal commandant en second ; Tresvaux adjudant et Levrard porte-drapeau. Cette réorganisation de la garde nationale avait été faite conformément à la loi. Mais elle s'imposait, d'autant que « plusieurs officiers ne savaient même pas lire ». Le Département s'était empressé, pour répondre à un vœu de la municipalité, d'autoriser le District « à présider à cette réforme », en souhaitant qu'à cette opération ne fussent pas mêlés « des sentiments de mépris ou de méfiance ». Il avait écrit au District : « C'est alors que tous les bons citoyens doivent se serrer et se réunir pour combattre et repousser l'ennemi commun qu'il est de la sagesse de ne rien faire qui puisse réveiller les passions irascibles que l'aristocratie s'attache encore à entretenir parmi les patriotes. Nous croyons que le moyen de ne pas affliger les amours-propres serait de prévenir les citoyens de votre commune qu'attendu le laps de temps qu'il s'en trouve parmi eux qui occupent des places dans la garde nationale, il est juste que d'autres individus puissent aussi y concourir. » A. C. Pontivy, Reg. de délib. 16 floréal an III (5 mai 1795), R[4] ; — A. M., Le Département au District de Pontivy, 22 floréal et 8 prairial an III (27 mai), L 137 ; — A. C. Pontivy, Procès-verbal de la réélection des officiers de la garde nationale, 6 prairial an III, H[3] n° 27.

(20) A. C. Pontivy, Le Département au général Lemoine, 9 vendémiaire an IV (1[er] octobre 1795), H[3] n° 27.

(21) A. M., Reg. de délib. 7 vendémiaire an IV, L 1266.

de celui des autres gardes nationales du département. L'article 36 du titre 8 de la loi du 2 thermidor an II porte que les gardes nationales ne pourront être mises en réquisition que dans les cas d'urgence et dans le nombre strictement nécessaire au bien du service. Or il n'y a pas plus d'urgence à Pontivy qu'ailleurs. La garde du chef-lieu qui renferme beaucoup de magasins nationaux est certainement le service le plus urgent. » Et ce service doit être assuré avec d'autant plus de vigilance que les paysans annoncent « depuis si longtemps la revanche de la journée du 15 mars 1793 » (22).

b) CE QUE DIT LE GÉNÉRAL LEMOINE

L'administration du Morbihan, après avoir eu un entretien avec le général Lemoine, répond aux Pontivyens « que l'ordre n'est pas différent pour Pontivy de celui donné partout ailleurs; qu'il a été excédé par ceux qui l'ont transmis » (23).

En réalité, toutes les gardes nationales du département ont été mises en réquisition « dans le même temps », mais sans vivres et solde. « Cette mesure a pour objet de les tenir prêtes à se défendre et armées, en cas que des circonstances critiques obligeraient à retirer momentanément les garnisons (24). » Le général « n'a point entendu les assimiler aux troupes de ligne ni qu'elles fissent le service extérieur » (25). Les gardes nationales ont donc « à faire le service intérieur de leur chef-lieu, à faciliter les troupes de ligne à faire le service des escortes et sorties en cas de besoin... » (26).

c) TOUJOURS AU SERVICE DE « L'INTÉRÊT PUBLIC »

A cette tâche, la garde nationale de Pontivy ne tient qu'à se consacrer, sans vouloir, pour autant, en refusant de com-

(22) A. C. Pontivy, Le Département au général Lemoine, 9 vendémiaire an IV, H³ n° 27.

(23) A. C. Pontivy, 10 vendémiaire an IV, H³ n° 27.

(24) A. C. Pontivy, 10 vendémiaire an IV, H³ n° 27.

(25) A. C. Pontivy, Copie de l'ordre du général commandant la 3e division, 10 vendémiaire an IV, H³ n° 27.

(26) A. C. Pontivy, Copie de la lettre écrite par le général Lemoine au Département, 11 vendémiaire an IV, H³ n° 27.

battre loin de ses foyers, se soustraire aux sacrifices, « quelque douloureux qu'ils puissent être pour le cœur qu'ils déchirent », qu'à certaines heures « l'intérêt public » peut lui demander (27). Au reste, elle a plus d'une fois bien mérité du pays. C'est ce qu'écrit au général Lemoine, le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), le directoire départemental qui rappelle avec raison l'attitude digne des plus grands éloges tenue par la garde nationale de Pontivy hors de ses murs, au cours de plusieurs affaires de l'année 1793. « La garde nationale de Pontivy est sans contredit une de celles du département qui a montré le plus de zèle, de courage et d'énergie, malgré que ce soit celle qui ait le plus souffert... Dans toutes les occasions elle a été et sera toujours prête à servir la patrie (28). »

(27) A. M., 7 vendémiaire an IV, L 1266.
(28) A. C. Pontivy, H3 nº 27.

CHAPITRE VI

LA QUESTION DU PAPIER-MONNAIE

Le discrédit de l'assignat : On sème la défiance ; les deux prix ; les faux assignats.

En faveur des assignats : Contre les deux prix ; une circulaire aux municipalités rurales ; nouvelle adresse aux paysans ; néanmoins, de plus en plus objet de « répugnance ».

Conséquences du « fatal discrédit » : La vie chère ; le soldat murmure ; mesure à prendre.

I. — Le discrédit de l'assignat

a) On sème la défiance

L'assignat, au lieu de rester réservé à l'extinction de la dette publique, va servir désormais aux dépenses courantes de l'Etat. En outre, en vertu des décrets des 8 et 11 avril 1793, il devient la vraie « monnaie nationale » (1). Mais il ne cesse de se déprécier.

Dès le 18 septembre 1790, les administrateurs du Morbihan écrivaient : « Le papier-monnaie est un objet de répugnance et même d'effroi depuis le système de Law. L'annonce seule de son émission révolte les esprits. Comment le proposer aux habitants de nos campagnes qui ne font que commencer à accepter les louis d'or, et que nous avons vu mordre les écus jugeant d'eux par leur dureté ? Comment traiteront-ils un papier nouveau et inconnu ? Ils ne l'accepteront pas (2). »

(1) « Toutes les transactions désormais seront faites en assignats. « Toute personne qui refusera des assignats en payement sera contrainte à les recevoir et condamnée à une amende égale à la somme refusée. » C'était l'assimilation complète de la monnaie de papier avec la monnaie métallique. » A. Mathiez, *La vie chère...*, p. 175.

(2) A. N., DVI 41.

Sous la Convention, l'assignat est plus que jamais, dans le district de Pontivy, « un objet de répugnance et même d'effroi », d'autant que des gens intéressés à son discrédit fortifient « les soupçons » et rendent « les refus insurmontables ». Ils s'en vont, répétant, à travers les campagnes, que les « brigands » triomphent et que l'assignat ne doit plus avoir cours (3).

b) LES DEUX PRIX

La variation dans les prix est aussi un des grands obstacles à la circulation de la monnaie nationale. Pourquoi y a-t-il deux prix, l'un en assignats, l'autre en argent ? Deux prix sont dangereux (4). Ils contribuent à porter « un coup terrible » au papier-monnaie (5).

c) LES FAUX ASSIGNATS

Et les faux assignats ? Ils inondent le Morbihan à la fin de 1794. Ils ont été fabriqués en Angleterre où Puisaye, d'accord avec le comité royaliste de Bretagne, a installé des « moulins à papiers », en vue de provoquer l'avilissement de la monnaie républicaine et d'enrichir les royalistes (6). « J'ai soixante-dix ouvriers, écrit-il, le 4 nivôse an III (24 décembre 1794), à son comité, et avant peu vous aurez un million par jour ; ensuite, deux, etc... Vous voyez comme ce moyen doit être puissant sous tous les rapports. Employez-le utilement. Enrichissez les campagnes, gagnez les villes (7). »

En mai 1795, quand ils arrivent en Bretagne, d'Allègre et du Bois-Berthelot sont porteurs de plusieurs millions d'assignats (8). Un payeur-général, dans les Côtes-du-Nord, ne verse-t-il pas dans les caisses de son arrondissement des

(3) A. C. Pontivy, 13 juillet 1793, F[1].

(4) A. C. Guémené, Reg. de délib. 16 mars 1792, 62 E[s].

(5) A. N., Lettre de Campmas à Prieur de la Marne, 2 frimaire an II (22 novembre 1793), AF II 126.

(6) E. Gabory, *L'Angleterre et la Vendée*, t. I, p. 150.

(7) E. Gabory, *L'Angleterre et la Vendée*, t. I, p. 149.

(8) E. Gabory, *L'Angleterre et la Vendée*, t. I, p. 209.

milliers d'assignats de fabrication anglaise (9)? Après l'affaire de Quiberon, « l'armée, revenant couverte des dépouilles de notre ennemi vaincu, est aussi chargée de faux assignats. Et s'il se trouve des soldats amis du bien public qui brûlent ou déchirent ceux qu'ils portent, d'autres, par insouciance peut-être, s'amusent à les répandre sur les places, dans les rues et dans les chemins ; d'autres encore en font circuler et abusent de la bonne foi de nos concitoyens » (10). Dans les premiers jours d'août 1795, l'assignat est « absolument » sans valeur (11).

II. — En faveur des assignats

a) CONTRE LES DEUX PRIX

Cependant, le 15 janvier 1793, la municipalité de Pontivy a défendu de stipuler deux prix pour le paiement des marchandises et denrées, sous peine d'une amende de vingt livres, conformément aux arrêtés du Département des 10 mars et 18 juillet 1792 (12).

b) UNE CIRCULAIRE AUX MUNICIPALITÉS RURALES

Le 1er juillet 1793, dans une circulaire à toutes ses municipalités rurales, le District a dit : « Non, il n'est pas possible qu'on veuille supprimer les assignats ; et nous vous le demandons, ne sommes-nous pas intéressés à ce que les assignats subsistent ? Comment paierait-on les armées qui nous défendent, si les assignats n'avaient plus de cours ? Voudrions-nous ôter le pain à des armées qui se battent pour nous, à des armées qui sont composées de nos frères, de nos parents et de nos amis ? Vous voyez donc bien que ceux qui vous disent que les assignats ne valent rien sont des hommes qui vous trompent. Ils voudraient que l'ennemi se débande et viennent piller vos propriétés. Ils sont donc vos ennemis ;

(9) A. M., 19 thermidor an III (6 août 1795), L 540.
(10) A. M., 15 thermidor an III, L 1277.
(11) A. M., 15 thermidor an III, L 1277.
(12) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

oui, ceux qui jettent parmi vous de pareilles défiances sont des agents de l'ancien régime qui voudraient vous voir plus malheureux à présent que vous ne l'étiez autrefois, afin qu'on puisse rétablir les droits féodaux, les dîmes, les usements (13). »

c) NOUVELLE ADRESSE AUX PAYSANS

Le 13 juillet, le District, s'adressant de nouveau aux paysans, les somme, au nom de la loi, du bien public et de leur intérêt particulier, de lui dénoncer, de saisir et traîner eux-mêmes devant les tribunaux les personnes qui refuseraient les assignats, celles qui tâcheraient de les discréditer en offrant de les échanger à vil prix. « Nous vous promettons, conclut-il, qu'elles seront jugées sans égard, avec la plus grande sévérité; elles seront regardées comme contre-révolutionnaires et traîtres à la patrie (14). »

d) NÉANMOINS, DE PLUS EN PLUS OBJET DE « RÉPUGNANCE »

Au lendemain de Quiberon, on a tout fait pour empêcher la propagation des faux assignats. A Guémené, par exemple, on en saisit pour la somme de 2.865 l. 5 s. (15). Mais « ces efforts afin d'arrêter cette circulation n'ont réussi qu'à augmenter la répugnance à recevoir le papier-monnaie » (16).

III. — Conséquences du « fatal discrédit »

a) LA VIE CHÈRE

Pour éviter d'avoir des assignats, les paysans demandent de leurs denrées des prix effrayants (17). Donc, c'est la hausse du coût de la vie. Voilà pourquoi, le District de Pontivy craint, en août 1793, « quelque soulèvement pour cet automne » (18). Les ouvriers des Forges des Salles, en Sainte-Brigitte, refusent

(13) A. M., Reg. de corresp. L 1279.
(14) A. C. Pontivy, F[1].
(15) A. C. Guémené, Reg. de délib. 21 thermidor an III, 62 E[s].
(16) A. M., 15 thermidor an III, L 1277.
(17) A. N., 19 août 1793, AF II 125.
(18) A. M., 29 août 1793, L 1276.

d'être payés en assignats. Non pas qu'ils tiennent à s'unir aux adversaires du gouvernement. Aussi bien ils constituent « la trève la plus patriote » du district de Pontivy. Mais, « avec cette monnaie », ils sont presque réduits à mourir de faim (19). « En deux mots, le propriétaire le plus riche, le fonctionnaire public le mieux salarié peuvent à peine se procurer des aliments avec des poignées d'assignats... Aujourd'hui sans valeur et au milieu de l'abondance, celui qui n'a que le papier-monnaie pour moyen d'échange éprouve toutes les horreurs du besoin (20). »

b) LE SOLDAT MURMURE

C'est sur le sort des militaires victimes de la dépréciation de la monnaie républicaine que les autorités de Pontivy s'apitoient par-dessus tout. « Il y a en Bretagne plus de 150.000 hommes armés, disent-elles, le 13 juillet 1793 ; ces hommes ne sont payés qu'en assignats ; il faut qu'ils vivent. » Et elles ajoutent, à l'adresse des paysans : « Si vous refusez de livrer vos denrées en assignats ou que vous les portiez à un prix excessif, ces soldats mourant de faim se porteront aux dernières extrémités (21). »

En avril 1795, le District avoue, non sans tristesse : « Il n'est guère possible d'arrêter les murmures du soldat, lorsque sa paye ne lui vaut à bien dire que six deniers par jour ; de là, cette facilité avec laquelle les ennemis de la chose publique parviennent à lui faire fuir les drapeaux de la patrie ou pour porter les armes contre elle ou pour lui refuser le secours de son bras (22). »

Et, au début du mois d'août, après avoir signalé les difficultés que les troupes en garnison à Pontivy éprouvent à se procurer le pain, la boisson, les légumes et le sel, à cause du discrédit de l'assignat, le procureur-syndic Le Bare écrit : « Si avant peu l'armée ne reçoit pas une partie de sa solde

(19) A. M., 13 juillet 1793, L 1276.

(20) A. M., 18 germinal an III (7 avril 1795), L 1277.

(21) A. C. Pontivy, 13 juillet 1793, F[1].

(22) A. M., 18 germinal an III, L 1277.

en monnaie métallique, cela joint à son indiscipline, son inclination au pillage nous accablera des plus grands maux ; on doit s'y attendre (23). »

c) MESURE A PRENDRE

Quant à l'administration du Morbihan, à qui le directoire de Pontivy fait part de ses inquiétudes, elle répond qu'elle est impuissante à arrêter « ce fatal discrédit ». Elle ne peut que continuer à « dévoiler » au gouvernement « les calamités sans nombre » dont « ce fléau dévastateur » menace le pays. « Y a-t-il des mesures, demande-t-elle, qui soient proportionnées à la profondeur de la plaie ? Peut-être ne reste-t-il, en effet, que de payer ceux qui donnent tout leur temps à la République en une autre monnaie que les assignats puisque celle-ci n'a plus de cours (24). » Oui, une pareille mesure s'impose, de façon urgente, dans l'intérêt de la tranquillité publique et « pour le consolidement de la Révolution » (25).

(23) A. M., 19 thermidor an III, L 540.

(24) A. M., 21 thermidor an III, L 533.

(25) A. M., 18 germinal an III, L 1277. — Voir plus bas (appendice, p. 704-707) le cours des assignats dans le Morbihan.

CHAPITRE VII

LE RAVITAILLEMENT EN CÉRÉALES

Le décret du 4 mai 1793 : Contre la liberté économique ; le premier maximum ; à Baud, le 1er octobre.

La loi du 11 septembre 1793 : Sa mise en vigueur à Pontivy ; la disette se fait sentir ; « les subsistances à l'ordre du jour » ; la main-d'œuvre agricole ; le battage des grains ; les greniers d'abondance ; les réquisitions de grains ; à Pontivy, les céréales font défaut.

Le décret du 8 messidor an II (26 juin 1794) : Perspective d'une bonne récolte ; « vers le communisme des subsistances » ; pour qu'ils exécutent la loi ; l'insurrection fait rage.

L'abolition du maximum (4 nivôse an III - 24 décembre 1794) : La disette persiste à Pontivy ; des communes de mauvaise volonté ; les sauniers enlèvent les céréales ; du blé, mais grâce à des écus ; des magasins d'échanges accroissent la misère ; les chouans confisquent les grains.

I. — Le décret du 4 Mai 1793

a) CONTRE LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE

Par les lois des 9 et 16 septembre 1792, la Législative, dans la crise de la première invasion, avait édicté un essai de réglementation. Mais, le 8 décembre, la Convention rétablit la liberté illimitée du commerce et décida de frapper rudement tous ceux qui y porteraient atteinte.

La suppression de la réglementation fut suivie d'un renchérissement rapide des denrées et d'une recrudescence de la misère. A Guémené, dans le district de Pontivy, le 8 mars 1793, les cordonniers se plaignent « de l'augmentation du prix des denrées comestibles » (1). Un mois plus tard, le 4 avril, des citoyens protestent contre « la hausse excessive

(1) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.

et arbitraire dans le prix du pain de froment qui est vendu 7 sous la livre ». Aussi le corps municipal, en vue de soustraire ses administrés « au coup des rançons des boulangers », demande-t-il au directoire de Pontivy « de faire procéder à la taxe du pain » (2). Partout, le peuple des villes, plus hostile que jamais à la liberté économique, a engagé contre la loi du 8 décembre une lutte ardente.

b) LE PREMIER MAXIMUM

Enfin, sous la pression des Enragés et dans l'angoisse patriotique provoquée par les défaites de mars 1793, la Convention vote le décret du 4 mai sur le premier maximum. La détention et le commerce des grains et farines doivent être surveillés ; l'alimentation des marchés sera assurée par la réquisition et le maximum du prix de vente, moyenne des prix pratiqués depuis le 1er janvier 1793, sera fixé dans chaque département et décroîtra de mois en mois à l'époque de la moisson.

C'est au milieu de la guerre civile, conséquence de la chute des Girondins, que la loi du 4 mai va être appliquée. Et l'on sait que beaucoup d'administrations départementales, formées de riches propriétaires et acquises au parti de la Gironde, l'ont exécutée « trop souvent à contre-sens » (3). Fut-ce la façon d'agir du directoire du Morbihan ?

c) A BAUD, LE 1er OCTOBRE

En tout cas, c'est seulement le 1er octobre qu'à Baud, dans le district de Pontivy, le procureur de la commune donne lecture aux officiers municipaux et aux notables du décret du 4 mai. « Je vous prie, leur dit-il, de vous y conformer entièrement et sans retard, ainsi qu'à celui du 11 septembre qui soumet la vente des céréales à une taxation universelle, établie pour toute la France (4). »

(2) A. M., Administration générale, L 1284.

(3) A. MATHIEZ, *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, p. 188-189.

(4) A. C. Baud, Reg. de délib.

II. — La loi du 11 Septembre 1793

a) SA MISE EN VIGUEUR A PONTIVY

« Loi bienfaisante... »

La loi du 11 septembre a pour objet, dans la pensée de la Convention, de donner une vigueur nouvelle et un champ plus large à la réglementation commerciale. C'est une « loi bienfaisante », déclare le District de Pontivy, car « elle contient dans ses diverses dispositions toutes les mesures propres à fournir au peuple la certitude que ses aliments ne seront ni enfouis par l'avarice sordide ni dissipés par des manœuvres contre-révolutionnaires » (5).

Que feront les campagnes ?

Mais le directoire de Pontivy prévoit les difficultés auxquelles l'application de la loi se heurtera à cause « des opérations délicates et multipliées » qui sont prescrites aux municipalités. Au surplus, les municipalités rurales accepteront-elles de le seconder ? Elles ne lui pardonnent pas, ainsi que l'écrivent les administrateurs départementaux, « son dévouement à l'exécution de la loi et la résistance qu'il a opposée au mois de mars dernier à l'invasion des brigands » (6). Déjà, elles rendent difficile la réquisition des cloches (7). Elles ont l'air décidées à ne pas fournir les cavaliers que la loi vient de leur demander (8). Ne vont-elles pas contrarier l'exécution du décret sur la levée en masse ?

Néanmoins, le directoire de Pontivy, qui sait très bien allier la prudence à l'énergie, ne se laisse pas rebuter par la mauvaise humeur des paysans. Sans délai et franchement, de concert avec des commissaires qu'il charge d'instruire les campagnes (9), il entreprend la mise en train de la loi du maximum. « C'est particulièrement lorsqu'il s'agit des subsis-

(5) A. M., Reg. de délib. 25 septembre 1793, L 1264.
(6) A. M., Reg. de corresp. 1er octobre 1793, L 137.
(7) Voir plus haut, p. 406-409.
(8) Voir plus haut, p. 447.
(9) A. M., 25 septembre 1793, L 1264.

tances du peuple, dit-il, que ses vrais amis doivent faire preuve de zèle et de courage (10). »

Le 7 octobre

La loi du 11 septembre entra en vigueur à Pontivy le lundi 7 octobre (11). Le même jour, le District s'empressa de faire connaître aux cultivateurs la loi du 29 septembre sur le maximum général dont les papiers publics venaient de lui apprendre le vote (12). Il semblait donc, puisque la taxation s'étendait, selon le vœu des paysans (13), aux denrées de première nécessité, que rien ne dût s'opposer au fonctionnement régulier du décret du 11 septembre.

Le District a confiance

En fait, durant quelques semaines, tout alla pour le mieux. Les marchés pontivyens continuèrent d'être abondamment approvisionnés par Malguénac, Cléguérec, Neulliac et une partie de Noyal-Pontivy. Le 14 frimaire an II (4 décembre), plein d'optimisme, le District écrit que « le pauvre n'a pas encore souffert. J'espère qu'il n'en souffrira pas » (14).

b) LA DISETTE SE FAIT SENTIR

« La voix de la faim... »

Mais, brusquement, quelques jours plus tard, le District déchante. « Nous manquons de grains... Les cris de la détresse retentissent jusqu'à nous (15)... Des murmures se font entendre. La voix impérieuse de la faim se met à parler (16). » Tels sont les aveux pénibles qu'on trouve un peu partout, du 19 au 25 frimaire (9-15 décembre), dans les délibérations du directoire comme dans la correspondance de l'agent national du District de Pontivy.

(10) A. M., Reg. de corresp. 26 septembre 1793, L 1279.
(11) A. M., 2 octobre 1793, L 1276. — La loi du 11 septembre avait été mise en application à Vannes, le samedi 5. A. M., 5 octobre, L 137.
(12) A. M., 4 et 5 octobre 1793, L 533.
(13) A. M., 30 septembre 1793, L 1276.
(14) A. M., Reg. de corresp. L 1273.
(15) A. M., 19 frimaire an II (9 décembre 1793), L 1276.
(16) A. M., Reg. de corresp. 21 frimaire an II, L 1272.

Au marché de Mûr

Certes, la récolte du seigle a été « ordinaire » (17) et celle du froment « médiocre » (18). Cela ne suffit pas à expliquer la disette des céréales. Celle-ci a d'autres causes. Notamment, le District sait que nombre de paysans qui n'acceptent pas l'assignat discrédité, se rendent à Mûr, dans les Côtes-du-Nord, à dix kilomètres de Pontivy, car à Mûr, « où l'on méconnait les lois », les affaires ne se paient qu'en argent. De la sorte, pendant que les marchés de Pontivy sont dépourvus, « celui-là est des plus abondants » (19).

Les boutiques manquent de tout

Puis, le cultivateur ne trouve plus à Pontivy — à cause sans doute de la loi sur le maximum général — « les objets dont il a journellement besoin ». Déjà, vers la mi-octobre, le directoire constatait que les boutiques se vidaient (20). Aujour-

(17) A. M., 4 octobre 1793, L 1276.

(18) A. M., 12 frimaire an II, L 1272. — Dans le district de Pontivy, on cultive « le seigle dont les paysans font leur pain et le sarrasin qui est leur nourriture ordinaire ». A. M., Lettre aux représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest et de Lorient ; — Lettre au ministre de l'Intérieur, 4 octobre 1793, L 1.276. — On sème « très peu de froment ». A. M., Lettre au ministre de l'Intérieur, 4 octobre 1793, L 1276.

« Les pommes de terre sont presque inconnues ; il sera difficile de convaincre nos agriculteurs de l'utilité de cette plante précieuse. » Voilà ce que le District écrit au Comité de salut public, le 30 pluviôse an II (18 février 1794), quelques jours après que les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest et de Lorient ont arrêté de faire parvenir à tous les districts du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan des traductions, d'une part, du décret du 23 nivôse an II (12 janvier 1794), par lequel la Convention oblige les autorités à développer la culture de la pomme de terre, d'autre part, « de l'instruction imprimée en vertu de ce décret ». Ces traductions seront distribuées « dans chaque municipalité afin que les cultivateurs bien instruits de la manière dont la pomme de terre se cultive, se livrent à cette précieuse culture ». Quel a été, dans le district de Pontivy, le résultat de cette propagande ? Il est impossible de le dire. Tout au plus, peut-on signaler qu'en mai 1795 le citoyen Thépaut, de Neulliac, obtient, à titre de « récompense civique », une somme de 300 livres, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 29 brumaire an II (19 novembre 1793), « comme ayant justifié avoir cultivé la plus grande quantité de pommes de terre dans l'étendue du district de Pontivy ». A. M., Reg. de corresp. 30 pluviôse an II, L 1275 ; — 25 pluviôse an II, L 131-132 ; — 14 floréal an III (3 mai 1795), L 84.

(19) A. M., 21 frimaire an II, L 534.

(20) A. M., 15 octobre 1793, L 1276.

d'hui, elles manquent de tout, « et le négociant ne cherche plus à s'approvisionner ; il ne le peut plus même, parce qu'on empêche les denrées de sortir des principales villes de commerce » (21). Pourquoi les paysans apporteraient-ils leurs grains au marché, vu qu'ils ne peuvent se procurer, en échange, les marchandises qui leur sont « nécessaires » ?

Trop de réquisitions

Il faut ajouter, écrivent les directeurs de Pontivy, que « depuis quelque temps les réquisitions nous affaiblissent » (22). En novembre, le district n'a-t-il pas eu à fournir 3.000 quintaux de froment et 15.000 boisseaux d'avoine? Au début de décembre, une autre réquisition va lui enlever 2.000 quintaux de froment et 2.000 quintaux de seigle.

Par égoïsme

Ne doit-on pas compter aussi avec plus d'un paysan qui, par égoïsme, cache ses grains ?

La main-d'œuvre fait défaut

Bref, la situation devient angoissante, d'autant plus que la levée en masse prive les campagnes des bras « qu'il est impossible de remplacer » (23).

c) « LES SUBSISTANCES À L'ORDRE DU JOUR... »

Faudra-t-il que le District aille « à mains armées » arracher aux cultivateurs les subsistances que les citadins réclament (24) ? En octobre, il a songé à recourir aux soldats pour amener Moustoir-Radenac et Moréac à recenser leurs grains. Seule la crainte d'amoindrir l'effort qui s'organisait alors contre les Vendéens en marche sur Granville, l'a fait reculer devant l'appel aux militaires. Il s'est contenté d'infliger aux deux communes « l'amende prononcée par la loi ». A la fin, du reste, Moustoir-Radenac et Moréac ont cédé (25).

(21) A. M., 3 nivôse an II (23 décembre 1793), L 1272.
(22) A. M., 14 frimaire an II, L 1273 ; — 21 frimaire an II, L 534.
(23) A. M., 3 nivôse an II, L 1272.
(24) A. M., 30 septembre 1793, L 1276.
(25) A. M., 18, 20 et 23 octobre 1793, L 1276 ; — 24 octobre 1793, L 1264.

Cette fois, dans ces premiers jours de décembre, puisqu'il lui est permis de disposer de quelques centaines d'hommes et de plusieurs pièces de canon, le District est prêt à user des moyens de rigueur. Cependant, avant de les employer, il va s'adresser au cœur et au patriotisme de « ses frères et amis des campagnes ». Le 9, par une publication faite à Pontivy et destinée aux paysans, il invite « les bons citoyens à dénoncer et ceux qui vendent leurs grains hors des marchés et ceux qui, en ayant, n'en approvisionnent pas les marchés. Outre la récompense que la loi donne aux premiers, les uns et les autres sont sûrs de l'estime des vrais républicains » (26).

En même temps, le District demande la suppression du marché de Mûr qui ne date que de 1792 (27). Il supplie, « au nom de l'humanité », le Comité de salut public de présenter à la Convention un projet de décret qui « nous autorise à laisser dans chaque ferme l'homme reconnu absolument nécessaire pour la diriger » (28). Il ordonne qu'on batte sur-le-champ les grains qui sont encore en berges (29). Il arrête la création d'un grenier d'abondance, d'une part à Pontivy, d'autre part dans chaque autre ville du ressort où l'on éprouve, comme au chef-lieu du district, « les inquiétudes qui devancent la disette » (30). Il souhaite la création « d'un centre unique d'où partent les différentes réquisitions, afin qu'on ne demande à un pays que ce qu'il peut fournir ; sans cela, il pourra se faire que les grains abondent dans différents cantons, tandis que d'autres seront exposés à la disette » (31).

Le District de Pontivy a donc raison d'écrire, le 9 nivôse an II (29 décembre 1793) : « Les subsistances sont à l'ordre du jour et de la nuit ; elles ont fait l'objet de nos soins (32). »

(26) A. C. Pontivy, F[4].
(27) A. M., 21 frimaire an II, L 534.
(28) A. M., 3 nivôse an II, L 1272.
(29) A. M., 15 frimaire an II, L 1279.
(30) A. M., 3 nivôse an II, L 1272.
(31) A. M., 3 nivôse an II, L 1272.
(32) A. M., L 1275.

d) LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Le décret sur la levée en masse n'avait rien prévu en ce qui concernait les besoins de l'agriculture. Mais, puisque la terre manquait partout de bras, la Convention qui se disposait à organiser « la lutte contre la famine » (33), essaya d'accorder des sursis, de trois semaines, aux jeunes gens des campagnes, « recrues de la première réquisition », qui seront jugés « indispensablement nécessaires » par les représentants du peuple pour l'ensemencement des terres et la mouture des grains (34).

D'ordinaire, loin des lieux d'où elles leur parvenaient, les représentants se trouvaient dans l'impossibilité d'examiner le bien-fondé des demandes de sursis agricoles. Les Districts étaient mieux à même de se prononcer à bon escient. Voilà pourquoi, le 29 nivôse an II (18 janvier 1794), par un arrêté pris à Brest, les représentants Laignelot et Tréhouart autorisèrent les directoires de Districts à accorder ou à refuser les sursis suivant l'urgence des cas, « à la charge par ces directoires, disaient les deux représentants, de nous rendre compte tous les mois des congés qu'ils auront délivrés et des motifs qui les auront déterminés » (35).

Puis, sept jours plus tard, le 6 pluviôse (25 janvier), le Comité de salut public permit aux recrues de présenter directement leur demande de sursis au directoire du District — à Pontivy, à Gilbert — qui la transmettait, avec son avis, au représentant du peuple. Celui-ci décidait (36).

Incapable et de mauvaise volonté, Gilbert s'acquittait très mal de sa tâche, allant jusqu'à ne pas « écouter les réclamations de plusieurs individus vraiment nécessaires à leurs travaux ». Le peuple « qui connaissait la loi prudente et sage » du 6 pluviôse, protestait et menaçait « d'entraver par quelques rumeurs les opérations des corps constitués ». Aussi, « comme il n'était point propre dans cette opération, en ce qu'il était

(33) A. MATHIEZ, *La vie chère...*, p. 436.
(34) A. MATHIEZ, *La vie chère...*, p. 442.
(35) A. M., L 131-132.
(36) A. MATHIEZ, *La vie chère...*, p. 442.

d'un caractère qui ne paraissait pas s'accorder avec le bon ordre et la paix », le citoyen Gilbert fut-il bientôt déchargé du soin d'examiner les pétitions des recrues (37).

Daguillon, qui le remplace, étudie avec bienveillance toutes les demandes de sursis. Et, le 12 germinal an II (1er avril 1794), une fois de plus, il donne un avis favorable au retour à la terre de plusieurs recrues. Sans doute, ne connaît-il pas alors l'arrêté du 13 ventôse (3 mars) par lequel le Comité de salut public, effrayé de la quantité énorme de sursis qui ont été accordés (38), rappelle chacun à son poste en vue de renforcer les armées à l'approche de l'offensive du printemps. En tout cas, Daguillon sait combien « est forte l'impression faite sur l'esprit du laboureur, notamment sur celui des veuves et des vieillards par la réquisition des jeunes gens ». Puis, au spectacle des villes du district à la veille de manquer totalement de grains, il se montre un partisan résolu des mesures « propres à éloigner les malheurs qu'entraînerait nécessairement la famine et capables d'assurer pour l'avenir la culture des terres qui en est le seul remède » (39).

e) LE BATTAGE DES GRAINS

Dans le district de Pontivy, le battage des grains ne se fait, d'habitude, qu'en mars (40). Jusqu'à ce moment, les blés demeurent en berges et dehors, « parce qu'il n'existe dans ce pays aucune grange » (41).

Nullement avantageux en temps normal, cet usage est criminel à présent que les villes ont faim. Au reste, des malveillants se répandent çà et là pour incendier les berges (42). Il est donc urgent, comme le dit, en décembre 1793, le directoire de Pontivy, de battre les grains. Mais arrivent

(37) A. M., Reg. de délib. 24 ventôse an II (14 mars 1794), L 1.265.

(38) « La première réquisition avait fondu littéralement ». A. Mathiez. *La vie chère...*, p. 442.

(39) A. M., 19 frimaire an II, L 1276 ; — 12 germinal an II, L 544.

(40) A. M., 11 pluviôse an II, L 1279.

(41) A. M., 21 nivôse an II, L 1275.

(42) A. M., 27 nivôse an II, L 1272.

les gelées. Lorsque la température s'améliore, le District renouvelle ses ordres et signale, de nouveau, aux municipalités que la loi les autorise à confisquer les grains des propriétaires mal disposés à obéir (43). C'est en pure perte.

Et voici qu'à la fin d'avril 1794, le Département se plaint. Il estime que le battage aurait dû être achevé depuis bien des semaines, « puisque la saïson l'a favorisé en tout sens ». Ensuite, il accuse le District de n'avoir pas fait son devoir dans la circonstance (44).

Certes, l'administration départementale a le droit d'être mécontente du retard apporté « à l'exécution d'une opération si utile pour la chose publique » (45). Cependant, elle taxe à tort le directoire de Pontivy de négligence ; car, « à maintes reprises » (46), les administrateurs pontivyens ont prescrit le battage des grains. Le 13 floréal (2 mai), ils le commandent encore (47). Le 4 prairial (23 mai), l'agent national Chapelain « blâme et réprimande amèrement » la municipalité de Baud, sous le ressort de laquelle il y a toujours des grains à battre (48).

Dans ce domaine, en un mot — comme il le fait dans les autres parties de son administration — le District de Pontivy accomplit son devoir rigoureusement. Mais, à côté des paysans insouciants, n'y aurait-il pas des ruraux qui prendraient plaisir, à cette époque de chouannerie, à s'opposer à la lutte engagée par les directeurs de Pontivy contre la famine menaçante ?

f) LES GRENIERS D'ABONDANCE

Le District comptait sur les greniers d'abondance pour « braver l'avarice et la mauvaise volonté des campagnes » (49). Institués par la loi du 9 août 1793, que complétaient les articles 13 et 18 du décret du 11 septembre, ces greniers

(43) A. M., 27 nivôse an II, L 1272.
(44) A. M., 10 floréal an II (29 avril 1794), L 533.
(45) A. M., 10 floréal an II, L 533.
(46) A. M., 13 floréal an II, L 1279.
(47) A. M., L 1279.
(48) A. C. Baud, Reg. de délib.
(49) A. M., 3 nivôse an II, L 1272.

devaient permettre de satisfaire les acheteurs déçus des marchés vides et servir de régulateurs en prévention du déficit.

Le 27 brumaire an II (17 novembre 1793), les cent millions mis à la disposition du Conseil exécutif pour leur établissement n'avaient pas encore été distribués (50). Les directeurs de Pontivy le savaient-ils ? En tout cas, désappointés de ne rien recevoir, ils priaient, le 3 nivôse (23 décembre), le Comité de salut public de demander pour eux quelque chose de ces fonds (51).

En outre, afin de pouvoir prélever sur la caisse du District les sommes nécessaires à la création des quatre greniers de leur arrondissement, ils avaient besoin « de l'autorisation formelle et par écrit » des représentants en mission dans les départements ou de celle du Comité de salut public (52). L'agent national, Puillon Boblaye, s'adressa à Tréhouart, d'abord par lettre, ensuite en dépêchant vers lui un officier municipal de Pontivy. « Tout fut inutile » : Tréhouart ne répondit pas (53). Le 27 pluviôse an II (15 février 1794), le District qui vient d'être régénéré entreprend, à son tour, des démarches (54). Rien ne nous renseigne sur les résultats que celles-ci obtinrent.

g) LES RÉQUISITIONS DE GRAINS

« *A qui obéir...?* »

Quant aux réquisitions pour l'alimentation des armées et de plusieurs grandes villes, elles sont loin de prendre fin. Ainsi, durant qu'au début de février, il est occupé à effectuer une réquisition de 150 tonneaux de seigle et froment pour le port et la commune de Lorient, le directoire de Pontivy reçoit l'ordre de fournir, dans un mois, pour le magasin militaire de Port-Malo 750 quintaux de froment et 550 quintaux de seigle (55). A peine a-t-il commencé cet envoi que Rennes,

(50) A. MATHIEZ, *La vie chère...*, p. 378, n. 1.
(51) A. M., L 1272.
(52) A. M., 20 nivôse an II, L 1265.
(53) A. M., 21 nivôse an II, L 1272.
(54) A. M., L 1265.
(55) A. M., 18 pluviôse an II, L 1265.

où cantonnent 18.000 hommes et qui a des subsistances pour dix jours seulement à dater du 24 ventôse (14 mars), implore un secours urgent (56). Presque au même moment, arrive « une réclamation considérable de grains » pour les armées de Brest (57). Le 12 germinal (1er avril), Jeanbon Saint-André prie le District d'expédier à Lorient 20 tonneaux de seigle « absolument nécessaires » à l'approvisionnement de la marine (58). Le 8 floréal (27 avril), le citoyen Perrin, préposé de la commune de Brest, vient demander au directoire 900 quintaux de froment et 800 quintaux de seigle (59). Vraiment, les administrateurs de Pontivy sont « surchargés d'une grande quantité de réquisitions » (60).

Sans compter que le District reçoit des ordres de plusieurs représentants à la fois ou de leurs délégués. En présence de ces réquisitions simultanées, de ces ordres qui émanent ensemble « de tant de pouvoirs et de tant de délégués aussi puissants en autorité les uns que les autres », il ne sait « à qui obéir et sur quelle ville verser le contingent » (61).

Comme par le passé

Le directoire, en décembre 1793, avait demandé la création « d'un centre unique » chargé des réquisitions (62). Le 24 pluviôse an II (12 février 1794), par un décret de la Convention, le droit de réquisition et le droit de préhension furent réservés en principe à la seule commission des subsistances. « Les représentants du peuples qui croiraient devoir en user seraient tenus désormais de communiquer d'avance leurs projets d'arrêtés au Comité de salut public. L'approbation du Comité était nécessaire pour donner validité à ces arrêtés. Les représentants ne pourraient s'en passer que dans des cas particulièrement urgents. Le 27 germinal enfin les

(56) A. M., 28 ventôse an II, L 1265.
(57) A. M., 28 ventôse an II, L 1276.
(58) A. M., 13 germinal an II, L 1265.
(59) A. M., 8 floréal an II, L 533.
(60) A. M., 29 pluviôse an II, L 1265 ; voir aussi 18 germinal an II, L 1276.
(61) A. M., 13 germinal an II, L 1265.
(62) A. M., 3 nivôse an II, L 1272.

réquistions furent interdites « à tous autres que la commission des subsistances et les représentants du peuple près les armées, sans l'autorisation expresse du Comité de salut public ». A partir de cette date, la centralisation des réquisitions est achevée (63). »

Pourtant, quoique tout dorénavant aboutisse à la commission des subsistances, les réquisitions pleuvent sur la région de Pontivy, aussi nombreuses que par le passé, comme si elles partent au hasard et à l'adresse d'une région abondamment pourvue de céréales. En mai, par exemple, Bordeaux, en juin Carhaix, Lorient, la commune de Nantes et le département de la Sarthe sont autorisés à s'y pourvoir de grains.

Le district de Pontivy n'est pas le grenier à blé du Morbihan. Aussi bien déjà, au mois de mars, le directoire a-t-il prié un de ses membres d'accompagner à travers les campagnes du ressort le commissaire chargé par Esnüe-Lavallée de requérir des grains à Pontivy pour la ville de Rennes. Il voulait que ce commissaire vît, par lui-même, ce que la région de Pontivy était capable de fournir en céréales (64). Dans la suite, à plusieurs reprises, à l'aide de tableaux aussi exacts que possible, il a mis le Comité de salut public, la commission des subsistances et Prieur de la Marne au courant des véritables ressources du district (65).

Ces ressources ont des limites. Voilà pourquoi, à propos de l'ordre de livrer pour la Sarthe 8.000 quintaux de seigle et 4.000 quintaux de blé noir (66), l'agent national Chapelain écrit à la commission des subsistances : « Lorsque je me mets sous les yeux les différentes réquisitions qui nous sont faites, surtout la dernière qui a pour objet 12.000 quintaux, je vous avoue que je frémis (67). »

Menaces et dénonciations

Si, du moins, ceux qui réclament des grains savaient reconnaître que, pour tâcher de leur fournir les céréales

(63) A. Mathiez, *La vie chère...*, p. 470.
(64) A. M., 11 ventôse an II, L 1265 ; — 28 ventôse an II, L 1276.
(65) A. M., 28 prairial an II (16 juin 1794), L 1276.
(66) A. M., Arrêté du 24 prairial an II, L 1265.
(67) A. M., 4 messidor an II (22 juin 1794), L 1275.

dont ils ont besoin, le District de Pontivy se heurte à de très grosses difficultés.

Mais ils ne s'arrêtent pas à ces difficultés. Au contraire. N'est-ce pas Jeanbon Saint-André qui menace les directeurs de les faire conduire au bagne de Brest parce qu'ils n'ont pas envoyé à Lorient à la date du 6 avril les grains demandés le 1er (68)? C'est Thibaut, commissaire de la commune de Nantes, qui, en les considérant presque comme des affameurs, parle de dénoncer les administrateurs pontivyens au Comité de salut public. Et le Département qui fait chorus avec Thibaut les taxe d'inertie (69).

Pourquoi l'administration départementale continue-t-elle à suspecter la bonne volonté du directoire de Pontivy ? Pourquoi aussi les citoyens Henry Rigault et Jacques-Pierre Petithomme, fils, commissaires de la Sarthe, autorisés par un arrêté de la commission des subsistances, du 24 prairial (12 juin), à prendre à Pontivy une réquisition de 12.000 quintaux reprochent-ils au directoire de ne pas les seconder dans leur « importante mission » ? Ne poussent-ils pas l'audace jusqu'à écrire leurs réflexions désobligeantes à l'endroit des directeurs « sur le registre qui ne doit servir qu'aux délibérations administratives » (70)?

A ces commmissaires de la Sarthe, Daguillon et Chapelain auraient pu dire ce qu'ils avaient répondu à Thibaut : « Quand on fait son devoir, on ne craint point les menaces ni les dénonciations (71). »

h) A PONTIVY, LES CÉRÉALES FONT DÉFAUT

Les campagnes n'obéissent pas

Cependant Pontivy manque de céréales. C'est en vain que les prédécesseurs de Daguillon et Chapelain avaient voulu faire ravitailler, par voie de réquisition, Pontivy, Baud, Locminé et Guémené. Ils avaient divisé les communes rurales

(68) A. M., 20 germinal an II, L 1275.
(69) A. M., 8 prairial an II, L 533.
(70) A. M., 15 messidor an II, L 1265.
(71) A. M., 28 prairial an II, L 1276.

en quatre groupes, dont chacun avait la charge de fournir à une ville « jusqu'à nouvel ordre » une quantité déterminée de grains (72).

Ainsi, seize paroisses devaient apporter à Pontivy, pour sa consommation d'une semaine, 300 minots de froment (231 quintaux) et 300 minots de seigle (296 quintaux) (73). Les grains devaient être au marché pour onze heures. A onze heures et demie, un officier municipal constaterait si les communes requises avaient fourni la quantité imposée et dresserait procès-verbal « contre les communes en retard ou en défaut ». De midi à une heure, les Pontivyens seuls pourraient s'approvisionner (74).

Les campagnes n'obéissent pas. A la fin de janvier 1794, le marché de Pontivy, comme celui des autres villes, est entièrement dépourvu. Le 22 pluviôse (10 février), à Pontivy, « il n'y a presque rien ». Aussi, le 23, le District fait-il savoir aux cultivateurs « insouciants » qu'ils auront à livrer le 29 (lundi 27), avec le contingent du jour, celui du lundi précédent (75).

Des manifestations

Le 26 germinal (15 avril), « plus de cent pauvres femmes » viennent à la maison commune réclamer des bons pour avoir au moins, chacune, un carteau de seigle. La municipalité réussit à trouver chez un particulier 10 minots. Grâce à cela, elle accorde des bons à quarante pétitionnaires. Quant aux autres, « elle ne peut les apaiser et les renvoyer qu'avec la promesse de chercher tous les moyens possibles de leur en procurer les premiers jours » (76).

Au marché du 4 floréal (23 avril), « il n'y a que 16 minots de seigle, 12 minots et demi de froment, 21 minots d'avoine. Il n'y a aucune mesure de blé noir. Tout cela ne donne pas

(72) A. M., 20 nivôse an II, L 1265.

(73) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 27 nivôse an II, R^2.

(74) A. M., 5 pluviôse an II, L 1279.

(75) A. M., L 1272.

(76) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 26 germinal an II, R^3.

la vingtième quantité suffisante à la pourvoyance des habitants de Pontivy » (77).

Le 6 floréal, nouvelle manifestation tumultueuse, à laquelle plus de deux cents femmes prennent part (78).

A la fin de juin

Le 12 messidor (30 juin) — au moment que le département de la Sarthe vient requérir 12.000 quintaux de céréales — la disette des grains est totale et absolue à Pontivy, « parce qu'il n'y en a pas même un quart de minot ». Et la municipalité d'écrire : « Faute de froment, tous, même les vieillards, les malades, les infirmes et jusqu'aux enfants à la mamelle, sont réduits à l'usage du seigle. Des personnes ont été obligées de se passer de grains des trois et quatre jours par semaine. On a fait, grâce à des grains de réquisition donnés par le District, quelques distributions. Ces distributions ont été si modiques qu'il n'était possible d'accorder qu'un quart de seigle et un demi quart de froment à chaque maison ou famille et encore plusieurs restent chaque semaine sans pouvoir en obtenir du tout. Or quelle provision et de quelle durée est un quarteau de seigle et un demi quarteau de froment par semaine dans les maisons où il y a cinq, six, neuf, dix et douze personnes ? Et celles qui ne peuvent en avoir du tout, comment vivent-elles (79) ? »

III. — Le décret du 8 Messidor an II (26 Juin 1794)

a) PERSPECTIVE D'UNE BONNE RÉCOLTE

Mais voici qu'approche le temps de la moisson. « Livrez-vous avec ardeur aux travaux de la récolte, dit aux citoyens de son ressort, le conseil municipal de Guémené; c'est honorer l'Etre suprême que de sauver et recueillir les productions abondantes en tout que sa bonté accorde au sol de la liberté (80). » Partout, dans la mesure où les bras ne font

(77) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.
(78) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.
(79) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.
(80) A. C. Guémené, Reg. de délib. 20 messidor an II, 62 Es.

pas défaut, on s'attelle à la besogne. Aussi bien, le directoire de Pontivy déclare-t-il avec satisfaction, le 1er thermidor (19 juillet): « Nous ne risquerons plus d'être menacés de disette (81). » Un mois plus tard, il écrit que, sauf pour le seigle, la récolte paraît satisfaisante. Le blé noir a l'air beau « et s'il n'est pas frappé par des gelées ou des vents, il suppléera largement au déficit sur le seigle » (82).

b) « VERS LE COMMUNISME DES SUBSISTANCES »

C'est aussi le moment où, en vue de « perfectionner » la législation sur les céréales et « de procéder d'une façon plus franche et plus méthodique », le Comité de salut public fait voter, le 8 messidor an II, un décret par lequel « la récolte est en bloc mise à la disposition du gouvernement avant même qu'elle ne soit moissonnée ». Ce décret, « grand pas vers le communisme des subsistances » ordonne le recensement et la réquisition des grains de toute nature et de tous les fourrages de la récolte. Il stipule la déclaration obligatoire sur un registre déposé dans chaque commune. Les déclarations qui doivent comprendre le produit total de la récolte sans aucune déduction pour semences ou pour consommation familiale, seront lues publiquement avant la clôture du registre dans une assemblée générale des citoyens de la commune. Les fraudes sont punies par la confiscation que prononce le juge de paix du canton (83). Enfin, on oblige les cultivateurs à faire battre une partie de leurs grains pendant la récolte afin d'assurer l'approvisionnement des marchés et les réquisitions de l'armée. Cette dernière disposition n'a été insérée dans le décret que pour éviter la fraude constante qui consiste à ne pas fournir de chiffres à l'époque du recensement sous prétexte qu'on n'a pas encore battu le blé.

c) POUR QU'ILS EXÉCUTENT LA LOI

Les paysans, dans le district de Pontivy, ne tenaient pas compte de cette disposition, puisque, à la mi-décembre, il y

(81) A. M., L 1275.
(82) A. M., 4 fructidor an II (21 août 1794), L 1275.
(83) A. MATHIEZ, *La vie chère...*, p. 580.

avait encore une bonne quantité de grains à battre (84). Pourtant, le directoire leur avait adressé, le 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794), une circulaire relative au décret du 8 messidor (85). Le 19 frimaire (9 décembre), il avait enjoint « expressément » aux municipalités de faire battre, « dans le plus bref délai », les grains de leurs communes (86). Le District n'était pas écouté.

d) L'INSURRECTION FAIT RAGE

Au reste, dans ces dernières semaines de 1794, des paysans en plein état d'insurrection (87) pouvaient-ils être dociles aux ordres des autorités ? Partout, dans la région de Pontivy, durant ces jours, on pille, on brûle, on massacre. « Comment faire exécuter la loi au milieu de tant d'horreurs ? » répond l'agent national à la commission du commerce qui veut connaître la manière dont le décret de messidor est appliqué à Pontivy. « Comment faire exécuter le recensement que vous prescrivez de vous adresser ? Mes lettres, celles de l'administration ne parviennent plus aux communes et ne sont pas lues (88). » Le 24 frimaire (14 décembre), il lui dit : « Le danger s'accroît, et les scélérats grossissent (89)... »

IV. — L'abolition du maximum (4 Nivôse an III-24 Décembre 1794)

a) LA DISETTE PERSISTE A PONTIVY

Soudain, au milieu de la désolation, on apprend que la loi du 11 septembre 1793 a été abolie par la Convention le 4 nivôse an III.

Mais les glaces rendent difficiles les transports de grains. La guerre civile dure encore. Et, dans les premiers jours de 1795, le District manque de la troupe dont il aurait besoin

(84) A. M., 24 frimaire an III (14 décembre 1794), L 1277.
(85) A. M., L 1279.
(86) A. M., L 1279.
(87) Voir plus haut, p. 482-485.
(88) A. M., 25 brumaire an III (15 novembre 1794), L 1275.
(89) A. M., L 1277.

pour « appuyer ses réquisitions ». Il a juste 250 soldats qui sont, en majeure partie, des recrues « ne sachant pas manier leurs armes » (90). C'est dire qu'à Pontivy la situation ne s'améliore pas.

Aussi, vers la mi-janvier, un grand nombre de pauvres femmes viennent-elles crier leur misère à la municipalité. Elles se plaignent amèrement « de n'avoir pas de pain ni de grains pour en faire » (91). Au marché du 19, il y a seulement 2 minots de seigle, 1 minot de blé noir, 2 minots d'avoine (92). Un mois plus tard, la disette est presque générale (93).

b) DES COMMUNES DE MAUVAISE VOLONTÉ

Ce n'est, en réalité, qu'une « disette factice » (94). Voilà pourquoi, puisqu'une « force armée imposante » vient d'arriver à Pontivy, le nouveau directoire du District fait partir, le 7 ventôse (25 février), quatre commissaires et des soldats pour Guern, Bieuzy et Melrand. Les commissaires ne devront quitter ces communes qu'après en avoir fait sortir les grains qui excèdent la consommation des habitants. De plus, il leur est recommandé de prendre les grains « de préférence chez les pères des déserteurs connus » (95).

Le 13 ventôse (3 mars), quatre commissaires sont de nouveau mis en route avec de la troupe, car Bieuzy et Guern n'ont pas fourni leur contingent. Cette seconde expédition est d'autant plus nécessaire que les grains provenant de Melrand « suffiront à peine à alimenter la ville de Pontivy pendant quinze jours » (96).

c) LES SAUNIERS ENLÈVENT LES CÉRÉALES

En même temps, le directoire s'élève vigoureusement contre l'autorisation qui a été donnée par la commission du commerce

(90) A. M., 2 pluviôse an III (21 janvier 1795), L 1277.
(91) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 26 nivôse an III (15 janvier 1795), R[3].
(92) A. M., Administration générale, L 1284.
(93) A. M., 3 ventôse an III (21 février 1795), L 1268.
(94) A. M., 6 ventôse an III, L 1268.
(95) A. M., 6 ventôse an III, L 1268.
(96) A. M., 12 ventôse an III, L 1268.

et des approvisionnements aux sauniers de Guérande d'échanger leurs sels contre les grains des campagnes du district. « La quantité de sel qu'ils portent, dit-il, n'égale jamais le prix de la quantité de grains qu'ils exportent, de manière que tout fait présumer qu'ils paient cet excédent en numéraire, flattent ainsi les inclinations du cultivateur et contribuent, par là, à opérer le dénuement de nos marchés (97). »

d) DU BLÉ, MAIS GRACE A DES ÉCUS

Mais le District réussit, « à force de soins et de travaux », à rappeler dans ses marchés « les cultivateurs qui en avaient fui ». Il est heureux de le déclarer, le 20 ventôse (10 mars)(98). Quatre jours après, il le répète : « Nous sommes parvenus à rétablir nos marchés (99). »

Malheureusement, « les cultivateurs n'admettent pas dans les transactions les assignats. Les grains qu'ils apportent sont presque tous enlevés par des habitants des Côtes-du-Nord qui leur donnent, en échange, des écus.

De la sorte, « nos administrés, écrit le District au Comité de salut public, le 24 germinal (13 avril), ne profitent que bien faiblement de l'avantage de leurs marchés, à moins qu'eux-mêmes ils n'aient de l'argent pour soutenir la concurrence » (100).

Le 23 floréal (12 mai), « le marché était supérieurement garni et les blatiers du département des Côtes-du-Nord y ont fait merveille grâce à leurs écus » (101).

A Guémené aussi le peuple « ne trouve de blé pour aucun prix en assignats ». Il risque « de mourir de faim ». Et les officiers municipaux craignent « un soulèvement où le sang pourrait couler » (102).

(97) A. M., 4 ventôse an III, L 1265.
(98) A. M., L 1277.
(99) A. M., L 1277.
(100) A. M., L 1277.
(101) A. M., Reg. de corresp. 23 floréal an III, L 1274.
(102) A. C. Guémené, Reg. de délib. 12 germinal an III, 62 Es.

e) DES MAGASINS D'ÉCHANGES ACCROISSENT LA MISÈRE

Pour comble d'infortune, la marine établit, sans doute au début de juin, à Baud, Guémené et Pontivy des magasins où elle troque pour des grains, à destination de Lorient, du fer, de l'acier, du cuivre, du savon, de l'eau-de-vie, du tabac (103).

Ainsi le 10 messidor (28 juin), trois voitures pleines de blé, « provenant de l'échange du fer etca » vont quitter Guémené (104). Le 24 messidor (12 juillet), le magasin d'échanges de Pontivy qui a déjà livré à l'agent maritime de Lorient 279 quintaux, « en a 200 ensachés n'attendant qu'une escorte imposante pour être voiturés ». Quant au magasin de Baud qui « au départ des patriotes de cette petite commune » après le débarquement à Carnac des émigrés, a été évacué sur Hennebont, le procureur-syndic de Pontivy ignore, à la date du 24 messidor, ce qu'il peut avoir donné (105). De nouveau, Guémené se dispose, le 27 messidor (15 juillet), à faire une expédition de grains. Il lui faudrait 120 sacs « pour contenir le blé qui est en tas » (106). Le 1er fructidor (18 août) (107), puis le 18 fructidor (4 septembre) (108), le District revient sur le succès que « l'échange pour la marine » ne cesse de rencontrer.

Certes, le port de Lorient s'approvisionne dans de bonnes conditions et cela est « bien profitable à la République » (109). De leur côté, les paysans se procurent aisément de nombreux articles dont ils ont besoin. Mais le District de Pontivy sait que, dans son ressort — à Guémené surtout — beaucoup de personnes n'admettent pas « ces enlèvements de grains » qui sont de nature, en augmentant le prix des céréales, à accroître la misère (110).

(103) A. M., 9 messidor an III, L 1281, et 10 messidor an III, L 1274.
(104) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 Es.
(105) A. M., 24 messidor an III, L 533.
(106) A. C. Guémené, Reg. de délib. 27 messidor an III, 62 Es.
(107) A. M., L 540.
(108) A. M., L 540.
(109) A. M., Reg. de corresp. 10 messidor an III, L 1274.
(110) A. C. Guémené, Reg. de délib. 17 prairial an III (5 juin 1795), 62 Es.

Aussi, à la fin d'octobre, une fois de plus, demande-t-il qu'on suspende cette espèce de commerce. « En effet, dit-il, nous sommes encore à l'époque où la récolte vient d'être achevée et déjà le minot de seigle du poids de 70 se vend 7 l. 10. Cela vient de ce que les marchands l'achètent à tout prix pour le porter ensuite au bureau des échanges où ils prennent des marchandises sur lesquelles ils gagnent encore 100 pour 100. Si on ne remédiait pas promptement à un pareil abus, certes le grain serait bientôt porté à un taux que le peuple ne pourrait atteindre » (111).

f) LES CHOUANS CONFISQUENT LES GRAINS

Il est d'autant plus urgent de remédier à cet abus que les chouans, assoupis mais non désarmés après Quiberon, entravent la circulation des céréales. Autour de Pontivy, « ils ont pris poste sur les routes de Noyal, Locminé, Baud et Guémené ». Et, dans les derniers jours d'octobre, ils arrêtent de plus belle, pour les « confisquer à leur profit » les grains destinés à l'approvisionnement du chef-lieu du district (112).

(111) A. M., 8 brumaire an IV (30 octobre 1795), L 1274.
(112) A. M., 3 brumaire an IV, L 1277.

CHAPITRE VIII

LE MAXIMUM GÉNÉRAL

La loi du 29 septembre 1793 : Les paysans obtiennent satisfaction ; savons et tabacs, à Pontivy ; maximum provisoire ; établissement du maximum ; quelques prix, dans le district ; au sujet des cuirs verts.

Le second maximum : Un tableau est envoyé aux Districts ; à la recherche d'un imprimeur ; à défaut du maximum imprimé ; la municipalité de Pontivy veille ; à Pontivy, le maximum « n'est pas observé ».

La suppression du maximum : « Ni pain, ni viande » à Pontivy, en janvier 1795 ; un appel aux campagnes.

I. — La loi du 29 Septembre 1793

a) Les paysans obtiennent satisfaction

Des paysans, dans le district de Pontivy, avaient engagé le directoire à solliciter de la Convention un décret qui taxerait les denrées de première nécessité. « Leur raisonnement était simple. Si nous donnons notre froment, disaient-ils, à 14 l. le quintal (c'était jadis le prix courant), au moins faut-il que nous ayons pour 14 l. ce que nous avions jadis. Si nous avions besoin de fer pour garnir nos charrues, nous apportions au marché un quintal de froment, et si le fer n'est pas taxé, il nous faudra en apporter deux. Ce raisonnement est sans réplique. » Voilà ce que le directoire de Pontivy écrivait au ministre de l'Intérieur, le 30 septembre 1793 (1), au moment même où les paysans obtenaient satisfaction.

En effet, par le décret du 29, dit du « maximum général », les denrées, les marchandises de première nécessité, le travail lui-même (qui était considéré, dans la circonstance, comme

(1) A. M., L 1276.

une véritable marchandise) étaient soustraits au libre jeu de l'offre et de la demande ; et des prix-limites étaient fixés par l'autorité administrative.

b) SAVONS ET TABACS, A PONTIVY

Aussitôt qu'il connaît la nouvelle loi, le public, à Pontivy, se jette « avec avidité » sur les savons et les tabacs. Mais la municipalité, en attendant la mise en vigueur du maximum, intervient, le 12 octobre, « considérant que si, d'un côté, il est d'une étroite justice de ne pas entraver le commerce, de l'autre, il est dans les règles d'une bonne police et du devoir des magistrats de veiller, autant qu'il est dans leur pouvoir, à ce que les denrées de première nécessité ne soient livrées aux citoyens qu'en proportion de leurs besoins indispensables, afin d'en prolonger la jouissance en faveur de tous ».

Donc, les marchands de savon et de tabac devront inscrire sur un registre les noms des citoyens « à qui ils vendront de ces deux sortes de marchandises » et la quantité qu'ils leur livreront.

On ne devra pas livrer plus d'une livre de savon par ménage, « à l'exception des plus nombreux et ayant usage d'en faire une grande consommation, à l'égard desquels il est permis d'en livrer jusqu'à la quantité de trois livres et pas au delà ». On ne vendra pas « plus d'une demi-carotte, un demi-rôle de tabac au même citoyen et par ménage ».

Il est défendu à tous les marchands « de vendre jusqu'à nouvel ordre au delà des quantités suivantes de savon et tabac : savoir, les marchands de savon au delà de deux caisses, et les marchands de tabac au delà de cent livres tant en carotte qu'en poudre et en rôle ».

Enfin, défense est faite aux citoyens, d'une part, « d'acheter par eux-mêmes ou par autrui des dites denrées dans plus d'une boutique, sous peine d'une amende de trois cents livres et de confiscation des tabacs et savons achetés en contravention, d'autre part, d'user de violence envers les marchands et de les troubler en aucune manière, sous peine d'être traités

comme perturbateurs de la tranquillité publique et d'être dénoncés au comité de surveillance comme gens suspects » (2).

c) MAXIMUM PROVISOIRE

Dèjà, le 10 octobre, le conseil général de la commune de Pontivy a établi le taux des salaires et gages, de la main-d'œuvre et de la journée de travail sur son territoire (3).

Le 12, il fixait le prix des denrées et marchandises de première nécessité : cuirs verts, cuirs tannés, cuirs blancs, souliers, papiers blancs, fers, fonte, acier, cuivre, plomb ; draperies communes, doublures diverses, bas de laines diverses, toiles de première qualité à l'aune de Bretagne de 50 pouces, matières premières (chanvre, lin), poissons salés; boissons et liqueurs, huiles, sucres, miel, bétail, viandes fraîches, suifs, beurres et bois (4).

Chaque municipalité avait à faire le même travail, afin de permettre au District d'établir, pour tout son ressort, le maximum général. Seul Pontivy se hâta de fournir les renseignements demandés. Et le 13, le directoire adopta ses prix

(2) A. C. Pontivy, Extrait du registre des ordonnances de police municipale de Pontivy, 12 octobre 1793, I 2[2].

(3) Dans la période qui précède l'établissement du maximum général édicté par la loi du 29 septembre 1793, les salaires restaient libres. Il faudrait connaître le taux qu'ils avaient atteint dans les différentes catégories pour pouvoir apprécier la portée de la loi nouvelle. A Pontivy, en 1778, le paveur est payé 20 sols par jour, le manœuvre et le journalier sont payés 14 s. (F. Le Lay, *Histoire de la ville...*, p. 50). A Vannes, de 20 s. (pour les serruriers), en juin 1790, de 30 s. (menuisiers), de 40 s. (charpentiers), 25 s. (maçons), 15 s. (boulangers), 30 s. (charrons), la journée avait passé, en juin 1793, respectivement à 4 livres, 3 l., 4 l., 50 s., 40 s., 3 l. 10 s. (A. N., Les administrateurs du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 6 septembre 1793, F[11] 215). Pour la région du Nord, on estime que dans l'été de 1793 les salaires avaient doublé ou même triplé depuis 1790. Ils furent réduits dans une proportion considérable par le maximum général qui les fixait au prix de 1790 augmenté de moitié. (A. Mathiez, *La vie chère...*, p. 585-586). Voici le taux de quelques salaires établis à Pontivy, conformément à la loi : serruriers, menuisiers, charpentiers, maçons, charrons, couvreurs, chapeliers, terrassiers, tonneliers et jardiniers, 30 s. par jour ; — tailleurs : nourris, 10 s. ; sans nourriture, 20 s. ; — repasseuses nourries, 9 s. ; — lingères nourries, 7 s. 6 d. ; — lavandières, sans nourriture, 15 s. ; — femmes de journées, 12 s. ; — manœuvres et journaliers, sans nourriture, 18 s. ; fendeurs de bois, sans nourriture, 22 s. 6 d. A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

(4) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

qui avaient été fixés conformément à l'article 3 de la loi et décida de les faire exécuter « de suite et provisoirement » dans le district. Car, il ne suffisait pas d'annoncer aux habitants des campagnes, comme le directoire l'avait fait le lundi 7 octobre (5), « que le décret était rendu ». D'ordinaire défiants, les paysans « ne croient qu'aux effets ». Il importait qu'ils pussent jouir, sans retard, du bénéfice de la loi du 29 septembre (6).

d) ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM

Puis, le 16 octobre, le District de Pontivy arrête le tableau du maximum « qui devra avoir cours dans son arrondissement à compter du jour de sa publication, à la charge aux marchands de s'y conformer et de l'afficher dans leurs boutiques pour ce qui les concerne, sous peine de l'amende portée par l'article 7 du décret ».

Donc, malgré « les soins » qu'exige, dans ces heures « de troubles terribles », « le passage continuel à Pontivy d'une force armée très considérable », le directoire « n'a pas perdu un seul moment de vue l'exécution des lois importantes proclamées par la Convention. Il n'est peut-être pas de district, dans le département du Morbihan, où la loi du maximum ait été mise plus promptement en vigueur » (7).

e) QUELQUES PRIX, DANS LE DISTRICT

Mais, dans son tableau, le directoire de Pontivy avait laissé se glisser quelques erreurs. Il s'apprêtait à les corriger quand il fut invité, ainsi que les autres Districts du Morbihan, à députer un commissaire à Vannes en vue d'arrêter, sous la direction de Vérité Corbigny, commissaire du Conseil exécutif (8), le prix de différentes denrées et marchandises de première nécessité (9).

(5) Voir plus haut, p. 518.

(6) A. M., L 1.276.

(7) A. M., 9 frimaire an II (29 novembre 1793), L 1276.

(8) Corbigny était un ci-devant qui, de son vrai nom, s'appelait Antoine-Ange Chicoilet, baron de Corbigny. Né à Rennes, en 1771. Parti comme volontaire en 1792 dans la compagnie des Arts. Historiographe de l'armée d'Italie en 1796. Entra dans l'administration, en 1797, comme commissaire de la République à Corfoue. Secrétaire général de la préfecture de la Roer. Préfet du Loir-et-Cher. Baron de l'Empire. Mort à Blois, en 1811. René KERVILER, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*.

(9) A. M., Reg. de délib. 6 frimaire an II, L 1267.

Bref, voici ce qu'était le maximum, dans le district de Pontivy, pour quelques articles, à partir du 1er décembre 1793 (10) :

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES		MAXIMUM	POIDS MESURE AUNAGE NOMBRE
Viandes	Bœuf	9 s.	la livre de 16 onces
	Veau	5 s.	id.
	Mouton	6 s.	id.
	Lard	9 s.	id.
Beurre	frais	12 s.	la livre
	en pot	10 s. 4 d.	id.
Œufs		7 s.	la douzaine
Légumes	Pommes de terre	7 s.	le quintal
	Oignons	4 l.	le minot
	Carottes	1 s.	la livre
	Poireaux	1 s.	id.
	Navets	1 s.	id.
	Haricots secs	5 s.	id.
	Pois secs	5 s.	id.
Volailles	Poulets	1 l.	le couple
	Canards	2 l. 10 s.	id.
Sucre	en pain	2 l.	la livre
	terré	1 l. 8 s.	id.

(10) La liste de ces articles avec le maximum du prix a été composée d'après le tableau rédigé par les administrateurs du District, le 16 octobre 1793 (A. N., F12 1544[24]) et « les changements faits par les commissaires des Districts » (A. N., F12 1544[24]). Ces changements ont eu pour résultat de diminuer, en ce qui concerne plusieurs articles, notamment les viandes fraîches et le beurre, les prix fixés par le District. Dans quelle proportion le maximum des denrées abaissait-il le coût de la vie ? Les salariés ont-ils bénéficié, ou non, de la législation créée à leur intention ? A ces questions on ne peut répondre faute de documents.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES		MAXIMUM	POIDS MESURE AUNAGE NOMBRE
Miel		30 l.	le quintal
Sel		2 s.	la livre
Boissons	Cidre	30 l.	la barrique
	Eau-de-vie de cidre	11 l.	la velte
	Bière	60 l.	la barrique
	Vins de Bordeaux : vieux	266 l.	id.
	Vins de Bordeaux : ordinaire	160 l.	id.
Combustibles	Bois	12 l.	la corde, charroi compris
	Fagots	105 l.	le millier, de 6 pieds de long et de 2 pieds de rotondité, charroi compris
	Charbon de bois	3 l.	la barrique, rendue en ville
Eclairage	Suif	12 s.	la livre
	Chandelle de suif	15 s.	id.
	Résine	4 s. 3 d.	id.
	Chandelle de résine	5 s. 3 d.	id.
Cuirs verts	Bœuf	1 l.	la livre
	Vache et génisse	1 l.	id.
	Veau	1 l.	id.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES		MAXIMUM	POIDS MESURE AUNAGE NOMBRE
Peaux riches.	Bœuf	1 l. 4 s.	la livre
	Vache et génisse	1 l. 4 s.	id.
	Veau	1 l. 4 s.	id.
Cuirs apprêtés	Cuirs de bœufs, forts, au grand apprêt.	1 l. 18 s.	id.
	Cuirs en baudrier, forts ..	1 l. 19 s.	id.
	Peaux de vaches	1 l. 18 s.	id.
Chaussures ..	Sabots à hommes, communs	12 s.	la paire
	Sabots à femmes, communs	11 s.	id.
	Souliers à hommes, empeigne de veau et non cloués ..	6 l.	id.
	Souliers à femmes	4 l.	id.
Coiffure	Chapeaux fabriqués en laine du pays : à l'usage de la campagne ...	5 l. 10 s.	la pièce
	à l'usage de la ville	8 l.	id.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES		MAXIMUM	POIDS MESURE AUNAGE NOMBRE
Coiffure	Chapeaux, contenant des matières étrangères : à l'usage du pays	8 l. 7 s.	la pièce
	de qualité supérieure	12 l.	id.

f) AU SUJET DES CUIRS VERTS

D'après la loi, les prix doivent être ceux de 1790 majorés d'un tiers. Avant 1790, les cuirs verts de bœuf et de vache valaient de 6 à 8 sols. Donc, ils doivent se payer maintenant 8 à 10 sols. Aussi bien est-ce le prix de 8 sols qui a été arrêté par le directoire de Pontivy le 16 octobre, en même temps que celui de 1 l. 16 s. pour les cuirs apprêtés.

Mais les commissaires des neuf districts, réunis à Vannes, ont porté, pour le département, le prix des cuirs verts à 20 sols. Et ils ont fixé celui des cuirs apprêtés, pour les districts de Pontivy, Josselin, Ploërmel et Rochefort, à 1 l. 18 s. Cela réduit le tanneur qui respecte la loi à « manger ses capitaux ». En effet, un cuir vert perd dans l'apprêt au moins la moitié de son poids. A-t-on le droit, en conscience, de demander au tanneur de donner la livre de cuir apprêté à 38 sols, d'autant plus que pour travailler ses cuirs il emploie « des matières extrêmement coûteuses, tan, chaux et huile » (11) ?

En tout cas, dans le district de Pontivy, à cause du maximum, les cuirs apprêtés risquent de faire défaut, à la fin de

(11) A. M., Reg. de délib. 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), L 1265.

1793, alors qu'on en a besoin pour l'équipement des réquisitionnaires (12).

II. — Le second maximum

a) UN TABLEAU EST ENVOYÉ AUX DISTRICTS

Le décret du 29 septembre 1793 s'était révélé très vite comme impropre à remplir les vues de ses auteurs. Aussi le 1er novembre, la Convention décide-t-elle d'établir un autre maximum. Au lieu d'origine, on doit calculer le prix de production ou de fabrication de 1790, qu'on majore d'un tiers. A ce tarif, on ajoute les frais de transport qui sont fixés proportionnellement à la distance et au poids, ensuite le bénéfice du marchand en gros, c'est-à-dire 5 % sur les chiffres précédents, enfin le bénéfice du marchand détaillant, c'est-à-dire 10 % du total.

La direction de l'enquête nécessaire à la rédaction de ce maximum est confiée à la commission des subsistances qui se renseigne près des villes commerçantes et maritimes, des fabriques principales, des chefs-lieux de districts et des sociétés populaires (13).

Une loi du 6 ventôse an II (24 février 1794) sanctionne la liste des articles du nouveau maximum dont le tableau est envoyé aux Districts.

b) A LA RECHERCHE D'UN IMPRIMEUR

A Pontivy, l'agent national Chapelain arrête alors la liste des denrées et marchandises qui intéressent, d'une façon spéciale, son arrondissement. Puis, dans le courant de mai, il demande à un imprimeur de Lorient d'en faire l'impression (14).

Mais les ouvriers « manquent absolument partout ». Et, vers la mi-juillet, Chapelain déplore que sa commande n'ait point encore été exécutée. Il se résout, ne pouvant attendre

(12) Voir plus haut, p. 452.

(13) A. MATHIEZ, *La vie chère...*, p. 431-434.

(14) A. M., Reg. de corresp. 4 messidor an II (22 juin 1794), L 1275.

plus longtemps son « tour », à confier le travail au citoyen Bizet, imprimeur à Vannes (15). Celui-ci a promis, en effet, de « mettre en peu sous presse » le maximum de Pontivy (16). Promesse vaine, d'autant que nous lisons, le 27 frimaire an III (19 décembre 1794), sous la plume désenchantée de Chapelain : « Depuis longtemps, je suis à inviter les imprimeurs du département à imprimer le maximum de ce district. Les jours derniers j'ai encore reçu une lettre du citoyen Bizet qui me fait connaître l'impossibilité où il est à s'y livrer. Tous les autres imprimeurs sont de même (17). »

c) A DÉFAUT DU MAXIMUM IMPRIMÉ

A cause du long retard que souffre l'impression du maximum et « comme il arrive journellement des chicanes sur la différence des prix » (18), Chapelain a fait afficher, au début d'août, un tableau manuscrit du prix des diverses denrées et marchandises. Ce tableau a été placé à la porte de la municipalité, où les citoyens étaient invités à venir le consulter, car « on ne pouvait se permettre de le transporter dans toute la ville » (19).

En même temps, Chapelain a prescrit à tous d'obéir à la loi : celui qui sera convaincu d'y avoir contrevenu, disait-il, sera regardé traître à la patrie, mis sur-le-champ en arrestation et sa conduite envoyée à la Convention (20).

d) LA MUNICIPALITÉ DE PONTIVY VEILLE

Comme Chapelain, la municipalité de Pontivy veille très attentivement à ce que le décret sur le maximum soit observé. C'est pourquoi, le 25 messidor (13 juillet), d'une part, elle « ordonne à tous les marchands en détail d'exposer sur leurs boutiques et en vue apparente, suivant les lois, toutes les

(15) A. M., 22 messidor an II, L 1275.
(16) A. M., 1er thermidor an II (19 juillet 1794), L 1275.
(17) A. M., L 1275.
(18) A. M., 1er thermidor an II, L 1275.
(19) A. M., Reg. de corresp. 29 thermidor an II, L 1272.
(20) A. M., 29 thermidor an II, L 1272.

marchandises dont ils font commerce », d'autre part, elle « fait défense à tous marchands de vendre aucune espèce de marchandise au détail au-dessus du maximum » (21).

Aux bouchers, à qui elle a interdit déjà de vendre leurs suifs chez eux, « à la sourdine » (22), elle enjoint, en termes énergiques, le 28 fructidor (14 septembre), « de transporter et faire exposer leurs viandes sous la grande halle de Pontivy, notamment les samedis, dimanches et lundis et tous les jours de foires et de marchés » (23).

A toutes personnes, elle « fait défense d'acheter aucune espèce de denrées de première nécessité sur les rues, d'aller aux portes, aux faubourgs et sur les chemins au-devant et de les y acheter ni ailleurs qu'aux lieux destinés aux marchés à chaque espèce des dites denrées » (24).

Enfin, à tous ses administrés et aux citoyens qui viennent dans ses murs elle ne cesse de signaler les peines auxquelles leur désobéissance aux lois les exposerait.

e) A PONTIVY, LE MAXIMUM « N'EST PAS OBSERVÉ »

Mais, à Lorient, à Vannes et dans les « autres endroits environnants », les denrées ne sont livrées « qu'à des prix exorbitants ». Pourquoi les Pontivyens « s'attacheraient-ils au prix du maximum »? S'ils le faisaient, disent-ils, « la ville ne tarderait pas à manquer de secours » (25).

Pourquoi les commissaires « nommés pour les différents achats au profit de la République » ont-ils la liberté de se procurer des marchandises à n'importe quel prix (26) ?

Pourquoi deux boulangers de Pontivy que Chapelain avait fait saisir parce qu'ils s'étaient permis, contre l'esprit de la loi, d'aller acheter dans les campagnes environ 700 livres de beurre, ont-ils été élargis par décision de la justice ? Et pourquoi la municipalité de Pontivy a-t-elle été obligée de

(21) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.
(22) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 13 prairial an II (1er juin 1794), R³.
(23) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.
(24) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 20 messidor an II, R³.
(25) A. M., 4 fructidor an II (21 août 1794), L 1275.
(26) A. M., 1er brumaire an III (22 octobre 1794), L 1275.

restituer la marchandise confisquée ? Certes, depuis la chute des Hébertistes « le mot d'ordre était de ranimer le commerce et d'encourager les cultivateurs. Et il semble bien que l'indulgence ait été recommandée aux magistrats » (27). Mais, à Pontivy, plusieurs habitants, « à l'appui de l'avantage des deux boulangers, ne craignent pas de dire qu'ils ont bien le droit d'acheter partout où bon leur semblera, partant du principe que la loi doit être générale » (28).

Bref, à Pontivy, déclare Chapelain, le 29 frimaire an III (19 décembre 1794), « le maximum n'est pas plus observé qu'ailleurs ; tout coûte des prix exorbitants, et encore ne peut-on s'en procurer ; le plus petit objet que j'avais maximé à 5 sous qui était vraiment le prix connu se vend maintenant 50 sols ou 3 livres » (29)...

Le conseil général de la commune lui-même en arrive, poussé par le peuple, à demander, comme le font bien d'autres villes, que le maximum soit corrigé, « à l'avantage du marchand pour pouvoir procurer aux citoyens ce dont ils ont vraiment besoin ». Ainsi, le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), les notables font écrire à Chapelain « pour l'engager, s'il est possible, à augmenter la taxe du maximum du prix du beurre jusqu'à 25 sols la livre de seize onces et la livre de suif, de seize onces également, à 30 sols, jusqu'à nouvel ordre, à l'effet de pouvoir attirer les vendeurs de ces denrées à en apporter et à en pourvoir les marchés de Pontivy » (30).

Et Chapelain de conclure, dans sa lettre aux agents du commerce intérieur : « Si je ne suis point indiscret, je me permettrai de dire qu'il vaudrait mieux qu'il n'y aurait point de maximum, si ce n'est sur les grains et les fourrages, que d'en avoir ; au moins, on n'aurait pas le désagrément de voir le peuple se refuser d'obéir aux lois » (31).

(27) A. Mathiez, *La vie chère...*, p. 571.

(28) A. M., 4 fructidor an II, L 1275.

(29) A. M., L 1275.

(30) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

(31) A. M., 29 frimaire an III, L 1275.

III. — La suppression du maximum

a) « NI PAIN, NI VIANDE » A PONTIVY, EN JANVIER 1795

C'est dans ce moment, les 3 et 4 nivôse an III (23-24 décembre 1794), que la Convention thermidorienne abolit, avec la loi du 11 septembre 1793, le maximum de toutes les denrées de première nécessité.

Cela ne ramène pas l'abondance à Pontivy. Voici, en effet, ce qu'écrit, le 22 nivôse (11 janvier 1795), le citoyen Lemoine, ancien juge du tribunal du district : « On ne peut plus vivre à Pontivy depuis que le maximum est supprimé. L'on n'a ni pain ni viande ; le beurre, les œufs, le cidre, le bois, le suif, les volailles, les grains et tous les autres comestibles n'y viennent plus. La vache est vendue 35 sous la livre et, sous quinze jours, elle sera à 3 l. Je doute que, dans le sein de la République, il y ait d'autres villes aussi malheureuses (32). » La veille, la municipalité a déclaré au District : « Nous sommes totalement dépourvus de grains (33). »

b) UN APPEL AUX CAMPAGNES

Le nouveau directoire de Pontivy adresse alors à ses administrés, et particulièrement aux paysans, la circulaire suivante : « La Convention nationale a vu que la loi du 29 septembre 1793, par son joug onéreux, ne faisait que des infortunés, principalement dans les campagnes. Elle a vu aussi que la majeure partie des villes abusaient de cette loi et en faisaient retomber sur vous le fardeau. Enfin, elle vient d'en réprimer tous les abus, en accordant à tous la faculté de faire leurs marchés de gré à gré ; elle ne vous défend qu'une chose, c'est de faire la différence du papier d'avec l'argent. C'est sur vous, habitants des campagnes, que nos législateurs ont porté leurs premiers regards ; c'est vous qu'ils veulent sauver ; c'est vous qu'ils veulent protéger ; c'est à vous enfin qu'ils veulent assurer une perspective d'aisance et de secours dans votre vieillesse.

(32) A. N., Lettre au citoyen président de la Convention nationale, D III 171.

(33) A. M., 21 nivôse an III, L 1284.

« Ne soyez donc plus sourds à leurs voix. Venez aux marchés ; fournissez-les de grains et de toutes les matières alimentaires. Soyez sûrs qu'il vous est permis de vendre votre grain et toutes vos autres marchandises autant que vous pourrez. Soyez aussi persuadés que vous aurez dans la ville, autant qu'il sera possible d'en trouver, de l'acier, du fer, du savon, de la résine, de la toile et de l'étoffe (34)... »

(34) A. M., Reg. de corresp. 24 nivôse an III, L 1279.

CHAPITRE IX

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LE DISTRICT

L'ARRIÉRÉ A RECOUVRER.

L'EXERCICE 1792 : La municipalité de Pontivy proteste ; le retard dans la confection des rôles ; le recouvrement des impositions.

L'EXERCICE 1793 : La contribution foncière de Pontivy ; la contribution mobilière de Pontivy ; la mise en recouvrement dans le district.

L'EXERCICE 1794 : La contribution foncière ; le recouvrement.

L'EMPRUNT FORCÉ DE L'AN II : Le décret du 3 septembre 1793 ; le rôle de Pontivy ; des reproches injustifiés ; à deux communes négligentes.

I. — L'arriéré à recouvrer

A la fin de décembre 1792, il reste à recouvrer, dans le district de Pontivy, sur 387.883 l. 19 s. 3 d. — pour la contribution patriotique, pour les contributions foncière et mobilière et les patentes de l'exercice 1791 — 33.343 l. 14 s. 9 d. Cette somme, qui est due notamment par Pontivy, Persquen, Stival, Guern, Bieuzy et Kergrist, tombe à 19.957 l. 16 s. 10 d. après les versements qui sont faits en janvier 1793.

Donc, l'arriéré « n'est pas très considérable », comme l'écrit le procureur-syndic Puillon Boblaye au procureur-général-syndic du Morbihan (1).

En revanche, l'exercice 1792 est dû en entier.

II. — L'exercice 1792

a) LA MUNICIPALITÉ DE PONTIVY PROTESTE

C'est le 22 août 1792 que la municipalité de Pontivy a reçu du District le mandement de la contribution foncière de 1792

(1) A. M., 6 janvier et 1er février 1793, L 444.

et celui de la contribution mobilière du même exercice. La ville de Pontivy se voit réclamer 14.456 l. 14 s. 1 d. pour la première et 8.082 l. 14 s. 10 d. pour la seconde.

Deux mois après, le 19 octobre, le conseil général de la commune fait entendre une protestation au sujet de la quotité qui lui est affectée pour la contribution foncière. Il estime que « les évaluations des propriétés foncières de Pontivy ont été exagérées », tandis que, dans la commune voisine de Noyal-Pontivy, ces évaluations « n'ont aucun rapport avec la vraie valeur des objets et n'en représentent peut-être pas la dixième partie ». Ainsi, une maison et deux pièces de terre, situées à Pontivy, appartenant à Jean Bellec, ont été portées au rôle des deux communes à la fois. La maison évaluée à Pontivy à un revenu net de 45 l. ne l'a été à Noyal-Pontivy qu'à un revenu de 2 l. et quelques sols. Les pièces de terre évaluées à Pontivy 112 l. 10 s. ne l'ont été à Noyal-Pontivy que 15 l. Il est facile à l'administration « de connaître la vraie valeur de plusieurs propriétés du territoire de Noyal-Pontivy, malgré les soins qu'on a pris de la déguiser. Cette valeur une fois connue, qu'elle compare la contribution que cette propriété supporte avec celle que supportent à Pontivy les propriétés de même valeur, et elle sentira la nécessité de prendre en considération les réclamations qu'on lui adresse ». Et ce qui est « dirigé contre la commune de Noyal-Pontivy peut sans doute s'appliquer également à plusieurs autres ».

De plus, il est une remarque qui « se rapporte en général à toutes les municipalités des campagnes du district. Elle résulte de ce que l'affranchissement de la dîme qui ne profite qu'aux propriétés rurales n'a point été pris en considération dans la répartition des contributions directes de ce district, quoique le remplacement de cet ancien impôt supprimé ait entré pour beaucoup dans la fixation de la masse totale des contributions foncières de la République. Il suit de là que les propriétés des villes se trouvent injustement chargées d'une partie de ce remplacement, quoiqu'elles n'aient profité en rien de l'affranchissement qui y a donné lieu. Il en résulte encore que les dispositions des lois concernant la contribution foncière qui prescrivent impérieusement de cotiser tous les

revenus quelconques sans aucune exception ne sont point exécutées, puisque la portion du revenu des propriétés rurales qui faisaient face à la dîme, puisque l'accroissement de revenus produit par l'affranchissement de cet impôt ne se trouve assujetti à aucune contribution, d'après les bases et la forme, vicieuse en cela, que l'administration du District a suivie dans sa répartition. Et cet objet est bien loin d'être sans importance ; car on croit pouvoir assurer qu'il s'élève pour la paroisse de Noyal-Pontivy à une somme de 30.000 l. et pour les autres communes à proportion ».

Et avant de terminer, les notables disent : « Jamais la commune de Pontivy ne songera à se soustraire à la juste contribution qu'elle doit à la patrie. Mais après avoir satisfait à cet égard à ses obligations, elle peut sans doute invoquer avec confiance le bénéfice de l'égalité qu'elle a juré de maintenir et qui prescrit principalement la plus exacte proportion dans la répartition des contributions publiques (2). »

b) LE RETARD DANS LA CONFECTION DES ROLES

« Loin d'être en recouvrement » à la date du 4 janvier 1793, « les rôles de 1792 ne sont même pas précédés des opérations qui devraient être achevées il y a longtemps (3). »

Ce retard dans la confection des rôles vient de la lenteur mise par les municipalités à adresser au District « les changements à faire et leur état de charges locales ». Voilà pourquoi, Puillon Boblaye est décidé, comme il l'a écrit aux municipalités retardataires, à tenir leur silence « pour approbation de leur dernier rôle » (4). Et au procureur-général-syndic du Morbihan il demande « quel parti prendre afin que la nation ne souffre pas davantage de l'ignorance ou de la mauvaise volonté des habitants des campagnes » (5).

(2) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R².

(3) A. M., Reg. de corresp. 4 janvier 1793, L 1272.

(4) A. M., Reg. de corresp. 10 janvier 1793, L 1272.

(5) A. M., Reg. de corresp. 15 janvier 1793, L 1272. — « Si le 5 octobre 1792 tous les directoires de District ont fait parvenir leur état de répartition entre les municipalités, celles-ci vont demander un temps considérable pour opérer le travail qui leur est confié, car, à la fin de 1793,

c) LE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS

La patente aussi suscite des difficultés. « Différents particuliers » font leur déclaration à la municipalité et retirent un certificat. Mais, « en se contentant de ces petites formalités qui ne leur coûtent pas cher » (6), ils oublient de se présenter chez le percepteur (7).

C'est en vain que le procureur-syndic écrit aux municipalités pour les presser de veiller au paiement des patentes. « Je vois avec peine, dit-il, le 1er février 1793, que ma lettre n'a produit aucun effet (8). » Il voudrait donc que, dans les communes, les procureurs poursuivent « avec vigueur » les négligents ou se hâtent de les dénoncer (9). Il est d'autant plus nécessaire de recourir aux sanctions qu'à la fin de février seuls ont payé les redevables de Pontivy et surtout ceux de Guémené (10).

Bureaux désorganisés

Et voici que la levée de 300.000 hommes en déchaînant la révolte dans la région pontivyenne va contrarier le recouvrement des impositions.

Quand le calme est rétabli, le chef de bureau des contributions et un des commis partent pour défendre la Convention (11). Puis, dans le même temps, par ordre des représentants Merlin de Douai et Gillet, les autres commis sont sur le point de marcher au secours de Nantes menacée par les Vendéens. « Nous-mêmes ne sommes pas exceptés, dit Puillon Boblaye, le 19 juin. Que voulez-vous faire (12) ? »

toutes les matrices de rôles sont loin d'être envoyées. Le 30 mars 1793, 8.554 l'ont été ; le 20 avril, 11.561 ; le 20 mai, 14.739 ; le 15 juin, 17.946... ; le 10 décembre, 30.802. Cinq mois après, au 1er prairial an II (20 mai 1794), la situation s'est améliorée, mais d'une manière encore bien insuffisante : 1.063 matrices de la contribution mobilière et 579 de la contribution foncière ne sont pas terminées. » M. MINORET, *La contribution personnelle et mobilière...*, p. 230-231.

(6) A. M., Reg. de corresp. 7 février 1793, L 1272.
(7) A. M., Reg. de corresp. 20 février 1793, L 1272.
(8) A. M., Reg. de corresp. L 1272.
(9) A. M., Reg. de corresp. 1er février 1793, L 1272.
(10) A. M., Reg. de corresp. 20 février 1793, L 1272.
(11) A. M., 12 juillet 1793, L 469.
(12) A. M., Reg. de corresp. L 1272.

« *A force de menaces...* »

Une semaine plus tard, on apprend que Guémené a payé toute sa contribution foncière et que Baud, Melrand, Guénin et Silfiac ont déjà versé des fonds considérables. « Hâtez-vous d'imiter leur exemple » écrit le procureur-syndic aux autres municipalités ; « piquez-vous d'une émulation digne de vrais républicains et que nous ne soyons pas forcés d'employer les voies de rigueur (13). »

Cet appel n'est pas entendu partout, puisque « c'est avec la plus grande peine et à force de menaces » que le District, ainsi qu'il le déclare lui-même, le 6 novembre 1793, parvient à percevoir « seulement partie des impositions de Moréac, Locminé, Moustoir-Radenac et Plumelin » (14).

III. — L'exercice 1793

a) LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DE PONTIVY

Le 28 nivôse an II (17 janvier 1794), le District fixe la quote-part assignée à la ville de Pontivy pour sa contribution foncière de 1793. Cette quote-part s'élève à 14.577 l. 13 s. 9 d., savoir :

Pour le principal de la contribution foncière, à la somme de onze mille livres, ci	11.000 l.	
Pour le fonds des décharges et non-valeurs, à raison de deux sols pour livre du principal, à la somme de onze cents livres, ci	1.100 l.	
Pour les dépenses à la charge du Département, à raison de quatre cinquièmes de ces dépenses, à la somme de douze cent vingt livres, six sols, trois deniers, ci.....	1.220 l.	6 s. 3 d.

(13) A. M., Reg. de corresp. 26 juin 1793, L 1272.

(14) A. M., L 1276.

Et enfin, pour les dépenses à la charge du District, à raison de deux sols trois deniers sept seizièmes pour livre du principal, à la somme de douze cent cinquante-sept livres sept sols six deniers, ci	1.257 l. 7 s. 6 d.
Total des sommes portées au présent mandement pour la communauté de Pontivy : quatorze mille cinq cent soixante dix sept livres treize sols neuf deniers, ci..	14.577 l. 13 s. 9 d.

« En conséquence, nous vous mandons et enjoignons, au nom du peuple français, écrit à la municipalité le District de Pontivy, de procéder aussitôt la réception de notre présent mandement et en exécution d'icelui, à la répartition entre les différents contribuables de votre communauté, des sommes ci-dessus fixées, auxquelles vous ajouterez, après la vérification de votre rôle, et par un marc la livre séparé, dans la colonne particulière à ce destinée, le montant de la somme qui aura été délibérée pour satisfaire aux charges particulières de votre municipalité, pendant la présente année mil sept cent quatre vingt treize, dans une assemblée de la commune convoquée à cet effet, et après que la dite délibération aura été approuvée, sur notre avis, par le directoire du Département (15). »

b) LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE DE PONTIVY

Après avoir failli, à diverses reprises être supprimée (16), la contribution mobilière a été maintenue par le décret du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). Mais elle a cessé d'être

(15) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), R[3].

(16) « Dans les derniers mois de 1792, alors qu'il n'est nullement question des contributions de 1793, il se manifeste déjà contre le système de la contribution mobilière un mouvement d'opinion nettement hostile. L'expérience a duré un an, puisque, vers la fin de 1792, les rôles mobiliers de la même année sont à peine dressés dans un petit nombre de municipalités, et les plaintes surgissent de toutes parts. » M. MINORET, *La contribution personnelle et mobilière...*, p. 326.

un impôt de répartition pour devenir un impôt de quotité (17). De plus, profondément remaniée, elle se trouve être bien moins lourde qu'auparavant.

Ainsi, la commune de Pontivy reçoit, le 12 germinal an II (1er avril 1794), « en date du matin de ce jour », un mandement de 5.095 l. 13 s. 6 d. (contre 8.082 l. 14 s. 10 d. en 1792). La municipalité doit y ajouter, « par un marc la livre séparé », la somme nécessaire pour couvrir le cinquième de ses dépenses et les frais de perception (18).

Mais le conseil général n'arrête que le 12 messidor an II (30 juin 1794), « l'état des dépenses et des besoins de la municipalité pendant l'année 1793 ». Il l'établit comme suit :

Pour le loyer des appartements occupés par la municipalité pendant l'année, trois cent quatre vingt quatre livres quatorze sols, ci	384 l. 14 s.
Pour le traitement du secrétaire, six cents livres, ci	600 l.
A l'officier public, à compter du premier mars, quatre cent quatre vingts livres, ci	480 l.
Salaire du médecin, trois cents livres, ci	300 l.
Les deux chirurgiens, deux cents livres, ci	200 l.
Les deux hospitalières, trois cents livres, ci	300 l.

(17) « La contribution mobilière, d'après la loi du 9 frimaire, diffère essentiellement de celle des années antérieures. Celle de 1791 et 1792 comportait une somme fixe se répartissant entre les départements, les districts, les communes et les contribuables. En 1793, il n'y a plus de somme déterminée d'avance ; le directoire de district part de la matière imposable que présente la matrice de rôle de 1792, c'est-à-dire la matrice de 1791, rectifiée d'après l'état de changements pour 1792. Il règle ainsi la quote-part de chaque commune ; leur réunion forme le contingent du district ; la réunion des contingents du district donne la portion contributive du département et c'est par l'addition des portions contributives que l'on connaîtra le montant total de la contribution mobilière. » M. Minoret, *La contribution personnelle et mobilière...*, p. 360.

(18) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.

L'appariteur, deux cent quatre vingt livres, ci	280 l.	
Le tambour, cent livres, ci	100 l.	
Les deux sonneurs de cloche, cinquante livres, ci	50 l.	
Pour le règlement et l'entretien de l'horloge, cent livres, ci	100 l.	
Fourniture de papiers, bois, lumières et autres frais de bureau, fourniture de bois et lumières au corps de garde et autres dépenses imprévues par apperçu, quinze cents livres, ci	1.500 l.	
Traitement du receveur des contributions directes de la municipalité, suivant l'adjudication du 24 février 1793, deux deniers par livre, ci		2 d. p^{r} l.
Pour deux commis écrivains, six cent livres, ci	600 l.	
Total : quatre mille huit cent quatre vingt quatorze livres quatorze sols, ci	4.894 l.	14 s.

Plus le droit du percepteur.

Cet état doit être adressé sans délai aux administrateurs du directoire du District de Pontivy « pour être par eux vu et approuvé et ensuite, sur leur avis, arrêté par les administrateurs du Département du Morbihan » (19).

c) LA MISE EN RECOUVREMENT DANS LE DISTRICT

Le 30 floréal an II (19 mai 1794), les directeurs Denis et Daguillon déplorent, avec l'agent national Chapelain, la lenteur avec laquelle s'effectuent les opérations relatives à l'exercice 1793. « Ce travail, déclarent-ils, serait dès à présent beaucoup avancé si les municipalités de notre arrondissement ne met-

(19) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^{3}.

taient pas autant de négligence à nous envoyer les matrices de rôles de leurs communes. » En outre, le citoyen Gilbert, « chargé de la partie des finances », se trouve, depuis quelque temps, « détenu au lit pour cause d'incommodité ». Enfin, les anciens administrateurs du District, qui avaient commencé le travail « des contributions de 1793 » ont été emprisonnés à la suite de leur participation à la révolte fédéraliste. Leurs successeurs n'ont pu encore « conférer » avec eux. « Nous attendons, écrivent-ils, pour organiser définitivement le bureau chargé de cette partie que cette ex-administration nous communique et nous donne les renseignements qui y sont nécessaires (20). »

Une autre fois, le 18 messidor (6 juillet), les directeurs disent à l'administration du Morbihan qu'un seul commis se livre à la confection des rôles (21).

Puis, le 28 thermidor (15 août), ils lui annoncent que « les commis employés à ce travail » sont « sans cesse occupés à celui du maximum » qui a été retourné de l'imprimerie de Lorient sans être imprimé, « après y avoir été envoyé il y a plus de deux mois ». Cela nécessite, « pour accélérer cette opération importante, en en faisant copier une partie à la main, l'emploi d'un temps considérable ». Mais les directeurs de Pontivy vont dorénavant se consacrer « avec le plus d'activité possible » à leur tâche financière. Ils en reconnaissent d'autant plus la nécessité que seuls 7 rôles sont en recouvrement pour la contribution foncière et 4 pour la contribution mobilière (22).

Il y aura encore des retards. Aussi bien reste-t-il à mettre en recouvrement, pour la contribution foncière d'un côté et la contribution mobilière d'autre côté, le 30 ventôse an III (20 mars 1795), 5 et 10 rôles (23), le 30 germinal an III (19 avril 1795), 2 et 5 rôles (24).

(20) A. M., L 474.
(21) A. M., L 474.
(22) A. M., L 474.
(23) A. M., L 472.
(24) A. M., L 472. — Par l'article 5 du décret du 21 mars 1793, la patente a été révoquée, à compter du 1er janvier. Elle ne sera rétablie que pour l'an III.

IV. — L'exercice 1794

a) LA CONTRIBUTION FONCIÈRE

Le décret du 23 nivôse an III (12 janvier 1795) décide que la contribution foncière de 1794 sera perçue sur les rôles de 1793. Mais elle subira une réduction d'un quart correspondant au produit des trois derniers mois de 1794, pendant lesquels elle ne doit pas courir (25).

Le mandement du district de Pontivy, y compris les sols additionnels pour fonds des décharges, dépenses du Département et du District, s'élève à 267.066 l. 4 s. 5 d. (26).

b) LE RECOUVREMENT

Sur cette somme, il reste à recouvrer, à la fin d'août 1795 — sans compter qu'il y a aussi à recouvrer 360 l. sur la contribution foncière pour 1791, 3.199 l. sur celle de 1792 et 136.544 l. sur celle de 1793 — 184.165 l. 9 s. 11 d., soit près de 70 % (27). Guémené seul a payé, à la date du 10 fructidor an III (27 août 1795), sa quote-part de contribution foncière pour 1794 (28).

Vers la mi-septembre, le district de Pontivy doit encore 117.260 l. 18 s. 5 d. Mais, au même moment, plusieurs autres districts du Morbihan — Hennebont, Josselin, Ploërmel et Rochefort — ont tout à payer (29).

V. — L'emprunt forcé de l'an II

a) LE DÉCRET DU 3 SEPTEMBRE 1793

La rentrée de l'emprunt forcé de l'an II ne semble pas avoir été plus rapide.

(25) A partir du 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), les contributions doivent être établies conformément à l'ère nouvelle, pour faciliter la comptabilité et faire correspondre les exercices au calendrier républicain.

(26) A. M., L 471.

(27) A. M., L 444.

(28) A. M., L 444.

(29) A. M., L 473.

Dès le 20 mai 1793, la Convention qui pense que la richesse doit être plus spécialement imposée, a voté le principe d'un emprunt forcé d'un milliard sur les riches. Mais l'application pratique de cette disposition est réglementée par le décret du 3 septembre 1793 et la circulaire du 7 du même mois.

Dans la quinzaine, les citoyens doivent passer déclaration de leurs revenus. Ces déclarations seront contrôlées. Une partie seulement du revenu sera imposée : celle qui excède 1.000 l. pour les célibataires ou les veufs sans enfants, 1500 pour les veufs ayant des enfants, 2.500 pour les citoyens mariés, plus — dans les deux derniers cas — 1.000 l. « pour chacun de leurs enfants, parents ou ascendants ou vieillards, épouses et enfants de défenseurs de la patrie dont ils ont la charge... » En outre, la contribution est progressive : dans la partie du revenu soumise à l'emprunt, ce qui ne dépasse pas 9.000 l. est partagé en neuf portions de 1.000 l. ; la première est taxée à raison d'un dixième, la seconde, à raison de deux dixièmes..., la neuvième, à raison de neuf. « La taxe sera, en conséquence, pour 1.000 livres soumises à l'emprunt, 100 l.; pour 2.000, 300 ; pour 9.000, 4.500. Au delà de 9.000 l. de revenu, la taxe sera, outre les 4.500 l. dues pour 9.000 l., la totalité de l'excédent, de sorte qu'un revenu de 10.000 l. sera taxé 5.500 l., un revenu de 11.000 l. sera taxé 6.500 l. »

Les rôles doivent être rédigés pour le 11 frimaire an II (1er décembre 1793), et recevoir la plus large publicité, afin de sauvegarder les droits de chacun et ceux de la nation.

Le recouvrement sera fait par le receveur du district : celui-ci admettra les récépissés de l'emprunt volontaire établi par la loi du 24 août 1793. Les citoyens qui n'auraient pas souscrit à cet emprunt paieront leur taxe en assignats par tiers en décembre 1793, janvier et février 1794. Les retardataires perdront tout droit d'emploi de leur récépissé : leur taxe sera regardée, non plus comme un prêt, mais comme un impôt.

b) LE ROLE DE PONTIVY

Le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), la municipalité de Pontivy commence ses démarches en vue de l'application

du décret du 3 septembre (30). Mais, bien qu'il ait été prolongé par le ministre des Finances, le délai accordé aux citoyens pour passer les déclarations, est expiré depuis onze jours. Et la municipalité de Pontivy paraît n'avoir obéi à la loi qu'après avoir reçu deux lettres du District, l'une du 16 décembre et l'autre du 30.

La réorganisation des autorités municipales, au début de 1794, ne hâte pas la confection du rôle de Pontivy. En effet, le directoire régénéré doit intervenir auprès de la nouvelle municipalité. « Si dans une huitaine, lui dit-il, le 1er messidor (19 juin), vous ne nous faites pas passer votre opération, nous serons contraints d'écrire au Département pour mettre notre responsabilité à couvert (31). »

Le rôle de Pontivy sera prêt, enfin, le 20 messidor (8 juillet). Il ne comporte que trois articles dont le montant atteint 370 l. 16 s. (32).

c) DES REPROCHES INJUSTIFIÉS

A cause de la lenteur avec laquelle le travail relatif à l'emprunt forcé s'opère dans son arrondissement, le directoire de Pontivy a été blâmé.

Mais au Département qui lui a adressé « des reproches très vifs » (33) il sait répondre, ainsi qu'à la commission des revenus nationaux. « Avec toute la meilleure volonté du monde, déclare-t-il, le 5 messidor (23 juin), il est impossible que deux administrateurs puissent suffire aux travaux multipliés de l'administration... Nous manquons même de commis et nous ne pouvons nous en procurer (34). » Le 24 messidor (12 juillet), il affirme qu'il s'est adressé « aux différentes municipalités » de son ressort « sans réponse d'une grande partie » (35). Le 15 thermidor (2 août), à propos de ses démarches répétées auprès des municipalités, il dit qu'elles sont

(30) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.
(31) A. M., Reg. de corresp. L 1279.
(32) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.
(33) A. M., Reg. de corresp. 1er messidor an II, L 1279.
(34) A. M., Reg. de corresp. L 1274.
(35) A. M., L 1276.

demeurées « sans succès » (36). Sans doute est-ce « à l'ignorance » (37) ou « à la négligence » (38) des habitants des campagnes qu'il faut attribuer « ce retard ». En tout cas, « ce n'est pas à nous, écrit-il à la commission des revenus nationaux, à qui il faut en imputer la faute » (39).

d) A DEUX COMMUNES NÉGLIGENTES

« Ce retard » s'explique d'autant moins facilement que, dans le district de Pontivy, « il existe très peu de personnes soumises à l'emprunt forcé », d'après une lettre du directoire au Comité de salut public en date du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794) (40). On lit, dans une autre lettre, le 24 messidor : « Nous présumons bien que l'emprunt forcé dans notre district sera de bien peu de choses (41). » Et, le 15 thermidor, en même temps qu'il lui envoie le rôle de Pontivy, le directoire écrit à l'administration du Morbihan : « Nous croyons qu'il y en a peu dans le cas de la loi de l'emprunt forcé ; nous ne connaissons que deux communes, qui sont celles de Malguénac et de Persquen, qui pourraient nous fournir chacune un article (42). »

Voilà pourquoi, à ces deux communes, chez qui il est sûr qu'existent des ex-nobles, il réclame, le 26 thermidor (13 août), « pour la seconde fois » un état des individus se trouvant « sous le coup de l'emprunt forcé ». Il blâme leur « négligence » qui cause « un préjudice notable à la République ». Et il les prévient qu'il sera dans l'obligation, si elles ne lui envoient pas « sous huit jours au plus tard l'état en question » de les dénoncer au Comité de salut public (43).

(36) A. M., Reg. de corresp. L 1274.
(37) A. M., Reg. de corresp. 1er pluviôse an II, L 1275.
(38) A. M., Reg. de corresp. 15 thermidor an II (2 août 1794), L 1274.
(39) A. M., 24 messidor an II, L 1276.
(40) A. M., Reg. de corresp. L 1275.
(41) A. M., L 1.276.
(42) A. M., Reg. de corresp. L 1274.
(43) A. M., Reg. de corresp. L 1279.

CHAPITRE X

LA VENTE DES BIENS NATIONAUX

A. — VENTES DE PREMIÈRE ORIGINE

Le décret du 2 novembre 1789 : L'Assemblée commence à discuter ; « il y avait des objets plus urgents » ; on ne votera que le principe ; 568 voix contre 346 ; mise à exécution du décret.

Dans le district de Pontivy : 152 ventes ; prairies et pièces de terre ; maisons ; métairies.

Les acquéreurs : Nombre et résidence ; situation sociale ; dans la vie publique ; citadins et ruraux.

B. — VENTES DE SECONDE ORIGINE

Préliminaires des ventes : A propos d'une liste d'émigrés ; La Rochefoucauld-Liancourt, seigneur de Baud ; le District établit le tableau des biens d'émigrés.

Les ventes en l'an II et l'an III.

Parmi les ventes : Maisons ; moulins ; pièces de terre ; bois ; métairies.

A propos des biens de Le Sénéchal : Le District surseoit, puis arrête de procéder à la vente ; opposition est formée à la vente ; la vente a lieu.

Les acquéreurs de biens d'émigrés en l'an II et l'an III : Nombre et résidence ; quelques noms ; sur deux acquisitions ; les sociétés d'acquéreurs.

La loi du 13 septembre 1793 : Objet de la loi ; échec à Pontivy.

A. — VENTES DE PREMIÈRE ORIGINE

I. — Le décret du 2 Novembre 1789

a) L'ASSEMBLÉE COMMENCE A DISCUTER

Le 17 juin 1789, l'Assemblée mit la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur national. Mais reconnaître la dette

publique n'était pas la payer. D'ailleurs, comment aurait-on pu la payer alors que les caisses de l'Etat étaient vides? Les impôts anciens ne rentraient pas; les nouveaux étaient longs et difficiles à établir. Un emprunt de 30 millions, décrété le 9 août, ne produisit que 2.600.000 livres. Un autre emprunt, de 80 millions, décrété le 27, ne donna pas de meilleurs résultats. On dut implorer de nouvelles avances de la caisse d'escompte déjà surmenée et accepter les dons patriotiques qui affluaient de toutes parts (1). Puis, après avoir voté la contribution du quart du revenu (6 octobre 1789), la Constituante tourna de plus en plus ses espérances « vers ces richesses qu'une vieille tradition, remontant aux guerres de religion, sinon même au Moyen Age, faisait regarder comme une suprême ressource dans les moments de crise aiguë : les biens du clergé » (2).

C'est Talleyrand qui fit la proposition formelle, le 10 octobre, d'employer les biens d'Eglise au paiement de la dette. L'Assemblée ordonna aussitôt l'impression du projet de l'évêque d'Autun. La discussion commença le 13.

b) « IL Y AVAIT DES OBJETS PLUS URGENTS »

« On aurait dû naturellement la continuer le lendemain matin, écrit Boullé; mais on se sentait trop peu en état de statuer sur des questions de cette importance et qui exigent autant de calculs et d'approfondissements. Une grande partie de l'assemblée jugeait d'ailleurs qu'il y avait des objets plus urgents (3). »

Le 23, toute la séance est consacrée « à la grande question de la propriété du clergé »; mais il n'est rien décrété à cet égard. Et dans la lettre où il fournit ces renseignements aux Pontivyens, Boullé ajoute : « Les papiers publics vous ont sans

(1) Les membres du comité révolutionnaire de Pontivy offrirent la somme de 474 livres, « pour aider à subvenir aux besoins urgents du moment ». A. C. Pontivy, 20 septembre 1789, BB[4].

(2) Marcel MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, p. 1.

(3) A. C. Pontivy, Lettre du 16 octobre 1789, I 2[4].

doute donné une idée des moyens respectifs dont on a fait usage jusqu'à présent : il y en a d'assez spécieux de part et d'autre pour que la question paraisse encore en elle-même très controversée. Mais l'opinion publique a déjà prononcé du moins dans ce pays-ci, et dans l'assemblée la majorité est très apparente en faveur de l'opinion qui attribue à la nation la propriété de ces biens. La grande raison est que les corps n'ont point d'existence propre et nécessaire, qu'elle n'est qu'accidentelle, qu'ils ne la tiennent que de la société qui peut, par conséquent, sans injustice l'anéantir et qui, par suite, a le droit de disposer de tout ce qui n'est que l'accessoire de cette existence. » Puis, avant d'entretenir ses commettants de quelques autres nouvelles, le député de Pontivy écrit ceci : « Pour moi, j'aurais voulu qu'on eût remis à un autre temps, à un moment plus tranquille, l'examen de ces principes encore abstraits, puisque nous ne savons point quelles conséquences on pourra en déduire, pour s'occuper sans interruption de l'organisation des assemblées municipales et provinciales qui me paraissait bien plus instante; mais il n'a pas été possible de faire prévaloir cette opinion (4). »

c) ON NE VOTERA QUE LE PRINCIPE

Quelques jours plus tard, Boullé se plaint encore que la question de la propriété ecclésiastique « enlève du temps aux travaux de la constitution ». Cependant, « aujourd'hui qu'elle a fermenté dans toutes les têtes, il faut bien qu'elle soit décidée. Au reste on ne fera que décréter constitutionnellement le principe, sauf à examiner dans la suite mûrement les conséquences qu'on pourra en tirer. Mais on prétend que sans lui toute réforme dans la distribution des biens du clergé serait impossible et il faut convenir que rien n'est plus criant que la mauvaise répartition et l'abus qu'on a fait de ces biens (5). »

d) 568 VOIX CONTRE 346

Enfin, le 2 novembre, est voté le décret qui met les biens du clergé à la disposition de la nation, à la charge pour celle-ci

(4) A. C. Pontivy, Lettre du 26 octobre 1789, I 24.
(5) A. C. Pontivy, Lettre du 30 octobre 1789, I 24.

de supporter les frais du culte, l'entretien de ses ministres et le soulagement des pauvres. « La majorité fut de 568 contre 346. Quarante députés refusèrent de donner un avis... Le peuple s'était porté en foule vers l'Assemblée nationale dont il attendait la décision. Une garde nombreuse le contenait hors des cours de l'archevêché qui n'auraient pas été assez vastes pour le recevoir (6). Les députés passèrent en sortant entre deux haies de soldats et traversèrent cette multitude au milieu des applaudissements et des cris de Vive la nation (7). »

e) MISE A EXÉCUTION DU DÉCRET

Le vote du 2 novembre 1789 n'était qu'un vote de principe « et ne préjugeait rien sur le mode, si difficile, de la mise à exécution. L'Assemblée recula longtemps devant cette grande aventure d'une mise en vente, dans l'état troublé du pays, d'une masse de biens aussi énorme, et ce n'est que graduellement, sous la pression de la nécessité, qu'elle se décida à tirer de ce décret les conséquences qui y étaient implicitement contenues.

« Le premier pas fut le décret du 19 décembre qui ordonna la vente des domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le roi voudrait se réserver la jouissance, ainsi que d'une masse de domaines ecclésiastiques suffisante pour faire ensemble une somme de 400 millions (8). » Mais cette vente, disait Boullé, n'aura lieu « ni à la hâte, ni sans discernement » (9). Ensuite, un décret du 14 mai 1790 autorisa l'aliénation de ces biens aux municipalités sur soumission, avec obligation pour elles de les revendre sans délai au plus offrant et dernier enchérisseur.

(6) L'Assemblée avait rejoint le roi à Paris le 16 octobre. « Après une suspension de trois jours, elle s'installait le 19 à l'archevêché, au risque de passer pour un « synode » au milieu des objets consacrés au culte... Le 9 novembre, elle venait s'échouer au Manège... pour y demeurer jusqu'à l'achèvement de ses travaux. » Gaston Dodu, *Le parlementarisme et les parlementaires sous la Révolution (1789-1799)*, p. 4-5.

(7) A. C. Pontivy, Lettre du 3 novembre 1789, I 24.

(8) M. Marion, *La vente des biens nationaux...*, p. 10.

(9) A. C. Pontivy, Lettre du 22 décembre 1789, I 24.

Ces décrets, limités à la vente de 400 millions d'immeubles, n'étaient évidemment que « la préface de mesures plus étendues » (10). En effet, sur la proposition du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, seigneur de Baud et Quinipily, faite au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée constituante décréta, le 9 juillet 1790, l'aliénation de tous les domaines nationaux, sauf ceux dont la jouissance était réservée au roi, les forêts sur lesquelles il serait statué par un décret particulier, et les biens des fabriques, des séminaires, des collèges, des hôpitaux et de l'ordre de Malte. Plus tard, en 1791, 1792 et 1793, « le vote d'un grand nombre de lois » étendit la vente aux catégories primitivement exceptées (11).

II. — Dans le district de Pontivy

a) 152 VENTES

Dans le district de Pontivy, la première vente de biens ecclésiastiques a lieu le 14 décembre 1790 (12). En 1791, il y a 63 ventes; en 1792, 38; en 1793, 25; en 1794, 25 dont 9 qui ont lieu le 9 juin (21 prairial an II) sont les dernières avant la fin du district (13).

Ces 152 ventes sont réparties dans 24 communes, ainsi que le montre le tableau ci-après (14):

(10) M. MARION, *La vente des biens nationaux...*, p. 19.

(11) M. MARION, *La vente des biens nationaux...*, p. 33-35.

(12) Dans la Gironde, les ventes de première origine commencèrent le 5 novembre 1790 dans le district de Bordeaux, le 26 novembre dans celui de Libourne, le 19 décembre à La Réole, le 17 janvier 1791 à Lesparre, le 19 janvier à Cadillac, le 24 janvier à Bazas et le 4 mars à Bourg. M. MARION, *La vente des biens nationaux...*, p. 37.

(13) Quarante ventes ont lieu après la suppression du district : 1, en 1797 ; 12, en 1798 ; 7, en 1799 ; 6, en 1800 ; 1, en 1802 ; 5, en 1805 ; 3, en 1806 ; 3, en 1807, et 2, en 1811.

(14) Ce tableau et les tableaux qui le suivent ont été établis d'après les minutes des actes de vente. A. M., Q 182 (17-20). — On trouvera, à l'appendice (p. 708-715), des extraits des procès-verbaux d'estimation de quelques biens ecclésiastiques. Ces biens, d'ailleurs, sont signalés dans les tableaux des pages 570-575.

CANTONS ET COMMUNES	NOMBRE DE VENTES	CANTONS ET COMMUNES	NOMBRE DE VENTES
Pontivy	/	*Melrand*	
Pontivy	25	Melrand	1
Neulliac	5	Bieuzy	8
		Guern	5
Noyal-Pontivy			
Noyal-Pontivy ...	31	*Locminé*	
Saint-Gonnery ...	1	Locminé	8
Croixanvec	2	Moustoir-Radenac..	2
		Naizin	4
Cléguérec		Plumelin	2
Cléguérec	6		
Malguénac	8	*Pluméliau*	
Séglien	6	Pluméliau	9
		Remungol	1
Guémené		Mou-toir-Remungol.	5
Guémené	3		
Locmalo	6	*Baud*	
Silfiac	1	Baud	9
Persquen	1	Guénin	3

b) PRAIRIES ET PIÈCES DE TERRE

COMMUNES	NATURE DES BIENS	DATE DE LA VENTE	ESTIMATION	VENTE
Pontivy	Prairie donnant sur la rue du Chêne	18 juin 1791	1.584 l.	2.125 l.
	Pièce de terre sous jardin	8 août 1791	1.675 l.	2.200 l.
	Prairie	22 août 1791	1.100 l.	1.825 l.

COMMUNES	NATURE DES BIENS	DATE DE LA VENTE	ESTIMATION	VENTE
	Pièce de terre derrière le château	6 sept. 1791	1.781 l.	2.250 l.
	Pièce de terre	6 sept. 1791	792 l.	1.275 l.
	Petite prairie	6 sept. 1791	154 l.	290 l.
	Pièce de terre	24 oct. 1791	528 l.	605 l.
	Verger, jardins et prairies, dépendant de la ci-devant communauté des Ursulines	12 frimaire II (2 déc. 1793)	10.000 l.	20.500 l.
Noyal-Pontivy..	Pièce de terre chaude	22 août 1791	1.102 l. 10 s.	1.200 l.
	2 pièces de terre chaude	22 août 1791	467 l. 10 s.	750 l.
	5 pièces de terre	12 frimaire II	1.150 l.	1.625 l.
	Prairie, à Noyal	21 prairial II (9 juin 1794)	660 l.	1.025 l.
Saint-Gonnery..	2 pièces de terre	7 mai 1792	767 l. 16 s.	777 l. 16 s.
Croixanvec	2 pièces de terre	27 ventôse II (17 mars 1794)	660 l.	660 l.
Cléguérec	Champ et prairie dépendant de l'église de Cléguérec	29 juill. 1791	231 l.	236 l.
Malguénac	Pièce de terre sous labeur	29 juill. 1791	330 l.	437 l.
	Petite prairie	6 sept. 1791	418 l.	455 l.
	Pièce de terre sous labeur	6 févr. 1792	118 l. 16 s.	123 l. 16 s.
Séglien	Pièce de terre	27 ventôse II	99 l.	100 l.

COMMUNES	NATURE DES BIENS	DATE DE LA VENTE	ESTIMATION	VENTE
Locmalo	Pièce de terre nommée Prat en Ilis et 3 pièces de terre chaude dont partie sous verger	22 août 1791	1.782 l.	2.450 l.
Bieuzy	4 pièces de terre sous verger	7 mars 1791	561 l.	561 l.
	Pièce de terre sous prairie	7 mars 1791	924 l.	924 l.
	Pièce de terre, en labour et en prairie	7 mars 1791	751 l.	751 l.
Locminé	Pièce de terre sous pré	18 avril 1791	1.700 l.	1.725 l.
Naizin	Pièce de terre	22 août 1791	533 l.	611 l.
Plumelin	Prairie	7 mars 1791	2.400 l.	2.400 l.
Moustoir-Remungol ..	Prairie	12 frimaire II	600 l.	725 l.
Baud	Bosquet, prairie et verger	7 mars 1791	1.105 l. 13 s.	1.530 l.
	Pièce de terre sous pré	18 juin 1791	198 l.	198 l.

c) MAISONS

Pontivy	Maison et courtil, au Cohazé	29 juill. 1791	330 l.	330 l.
	Maison et jardin, rue du Pont	22 août 1791	3.000 l.	5.325 l.
	Maison dépendant des Ursulines	24 oct. 1791	1.080 l.	1.900 l.

COMMUNES	NATURE DES BIENS	DATE DE LA VENTE	ESTIMATION	VENTE
	Maison dépendant des Ursulines	24 oct. 1791	2.300 l.	3.625 l.
	Maison et cour, rue du Paradis	28 nov. 1791	365 l.	420 l.
	Maison et jardin, Petit Martray	6 févr. 1792	790 l.	1.250 l.
	Maison et grenier dépendant des Ursulines	16 juill. 1792	540 l.	1.550 l.
Neulliac	2 maisons s'entrejoignant, 1 courtil et une grande prairie	18 juin 1791	2.700 l.	4.400 l.
Noyal-Pontivy..	2 maisons et 1 courtil, dépendant de la chapelle de la Houssaye	24 oct. 1791	675 l.	1.225 l.
	Maison, courtil, four et petit pré	16 janv. 1792	855 l.	1.700 l.
	Maison et courtil	16 janv. 1792	315 l.	930 l.
	2 maisons et jardin	15 oct. 1792	510 l.	525 l.
	Maison, terre et dépendances à Kervers	21 brumaire II (11 nov. 1793)	405 l.	430 l.

COMMUNES	NATURE DES BIENS	DATE DE LA VENTE	ESTIMATION	VENTE
	Maison et jardin	12 frimaire II	185 l.	360 l.
	Maison et jardin, à Noyal	21 prairial II	315 l.	320 l.
Croixanvec	Maison	27 ventôse II	880 l.	900 l.
Cléguérec	Maison, écurie et jardin, au bourg de Cléguérec	21 avril 1791	1.140 l.	1.244 l.
Séglien	Maison, cour et prairie	15 oct. 1792	418 l.	445 l.
Guémené	Maison et 2 petits jardins	18 juin 1791	528 l.	538 l.
	Maison, cour et écurie	28 nov. 1791	410 l.	435 l.
	Maison et jardin	22 juill. 1793	450 l.	955 l.
Guern	Maison, jardin et courtil à Quelven	16 juill. 1792	795 l.	1.725 l.
	Maison et jardin à Quelven	16 juill. 1792	1.270 l.	2.400 l.
	Maison et dépendances du presbytère	11 germin. II (31 mars 1794)	1.500 l.	1.800 l.
Locminé	Maison et dépendances du presbytère	27 ventôse II	3.105 l.	3.500 l.
Baud	Maison, jardin et courtil	16 janv. 1792	1.440 l.	3.150 l.
	Maison, jardin et 2 portions de terre	16 janv. 1792	1.225 l.	2.325 l.

d) MÉTAIRIES

COMMUNES	NOMS DES EXPLOITATIONS	DATE DE LA VENTE	ESTIMATION	VENTE
Noyal-Pontivy..	Métairie de Clécren	25 juin 1791	7.600 l.	14.100 l.
	Petite métairie	17 sept. 1792	1.958 l.	1.958 l.
	Petite métairie	22 avril 1793	1.210 l.	1.460 l.
Silfiac	Métairie	26 mai 1791	4.020 l. 10 s.	6.050 l.
Bieuzy	Métairie du Prioldy	7 mars 1791	6.000 l.	10.250 l.
Locminé	Métairie de Tréhoret	27 ventôse II	1.000 l.	1.050 l.
Plumelin	Métairie de Clestéphan	7 mars 1791	2.400 l.	2.400 l.
Pluméliau	Petite métairie	16 janv. 1792	944 l. 8 s. [10 d.	950 l.
	Petite métairie	7 mai 1792	767 l. 5 s.	767 l. 5 s.
Baud	Métairie de Notre-Dame-des-Neiges	10 janv. 1791	10.450 l.	10.550 l.
	Métairie de Talvern	25 juin 1791	2.640 l.	3.425 l.
Guénin	Petite Métairie	7 mai 1792	822 l. 15 s.	827 l. 15 s.

III. — Les acquéreurs

a) NOMBRE ET RÉSIDENCE

Les 152 lots passèrent à 100 acquéreurs, dont 1 — Talmon, de Pontivy — acheta sept fois. Un autre acquéreur acheta six fois; un troisième, cinq fois. Trois achetèrent quatre fois; cinq, trois fois; dix-huit, deux fois et soixante et onze, une fois.

Quatre-vingt-huit acquéreurs appartiennent au district de Pontivy. Trente-cinq, dont quatre femmes (15), sont de Pon-

(15) Mme Duparc, rue du Pont ; la veuve d'Haucour ; la veuve Fummechon ; Jeanne Le Drogo, rue du Pont.

tivy même. Les autres se divisent ainsi : 12, de Noyal-Pontivy; 6, de Guémené; 5, de Moustoir-Remungol; 4, de Baud; 4, de Pluméliau; 3, de Guern; 3, de Naizin; 3, de Séglien; 2, de Bieuzy; 2, de Locminé; 2, de Melrand; 1, de Cléguérec; 1, de Guénin; 1, de Malguénac; 1, de Moustoir-Radenac; 1, de Neulliac; 1, de Remungol; 1, de Silfiac.

Six acquéreurs ne sont pas du district. Ils appartiennent : 3, à Lorient, et 1 à Port-Louis (district d'Hennebont); 1, à Ploërmel (district de Ploërmel); 1, à Ploërdut (district du Faouët).

Enfin, aucune indication n'est donnée sur la résidence de 6 acquéreurs (16).

b) SITUATION SOCIALE

On est renseigné sur la profession de 5 acquéreurs seulement par les actes de vente. L'un, Julien Fummechon, est chirurgien à Pontivy; un second, Le Toux, est curé constitutionnel de Baud ; un troisième, Gaillard, est procureur-syndic du district de Ploërmel. Deux sont fermiers : Déléter, à Baud, et Mathurin Morice, à Moustoir-Remungol.

Cependant, grâce à divers documents, on connaît la situation sociale de plusieurs autres acquéreurs. Ainsi, parmi ceux qui demeurent à Pontivy, Faverot, d'Haucour et Chassin sont

(16) Les acquéreurs qui achètent après la fin du district sont de Guémené (1), Remungol (1), d'Hennebont (1) et la compagnie Bodin. Cette compagnie était chargée de l'entreprise générale de l'habillement et de l'équipement de l'armée d'Italie. Au sujet de cette compagnie et de cinq autres, M. L. Dubreuil écrit : « Tout au premier rang de ceux qui acquirent pour spéculer se placent les compagnies. Leur participation aux ventes nationales résultait, pour elles, d'une véritable nécessité. Dans l'impossibilité d'obtenir de l'Etat le paiement des créances qui leur étaient dues, il leur restait une ressource pour se rembourser : acquérir des biens, les payer en créances de l'Etat, les rétrocéder immédiatement, soit aux héritiers des anciens possesseurs, soit aux cultivateurs désireux de devenir propriétaires, et qui, peut-être, estimeraient que l'achat à des intermédiaires rendrait en quelque sorte plus pure l'origine de la propriété. C'était d'ailleurs pour les compagnies courir les chances d'un gain supplémentaire et pour peu qu'elles eussent des procurateurs dévoués, il devenait aisé de créer à leur profit un véritable monopole des ventes. » L. DUBREUIL, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord (1790-1830)*, p. 381-382.

avocats; Daguillon est un ancien procureur; Talmon, ancien miseur de Pontivy (17); Sougé, receveur du district; Jacques Violard, Ropert, René Euzenat et Dusaussé-Lardant sont des négociants; Martel est apothicaire; René Le Moing, marchand; Carré, entrepreneur; Claude Rondeau, aubergiste (18); Ollivier Cravin tient « le grand four » de Pontivy (19). Dagorne, de Baud, est notaire. A Guémené, Joseph Le Roch est cordonnier; Sébastien Le Nahennec et Jacques Licardy sont débitants.

c) DANS LA VIE PUBLIQUE

On sait aussi que nombre des acquéreurs des biens ecclésiastiques appartiennent ou ont appartenu aux assemblées révolutionnaires. C'est le cas, à Pontivy, comme officiers municipaux ou notables, de d'Haucour, Martel, Ropert, Talmon, René Euzenat, René Le Moing, Chassin, Jacques Violard, Carré, Julien Fummechon, Christy, Daguillon, Delmas, Sougé. A Guémené, Joseph Le Roch, Guillaume Bellanger, Le Guyader, Grizol, Jacques Licardy et Sébastien Le Nahennec ont fait ou font partie de la municipalité. Yves Le Roy, de Naizin, est maire de sa commune. En juin 1790, D'Haucour et Faverot sont nommés administrateurs du Morbihan. Le 25 novembre 1791, Dagorne est élu administrateur du District de Pontivy.

d) CITADINS ET RURAUX

Bref, encore qu'on soit insuffisamment renseigné, sauf en ce qui concerne leur résidence exacte, sur la plus grande partie des 88 acquéreurs du district, on peut dire que les citadins dépassent à peine la moitié (47) et qu'ils ont de beaucoup la

(17) Miseur est le nom donné en Bretagne, sous l'ancien régime, aux receveurs et trésoriers des communautés d'habitants.

(18) Claude Rondeau « est logé dans une maison évaluée par lui-même 600 livres de loyer par an et de laquelle il est propriétaire. » A. C. Pontivy. Reg. de délib. 8 novembre 1791, R^2.

(19) Ce renseignement est contenu dans un acte de vente passé chez M. Gainard, notaire à Pontivy, le 21 septembre 1792. Cette pièce se trouve aux archives du lycée de Pontivy.

prépondérance dans les achats : pour eux, 144.895 livres environ; pour ceux qui habitent des bourgs ou des villages. 71.723 livres (20).

B. — VENTES DE SECONDE ORIGINE

I. — Préliminaires des ventes

a) A PROPOS D'UNE LISTE D'ÉMIGRÉS

Le « code » de l'émigration

C'est par un décret du 9 février 1792 que l'Assemblée législative met les biens des émigrés sous la main de la nation et la surveillance des corps administratifs. Puis, le 27 juillet, elle en décrète la vente dont le mode n'est arrêté, à l'époque de la Convention, que le 25 juillet 1793.

Sont rangés parmi les émigrés, en vertu du décret du 28 mars 1793, « code terrible de l'émigration, tous ceux qui ont quitté la France depuis le 1er juillet 1789 et n'y sont pas rentrés dans les délais fixés par le décret du 30 mars 1792 (à savoir le 9 mai 1792), à la seule exception des enfants au-dessous de 14 ans, des prêtres déportés en exécution du décret du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, des négociants notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce, des voyages à l'étranger... » (21). Quelques mois plus tard, le décret du 17 septembre assimile en tout aux émigrés les ecclésiastiques déportés (22).

Il dépend des administrations, « maîtresses de la formation des listes, juges, à l'exclusion de toute autorité judiciaire, des réclamations, de rendre émigré qui bon leur semblera » (23). Pourtant, « il aurait fallu, puisque l'émigration était un crime, qu'on évitât avec soin de confondre des innocents avec des

(20) Le total des ventes, du 14 décembre 1790 au 21 prairial an II, atteignit 253.935 livres. Les biens avaient été estimés 168.540 livres. — D'après un état des biens vendus, du 14 décembre 1790 au 24 octobre 1791 compris, aucun bien n'a été vendu par suite d'aliénation faite aux municipalités. A. M., 31 octobre 1791, Q 251.

(21) M. MARION, *La vente des biens nationaux...*, p. 117-118.

(22) M. MARION, *La vente des biens nationaux...*, p. 129.

(23) M. MARION, *La vente des biens nationaux...*, p. 119.

coupables, ceux qui n'étaient que prévenus avec ceux qui étaient convaincus, et, plus ce crime était rigoureusement frappé, plus il importait, dans l'intérêt même de l'irrévocabilité des confiscations et de l'autorité morale du châtiment, que celui-ci s'exerçât avec discernement et n'atteignît jamais que des coupables. Or il fut loin d'en être ainsi, car c'est tout autre chose qu'une attention scrupuleuse qui présida à la formation des listes » (24).

Renseignements incomplets

En ce qui concerne le district de Pontivy notamment, on peut, en jetant un coup d'œil sur une liste des émigrés ayant des biens dans le Morbihan, constater la précipitation avec laquelle cette liste, du 27 septembre 1793, a été établie (25).

On y voit des inscriptions telles que : Bertrand frères, — Castaigny, deux frères, — enfants et héritiers Dufou, — quatre frères Lambilly. Vingt-sept des cinquante noms qui nous intéressent n'ont aucune indication de prénom. Ainsi, du Bahuno du Liscoët. S'agit-il, dans l'espèce, du comte Marie-Jacques, ou du chevalier Auguste-Marie ou du comte Pierre-François Louis (26)? Trente-trois noms ne sont accompagnés d'aucun renseignement sur la profession. Cependant, les lois sur l'émigration, et spécialement celle du 28 mars 1793, exigeaient la mention sur les listes des prénoms, surnoms, ci-devant qualités, de la profession et du dernier domicile.

Inscrits à tort

En outre, deux noms au moins ont été portés à tort sur la liste. En effet, après le départ pour l'Espagne, en 1792, de son mari notaire à Locminé, Mathurine Guillouzo ne cessa d'habiter la même maison. Mais elle s'occupa « particulièrement » à porter des secours à son frère, l'abbé Le May, curé réfractaire de Guern, « et en cette qualité détenu à la citadelle de Port-Louis » (27). D'ailleurs, c'est pendant une de ses

(24) M. Marion, *La vente des biens nationaux...*, p. 139.

(25) A. N., F^{7} 5362.

(26) Sur les Bahuno du Liscoët, voir L. Dubreuil, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord.*

(27) Voir plus haut, p. 201.

« absences momentanées », en août 1792, qu'on séquestra son habitation; les scellés furent mis sur sa porte; aussi, à son retour, lui fut-il impossible de rentrer chez elle (28).

Comme la femme Guillouzo, Jean Jan, de Baud, un des futurs chefs de la chouannerie morbihannaise, n'aurait pas dû figurer au nombre des émigrés. Il n'avait jamais quitté le territoire de la République. Après avoir participé aux journées de mars 1793, il se tenait à Baud ou dans les paroisses avoisinantes (29).

Inscrits à bon droit

D'autres citoyens, il est vrai, sont inscrits à bon droit sur « le relevé général des émigrés » fait par le Département : Jacques Claude de Cleuz, marquis du Gage (30), l'abbé Le Priol, de Baud (31), Jules-Hercule de Rohan, François-Alexandre de la Rochefoucauld-Liancourt.

(28) A. N., Lettre de Mathurine Le May, veuve de Jean Guillouzo, à l'administration centrale du Morbihan, 8 thermidor an V (26 juillet 1797), F7 5364.

(29) Sur cette question, voir plusieurs pièces. A. N., F7 5363.

(30) L'administration du département des Côtes-du-Nord évaluait, en 1792, la fortune du marquis du Gage « au chiffre colossal pour l'époque de 100.000 livres de rente ». Dans ce département, le marquis possédait « deux châteaux, celui des Salles, à Guingamp, et celui du Cludon, à Plougonver, un manoir, une chapelle, 3 maisons, 40 métairies, 21 moulins, 203 convenants, 6 bois, une garenne, une carrière, — et nous ne mentionnons pas un grand nombre de pièces de terre dispersées ». L. Dubreuil, *La vente des biens nationaux...*, p. 22, n. 2. — En outre, le marquis du Gage avait des propriétés, dans le district de Pontivy, à Bieuzy, Guern, Pluméliau, Baud, Moréac, Malguénac, Cléguérec, Séglien, Noyal-Pontivy, Melrand et Guénin. — Il s'était réfugié en Angleterre.

(31) Professeur de mathématiques et physique au collège de Vannes, où il avait fait de brillantes études, M. Le Priol n'avait pas accepté la constitution civile du clergé et il s'était retiré chez lui, au Scaouët, en Baud. Il quitta la France en 1792 et il résida successivement en Suisse, en Bavière, en Angleterre, vivant au jour le jour du produit de ses leçons. Rentré en France sous le Consulat, il enseigna à Strasbourg, avant de devenir, en janvier 1808, proviseur du lycée de Napoléonville (Pontivy). En octobre 1810, il fut nommé recteur de l'académie de Rennes. Il mourut le 7 octobre 1849, à l'âge de 86 ans. Ses restes reposent au cimetière de Baud, à côté de ceux de Corbel. E. Corgne, *Le lycée de Pontivy*, p. 5-6.

b) LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, SEIGNEUR DE BAUD

La nuit du 19 juin 1790

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt avait été élu député aux Etats généraux par la noblesse du bailliage de Clermont-en-Beauvoisis. Comme la suppression des privilèges était son plus cher désir, il prit sa part d'abord de la nuit du 4 août (32), ensuite de celle du 19 juin 1790, au cours de laquelle, ainsi que dans la première, l'Assemblée « fut saisie d'un mouvement d'enthousiasme ».

« Une réunion d'étrangers de presque toutes les nations de l'Europe et parmi lesquels se trouvait même un Asiatique, admis à la barre pour complimenter l'Assemblée sur ses travaux, sur les services qu'elle rendait à l'humanité, sur les leçons qu'elle donnait à tous les peuples fut l'occasion — écrit le député Boullé, le 23 juin (33) — de cet enthousiasme.

« On observa d'abord qu'au moment de la Fédération nationale qui se préparait et dont ces étrangers demandaient à être les témoins, on ne pouvait voir sans peine dans quelques monuments et principalement aux pieds de Louis quatorze à la place des Victoires ces statues enchaînées qui insultaient aux nations et qui rappelleraient à plusieurs provinces françaises des idées de servitude. Il fut décrété qu'à la diligence et par les soins de la municipalité de Paris ces odieux trophées de la tirannie seraient enlevés avant le 18 juillet.

« Bientôt quelqu'un s'écria que le moment était venu d'éteindre toutes ces distinctions, tous ces signes de la vanité que notre constitution réprouvait et proposa de décréter qu'il n'y aurait plus en France de noblesse héréditaire. L'on s'empara de cette motion, l'on y ajouta et malgré les réclamations, les protestations de quelques ci-devant nobles, on décréta l'abolition de la noblesse héréditaire et de tous les titres qui dérivaient de cette institution et de la féodalité, tels que ceux de

(32) « Le groupe de jeunes nobles et de prélats qui, dans cette nuit fameuse, entraînèrent l'opinion de l'Assemblée, fut mené par Noailles et La Rochefoucauld-Liancourt. » Bernard FAY, *L'esprit révolutionnaire en France et aux Etats-Unis à la fin du XVIII^e siècle*, p. 183.

(33) A. C. Pontivy, I 2[1].

ducs, marquis, comte, baron, messire, noble etca; on défendit de donner à aucun corps, à aucun individu les titres de messeigneurs ou monseigneur, de prendre ou retenir d'autres noms que ceux de son baptême et de sa famille; on supprima les armoiries, les livrées en prenant néanmoins les précautions nécessaires pour que le peuple ne trouve dans cette suppression aucun prétexte de violence et en donnant les délais convenables pour s'y conformer... »

« Par son propre vœu »

Déjà, le 20 juin, par une lettre à M. Gaultier, son régisseur à Baud, La Rochefoucauld-Liancourt a ordonné que sur ses terres, à Baud et aux environs, les intentions de l'Assemblée fussent exécutées « promptement et exactement ». En conséquence, il faut que ses gens qui portent la livrée ôtent les galons de leurs habits et qu'on efface, pour les remplacer par « la Constitution, la Loi et le Roy », les armes qui peuvent exister sur des poteaux.

Et la municipalité de Baud de voir « avec peine », comme « tous les bons citoyens » de la commune, disparaître, « par le propre vœu » de M. de La Rochefoucauld-Liancourt, « des intersignes honorables qui ne leur ont jamais retracé que le symbole des grandes vertus et des hautes actions qui ont illustré son nom et celui de sa digne épouse, à la face de cette même nation, à laquelle il en fait aujourd'hui le plus noble abandon ». Cependant, elle s'incline devant les ordres donnés au sieur Gaultier par M. de La Rochefoucauld-Liancourt et elle arrête, à l'unanimité, « l'enregistrement de sa lettre, comme un monument éternel de sa générosité, de son patriotisme et de son attachement inviolable aux lois de la nouvelle constitution dont il est un des plus fermes appuis » (34).

Aux Etats-Unis

Cette constitution, M. de La Rochefoucauld la soutient jusqu'au jour où, sous la force des circonstances, la Législative décrète la déchéance de Louis XVI. C'est alors que, vers

(34) A. C. Baud, Reg. du Comité.

le 20 août 1792, il débarque à Londres. Puis, vu qu'en Angleterre les intrigues de l'émigration répugnent à son patriotisme, il va visiter les Etats-Unis (35).

La Rochefoucauld-Liancourt « avait vécu et grandi dans un milieu qui fêtait les Américains et travaillait pour eux ». Il avait été élu, en 1786, avec Vergennes, La Fayette, Lavoisier et Condorcet, membre de l'académie de Philadelphie. Il était citoyen de la ville de New-Haven. David Humphreys, ancien officier d'ordonnance de Washington, lui avait dédié un recueil de poèmes (36).

C'est lui qui prononça, le 13 juin 1790, à la société de 1789 l'éloge funèbre de Franklin (37). « Il y célébrait avec une grande pompe de mots et une puissante chaleur de sentiments le rôle de Franklin comme propagateur des lumières dans le Nouveau Monde, et le précurseur de la liberté française. Il donnait des détails curieux et nouveaux pour le public français sur l'inquiétude mystique de Franklin dans sa jeunesse et tout ce qu'il avait fait à Philadelphie pour créer un centre de déisme : clubs, journaux, bibliothèques. Il louait l'idée de la chambre unique, et attribuait à l'influence de Franklin son adoption par la France. Cette grande idée effraya les législateurs de Pensylvanie, mais le philosophe en rassura la moitié et décida ensuite l'adoption de ce principe dont l'Assemblée nationale a fait la base de la constitution française. » Puis, à l'unanimité, sur la proposition de La Rochefoucauld-Liancourt, en même temps qu'ils décidaient de prendre le deuil, les membres de la société arrêtaient de faire poser dans leur salle de réunion un buste de Franklin avec l'inscription suivante : « Hommage rendu par le vœu unanime de la Société de 1789 à Benjamin Franklin, objet de l'admiration et des regrets des Amis de la Liberté... (38). »

(35) Ferdinand Dreyfus, *La Rochefoucauld-Liancourt (1747-1827)*, p. 208.

(36) B. Fay, *L'esprit révolutionnaire en France...*, p. 139, 143, 144 et 184.

(37) La société de 1789 était née, le 12 avril 1790, dans le Palais-Royal, avec pour parrains La Fayette, Bailly, Siéyès, Talleyrand, La Rochefoucauld-Liancourt, Le Chapelier, Jessé et Mirabeau. G. Dodu, *Le parlementarisme et les parlementaires sous la Révolution...*, p. 104.

(38) B. Fay, *L'esprit révolutionnaire en France...*, p. 193-194.

A Quinipily

La Rochefoucauld-Liancourt vient de quitter la France quand, le 14 septembre 1792, par ordre du bureau municipal de Baud, le séquestre est apposé sur le château de Quinipily. De plus, les scellés sont mis sur tous ses titres et papiers (39).

Enfin, d'après la liste du 27 septembre 1793, il compte parmi les émigrés qui ont des biens dans le département du Morbihan, en particulier à Baud, Guénin, Pluméliau et Melrand dans la région pontivyenne (40).

c) LE DISTRICT ÉTABLIT LE TABLEAU DES BIENS D'ÉMIGRÉS

Malgré les soucis que lui créent l'exécution de la loi relative à la réquisition et la mise en vigueur des mesures sur le maximum des subsistances, le District de Pontivy s'occupe, dans les derniers jours de septembre 1793, d'établir le tableau des biens d'émigrés qui se trouvent dans son ressort.

Il se donne d'autant plus activement à cette tâche que le ministre de l'Intérieur lui a reproché sa « lenteur » dans la rédaction de ce tableau. Mais est-il, en réalité, si coupable? Il se disposait à entreprendre ce travail au début de l'année quand, à l'occasion de la levée de 300.000 hommes, des troubles éclatèrent autour de Pontivy. « Une commotion aussi violente fut suivie de différentes secousses; les municipalités de campagnes furent pendant quelque temps dans une espèce de dissolution. » Il fallut donc « tranquilliser un peu » les paysans et « réorganiser les municipalités ». Cette besogne demanda « plusieurs mois ». Et lorsqu'elle fut achevée, le directoire de Pontivy eut à s'occuper des impositions de 1792 « qui toutes, déclare-t-il, le 27 septembre, sont en recouvrement » dans le district. « Cependant nous ne perdions pas de vue, ajoute-t-il, les travaux relatifs à l'état des biens des émigrés. »

(39) A. C. Baud, Reg. de délib.

(40) « Ce n'est que le 16 pluviôse an II (4 février 1794) qu'il fut régulièrement porté sur la liste générale des émigrés pour le département de l'Oise et le 15 germinal an II (4 avril 1794) pour le département de la Seine. » F. Dreyfus, *La Rochefoucauld-Liancourt...*, p. 208.

Enfin, il put se mettre à l'œuvre. Malheureusement, il ne lui était pas permis de compter sur les municipalités rurales qui lui fournissaient des renseignements « dictés par l'ignorance ou par la mauvaise volonté ». Aussi pensa-t-il envoyer dans quelques-unes des commissaires. Mais les citoyens auxquels il s'adressa, « convaincus des excès auxquels peut se porter le paysan égaré par le fanatisme et l'aristocratie », refusèrent de se rendre à ses invitations. Le directoire n'insista pas, parce qu'il n'y avait à Pontivy « aucune force militaire » capable d'en imposer aux populations des campagnes.

Bref, le directoire de Pontivy est en train, à la fin de septembre 1793, de réunir « les différents rôles — matrices de toutes les municipalités. Nous les compulsons exactement et comme nous connaissons les noms de tous les émigrés, il nous est facile, écrit-il au ministre de l'Intérieur, d'en extraire ce qui leur appartient. Nous compulsons ensuite les rôles rentiers des receveurs des émigrés. » Grâce à ces divers documents, « nous formons un tableau qui nous donnera certainement des renseignements bien plus sûrs que ceux qui pourraient résulter des déclarations faites par les municipalités ». Et le directoire espère qu'il pourra faire parvenir « incessamment » au ministre le résultat de ses recherches (41).

II. — Les ventes en l'An II et l'An III

Cent soixante-deux ventes nous intéressent (42). Cent vingt-huit ont eu lieu en l'an II, et trente-quatre en l'an III, soit cent cinquante-cinq en 1794 et sept en 1795.

(41) A. M., 27 septembre 1793, L 1276.

(42) 1.057 ventes ont lieu plus tard, dans le district, et, après les débuts de 1797, dans l'ancien district de Pontivy. Les dernières ventes sont du 14 décembre 1813. — Les biens possédés, dans la région pontivyenne, par La Rochefoucauld sont vendus du 27 ventôse an VI (17 mars 1798) au 5 frimaire an XIV (26 novembre 1805).

AN II		AN III	
.....		Vendémiaire	19
.....		Brumaire	6
.....		Frimaire	2
.....		Nivôse	7
Pluviôse	23	.....	
Ventôse	18	.....	
Germinal	25	.....	
Floréal	11	.....	
Prairial	17	.....	
Messidor	13	.....	
Thermidor	16	.....	
Fructidor	5	.....	
	128		34

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
	23	25	19	13	14
Juillet	**Août**	**Septembre**	**Octobre**	**Novembre**	**Décembre**
15	14	19	8	3	2

1794

Janvier					
7					

1795

Les premières ventes datent du 15 pluviôse an II (3 février 1794). A ce moment, presque tous les biens nationaux de première origine sont vendus dans le district.

III. — Parmi les ventes

a) MAISONS

Six maisons situées à Remungol, provenant d'Auguste de Lambilly, mises à prix, chacune, 316 l. 16 s. sont adjugées, le 24 thermidor an II (11 août 1794), trois pour 322 l. chacune, une pour 332 l., une pour 347 l., une pour 392 l. Deux autres maisons, situées également à Remungol, et provenant du même Auguste de Lambilly, vendues le 14 thermidor, restent adjugées, la première, au 9e feu, pour 1.535 l. sur estimation de 1.144 l., la deuxième, au 7e feu, pour 365 l. au lieu de 264 l.

Trois maisons, situées à Guémené, provenant de la veuve Pennanrun-Tilly sont adjugées, le 11 germinal an II (31 mars 1794), respectivement 620 l., 360 l. et 300 l. sur mise à prix de 600 l., 300 l. et 250 l. Une autre maison, provenant de Martial-Valentin Le Bris, prêtre déporté, est acquise, le 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794), par François Cozic, de Guémené, pour 2.665 l. sur estimation de 2.640 l.

Le 16 floréal an II (5 mai 1794), Julien Hémono, de Baud, achète à Locminé pour 755 l., 473 l. et 1.240 l. trois maisons provenant de Louis Richard, prêtre déporté, mises à prix 739 l. 4 s., 422 l. 8 s. et 1.214 l. 8 s. A Locminé, Claude Guyomard, de Pluméliau, acquiert, le 3 thermidor an II (21 juillet 1794), la maison de Jean Guillouzo, émigré, pour 717 l. sur mise à prix de 580 l. 16 s. Pierre Giraldon est adjudicataire, le 29 thermidor an II (16 août 1794), de la maison de Pierre Blanchard, prêtre déporté, située à Locminé, pour 1.075 l. sur une mise à prix de 1.056 l.

Jean Giraldon, de Baud, acquiert, le 15 germinal an II (4 avril 1794), au 10e feu, une maison située à Baud, et provenant de Pierre-Marie de Lescouble, émigré, pour 4.950 l. au lieu de 2.240 l. Une maison située à Baud, provenant de Joseph-Guillaume Audouin de Kernars, vendue le 16 fructidor an II

(2 septembre 1794), reste adjugée, au 10e feu, à Vincent Morel, pour 1.875 l. au lieu de 792 l. Une maison, située à Baud, provenant de François Castagny, est acquise, au 18e feu, le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), par Claude Nicolo, de Baud, pour 8.400 l. sur mise à prix de 1.760 l.

Le 27 ventôse an II (17 mars 1794), la veuve Morand achète, au 8e feu, une moitié de maison que possédait, à Pontivy, sur la place du Fil, Pierre-Jean Alba, pour 9.012 l. au lieu de 4.500 l. Cette moitié de maison — « celle du côté du levant » — consiste « en une cuisine, salle, un salon au premier étage, trois chambres au second, trois mansardes, cave, auvent, le tout en état de réparation, un verger au derrière cerné de murailles du contenu de 21 cordes, la fontaine, le lavoir, puits commun avec l'autre moitié, affermée au citoyen Boullé pour une somme de 250 livres ». Deux maisons, situées rue du Pont, à Pontivy, provenant des frères Yves et René Eledouet, prêtres, émigrés, vendues le 26 messidor an II (14 juillet 1794), restent adjugées au citoyen Jean Dugué pour 2.475 l. chacune, sur estimation de 1.320 l., la première, au 5e feu, la deuxième, au 7e feu. Le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), une maison que possédait, à Pontivy, rue de l'Union, Noël Brélivet, prêtre déporté, passe, au 16e feu, à Toussaint Brélivet pour 4.700 l. au lieu de 2.112 l.

b) MOULINS

Le 15 pluviôse an II (3 février 1794), Cordier, de Lorient, achète, au 4e feu, un moulin à eau et vent, situé à Stival, provenant de Jacques-Marie du Bahuno du Liscoët pour 9.100 l. sur mise à prix de 7.436 l.

Un moulin, situé à Persquen, provenant de Gabriel-Hyacinthe Mauduit est acquis, au 3e feu, le 22 pluviôse an II (10 février 1794), par Le Pape, de Lorient, pour 17.000 l. sur estimation de 7.645 l.

Trois moulins, provenant de Jacques-Claude de Cleuz, marquis du Gage, sont adjugés, le premier, situé à Guern, le 22 pluviôse an II, à André Herpe, père, de Pontivy, au 2e feu, pour 8.900 l. au lieu de 8.800 l., le deuxième, situé à Guern, le

20 ventôse an II (10 mars 1794), à Jacques Violard, de Pontivy, au 3e feu, pour 4.025 l. au lieu de 3.520 l., le troisième, situé à Pluméliau, le 4 germinal an II (24 mars 1794), à André Herpe, père, au 3e feu, pour 5.000 l. au lieu de 4.224 l.

c) PIÈCES DE TERRE

Une prairie située à Pontivy hors porte de Saint-Jory contenant sur fonds 128 cordes et provenant de Joseph-Guillaume Audouin de Kernars est acquise, au 11e feu, le 23 floréal an II (12 mai 1794), par Louis Ropert, de Pontivy, et associés pour 3.000 l. sur mise à prix de 1.500 l.

Huit prairies, situées à Locminé, provenant de Louis Richard, prêtre déporté, sont vendues, le 27 ventôse an II (17 mars 1794), pour 645 l., 650 l., 1.300 l., 640 l., 840 l., 710 l., 650 l. et 35 l. au lieu de 640 l., 640 l., 1.275 l., 633 l. 12 s., 835 l., 700 l., 640 l. et 30 l.

Jean Faitu, de Pontivy, achète, le 29 germinal an II (18 avril 1794), une prairie, située à Noyal-Pontivy, provenant de Jérôme Valentin de Lantivy, pour 1.800 l. au lieu de 1.425 l. 12 s.

René Euzenat, de Pontivy, est adjudicataire, le 6 floréal an II (25 avril 1794) d'une prairie, située à Moréac, provenant de l'émigré De Rosily pour 3.800 l. sur estimation de 3.168 l.

Le 26 messidor an II (14 juillet 1794), la veuve Chauvet, de Pontivy, acquiert, au 8e feu, une prairie, située à Stival, provenant des frères Yves et René Eledouet, prêtres émigrés, pour 370 l. sur mise à prix de 52 l. 16 s.

Deux pièces de terre, à Baud, provenant de François Castagny, vendues le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), restent adjugées, la première, la prairie de Madame, au 9e feu, à Colomban Morel, de Baud, pour 4.375 l. sur estimation de 1.584 l., la seconde, le Champ-Rohic, au 4e feu, à Louis Hémono, de Baud, pour 420 l. au lieu de 264 l.

Le citoyen Thépault est adjudicataire, le 6 brumaire an III (27 octobre 1794), au 13e feu, de deux pièces de terre labourable, à Neulliac, provenant de François Touché, prêtre déporté, pour 2.650 l. sur mise à prix de 792 l.

d) BOIS

Deux bois taillis, à Guénin, provenant de Charles-Auguste Martel, émigré, sont adjugés, le 15 germinal an II (4 avril 1794), à Pouliquen, de Baud, et associés, le premier pour 330 l. sur mise à prix de 325 l., le deuxième pour 505 l. au lieu de 500 l.

Quatre bois taillis, provenant du marquis du Gage, sont vendus, le 14 prairial an II (2 juin 1794), le premier, à Bieuzy, pour 1.100 l. sur estimation de 990 l. 10 s. 4 d., les deuxième, troisième et quatrième, à Pluméliau, pour 360 l., 1.100 l. et 4.600 l. au lieu de 336 l., 1.056 l. et 4.065 l. 12 s. Deux bois de haute futaie, provenant également du marquis du Gage, l'un à Bieuzy et l'autre à Pluméliau, sont adjugés, le 14 prairial an II (2 juin 1794) pour 1.000 l. et 320 l. sur mise à prix de 919 l. 12 s. et 176 l.

e) MÉTAIRIES

Le 15 pluviôse an II (3 février 1794), une métairie, à Pluméliau, provenant de Pierre-Gabriel François de Lambilly, mise à prix 8.800 l., est adjugée 12.300 l., au 7e feu, au citoyen Ropert, de Pontivy, et compagnie.

Le même jour, deux métairies, situées à Stival, provenant de Jacques-Marie du Bahuno du Liscoët, sont acquises par Cordier, de Lorient, la première, au 7e feu, pour 45.000 l. sur mise à prix de 17.406 l. 8 s., la deuxième, au 14e feu, pour 51.600 l. au lieu de 17.952 l.

Le Pape, de Lorient, acquiert, le 22 pluviôse an II (10 février 1794), deux métairies, à Persquen, provenant de Gabriel-Hyacinthe Mauduit, la première, au 11e feu, pour 40.000 l. sur estimation de 12.740 l. 4 s., la deuxième, au 7e feu, pour 23.000 l. au lieu de 6.947 l. 12 s.

Une métairie, à Moustoir-Remungol, provenant de Jérôme-Valentin de Lantivy de Reste, est adjugée, au 10e feu, à Pierre Derian, le 20 ventôse an II (10 mars 1794), pour 24.000 l. sur mise à prix de 10.958 l. 8 s. 9 d.

Une métairie, à Baud, provenant de Jean-René Marnière de Guer, émigré, est acquise, au 3e feu, le 15 germinal an II

(4 avril 1794), par Pouliquen et associés pour 6.025 l. sur estimation de 5.280 l.

Une métairie, à Locmalo, provenant de Derval, et mise à prix 6.000 l. est adjugée 14.327 l., le 29 germinal an II (18 avril 1794), à Jeanne Bigouin, veuve Quémerel.

Le 16 floréal an II (5 mai 1794), Ollivier Le Moing, de Noyal-Pontivy, acquiert, au 16e feu, pour 3.700 l. une petite métairie située à Neulliac, provenant de François Gargasson, prêtre déporté, mise à prix 1.320 l.

La citoyenne Angèle-Anne-Marie-Joseph Savary, femme Carré, est adjudicataire, le 19 messidor an II (7 juillet 1794), au 27e feu, d'une métairie provenant de Pierre-Claude Douville, située à Noyal-Pontivy, pour 30.210 l. sur mise à prix de 13.739 l. 14 s. 8 d.

Trois métairies, provenant des frères Yves et René Eledouet, prêtres, émigrés, vendues le 26 messidor an II (14 juillet 1794), restent adjugées, la première, située à Neulliac, au 8e feu, à Sébastien Le Cam, pour 2.800 l. sur estimation de 1.584 l., la deuxième, à Malguénac, au 7e feu, à Joachim Le Demnat, de Malguénac, pour 9.125 l. au lieu de 4.505 l. 12 s., la troisième, à Malguénac, au 11e feu, à Pierre Le Meur, de Malguénac, pour 970 l. au lieu de 313 l. 10 s.

Le 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794), Claude Le Bossennec, de Séglien, est adjudicataire, au 14e feu, pour 6.900 l. d'une métairie à Séglien, provenant de Jean-Thomas Le Beller, prêtre déporté, mise à prix 3.977 l. 12 s.

De cinq métairies, provenant de Louis-Alexandre-Marie-Joseph Le Sénéchal, émigré, et vendues le 16 nivôse an III (5 janvier 1795), quatre, dont trois à Saint-Gonnery et la quatrième à Noyal-Pontivy, acquises par Duportal et compagnie, de Loudéac, sont adjugées pour 12.000 l., 16.600 l., 15.300 l. et 14.000 l. au lieu de 10.560 l., 10.912 l., 10.401 l. 12 s. et 10.630 l. 8 s. La cinquième, à Croixanvec, acquise par Faverot et associés, est vendue 11.000 l. sur estimation de 7.603 l. 4 s. (43).

(43) A. M., Q 193 (28 *bis*).

IV. — A propos des biens de Le Sénéchal

a) LE DISTRICT SURSEOIT PUIS ARRÊTE DE FAIRE PROCÉDER A LA VENTE

Les administrateurs du District de Pontivy, Bellée, Daguillon et Denis, décidaient, le 16 nivôse an III (5 janvier 1795), à la demande de l'agent national Chapelain, de surseoir à la vente des biens provenant de Louis-Alexandre-Marie-Joseph Le Sénéchal que des affiches et des bannies avaient annoncée « pour ce jour ». Chapelain avait déclaré, en effet, que la loi défendait expressément de procéder à aucune vente dans des régions entièrement insurgées de peur que « par une terreur panique les biens qui seraient mis en vente n'allassent pas à un taux aussi avantageux que dans un temps calme ».

Mais, la situation, au début de janvier 1795, n'était pas pire que dans les trois derniers mois de 1794 au cours desquels treize ventes avaient eu lieu, à Pontivy, Neulliac, Croixanvec, Noyal-Pontivy, Guémené et Séglien. D'ailleurs, cinq citoyens, Faitu, Euzenat, Faverot, Brelivet et Duportal, se présentèrent en vue de faire valoir « les biens dont était cas ». Rassurés, les directeurs de Pontivy arrêtèrent que la vente aurait lieu sur-le-champ.

b) OPPOSITION EST FORMÉE A LA VENTE

Premier motif

Alors, « les citoyens Yzopt et Le Gogal, se disant fondés de procuration de deux des sœurs du dit Le Sénéchal », formèrent opposition à cette vente.

Quels motifs présentaient les opposants ? La Révolution avait surpris à Carcado, en Saint-Gonnery, où il résidait avec sa femme depuis quelques années, Louis-Alexandre Le Sénéchal. « D'une nature ardente et passionnée, renommé par sa bravoure et sa résolution autant que par sa prodigalité, il se décida aussitôt à résister à l'émeute. Sans hésiter, il émigra en Angleterre, non pour fuir devant l'orage, mais pour mieux organiser cette résistance et y chercher des ressources pécu-

niaires. Ayant réussi dans son entreprise, il rentra en France, mais déjà la suspicion s'est portée sur lui. Sous le coup d'un ordre d'arrestation il est bientôt dénoncé et arrêté par Maillard dans les jardins du Palais-Royal (18 septembre 1792), en même temps que sa femme. Tous deux sont incarcérés à l'Abbaye.

« Peu après, le jeune marquis (44) est transféré à la prison des Carmes où il retrouve les représentants des plus grandes familles : le duc de Montbazon, le prince de Salm, le marquis de Beauharnais, les comtes de Gouy d'Arcy, de Soyecourt, de Kerhoënt... Cinquante détenus de marque sont prévenus de conspiration et d'intrigues en complicité avec les prisonniers de Bicêtre... L'accusateur public, Fouquier-Tinville, défère les détenus devant le tribunal révolutionnaire. Le 5 thermidor an II (23 juillet 1794), place de la Barrière, cinquante nouvelles têtes tombèrent aux cris de joie de la populace. Celle de Louis-Alexandre de Carcado était du nombre (45). »

Mais, à la date du 16 nivôse an III, le nom de Le Sénéchal n'est pas encore inscrit sur la liste des condamnés. Sur cela, d'abord, les procurateurs Yzopt et Le Gogal appuient leur opposition.

Deuxième motif

Ils l'appuient ensuite « sur ce que les lois des 9 ventôse et 6 thermidor derniers, accordant aux créanciers des condamnés un délai de quatre mois après la publication de la dite liste pour se pourvoir, les biens de Le Sénéchal n'ont pu être mis en vente avant l'expiration de ce délai et avant que la condamnation fût connue authentiquement ».

Troisième motif

Enfin, les deux sœurs de Le Sénéchal « se prétendent créancières de leur frère, pour cause d'indemnité, conformément à un partage provisoire passé entre eux au mois d'août 1791, et à raison de la suppression des rentes convenancières qui formaient la lotie de chacun ».

(44) Louis-Alexandre Le Sénéchal était né à Molac, le 16 juillet 1757.
(45) H. du Halgouët, *Un fief du duché de Rohan. La baronnie de Carcado et ses seigneurs*, p. 38-39.

c) LA VENTE A LIEU

L'opposition est sans valeur

Le District de Pontivy — « cette opposition ne lui ayant pas paru fondée » — procéda, séance tenante, à l'adjudication des biens de Le Sénéchal. Mais il s'empressa de mettre la commission des revenus nationaux au courant de la marche qu'il avait tenue dans cette circonstance. Il en reçut une longue lettre, en date du 10 pluviôse an III (29 janvier 1795), qui disait notamment :

« Il est, en effet, nécessaire, avant de procéder à la mise en vente des biens de ceux qui sont tombés sous le glaive de la loi, d'avoir acquis la connaissance certaine de la condamnation des individus frappés par la loi. Mais il n'en résulte pas qu'il faille accorder quatre mois aux co-propriétaires pour justifier de leurs droits, surtout lorsqu'on considère que le décret du 13 septembre n'a donné qu'un mois à partir de la promulgation.

« Quant au second motif présenté par l'opposition, il ne nous paraît pas susceptible d'être accueilli. En effet, les lois des 9 ventôse et 6 thermidor accordent aux créanciers des condamnés un délai de quatre mois pour se pourvoir; mais ce délai n'a d'autre but que de leur laisser un espace de temps suffisant pour pouvoir justifier de leurs droits et faire le dépôt de leurs titres sans qu'il puisse s'en suivre aucun retard dans la vente des biens, à moins qu'il ne résultât des titres déposés un droit certain à la propriété indivise des biens confisqués, auquel cas il faudrait se conformer aux dispositions prescrites à cet égard par la loi du 13 septembre 1793. Il est essentiel de distinguer les créanciers des co-propriétaires.

« Enfin, la considération prise dans les droits que les opposants prétendent avoir à un nouveau partage ne donne pas plus de validité à leur opposition. En effet, il résulte des prétentions des réclamants la question de savoir s'il y aura lieu ou non à un nouveau partage; car il paraît évident que ces mêmes réclamants ont précédemment effectué un partage. Or, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question, les droits qu'ils prétendent à la propriété d'une partie des dits biens

n'étant pas établis, la vente ne peut-être suspendue et nous pensons que c'est le cas d'appliquer la disposition de l'article 11 du décret du 13 septembre 1793 qui porte que la vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer après la vente sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits. »

Et, pour terminer, la commission des revenus nationaux écrivait aux directeurs de Pontivy : « Nous croyons que vous devez maintenir les adjudications qui peuvent avoir été prononcées... (46). »

La demeure de Carcado

En conséquence, Duportal, de Loudéac, acquérait la demeure harmonieusement située dans un cadre pittoresque, d'où les seigneurs de Carcado étaient partis « faire briller le nom de leur maison dans les combats héroïques ou sur les degrés des palais de nos rois » (47).

(46) Les documents relatifs à cette affaire se trouvent aux A. M., Q 255.

(47) H. du Halgouët, *Un fief du duché de Rohan...*, p. 10. — La maison de Carcado fut vendue 92.300 l. sur mise à prix de 92.199 l.

M. du Halgouët écrit, dans *Un fief du duché de Rohan...*, p. 39, que « rendue à la liberté », la veuve de Louis-Alexandre Le Sénéchal se mit « aussitôt en devoir de reconstituer le patrimoine de ses enfants encore en bas âge, à l'exception toutefois de ce qui avait été vendu nationalement ». Mais, dans une pétition du 12 thermidor an IV (30 juillet 1796), la veuve Le Sénéchal demande au ministre des Finances, en qualité de tutrice de ses enfants, de déclarer irrégulières et nulles les ventes faites, le 16 nivôse an III, par l'administration du District de Pontivy. L'administration centrale du Morbihan répondit, le 9 pluviôse an V (28 janvier 1797), que « les actes de vente consentis par le District de Pontivy le 16 nivôse présentent tous les caractères de validité d'une aliénation légalement faite au nom de la république... ; que l'argument tiré par l'exposante du peu d'activité des enchères ne paraît pas de nature à faire annuler la vente, parce qu'aucune loi n'a prescrit quel nombre d'enchérisseurs et d'enchères serait nécessaire pour pouvoir consommer les aliénations ; que d'ailleurs la lecture des procès-verbaux prouve que sur plusieurs articles les enchères se sont multipliées avant de prononcer l'adjudication, que la prétendue vilité du prix, outre qu'elle n'est pas justifiée, ne fut jamais un motif de rescision dans les ventes faites à la chaleur des enchères... ; qu'au 16 nivôse de l'an III, le département n'était pas, comme l'assure l'exposante dans sa pétition, dans un état d'insurrection tel que les communications fussent interceptées, que cette époque

V. — Les acquéreurs de biens d'émigrés en l'An II et l'An III

a) NOMBRE ET RÉSIDENCE

Huit associations d'acquéreurs mises à part, les acquéreurs de biens d'émigrés, dans le district de Pontivy, en l'an II et l'an III, sont au nombre de 73.

Le district lui-même en compte 56, à savoir : Pontivy, 22; Baud, 12; Pluméliau, 4; Remungol, 4; Guémené, 2; Locminé, 2; Malguénac, 2; Séglien, 2; Bieuzy, 1; Guénin, 1; Melrand, 1; Naizin, 1; Noyal-Pontivy, 1; Stival, 1.

D'autres districts du Morbihan ont aussi des acquéreurs : Hennebont en a 3; Josselin, 2; Auray, 1; Vannes, 1.

Les documents sont muets sur la résidence de dix acquéreurs.

b) QUELQUES NOMS

Plusieurs acquéreurs sont déjà connus : à Pontivy, Louis Ropert, André Herpe père, Jacques Violard, René Euzenat, Julien Fummechon, René Le Moing, Mathurin Le Jeune, Molié, Campmas; à Baud, Corbel, Esprit Gault; à Locminé, Julien Aupied; à Guémené, Jacques Licardy; à Naizin, Yves Le Roy.

Gambert, de Rohan, est à la veille d'être nommé juge au tribunal du district lorsqu'il acquiert, en mars 1794, quelques pièces de terre provenant de Louis Richard, prêtre déporté (48).

Huit femmes ont acquis des biens d'émigrés. Parmi elles, figurent la veuve Chauvet, sœur de Jean-François Bourdon-

est à peu près celle où les mouvements insurrectionnels commencèrent de nouveau à se manifester ; mais que si cette circonstance suffisait pour faire annuler les ventes dont il s'agit, il faudrait en conclure que toutes les ventes postérieurement faites sont nulles ;... estime, après avoir entendu le substitut du commissaire du Directoire exécutif, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dite pétition, et qu'il doit être fait défense à l'exposante et à tous autres, sous les peines portées par les articles 51, 52 et 53 de la loi du 26 mars 1793, de troubler les acquéreurs des biens vendus devant le District de Pontivy le 16 nivôse an III dans leur propriété, possession et jouissance... » A. M., Q 255.

(48) Voir plus haut, p. 343.

nay du Clézio, et une fille de Ruinet du Tailly, Cécile-Aimée, veuve Morand.

c) SUR DEUX ACQUISITIONS

René Craver qui achète, provenant du marquis du Gage, une métairie située à Bieuzy, est « fermier de la dite métairie ».

Joseph Edy, de Josselin, propriétaire d'une moitié de métairie, à Saint-Gérand, en Noyal-Pontivy, et d'une moitié de maison à Pontivy devient adjudicataire, le 20 brumaire an III (10 novembre 1794), de l'autre moitié de la métairie et de l'autre moitié de la maison, provenant de son frère Pierre Edy, capucin déporté. Sans doute a-t-il tenu à reconstituer, sous le couvert de la loi, le patrimoine familial.

d) LES SOCIÉTÉS D'ACQUÉREURS

Quant aux sociétés d'acquéreurs qui restent adjudicataires dans vingt-quatre ventes, elles ne sont désignées que d'une façon très vague : Louis Ropert, de Pontivy, et associés; Jacques Violard, de Pontivy, et associés ; Philippe Forget, de Pontivy, et associés ; Faverot, de Pontivy, et associés ; Lemoigne, de Pontivy, et associés; Jean Pouliquen, de Baud, et associés; Picault, de Guénin, et associés; Duportal, de Loudéac, et compagnie.

VI. — La loi du 13 Septembre 1793

a) OBJET DE LA LOI

Ce n'est pas seulement en vue de procurer des rentrées au Trésor et d'enlever aux émigrés des moyens « dont ils se seraient servis pour combattre la Révolution » qu'avait été faite la confiscation des biens d'émigrés. « On voulut aussi multiplier presqu'à l'infini dans le pays le nombre de ceux qui ayant un intérêt personnel au maintien du nouvel ordre de choses sauraient au besoin le défendre à outrance (49). »

Voilà pourquoi, la loi du 13 septembre 1793 porta que les chefs de famille non propriétaires et non compris sur les rôles d'impositions, habitant des communes manquant de biens

(49) M. MARION, *La vente des biens nationaux...*, p. 111.

communaux, auraient la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à concurrence de 500 livres, payables en 20 ans en 20 paiements égaux sans intérêts : il leur fallait, pour jouir de cette faculté, justifier d'un certificat de civisme sur le vu duquel le directoire de District leur délivrerait un bon pour ce genre d'acquisition.

b) ECHEC A PONTIVY

A Pontivy — comme au Faouët, à Hennebont, Ploërmel, Josselin, La Roche-Sauveur et La Roche-des-Trois (50) — personne ne se présenta pour obtenir du District les bons nécessaires à l'achat de biens d'émigrés aux conditions spéciales de la loi du 13 septembre 1793 (51).

(50) Le 16 mars 1793, « Rochefort-en-Terre tombait au pouvoir des paysans insurgés des paroisses avoisinantes, sous le commandement du chevalier de Silz. Trois patriotes furent massacrés, parmi lesquels un administrateur du District, le citoyen Lucas-Bourgerel, fils d'un ancien constituant. Un décret de la Convention changea le nom de Rochefort en celui de Roche-des-Trois ». E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 358.

(51) A. M., 18 verdémiaire an III (9 octobre 1794), Q 255. — Les réponses des autres Districts vont du 22 septembre au 26 novembre. — L'application de la loi du 13 septembre 1793 n'a commencé réellement, a écrit Albert Mathiez, qu'après la chute des factions en germinal, ou mieux à la suite d'une circulaire du Comité de salut public en date du 14 floréal an II (3 mai 1794). Puis, d'après la thèse de M. Georges LEFEBVRE, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, il dit que dans la période qui suivit cette circulaire, il se présenta, dans le Nord, « un nombre assez considérable » de cas d'application de la loi du 13 septembre. « L'exemple du Nord a-t-il été isolé ? continue-t-il. Que s'est-il passé dans les autres contrées ? Nous ne possédons malheureusement que des renseignements peu nombreux et fragmentaires. » De son côté, M. LEFEBVRE, dans *Les questions agraires au temps de la Terreur*, écrit que « peu de citoyens réclamèrent le bénéfice des bons de 500 livres » (p. 36), et il montre ensuite pourquoi les indigents ne se sont pas hâtés de le faire (p. 37-42). D'ailleurs, « la loi du 13 septembre 1793 ne resta en vigueur qu'un an et demi environ. Les thermidoriens l'abrogèrent après la défaite des démocrates aux journées de prairial an III (loi du 12 prairial an III qui change le mode d'aliénation des biens nationaux) ». Et Albert Mathiez termine ainsi : « Une étude approfondie de la loi du 13 septembre aurait la valeur d'une expérience historique. Elle nous permettrait de nous rendre compte du degré de sans-culotterie des autorités en plein cœur de la Terreur et aussi d'apprécier dans quelle mesure les prolétaires avaient pris conscience de leurs droits et usé des lois faites pour eux. » A. MATHIEZ, *La Révolution française et les prolétaires*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, novembre-décembre 1931.

CHAPITRE XI

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

DANS LES HOPITAUX : Le manque de ressources ; menacé de fermeture ; dilapidation et désordre ; un arrêté des notables de Pontivy ; le District au secours des malades ; le rappel des religieuses.

LES SECOURS PUBLICS : La loi du 28 juin 1793 ; les décrets de ventôse ; le Livre de la Bienfaisance nationale ; la loi du 21 pluviôse an III.

LES ATELIERS DE CHARITÉ.

L'AIDE AUX RÉFUGIÉS.

L'ASSISTANCE AUX FAMILLES DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE : Après leur départ pour Rennes ; en vertu de la loi ; commissaires vérificateurs et commissaires distributeurs ; étrange exclusion.

« Il semble, à voir les choses par les sommets, que, pendant la Convention nationale, l'assistance n'ait pas eu d'histoire. Trois années se sont écoulées du 21 septembre 1792 au 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV). L'imagination les évoque comme des visions de tragédie et d'épopée...

« Comment, dans le grand drame national, y aurait-il eu place pour les petits drames individuels de la misère humaine ? Au milieu du fracas des partis, du tumulte des camps, du choc des batailles, qui songeait aux orphelins à recueillir, aux malades à soigner, aux indigents à secourir ? Et pourtant la vie de chaque jour, telle que la vit la masse des petits, de ceux qui peinent et qui pâtissent, continuait dans les villes et dans les campagnes, avec son cortège de souffrances, d'inquiétudes, de nécessités quotidiennes, d'autant plus âpres que la misère de chacun s'augmentait et s'avivait de la misère de la nation (1). »

(1) F. DREYFUS, *L'assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795)*, p. 34-35.

I. — Dans les hôpitaux

a) LE MANQUE DE RESSOURCES

C'est ainsi que, dans le district de Pontivy, la situation des deux hôpitaux, déjà mauvaise au début de la Révolution, ne fait qu'empirer sous la Convention.

L'hôpital de Pontivy, le 12 germinal an II (1er avril 1794), d'après ce que rapporte le citoyen Desneval qui vient d'y faire une visite sur l'ordre de la société populaire, n'a pas d'infirmiers pour le service des différentes salles, et manque de manne, tartre stibié, rhubarbe, séné, sel végétal et d'eau-de-vie pour les pansements (2). Le 26 germinal (15 avril), le jour même où une centaine de femmes se rendent à la maison commune pour réclamer des bons de seigle (3), le conseil général dit que l'économe de l'hôpital « demande aussi de la subsistance pour ses malades » (4). Et le 28 germinal, après avoir examiné l'état ci-dessous des recettes et des dépenses de l'hôpital, « depuis longtemps le dépôt des militaires passagers et en garnison en cette commune qui tombent malades », les notables estiment qu'il faut solliciter du ministre de la Guerre la somme de 5.000 livres « pour faire face aux dettes et approvisionner cette maison de secours des objets manquants et d'absolue nécessité » (5). Quelques mois plus tard, dans les premiers jours d'octobre, l'hôpital est privé « des choses les plus indispensables » (6).

En janvier 1795, faute de savon, « le linge court les plus grands risques de pourir ». Il est vrai que l'économe « a découvert », à Pontivy, du savon ; « mais, écrit le District, on veut le lui faire payer 11 francs la livre ; ce prix nous effraye » (7). Ce qui est beaucoup plus grave, l'hôpital se trouve, alors, « à la veille de manquer de pain » (8). Le

(2) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.
(3) Voir plus haut, p. 529.
(4) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.
(5) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.
(6) A. M., 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), L 618.
(7) A. M., Administration générale, 1er pluviôse an III (20 janvier 1795), L 1284.
(8) A. M., 1er pluviôse an III, L 1284.

REVENUS			
Revenu annuel			1.271 l. 5 s.
CHARGES			
Appointements de deux hospitalières	300 l.		
de trois domestiques femelles..	108 l.		
d'un garçon	144 l.		
observant qu'il faut de plus un second garçon et une quatrième femme domestique.			1.052 l.
Réparations	500 l.		
Reste			219 l. 5 s.
DETTES			
Il est dû au boucher	1.286 l.	1 s.	
au droguiste	468 l.		
au citoyen Auffrai pour argent prêté	300 l.		
au meunier pour mouture	41 l.		
Total	2.095 l.	1 s.	

17 ventôse an III (7 mars 1795), « il est dans une disette effrayante des objets les plus indispensables ; il n'a aucune ressource suffisante pour subvenir à ce qui lui manque » (9).

b) MENACÉ DE FERMETURE

Dans ce même mois de mars, l'hôpital de Guémené renferme « huit pauvres infirmes et invalides incapables de

(9) A. M., Reg. de délib. L 1.265.

mendier et encore moins de gagner leur pain. Il y a en outre des volontaires et deux domestiques. »

Comme celui de Pontivy, il est « dans un état de détresse et de dénuement absolu ». La blanchisseuse, à qui il est dû 30 livres pour blanchissage, « obsède de ses plaintes » les officiers municipaux. Et les volontaires ne cessent de réclamer « bois et chandelles pour le chauffage et le luminaire de leurs camarades malades » (10).

« Pour les besoins du moment », la municipalité fournit à l'hôpital, le 23 ventôse (13 mars), une corde et demie de bois, un minot de seigle et un minot de blé noir. « Mais, dit-elle, que faire pour l'avenir » (11) ?

Elle hésite à faire passer les militaires à l'hospice d'Hennebont ; le transport coûtera cher, objecte-t-elle au District partisan du transfert des soldats, d'autant que les voituriers demandent jusqu'à 120 l. pour aller à Hennebont ; un détachement devra escorter le convoi ; un soldat malade peut périr durant le voyage (12).

C'était à la commission des secours publics, en vertu de la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794), de pourvoir aux dépenses des hôpitaux, dont l'actif était devenu propriété nationale et le passif dette nationale (13).

Mais l'hôpital de Guémené, « dont la République s'est appropriée les revenus », ne reçoit rien de l'Etat, écrivent les officiers municipaux, le 29 ventôse an III (19 mars 1795) (14).

(10) A. C. Guémené, Reg. de délib. 23 ventôse an III, 62 E^{s}.

(11) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

(12) A. C. Guémené, Reg. de délib. 12 germinal an III (1er avril 1795), 62 E^{s}.

(13) Le décret du 23 messidor an II est surtout une mesure financière. Cambon l'explique par l'obligation de payer les dépenses de la guerre. Bien qu'il n'ait été que partiellement exécuté, « le décret du 23 messidor an II n'en pèse pas moins lourdement sur la vie des établissements hospitaliers menacés, non plus seulement dans leurs revenus, mais dans leur patrimoine ». En l'an III, il y a un mouvement pour demander l'abrogation du décret. Le décret du 9 fructidor an III (26 août 1795) ordonne de surseoir à la vente des biens des maisons de charité. Puis, un décret du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) abroge complètement celui du 23 messidor an II. F. Dreyfus, *L'assistance sous la Législative...*, p. 85-101.

(14) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E^{s}.

Et, le 12 germinal (1er avril), ils disent qu'ils vont « être contraints... d'en fermer les portes » (15).

c) DILAPIDATION ET DÉSORDRE

« Jusqu'ici » — c'est-à-dire jusqu'au 21 ventôse an III (11 mars 1795) — le District a pourvu l'hôpital de Pontivy « des grains nécessaires à la subsistance des militaires » qui constituent le très grand nombre des hospitalisés (16), « et même de ses domestiques » (17). Mais quel usage a-t-on fait de ces fournitures ? Le directoire sait que du 4 au 16 ventôse (22 février-6 mars), la quantité de pain consommée par 45 militaires malades, à raison d'une livre et demie par homme et par jour, a dépassé de 1.005 livres la quantité normale (18).

Un an plus tôt, le 11 germinal an II (31 mars 1794), un commissaire chargé par la société populaire de surveiller les citoyennes attachées à la direction de l'hôpital de Pontivy, ne dénonçait-il pas « une dilapidation cruelle de liqueurs propres aux malades » ? « Non seulement, ajoutait-il, l'eau-de-vie qui ne doit entrer que dans les remèdes disparaît sans qu'il en soit rendu compte, mais même, depuis deux mois, quatre barriques de vin sont consommées (19). »

Le 28 fructidor an II (14 septembre 1794), un notable déclarait, en pleine séance du conseil général, que des « abus » se commettaient à l'hôpital ; que les domestiques couraient « journellement » les rues « au lieu de rester assiduement à leur service » ; et il affirmait « qu'il y avait d'autres désordres qu'il ne voulait ni détailler ni nommer » (20).

De l'avis du District, « ces abus, ce désordre » n'étaient « qu'une suite malheureuse de l'ineptie et des mauvaises

(15) A. C. Guémené, Reg. de délib. 62 E[s].

(16) « Outre 10 à 12 infirmes ou malades de notre ville, il existe depuis longtemps et tous les jours 50 à 60 militaires dans cette maison... » A. M., Lettre au District d'Auray, 17 germinal an III, L 1277.

(17) A. M., Reg. de corresp. 21 ventôse an III, L 1280.

(18) A. M., Reg. de corresp. 21 ventôse an III, L 1280.

(19) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 16 germinal an II, R[3].

(20) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

qualités des administratrices » (21). On avait lieu de se plaindre « surtout » de la directrice et de la cuisinière qui s'enivraient quotidiennement (22).

d) UN ARRÊTÉ DES NOTABLES DE PONTIVY

Pourtant, le 16 germinal an II (5 avril 1794), afin d'arrêter « la dilapidation cruelle des liqueurs propres aux malades », le conseil général de la commune avait pris par « humanité » et dans « l'intérêt public » l'arrêté suivant :

1. A compter du jour de la notification du présent, les citoyennes hospitalières ne pourront à chaque repas prendre qu'une demi-chopine de vin chacune.

2. Elles n'en donneront aux malades qu'autant que l'officier de santé l'ordonnera.

3. Nul autre que ceux ci-dessus désignés ne pourront obtenir de boisson.

4. L'officier de santé sera tenu de donner des bons particuliers signés de lui lorsqu'il reconnaîtra la nécessité de donner du vin.

5. Les hospitalières tiendront un registre des rations de vin qu'il leur sera ordonné de fournir par jour à chaque malade; elles ne pourront, sous aucun prétexte, en distribuer d'autre.

6. Lorsque le malade devra cesser d'être au vin, l'officier de santé se fera représenter le registre et lui-même portera en marche et à vis du nom du dit malade l'époque à laquelle il ne lui en sera plus fourni.

7. L'eau-de-vie sera spécialement appropriée aux remèdes et l'officier de santé sera également tenu d'inscrire sur le registre chaque portion qu'il jugera nécessaire d'y employer.

8. Le décadi prochain, l'économe fera son rapport à la municipalité des vins, eau-de-vie et autres objets d'utilité absolue qui doivent entrer dans les remèdes, qui existent au dit hôpital.

(21) A. M. Reg. de délib. 2 pluviôse an III, L 1.265.

(22) A. M., Reg. de délib. 2 pluviôse an III, L 1.265. Voir aussi une lettre, de janvier 1795, qui contient les plaintes d'environ une douzaine de malades soignés à l'hôpital. A. C. Pontivy, Q^3.

9. Chaque décadi, les hospitalières seront tenues de lui fournir un état exact lequel comprendra les noms de tous les malades, militaires et autres, l'entrée de chacun d'eux, désignant ceux au vin, les remèdes particuliers qu'ils auront reçus.

10. L'économe vérifiera le registre et s'il reconnaît que l'état n'y soit pas conforme, il en fera sur-le-champ son rapport à la municipalité.

11. Il choisira parmi les hospitalières celle qu'il croira la plus propre à tenir à sa disposition les vins et l'eau-de-vie et il la chargera spécialement d'en faire la distribution comme dessus.

12. Les hospitalières seront tenues de le prévenir lorsqu'une barrique de vin devra être mise en perce et que l'on commencera une bouteille d'eau-de-vie ; elles en feront mention sur leur registre en présence de l'économe qui signera cet article avec elles ; la même formalité aura lieu lorsque la barrique de vin et la bouteille d'eau-de-vie seront finies.

13. A partir de la prochaine décade, elles enregistreront l'entrée et la sortie de chaque malade ; l'officier de santé souscrira aussi cet article.

14. Elles seront tenues d'apporter la plus grande activité pour rapproprier et ballier tous les jours, au moins une fois le matin, les salles des malades (23). »

En outre, le 28 fructidor (14 septembre), Jean-Marie Fraval, officier municipal, et Guillaume Le Tulzo, notable, avaient été priés par le conseil général de visiter la maison d'hospice, « dès aujourd'hui », chaque jour, « et même deux et plusieurs autres fois par jour », en vue de « faire cesser les désordres et les abus allégués et dénoncés » (24).

e) LE DISTRICT AU SECOURS DES MALADES

Mais désordres et abus ne cessent pas. Et l'on ne peut abandonner l'hôpital à son triste sort. Voilà pourquoi — puisque, d'ailleurs, « les dettes prodigieuses » de cette maison « ne permettent plus la ressource des emprunts » (25) — le

(23) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].
(24) A. C., Pontivy, Reg. de délib. R[3].
(25) A. M., 7 ventôse an III (25 février 1795), L 1277.

District arrête, le 17 ventôse an III (7 mars 1795), d'enjoindre à son trésorier de mettre 300 l. à la disposition de l'économe (26). Et, dans la lettre qu'il écrit à ce propos au représentant Brue, il dit : « C'est avec la confiance la plus entière que nous te demandons ton approbation pour cet arrêté, bien persuadés qu'en venant, autant qu'il était en nous, au secours des braves défenseurs de la patrie qui languissent de besoin dans l'hospice de cette commune, nous n'avons fait que prévenir le vœu de ton cœur (27). »

De plus, malgré la défense qui lui en a été faite, le 6 ventôse (24 février), par le Comité de salut public, le directoire va continuer à fournir des grains à l'hôpital : il prend « sous sa responsabilité », écrit-il à la municipalité le 21 ventôse (11 mars), de faire délivrer à l'économe, le lendemain, une nouvelle quantité de grains (28), d'autant qu'on ne peut exposer de braves défenseurs du pays « à éprouver les horreurs de la faim (29). »

f) LE RAPPEL DES RELIGIEUSES

Sans doute, s'il était transformé en hôpital militaire, l'hôpital de Pontivy pourrait se procurer « les ressources que lui interdit son indigence » (30).

En tout cas, il importe d'en réorganiser, le plus vite possible, l'administration. Aussi bien n'est-ce pas le 4 germinal an III (24 mars 1795) que, pour la première fois, le District parle de cette question (31). Le 22 nivôse (11 janvier), quelques jours après avoir été renouvelé, il écrit à ce sujet à Guezno et Guermeur, en mission dans le Morbihan, qu'il serait de la plus grande importance « de rappeler à l'hôpital de Pontivy les anciennes administratrices qu'une proscription aveugle en avait écartées (32). » Il importe donc de rappeler les religieuses

(26) A. M., Reg. de délib. L. 1265.

(27) A. M., 19 ventôse an III, L 1277.

(28) A. M., Reg. de corresp. 21 ventôse an III, L 1280.

(29) A. M., Reg. de délib. 21 ventôse an III, L. 1265.

(30) A. M., 22 nivôse an III (11 janvier 1795), L 1277.

(31) A. M., Reg. de corresp. L. 1280.

(32) A. M., L 1277.

de Saint-Thomas qui ont dû quitter la direction de l'hôpital à la fin d'octobre 1793 parce qu'elles ont refusé de prêter le serment civique (33).

A Brest, Morlaix et dans d'autres localités, on a replacé « avec succès » les religieuses à la tête des hôpitaux (34). Pourquoi ne ferait-on pas de même à Pontivy ? « Leur désintéressement généreux, les sacrifices pécuniaires et considérables qu'elles ont si souvent faits pour le soulagement de l'humanité souffrante, le zèle pur, affectueux et intelligent qu'elles ont constamment manifesté dans leurs fonctions », écrivait le District, « font espérer de leur retour les plus heureux effets (35). »

Puis, le 2 pluviôse (21 janvier), après avoir déploré que l'administration d'une maison « consacrée au soulagement des malheureux et au traitement de soldats arrachés à leurs drapeaux par des fatigues excessives » fût confiée à des femmes « à qui on paraît reprocher avec justice leur ivresse continuelle », le directoire de Pontivy invitait la municipalité — à qui incombait, disait-il, la surveillance particulière de l'hôpital — à réformer « le régime actuel de la maison d'hospice de cette commune », sans retard, mais « avec précaution et prudence, de manière à ne pas opérer d'interruption dans le soin dû aux malades » (36).

Le 7 ventôse (25 février), il demandait à Brue l'autorisation de rappeler les anciennes administratrices (37).

Enfin, le 4 germinal (24 mars), en rendant hommage, une fois encore, à la sagesse et au zèle dont les religieuses de Saint-Thomas ont fait preuve quand elles ont eu la direction

(33) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 8 brumaire an II (29 octobre 1793) et 11 brumaire (1er novembre), R3. — La Législative avait aboli, par deux décrets successifs, les 4 et 18 août 1792, les congrégations régulières et séculières. Mais, supprimées en tant que membres de congrégations, les religieuses consacrées au service des hôpitaux étaient maintenues en tant qu'individualités. A Aulard, *La Révolution française et les congrégations*, p. 293.

(34) A. M., Lettre du District à Brue, 7 ventôse an III, L 1277.

(35) A. M., Lettre du District à Guezno et Guermeur, 22 nivôse an III, L 1277.

(36) A. M., Reg. de délib. L 1265.

(37) A. M., Reg. de délib. L 1265.

de l'hôpital de Pontivy, il prie la municipalité d'user de toute l'influence qu'elle peut avoir sur ces religieuses « pour les engager à continuer de bien mériter de leur pays par les services qu'elles peuvent lui rendre comme administratrices de l'hôpital » (38).

Le 4 germinal, le conseil général arrête d'inviter, « d'après les ordres du District », la citoyenne Elisabeth Texier, ci-devant supérieure de l'hôpital de Pontivy, à réoccuper son poste, vu qu'il est urgent, reconnaît-il lui-même, de pourvoir cet établissement « de bonnes directrices » (39).

Sans délai, le bureau municipal écrit à la citoyenne Texier (40) qui vient déclarer au corps municipal, dans la séance du 10 germinal (30 mars), qu'elle accepte de répondre aux vues des notables. Mais elle désire « que l'hôpital soit incessamment approvisionné tant de blé que de bois et autres denrées et vivres absolument nécessaires » ; elle tient « auparavant » à visiter les salles et appartements et à faire venir « avec elle ses anciennes compagnes qui étaient de son temps en la dite maison ».

Les officiers municipaux promettent à la citoyenne Texier, dont ils accueillent favorablement la requête, de s'efforcer de procurer à l'hôpital « les approvisionnement nécessaires et requis par les lois et règlements ». Et ils lui demandent de vouloir bien reprendre ses fonctions le plus tôt qu'elle le pourra (41).

Au début d'avril, les religieuses de Saint-Thomas sont de nouveau à la tête de l'hospice de Pontivy. Le District s'empresse de féliciter la municipalité de la réussite de ses démarches. « Que ne devez-vous pas attendre aujourd'hui que par vos soins, lui écrit-il, cette administration est confiée

(38) A. M., Reg. de corresp. L 1280.

(39) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.

(40) Un exprès fut chargé de porter la lettre du bureau municipal à la citoyenne Texier, « attendu que celle-ci demeurait à plus de six lieues de distance de Pontivy et au milieu d'une campagne ». L'exprès mit deux jours à faire le voyage, « vu les mauvais chemins de traverse par lesquels il a été obligé de passer... » A. C. Pontivy, Reg. de délib. 14 germinal an III, R³.

(41) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.

à des mains aussi capables de la conduire qu'incapables d'en faire un profit particulier (42). »

II. — Les secours publics

a) la loi du 28 juin 1793

Des secours annuels...

La loi du 28 juin 1793 (43) organisait dans chaque département les secours annuels aux enfants pauvres élevés dans leur famille et aux enfants abandonnés, les secours aux vieillards, soit à domicile, soit dans les hospices, la formation des rôles et l'établissement dans chaque arrondissement d'assemblée primaire ou de canton d'une agence de secours dont les membres étaient nommés par les conseils généraux des communes de ces arrondissements. « L'assistance est un droit pour les pères et mères qui n'ont pour toutes ressources que le produit de leur travail, quand ce produit n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille », c'est-à-dire quand il y a plus de deux enfants (44).

Le rôle de « ci-devant Sainte-Brigitte »

Au cours de mes recherches, je n'ai trouvé, au sujet de cette loi, qu'un document. Celui-ci date du 12 floréal an II (1er mai 1794). C'est le rôle formé, suivant les dispositions de la loi, par le conseil général de la commune des Montagnards, « ci-devant Sainte-Brigitte ».

Sur le recto, voici ce qu'on lit, les noms des indigents exceptés :

Conformément à la loi du 28 juin 1793, vieux stile, relatif à l'organisation des secours à cordé annuellement aux anfans, aux vieillards et aux indigens de toute la République française.

(42) A. M., Reg. de corresp. 12 germinal an III, L 1280.

(43) La Convention a tenté un vigoureux effort en vue de l'établissement d'un régime d'assistance nationale. La loi du 19 mars 1793 est la charte constitutive de ce régime. F. Dreyfus, *L'assistance sous la Législative...*, p. 63-64. — Les documents que j'ai pu consulter sont muets sur l'application de la loi du 19 mars 1793 dans le district de Pontivy.

(44) F. Dreyfus, *L'assistance sous la Législative...*, p. 65.

Nous, maire et officiers municipaux après avoir rassemblée le conseil général de notre commune, nous avont déliberé sur la triste cituation des pauvres indigens de notre commune et après avoir entandus le général parler nous avons marqué

Les citoyens et citoyenne dénommé ci-après :

Liberté	Egalité et fraternité ou bien la mort		
Noms et ages des vieillards hommes et famme	Noms des veuve et vieille fille leur age et profession, le nombre de leur enfans	Noms des père et mère, leur âge et leur profession	Nombre d'enfans, leur sexe et l'âge de chacun d'eux

Au verso, avant de donner les derniers noms de leurs indigents, les notables de la commune des Montagnards écrivent : « Malgré leur nécisité il lont toujoure combatus contre tous les aristocrate qui les ont environné de toute par depui le commencement de la Révolution. Vive la Montagne, Vive la liberté, Vive la Saintes Raison de lé galité, vive libre ou mourir. »

Puis, dans la colonne « opservation sur toute les personne marqué ci dusus », ils déclarent « au noms de toute la Républiques que tous les citoyens et citoyenne marqué sur se tableaux sont dans la nécisité la plus étroite ».

Ce « tableaux », rédigé en faveur d'une trentaine d'indigents, est signé par Petithomme, maire, « fidèlle à sa patrie », Hubert, agent national et Robin, « secrétaire geffière » (45).

b) LES DÉCRETS DE VENTÔSE

En faveur du prolétariat révolutionnaire

Au moment où les notables de la commune des Montagnards s'occupent de la mise en vigueur de la loi du 28 juin

(45) A. C. Pontivy, I 2[2]. — C'est Prieur de la Marne qui a nommé Sainte-Brigitte la Commune des Montagnards. A. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. XI, 21 pluviôse an II, p. 20.

1793, à Pontivy les autorités municipales s'apprêtent à dresser pour le Comité de salut public, en vue de l'application des décrets de 8 et 13 ventôse an II, la liste des patriotes indigents de leur ressort.

Le premier de ces décrets (26 février 1794) ordonnait le triage des suspects et la confiscation des biens de tous ceux qui seraient considérés comme ennemis de la République. Aux termes du second (3 mars), les biens confisqués seraient transférés — en nature ou en argent — à des sans-culottes pauvres et patriotes dont la liste serait établie commune par commune (46).

« Après les biens du clergé, a écrit Albert Mathiez, après les biens des émigrés, la Révolution s'emparait de tout ce qui appartenait encore à ses ennemis. Elle avait mis en vente les biens des deux premières catégories et ces ventes n'avaient profité qu'à ceux qui avaient eu de quoi les acheter. Elle allait distribuer gratis les biens de la nouvelle catégorie au prolétariat révolutionnaire.

« ...La Terreur prenait un caractère imprévu et grandiose. Il ne s'agissait plus de comprimer momentanément par la force un parti hostile. Il s'agissait de le déposséder à tout jamais, de l'anéantir dans ses moyens d'existence et d'élever à la vie sociale, au moyen de ses dépouilles, la classe des éternels deshérités (47). »

D'ailleurs, les « triumvirs » Robespierre, Saint-Just et Couthon étaient convaincus qu'ils ne pourraient asseoir la République qu'au prix de cette autre expropriation, « qu'en créant de toutes pièces une nouvelle classe sociale qui lui devrait l'existence » (48).

Avec « la plus grande célérité »

Mais « c'était une lourde tâche, une tâche presque impossible que de réunir et de classer les dossiers des suspects

(46) A. Mathiez, *Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects...*, dans *Girondins et Montagnards*, p. 109-138.

(47) A. Mathiez, *La Révolution française*, t. III, p. 148-149.

(48) A. Mathiez, *Girondins et Montagnards*, p. 110.

de toute la France (49) et que de réunir et de classer parallèlement les dossiers de tous les indigents » (50). Un état général de tous les détenus devait être envoyé au Comité de sûreté générale. Le Comité de salut public était chargé de recevoir le tableau des indigents de chaque commune. Aussi écrivit-il, le 30 ventôse (20 mars), aux représentants en mission : « Les deux opérations demandent la plus grande célérité ; elles doivent marcher de front ; il faut que la terreur et la justice portent sur tous les points... La Révolution est l'ouvrage du peuple ; il est temps qu'il en jouisse (51). »

Les patriotes indigents de Pontivy

La liste des patriotes indigents de la commune de Pontivy est arrêtée, en réunion du conseil général, le 6 prairial an II (25 mai 1794). Elle contient 95 noms.

43 indigents au moins vont de 60 ans à 81 ans. Le plus jeune de la liste a 29 ans.

On compte 16 journaliers, dont un, Louis Poirier, veuf, âgé de 69 ans, a trois enfants, âgés respectivement de 36, 30 et 23 ans, et « tous trois imbéciles ». La mention « laboureur » paraît deux fois dans la colonne des professions. Parmi les femmes, 15 sont fileuses, 11 filandières.

25 indigents sont « infirmes » ; 3 « aveugles » ; 1 est « imbécille ».

2 sont déjà inscrits « au rôle des secours militaires », ainsi qu'on le lit dans les « observations ». Et à côté du nom

(49) Après avoir écrit, dans le t. III de *La Révolution française*, p. 149, qu'il y avait peut-être 300.000 suspects dans toute la France à la veille du 9 thermidor, A. Mathiez adopte, dans la conclusion d'une étude : *Quel fut le nombre des suspects ?* (dans *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-février 1929, p. 75-77), « le chiffre de 90.000 suspects incarcérés avant thermidor ». Du reste, il dit en tête de son étude : « On ne le saura (le nombre des suspects) qu'après le dépouillement des archives locales, qui n'est même pas commencé. Les registres des comités révolutionnaires, les registres d'écrou des prisons, les tableaux dressés en conformité de la loi du 13 ventôse an II et de la circulaire du Comité de sûreté générale du 16 ventôse, là où ils ont été conservés, fourniront les éléments nécessaires. En attendant, nous en sommes réduits à des évaluations conjecturales, à des estimations forcément arbitraires. »

(50) A. Mathiez, *Girondins et Montagnards*, p. 123.

(51) A. Mathiez, *Girondins et Montagnards*, p. 124-125.

d'une veuve, on a écrit : « Accordée, si elle n'est pas portée au rôle militaire » (52).

A cela se réduisent les renseignements que j'ai trouvés sur l'application, dans le district de Pontivy, des décrets de ventôse. Ils me permettent cependant de constater que la politique sociale de Robespierre a retenu l'attention de quelques administrateurs en un coin reculé de la France.

c) Le livre de la bienfaisance nationale

Pour la petite démocratie rurale

C'est d'accord avec Robespierre que Barère fit instituer, par la loi du 22 floréal an II (11 mai 1794), le Livre de la Bienfaisance nationale afin de supprimer, grâce à l'organisation de secours à domicile pour les infirmes et les invalides, la mendicité, incompatible, déclarait-il, avec le gouvernement populaire. « C'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à faire disparaître la grande inégalité des fortunes, effacer le nom de pauvre des annales de la République et bannir la mendicité par la bienfaisance (53). »

A trois reprises, il est question de la loi du 22 floréal dans les délibérations des notables de Pontivy. D'abord, le 6 prairial (25 mai), au cours de la séance où est établie, comme on l'a vu, la liste des patriotes indigents de la commune. Puis, le 28 fructidor (14 septembre), à propos d'une lettre adressée aux municipalités par la commission des secours publics sur la mise en vigueur de la dite loi. Le conseil général « invite tous ses membres, chacun dans sa section, son quartier et sa rue, à s'informer des mendiants et nécessiteux à l'effet d'en faire l'état le plus exact pour la parfaite exécution de la loi ». Enfin, le 27 brumaire an III (17 novembre), les notables arrêtent, de nouveau, pour répondre à une lettre du directoire du District en date du 4 brumaire (25 octobre), de faire exécuter la loi du 22 floréal, « au cas que cette loi, continuent-ils, ait relation et soit applicable

(52) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

(53) A. Mathiez, *Girondins et Montagnards*, p. 129.

à la commune de Pontivy, ce qui ne paraît pas par ses dispositions qui ne semblent relatives qu'aux indigents, vieillards, infirmes laboureurs, artisans, mères et veuves des campagnes » (54).

En fait, quatre catégories de bénéficiaires figurent sur le Livre de la Bienfaisance nationale : les cultivateurs vieillards ou infirmes, les artisans vieillards ou infirmes, les mères et veuves chargées d'enfants, les veuves âgées. Et, comme le pensent les notables pontivyens, la loi du 22 floréal n'est pas exécutoire dans leur commune, d'autant qu'elle concerne seulement les villes et bourgs de moins de 3.000 âmes. C'est à la petite démocratie rurale que les robespierristes voulaient donner sa part de bien-être (55).

Quelques états

Dans le district de Pontivy, quatre communes au moins ont rempli les états relatifs aux demandes d'inscription : Plumelin, le 30 fructidor an II (16 septembre 1794), Locmalo, le 15 vendémaire an III (6 octobre), Guémené, le 20 vendémiaire (11 octobre) et commune des Montagnards, le 30 frimaire (20 décembre) (56).

Les deux états de Plumelin ne regardent que 3 personnes : 2 « cultivateurs vieillards ou infirmes », l'un de 70 ans, l'autre de 78 ; et 1 « veuve âgée », de 75 ans, femme de labeur.

Des 9 « cultivateurs vieillards ou infirmes » de Locmalo, 2 sont boîteux, 2 aveugles; un cinquième est borgne. Une des 3 « mères et veuves chargées d'enfants », Marie Morgant, âgée de 50 ans, veuve de laboureur, a deux enfants, dont l'un a perdu les deux jambes et l'autre est imbécile. La plus vieille des 12 « veuves âgées », Louise Le Roch, est centenaire. Au

(54) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R^3.

(55) F. Dreyfus, *L'assistance sous la Législative*, p. 70-76.

(56) « Contrairement à l'assertion de certains légistes, notamment de Dalloz, le plan de Barère fut appliqué. Chaque district reçut le texte de la loi, une circulaire explicative et un exemplaire du « Livre de la Bienfaisance publique ». La loi, de l'aveu de Delecloy, en l'an IV, fut reçue avec enthousiasme. Elle était pour les patriotes un moyen de déjouer les manœuvres contre-révolutionnaires des agents de l'étranger. » F. Dreyfus, *L'assistance sous la Législative...*, p. 75.

bas des quatre états de Locmalo, on lit : « arrêté en municipalité, les officiers municipaux ne sachant signer, a signé Jégou, requis pour le greffe ».

A Guémené, les 10 « cultivateurs vieillards ou infirmes », ainsi que les 7 « artisans vieillards ou infirmes », sont journaliers. Les 2 « veuves chargées d'enfants », dont l'une n'a que 27 ans, sont pauvres. Pauvres également les 9 « veuves âgées ».

Chacun des trois états « de la Montagne, ci-devant Brigitte », se termine par les lignes ci-dessous : « Nous vous prion citoyens au noms de toute la patrie entière de faires connaître la Bienfaisance national à tous ses citoyens et citoyenne qui ont toujoure le soin de prévenir les membre qui compose leur municipalité des dangé dont il sont menasé de diférant endroit... » Et, dans la lettre qu'ils lui adressent, en même temps que ces états, le citoyen Petithomme, maire, et Hubert, agent national, disent au « cher republiquin » Chapelain, agent national près le District : « Tu ne perderas poin de vus de faire payer toute les pansion acordé à tous les citoyens et citoyenne qui en mérite dans notre commune... les aristo mal intantionné contre nous autre font à croire à tous les citoyens et citoyenne qui ont droit à tous ses secour qui ne dépant que de nous de les peyer ; il leur dise que notre intantion est de les faire mourir de fen ; en prese toi, cher ami, de faire connaître le bien que la Convention national vut à tous ses pauvres citoyens et citoyenne qui non james été méchan contre leur patrie (57)... »

(57) Les états de la commune des Montagnards, comme ceux des trois autres communes, sont aux archives du Morbihan. A. M., Administration générale, L 1284. — La pension des cultivateurs vieillards ou infirmes est de 160 livres ; il y a 400 inscriptions par département, plus quatre par mille habitants au-dessus de 100.000. Il y a environ 51.000 artisans vieillards ou infirmes ; la pension est de 120 livres ; chaque département a droit à 400 inscriptions, plus deux par mille au-dessus de 100.000 habitants. Les mères et veuves ont droit à 500 inscriptions de 60 livres par an, par département, plus quatre pour cent au-dessus de 100.000 habitants ; au total, elles sont 42.500. Les mères qui allaitent leurs enfants ont droit à 350 inscriptions. Les veuves ou infirmes chargées de deux enfants ont droit à 150 inscriptions. F. Dreyfus, *L'assistance sous la Législative...*, p. 72.

d) LA LOI DU 21 PLUVIÔSE AN III

Quant aux citoyens de Pontivy « qui par leur âge ou leurs infirmités sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail », et qui n'ont pu être inscrits sur le Livre de la Bienfaisance nationale, ils ne seront pas oubliés. Ils seront au nombre des bénéficiaires de la moitié des 19.533 livres que le District de Pontivy obtiendra sur les 10 millions votés le 21 pluviôse an III (9 février 1795) (58).

III. — Les ateliers de charité

Aux secours que la nation accorde à tous ceux qui ne peuvent subsister de leur travail, doit succéder, écrivent, le 20 vendémiaire an III (11 octobre 1794), les officiers municipaux de Guémené, « le travail mis en honneur et en activité », parce que « tout individu bien constitué doit travailler pour se procurer une subsistance honnête et frugale ». Voilà pourquoi, ces officiers municipaux réclament, afin qu'une « certaine aisance » se répande « dans la classe indigente » qui est la plus nombreuse dans leur « petite ville », la création à Guémené de deux établissements : une manufacture de cuir et une filature de chanvre. « Il ne faut que des fonds, disent-ils, et les richesses nationales dans les mains de la Convention sont inépuisables (59). »

Je ne sais si Guémené obtint quelque crédit en faveur de ses pauvres valides. Mais, on voit Pontivy obtenir, en vue de procurer aux siens « des ressources par le travail », une partie de l'autre moitié des 19.533 livres. Et, le 14 germinal an III (3 avril 1795), la municipalité arrête d'accorder aux indigents qu'elle emploiera à divers travaux « un salaire fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminé dans chaque canton suivant l'article 13 du titre premier de la loi du 24 vendémiaire an II » (60). Elle prend cette mesure pour éviter qu'un salaire « plus considérable » prive l'agriculture « de bras exercés et précieux » (61).

(58) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 14 germinal an III, R³.

(59) A. M., Administration générale, L 1284.

(60) La loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) est surtout dirigée contre la mendicité. F. DREYFUS, *L'assistance sous la Législative...*, p. 65-70.

(61) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R³.

IV. — L'aide aux réfugiés

Des Vendéens qui avaient été obligés de quitter leur malheureux pays avaient été accueillis dans le Morbihan. Pontivy en hospitalisait un certain nombre quand l'ordre fut donné à tous ces réfugiés « de se retirer dans l'intérieur de la République ».

Mais, parmi les Vendéens en résidence à Pontivy, il y avait des malades « qui courraient risque de périr soit en route, soit des suites de la fatigue du voyage ». Aussi, à la demande de l'agent national de la commune, les notables chargèrent-ils, le 6 prairial an II (25 mai 1794), le bureau municipal « de se concerter avec les autres corps constitués pour procurer aux dits citoyens malades le retardement de leur départ jusqu'à leur convalescence ». Ils estimaient, en effet, « que l'esprit des décrets de la Convention nationale, comme les arrêtés des Comités de salut public et de sûreté générale, pleins d'esprit d'humanité, ne fut jamais de mettre en péril de perdre la vie des citoyens malades, affligés, chassés de leur pays par les brigands, et fugitifs, de canton en canton et de département en département » (62).

V. — L'assistance aux familles des défenseurs de la Patrie

a) APRÈS LEUR DÉPART POUR RENNES

Sur l'initiative de la société populaire

Le 2 brumaire an II (23 octobre 1793), 150 Pontivyens partaient pour Rennes afin de défendre la Bretagne menacée par les rebelles vendéens (63). Presque tous étaient « pères de famille » ; leur départ pouvait donc priver de leurs moyens de subsistance des femmes et des enfants.

C'est pourquoi, au cours d'une réunion de la société républicaine de Pontivy, le 27 octobre, le président Guépin déclarait : « Lorsque des hommes généreux exposaient gaiement leur existence pour conserver celle des autres et leurs proprié-

(62) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].
(63) Voir plus haut, p. 474.

tés, il était d'une justice rigoureuse de ne pas laisser leurs femmes et leurs enfants éprouver les horreurs de la faim. » C'était aussi l'avis de tous les autres clubistes qui prièrent sur-le-champ la municipalité, par l'entremise de leur président, d'organiser une distribution de secours aux familles peu fortunées dont les chefs se trouvaient à Rennes dans la réquisition.

De l'origine des secours

62 personnes furent secourues, par les soins du citoyen Forget, officier municipal. 3 reçurent 10 sols par jour ; 50, 20 sols ; et 9, 30 sols.

D'où venaient les secours ? La société républicaine désirait que les citoyens « dans l'aisance et jouissant d'un revenu au-dessus de 400 l. » fussent « provoqués à se soumettre à une contribution volontaire ». En outre, les autres citoyens seraient invités à participer à une souscription.

La municipalité, elle, pensait que « cette petite contribution » devait retomber sur les habitants des campagnes. « Cela serait d'autant plus juste que par là on les forcerait au moins à concourir au maintien d'une Révolution dont ils sont pour la plupart les ennemis, quoiqu'elle fasse leur bonheur à tous. »

Quelle solution adopta-t-on ? Le registre de délibérations du conseil général dit seulement que le citoyen Forget fut chargé, le 8 brumaire (29 octobre), après un vote, de recevoir « les dons des citoyens et citoyennes qui voudront concourir à cet acte de bienfaisance et de justice » (64).

b) EN VERTU DE LA LOI

Divers décrets

Mais, pour des actes de ce genre, n'y avait-il pas les crédits affectés par la Convention à l'assistance aux parents des défenseurs de la patrie ?

(64) A. N., Extrait du registre des délib. de la société républicaine de Pontivy, 6 brumaire an II, AF II 126; A. C. Pontivy, Reg. de délib. 8, 11 et 24 brumaire an II, R[3].

D'abord, au lendemain de Jemappes et de la première conquête de la Belgique, l'Assemblée, dans un sentiment d'humanité et peut-être aussi pour retenir à l'armée les volontaires qui voulaient en masse retourner dans leurs foyers, avait consacré, par le décret du 26 novembre 1792, le droit des familles des volontaires aux secours publics.

Quelques mois plus tard, un nouveau décret, celui du 4 mai 1793, « élargit la bienfaisance nationale. Dorénavant auront droit aux secours non plus seulement les père et mère, les épouses et les enfants, mais les frères et sœurs orphelins, qui seraient reconnus et jugés par les sections ou municipalités n'avoir pour tout moyen de subsister que le produit du travail des militaires aux armées. La loi, cette fois, ne faisait plus de distinction entre les volontaires et les soldats de ligne » (65)...

Plus tard encore, « l'arrivée des Montagnards au pouvoir, après le 31 mai, précipita l'évolution de la législation de l'assistance dans un sens de plus en plus libéral ». D'où le décret du 6 juin et celui du 15 septembre 1793 (66).

D'abord, personne ne se présente

En vertu de tous ces décrets, à Pontivy, 53 personnes reçurent chacune « sous forme d'acompte », le 9 frimaire an II (29 novembre 1793), une part dans les 847 l. que le District venait de mettre à la disposition de la municipalité.

On a dit que les familles « qui avaient le droit de prétendre à ces sortes de secours » ne s'étaient pas empressées de faire leurs déclarations. Le 3 frimaire, le jour même où la somme de 847 l. était remise à la municipalité, elles avaient été prévenues, par une annonce faite en pleine assemblée de la société populaire, « de se présenter à la municipalité. Aucune personne ne se présenta ». Et c'est ce qui a retardé la distribution des 847 l., déclara le corps municipal de Pontivy en réponse au réquisitoire dans lequel Tresvaux le jeune, procureur de la commune, le 6, « prenant en grande considération la situation nécessiteuse et vraiment déplorable d'un grand nombre de

(65) A. Mathiez, *La victoire en l'an II*, p. 202.
(66) A. Mathiez, *La victoire en l'an II*, p. 203.

familles en faveur desquelles ces secours sont destinés », requérait la municipalité de procéder « de suite » à la répartition des secours accordés par la loi aux défenseurs de la patrie.

Le 6 frimaire, une bannie fut faite par ordre du corps municipal qui, après avoir opposé son « innocence » au réquisitoire du procureur, « voulait donner à ses concitoyens des preuves de son activité, de son attachement et de son empressement de pourvoir aux besoins des malheureux ».

Quelques bénéficiaires

Enfin, le 9, les secours étaient distribués, à raison de 15 l. 19 s. 6 d. par personne (67). Parmi les bénéficiaires de la bienfaisance nationale, figuraient, comme ils en avaient le droit d'après les déclarations du corps municipal, plusieurs parents des Pontivyens massacrés à Pluméliau et Pontivy, les 14 et 15 mars, notamment les veuves Méry et Lambeuf, la veuve Jaquolot, dont le soutien et celui de ses sept autres enfants était Antoine, commis au district, la veuve Morvan, « très pauvre », la veuve Recouvreur, la veuve Coléno, « très pauvre » (68).

c) COMMISSAIRES VÉRIFICATEURS ET COMMISSAIRES DISTRIBUTEURS

Premières désignations à Pontivy

C'est aux municipalités que revient l'exécution de ces lois d'assistance. Mais, conformément à un décret du 21 pluviôse an II (9 février 1794), les ayants droit auront à nommer des commissaires vérificateurs choisis parmi les parents des défenseurs de la patrie. Quant aux commissaires distributeurs, ils seront pris parmi les plus gros contribuables de la commune et ils ne pourront refuser ces fonctions sous peine d'être traités en suspects.

Donc, le 3 germinal (23 mars), après deux bannies faites les 21 et 24 ventôse (11 et 14 mars) sur l'ordre du conseil

(67) A. C. Pontivy, Reg. de délib. n° 6.

(68) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 28 mars 1793, R².

général de la commune, les ayants droit de Pontivy se réunissent, pour la première fois, dans la chapelle de saint Ivy, lieu ordinaire des séances publiques de la société populaire. Ils choisissent leurs commissaires vérificateurs et laissent le soin de nommer les commissaires distributeurs aux notables qui désignent Puillon et Bourdonnay « parmi les plus forts contribuables de la commune d'après le rôle des impositions » (69).

Nouveaux choix

Le 30 prairial (18 juin), les notables choisissent, derechef, des commissaires distributeurs pour obéir à la loi du 13 prairial (1er juin). Car ils savent, selon les renseignements fournis par les papiers publics, que cette loi ordonne de nommer, le dernier décadi de prairial, de nouveaux commissaires vérificateurs et distributeurs dans chaque commune et section de la République. En conséquence, ils désignent Pierre-Jean Thépaut et Mathurin Le Jeune en qualité de commissaires distributeurs, « lesquels commissaires feront incessamment convoquer l'assemblée générale des prétendants aux secours à l'effet de nommer des commissaires vérificateurs de leurs rôles et dénoncer aux dits commissaires et à l'agent de la commune suivant l'article 7 du titre 2 de la loi du 13 de ce mois, les citoyens aisés, ayant des moyens assurés et connus de pourvoir à leurs besoins, qui réclameront des secours contre le vœu de la loi et qui seront sujets à restitution, ainsi que ceux qui ont des revenus et une fortune vérifiée par la cotte des impositions et qui, par de pareilles réclamations, auront usurpé le patrimoine de la vertu indigente, comme dilapidateurs des deniers publics » (70).

d) ETRANGE EXCLUSION

Le double objet de la loi du 13 *prairial an II*

La loi du 13 prairial an II (1er juin 1794), qui a pour objet de fixer de nouveau le tarif des allocations, a été votée aussi,

(69) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.

(70) A. C. Pontivy, Reg. de délib. R3.

sur la proposition de Collot d'Herbois, pour assurer « la prompte distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la patrie ». Collot d'Herbois se plaignait, en effet, que cette distribution « fût entravée par la négligence ou le formalisme des administrations. Il soupçonna même que l'incivisme de certains fonctionnaires n'était pas étranger à ces lenteurs ». Il disait : « Trop souvent, la bienfaisance nationale est étouffée dans le difficile passage des bureaux (71). »

Une liste de veuves

Après cela, on se demande pourquoi à Pontivy, où l'on nomme si ponctuellement les commissaires distributeurs de secours (72), on n'établit qu'en avril 1795 la liste des veuves des Pontivyens massacrés, le 14 mars 1793, à Pluméliau, en service commandé, qui ont droit à une pension de 300 livres, conformément à l'article 1er du titre I de la loi du 13 prairial.

C'est le directoire du District qui, le 9 germinal an III (29 mars 1795), charge la municipalité, « premier juge en cette partie », de dresser cette liste. Le corps municipal fait convoquer le conseil général de la commune. Les notables se réunissent le 23 germinal (12 avril). Après avoir entendu la lecture de la loi du 13 prairial, ils établissent l'état ci-dessous des citoyennes « qu'ils croient être dans le cas de participer aux secours accordés par la dite loi » :

Victoire Gerbant	veuve de Christophe Picard, lieutenant des gendarmes.	1 enfant
Mlle-Anne Le Guénanf	veuve de Nicolas Méry-Beuve, gendarme	6 enfants
Yvonne Peuron	veuve de Jean-Baptiste Lambeuf, gendarme.	
J.-Françoise Lemoine	veuve de Jean-Baptiste Huguenin, gendarme	

(71) A. Mathiez, *La victoire en l'an II*, p. 205-206.

(72) Le 27 brumaire an III (17 novembre 1794) sont nommés les citoyens Le Bare et Guépin, « pour le présent trimestre de vendémiaire,

Catherine Guidoux	veuve de Sébastien Jouanno, garde national	
Louise Le Clainche	veuve d'Yves Morvan, garde national	1 enfant posthume
Marie-Joséphine Jagu	veuve de Jean-François Sevet, garde national	3 enfants
Marie-Louise Le Cam	veuve de Louis-Nicolas Recouvreur, garde national	2 enfants
Jeanne-Franç. Tremer	veuve de Jean-Michel Coleno, garde national	1 enfant de trois ans
Marie-Celeste Sévène	veuve de Jean-Marie Ruinet, commissaire du Département	3 enfants, dont l'aîné n'a que 4 ans.
Hélène Le Floch	veuve de Thomas Cadoux, garde national	
Jeanne-Marie Lebot	veuve d'Augustin Gaultier, garde national	1 enfant de trois ans.

La citoyenne Sévène : refusée

Cette liste fut-elle discutée par l'assemblée des ayants droit à l'assistance patriotique ? On doit le penser. Car on lit, dans le registre des délibérations du conseil général, en marge, à côté de ces noms, diverses indications — « admise ; renvoyée à Lorient ; refusée » — qui n'y ont été portées qu'après « l'assemblée du 11 prairial ».

Ainsi, sont admises les citoyennes Peuron, Guidoux, Le Clainche, Jagu et Le Floch. « L'enfant de Coleno est admis. » Les citoyennes Gerbant et Le Guenanf sont renvoyées à

brumaire et frimaire ». — Le 2 pluviôse an III (21 janvier 1795), Le Bare et Guépin, qui viennent d'être nommés « l'un administrateur du directoire et l'autre agent national du District », sont remplacés par Bon Jan et Carré, membres du conseil général. — Le 29 ventôse (19 mars), comme « le temps et les fonctions des citoyens Bon Jan et François-Marie Carré sont finis », le conseil général nomme, pour les trois mois de germinal, floréal et prairial, deux nouveaux commissaires : Tresvaux le jeune et Kermelec. A. C. Pontivy, Reg. de délib. R[3].

Lorient. A côté du nom de la citoyenne Lemoine et de celui de Marie-Louise Le Cam figurent ces mots : « à l'assemblée du 11 prairial, refusée. » Sont également refusées les citoyennes Sévène et Lebot (73).

Mais pourquoi la citoyenne Marie-Céleste Sévène, veuve de Jean-Marie Ruinet, n'est-elle pas admise aux secours ? Elle est, avec ses enfants, à la charge de sa mère chez qui elle demeure, à Quimper. Y avait-il lieu, vraiment, de retenir, à son endroit, « la main bienfaisante de la nation » ? (74).

(73) A. C. Pontivy, Reg. de délib. 23 germinal an III, R^3.

(74) Les derniers mots du paragraphe final sont tirés d'une réplique de Marat au girondin Chasset lors de la discussion du décret du 4 mai 1793. A. Mathiez, *La victoire en l'an II*, p. 203.

QUATRIÈME PARTIE

LE RÉGIME DIRECTORIAL

CHAPITRE PREMIER

LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU MORBIHAN : Boullé député du nouveau tiers ; dans l'administration départementale.

LES MUNICIPALITÉS CANTONALES : Après la date légale ; le cas de Pontivy ; peu d'électeurs ; les élus de Pontivy ; un agent municipal provisoire ; par crainte « des ennemis de la République ».

LES COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF : « L'œil du gouvernement » ; cinq nominations ; une semaine après, neuf nominations ; des acceptations ; des refus ; trois commissaires en un mois ; au début de 1796.

LE MAINTIEN DU DISTRICT DE PONTIVY : De sa propre initiative ; un arrêté de l'administration centrale du Morbihan ; rappelé à son poste ; nouvel arrêté du Département ; cinq membres ; hommage à Ruinet, « vétéran de la Révolution ».

I. — L'assemblée électorale du Morbihan

a) BOULLÉ DÉPUTÉ DU NOUVEAU TIERS

Les assemblées primaires de l'an III étaient invitées, après avoir accepté ou rejeté la constitution, à choisir les électeurs qui, réunis en assemblée électorale, désigneraient ultérieurement les membres du Corps législatif et nommeraient un grand nombre de fonctionnaires départementaux (1).

(1) « Le total des 750 membres du Corps législatif devait théoriquement être constitué par 500 Conventionnels et les 250 députés du premier nouveau tiers. Les assemblées électorales devaient élire comme députés deux Conventionnels pour un député nouveau. Mais un même Conventionnel pouvait être élu dans plusieurs départements. En conséquence, chaque assemblée électorale avait à dresser une liste supplémentaire de Conventionnels, en nombre triple de la première. Si, par exemple, un département avait droit à 9 députés, il devait désigner 6 Conventionnels en première liste, 18 Conventionnels en liste supplémentaire et 3 candidats

L'assemblée électorale du Morbihan se tint à Vannes, du 20 au 28 vendémiaire an IV (12-20 octobre 1795), sous la présidence du citoyen Jean-Pierre Boullé, procureur-général-syndic du Département. Les électeurs étaient au nombre de 179. Seuls trois cantons du district de Pontivy étaient représentés : Pontivy, par Le Gogal, Laudren et Ruinet ; Baud, par Pouliquen, Dagorne, Guégan, Terrien et Gault ; Guémené, par Le Dilly, Allanic et Bellanger.

Les électeurs désignèrent d'abord sept conventionnels (2), auxquels, pour se conformer à la loi, ils donnèrent vingt et un suppléants (3), puis le nouveau tiers qui ne devait comprendre que trois députés. Parmi ceux-ci — et élu le premier — se trouvait Boullé, dont le nom fut proclamé « au milieu des applaudissements unanimes ». Très ému, « dans un discours où respiraient le patriotisme et la modestie compagne des vrais talents », le procureur-général-syndic remercia les électeurs « de la nouvelle preuve d'estime et de confiance » qu'ils venaient de lui témoigner (4).

b) DANS L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Après la nomination des législateurs, l'assemblée choisit un juré pour la haute cour de justice, les cinq administrateurs

nouveaux. Si enfin tous les Conventionnels désignés dans tous les départements, en première liste comme en liste supplémentaire, n'atteignaient pas le total de 500, la Convention devait se réunir en « Assemblée électorale de France » pour choisir, parmi ceux de ses membres qui n'auraient pas été réélus, ceux qui compléteraient le contingent réglementaire... » G. PARISET, *La Révolution* (1792-1799), dans *Histoire de France depuis la Révolution...*, d'Ernest LAVISSE, p. 294-295.

(2) Gillet, Le Malliaud, Boissy d'Anglas, Cambacérès, Michel (du Morbihan), Rouault (du Morbihan), et Merlin de Thionville.

(3) Isnard, Merlin de Douai, Cheignart, Legendre (de Paris), Dubignon, Lesage (Eure-et-Loir), Siéyès, Génissieu, La Revellière-Lépeaux, Jean de Bry, Courtois, Couppé, Kervélégan, Lakanal, Henry-Larivière (Calvados), Grégoire, Carnot, Chénier, Lanjuinais, J.-B. Louvet (Loiret) et Defermon.

(4) Les deux autres députés du nouveau tiers étaient : François-Marie Perret, président du tribunal criminel, et François-Marie Bachelot, substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département. — 150 électeurs prirent part au vote à la suite duquel Boullé fut élu. Le nombre des votants n'a jamais dépassé ce chiffre. Il n'a pas été au-dessous de 114. — Boullé a siégé au conseil des Cinq-Cents comme représentant du Morbihan.

départementaux, au nombre desquels furent le citoyen Faverot et le citoyen Michel-Pierre Laudren, commmissaire national près le tribunal de district de Pontivy, enfin les vingt juges du tribunal civil du département.

En se séparant, l'assemblée qui a été très calme, chanta « avec l'enthousiasme de la liberté, l'hymne des Marseillais, refrain chéri qui annonça tant de fois le triomphe de nos guerriers et assura la chute des tyrans et leurs esclaves » (5).

II. — Les municipalités cantonales

a) APRÈS LA DATE LÉGALE

La loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) sur les municipalités fut le complément de la constitution de l'an III. Il n'y eut qu'une administration municipale par canton. Cependant, les communes peuplées de 5.000 à 100.000 habitants eurent, chacune pour elle seule, une administration municipale. Dans les communes inférieures à 5.000 habitants, il y eut un agent municipal et un adjoint élus, qui faisaient fonctions d'officiers d'état civil. La réunion des agents municipaux de chaque commune formait, sous la présidence de l'un d'eux, la municipalité de canton, dont les membres étaient nommés pour deux ans et renouvelés chaque année par moitié.

L'administration centrale du Morbihan ordonna, le 12 brumaire (3 novembre), aux municipalités de Pontivy, Neulliac, Baud, Cléguérec, Guémené, Locminé, Melrand, Pluméliau et Noyal-Pontivy de tenir leurs assemblées de canton « au moins dans les cinq jours » de la réception de sa lettre, et les assemblées communales dans les cinq jours suivants. Légalement, les assemblées primaires auraient dû avoir lieu le 10 brumaire. Mais l'administration du Morbihan ne reçut pas la loi assez tôt « pour la faire exécuter sur ce point » au moment indiqué (6).

(5) A. M., Procès-verbal de l'assemblée électorale du Morbihan, 20-28 vendémiaire an IV, L 239.

(6) A. M., L 137. — Dans le Loiret, les élections furent placées au 15 brumaire. Camille Bloch, *Le recrutement du personnel municipal en l'an IV*, dans *La Révolution française*, février 1904, p. 156.

b) LE CAS DE PONTIVY

Les citoyens de Pontivy se réunissent le 19 brumaire (10 novembre). Sans discussion, ils estiment que la commune de Pontivy doit avoir une municipalité complète. Ils s'appuient sur l'article 36 de la loi du 19 vendémiaire, d'après lequel les communes uniques dans le canton, quoiqu'elles soient au-dessous de 5.000 habitants — ce qui est tout à fait le cas de celle de Pontivy — sont assimilées aux communes qui atteignent ce chiffre de population. En conséquence, la commune de Pontivy a droit à cinq officiers municipaux, conformément à l'article 182 de la constitution. D'ailleurs, de l'avis des Pontivyens, l'intérêt public s'accorde avec les textes législatifs pour qu'une municipalité complète leur soit accordée, « en ce qu'il est impossible que trois officiers municipaux puissent suffire aux travaux dont l'attribution des municipalités se trouve augmentée par la suppression des Districts. »

c) PEU D'ÉLECTEURS

Après avoir arrêté que Pontivy aura une municipalité de canton, sauf décision contraire de l'administration centrale du Morbihan, les Pontivyens passent à l'élection des officiers municipaux. N'ont pris place dans l'assemblée que les citoyens âgés de plus de vingt et un ans et qui sont contribuables. De nouveau, il y a des citoyens passifs. Rien ne révèle que cette disposition de la loi a été mal accueillie par ceux-là même qui sont frappés d'exclusion. En revanche, le procès-verbal permet de constater que jamais il n'y a eu à Pontivy si peu de citoyens actifs à remplir leur devoir électoral. Les divers scrutins donnent 71, 67, 62 et 63 votants (7).

(7) A. M., L 139. — « On a peine à s'imaginer l'indifférence des populations de ce temps-là pour les suffrages et les droits électoraux. Dans la banlieue de Paris, comme dans les régions les plus éloignées, le fait est général. » A. MATHIEZ, *Le Directoire*, p. 63. — M. Pommeret écrit : « De moins en moins on s'intéresse aux affaires générales, et en dehors de quelques rares patriotes, nul ne porte attention à ce qui n'est pas d'un intérêt immédiat. » H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 335. — « Le nombre des votants fut encore plus réduit qu'aux assemblées du 20 fructidor. A Lavardin, par exemple, il n'y eut que 41 votants au lieu de 270, et de même dans la plupart des

d) LES ÉLUS DE PONTIVY

Les cinq élus sont : président Le Gogal ; agent municipal Le Bare ; adjoint Puillon ; officiers municipaux Molié et Tahier (8). Tous ont été membres du District, soit avant soit après la Terreur. Puisqu'ils sont les plus instruits et qu'ils apparaissent comme les plus intéressés à la bonne gestion des affaires publiques, ce sont encore les bourgeois qui, à Pontivy, en brumaire an IV, fournissent le personnel municipal.

e) UN AGENT MUNICIPAL PROVISOIRE

A Baud, le 25 brumaire (16 novembre), sont élus : Julien-Jean Dagorne aîné, agent municipal ; Esprit-Charles-Etienne Gault, adjoint. Le 2 frimaire (23 novembre), Louis Le Sans, ancien curé constitutionnel de Baud, est élu président (9).

Mais Guénin, l'autre commune du canton, ne fait rien pour se conformer à la loi. Aussi, le 25 frimaire (16 décembre), Vincent Morel, de Baud, est-il nommé provisoirement, par l'administration du canton, agent municipal pour la commune de Guénin (10).

f) PAR CRAINTE « DES ENNEMIS DE LA RÉPUBLIQUE »

A Guémené, les 24 et 25 brumaire, sont élus : président, Joseph Le Guyader aîné, par 76 voix sur 81 ; Louis-Thomas Le Cloirec, agent municipal ; Jean-Louis Le Blanc, adjoint (11).

Quant aux trois autres communes du canton, Locmalo, Persquen et Silfiac, elles agissent comme Guénin. « En vain, écrivent les administrateurs de Guémené, le 15 nivôse an IV

autres cantons. Mayet même, le canton modèle, ne fut représenté que par 95 votants au lieu de plus de 300 ! » M. REINHARD, *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, p. 39-40.

(8) L'administration centrale du Morbihan confirma, le 22 brumaire, « l'élection des cinq officiers municipaux faite par l'assemblée primaire du canton de Pontivy. Un agent et un adjoint n'eussent certainement pas suffi à gérer une commune sujette aux cantonnements et au passage des troupes ». A. M., 23 brumaire, an IV, L 137.

(9) A. M., 22 frimaire an IV, L 239.

(10) A. C. Baud, Reg. de délib.

(11) A. M., L 239.

(5 janvier 1796), nous leur avons représenté la nécessité de nommer pour chacune un agent et un adjoint. La crainte des ennemis de la République, qui les subjugue, a été plus forte que nos représentations (12). »

Ainsi qu'à Pontivy et à Baud, les élus de Guémené sont d'anciens administrateurs, officiers municipaux et notables.

III. — Les commissaires du Directoire exécutif

a) « L'ŒIL DU GOUVERNEMENT »

Auprès de chaque administration municipale il y avait un commissaire nommé par le Directoire exécutif. « Les commissaires du Directoire n'étaient pas des administrateurs : l'administration, tant départementale que cantonale, devait rester entre les mains des magistrats élus par le peuple. Les commissaires avaient pour mission d'assurer l'exécution des lois ; ils devaient la requérir en toutes circonstances, et leurs réquisitoires figuraient obligatoirement au compte rendu des délibérations des administrations. Aucune séance ne devait être tenue à leur insu et en dehors de leur présence ; aucun arrêté ne pouvait être pris sans que l'on eût sollicité leur avis et ils devaient s'opposer à toute décision illégale. Ils étaient gardiens de la constitution, des lois et des arrêtés des autorités supérieures. Ils étaient aussi « l'œil du gouvernement », et rien ne devait leur échapper ; les bureaux de l'administration leur étaient ouverts ainsi que les archives et tous les dossiers.

« Les commissaires de canton devaient être en relations suivies avec le commissaire central, relations épistolaires et relations personnelles. Ils pouvaient écrire directement aux ministres. Le compte rendu décadaire formait la partie régulière et détaillée de ces correspondances. Ces relations devaient donner de l'unité à l'action de ces commissaires et lui attribuer prestige et efficacité : on imagine aisément l'importance que prenaient les avis d'un commissaire lorsqu'ils étaient appuyés par une lettre ministérielle (13)... »

(12) A. M., L 228.

(13) M. REINHARD, *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, p. 57-58.

b) CINQ NOMINATIONS

Par un arrêté du 27 brumaire an IV (18 novembre 1795), l'administration centrale du Morbihan nomma, dans le district de Pontivy, les commissaires suivants : Guépin, ancien procureur de Pontivy, à Pontivy ; Dagorne aîné, ancien procureur de Baud, à Baud ; Georget, ancien capitaine de vaisseau, ancien officier municipal de Guémené, à Guémené ; Vistort, officier de santé, ancien officier municipal, à Locminé ; Le Tutour, ex-député, à Pluméliau (14).

c) UNE SEMAINE APRÈS, NEUF NOMINATIONS

Le 4 frimaire (25 novembre), de nouvelles nominations sont faites, toujours par l'administration départementale. Sont nommés : à Pontivy, Le Bare, procureur-syndic du District ; à Neulliac, Bourdonnay du Clézio, ex-officier municipal ; à Baud, Pouliquen, directeur de la poste, ancien procureur syndic du District ; à Cléguérec, Moigno, notaire ; à Guémené, Tronchet, officier de santé ; à Locminé, Pépion, ex-maire de Locminé ; à Melrand, Bonaventure Violard, négociant ; à Noyal-Pontivy, Yzopt, notaire ; à Pluméliau, Guillouzo, ex-maire de Pluméliau (15).

d) DES ACCEPTATIONS

Les citoyens Moigno, Violard, Yzopt et Guillouzo s'empressent d'accepter leur commission. Le Bare qui donne ces renseignements ajoute qu'il en est ainsi de Molié (16). Mais le nom de ce dernier ne figure pas dans l'arrêté du 4 frimaire.

(14) A. N., F1*b* II Morbihan 1. — Au sujet des commissaires du Directoire, on lit : « Comment choisir ces commissaires qui seuls représentaient le pouvoir central en face des populations et des autorités locales, mécontentes ou hostiles ? Il y avait énormément de cantons en France, de huit à dix mille... Toutes ces nominations demandaient du temps. En attendant, les administrations départementales furent autorisées à faire des nominations provisoires pour que les services publics ne souffrissent pas des retards. » A. MATHIEZ, *Le Directoire,* p. 72-74.

(15) A. M., L 81.

(16) A. M., Lettre de Le Bare à l'administration centrale du Morbihan, 10 frimaire an IV, L 241.

Quelques jours plus tard, Pouliquen annonce lui-même au Département qu'il se réjouit d'avoir à exercer les fonctions de commissaire. Il n'a reçu — « officiellement » — que le 11 frimaire (2 décembre) la nouvelle de sa nomination. Après avoir pris lecture de l'arrêté qui le concerne, « il me semblait sentir quelque chose de bon couler dans mes veines ; je voyais, dit-il aux administrateurs du Morbihan, que des vrais républicains pensaient encore en moi et me regardaient comme leur frère ; ils ne se sont pas trompés ; je vous prie d'en agréer ma reconnaissance » (17).

e) DES REFUS

Bourdonnay du Clézio refuse sa commission, car il ne sait pas le breton (18). Pépion, malgré son désir le plus ardent d'être toujours utile à sa patrie, ne se sent pas « assez de connaissances pour pouvoir remplir avec exactitude les fonctions d'une charge aussi importante ». Au reste, il ne tient pas à quitter Pontivy où il a fixé son domicile en vue d'échapper aux menaces des chouans (19).

f) TROIS COMMISSAIRES EN UN MOIS

Quant à Le Bare, il ne peut répondre « au choix flatteur » dont l'administration centrale du Morbihan l'a honoré. Cela, parce que les fonctions de commissaire sont incompatibles, selon l'esprit de l'article 237 de la loi du 9 messidor, avec celles de conservateur des hypothèques auxquelles il a été appelé le 4 brumaire (26 octobre) et qu'il a acceptées (20). Mais il est installé, avec les officiers municipaux, quand, le 12 frimaire (3 décembre), la nouvelle administration de Pontivy entre en activité (21).

(17) A. M., 18 frimaire an IV, L 241.

(18) Nommé à Neulliac pour remplacer Bourdonnay, le citoyen Pétiot refusa sa commission, le 22 frimaire, d'autant qu'il préférait remplir les fonctions d'agent de la conservation des hypothèques dans le district.

(19) A. M., 12 frimaire an IV, L 241.

(20) A. M., Le Bare à l'administration centrale du Morbihan, 10 frimaire an IV, L 241.

(21) L'administration de Pontivy comprend alors : Le Gogal, Puillon, Tahier, Paullou et Le Chevalier (nommés par l'assemblée primaire les 19 et 20 brumaire et le 11 frimaire). A. C. Pontivy, Reg. de délib. n° 6.

Le lendemain, un arrêté de l'administration centrale du Morbihan le remplace par Bourdonnay du Clézio qui, le 24 frimaire (15 décembre) lui succède (22), en attendant que le citoyen Guépin, déjà nommé à ce poste le 27 brumaire par le Département, devienne, le 12 nivôse an IV (2 janvier 1796), commissaire cantonal de Pontivy, en vertu d'un arrêté daté du 27 brumaire également, du Directoire exécutif lui-même (23).

g) au début de 1796

Bref, dans le district de Pontivy, on trouve comme commissaires nationaux, au début de 1796 : Guépin, à Pontivy ; Dagorne, à Baud (24) ; Moigno, à Cléguérec ; Georget, à Guémené (25) ; Bonaventure Violard, à Melrand ; Yzopt, à Noyal-Pontivy, et Guillouzo, à Pluméliau (26). Tous ont l'habitude des questions administratives et ont rempli diverses fonctions publiques.

(22) Le 13 nivôse an IV (3 janvier 1796), l'administration municipale de Pontivy, « privée d'un de ses membres par l'absence du citoyen Tahier appelé auprès du tribunal civil du département pour remplir les fonctions de commissaire du Directoire exécutif », choisit pour le remplacer le citoyen Bourdonnay. A. C. Pontivy, Reg. de délib. n° 6.

(23) A. C. Pontivy, Reg. de délib. n° 6.

(24) C'est le 15 nivôse an IV que le citoyen Dagorne signe, pour la première fois, en qualité de commissaire cantonal, le registre des délibérations municipales de Baud. Il vient de « représenter » à l'administration cantonale de Baud une expédition de l'arrêté du 27 brumaire et une lettre, du 30 brumaire, dans laquelle le ministre de l'Intérieur détaille « les devoirs qui sont imposés au citoyen Dagorne pour faire aimer les lois de la République, coopérer à leur maintien et préserver les citoyens des pièges que, dans ces premiers moments surtout, le fanatisme, le royalisme et l'anarchie s'efforcent de leur tendre ». A. C. Baud, Reg. de délib.

(25) La nomination de Georget est inscrite le 14 nivôse an IV sur le registre de l'administration cantonale de Guémené. A. C. Guémené, 62 E[s].

(26) Vistort, qui a été nommé, par arrêté du 27 brumaire, commissaire cantonal de Locminé, fait connaître, le 14 nivôse an IV, qu'il refuse sa commission, d'une part, dans une lettre aux administrateurs du Morbihan, d'autre part, dans une lettre au ministre de l'Intérieur. Il date ces lettres de Pontivy, « où les menaces des habitants de Locminé » et les dangers que sa vie courait dans cette commune l'ont forcé à se réfugier. Il retournerait « avec plaisir » à Locminé, si « ce sacrifice » devait être de quelque utilité pour le bien public. Mais, dit-il au ministre de l'Intérieur, « il n'y

Mais les municipalités cantonales ne sont pas formées. Aussi bien la situation est-elle la même presque partout (27). Notamment, dans les autres parties du Morbihan, s'il est vrai que sur soixante-dix cantons dont le département est composé, vingt-six seulement sont organisés à la date du 25 nivôse an IV (15 janvier 1796) (28).

IV. — Le maintien du District de Pontivy

a) DE SA PROPRE INITIATIVE

La constitution de l'an III avait supprimé les districts. Au-dessous des administrations de département il n'y avait plus que les municipalités de canton.

Mais « la non-convocation des assemblées primaires pour les époques déterminées par le législateur » nécessitait impérieusement, dans l'intérêt général, une prolongation des pouvoirs des administrations de District. C'est pourquoi, le 10 brumaire (1er novembre), le directoire de Pontivy décidait « de demeurer à son poste » tant qu'il ne recevrait pas l'ordre de se retirer (29).

b) UN ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MORBIHAN

Deux jours plus tard, le 12 brumaire, prévoyant la lenteur avec laquelle l'organisation constitutionnelle serait mise en

a pas d'espoir de ramener des esprits dominés par le fanatisme et le chouanage et prévenus contre un patriote probe, zélé et impartial, dont tout le crime est d'avoir fait exécuter les lois d'une Révolution et d'un gouvernement dont la majeure partie sont ennemis ». A. M., L 241.

(27) A. MATHIEZ, *Le Directoire*, p. 64-66. — Dans le Loiret, après quatre ou cinq mois, les municipalités n'existent pas dans beaucoup de cantons. C. BLOCH, *Le recrutement du personnel municipal en l'an IV*, dans *La Révolution française*, février 1904, p. 156. Dans la Vienne, « pour 28 cantons (sur 49), il y avait, après ventôse an IV, 116 postes d'agents municipaux ou d'adjoints non encore pourvus ». Léon GAUTHIER, *L'organisation des municipalités cantonales dans le département de la Vienne*, dans *La Révolution française*, mai 1914, p. 429.

(28) A. M., Lettre de l'administration centrale du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 25 nivôse an IV, L 138.

(29) A. M., Reg. de délib. L 1266.

vigueur, à cause de la guerre civile, l'administration centrale du Morbihan arrêtait que « les administrations de District continueront leurs fonctions dans les cantons qui ne sont pas organisés constitutionnellement, jusqu'à ce que cette organisation soit faite et en activité » (30).

c) RAPPELÉ A SON POSTE

Le District de Pontivy ne demandait qu'à obéir. Mais il apprend la nomination des commissaires cantonaux. Il croit qu'il peut alors résigner ses fonctions. Aussi se met-il à faire le triage de ses papiers. Et il se prépare à rendre ses comptes (31) quand il reçoit une lettre de l'administration centrale du Morbihan, en date du 14 frimaire (5 décembre), qui l'exhorte, « au nom du bien public », à continuer le cours des opérations administratives pour les communes sans organisation. « Dans ce moment pénible et difficultueux, lui dit le Département, vous contribuerez encore au maintien de l'ordre et au succès de la Révolution en facilitant aux municipalités la correspondance avec l'administration centrale du Morbihan et en accélérant la rentrée des contributions. Nous aimons à croire que vous vous conformerez aux dispositions de la présente, persuadés qu'en vous demandant ce sacrifice de plus pour le bonheur de vos concitoyens, c'est rendre la justice la plus éclatante au républicanisme qui vous a toujours animés (32). » Sans hésiter, les administrateurs de Pontivy répondent : « Votre lettre nous rappelle et nous voilà (33). »

d) NOUVEL ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT

Du reste, en exécution d'un arrêté du représentant du peuple Mathieu, du 30 brumaire (21 novembre), sur le maintien provisoire des administrations de District dans l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan et les Côtes-du-Nord, et en plein accord avec le Directoire exécutif, l'administration centrale du Morbihan

(30) A. M., L 84.
(31) A. M., Reg. de corresp. 25 frimaire an IV, L 1274.
(32) A. M., 14 frimaire an IV, L 1284.
(33) A. M., 25 frimaire an IV, L 1274.

arrête, le 20 frimaire (11 décembre), que les administrations de District conservées en activité par son arrêté du 12 brumaire, même celles qui auraient cessé leurs fonctions, les

Maison de Ruinet du Tailly, à Pontivy

Cette maison, sur la façade de laquelle se lit la date de 1685, se trouve sur la place Ruinet du Tailly, autrefois place du Fil.

continueront ou les reprendront, sans que leurs attributions, toutefois, puissent s'étendre sur les cantons organisés suivant la constitution (34).

e) CINQ MEMBRES

Le directoire de Pontivy, le 2 nivôse (23 décembre), reconnaît « qu'il est de son civisme comme de son devoir » de se conformer à l'arrêté de l'administration centrale du Morbihan, du 20 frimaire, qu'il vient de recevoir. Puis il met à la tête de l'administration du District, réduite à cinq membres, d'après

(34) A. M., 2 nivôse an IV, L 1266.

les ordres du représentant Mathieu, les citoyens Guépin, Molié, Herpe et Pétiot avec Le Bare en qualité de procureur-syndic (35).

f) HOMMAGE A RUINET, « VÉTÉRAN DE LA RÉVOLUTION »

Mais Guépin devient commissaire cantonal de Pontivy. Le District le remplace par le citoyen Ruinet, le 12 nivôse an IV (2 janvier 1796) (36). A ce propos, l'administration centrale du Morbihan lui adresse les lignes ci-dessous: « Notre approbation ne serait pas strictement nécessaire pour valider la nomination du citoyen Ruinet ; mais nous devons à ses talents et à ses vertus de nous féliciter, avec vous, du choix que vous avez fait de ce vétéran de la Révolution (37). »

(35) A. M., 2 nivôse an IV, L 1266.

(36) A. M., L 1266.

(37) A. M., 26 nivôse an IV, L 138.

CHAPITRE II

LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU DIRECTOIRE

Mesures de rigueur : La loi du 20 fructidor an III ; nouveau serment : à Pontivy ; après le 13 vendémiaire.

La loi du 3 brumaire an IV : « ...Surveillance active... » ; le District dénonce des ecclésiastiques ; aux commissaires cantonaux du Morbihan ; un commissaire qui veut être énergique.

Mise a mort de Julien Le Bècre : A Vannes, premier interrogatoire ; second interrogatoire ; condamné et guillotiné.

Vers l'apaisement religieux : Les poursuites continuent ; un assassinat ; la tolérance devient nécessaire.

I. — Mesures de rigueur

a) la loi du 20 fructidor an III

Le 20 fructidor an III (6 septembre 1795), le jour même où s'ouvraient officiellement les assemblées primaires qui avaient à se prononcer sur la constitution et les décrets des deux tiers, la Convention avait ordonné, parce qu'on était de nouveau en pleine guerre civile, le bannissement à perpétuité de tous les prêtres déportés rentrés en France, et l'incarcération de tous ceux qui n'ayant pas prêté le serment de soumission aux lois « exerceraient encore un culte quelconque dans les édifices publics ou les maisons particulières ».

b) nouveau serment : a pontivy

Puis, le 7 vendémiaire an IV (29 septembre), elle avait imposé à tous les ecclésiastiques, par un serment plus strict que celui de prairial, la reconnaissance explicite de la Répu-

blique et de ses institutions. Ceux qui, après l'avoir prêté, rétracteraient ce serment, devraient être également bannis à perpétuité (1).

A Pontivy, le 5 brumaire (27 octobre), en présence du maire, le citoyen Martel, qu'assistaient les officiers municipaux, plusieurs ecclésiastiques, « tous ministres du culte catholique et domiciliés de cette commune », prêtèrent le serment du 7 vendémiaire. C'étaient : Henry-Jacques Le Mercier, âgé de 50 ans ; Mathurin Blanchard, 65 ans (2) ; René Denis, 49 ans ; Jean Le Pallec, 43 ans ; Thomas Le Drogo, 43 ans ; Jean Le Frappaire, 59 ans ; François Robo, 36 ans ; Pierre Lamour, 37 ans ; François Le Cam, 30 ans (3). Ces ecclésiastiques

(1) « Je reconnais — disait la formule de serment — que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

(2) Mathurin Blanchard était né, à St-Caradec-sur-Oust, le 6 mars 1731. Il avait été professeur de logique et sous-principal au collège de Quimper. Nommé recteur de Plouguer-Carhaix le 9 août 1776. Prêta serment à la constitution civile du clergé. Après le coup d'Etat du 2 juin 1793, « l'anarchie s'accrut dans la ville de Carhaix. L'agitation des montagnards triomphants était extrême. Entre tous, Allain-Launay, procureur de la commune, et le curé Blanchard se faisaient remarquer par leur exaltation dans des réunions publiques ou privées, qu'ils présidaient, malgré la municipalité, malgré même le District, réduits à l'impuissance ». Voilà pourquoi, le 15 juillet, le conseil général du Finistère arrêtait que le procureur et le curé « seront amenés au Département ». Mais la Convention, le 20 août, cassa et annula l'arrêté de l'administration du Finistère. Elle mettait Allain-Launay et Blanchard « sous la sauvegarde de la loi, des autorités constituées, de la force armée et du patriotisme des bons citoyens de Carhaix ». Le 18 messidor an II (6 juillet 1794), Blanchard déclara se démettre « des fonctions curiales » du ministère qui lui avait été confié. Il s'éloigna alors de Carhaix. En 1795, au moment de la réaction thermidorienne, il figura sur une liste de terroristes à désarmer et à mettre en état d'arrestation. De nouveau, Blanchard quitta Carhaix. A la date du 26 fructidor an III (12 septembre 1795), on trouve mention, sur un registre d'enregistrement du district, d'une « pétition de l'ex-curé Blanchard pour obtenir d'enlever les meubles laissés par lui dans le presbytère ». Et l'auteur de *Carhaix et le district de Carhaix* d'écrire : « Où était-il alors ? » Sans doute s'était-il retiré dans la région de Pontivy, où il possédait quelque bien. P. Hémon, *Carhaix et le district de Carhaix pendant la Révolution.*

(3) A. C. Pontivy, Reg. de délib. n° 6. — D'autres prêtres firent leur soumission dans la suite : le 13 brumaire (4 novembre), Louis-Marie Le Bare, « dont la déclaration souscrite de sa main » fut remise au corps municipal par sa belle-sœur ; — le 20 frimaire (11 décembre), Julien

avaient appartenu au clergé constitutionnel ; leur soumission à la loi était connue; ils voulaient sincèrement s'accommoder du régime (4).

c) APRÈS LE 13 VENDÉMIAIRE

Mais « les prêtres émigrés, sujets à la déportation, étaient rentrés en foule pour faire la promesse de soumission à la République. Ces ennemis de la Révolution se montraient impunément, et beaucoup d'entre eux se firent les agents de la monarchie et de la réaction » (5). Aussi, après la conspiration royaliste du 13 vendémiaire, la Convention victorieuse, sur le point de se séparer, rappela-t-elle, le 3 brumaire (25 octobre), toutes les lois de 1792 et 1793 relatives aux ecclésiastiques réfractaires.

II. — La loi du 3 Brumaire an IV

a) « ...SURVEILLANCE ACTIVE... »

A peine entré en charge, le gouvernement directorial signale à ses commissaires nationaux les prêtres non ralliés comme des agents du royalisme. Il ordonne, avec une âpreté impitoyable, de les combattre. « Par une surveillance active », écrit Bénézech, ministre de l'Intérieur, le 22 brumaire (13 novembre), « continuelle, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolez leur patience (6)... » Car il faut que soit appliqué l'article X de la loi du 3 brumaire an IV, d'après lequel les prêtres réfractaires doivent être déportés ou reclus (7).

Condé ; — le 24 frimaire, Jacques Dordelin, frère lai Récollet ; — le 8 nivôse (29 décembre), Jacques Perron, ex-curé de Persquen. A. C. Pontivy, Reg. de délib. nº 6.

(4) « Le clergé constitutionnel, dans sa grande majorité, prêta le serment exigé par la loi ; à Quimper, sur 16 soumissionnaires, on compta 13 assermentés et 3 insermentés... » Daniel BERNARD, *Documents et notes sur l'histoire religieuse du Finistère sous le Directoire*, dans *Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie*, mai-août 1935, p. 137.

(5) A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française...*, p. 652.

(6) DEBIDOUR, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870*, p. 159.

(7) La loi ordonne la déportation des prêtres réfractaires qui seraient valides et qui n'auraient pas soixante ans ; la réclusion de ceux qui ont atteint l'âge de soixante ans ou qui sont infirmes.

b) LE DISTRICT DÉNONCE DES ECCLÉSIASTIQUES

Le directoire de Pontivy, malgré l'adhésion formelle qu'il donne depuis plusieurs mois à une politique de paix religieuse, s'empresse de communiquer à l'administration centrale du Morbihan, le 6 frimaire (27 novembre), « un tableau des ministres qui, dans son arrondissement, ne se sont point soumis à la loi ou qui sont errants dans les communes rurales parmi les brigands qui les infestent ». Il dénonce : Le Goff, ex-vicaire de Bieuzy ; Jan, ex-curé de Cléguérec, « point républicain » ; Guillôme, ex-curé de Malguénac ; Duparc, ex-curé de Melrand ; Le Bellec, ex-vicaire de Moréac, « fanatique, assassin, qui a deux frères chouans » ; Le Franc, de Naizin, « très mauvais » ; Le Gargasson, ex-vicaire de Neulliac ; Rello, ex-vicaire de Noyal-Pontivy, « membre du conseil des chouans » ; Rioux, ex-curé de Séglien ; Loréal, ex-curé de Silfiac, « très fanatique et complice des chouans » ; Videlo, ex-curé de Bubry, « fanatique outré, ayant un frère prêtre qui est de sa suite » (8) ; Ménec, chirurgien des chouans ; Isidore Rolland et Daniel Le Tescat, ex-moines ; Le Goff, ex-curé de Concarneau. Il y a, en tout, trente-quatre noms (9).

En réponse, l'administration du Morbihan écrit, le 14 frimaire (5 décembre), au procureur-syndic de Pontivy : « Je vous engage à faire ce qui dépendra de vous pour l'arrestation de ces Messieurs... Ne prendrait-on que quelques-uns, ce serait toujours autant d'ennemis de moins (10).

A cette heure, Hyacinthe Chauvel, ex-recteur de Pont-Scorff, et Yves Le Manour, prêtre à Languidic, viennent d'être

(8) Benjamin Videlo, « ex-curé de Bubry », était né à Pontivy, le 11 avril 1757, de Julien Videlo, notaire et procureur de cette juridiction, et de Anne Blouet. Il fut pourvu, après concours, le 2 mai 1786, par le pape Pie VI du rectorat de Bubry. Un de ses frères, Louis-Marie, le rejoignit dans cette paroisse, en janvier 1789, en qualité de vicaire. Benjamin Videlo passe pour être l'auteur de l'assassinat, en novembre 1794, de Corentin Le Floch (voir plus haut, p. 484). Emile GILLES, *La chouannerie et ses victimes*, p. 200-265. Voir aussi J. ALLANIC, *La vérité sur l'assassinat du maire de Lignol Corentin Le Floch, ancien député aux Etats généraux de 1789, et la défense du vicaire général Videlo.*

(9) A. M., 6 frimaire an IV, L 860.

(10) A. M., L 862.

arrêtés (11). Quelques jours après, Pierre Rogue, lazariste, ancien professeur au grand séminaire de Vannes, a le même sort (12). Dans le Morbihan, on exécute les ordres de Paris.

c) AUX COMMISSAIRES CANTONAUX DU MORBIHAN

Aussi bien le Directoire exécutif rappelle-t-il, le 23 nivôse (13 janvier 1796), dans une instruction aux autorités constituées, que la Convention nationale a soumis à la peine de deux années de détention les fonctionnaires publics qui seraient convaincus d'avoir négligé l'exécution de l'article X de la loi du 3 brumaire (13). Et, le 11 pluvôse (31 janvier), aux administrateurs des Côtes-du-Nord qui désirent des adoucissements aux mesures contre les prêtres réfractaires, le ministre de l'Intérieur déclare : « Quelles que soient les considérations que vous me fassiez valoir, il ne m'est pas permis de composer avec la loi dont il s'agit. Elle ordonne expressément à l'égard des prêtres insermentés l'exécution de celles de 1792 et 1793... Jamais, je ne dépasserai les bornes de la rigueur de la loi ; mais aussi mon devoir est de n'affaiblir ses dispositions dans aucune circonstance et surtout dans celles où il s'agit du salut de la République ; car on ne peut pas se dissimuler que les prêtres sont en grande partie la cause de tous nos maux (14). »

De son côté, dans une circulaire en date du 6 germinal (26 mars), l'administration centrale du Morbihan écrit à ses commissaires cantonaux : « Ne perdez pas de vue que le triomphe de la République dépend essentiellement de l'énergie des fonctionnaires. Je compte sur la vôtre... Qu'aucune consi-

(11) V. JEFFRÉDO, *Histoire d'un prêtre morbihannais pendant la Révolution...*, p. 118 ; — Yves Le Manour fut arrêté dans l'Ile-aux-Moines, le 5 décembre 1795. J. LE FALHER, *Les prêtres du Morbihan victimes de la Révolution...*, p. 143.

(12) Pierre Rogue fut arrêté à Vannes, le 24 décembre 1795. J. LE FALHER, *Les prêtres du Morbihan victimes de la Révolution...*, p. 153.

(13) Abbé A. LEMASSON, *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord...*, t. II, p. 13.

(14) Abbé A. LEMASSON, *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord...*, t. II, p. 13-14.

dération particulière ne l'emporte sur l'intérêt général ; le gouvernement vous secondera de tous les moyens que la constitution lui a donnés (15). »

d) UN COMMISSAIRE QUI VEUT ÊTRE ÉNERGIQUE

Pour se conformer à cette circulaire, le commissaire de Pontivy, Guépin, recherche « scrupuleusement » tous les prêtres dits constitutionnels qui ont rétracté leur serment, soit verbalement, soit par écrit, « eussent-ils prêté de nouveau le serment depuis leur rétractation ». En effet, la loi frappe également « et ceux qui ont refusé de faire le serment et ceux qui l'ont rétracté ; les uns et les autres appartiennent à la justice qui les réclame et les attend » (16).

Dans le canton, seul Louis Le Bare, ex-curé de Noyal-Pontivy, tombe sous le coup des lois des 26 août 1792 et 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793). Il réside à Pontivy depuis la fin de 1792. Mais il est « accablé d'infirmités et réduit à une imbécillité complète » (17). Il ne faut donc pas songer à le faire arrêter « pour être traduit devant le tribunal criminel du département » (18).

En tout cas, l'administration centrale du Morbihan peut compter sur « l'énergie » de Guépin qui n'entend pas souffrir la présence des ecclésiastiques dont elle a ordonné, le 6 germinal, l'arrestation : « S'il en paraissait à Pontivy, ce serait pour aller figurer à Vannes (19). »

III. — Mise à mort de Julien Le Bècre

a) A VANNES, PREMIER INTERROGATOIRE

L'administration départementale prêchait d'exemple. C'est ainsi que, le 26 pluviôse (15 février), elle avait dénoncé Julien Le Bècre à l'accusateur public du tribunal criminel afin d'obéir à l'instruction directoriale du 23 nivôse précédent.

(15) A. M., L 864.
(16) A. M., Circulaire du 6 germinal an IV de l'administration départementale, L 864.
(17) Certificat de Dumay, officier de santé de l'hospice civil de Pontivy — Voir plus haut, p. 394-395.
(18) A. M., 25 germinal an IV, L 864.
(19) A. M., 25 germinal an IV, L 864.

L'abbé Le Bècre était toujours en prison. Sa détention se terminait le 16 frimaire (7 décembre 1795). Mais l'administration cantonale de Pontivy, craignant que son élargissement ne troublât les esprits, le retenait « en la maison d'arrêt du district par mesure de sûreté, en attendant les ordres ultérieurs du Département ».

Le 10 ventôse (29 février), Julien Le Bècre est incarcéré à Vannes. Le lendemain, au cours d'un premier interrogatoire, il répond qu'il n'a pas prêté les serments requis des ministres du culte catholique. Il s'est soumis au décret du 11 prairial. Quant à la déclaration qui était exigée par la loi du 7 vendémiaire, il n'a pas eu à la faire, car il était en prison au moment de la promulgation de la loi. Puis il raconte les circonstances de son arrestation. Il termine en disant qu'il a été maintenu dans la maison d'arrêt du district de Pontivy, après l'expiration de sa peine, « sans savoir les motifs de la prolongation de sa détention ».

b) SECOND INTERROGATOIRE

L'accusateur public, le 27 ventôse (17 mars), dénonce aux juges composant le tribunal criminel l'abbé Le Bècre, « ecclésiastique réfractaire détenu à la maison de justice de cette commune de Vannes et en vertu de l'accusation que nous présentons contre lui comme prévenu de n'avoir pas fait les serments et soumissions ordonnés aux ministres du culte catholique » et il requiert qu'il soit procédé à son jugement conformément à la loi.

Le 2 germinal (22 mars), Julien Le Bècre est introduit à la barre. Il est de taille moyenne. Il a les cheveux gris, la tête chauve, des yeux bleus avec des sourcils bruns, une bouche petite dans un visage plein et vermeil.

On l'interroge pour la seconde fois. Il rappelle qu'il a exercé les fonctions de vicaire à Pontivy durant l'absence de l'abbé Guégan. Il n'a prêté ni le serment du 27 novembre 1790 ni celui du 15 août 1792. Malgré la loi sur la déportation, il est resté en France, par la raison que son frère aîné ayant pris le chemin de l'exil, il se crut obligé de ne pas abandonner

sa mère, septuagénaire et infirme. Il s'est caché dans la commune de Pontivy et dans la paroisse de Noyal-Pontivy « où il s'occupait à tourner ». Pendant qu'il est demeuré caché, il n'a jamais abusé de son ministère pour inspirer la haine des lois de la République ; il n'a prêché que la paix et la concorde, quoi que puissent dire ses ennemis qui sont des calomniateurs. Il fait le récit de l'incident créé, en messidor an III, par sa déclaration de soumission aux lois. Au sujet du serment du 7 vendémiaire, il répond « ne l'avoir pas fait, parce qu'il n'est pas dans ses principes et que, d'ailleurs, les lois ne sont pas assez stables ; aujourd'hui, c'est une soumission que l'on exige et demain une autre, qu'elles sont même souvent contraires l'une à l'autre ».

c) CONDAMNÉ ET GUILLOTINÉ

Ensuite, prennent successivement la parole les citoyens Lucas fils, accusateur public, Rialland, défenseur, Nayl, commissaire du Pouvoir exécutif. Dans son réquisitoire, Nayl demande que l'abbé Le Bècre soit condamné à la déportation, selon la loi du 20 fructidor an III dont les dispositions pénales lui auraient été seules applicables, s'il avait été jugé au moment de son arrestation, qui est antérieure à la loi du 3 brumaire an IV.

Après avoir entendu l'accusateur public dans son exposé, la défense de l'accusé et le réquisitoire, le tribunal, présidé par le citoyen Chesnel, « considérant que la loi du 20 fructidor an III, invoquée par le commissaire du Pouvoir exécutif, ne mentionne que les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République, et nullement les prêtres sujets à la déportation et restés sur le territoire français contre le vœu de la loi,

« Déclare que Julien Le Bècre est convaincu d'être un prêtre réfractaire aux lois, comme tel sujet à la déportation, et néanmoins d'être resté sur le territoire français après le délai fixé pour son arrestation, embarquement et déportation.

« En conséquence, vu ce qui résulte des articles 10 de la loi du 3 brumaire an IV et des articles 10, 14, 15 et 5 de la loi

du 30 vendémiaire an II, lesquels ont été lus, il condamne le dit Julien Le Bècre à la peine de mort et ordonne que dans les 24 heures celui-ci sera livré à l'exécuteur des jugements criminels et qu'à la diligence du commissaire du Pouvoir exécutif le présent jugement sera mis à exécution sur la principale place publique de cette commune, sans aucun sursis, recours ni demande en cassation ».

Ce même jour, 2 germinal an IV (22 mars 1796), à trois heures de l'après-midi, Julien Le Bècre est guillotiné à Vannes, sur la place de la Liberté (20).

IV. — Vers l'apaisement religieux

a) LES POURSUITES CONTINUENT

Cependant dans le district de Pontivy on continue à poursuivre les prêtres réfractaires qui sont « parmi les ennemis les plus acharnés de la République » (21). On sait que Le France réside à Naizin. On connaît les noms des lieux où il se cache. « Comme ces lieux ne sont guère éloignés les uns des autres et que la commune de Naizin n'offre presque point de partisans à cet individu, il serait très aisé de lui donner la chasse dans toutes ces retraites au même moment, et il y a tout lieu de présumer qu'elle ne serait pas infructueuse. Le Franc dit la messe régulièrement les dimanches et fêtes au

(20) La place de la Liberté s'appelle aujourd'hui place de l'Hôtel-de-Ville. — Tout ce qui concerne la mise à mort de Julien Le Bècre se trouve dans E. Corgne, *La vie religieuse à Pontivy pendant la Révolution. Julien Le Bècre*, p. 22-25. — D'après J. Le Falher, *Les prêtres du Morbihan...*, p. 1, quatre ecclésiastiques ont été guillotinés à Vannes, le 22 mars 1796 : Julien Le Bècre, Laurent Le Floch, Jean Hamery et Pierre Le Verger. Mais M. Moisan raconte, avec documents à l'appui, que Laurent Le Floch échappa aux soldats qui, après le jugement, le ramenaient à la prison, le 21 mars. Un soldat réussit à l'abattre d'un coup de feu. Chanoine Moisan, *Une victime de la Révolution. M. Pierre Le Verger, 1750-1796*, p. 120-124. — Donc, deux ecclésiastiques — au lieu de trois — Jean Hamery, chapelain du Bois-du-Gué en Saint-Servant, et Pierre Le Verger, chapelain des forges de Lanouée, ont été guillotinés à Vannes le même jour et à la même heure que Julien Le Bècre. Ces trois ecclésiastiques sont les derniers prêtres légalement mis à mort dans le Morbihan.

(21) A. M., 21, 23, 25 et 26 ventôse an IV, L 286.

bourg de Naizin sous la garde des chouans de Moréac qui y assistent ordinairement sous les armes. Quelques hommes déguisés en chouans pourraient peut-être le surprendre dans ses offices et s'ils étaient soutenus avec adresse par quelques détachements restés aux approches du bourg ils ne manqueraient pas de s'en saisir ». Loréal se retire soit en Silfiac, soit en Séglien (22). Rello demeure, d'habitude, au bourg de Noyal-Pontivy (23).

b) UN ASSASSINAT

Des soldats de la garnison de Baud arrêtent, dans un champ de seigle, Joseph Le Turnier, desservant la chapelle de Saint-Hilaire, de Pluméliau, et près de la croix de Boternau, en Saint-Nicolas, le passent au fil de la baïonnette, le 11 prairial (30 mai) (24).

c) LA TOLÉRANCE DEVIENT NÉCESSAIRE

Alors, la chouannerie s'apaise et le Directoire qui se rapproche du nouveau tiers dont il a besoin pour combattre le mouvement démocratique suscité par Babeuf, va renoncer à sa politique de rigueur intransigeante et s'engager dans la voie de l'apaisement religieux.

(22) Les renseignements sur Le Franc et Loréal se trouvent dans A. M., 21, 23, 25 et 26 ventôse an IV, L 286.

(23) A. M., 18 floréal an IV (7 mai 1796), L 286.

(24) A. M., 17 prairial an IV, L 286.

CHAPITRE III

LA CHOUANNERIE DE L'AN IV

La lutte reprend : Les troupes chouannes du Morbihan ; Guillemot et ses capitaines ; la division de Jean Jan ; le signal.

Les hostilités dans le district de Pontivy : Sur les collines de Poublaye ; autour de Baud ; aux environs de Guémené ; à Colpo ; à Locminé-Bignan ; des assassinats : Yves Le Roy, maire de Naizin, est fusillé ; au Pont du Loch ; des patriotes se réfugient à Pontivy.

Le dénouement : On parle d'une « grande affaire » ; les conditions de paix ; premières soumissions.

L'insuccès de la révolte : Organisation insuffisante ; les chefs en désaccord ; l'opinion anglaise se détache des émigrés ; il a fallu compter avec Hoche et Quantin ; Puisaye n'a pu envoyer du secours ; la lassitude des chouans ; avec Jean Jan.

La paix : Reddition des armes ; fin du premier chouannage.

I. — La lutte reprend

a) LES TROUPES CHOUANNES DU MORBIHAN

L'échec de l'armée rouge dans les Côtes-du-Nord n'avait pas abattu Cadoudal. « Celui-ci jugeait nécessaire de recommencer tout de suite la lutte, de manière à soutenir en Bretagne l'effort que Charette faisait en Vendée et à rendre possible un éventuel débarquement du comte d'Artois sur la côte morbihannaise. Son action politique pour se rapprocher du prince, éloigner Puisaye, entrer en contact avec le pays de Charette, se manifesta sans délai. Il semble qu'il veuille, avec ses chouans, réparer l'échec de Quiberon, dû aux émigrés (1). »

Les troupes chouannes du Morbihan peuvent s'évaluer à environ 20.000 hommes. Elles sont partagées en divisions qui

(1) L. Dubreuil, *Histoire des insurrections de l'Ouest*, t. II, p. 198.

se décomposent elles-mêmes en cantons et en paroisses. Deux divisions constituent la force principale de l'armée royaliste, celle d'Auray commandée par Cadoudal et celle de Bignan à qui son chef, Guillemot, a réuni la division de Pontivy où l'insubordination s'était déclarée.

b) GUILLEMOT ET SES CAPITAINES

Maintenant, Guillemot a sous ses ordres 57 paroisses. Son « royaume » est limité par Kergrist et Languidic, à l'ouest, par Josselin et Le Roc-Saint-André, à l'est. Il comprend une bonne partie du district de Pontivy. Dans cette région, Guillemot a comme chef de division Guillôme, de Pluméliau, dit le Grand Alexandre, avec Mathurin Le Sergent, de Guénin, pour second. Les capitaines de paroisses sont Toussaint Le Hellec et Maurice Le Bellec, pour Pluméliau ; Jean Le Crom, pour Guénin ; Jean Lamour, pour Remungol ; Delvout, pour Naizin ; Yves Le Dain, pour Noyal-Pontivy ; Alexis Le Louer, pour Baud. Mathurin Jan, frère de Jean Jan, est nommé capitaine adjudant major.

c) LA DIVISION DE JEAN JAN

La division de Jean Jan, celle de Baud, est la mieux organisée après celles d'Auray et de Bignan. Elle s'étend de Baud à Guémené, sur la partie du district de Pontivy située à droite du Blavet. Dans l'état-major qui seconde l'action du chef, on trouve Gourrièrec, surnommé l'Invincible, de Baud, lieutenant-colonel de la division, et parmi les capitaines, Rousseau, de Melrand, et Jacques Gloux, de Guern (2).

d) LE SIGNAL

Partout, les chouans sont prêts. Aussi, sans même attendre l'avènement du Directoire, le 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), c'est-à-dire pendant que le comte d'Artois est à l'île d'Yeu, Georges Cadoudal — ou, plus exactement, le conseil

(2) J. GUILLEMOT, *Lettre à mes neveux sur la chouannerie*, p. 117-118.

royaliste du Morbihan qu'inspire l'abbé de Boutouillic, ancien vicaire général de Mgr Amelot ordonne-t-il la reprise immédiate de l'insurrection (3).

II. — Les hostilités dans le district de Pontivy

a) SUR LES COLLINES DE POUBLAYE

Les hostilités s'engagent sans retard. Le 3 brumaire (25 octobre), Jean Jan qui vient de rassembler sa division pour lui communiquer un message du roi Louis XVIII, apprend que les garnisons de Baud et Locminé sont sorties en vue de le combattre. Il va au-devant d'elles. La rencontre a lieu sur les âpres et stériles collines de Poublaye, le long de la Claye. Les républicains sont battus et reculent jusqu'à Locminé (4).

b) AUTOUR DE BAUD

Le 7 frimaire (28 novembre), dans une lettre à l'administration centrale du Morbihan, la municipalité cantonale de Baud parle « des attaques fréquentes qui arrivent nuitamment par les coups de fusil qui se tirent sur les factionnaires des postes avancés et par les alertes qu'occasionnent journellement les chouans en passant à portée de fusils de notre endroit, quelquefois au nombre de deux, quatre, douze, et même à une lieue, d'après des rapports récidivés de bons citoyens, au nombre de 2 à 300 » (5).

c) AUX ENVIRONS DE GUÉMENÉ

Au début de décembre, à deux kilomètres de Guémené, une vive fusillade éclate entre deux détachements républicains sortis du Faouët et « les ennemis de la République ». Les républicains doivent se replier sur Guémené. Les administrateurs du canton disent que les chouans ont forcé les paysans des environs en état de prendre les armes à marcher à leur tête (6).

(3) J. GUILLEMOT, *Lettre à mes neveux...*, p. 114-115.
(4) J. GUILLEMOT, *Lettre à mes neveux...*, p. 114.
(5) A. M., L 228.
(6) A. M., Lettre de l'administration cantonale de Guémené au District de Pontivy, 14 frimaire an IV (5 décembre 1795), L 1284.

d) A COLPO

Le 1er pluviôse an IV (21 janvier 1796), à Colpo, non loin de Locminé, 50 grenadiers du 41e, porteurs de dépêches pour Vannes, sont assaillis par quelques milliers de rebelles ; les républicains perdent 25 hommes (7). Le lendemain, une colonne mobile d'une centaine de soldats est contrainte de faire retraite à Locminé devant des chouans de la division de Guillemot (8).

e) A LOCMINÉ-BIGNAN

Quelques semaines plus tard, le 18 germinal (7 avril), le général Mermet est battu à Locminé-Bignan. 23 soldats républicains sont tués, 17 blessés, dont deux très grièvement (9).

f) DES ASSASSINATS :
YVES LE ROY, MAIRE DE NAIZIN, EST FUSILLÉ

Le 18 floréal (7 mai), l'accusant d'être en partie responsable des quelques défections qui venaient de se produire parmi les insurgés de sa commune, les chouans « furent trouver, le soir, le maire de Naizin, Yves Le Roy, le conduisirent de son village au cimetière du bourg et le fusillèrent impitoyablement ». Cette mort causait une grosse perte au parti des patriotes, car, au témoignage du procureur-syndic Le Bare, « c'était Le Roy qui avait semé, entretenu, soutenu le civisme à Naizin. Il avait su par son exemple, par son adresse y maintenir l'esprit public, quoiqu'entouré de communes gangrenées, quoique surveillé dans ses actions, épié dans ses moindres démarches par des ennemis impitoyables » (10).

D'autres assassinats sont à déplorer, au même moment : deux au bourg de Cléguérec, un à Noyal-Pontivy, un à Stival,

(7) A. M., 6 pluviôse an IV, L 286.

(8) A. M., Lettre du Département au ministre de l'Intérieur, 2 pluviôse an IV, L 292.

(9) B. V., Correspondance de Quantin, Lettre au général Laborollière, à Rennes, 20 germinal an IV, Reg. n° 21.

(10) A. M., Lettre de Le Bare à l'administration centrale du Morbihan, 20 floréal an IV, L 286.

« sans compter », ajoute le District, « ceux qui ont échappé à notre connaissance » (11).

g) AU PONT-DU-LOCH

Le 3 prairial (22 mai), les colonnes mobiles de Chapignac, commandant les troupes à Locminé, sont attaquées par les chouans au Pont-du-Loch. Elles escortaient la caisse du receveur du district de Pontivy (12).

h) DES PATRIOTES SE RÉFUGIENT A PONTIVY

Pour ne pas être victimes du pillage et de la mort, des patriotes accourent à Pontivy des localités avoisinantes. Ils y sont déjà nombreux lorsque, vers la mi-mai, plusieurs habitants de Naizin se présentent, avec leurs familles et ce qu'ils ont pu enlever. Alors, « outre beaucoup de réfugiés de diverses autres communes », Pontivy renferme la majeure partie du 41e régiment, des hussards du 10e, l'état-major et 80 hommes du 6e. C'est pourquoi le District regrette profondément de se trouver hors d'état d'aider les infortunés paysans de Naizin (13).

III. — Le dénouement

a) ON PARLE D'UNE « GRANDE AFFAIRE »

Mais le dénouement approche. Certes, les chefs des insurgés répandent le bruit qu'une « grande affaire se trame ». A l'époque de l'octave de la Fête-Dieu, du 7 au 14 prairial (26 mai-2 juin), des prières publiques sont organisées pour la réussite de l'expédition « que tous les rebelles doivent seconder ». Les officiers royalistes racontent que « 12.000 ex-nobles, bien armés, munis de canons et d'approvisionnements de toute espèce, garnis d'or et d'argent, appuyés du roi d'Angleterre et de la grande reine du monde qui demeure du côté

(11) A. M., Reg. de corresp. 20 floréal an IV, L 1274.

(12) B. V., Corresp. de Quantin, Lettre au général Mermet, à Josselin, 4 prairial ; Lettre au ministre de la Guerre, 4 prairial, Reg. n° 22.

(13) A. M., 28 floréal an IV, L 1274.

d'où vient la neige, arriveront sans tarder, montés sur plus de cent vaisseaux ». D'après le procureur-syndic de Pontivy, on présume que le débarquement s'effectuera sur plusieurs points : Sarzeau, Port-Navalo, Locmaria, Quiberon, Carnac, Etel, Le Pouldu (14).

b) LES CONDITIONS DE PAIX

En réalité, la chouannerie morbihannaise est aux abois. Le 12 prairial (31 mai), Le Mercier, Roquefeuil et d'Allègre, membres du conseil royaliste, font au général Quantin des propositions de paix. Correspondances et pourparlers occupent plusieurs jours. Le 24 prairial (12 juin), à Vannes, Hoche indique ses conditions à Cadoudal, Mercier-la-Vendée, Du Chelas, Guillemot (15) et deux autres officiers venus pour l'y rencontrer : « Les chefs insurgés du Morbihan se soumettront aux lois de la République. — Les armes et les munitions, qui sont aux mains des chouans, seront déposées entre celles de l'autorité républicaine. — Les déserteurs seront rendus et les jeunes gens de la réquisition resteront chez eux pour la culture des terres. - Les émigrés quitteront le territoire français. — La liberté des cultes est proclamée pour tous les prêtres qui n'auront pas quitté le territoire de la République (16). »

c) PREMIÈRES SOUMISSIONS

Le 26 prairial (14 juin), quelques jours après les graves échecs essuyés par les chouans à Silfiac et Melrand (17), Cadoudal fait sa soumission. Son exemple est suivi, le 30, par d'Allègre et de Saint-Romain ; le 3 messidor (21 juin), par de Trécessan et de la Nougarède, de Sol de Grisolles ; le 5, par du Chelas.

(14) A. M., Lettre au Département, 17 prairial an IV, L 286.

(15) Guillemot *Sans Pouce*, ainsi nommé d'une infirmité de sa main gauche qui sert à le distinguer du « roi de Bignan ».

(16) L. DUBREUIL, *Histoire des insurrections de l'Ouest*, t. II, p. 204.

(17) A Silfiac, le 13 prairial ; à Melrand, le 15. Dans l'affaire de Melrand, les soldats républicains ont découvert et détruit 20 souterrains ; ils ont pris 6 bœufs morts que les rebelles avaient à moitié dépecés et

IV. — L'insuccès de la révolte

a) ORGANISATION INSUFFISANTE

Quelles étaient les causes de ce « changement subit » (18)? A coup sûr, l'insuccès de la chouannerie de l'an IV venait du manque de coordination, de l'inorganisation relative qui avait empêché d'importantes opérations. Le désastre de Quiberon avait brisé l'unité plus fictive que réelle de la chouannerie morbihannaise. « Il y eut après cette première rencontre avec les émigrés quelque chose de cassé dans le rouage de notre insurrection. Cela se sent tout de suite et si l'on y regarde d'un peu près, il apparaît que la cassure se produisit à la pièce essentielle de la machine, au principe même de l'autorité. Incontestablement, lorsque le Morbihan accepta la tutelle du conseil général de Puisaye, il s'était donné à lui-même une garantie de force (19). » Mais les Morbihannais « firent bande à part, et il ne fut plus permis de songer à aucune grande entreprise » (20), quand, obligé de quitter le Morbihan, Puisaye se fut retiré dans les environs de Rennes, d'où il continua à diriger les chouans de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord.

b) LES CHEFS EN DÉSACCORD

En outre, les chefs morbihannais ne s'accordaient pas entre eux. On savait que Jean Jan n'avait pas l'heur de plaire aux émigrés. « Ayant osé se plaindre de ces ci-devant, dans une ivresse, il a été sur le point d'être fusillé pour peine de sa témérité. Il est vrai qu'il avait eu la maladresse de témoigner

11 vivants prêts à être tués ; ils ont pris en outre 2.000 cartouches, plusieurs fusils, les uniformes des chouans qui occupaient les souterrains, un calice « dans lequel était une cocarde blanche où étaient brodés ces mots : Vive la religion, vive le roy », et divers ornements d'église. B. V., Corresp. de Quantin, Circulaire du 19 prairial (en marge, on a écrit : pour être lu à la parade, au cercle d'ordre et publié dans les carrefours), Reg. n° 22.

(18) A. N., Lettre du commissaire central du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 3 messidor an IV, F^{1c} III Morbihan 6.

(19) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 481.

(20) J. Guillemot, *Lettre à mes neveux...*, p. 116.

que leur impudence le forcerait à se rendre à la République (21). » On savait aussi que Jean Jan en voulait « particulièrement » à Du Chelas qui l'avait empêché d'aller piller quarante-deux maisons patriotes de Guémené. On n'ignorait pas que Du Chelas était traité « en homme suspect ». Le conseil royaliste attachait à ses pas des surveillants qu'on changeait de six heures en six heures et qui répondaient de sa personne. En un mot, bien qu'ils se déclarassent prêts à tout sacrifier pour « la réussite » de la cause commune, « les chefs nobles et les chefs paysans se méfiaient les uns des autres » (22).

c) L'opinion anglaise se détache des émigrés

Ajoutons que les émigrés perdaient du terrain en Grande-Bretagne. « On leur reprochait l'anéantissement du commerce, la rareté du numéraire exporté par eux, avec tant de profusion, en France, en Allemagne, en Italie, la pénurie des subsistances et la mort de beaucoup d'Anglais (23). » Comme M. Gabory l'a écrit : « L'opinion anglaise, tiraillée en tous sens, fatiguée de souffrir, se montrait hostile envers ceux qui n'avaient pas su gagner, l'épée à la main, le droit de rester dans leur patrie (24). » C'est ce qu'avaient bien compris les députés envoyés par les émigrés en Angleterre. « Tout est perdu », disaient-ils, à leur retour, à leurs amis de France (25).

d) Il a fallu compter avec Hoche et Quantin

Les rebelles aussi eurent à compter avec Hoche qui fit peser son effort sur le Morbihan, où l'activité chouanne était la plus énergique (26). Arrivé à Vannes le 21 germinal

(21) A. M., Lettre de Le Bare au commissaire central du Morbihan, 29 germinal an IV, L 286.

(22) A. M., 17 prairial an IV, L 286.

(23) A. M., 17 prairial an IV, L 286.

(24) E. Gabory, *L'Angleterre et la Vendée*, t. II, p. 172.

(25) A. M., 17 prairial an IV, L 286.

(26) L. Dubreuil, *Histoire des insurrections de l'Ouest*, t. II, p. 198.

(10 avril), Hoche s'entretenait aussitôt avec le général Mermet qui avait sous ses ordres les districts de Pontivy et Josselin (27). Il inspectait Belle-Ile et Lorient. Et le 29 germinal, il reprenait, à partir de Vannes, le chemin du retour vers Rennes, par Locminé et Loudéac, « détour considérable sans doute », mais qui lui permettait de traverser, une fois de plus, « le cœur même du pays chouan » (28).

Le général en chef n'avait fait qu'un bref séjour dans le Morbihan. Cependant, partout il avait communiqué autour de lui un entrain merveilleux. Quantin, qu'il avait appelé au commandement des troupes républicaines dans le département, avait acquis à son contact une vigueur nouvelle. Avant Quantin, on connaissait les cantonnements et les réquisitions. Mais avec lui les cantonnements se multipliaient, grâce, d'ailleurs, aux troupes fraîches que ne cessait de lui envoyer Hoche, libre en Vendée où successivement Stofflet (7 ventôse - 26 février) et Charette (9 germinal - 29 mars) avaient été pris et mis à mort.

e) PUISAYE N'A PU ENVOYER DU SECOURS

Alors, après avoir voulu le faire fusiller, le conseil royaliste du Morbihan se retournait vers le comte de Puisaye. « Il n'est pas dans notre contrée », lui écrivait-il, le 8 prairial (27 mai), « une seule division en état de tenir contre la moitié des troupes que nos ennemis ont à lui opposer. Dans les postes, où, il y a deux mois, il n'y avait que cent hommes, on en compte jusqu'à 1.000 (29). » Bref, les chouans étaient submergés sous le débordement des soldats républicains, tandis que Puisaye se déclarait incapable de venir à leur aide. « Il n'y a qu'à gagner du temps, avait-il répondu à Cadoudal, le 26 prairial (14 juin), et dans peu notre ennemi sera terrassé pour jamais (30). »

(27) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 507.

(28) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 507.

(29) J. Le Falher, *Le royaume de Bignan*, p. 511.

(30) J. Guillemot, *Lettre à mes neveux...*, p. 129.

f) LA LASSITUDE DES CHOUANS

Mais les bandes chouannes étaient lasses de la lutte. Le 15 floréal (4 mai), à la suite de plusieurs entretiens, à Locminé, avec quelques individus de la commune de Bignan, « la plus généralement insurgée de tout le Morbihan », Quantin écrivait : « Les laboureurs fatigués soupirent après l'instant de déposer les armes (31). » Ils se plaignent, en effet, du passage des soldats. « C'est le mal même qui a produit le remède, » dit Faverot, commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale du Morbihan. « C'est-à-dire, ce sont les excès auxquels la troupe s'est livrée et le désir de les voir cesser qui ont porté les habitants des campagnes à la soumission aux lois. » Faverot ajoute que la levée des bestiaux, « mesure rigoureuse et sage », ordonnée par le Directoire exécutif, le 7 nivôse an IV (28 décembre 1795), pour faire vivre l'armée aux dépens des pays révoltés, avait grandement hâté la pacification (32). Enfin, les chouans de la classe populaire reprochaient aux chefs nobles « de ne faire aucun cas des chefs paysans, en particulier de Jean Jan » (33).

g) AVEC JEAN JAN

Né sur les terres de Saint-Barthélémy, à Kergouave, Jean Jan avait passé ses premières années au village de Jugon, près de l'Evel, en Baud. Il appartenait à une famille de laboureurs aisés. A l'âge de treize ans, il avait été envoyé au collège de Vannes. On espérât qu'il serait prêtre. C'était un kloarek, un élève aspirant au sacerdoce. La Révolution ne lui laissa pas le temps d'achever ses études et le jeta dans les camps. Agé alors de vingt-deux ans, il était d'une taille imposante ; il avait les cheveux châtain clair, les yeux bleus, le nez aquilin. « D'une force peu commune, d'une intelligence vive et pénétrante, d'une volonté tenace, il réunissait toutes les qualités nécessaires au chef de bande. Son extraction paysanne

(31) A. M., Lettre au procureur-général-syndic du Morbihan, L 292.

(32) A. N., Lettre au ministre de l'Intérieur, 13 messidor an IV, F^{1c} III Morbihan 6.

(33) A. M., Lettre de Le Bare au commissaire central du Morbihan, 29 germinal an IV, L 286.

lui attirait naturellement les sympathies des paysans et son titre de kloarek lui conférait une autorité qui ne fut jamais contestée. Parmi les officiers qui commandèrent les chouans, il n'y en eût peut-être pas un, à l'exception de Guillemot et de Cadoudal, qui exerçât une telle influence sur ses hommes (34). » Les paysans le suivaient hardiment dans la lutte. Mais ils étaient prêts à capituler avec lui. « Si Jean Jan était gagné, disait Le Bare, le 17 prairial (5 juin), huit communes mettraient bas les armes (35). »

V. — La paix

a) REDDITION DES ARMES

Trois semaines plus tard, le 7 messidor (25 juin), quatre-vingts chouans de la division Baud-Melrand entrent à Pontivy et annoncent que Jean Jan, leur chef, se rendra le lendemain avec le reste de sa bande (36). Le 10, Du Chelas, à son tour, conduit ses soldats à Pontivy pour la livraison de leurs armes. Lui-même, quatre jours avant, a remis son sabre au commandant de Guémené, au cours d'une longue conférence dans un village de la commune de Silfiac (37).

A la date du 12 messidor (30 juin), neuf cents fusils et des munitions ont été déposés à Pontivy (38). Et le District écrit : « La reddition des armes vient de s'opérer ici, sinon entièrement, du moins en très grande partie. Elle a été faite de manière à satisfaire tout le monde. Si on n'a pas apporté dans cette opération toute l'attention nécessaire, c'est que le nombre d'hommes qui se présentaient était en trop grande quantité et que le local destiné à recevoir le dépôt de ces armes, servant également à la délivrance des passeports, n'a pas permis de se livrer à un ordre méthodique (39). »

(34) F. Cadic, *Histoire de la chouannerie en Bretagne*, dans *La Paroisse bretonne*, mars 1912, p. 3-4.

(35) A. M., L 286.

(36) A. M., 7 messidor an IV, L 286.

(37) A. M., 7 messidor an IV, L 286.

(38) A. N., Le commissaire central du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 13 messidor an IV, F^{1c} III Morbihan 6.

(39) A. M., 12 messidor an IV, L 1274.

b) FIN DU PREMIER CHOUANNAGE

Enfin, on voit « renaître la paix depuis si longtemps bannie de nos contrées » (40). Les communications se rétablissent ; les routes se couvrent de voyageurs. Le paysan approvisionne les marchés. Il n'a plus « cet air farouche et défiant qui décelait la révolte ». Il n'hésite pas à parler et avoue « combien il est content du retour de la tranquillité » (41). A Guémené, à l'occasion de la fête de l'Agriculture, qui est célébrée, le 10 messidor (28 juin), « avec tout l'éclat que la localité permet », on acclame la République, l'union et la paix (42). Le premier chouannage est terminé (43).

(40) A. N., Le commissaire central du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 1er messidor an IV, F1c III Morbihan 6.

(41) A. N., Le commissaire central du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 1er messidor an IV, F1c III Morbihan 6.

(42) A. C. Guémené, 62 Es.

(43) Le général Quantin avait écrit, le 24 prairial an IV, au général Mermet : « Je me suis engagé avec le général Hoche, au nom de tous mes frères d'armes, que le cinq messidor il n'existera pas un seul chouan dans le département. » B. V., Corresp. de Quantin, Reg. nº 22.

CHAPITRE IV

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LE DISTRICT

La contribution foncière : Guémené proteste avec véhémence ; vers l'achèvement des rôles de l'impôt en nature ; la force armée est requise ; les paysans versent leurs grains.

La contribution personnelle et somptuaire : Aucune déclaration dans les communes insurgées ; pour que les paysans n'échappent pas à la loi.

L'emprunt forcé : Guémené demande du papier *ad hoc* ; des réclamations à Pontivy ; le District doit établir la liste des assujettis des campagnes ; et le recouvrement ? ; qu'on fasse appel aux « oisifs agents des subsistances » ; à l'éloge de Naizin.

I. — La contribution foncière

a) GUÉMENÉ PROTESTE AVEC VÉHÉMENCE

Le commissaire Faverot est heureux d'écrire, dans le courant de juillet 1796, que, grâce à la soumission des campagnes, le recouvrement des impositions s'opère, dans le Morbihan, de la manière la plus satisfaisante (1).

C'est seulement le 2 thermidor an III (20 juillet 1795) que la Convention s'était préoccupée d'établir la contribution foncière de l'an III. Ce retard initial fait que les administrations municipales élues en novembre 1795 sont chargées de l'assiette et du recouvrement de cet impôt.

Quand ils sont priés par le directoire de Pontivy, les 16 et 18 nivôse an IV (6 et 8 janvier 1796), de confectionner les rôles des communes de leur canton, les administrateurs de

(1) A. N., Lettres au ministre de l'Intérieur, 13 et 25 messidor an IV (1er et 13 juillet 1796), F1*c* III Morbihan 6.

Guémené protestent avec véhémence. « Depuis plus de quatre mois, écrivent-ils au District, on s'occupe de la contribution foncière dans la commune de Pontivy. Pourquoi donc ne vous êtes-vous pas occupés de la confection de ces rôles tant pour notre commune que pour celles rurales de notre canton ? Nous le voyons clairement ; vous voulez vous débarrasser du fardeau de la responsabilité à notre compte. Mais pourquoi avoir tant tardé à mettre en recouvrement la rentrée des contributions, ce nerf de l'Etat ? Pourquoi ne l'avoir pas activé avec le même empressement que vous nous le recommandez après quatre mois de silence sur cet objet précieux ? Depuis les années que vous exercez à la satisfaction générale les fonctions d'administrateurs, ce travail était pour vous un bien mince objet par les lumières et l'habitude que vous avez acquises ; les secrétaires, les commis calculateurs, rédacteurs ne vous manquent pas, et nous manquons de tout, même de connaissances, dans cette partie ; il n'est pas un de nous en état d'éclairer l'autre. Nous allons, cependant, nous occuper de la confection telle que du rôle de notre propre commune. »

Quant aux rôles de Locmalo, Persquen et Silfiac, les trois communes rurales du canton, les administrateurs de Guémené refusent catégoriquement de les faire. « Notre incapacité, disent-ils au directoire de Pontivy, et le défaut d'aide font notre excuse. Vous savez, au surplus, mieux que nous, que ce travail vous incombe d'après l'article 5 de l'arrêté du Département du 15 vendémiaire dernier. » Aussi lui retournent-ils « partie du papier modèle » qui leur a été adressé par ses soins. Ils retiennent seulement ce qu'ils présument « nécessaire » pour la commune de Guémené.

Mais ils déclarent : « Si nous ne pouvons vaincre les difficultés de ce travail et parvenir à le conformer à la loi, nous vous renverrons le tout. Parce qu'enfin, ou vous êtes administrateurs ou vous ne l'êtes pas ; au premier cas, ne vous dégagez pas des fardeaux sur nous ; au second cas, nous nous adresserons au Département à vis duquel nous tiendrons, avec la même franchise, le même langage que nous tenons à vis de vous (2). »

(2) A. C. Pontivy, 21 nivôse an IV, I 2[2].

b) VERS L'ACHÈVEMENT DES RÔLES DE L'IMPÔT EN NATURE

La loi du 2 thermidor admet les assignats en valeur nominale pour paiement de l'imposition des maisons et usines. Mais pour la propriété non bâtie, la moitié seulement est payable ainsi ; l'autre moitié doit être acquittée en grains, valeur métallique de 1790, ou, à défaut de grains, en assignats représentant la valeur, d'après les mercuriales des deux mois antérieurs au versement, de la quotité de grains qui aurait dû être fournie.

Le 28 pluviôse an IV (17 février 1796), le District de Pontivy annonce, en ce qui concerne la rentrée des grains dont la livraison doit s'opérer sans retard — « attendu la nécessité d'alimenter les magasins de la République et d'assurer surtout la subsistance de l'armée » (3), — que les rôles, « en très petit nombre », qui sont encore à faire dans son arrondissement, seront « complets sous une décade » (4).

c) LA FORCE ARMÉE EST REQUISE

D'ailleurs, l'administration centrale du Morbihan tient la main à l'exécution de la loi et elle a invité les Districts, par un arrêté du 3 pluviôse (23 janvier), à requérir la force armée en vue d'assurer le recouvrement de l'impôt en nature (5).

Voilà pourquoi, dans la nuit du 4 au 5 ventôse (23-24 février), des soldats de la garnison de Pontivy accompagnent Yzopt et Moigno, commissaires du District, qui se rendent à Melrand pour sommer la dite commune « de faire tout de suite la livraison des quantités de grains représentatives de la somme de 5.884 l. 14 s., à laquelle monte la partie de sa contribution foncière payable en nature, et de verser incessamment entre les mains du percepteur à Pontivy l'autre partie en assignats, faisant un objet de 7.643 l. 13 s. 7 d. ». Comme on ne peut compter « sur ses promesses » à cause de « l'esprit de rébellion » que Melrand « a toujours montré », Yzopt et Moigno « feront procéder, dès le même jour de leur

(3) A. M., Reg. de corresp. 16 nivôse an IV, L 1279.
(4) A. M., Reg. de délib. 28 pluviôse an IV, L 1266.
(5) A. M., L 81.

sommation, à l'enlèvement des grains, pour peu que les contribuables offrent de la résistance ».

En outre, les commissaires du District auront à sommer les deux autres communes du canton, « de rendre, sous trois jours, à Pontivy », la quantité de blé que comporte leur part d'impôt en nature, savoir Bieuzy pour 2.475 l. 16 s. 2 d. et Guern pour 5.740 l. 10 s. 6 d. (6).

d) LES PAYSANS VERSENT LEURS GRAINS

Quatre mois plus tard, le 12 messidor (30 juin), le District apprend à l'administration départementale que, depuis deux jours, les cultivateurs, « pour se libérer », versent leurs grains dans les magasins « et les promesses de mandats pleuvent chez les divers percepteurs » (7).

II. — La contribution personnelle et somptuaire

a) AUCUNE DÉCLARATION DANS LES COMMUNES INSURGÉES

La contribution mobilière, que la Convention avait dû condamner le 23 nivôse an III (12 janvier 1795), comme frappant des citoyens peu fortunés, tandis que ceux qui auraient dû être astreints trouvaient le moyen de faire diminuer leur charge, fut rétablie, pour l'exercice de l'an III, le 7 thermidor (25 juillet) sous le nom de « contribution personnelle et somptuaire ».

Les assujettis étaient tenus de passer déclaration (8). Mais, dans le district de Pontivy, à la date du 20 prairial an IV (8 juin 1796), « les déclarations n'ont pas été faites par

(6) A. M., 4 ventôse an IV, L 1266.

(7) A. M., Reg. de corresp. L 1274. — La loi du 8 messidor an IV (26 juin 1796) vient de décider que la contribution foncière de l'an IV sera perçue sur les rôles de l'an III et fixée à la même somme.

(8) La contribution personnelle et somptuaire comporte cinq taxes : taxe de citoyen (dont sont exempts les manœuvres ne gagnant pas 30 s. par jour, valeur 1790, et tous ceux dont le revenu est moindre que la valeur de 365 journées de travail), — taxe des cheminées et des poêles (payable par les locataires ; exemption pour le four et la cuisine), — taxe des domestiques mâles attachés à la personne, — taxe des chevaux de luxe, — taxe des voitures. De plus, les célibataires sont astreints à payer 25 % en sus des taxes qui leur incombent. M. MINORET, *La contribution personnelle...*, p. 402-408.

les contribuables des communes insurgées, ni à domicile ni autrement ». En vain a-t-on fait parvenir dans ces localités les lois et instructions. En vain a-t-on voulu envoyer sur les lieux des commissaires confecteurs des rôles. « La coalition de ces communes et leur adhésion au parti des chouans ont sans cesse écarté toutes les mesures d'exécution qui leur ont été proposées. Elles ont interrompu toute communication avec les autorités constituées. Elles sont en rébellion ouverte contre les lois. Elles se sont constamment refusées non seulement à s'organiser en municipalités de canton, mais même à fournir les renseignements nécessaires pour l'assiette des diverses contributions ».

b) POUR QUE LES PAYSANS N'ÉCHAPPENT PAS A LA LOI

Le District estime « qu'il ne serait pas moins impolitique qu'injuste de laisser plus longtemps impunie une semblable résistance ». Aussi bien faut-il, puisqu'elle s'étend « en général à tous les individus de l'empire français » que la loi du 7 thermidor an III frappe les habitants des campagnes comme ceux des villes (9).

En conséquence, pour chacune des vingt-cinq communes rurales de son ressort, il établit sa portion contributive à l'impôt personnel et somptuaire. Cette portion est fixée d'office à la somme assignée à chacune d'après la combinaison de sa population, de ses facultés et du montant de ses anciennes impositions. Chaque commune devra fournir son contingent « sans qu'elle puisse désormais en obtenir diminution pour quelque cause que ce soit ». Et ce contingent « sera levé militairement après échéance ordinaire de la sommation et sera exigible vers les principaux contribuables, sauf leur recours vers les autres, lorsque la soumission de tous à la loi permettra de faire un rôle régulier » (10).

(9) Le rôle de la contribution personnelle et somptuaire de Pontivy, montant à 4.991 l. 7 s. 3 d., a été déclaré exécutoire le 28 ventôse (18 mars). Il a été dressé par l'administration municipale et les commissaires qu'elle a choisis, le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796), les citoyens Chassin, Kermelec, Martel, Le Moing, Brélivet, Fournier, Jacques Violard et Onfray. A. C. Pontivy, Reg. de délib. n° 6.

(10) A. M., 20 prairial an IV, L 1.266. — La portion contributive à l'impôt personnel et somptuaire des 25 communes rurales du district monte à 10.484 l. 11 d.

III. — L'emprunt forcé

a) GUÉMENÉ DEMANDE DU PAPIER *ad hoc*

Le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), la Convention, avant de se séparer, avait établi une taxe de guerre à titre extraordinaire, portant sur les propriétés, les patentes et les taxes somptuaires. Mais cette taxe fut supprimée par l'article 14 du décret du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795) qui créait un emprunt forcé de 600 millions (valeur métallique) sur les citoyens aisés.

Ce sont les municipalités de canton qui doivent dresser l'état nominatif des citoyens sujets à l'emprunt en les notant sur les rôles des contributions de 1793 et envoyer le tout à l'administration centrale du département chargée de la confection des rôles définitifs (11). C'est pourquoi, les administrateurs de Guémené écrivent au District de Pontivy : « Quant à l'emprunt forcé, nous déclarons que, si vous ne nous faites pas passer de papier propre et destiné à faire des rôles, cette besogne, dont nous sentons l'extrême importance, pourra encore être retardée malgré nos vifs désirs, par impuissance et par incapacité (12). »

(11) Les prêteurs doivent faire partie du quart le plus imposé des contribuables, être choisis d'après le rôle des impositions et la « notoriété publique des facultés » ; ils seront répartis en 16 classes, les 15 premières égales en nombre, la 16e comprenant les citoyens d'une fortune de plus de 500.000 l., valeur de 1790. Les prêts seront de 50 à 1.200 l., valeur de 1790, pour les quinze premières ; de 1.500 à 6.000 l. pour la dernière. Chaque prêteur recevra un récépissé de dix coupons à admettre ultérieurement, à raison d'un par an, en paiement des contributions, ou globalement, en paiement des droits d'enregistrement pour cause de succession. La circulaire ministérielle du 21 frimaire disait : « On désignera surtout ceux qui, depuis la Révolution, ont acquis rapidement de grandes fortunes, à la suite de commissions du gouvernement ou par des entreprises de fournitures et de commerce... C'est beaucoup plutôt le fermier qui doit payer que le propriétaire... Les simples rentiers, autrefois comptés parmi les riches, sont maintenant à classer parmi les pauvres ; enfin... les véritables riches du jour sont ceux qui, par une multitude de combinaisons de commerce, ont amassé des fortunes subites, et pour lesquelles ils doivent, plus que tous les autres, venir au secours du Trésor public. »

(12) A. C. Pontivy, 21 nivôse an IV, I 2[2].

b) DES RÉCLAMATIONS A PONTIVY

La municipalité de Pontivy, qui a reçu le 12 nivôse (2 janvier 1796) la loi du 19 frimaire, s'est mise, dès le lendemain, à former le rôle de la commune, de concert avec les commissaires nommés par elle à cet effet : d'Haucour, Ruinet, Coetmeur père, Daguillon, Louvart et Euzenat.

Le rôle est à peine dressé que les réclamations affluent. Ainsi, le citoyen Bonnel, le 6 pluviôse (26 janvier), sollicite la décharge de la taxe à laquelle il est imposé. La municipalité apostille sa demande, le 10, car, « sous puissance de père et de mère, il ne fait aucun commerce et ne jouit d'aucune industrie qui puisse donner lieu à le soumettre à cet emprunt ».

Trois jours après, elle reconnaît que la veuve Le Borgne, jardinière, a été portée par erreur sur le rôle au lieu et place de la veuve Le Corgne. Rectification sera faite.

Le 27 germinal (16 avril), elle est d'avis que « soient déboutés de la réduction par eux demandée » plusieurs citoyens parmi lesquels Blanchard, prêtre, et que d'autres soient déchargés du montant de leur cote (Bonnel, 200 l.) ou dégrevés (Guibert et Joseph Violard, de 100 l.). Comme « ces réductions montent ensemble à 2.960 l. », la municipalité estime qu'elles doivent être réparties, conformément à la loi, d'une part, sur des citoyens non employés au rôle (Forget, 100 l. ; Jean Le Clainche, sabotier, 50 l. ; Collezeau, notaire, 50 l. ; Molié, administrateur, 50 l. ; Jean Le Cornec, aubergiste, 50 l. ; Paullou, notaire, 50 l.), d'autre part, sur des citoyens déjà employés au rôle qui ont été jugés devoir supporter cette surcharge (René Euzenat, 200 l. ; Ropert, marchand, 200 l.; Louvart, 120 l.; François Le Bare, 120 l.; Ruinet, 100 l. ; Faverot, 100 l. ; B. Violard, 100 l. ; Martel, 100 l.).

Le 1er floréal (20 avril), la municipalité examine deux nouvelles pétitions, l'une présentée par René Le Moing, l'autre par Sudrie, ancien maire. Le citoyen Le Moing, qui n'a qu'un enfant, jouit de 1.500 l. de rente ; il possède, « au moyen de ses économies et de son commerce de drap, des réserves en argent et en assignats qui doivent le faire ranger dans la

classe des citoyens les plus aisés de Pontivy ». Quant à Sudrie, « il fait depuis longtemps des affaires considérables ». Il ne pense qu'à ses propres intérêts. Appelé à la tête de la municipalité, le 26 nivôse an III (15 janvier 1795), par Guezno et Guermeur, n'a-t-il pas donné sa démission un mois après pour « travailler à l'augmentation de sa fortune en parcourant les villes les plus commerçantes, telles que Lorient, Nantes, Bordeaux et Paris », alors qu'il aurait dû, en restant à son poste « partager les sacrifices et les charges qui pèsent sur ses concitoyens depuis la Révolution » ? Bref, Sudrie, « encore associé à la maison Carré, une des plus opulentes de Pontivy », doit être classé, d'autant qu'il n'a « aucune charge », au nombre « des personnes les plus riches » de la commune. Aussi la municipalité n'hésite-t-elle pas à rejeter sa demande en réduction, en même temps que celle du citoyen Le Moing (13).

c) LE DISTRICT DOIT ÉTABLIR LA LISTE DES ASSUJETTIS DES CAMPAGNES

A cause de la désorganisation où se trouvent la plupart de ses communes, le directoire de Pontivy a été obligé de dresser, commune par commune, sauf pour les villes, la liste des assujettis à l'emprunt forcé. Dès le 16 nivôse (6 janvier) il adressait à l'administration les états de Cléguérec et Pluméliau (14). Le 15 ventôse (5 mars), « il n'y avait d'autre état à former que celui de Plumelin » (15).

Le District ne cache pas que « ce travail important » (16) a été très difficile à réaliser. En effet, il n'a pu obtenir des renseignements sur la fortune de chaque assujetti. « Nous avons tout fait, dit-il, pour engager quelques citoyens des communes rurales à nous aider de leurs lumières ; mais aucun n'a voulu nous approcher (17). »

(13) A. C. Pontivy, Reg. de délib. n° 6.
(14) A. M., L 1274.
(15) A. M., L 1274.
(16) A. M., 16 nivôse an IV, L 1274.
(17) A. M., 28 nivôse an IV, L 1274.

d) ET LE RECOUVREMENT ?

Le 3 pluviôse (23 janvier), le directoire reçoit les rôles de Cléguérec, Pluméliau et Saint-Aignan qui sont mis en recouvrement à partir du 5 (18). Ceux de Naizin, Malguénac, Guern, Bieuzy, Melrand, Sainte-Brigitte, Neulliac et Guénin sont mis en recouvrement à partir du 3 ventôse (22 février) (19). Ceux de Noyal-Pontivy, Croixanvec, Saint-Gonnery et Remungol, à partir du 10 ventôse (29 février) (20).

Et le recouvrement de l'emprunt forcé aurait dû être achevé le 30 pluviôse (19 février). De plus, jusqu'au 30 nivôse (20 janvier), les assignats étaient reçus pour le centième de leur valeur nominale. Il est vrai que le 21 nivôse (11 janvier), par un avertissement publié au marché de Pontivy, le District avait invité « ceux qui, par leur fortune, se croiraient dans le cas de participer à l'emprunt, d'anticiper leur paiement et d'aller déposer à la caisse du receveur du district la somme en assignats qu'ils croiraient devoir, en leur déclarant qu'après le 30 nivôse ils ne seront plus admis à payer qu'en argenterie ou en grains » (21).

Le 26 pluviôse (15 février), « le receveur n'a encore reçu aucun acompte » (22). Cela n'étonne pas le directoire de Pontivy qui, dès le début de janvier, craignait « beaucoup de lenteur dans la rentrée des fonds » (23). Il sait que les chouans s'opposeront de toutes leurs forces à la perception de l'emprunt. L'impôt en nature est en recouvrement. Il faut ajouter qu'il est presque impossible d'envoyer le moindre détachement dans les campagnes, « sans que le soldat n'en revienne chargé des dépouilles du cultivateur » (24). Personne ne veut être « le témoin de semblables excès, le blâme retombant, pour l'ordinaire, sur les commissaires qui sont sans moyens pour

(18) A. M., 5 pluviôse an IV (25 janvier 1796), L 1266.

(19) A. M., 2 ventôse an IV, L 1266.

(20) A. M., 7 ventôse an IV, L 1266.

(21) A. M., 20 nivôse an IV, L 1266.

(22) A. M., L 1274.

(23) A. M., 16 nivôse an IV, L 1274.

(24) A. M., 16 nivôse an IV, L 1274 ; voir aussi A. M., 10 pluviôse an IV, L 1277.

les réprimer. ». Enfin, ces commissaires ne sont pas indemnisés, « par le traitement en assignats qui leur est accordé », des risques qu'ils courent et des suites que leurs missions entraînent nécessairement. « Car, il ne faut plus se le dissimuler, le citoyen qui marche à la tête d'une expédition quelconque, celui qui se sacrifie pour l'intérêt général compte sur une récompense proportionnée aux dangers qu'il court et très certainement une récompense en assignats n'en est pas une, puisque cette monnaie est aujourd'hui de nulle valeur. Comment donc faire pour opérer le recouvrement de l'emprunt forcé (25) ? »

e) QU'ON FASSE APPEL AUX « OISIFS AGENTS DES SUBSISTANCES »

Déjà, le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795), le directoire de Pontivy a demandé à l'administration centrale du Morbihan l'autorisation de « requérir les agents des subsistances de marcher à la tête de la force armée comme commissaires civils pour effectuer la rentrée des impositions » (26).

A cette époque, on trouve à Pontivy « un sous-inspecteur, un garde magasin principal, un sous-garde magasin, un commis principal, trois commis adjoints, deux laquais et puis la manœuvre cohorte des manœuvriers qu'ils emploient à manutenser les grains ». C'est « un bataillon de fainéants qui pillent et volent la République. Ils insultent à la misère publique par leurs repas somptueux et se livrent à des dépenses de tout genre que ne supporteraient pas certainement leurs seuls appointements » (27). Ne poussent-ils pas l'audace jus-

(25) A. M., 26 pluviôse an IV, L 1274.

(26) A. M., L 1274.

(27) A. M., 30 brumaire an IV (21 novembre 1795), L 1266. — On lit, en outre, dans le même document : « Ces messieurs ne nous effraient que, parce qu'il est évident que s'ils pullulent ainsi dans les autres villes de la République, il est impossible que celle-ci résiste, eût-elle un tempérament d'airain... Leurs dépenses, leurs orgies continuelles qu'ils font, tout cela certainement est à charge à la République et s'ils agissent ainsi dans les autres villes, il n'est pas étonnant que nos dépenses s'élèvent à des milliards. ». C'est bien « la République au pillage », comme le dit le titre porté par le chap. VI du volume *Le Directoire* de Mathiez.

qu'à tirer sur la caisse du district 2.037.300 livres de l'emprunt forcé, sans en donner connaissance ni au directoire ni à l'administration municipale ». Et à quels usages ces fonds sont-ils destinés (28) ?

Encore un coup, ne pourrait-on pas utiliser « les oisifs agents des subsistances », comme commissaires civils, « pour la République à laquelle ils font tant de mal », vu que les Pontivyens sont « las de remplir des fonctions de cette nature » ? Alors, « au moins ceux qui seraient ainsi requis gagneraient une partie du traitement qu'ils s'attribuent » (29). Serait-ce trop leur demander quand beaucoup d'autres citoyens savent verser au Trésor le fruit de leur épargne en vue de venir au secours du pays (30) ?

f) A L'ÉLOGE DE NAIZIN

Et, en pensant aux citoyens dont le dévouement à la chose publique mérite d'être signalé, le directoire de Pontivy cite, ailleurs, les patriotes de Naizin qui furent « fidèles au milieu de la rébellion totale » (31). Aussi bien, à la date du 18 floréal (7 mai), au moment même où le maire Yves Le Roy tombe sous les balles des chouans, Naizin est-il « la première » entre toutes les communes du district « qui a payé à peu près entièrement son emprunt forcé » (32).

(28) A. M., 22 pluviôse an IV, L 1274.
(29) A. M., 25 frimaire an IV, L 1274.
(30) A. M., 22 pluviôse an IV, L 1274.
(31) A. M., 18 messidor an IV, L 286.
(32) A. M., 20 floréal an IV, L 1274.

CHAPITRE V

POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La levée de l'état de siège.
Fin de la réquisition des bestiaux.
Il faut multiplier les cantonnements.
Pour que cessent, par l'instruction, les « divisions intestines ».
Nécessité de la discipline dans l'armée.
Que l'exercice du culte soit garanti.

I. — La levée de l'état de siège

Hoche a terminé la guerre. Mais il importe de détruire les germes de nouvelles rébellions et de consolider la paix.

C'est pourquoi, l'administration départementale demande la fin de l'état de siège qui a été proclamé au début de l'année 1796 dans toutes les grandes communes du Morbihan (1). Ce gouvernement a pu être nécessaire autrefois (2). Mais les chouans ont posé les armes. Pourquoi les chefs militaires, continuant à se substituer aux autorités civiles, assumeraient-ils la police du département ? D'ailleurs, « en beaucoup

(1) C'est par une lettre du 28 pluviôse an IV (17 février 1796) que le général Quantin déclare Pontivy en état de siège. A. M., 8 ventôse (27 février), L 1.277. — Pour compléter l'établissement du gouvernement militaire, le Directoire exécutif avait ordonné, le 27 nivôse (17 janvier), l'ouverture et l'examen des lettres à destination ou à provenance des communes chouannées. Des commissaires inspecteurs furent nommés dans les communes où il y avait des bureaux de postes aux lettres. Bourdonnay et Molié furent désignés par l'administration centrale du Morbihan, pour Pontivy, avec mission de vérifier aussi les paquets pour Guémené. A. M., 30 pluviôse, L 88. — Voir A. Macé, *Le cabinet noir dans le Morbihan.*

(2) A. N., Lettre du commissaire cantonal de Pontivy au ministre de l'Intérieur, 9 messidor an IV (27 juin 1796), F¹*b* II Morbihan 15.

d'endroits, ils méprisent et avilissent les magistrats du peuple. Il me revient des plaintes graves, dit le commissaire Faverot, de Belle-Ile, de Malestroit, de La Gacilly, de Pontivy » (3). Pourquoi donc « le joug du gouvernement militaire, écrit au ministre de l'Intérieur la municipalité cantonale de Pontivy, pèserait-il encore sur nos têtes ? Il n'est propre qu'à aliéner les administrés et leurs administrations » (4). En réponse à cette lettre, le ministre invite le Département du Morbihan, le 27 messidor (15 juillet), à se concerter avec le général en chef au sujet de la levée de l'état de siège et à employer, particulièrement, tous les moyens qui sont en son pouvoir « pour procurer à la commune de Pontivy ce qui peut accélérer le retour du calme et de la prospérité dans son sein » (5).

II. — Fin de la réquisition des bestiaux

« Il est encore un grand mal, dit la municipalité cantonale de Pontivy, auquel il est extrêmement instant de remédier » (6). Il s'agit des réquisitions qui s'exercent, depuis plusieurs mois, sur les bestiaux des cultivateurs. Sans doute cette mesure passe-t-elle, aux yeux de Faverot, pour avoir « beaucoup contribué à soumettre les rebelles » (7). Mais, « exercée à main armée dans un pays où il était si difficile de pénétrer, elle l'a été sans discernement » (8). Elle a porté sur le pauvre et malheureux fermier, comme sur le riche propriétaire, sur le laboureur paisible comme sur le paysan en révolte. En outre, « elle s'est opérée sans aucun paye-

(3) A. N., 13 messidor an IV (1er juillet 1796), F⁷c III Morbihan 6.

(4) A. N., 9 messidor an IV, F¹b II Morbihan 15.

(5) A. N., F⁷b II Morbihan 15. — Par arrêté du Directoire exécutif du 12 thermidor (30 juillet), l'état de siège est levé dans toutes les communes des départements de l'Ouest. Le 28 thermidor, l'administration municipale de Pontivy décida « que cet arrêté sera publié aux endroits accoutumés, à 11 heures du matin ; que le commandant de la place sera invité à assister à cette publication qui sera faite en présence des membres de l'administration et à commander une garde militaire pour accompagner les autorités constituées ». A. C. Pontivy, Reg. de délib. nº 6.

(6) A. N., 9 messidor an IV, F¹b II Morbihan 15.

(7) A. N., 13 messidor an IV, F¹c III Morbihan 6.

(8) A. N., 13 messidor an IV, F¹c III Morbihan 6.

ment » (9). Les propriétés du Morbihan vont, par conséquent, rester incultes si on ne fournit aux cultivateurs les moyens de remplacer les bœufs qu'ils avaient pour cultiver leurs champs (10). Bref, la levée des bestiaux est aussi nuisible à la tranquillité du pays qu'elle est désastreuse pour l'agriculture. Désormais rien ne peut la légitimer. Au contraire, « dans un moment où l'union se rétablit entre l'habitant des campagnes et celui des villes, il nous paraît essentiel, disent les Pontivyens, de ne laisser au premier aucun prétexte de mécontentement et de lui faire chérir un gouvernement qu'il a jusqu'ici affecté de méconnaître » (11). Enfin, le 27 thermidor (14 août), le ministre de l'Intérieur fait savoir à l'administration centrale du Morbihan que le Directoire exécutif a recommandé au ministre de la Guerre de faire cesser la réquisition des bestiaux et de pourvoir à l'approvisionnement de l'armée de l'ouest « sans être obligé d'avoir recours à ce moyen désastreux » (12).

III. — Il faut multiplier les cantonnements

Mais, « quel que soit l'état de tranquillité » dont le Morbihan jouit, « jamais la surveillance ne fut plus nécessaire. L'opinion générale est qu'il reste des armes et des brigands étrangers dans les campagnes ». Aussi est-il indispensable, « afin d'assurer la tranquillité », en même temps que de réorganiser la gendarmerie « qui actuellement est nulle » (13), d'établir dans le Morbihan des cantonnements

(9) A. N., L'administration centrale du Morbihan au Directoire exécutif, 25 messidor an IV, F^{1}b II Morbihan 15.

(10) A. N., L'administration centrale du Morbihan au Directoire exécutif, 25 messidor an IV, F^{1}b II Morbihan 15.

(11) A. N., 9 messidor an IV, F^{1}b II Morbihan 15.

(12) A. N., F^{1}b II Morbihan 15.

(13) Il en était de même dans les Côtes-du-Nord, où les brigades, « trop peu nombreuses, étaient en outre incomplètes ». H. Pommeret, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 373-374.

« multipliés » (14). Les cantonnements, écrit le District de Pontivy, sont « l'unique moyen » de « consolider tout » (15).

IV. — Pour que cessent, par l'instruction, les « divisions intestines »

Grâce aux cantonnements aussi on pourra installer des écoles primaires dans les communes rurales. Et par l'instruction, dit le procureur-syndic Le Bare, « le gouvernement arrachera les dernières racines de nos haines, de nos divisions intestines et propagera l'esprit public » (16).

Dèjà, le 24 germinal an III (13 avril 1795), « convaincu, par la pénible expérience de ce qui se passe autour de lui, des déplorables effets qu'entraînent à leur suite l'ignorance et le défaut absolu d'éducation », le District de Pontivy avait nommé, pour se conformer à la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) sur l'enseignement primaire les citoyens Faverot, Brélivet et Jacques Violard de Pontivy comme membres du jury d'instruction chargé d'examiner, d'élire et de surveiller les instituteurs et institutrices du ressort (17).

(14) A. N., 25 messidor an IV, F^{1}b II Morbihan 15. — On lit, dans une lettre du commissaire cantonal Guépin au commissaire central du Morbihan en date du 14 fructidor an IV (31 août 1796) : « Je suis instruit de bonne part que journellement des déserteurs traversent nos campagnes... Il est à craindre que ces hommes ne deviennent des voleurs et ne forment encore un noyau auquel ne manqueraient pas de se rallier tous les ennemis de la chose publique. » Le 24 fructidor, Guépin dit au même correspondant que « la désertion dans l'armée prend tous les jours un caractère plus effrayant. C'est par bandes que les soldats quittent le port de Brest et ils répandent dans les campagnes qu'ils parcourent que leur entrée dans la marine est le motif de leur désertion. Où vont donc tous ces mauvais soldats ? Ils ont à redouter la prison s'ils rentrent dans leurs foyers et cette crainte ne peut-elle pas en faire des voleurs et des brigands ?... Instruits par l'expérience et par nos malheurs, nous ne devons pas donner le temps à ces hommes d'organiser une nouvelle Vendée ou une nouvelle chouannerie... » A. M., L 593.

(15) A. M., Lettre du procureur-syndic de Pontivy au commissaire central du Morbihan, germinal an IV, L 816.

(16) A. M., Lettre du procureur-syndic..., germinal an IV, L 816.

(17) A. M., Reg. de délib. L 1266.

A cela se borna dans le district de Pontivy l'application de la loi du 27 brumaire an III. Aussi bien Le Bare déclare-t-il au commissaire central du Morbihan que « plusieurs pères de famille de Pontivy » sont venus lui demander « pourquoi l'établissement des écoles primaires ne s'effectuait point après la promulgation de tant de lois qui l'avaient ordonné ».

En fait, dans ces premiers mois de 1796, « on travaillait à réaliser cet utile projet » à Pontivy, selon les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), relative à la nouvelle organisation de l'enseignement primaire (18).

Mais, ajoute Le Bare, « dans les communes rurales si profondément ignorantes, et où nous sommes si intéressés à répandre la lumière, comment parviendra-t-on à y fixer des écoles ? et à quelle époque peut-on se le promettre ? à la paix sans doute, ou quand des cantonnements établis de distance en distance accorderont aux instituteurs quelque sûreté » (19).

V. — Nécessité de la discipline dans l'armée

Encore faudra-t-il, « pour retirer de ces cantonnements les succès qu'on peut s'en promettre », qu'une discipline exacte et sévère règne dans l'armée (20). Certes, le soldat est, d'ordinaire, dans le dénuement. Doit-il, à cause de cela, traiter les habitants comme des ennemis, sur qui la guerre lui donne tous les droits ? Ainsi, dans les campagnes qui environnent Guémené, ce ne sont que massacres, vols, pillages « auxquels, disent attristés les administrateurs du canton, nous ne pouvons former obstacle. Les laboureurs désespérés abandonnent leurs chaumières ; ils ne savent où se réfugier ; pillés, massacrés chez eux, massacrés dans leurs champs, quel tableau effrayant et malheureusement trop vrai » (21). Il est urgent « que les généraux donnent les ordres les plus stricts et que les officiers en sous-ordre les fassent exécuter ; sans quoi nous ne répondons pas des suites que l'impunité entraînerait » (22).

(18) A. M., Lettre du procureur-syndic..., germinal an IV, L 816.
(19) A. M., Lettre du procureur-syndic..., germinal an IV, L 816.
(20) A. N., 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796), F^{1}c III Morbihan 6.
(21) A. M., 14 frimaire an IV (5 décembre 1795), L 1284.
(22) A. M., Reg. de corresp. 16 frimaire an IV, L 1274.

De son côté, à la fin de décembre 1795, le directoire de Pontivy écrit : « Hier, on volait, on assassinait sur toutes les routes qui aboutissent à Pontivy, où se tenait une grande foire. Et c'étaient des hussards du 10e qui commettaient ces forfaits, des hussards de ce même dépôt dont on avait requis la consignation dans les murs de la ville, parce que l'habitude de ses excès avait fait prévoir à la municipalité qu'il s'efforcerait encore d'en commettre. Comment se fait-il donc que les brigandages de cette troupe ne soient ni arrêtés ni réprimés ? Pourquoi les chefs semblent-ils fermer les yeux sur les rapines qu'on ne cesse de leur dénoncer (23) ? »

En octobre 1796, des soldats du cantonnement de Melrand « parcourent les vergers et disposent des fruits comme s'ils leur appartenaient » (24).

Oui, il faut des soldats dans le Morbihan, mais « des soldats disciplinés, déclare le directoire de Pontivy, qui aiment autant les personnes et les propriétés qu'ils sont glorieux de verser leur sang pour la République » (25).

VI. — Que l'exercice du culte soit garanti

Non seulement les soldats doivent respecter « les personnes et les propriétés des paisibles habitants des campagnes », comme le District le rappelle à la troupe cantonnée à Melrand, mais ils doivent — ceci est tout à fait conforme « à l'esprit d'ordre, de paix et de tranquillité qu'ils ont à maintenir » — « protéger les cultivateurs qui se rassemblent pour l'exercice de leur culte » (26). En effet, au sujet de la question religieuse, le Directoire ne parle, maintenant, que de tolérance. La consigne est suivie dans le Morbihan. Et les paysans se réjouissent d'apprendre que les prêtres qui ont été enfermés au Petit Couvent, à Vannes, vont recouvrer leur liberté (27).

(23) A. M., 1er nivôse an IV (22 décembre 1795), L 1268.
(24) A. M., Reg. de corresp. 21 vendémiaire an V, L 1278.
(25) A. M., Reg. de corresp. 8 pluviôse an IV (28 janvier 1796), L 1274.
(26) A. M., 21 vendémiaire an V, L 1278.
(27) A. N., 28 vendémiaire an V, F1c III Morbihan 6. — La loi du 14 frimaire an V (4 décembre 1796) rapporta l'article X de la loi du 3 brumaire an IV.

CHAPITRE VI

LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE AU DÉBUT DE 1797

APRÈS LA FIN DE LA CHOUANNERIE : Trois municipalités cantonales ; des cantons veulent s'organiser ; nouvelles municipalités.

UNE LETTRE DU PROCUREUR-SYNDIC LE BARE : Ecarter les anciens chouans des affaires ; se défier des amis du clergé ; se défier aussi des propriétaires ruraux ; ne pas désigner d'office les patriotes ; qu'on réduise le nombre des cantons.

DANS LES MUNICIPALITÉS CANTONALES : Toujours neuf cantons ; à Cléguérec ; à Pluméliau ; à Neulliac ; à Guémené ; à Baud ; à Pontivy ; à Melrand ; sans organisation.

I. — Après la fin de la chouannerie

a) TROIS MUNICIPALITÉS CANTONALES

Cependant, pour répondre aux dispositions de la loi et au vœu du Directoire (1), l'administration centrale du Morbihan — secondée « avec empressement » dans la région de Pontivy par le District (2) — a multiplié ses efforts en vue de compléter l'organisation des municipalités cantonales « sans laquelle le gouvernement n'aura jamais qu'une marche chancelante » (3).

C'est la chouannerie qui a paralysé ces efforts (4). Aussi, en juillet 1796, c'est à peine si un peu plus de deux douzaines d'administrations cantonales — comme au début de l'année — existent dans le département. Encore ne peut-on compter

(1) A. M., Reg. de corresp. 8 germinal an IV (28 mars 1796), L 1274.

(2) A. M., 8 germinal an IV, L 1274.

(3) A. N., L'administration centrale du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 24 ventôse an IV (14 mars 1796), F^{1}b II Morbihan 1.

(4) A. M., 8 germinal an IV, L 1274.

que « cinq ou six municipalités qui soient complètes ». Dans les communes rurales, « les unes n'ont ni agent ni adjoint ; les autres n'ont point de commissaires ; d'autres ont des commissaires simplement provisoires, peut-être dégoûtés par une si longue incertitude sur leur état » (5).

Pour sa part, le district de Pontivy a trois municipalités : Pontivy, Baud et Guémené. Cette dernière n'a, en réalité, que les fonctionnaires du chef-lieu de canton (6).

b) DES CANTONS VEULENT S'ORGANISER

Heureusement, dès que le chouannage prend fin, « des cantons sollicitent leur organisation auprès du Département ; d'autres la demandent aux administrations de District, et notamment dans celui de Pontivy, de sorte qu'il y a lieu d'espérer, écrit Faverot, le 25 messidor an IV (13 juillet 1796), que les administrations municipales se formeront à peu près généralement » (7).

c) NOUVELLES MUNICIPALITÉS

Mais, dans le district de Pontivy, qui nous intéresse spécialement, il leur faudra du temps pour se former. En effet, c'est seulement le 2e jour complémentaire an IV (18 septembre 1796) que se réunissent les citoyens actifs de Silfiac, commune rurale du canton de Guémené, « n'ayant pu, à cause des troubles intérieurs, s'assembler le 24 brumaire, immédiatement après l'assemblée primaire, qui s'était tenue le même jour à Guémené, conformément à l'article 28 de la constitution pour nommer un agent et un adjoint » (8). Le 3 pluviôse an V (22 janvier 1797), les citoyens de Persquen, autre commune rurale du canton, tiennent leur assemblée, « en vertu de communications faites à plusieurs reprises » (9). Le 13 pluviôse (1er février),

(5) A. N., Le commissaire du Directoire exécutif au ministre de l'Intérieur, 13 messidor an IV (1er juillet 1796), F1c III Morbihan 6.

(6) A. M., Le procureur-syndic de Pontivy au commissaire du Directoire exécutif, 8 pluviôse an V (27 janvier 1797), L 241.

(7) A. N., Lettre au ministre de l'Intérieur, F1c III Morbhan 6.

(8) A. M., L 241.

(9) A. M., L 241.

enfin, la municipalité cantonale de Guémené est au complet (10).

D'autres municipalités sont également formées : celle de Cléguérec, le 26 frimaire an V (16 décembre 1796) (11), celle de Pluméliau, le 30 nivôse (19 janvier 1797) (12) et celle de Neulliac, le 3 ventôse (21 février) (13).

II. — Une lettre du procureur-syndic Le Bare

a) ECARTER LES ANCIENS CHOUANS DES AFFAIRES

Quand il envoie à l'administration centrale du Morbihan la liste des citoyens désignés pour remplir les fonctions d'agents et d'adjoints par Silfiac, Persquen et Locmalo, troisième commune rurale du canton de Guémené (14), Le Bare, procureur-syndic du District, biffe le nom de Carel choisi comme agent par les trente citoyens actifs de Silfiac.

Carel est un ex-capitaine de chouans. Il ne demande, certes, qu'à « montrer à tous » qu'il est « aujourd'hui vrai et sincère enfant de la République » (15). Mais le décret du 14 frimaire « qu'il n'appartient à aucune autorité de modifier » (16), s'oppose au choix de Carel. Du reste, « il serait absurde, ajoute le procureur-syndic, de confier la surveillance et l'exécution des lois à des individus qui s'armèrent contre elles il y a six mois et qui parurent leur jurer une haine éternelle » (17). Cela, il l'avait déjà écrit, le 17 thermidor an IV (4 août 1796), dans une lettre à Faverot.

b) SE DÉFIER DES AMIS DU CLERGÉ

Aussi bien, dans cette lettre, Le Bare avait insisté sur les difficultés qui entraveraient l'organisation des municipalités

(10) A. M., L 84.
(11) A. M., L 84.
(12) A. M., L 84.
(13) A. M., L 84.
(14) Aucune date n'est donnée sur l'assemblée de Locmalo.
(15) A. M., Administration générale, Lettre de Carel à Le Bare, 2 pluviôse an V, L 1284.
(16) A. M., Lettre de Le Bare à Carel, 4 pluviôse an V, L 1284.
(17) A. M., Lettre de Le Bare au commissaire du Directoire exécutif, 8 pluviôse an V, L 241.

cantonales dans le district de Pontivy, « si en arrière pour tout ce qui est du ressort des connaissances, où les sujets réunissant capacité, bonne volonté et civisme, qualités indispensables, sont si peu communs ».

Il avait dit : « Quels sont, en général, dans les campagnes, les hommes les moins mal instruits ? Ceux qui commencèrent quelques études dans l'intention de devenir prêtres et qui, de bonne heure, s'imprégnèrent de principes dangereux pour les gouvernements libres et destructifs de la saine philosophie. Ceux encore qui destinés à suivre une carrière plus paisible et moins docte allaient chez M. le curé apprendre à balbutier quelques mots en latin, en français, à tracer quelques lignes peu lisibles et retournaient à leurs travaux champêtres, préconisant leurs précepteurs et conservant pour leur personne et leur science un respect et une soumission que le vrai mérite seul aurait droit d'attendre et n'obtient presque jamais. Est-ce parmi eux que la République doit chercher des sujets pour propager et faire aimer ses maximes ? Ce serait bien là chercher un remède dans les contraires. »

c) SE DÉFIER AUSSI DES PROPRIÉTAIRES RURAUX

Ensuite, en réponse à Faverot qui aimerait que les administrateurs cantonaux fussent désignés parmi les propriétaires « comme plus intéressés au maintien de l'ordre public », Le Bare écrivait : « Je conviens que les propriétaires ont un lien de plus que les autres dans la société et qu'ils sont par cela même plus intéressés à y maintenir la tranquillité que ceux à qui le hasard ou l'injustice des lois primitives n'a point laissé de terres.

« Mais il est plus d'une forme de gouvernement qui conserve les propriétés, et celle que nous avons choisie pour la meilleure ne sera pas celle qui plaira le plus à nos colons tandis qu'elle ne flattera point leurs préjugés religieux.

« Ce sont eux qui pour tous nos sacrifices à l'aurore de la Révolution ne nous ont montré qu'ingratitude, quoique la majeure partie de nos travaux ne fussent que pour leur avantage particulier.

« Ce sont eux qui, au lieu de se rallier à nous dans les moments de dangers, de nous servir d'appui, ont ouvert les bras à nos ennemis, se sont joints à leurs hordes et nous ont combattus... Aujourd'hui que leur faiblesse, plutôt que le changement de leurs idées, les a forcés de mettre bas les armes, ira-t-on, de préférence, leur confier le timon des affaires ? »

d) NE PAS DÉSIGNER D'OFFICE LES PATRIOTES

Assurément, il y a des patriotes dans les communes rurales. Mais « ceux-là, malgré notre égide, demeurés en petit nombre, ne veulent plus de fonctions publiques. Fatigués des persécutions, des outrages, des pertes qu'ils ont éprouvés sans espoir de recours ni d'indemnités, ils ne consentent plus à s'exposer à de nouveaux orages, de nouvelles tracasseries...

« Ce sont eux, cependant, qui m'ont parlé d'ordre, d'organisation dans les communes. Mais ils n'y veulent point figurer de nouveau et je me garderai bien de leur donner ce dernier mécontentement. D'ailleurs, en les désignant contre leur gré, je ne remplirais pas non plus vos intentions, puisque vous me chargez de m'assurer du consentement des individus, avant de les placer au nombre des candidats. »

e) QU'ON RÉDUISE LE NOMBRE DES CANTONS

« Que faire donc, dans cette circonstance épineuse, pour parvenir à une organisation ? », se demandait le procureur syndic de Pontivy, après avoir exposé, sans réticences, la piètre opinion qu'il avait des individus des communes rurales.

A son avis, un « seul moyen » est capable de parer à « la disette des sujets qui rend difficile la formation des administrations » dans le Morbihan : la réduction du nombre des cantons (18).

III. — Dans les municipalités cantonales

a) TOUJOURS NEUF CANTONS

Au surplus, le District de Pontivy a réclamé, notamment le 29 brumaire an IV (20 novembre 1795) (19) et le 17 messidor

(18) A. M., Lettre de Le Bare à Faverot, 17 thermidor an IV, L 228.
(19) A. M., Reg. de corresp. L 1281.

an IV (5 juillet 1796) (20), en ce qui concerne son arrondissement, la suppression de cinq cantons. Il ne conserverait que Pontivy, Guémené, Baud et Locminé. « Cette réunion, estime-t-il, pourrait s'opérer sans mettre plus d'un myriamètre de distance du chef-lieu de canton aux confins de la commune la plus éloignée (21). »

L'administration centrale du Morbihan est, de même, pour la réduction du nombre des cantons qui sont « trop multipliés » (22). Mais, de par la constitution, il n'y a que le pouvoir législatif qui puisse décider cette réduction (23).

En tout cas, dans le Morbihan, au commencement de 1797, « les choses sont dans l'état où elles étaient lors de la division qui fut faite du territoire français par l'Assemblée constituante » (24). Le district de Pontivy garde donc ses neuf cantons.

b) A CLÉGUÉREC

Quant à ses municipalités cantonales, elles s'organisent petit à petit. Celle de Cléguérec comprend, en particulier, Guillaume Guilloux et Charles Renier, anciens maires de Cléguérec ; François Le Cunff, ancien procureur de Cléguérec ; Vincent Le Bellour, ancien maire de Séglien ; Guillaume Le Roch, ancien maire de Malguénac et, en qualité de commissaire du Directoire, Jean Jouan qui représentait la municipalité de Cléguérec à la fédération bretonne-angevine de février 1790 (25).

c) A PLUMÉLIAU

Dans l'administration cantonale de Pluméliau, on trouve Olivier Le Tutour, ancien député du Morbihan à la Législative ; Jacques Carcref, de Moustoir-Remungol, ancien électeur

(20) A. M., L 1274.

(21) A. M., 17 messidor an IV, L 1274.

(22) A. N., Lettre de Faverot au ministre de l'Intérieur, 25 messidor an IV, F ^{1c} III Morbihan 6.

(23) A. M., Lettre du commissaire du Directoire exécutif au commissaire cantonal de Guémené, 24 nivôse an V, L 1284.

(24) A. M., Lettre du commissaire du Directoire exécutif au commissaire cantonal de Guémené, 24 nivôse an V, L 1284.

(25) A. M., 21 frimaire an V, L 84.

pour la formation du Département en 1790 ; Jean Le Potevin et Jean Guillouzo, de Remungol, anciens fédérés de février 1790 et Guillouzo, commissaire du Directoire, ancien maire de Pluméliau (26), tous « braves gens et capables » écrit, alors moins défiant, le procureur-syndic Le Bare, le 14 nivôse an V (3 janvier 1797) (27).

d) A NEULLIAC

A la municipalité cantonale de Neulliac appartient Guillaume Le Goff, ancien maire de Neulliac et ancien administrateur du District de Pontivy (28).

e) A GUÉMENÉ

Dans la municipalité de Guémené, on rencontre Jean Guilloux, ancien officier municipal de Silfiac, désigné, par le Département, à la place de Carel, sur les indications de Le Bare, et Allanic, ancien procureur de Persquen, l'un et l'autre anciens fédérés de février 1790 (29).

Georget continue à remplir les fonctions de commissaire du Directoire. Il voulait les résigner, car il se sentait tout à fait incapable d'exercer « cet important et pénible emploi, vu ses soixante-trois ans accomplis joints aux peines et aux fatigues » qu'il avait dû supporter durant ses « trente-cinq ans de service dans la marine de l'ancienne compagnie des Indes ». C'est sur les instances de son cousin germain Chaignart, du conseil des Anciens et membre de l'administration centrale du Morbihan qu'il consentit à ne pas quitter son poste (30).

(26) A. M., 30 nivôse an V, L 84.

(27) A. M., L 241.

(28) A. M., 3 ventôse an V, L 84.

(29) A. M., 13 pluviôse an V, L 84.

(30) Voir A. N., F^{1}b II Morbihan 1. Lettre du commissaire cantonal de Guémené au ministre de l'Intérieur, 6 messidor an IV (24 juin 1796) ; Lettre du ministre de l'Intérieur aux députés du Morbihan, 29 messidor ; Lettre de Chaignart au chef de la première division des bureaux du ministre de l'Intérieur, 3 thermidor (21 juillet) ; Lettre du chef de la première division des bureaux du ministre de l'Intérieur au représentant du peuple Chaignart, 8 thermidor. Dans sa lettre du 24 juin, Georget

f) A BAUD

Après son entrée en fonctions en qualité de commissaire cantonal, Dagorne eut pour successeur, comme agent municipal, l'adjoint Esprit-Charles Gault. Celui-ci, à son tour, fut remplacé par Vincent Morel, marchand épicier demeurant à Baud (31). Le Sans occupe toujours le poste important de président. En effet, « élu par l'assemblée primaire, le président de la municipalité représente tout le canton et dispose de prérogatives assez étendues : il dirige les séances, il rédige les procès-verbaux, avec l'assentiment de la municipalité, il décide la réunion de séances extraordinaires quand il le juge à propos. Il prend connaissance de la correspondance et surveille les employés... » Bref, le président est « un personnage » (32).

g) A PONTIVY

A Pontivy, le commissaire Guépin se retire des affaires publiques le 1er germinal an V (21 mars 1797), pour s'occuper « enfin » des moyens d'élever sa famille (33). Il est remplacé par Pierre-Claude-François Le Dissez de Penanrun, ex-administrateur du département des Côtes-du-Nord, « actuellement domicilié de la commune de Pontivy » (34).

disait au ministre de l'Intérieur : « Vous voudrez bien macorder ma démission ; c'est avec chagrin que je vous fait cette demande puisquel me prive d'estre eustile à la République, que je n'ai pas scaissé de servire jusqu'à ce jour, j'ose le dire, à la satisfaction de tous mes concitoyen. »

(31) A. C. Baud, Reg. de délib. 6 floréal an IV (25 avril 1796).

(32) M. REINHARD, *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, p. 161 et p. 163. — D'ailleurs, la Convention avait prévu l'importance du rôle du président et elle en attendait le bon fonctionnement de l'administration (*Le Moniteur*, t. XXV, p. 175).

(33) A. M., Lettre de Guépin aux administrateurs du Morbihan, 17 ventôse an V (7 mars 1797), L 241.

(34) A. M., 8 germinal an V, L 241. — « Le Dissez de Penanrun (Pierre-Claude-François), sous-lieutenant de la garde nationale de Lamballe, élu 3e suppléant à la Convention, par 290 voix sur 440 votants, fut nommé quelques semaines après membre du directoire des Côtes-du-Nord. En 1793, il partit comme capitaine de la compagnie de Saint-Brieuc avec le bataillon envoyé au secours de Nantes, et reçut une blessure à la défense de la ville. Après le 9 thermidor, il fut maintenu comme membre du directoire du Département par les épurations successives de Boursault et de Guezno,

h) A MELRAND

A ce moment, Auguste-Vincent Daguillon, de Pontivy, vient d'être nommé commissaire près de l'administration cantonale de Melrand (35).

i) SANS ORGANISATION

A cette époque également, alors que le District va terminer son existence (36), deux cantons n'ont pas d'organisation : Locminé et Noyal-Pontivy (37).

Guermeur et Grenot. Sous le Directoire, on perd sa trace ; il dut quitter les Côtes-du-Nord et alla habiter le Finistère, où il deviendra, sous l'Empire, directeur des Contributions indirectes. Il sera député de Morlaix en 1820 et 1824. » H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 181, n. 1.

(35) A. M., 28 ventôse an V, L 241.

(36) A. N., Lettre du commissaire central du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 26 floréal an V (15 mai 1797), $F^{1}b$ II, Morbihan 1.

(37) A. M., 28 ventôse an V, L 241.

CHAPITRE VII

LA FIN DU DISTRICT

Une administration aux abois : Détresse morale ; dénuement ; un départ ; veille d'un autre départ ; trois démissions.

La question des traitements : Le silence du ministre de l'Intérieur ; grâce à l'administration centrale du Morbihan.

En mars 1797.

I. — Une administration aux abois

a) DÉTRESSE MORALE

Les Districts n'avaient été maintenus dans le Morbihan que pour assurer, durant la guerre civile, la marche des affaires. Ils devaient disparaître « à la renaissance de la paix ». Donc, ils n'avaient qu'un « rôle éphémère » (1). Et cela n'était pas de nature à rendre leur tâche facile. On les regardait, « non sans raison », écrivait celui de Pontivy, « comme des êtres sans consistance et sans crédit, soumis aux corvées, destinés à travailler comme des forçats du matin au soir, sans agrément et sans autorité » (2).

b) DÉNUEMENT

A la détresse morale dont souffraient les administrateurs du District de Pontivy s'ajoutait le dénuement. « Nous n'avons ni bois, ni papier, ni plumes, ni cire, ni encre », déclaraient-ils le 21 ventôse an IV (11 mars 1796), « et nous ne trouvons rien de tout cela pour des assignats. Bien plus, c'est que nous

(1) A. M., Reg. de corresp. 8 germinal an IV (28 mars 1796), L 1274.
(2) A. M., 14 thermidor an IV (1er août 1796), L 1274.

n'avons plus le droit de tirer sur la caisse ». Ils s'apitoyaient aussi sur le sort de leurs employés, dont quelques-uns, pères de famille, « étaient réduits pour vivre à vendre leurs effets », faute d'un traitement rémunérateur (3). Eux-mêmes se disaient, le 14 thermidor (1er août), « sans espoir de salaire, puisque celui qui nous est annoncé ne pourvoirait pas aux premiers besoins de la vie » (4).

c) UN DÉPART

Une pareille situation ne laissa pas d'être aggravée par la crise que provoqua, en octobre, la nomination de Pétiot, membre du District, comme directeur de l'administration des subsistances militaires près le Département (5).

Cette nomination ne pouvait surprendre que ceux qui ignoraient les capacités administratives et le zèle de Pétiot. Mais elle privait le District de Pontivy du citoyen qui, seul, était à même « d'en tenir les rênes » (6).

d) VEILLE D'UN AUTRE DÉPART

En outre, le procureur-syndic Le Bare, « revêtu de la fonction de conservateur des hypothèques » depuis un an, « avait abdiqué celle d'administrateur du District et il ne la conservait qu'à la sollicitation de l'administration du Morbihan et à celle de ses collègues du District ; du reste, il comptait l'abandonner entièrement au 1er brumaire, époque à laquelle le code hypothécaire devait reprendre son activité » (7).

e) TROIS DÉMISSIONS

Quant à Molié, Herpe et Ruinet, désemparés, et qui aspiraient à être rendus « à des fonctions moins pénibles et plus avantageuses » (8), ils donnèrent leur démission le 5 brumaire an V (26 octobre 1796). Tous les trois, d'ailleurs, avaient à se plaindre « d'une santé » qui les éloignait « d'un travail assidu » (9).

(3) A. M., L 1274.
(4) A. M., L 1274.
(5) A. M., 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796), L 1274.
(6) A. M., Reg. de délib. 5 brumaire an V (26 octobre 1796), L 1266.
(7) A. M., 24 vendémiaire an V, L 1274.
(8) A. M., 8 germinal an IV, L 1274.
(9) A. M., L 1266.

L'administration centrale du Morbihan avait voulu empêcher ces démissions qui auraient pour résultat de laisser « dans l'anarchie, le désordre et le silence des lois une importante partie du territoire du département ». Voilà pourquoi, par un arrêté du 28 vendémiaire (19 octobre) et, en même temps, par l'intermédiaire de son président, le citoyen Danet aîné, de passage à Pontivy pour ses affaires, elle avait déclaré « fraternellement » aux membres du District que leur dévouement à la chose publique, si apprécié dans tout leur ressort, les mettait dans l'obligation de demeurer auprès de leurs administrés, « au moins jusqu'à ce que, par le Directoire exécutif, il eût été pourvu à l'organisation des autorités constituées des cantons ruraux » (10).

II. — La question des traitements

a) LE SILENCE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

En fin de compte, Molié, Herpe et Ruinet, ainsi que Le Bare, ne quittèrent pas leur poste. Mais il y avait à leur faire payer leurs traitements.

« Nous n'avons entre les mains aucun moyen d'adoucir votre sort », leur avait déjà répondu, le 29 ventôse an IV (19 mars 1796), l'administration centrale du Morbihan. « Nous nous trouvons dans la même position que vous. Nos bureaux se désertent. Le gouvernement viendra à notre secours ; il le doit. Nous faisons encore passer aujourd'hui au ministre de l'Intérieur copie de votre lettre (11). »

Ces embarras financiers ne sont pas particuliers au Morbihan ; ils sont partagés par le Directoire exécutif. Sans doute est-ce à cause de cela que le ministre de l'Intérieur garde le silence « constamment » sur la demande qui lui est faite de pourvoir au paiement des administrations de District conser-

(10) A. M., L 82.

(11) A. M., Reg. de corresp. L 138. — La situation était la même dans les Côtes-du-Nord. H. POMMERET, *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord...*, p. 338.

vées dans le Morbihan (12). Ou bien, parce qu'il ne comprend pas l'existence des Districts, comme il l'écrit à Faverot, le 19 nivôse an V (8 janvier 1797), « lorsqu'ils sont supprimés depuis plus d'un an » (13).

b) GRACE A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MORBIHAN

En tout cas, le Département estime qu'il est « équitable » de faire jouir d'un traitement les fonctionnaires et les employés de ces administrations qui ont été maintenues pour des raisons d'intérêt général et avec l'approbation du gouvernement (14).

Aussi, après avoir étudié « un état des sommes nécessaires pour l'acquit des dépenses locales et administratives du District conservé de Pontivy pendant l'exercice courant de la cinquième année républicaine » et l'avoir arrêté et fixé à la somme de 9.063 fr. 50, l'administration centrale du Morbihan, le 14 pluviôse (2 février), « autorise la commission administrative du District de Pontivy à faire le prélèvement de la susdite somme... additionnellement aux contributions directes des communes dont l'organisation constitutionnelle n'est pas effectuée, même de celles du canton de Locminé qui ne se trouve régi que par deux commissaires et au marc la livre des dites contributions du présent exercice, savoir : aux 4/5 de la contribution foncière et au 1/5 restant de la contri-

(12) A. M., 14 vendémiaire an V, L 103.

(13) A. N., Lettre de Faverot au ministre de l'Intérieur, 28 nivôse an V, F^{1c} III Morbihan 6. — Dans la Vienne, « les districts subsistaient encore le 10 nivôse an IV (31 décembre 1795) et le ministre de l'Intérieur dut demander des explications aux administrations, officiellement supprimées depuis longtemps déjà ». L. GAUTHIER, *L'organisation des municipalités cantonales dans le département de la Vienne*, dans *La Révolution française*, mai 1914, p. 437. — Outre les districts qui, dans l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, les Côtes-du-Nord et la Vienne ont prolongé leur existence au delà du terme légal, dans la Manche « le district d'Avranches ne se sépare que le 15 thermidor an IV (2 août 1796) et celui de Mortain le 23 fructidor seulement (9 septembre) ». Georges DUBOIS, *Le général Cambray et les administrations municipales de la Manche en l'an V*, dans *La Révolution française*, juin 1905, p. 513. — Dans la Sarthe aussi « les anciennes administrations du district avaient été maintenues en fonctions tant que les cantons n'étaient pas organisés ». M. REINHARD, *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, p. 56.

(14) A. M., 14 vendémiaire an V, L 103.

bution personnelle et somptuaire, à la charge par la dite commission administrative... de rendre compte de l'emploi de cette somme par pièces justificatives... » (15).

III. — En Mars 1797

Quelques semaines plus tard, environ le 1er germinal (21 mars), quand se préparent les élections de l'an V qui doivent renouveler un tiers des Conseils, le District de Pontivy cesse toute activité.

(15) A. M., L 103.

Vu et lu :
Rennes, le 29 janvier 1937,
Le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Rennes,
E. Galletier.

Rennes, le 30 janvier 1937.
Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur,
G. Davy.

CONCLUSION

Y a-t-il grand intérêt à savoir que Pontivy fête par des « réjouissances », qui ont lieu « en pareil cas », le retour du parlement en 1788 ; qu'il est représenté aux derniers Etats de la province ; qu'il place sa confiance dans Necker ; qu'il participe au rétablissement de la paix à Lannion en octobre 1789 ; qu'il voit se dérouler, dans ses rues, des cortèges à l'occasion du 14 juillet 1790, de la proclamation, en 1791, de la constitution ou pour célébrer, en 1794, les victoires remportées par la France ? Cela, et bien d'autres détails, on peut les lire dans les annales de plus d'une ville bretonne.

Mais, dès le mois de novembre 1788, à l'avant-garde du mouvement révolutionnaire, Pontivy expose avec hardiesse les principales revendications du tiers état de Bretagne, qu'il défend résolument, quelques semaines plus tard, aux Etats de la province. En 1789, à Ploërmel, un de ses bourgeois est élu en qualité de député de la sénéchaussée aux Etats généraux ; son curé, député du bas clergé du diocèse de Vannes, rejoint, au moment du conflit du vote par tête, les députés du tiers qui, assurés de l'appui du bas clergé, se proclament Assemblée nationale. En 1790, c'est dans ses murs que se tiennent les assises des fédérations bretonnes-angevines, préludes de la journée du 14 juillet, à Paris, au Champ-de-Mars. En 1793, il est attaqué par des milliers de paysans, hostiles à la levée de 300.000 hommes malgré les besoins de la nation que menace l'Europe coalisée ; il joue, dans l'ouest, un rôle de premier plan dans la révolte fédéraliste ; il discute — ce qui ne se fait nulle part ailleurs dans le département — chacun des 124 articles de la constitution de l'an I ; il marche avec enthousiasme contre les Vendéens. En 1794, comme ensuite, aux heures les plus cruelles de la chouannerie, en

plein pays insurgé, il demeure fidèle au régime nouveau. C'est la cité patriote, la plus patriote du Morbihan.

***

Autour d'elle, dès la fin de 1788, les paysans ont donné, comme elle, l'assaut à l'ancien régime. Puis, au moment de la rédaction des cahiers de paroisses, ils ont adopté, nombreux, ses revendications. Avec elle encore, à la seconde fédération bretonne-angevine, où elle les a spécialement convoqués, ils ont réclamé, relativement au domaine congéable en particulier, l'amélioration du sort des campagnes.

Mais, bientôt, la constitution civile du clergé les mécontente gravement en les privant des prêtres qui ont leur confiance et auxquels ils sont attachés. Dès lors, après l'avoir saluée avec joie, ils se montrent hostiles à la Révolution. Ils n'acquittent les contributions que lorsqu'ils ne peuvent pas faire autrement. Ils s'insurgent quand ils doivent, par la conscription, payer l'impôt du sang. Ils refusent le papier-monnaie. Ils se dérobent, le plus possible, aux réquisitions. Enfin, ils s'enrôlent dans l'armée que les royalistes militants ont constituée dans l'intention de restaurer la monarchie. Ce n'est pas qu'ils veuillent se poser en défenseurs de la royauté. Mais ils s'entendent avec les ennemis de la République pour mieux se dresser contre la ville d'où partent les mesures qui dérangent leurs habitudes ou vont à l'encontre de leurs goûts et de leurs intérêts.

C'est assez dire les difficultés au milieu desquelles exercent leurs fonctions les citoyens qui sont à la tête du District de Pontivy. Ces administrateurs, bourgeois pour la plupart, sont des citoyens paisibles, amis de l'ordre et respectueux de l'autorité. Ils s'appliquent à exécuter, sans rigueur mais sans faiblesse, les consignes du pouvoir. Ils travaillent à établir dans leur ressort le régime décrété par les Assemblées. Tâche immense et lourde, qui exige une activité prodigieuse, un rude effort, un labeur écrasant. Cette tâche, les membres du District de Pontivy l'accomplissent en toute conscience, secondés, on doit le reconnaître, à Baud, Guémené,

Locminé et dans plusieurs municipalité rurales, Naizin et Sainte-Brigitte notamment, par quelques patriotes qui se consacrent, souvent au mépris de leur vie, à l'œuvre de régénération nationale.

⁂

A Pontivy, en revanche, les corps constitués vivent en bonne intelligence avec leurs administrés. Sans doute, entre les uns et les autres des heurts se produisent qu'occasionne la mise en application de la législation révolutionnaire. Mais la petite ville ne cesse pas de jouir de l'ordre le plus complet d'autant que les bourgeois qui la dirigent — les Faverot, les Guépin, les Le Bare, les Puillon, les Ruinet, les Violard — ont la confiance entière de la population.

Ces bourgeois, sincèrement monarchistes en 1789, demeurent fidèles à la royauté jusqu'au moment où Louis XVI trahit ses devoirs envers le pays. Alors, ils acceptent la république, loyalement. Aussi, pour la défendre, quand ils la croient menacée par la Montagne et la commune de Paris, se rangent-ils, sans réserve, avec leurs compatriotes aux côtés du parti girondin. C'est encore pour la défendre qu'à l'époque de la Convention montagnarde ils organisent autour d'eux la lutte contre les « rebelles de la Vendée ». Et, sous la réaction thermidorienne, lorsque le danger vient des émigrés que renforcent les chouans, ils se tiennent prêts, à leur poste, à vaincre ou à mourir.

⁂

Pontivy, après les « affaires » tragiques des 14 et 15 mars 1793, a été cité à l'ordre du jour de la Convention nationale. Récompense, à coup sûr, méritée. Aussi bien, de 1789 à 1797, les habitants de Pontivy ont donné le meilleur de leur activité, et, quand il l'a fallu, ils ont versé leur sang, pour le triomphe des deux causes qu'ils unissaient indissolublement dans leur cœur : la Révolution et la France.

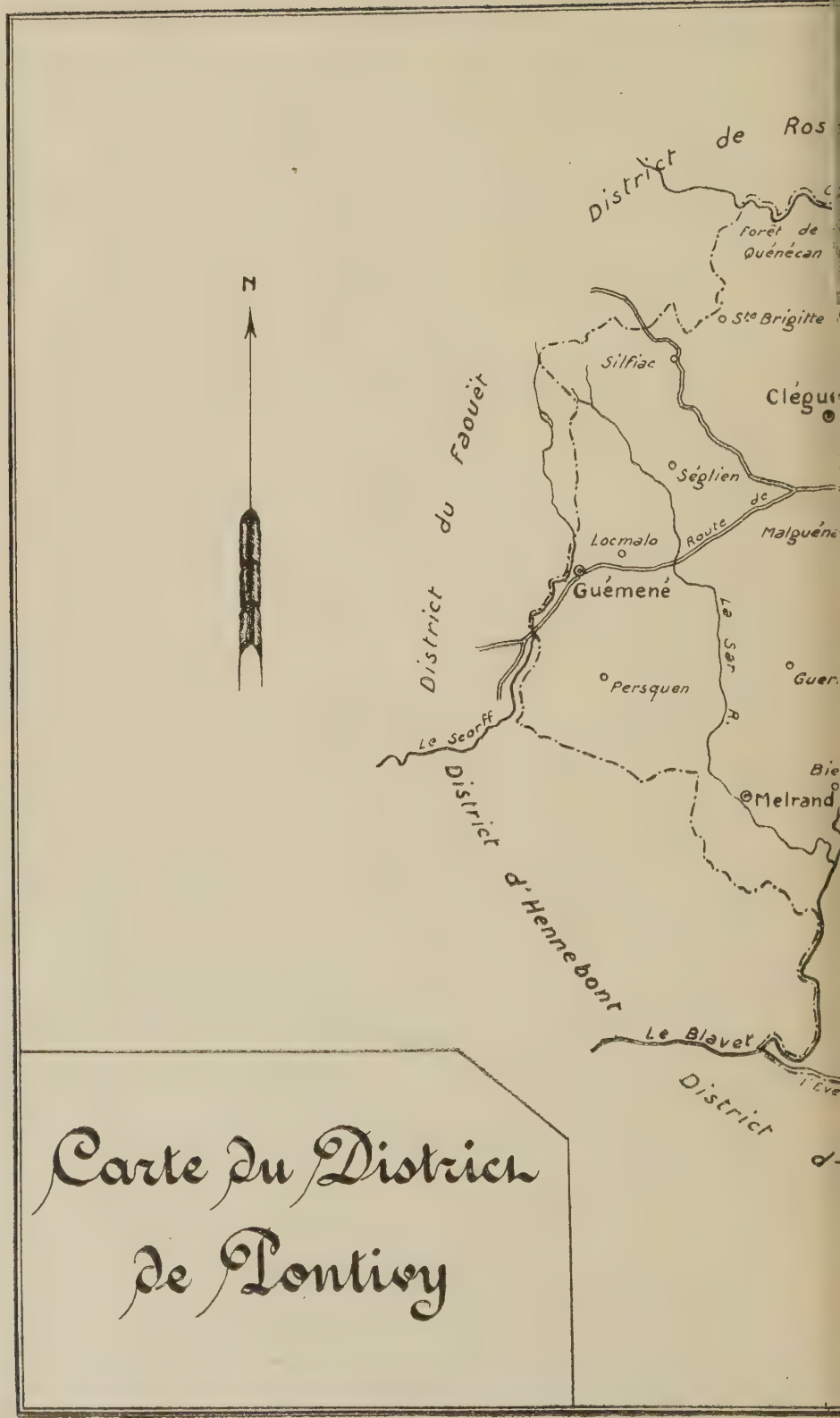

Carte du District de Pontivy

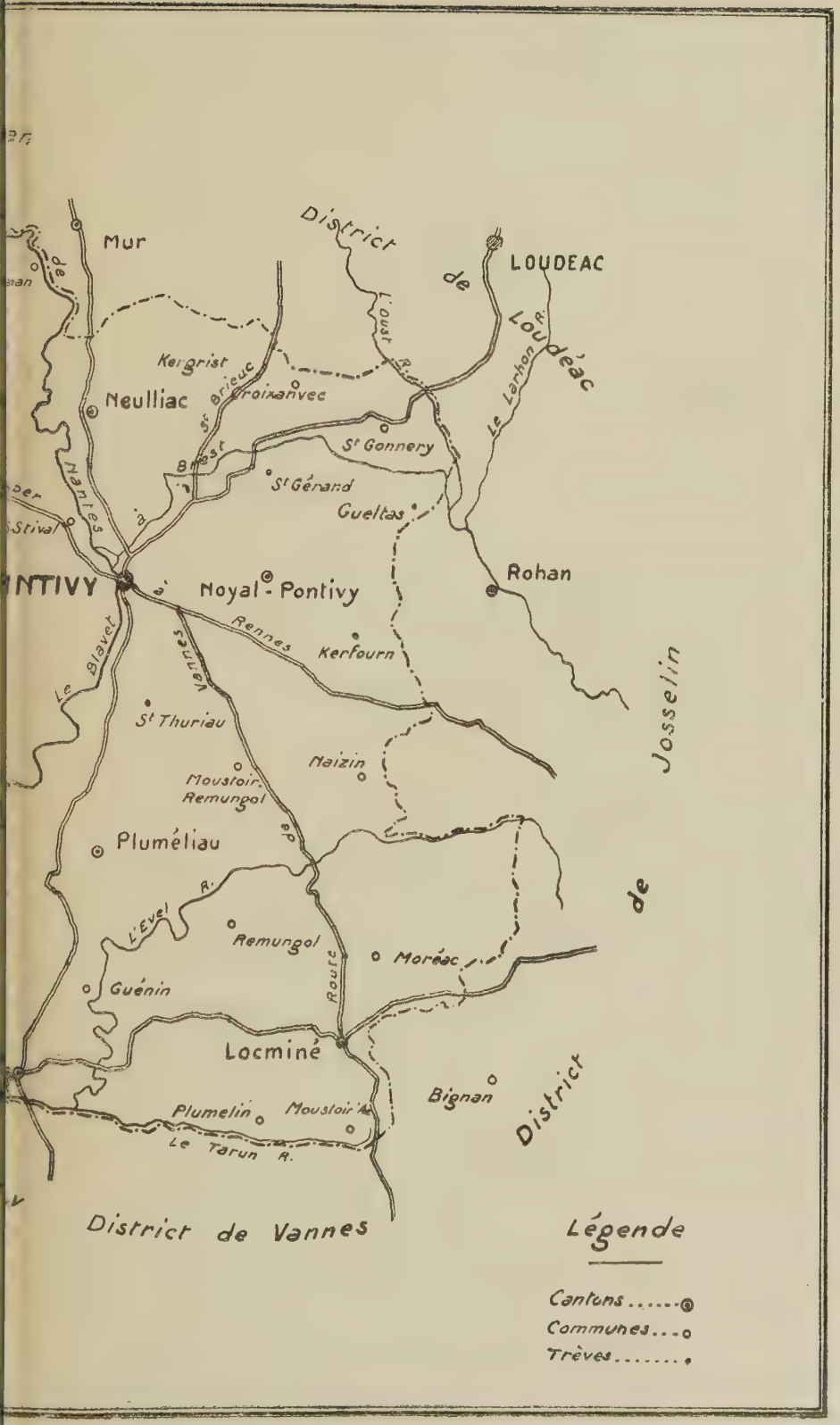
Mur
District de LOUDEAC
Loudéac R.
Le Larhon R.
Kergrist
Neulliac
St Brieuc
Croixanvec
Loust R.
St Gonnery
Broost
St Gérand
Gueltas
Nantes à Brest
Rohan
Noyal-Pontivy
Rennes
Kerfourn
Le Blavet
Vannes
St Thuriau
Maizin
Moustoir-Remungol
Josselin
Pluméliau
Remungol
L'Evel R.
Moréac
Guénin
Route de
Locminé
Bignan
District de
Plumelin
Moustoir Ac
Le Tarun R.
District de Vannes
Légende
Cantons
Communes
Trèves

APPENDICE

ADRÈSSE

d'en Dut a-ziar er Mézeu, groeit dré er Général Bourdonnaye.

Citoyennet, tut à féçon aziar er mézeu, hoah ehuès ur momant maés mal û doh diguëor hou teulagat aveit guélèt en dangérieu hag er maleurieu in péré ehoh prêst de gouéhèl...

Ind ou dés laret penaus en Nation en déoué en intantion de zistrugein e lézen a gréchènëah, in amzer ne oulenuet hemp quîn guet er vélëan nameit préstein er sermant devout c i t o y e n n e t mat ha d'aboisseign guet fidélité de lézénneu tamporel a France.

Ind ou dès laret doh pénaus eté arré en ancien mod aveit téneign d'er soudardage, in amzer ma lar en décret ag er Gonvantion pé en Assemblé National, penaus en assemblé pé er gommun ag er parésieu

PROCLAMATION

aux Gens des Campagnes par le Général Bourdonnaye.

Braves et honnêtes citoyens des campagnes, il n'est pas encore trop tard, mais il est temps cependant pour vous d'ouvrir les yeux afin que vous voyez les dangers et même les malheurs auxquels vous êtes exposés...

Ils (les nobles et leurs partisans) vous ont dit que la Nation avait l'intention de détruire la religion chrétienne, alors qu'on ne demandait aux prêtres que de faire le serment d'être de bons citoyens, obéissant aux lois civiles de la France.

Ils vous ont dit que l'ancien mode de recrutement des soldats allait être rétabli, alors que le décret de la Convention ou Assemblée nationale déclare que les communes et les paroisses ont le droit et la

en dés e liberté de choége er mod aessan aveit fournisseign en nombre péhani azo destinet dehé de gavét...

Forbânet ha chassayet pel d'oh-oh, en dut malheurus cè péré ou tromp, hag e dromp hou priédeu hou pugallé dré hipocrisie ha miniéu douce en ur ober en devot, er mod ce e trompant el ma carant en dut goanne; dénoncet enta d'er Justice, en dut criminel zé, discléret hardéh en dut trai tour hag aristocrate ha même eré ara hou hommissioneu hag e hâd hou homplodeu criminel en hou mêsque...

Bivet in pèah ha hum joèntet guet en dut a guèr ha huy e gavo guetai sureté hag er moyand d'um sauveign; e hober er mod cé, en anemiset ag er broyeu estranget ne gredain quet nézé jamaés hou s'attaque apè huélaint ne vo mui na brèzel na disantion intrezoh, ha ma vihuëhet ui union vat el bréder hac amiéu fidel.

E vihùeign el-cé in pëah hac in tranquilité, nézé er varhadourëah hag er gommerce avo libre aveit en trafiqueu, er gounïeù azei devout considérable, er ounèdizion péré en dèvo hoant de viveign egavo

liberté de choisir le mode de recrutement qui leur semblera le plus commode pour trouver le nombre d'hommes à fournir...

Bannissez et chassez loin de vous ces misérables qui vous leurrent, qui trompent vos épouses et vos enfants par leurs manières douces et hypocrites, par leur fausse dévotion; c'est de cette façon qu'ils surprennent la bonne foi des gens faibles; dénoncez donc à la Justice ces criminels, désignez-lui hardiment les traîtres aristocrates et même ceux qui font leurs commissions et colportent parmi vous leurs complots...

Vivez en paix; joignez-vous aux habitants des villes, et vous trouverez chez eux la sûreté et les moyens de vous sauver; en agissant ainsi, les ennemis étrangers n'oseront jamais vous attaquer, ne voyant plus chez vous ni guerre ni dissension, mais des gens unis comme des frères, comme des amis fidèles.

Dans la paix et la tranquillité, l'industrie et le commerce prospéreront librement et donneront des bénéfices considérables; les marchands et les ouvriers sérieux réaliseront de beaux gains; les indigents se-

assés de ounit, hac en dut peur avo soulaget, nézé en dut pivic na hou daṇné ne vainquet attaquet.

Nézé e hanaüéhet sclèr ag e haprouvéhet penaus me vo eals essoh bihueign in dan ur Gouvernemant République conduiét dré er représantét péré e choègéhet hui même aveit un amzer, aveit goarne ha condui er hat er vro a France, eveit me houé biveign in amzer basset in dan ur gouvernemant conduiet guet Roanné, guet Princet ha noblance orgueillus péré ou sellé el prinhuét ha tut dister, ha péré um gomporté en hou s'andret hac en hou quéver el in quévèr tut esclave.

Groeit abarh er harter générale, in Roânne er seih-ar-nuguent à vis-merh 1793, en eil vlé ag er République à France.

Er Général ag en Armé destined aveit goârne borden er mor.

Sinet : Bourdonnaye.

Imprimét in bréton dré ordre er Général Bourdonnaye hac approuvet dré en Administration à zépartemant er Morbihan.

In Guénet, in ty J. M. Galles. 1793.

ront aidés et les riches pourront conserver leurs biens en toute sécurité.

Alors, vous reconnaîtrez qu'il fait plus beau vivre sous un gouvernement républicain, dirigé par des représentants choisis par vous-mêmes pour un certain temps et chargés de bien conduire les affaires de notre France, que de vivre sous un gouvernement conduit par des rois, des princes, des nobles orgueilleux qui vous considéraient comme des gens de rien, et qui se conduisent à votre égard comme si vous n'étiez que leurs esclaves.

Fait au quartier général, à Rennes, le vingt-sept du mois de mars 1793, l'an deux de la République française.

Le Général de l'armée chargée de garder les côtes.

Signé : Bourdonnaye.

Imprimé en breton par ordre du Général Bourdonnaye et approuvé par l'administration du département du Morbihan.

A Vannes, chez J. M. Galles. 1793.

II

COURS DES ASSIGNATS ET DES MANDATS

MORBIHAN

100 LIVRES ASSIGNATS DONNENT EN NUMERAIRE

DATES	1791	1792	1793	1794
Janvier	96l 5s	76l 5s	55l 10s	45l 10s
Février	95 10	65 »	56 10	45 »
Mars	95 »	63 5	55 »	40 »
Avril	94 10	72 »	47 5	Id.
Mai	90 »	62 10	54 5	38 »
Juin	90 5	62 5	39 15	34 »
Juillet	95 10	65 15	29 15	38 »
Août	93 »	Id.	28 15	39 10
Septembre	94 5	75 15	32 15	31 10
Octobre	97 15	76 »	33 15	31 5
Novembre	93 10	78 »	38 5	27 10
Décembre	91 »	76 5	46 10	28 10

1795. Janvier..... 24l » Février..... 20l 10s

20 premiers jours de Mars..... 17l 5s

AN III. — POUR 100 LIVRES ASSIGNATS

DATES	GERM.	FLOR.	PRAIR.	MESS.	THERM.	FRUCT.
1	14l 5s	10l 15s	7l 5s	3l 15s	3l 15s	3l »
2	11 5	11 10	7 »	3 5	Id.	Id.
3	14 10	11 15	Id.	3 10	Id.	Id.
4	16 15	11 10	6 15	3 10	Id.	Id.
5	14 »	11 15	Id.	4 5	Id.	Id.
6	14 5	Id.	Id.	4 »	3 10	Id.
7	15 »	10 15	Id.	3 10	Id.	Id.
8	14 »	10 »	Id.	3 15	Id.	Id.
9	13 »	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
10	14 15	9 10	6 »	Id.	Id.	2l 15s
11	13 »	9 15	6 15	Id.	Id.	Id.

MORBIHAN

AN III. — POUR 100 LIVRES ASSIGNATS

DATES	GERM.	FLOR.	PRAIR.	MESS.	THERM.	FRUCT.	J. COMPL.
12	12l 10s	9l 15s	6l 15s	3l 15s	3l 10s	2l 15s	2l 10s
13	11 15	8 15	6 10	Id.	Id.	Id.	
14	13 »	8 5	6 »	3 10	Id.	Id.	
15	14 »	9 »	Id.	3 15	Id.	2 10	
16	16 5	Id.	5 15	4 »	Id.	2 15	
17	15 15	8 10	4 15	Id.	Id.	Id.	
18	14 15	8 5	5 »	Id.	Id.	2 10	
19	12 15	8 »	Id.	3 15	Id.	Id.	
20	11 5	7 10	4 15	Id.	Id.	Id.	
21	13 »	Id.	4 10	Id.	3 5	Id.	
22	13 15	7 5	4 5	Id.	3 15	Id.	
23	12 15	7 10	3 15	Id.	Id.	Id.	
24	13 »	Id.	3 10	Id.	3 5	Id.	
25	13 15	8 10	3 5	Id.	Id.	Id.	
26	14 »	8 5	3 10	4 »	Id.	Id.	
27	12 15	7 10	4 5	Id.	Id.	Id.	
28	12 10	Id.	3 15	Id.	Id.	Id.	
29	12 15	7 5	3 10	3 15	3 »	Id.	
30	11 15	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	

AN IV. — POUR 100 LIVRES ASSIGNATS

VENDÉMIAIRE	
1 à 8.....	2l 10s
9 à 22.....	2 5
23 à 26.....	1 15
27	2 5
28 à 30.....	1 15

BRUMAIRE	
1	1 15
2 à 4.....	1 10
5 et 6.....	1 5

BRUMAIRE	
7 à 9.....	1l »
10 et 11....	1 5s
12 à 30.....	1 »

FRIMAIRE	
1 à 12.....	1 »
13 à 20.....	» 15
21	1 »
22 à 26.....	» 15
27 à 30.....	» 10

NIVÔSE	
1 à 12.....	10s
13 et 14....	15
15 à 30.....	10

PLUVIÔSE.	10

VENTÔSE	
1	10
2 et 3.....	5
4 à 30.....	10

AN IV. — POUR 100 LIVRES MANDATS

DATES	GERM.	FLOR.	PRAIR.	MESS.	THERM.	FRUCT.
1	21l 5s	20l »	15l 5s	10l »	6l 5s	3l 15s
2	22 »	19 10s	21 5	9 15s	6 »	4 »
3	22 10	18 15	15 »	9 10	5 »	3 15
4	22 15	Id.	19 5	8 10	5 »	3 10
5	21 5	18 5	12 15	10 »	5 15	3 5
6	23 5	Id.	16 5	7 10	6 10	Id.
7	21 5	18 10	9 15	10 5	5 10	Id.
8	Id.	18 »	14 10	11 »	5 »	3 15
9	22 »	17 »	9 »	11 15	4 15	3 5
10	27 5	23 »	9 5	9 15	4 10	Id.
11	21 »	15 »	14 5	10 5	4 5	Id.
12	21 5	Id.	9 »	9 10	4 »	Id.
13	23 5	22 5	8 15	9 »	Id.	3 10
14	20 »	15 »	8 10	9 15	2 15	Id.
15	19 10	24 5	6 5	9 »	3 »	3 5
16	26 15	16 5	9 »	10 »	Id.	4 »
17	26 »	24 5	5 »	9 5	3 5	4 10
18	25 »	16 »	6 »	8 15	Id.	4 »
19	25 5	19 »	7 10	9 »	Id.	4 5
20	25 »	16 5	11 15	11 5	3 »	4 15
21	24 »	20 15	10 10	8 15	2 5	5 »
22	22 10	15 15	11 15	8 5	1 5	6 10
23	23 5	19 15	11 5	8 10	2 5	8 15
24	25 »	15 »	12 »	9 »	2 15	8 5
25	Id.	Id.	12 5	8 5	Id.	6 5
26	24 15	Id.	12 »	Id.	3 »	7 5
27	22 10	Id.	12 5	7 15	2 15	7 »
28	21 15	20 5	10 15	7 10	4 5	6 5
29	20 »	15 »	12 »	6 10	3 15	5 15
30	20 5	14 15	10 5	7 5	3 5	5 5

	DATES	
Jours complémentaires.	1 à 3	6l 5s
	4	6 15
	5	6 »

MORBIHAN

AN IV. — POUR 100 LIVRES MANDATS

DATES	VENDÉMIAIRE	BRUMAIRE	FRIMAIRE	NIVÔSE
1	5[l] 10[s]	4[l] 15[s]	3[l] 15[s]	3[l] »
2	Id.	5 5	3 10	2 »
3	4 10	Id.	Id.	2 15[s]
4	4 15	Id.	3 5	Id.
5	4 10	5 15	3 »	Id.
6	5 »	6 »	3 5	
7	Id.	5 5	Id.	
8	4 5	Id.	Id.	
9	4 15	Id.	Id.	
10	Id.	5 »	Id.	
11	5 »	5 5	3 10	
12	6 »	5 10	Id.	
13	Id.	5 5	4 »	
14	5 »	Id.	3 15	
15	5 5	Id.	3 5	
16	Id.	Id.	3 10	
17	4 10	Id.	3 5	
18	4 15	Id.	Id.	
19	5 »	5 »	Id.	
20	5 5	4 15	Id.	
21	5 »	4 10	Id.	
22	4 15	4 5	Id.	
23	5 5	3 15	Id.	
24	Id.	3 5	3 »	
25	5 »	3 15	2 10	
26	Id.	Id.	Id.	
27	5 5	4 »	3 5	
28	Id.	Id.	Id.	
29	Id.	Id.	3 »	
30	Id.	3 15	Id.	

(Voir Pierre CARON, *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie*, p. 296-301.)

III

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX D'ESTIMATION DE QUELQUES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

PRAIRIES ET PIÈCES DE TERRE

Bieuzy	Pièce de terre sous prairie.	Consistance : 60 cordes. Estimation : 42 livres de revenu, laquelle somme multipliée par 22, conformément à l'article 4 du titre 1er du décret du 14 mai 1790, donne la somme de 924 l.
	Pièce de terre en labour et prairie.	Consistance : 2 journaux et 6 cordes. Sol « bien bon ». « La partie sous prairie est suffisamment arrosée, donnant, en conséquence, l'une et l'autre, l'espoir d'une bonne récolte. »
Cléguérec	Champ et prairie dépendant de l'église de Cléguérec.	
	a) Champ.	« Le champ est une terre de lande nouvellement défrichée et il ne peut être d'un grand rapport. Il donne du levant sur un chemin de servitude; de tous autres endroits, sur une lande; il a des fossés autour. » Contenance : 96 cordes. Estimation : 4 l. 10 s.
	b) Prairie.	Contenance : 58 cordes 1/2. Estimation : 6 livres. En tout : 10 l. 10 s.; d'où 231 l.

Croixanvec	Deux pièces de terre.	Elles consistent en un champ (1 journal 1/2) et en une pièce de landes (1/2 journal). Estimation : 30 l.; d'où 660 l.
Malguénac	Pièce de terre sous labeur.	Contenance : 36 cordes. Estimation : 5 l. 8 s. de revenu; d'où 118 l. 16 s.
Naizin	Pièce de terre.	Une partie, sous lande, est une espèce de marais qui ne peut être d'un grand produit. Contenance : 425 cordes.
	MAISONS	
Cléguérec	Maison, écurie et jardin au bourg de Cléguérec.	
	a) Maison.	« La maison est composée de différents appartements consistant en cuisine, salon et caveau, avec chambre, cabinet et grenier au-dessus et une écurie séparée de la maison principale, avec un petit jardin. Elle est susceptible de grandes réparations, notamment son toit du nord qui est beaucoup affaissé. Elle contient, de longueur, compris le caveau à son extrémité du couchant, 55 pieds 1/2, de hauteur, 14 et de largeur, 18 1/2. »
	b) Ecurie.	24 pieds de longueur, 14 de largeur et 7 1/2 de hauteur.

	c) Jardin.	« Contenance sous fonds, 28 cordes 1/2, compris ses fossés des midi, couchant et partie du levant. »
Croixanvec	Maison.	« Couverte en paille; 24 pieds de longueur 19 de profondeur et 14 de hauteur. Derrière, un petit chanvrier du contenu d'une demi-corde; un champ contenant sur fonds 77 cordes; une petite prairie; une portion dans un champ contenant sur fonds 7 cordes; un autre champ, du contenu d'un demi-journal. » Estimation : 40 livres; d'où 880 l.
Guémené	Maison et jardin.	
	a) Maison.	« Elle comprend un rez-de-chaussée, une chambre et un cabinet au-dessus; répétition au second et un grenier au-dessus. La façade a perdu le nivellement, sans doute à cause de la pression des terres de derrière la dite maison qui se trouvent au niveau du premier étage. 23 pieds 1/2 de façade, 18 1/2 de profondeur et 20 de hauteur. »
	b) Jardin.	« Le jardin a 2 cordes 1/3, dont la moitié environ pourra être réclamée par les héritiers de feu l'ex-doyen de Guémené. Dans le jardin, il y a un auvent sur piliers,

		couvert en paille, ayant de longueur 23 pieds, 8 de profondeur et 8 de hauteur. » Estimation : en tout, 30 livres de revenu. Cette somme multipliée par 15 donne 450 l. (décret du 14 mai 1790).
Guern	Maison et dépendances du presbytère.	
	a) Maison.	« La maison principale consiste en trois places basses, deux chambres et un cabinet et deux greniers au-dessus. 44 pieds de longueur, 22 de largeur, 20 de hauteur. »
	b) Dépendances.	« Deux autres maisons servant d'écuries dont une couverte en ardoises et l'autre en paille, contenant ensemble 58 pieds 1/2 de longueur, 18 de largeur et 10 de hauteur. »
		« Un auvent, contenant de longueur 24 pieds, de largeur 12 et de hauteur 6. »
		« Une cour cernée de murailles, ayant pour entrée une porte cochère et une autre petite porte, contenant sous fonds 6 cordes. »
		« Le jardin y joignant contenant sous fonds 40 cordes 1/2. »
		Estimation : le tout, 100 livres de revenu. D'où 100 l. × 15 = 1.500 l.

Noyal-Pontivy ...	Deux maisons et un courtil, dépendant de la chapelle de La Houssaye.	
	a) Maison.	« La principale maison comprend deux rez-de-chaussée, deux chambres et grenier au-dessus couvert en ardoises. Longueur, 32 pieds, largeur 21 1/2, hauteur, 15. Les murs sont d'une bonne construction; les planchers des chambres sont mauvais. » 30 livres de revenu.
	b) Maison.	« L'autre maison comprend un rez-de-chaussée et un grenier au-dessus couvert en ardoises. 16 pieds 1/2 de longueur, 20 1/2 de largeur, 7 1/2 de hauteur. » 9 livres de revenu.
	c) Courtil.	« De 9 cordes. Estimé, compris ses fruitiers, à 6 livres de revenu. »
		Estimation : 45 l. × 15 = 675 l.
Pontivy	Maison et jardin, Petit Martray.	
	a) Maison.	« Elle consiste en deux places basses, deux chambres et un grenier au-dessus. 15 pieds de façade, 24 de profondeur dans la place basse du devant et 17 dans celle de derrière. Fort sombre; son principal jour provient de l'ouverture de la porte. Murs : défectueux en plusieurs endroits.

		Les terrasses des chambres sont percées. Les cloisons qui séparent les chambres sont toutes déchiquetées et à jour en plusieurs endroits. Le toit et la charpente paraissent en assez bon état. »
	b) Jardin.	Contenance : 5 cordes.

MÉTAIRIES

Guénin	Une petite métairie.	Elle comprend : une maison couverte en paille, de 21 pieds de façade, 14 de profondeur, 9 de hauteur; — un courtil, contenant sous fonds 18 cordes; — une portion de courtil, du contenu de 3 cordes; — une petite portion de lande, 3 cordes; — une portion de champ, 30 cordes; — une autre portion dans un champ contenant 30 cordes; — trois sillons dans un champ du contenu de 5 cordes 1/4; — une moitié d'un champ, contenant sous fonds 40 cordes; — un tiers dans un champ contenant sous fonds 56 cordes; — un champ contenant sous fonds 1 journal; — une portion dans un courtil contenant sous fonds 3 cordes; — une prairie contenant sous fonds 26 cordes; — 2 journaux 1/2 de landes.

Noyal-Pontivy ...	Une petite métairie.	Elle comprend : une maison couverte en paille; 28 pieds de longueur, 19 de profondeur et 15 de hauteur; 25 l. de revenu; — un chanvrier; sous fonds, 8 cordes; avec les huit pommiers qui s'y trouvent, 6 l. de revenu; — un champ, de 76 cordes sous fonds, 15 l. de revenu; — une prairie, de 9 l. de revenu. Estimation : 55 l. × 22 = 1.210 l.
Plumélian.....	Une petite métairie.	« Elle comprend : une maison (40 pieds 1/2 de façade, 17 de profondeur, 10 de hauteur); — un courtil, sous fonds 4 cordes; — un champ, sous fonds 98 cordes; — un champ, dont une portion sous prairie; — une portion d'un champ contenant sous fonds 46 cordes; — une portion d'un champ contenant sous fonds 30 cordes; — un petit champ de lande contenant sous fonds 22 cordes; — une portion de lande contenant sous fonds 15 cordes 1/2; — une portion de prairie contenant sous fonds 7 cordes 1/2; — une portion de lande contenant sous fonds 23 cordes. » Estimation : 944 l. 8 s. 10 d.

Voir aux Archives du Morbihan les procès-verbaux d'estimation:

A) *Prairies et pièces de terre :* Bieuzy, Q 73; Cléguérec et Croixanvec, Q 75; Malguénac, Q 84; Naizin, Q 86.

B) *Maisons :* Cléguérec et Croixanvec, Q 75; Guémené, Q 77; Guern, Q 78; Noyal-Pontivy, Q 86; Pontivy, Q 90.

C) *Métairies :* Guénin, Q 78; Noyal-Pontivy, Q 86; Pluméliau, Q 89.

Voir aussi Dr A. Moricet, *Des anciennes mesures de capacité dans le département du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord,* Vannes, 1893. Dans la pratique, la mesure de terre, usitée au XVIIIe siècle dans la région du Morbihan, était le journal de 80 cordes (0 hect. 48 ares 62 cent). La corde de 24 pieds de côté avait pour valeur métrique 0 h. 0 a. 61 c.

Index

des principaux noms de personnes

A

Amelot (évêque). — 99, 174, 175, 176, 177, 179, 189, 246, 395, 653.

B

Boullé (Jean-Pierre). — 22, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 42, 43, 45, 50, 51, 52, 59, 72, 82, 86, 95, 127, 179, 222, 233, 250, 263, 265, 291, 336, 496, 497, 566, 567, 568, 588, 627, 628.

Bourdonnay du Clézio. — 21, 29, 58 n, 70, 71, 93, 94, 101, 127, 207, 213, 222, 239, 369, 505 n, 596, 621, 633, 634, 635, 675 n.

Bouret. — 364, 365, 366, 367, 371, 372, 424, 482, 483, 485.

Boursault. — 363, 423, 424, 481, 482, 485, 688 n.

Brue. — 291 n, 374, 377, 379, 381, 428, 486, 606, 607.

C

Campmas (Camille). — 343, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 406, 596.

Chapelain (Célestin). — 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 365, 367, 413, 423 n, 454, 455, 456, 457, 458, 524, 527, 528, 545, 546, 547, 548, 558, 592, 615.

Chassin. — 72, 293, 295, 339, 369, 435, 576, 577, 667 n.

Corbel (Vincent-Claude). — 72, 99, 100, 104, 111, 114 n, 130, 153, 154, 155, 162, 163, 164, 218, 221, 222, 223, 224, 233, 291, 296, 297, 298, 299, 300 n, 333, 357, 358, 359, 361, 362, 488, 493, 500, 580 n, 596.

F

Faverot. — 3, 47, 48, 70, 94, 95, 98, 99, 100, 104, 111, 127, 154, 155, 177, 208, 234, 262, 263, 301, 304, 305, 307, 331, 333, 336, 337, 364, 378, 438, 463, 496, 576, 577, 591, 592, 597, 629, 660, 663, 669, 676, 678, 682, 683, 684, 694, 699.

G

Georgelin (Barthélemy-Pélage). — 111, 113, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237 n, 291, 293, 337, 338, 339, 340, 378.

Gillet. — 201 n, 219 n, 291 n, 473, 554, 628 n.

Guermeur. — 368, 371, 373, 423, 424, 425, 426, 429 n, 606, 670, 689 n.

Guezno. — 368, 371, 373, 423, 424, 425, 426, 429 n, 606, 670, 688 n.

Guégan (abbé). — 31, 32, 35, 87, 127, 172, 177, 178, 179, 180, 181, 187, 188, 189, 388, 389, 466, 647.

Guépin (Victor-Marie-Bonaventure). — 38, 57 n, 72, 78, 80, 104, 105, 113, 167 n, 213, 217, 222, 246, 291, 293, 301, 305, 333, 339, 364, 368, 370, 379, 440, 617, 622 n, 623 n, 633, 635, 639, 646, 678 n, 688, 699.

Guillemot (Pierre). — 479, 652, 661.

H

Haucour (d'). — 9, 23, 30 n, 38, 47, 48, 70, 72, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 111, 113, 114, 127, 154, 155, 217, 222, 291, 293, 305, 336, 363, 369, 576, 577, 669.

Huard (abbé). — 71, 72, 94, 101, 102, 104, 172, 173, 187, 188, 189, 390 n.

J

Jan de la Gillardaie (Bon). — 8, 9, 18, 21, 22, 38, 71, 72, 100, 101, 102, 104, 105, 111, 293, 339, 364, 369, 623 n.
Jan (Denis-Jean, abbé). — 100, 101, 104, 389, 390, 393, 396, 398, 644.
Jan (Jean). — 479, 493, 494, 580, 652, 653, 657, 658, 660, 661.
Jullien (Marc-Antoine). — 340, 341, 416, 475.

L

La Rochefoucauld-Liancourt (duc de). — 36 n, 108, 119, 569, 580, 581, 582, 583, 584, 585 n.
Le Bare (abbé). — 32, 98 n, 130, 161, 173, 394, 642 n, 646.
Le Bare (Jean-François). — 71, 101, 102, 105, 167 n, 293, 333, 339, 364, 369, 379, 462, 513, 622 n, 623 n, 631, 633, 634, 639, 654, 661, 669, 678, 679, 683, 684, 687, 692, 693, 699.
Le Bègre (Julien, abbé). — 32, 98 n, 130, 161, 173, 394, 642 n, 646.
Le Carpentier. — 169 n, 347, 349, 379, 383, 412, 413, 414, 420, 424, 428.
Le Hardy. — 201 n, 291 n, 303, 339, 429 n.
Le Masle (évêque). — 169 n, 179, 180, 188, 189, 208, 218, 247, 391, 392, 399, 400, 401.
Le May (abbé). — 99, 100, 104, 132, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 201, 579.
Le Mercier (abbé). — 399, 411, 425, 430, 642.
Le Pallec (abbé). — 181, 183, 193, 194, 195, 196, 247, 391, 392, 399, 413, 415, 430, 642.
Le Tutour (Olivier). — 99, 100, 153, 155, 180, 218, 226 n, 291, 312, 369, 370, 633, 686.
Le Vaillant de Laubé. — 3, 24, 38, 58, 71, 72, 92, 93, 94, 95, 101, 104, 111, 113, 127, 204, 217, 293, 295, 312, 339, 364, 369, 371.
Louis XVI. — 16, 18, 22, 23, 35, 36, 37, 113, 200, 207, 208, 209, 212, 214, 215, 219, 221, 222, 223, 228, 234, 293, 295, 298, 299, 332, 384 n, 582, 699.

P

Pétiot. — 70, 78, 92, 102, 312, 369, 634 n, 639, 692.
Picard (lieutenant de gendarmerie). — 189, 248, 249, 462, 463, 622.
Prieur de la Marne. — 335, 336, 337, 338, 339, 341, 342, 343, 345, 348, 350, 351, 367, 371, 376, 377, 378, 381 n, 383, 396, 397, 398, 411, 422, 451, 477, 480, 527, 610 n.
Puisaye (de). — 308, 479, 481, 488, 510, 651, 657, 659.

R

Rioux (abbé). — 32, 78, 131, 191, 192, 644.
Robespierre. — 169 n, 219, 296, 297, 330, 331, 340, 355, 356, 357, 358, 361, 383, 417, 418 n, 422, 479, 611, 613.
Ruinet du Tailly (Germain-Gabriel) — 6 n, 8, 9, 30, 38, 48, 65, 71, 104, 127, 153, 222, 264, 295, 301, 305, 306, 312, 315, 333, 337, 339, 352, 364, 369, 378, 597, 628, 638, 639, 669, 692, 693, 699.
Ruinet du Tailly (Jean-Marie). — 30 n, 38, 112, 113, 114, 204, 217, 253, 291, 293, 294, 438, 441, 462, 463, 623, 624.

T

Tréhouart. — 340, 341, 364, 367, 522, 525.

V

Violard (Jacques, l'aîné). — 21, 23, 29, 38, 94, 217, 222, 312, 364, 370, 438, 441, 442, 443, 577, 589, 596, 597, 667 n, 678, 699.
Violard (René-Bonaventure). — 293, 339, 364, 368, 370, 456, 506 n, 633, 635, 669, 699.

Index

des principaux noms de localités

Le nom de Pontivy, qui se rencontre presque à toutes les pages de l'ouvrage, ne figure pas à l'index.

A

Angers. — 56 n, 57, 61 n.

Auray. — 30, 45, 46, 56 n, 60 n, 82, 86, 87, 108, 141, 168, 210 n, 257, 262, 291, 341, 465, 483 n, 493, 496, 596, 652.

B

Baud. — 31, 43, 56 n, 60 n, 64, 72, 83, 84 n, 85, 99, 101, 104, 105, 108, 110, 118, 119, 120, 127, 128, 130, 141, 143, 144, 153, 163 n, 169 n, 172 n, 181, 184, 190, 204, 209, 211, 212, 214, 215, 218, 223, 226, 243, 244, 247, 248, 274, 275, 279, 280, 281, 283, 290, 291, 293, 294, 295, 305, 313, 314, 316, 343, 348, 349, 369, 380, 384, 385, 386, 401, 402, 405, 409, 414, 421, 426, 443, 444 n, 447, 448, 451, 457, 458, 462, 475, 477, 478, 479, 481, 484, 485 n, 487, 488, 492, 493, 495, 497, 501, 516, 524, 528, 535, 536, 555, 569, 570, 572, 574, 575, 576, 577, 580, 581, 582, 584, 587, 588, 589, 590, 596, 597, 628, 629, 631, 632, 633, 635, 650, 652, 653, 660, 661, 682, 686, 688, 698.

Bieuzy. — 32, 60 n, 64 n, 83, 84, 88, 89, 90, 99, 101, 132, 137, 146, 172 n, 182, 226, 282, 391 n, 461, 470, 484, 485 n, 533, 551, 570, 572, 575, 576, 580 n, 590, 596, 597, 644, 666, 671, 708.

Bignan. — 56 n, 60 n, 108, 109, 185 n, 389 n, 440, 478, 652, 654, 660.

Brest. — 4, 42, 46, 47, 48, 56 n, 62, 208, 221, 336, 340 n, 341, 449 n, 474 n, 475 n, 489, 519 n, 522, 526, 528, 607, 678 n.

C

Caen. — 307, 308, 309, 310, 311, 450 n.

Carhaix. — 2, 56 n, 60 n, 153 n, 491, 492, 527, 642 n.

Châteaulin. — 56 n, 169 n, 489, 491.

Cléguérec. — 1, 60 n, 64 n, 83, 84, 99, 100, 101, 154, 166, 172 n, 182, 185, 282, 283, 285, 290, 291, 313, 314, 316, 331, 342, 367, 389, 393, 397, 399, 404, 427, 429, 457, 458, 461, 471, 476, 479, 496, 518, 570, 571, 574, 576, 580 n, 629, 633, 635, 644, 654, 670, 671, 683, 686, 708, 709.

Corlay. — 1, 2 n, 48, 56 n, 61 n, 111, 229, 230, 231, 232, 233, 235, 378, 495.

Croixanvec. — 60 n, 64 n, 84, 98, 172 n, 182, 283, 284, 398, 570, 571, 574, 591, 592, 671, 709, 710.

D

Dinan. — 2 n, 5, 42, 56 n, 63, 275, 310, 311, 366, 383, 457 n, 475, 505 n.

Dol. — 17, 56 n, 208, 430 n, 475, 476, 496.

F

Fougères. — 42, 56 n, 61 n.

G

Gueltas. — 83, 84 n, 172 n, 182.

Guern. — 1, 60 n, 64 n, 79, 84, 88, 89, 99, 100, 104, 132, 137, 146, 157, 172 n, 181, 183, 185, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 226, 247, 282, 283, 380, 381, 391, 399, 400, 406, 415,

440, 441, 461, 464, 469, 470, 479, 484, 489, 490, 533, 551, 570, 574, 576, 579, 580 n, 588, 652, 666, 671, 711.

Guémené. — 32, 43, 47, 56 n, 60 n, 64, 73, 74, 82, 83, 84, 89, 93, 96, 97, 99, 101, 104, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 134, 135, 136, 137. 138, 139, 140, 141, 153, 157, 172 n, 182, 185, 186, 197, 198, 199, 201, 202, 207, 208, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 224, 225, 226, 231 n, 240, 241, 242, 243, 244, 247, 248, 255, 257, 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 277, 279, 280, 282, 290, 291, 293, 294, 295, 305, 307, 308, 312, 313, 314, 316, 331, 336, 339, 342, 343, 348, 349, 357, 364, 369, 373, 374, 377, 378 n, 381, 384, 385, 386, 395, 398, 399, 400, 402, 410, 411, 413, 416, 418, 420, 421, 428, 429, 439, 441, 443, 446, 448, 451, 458, 461, 464, 477, 479, 484, 485, 486, 491, 497, 501, 502, 503, 504, 505, 512, 515, 528, 530, 534, 535-536, 554, 555, 560, 570, 574, 576, 577, 587, 592, 596, 601, 602, 614, 615, 616, 628, 629, 631, 632, 633, 635, 652, 653, 658, 661, 662, 663, 664, 668, 675 n, 679, 682, 683, 686, 687, 698, 710.

Guénin. — 32, 84 n, 85, 120, 172 n, 182, 184, 185, 190, 191, 280, 284, 389, 405, 479, 493, 555, 570, 575, 576, 580 n, 584, 590, 596, 597, 631, 652, 671, 713.

Guingamp. — 17, 42, 47, 48, 56 n, 61 n, 221, 580 n.

H

Hennebont. — 17, 33, 47, 52, 53, 56 n, 60 n, 82, 87, 108, 169 n, 170, 183, 198, 199, 212 n, 221, 293, 332, 365, 388, 449, 455, 468, 469, 483 n, 484 n, 492, 493, 503, 535, 560, 576, 596, 598, 602.

J

Josselin. — 10, 56 n, 60 n, 82, 83, 85, 87, 108, 150 n, 159 n, 169 n, 176, 181, 182, 184, 200, 201 n, 208, 210 n, 214, 218 n, 251, 253, 254, 257, 269, 270 n, 291 n, 396, 397, 398, 400, 442, 446, 464, 474, 476, 478, 483 n, 495, 544, 560, 596, 597, 598, 652, 659.

K

Kergrist. — 84, 90, 92, 93, 94, 95, 101, 172 n, 476, 551, 652.

L

Lamballe. — 42, 56 n, 61 n, 283 n, 310, 311, 466, 688 n.

Lannion. — 42, 46, 47, 48, 49, 55, 56 n, 59, 60, 62, 154, 269, 697.

La Roche-Bernard. — 32, 56 n, 60 n, 82, 87, 108, 150 n, 179, 210 n, 439, 442, 449 n, 465, 470 n, 476, 483 n, 598.

Le Faouët. — 56 n, 60 n, 78, 82, 86, 108, 135, 141, 181, 185, 214, 247, 282, 291 n, 442, 463 n, 473, 483 n, 486, 491, 492, 503, 576, 598, 653.

Locmalo. 60 n, 64 n, 84, 96, 97, 110, 138, 139, 172 n, 182, 185, 186, 198, 208, 216, 217, 218, 282, 395, 398, 399, 400, 402, 440, 462, 477, 570, 572, 591, 614, 631, 664, 683.

Locminé. — 32, 56 n, 60 n, 64, 75, 83, 84, 89, 99, 101, 104, 108, 109, 110, 120, 122, 123, 141, 143, 158, 169 n, 182, 201, 214, 226, 243, 244, 247, 275, 277, 278, 279, 283, 290, 291, 293, 312, 313, 314, 316, 369, 374, 384, 385, 386, 389, 390, 398, 400 n, 440, 442, 443, 448, 451, 452, 469, 477, 478, 479, 484, 485 n, 486, 487, 501, 528, 536, 555, 570, 572, 574, 575, 576, 579, 587, 589, 596, 629, 633, 635 n, 653, 654, 655, 659, 660, 686, 689, 694, 699.

Lorient. — 4, 5, 17, 39, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49 n, 53, 56 n, 62, 108, 111, 127 n, 130 n, 168, 177, 192 n, 193, 197, 198, 210 n, 211, 212, 219 n, 235, 246, 248, 249, 291 n, 293, 311, 336, 338, 340 n, 341, 377, 383 n, 399, 424, 428 n, 429 n, 476, 493, 500, 501, 502, 519 n, 525, 526, 527, 528, 535, 545, 547, 559, 576, 588, 590, 623, 624, 659, 670.

Loudéac. — 56 n, 61 n, 83, 150 n, 214, 283 n, 310, 342, 346, 446, 465, 474, 475, 478, 484 n, 486, 488, 491, 591, 595, 597, 659.

M

Malguénac. — 1, 9, 32, 60 n, 64 n, 84, 101, 166, 172 n, 182, 230, 396, 461, 464, 518, 563, 570, 571, 576, 580 n, 591, 596, 644, 671, 686, 709.

Melrand. — 60 n, 64 n, 84, 88, 89, 105, 137, 146, 151, 153, 172 n, 176, 182, 226, 227, 282, 285, 290, 312, 313, 314, 315, 316, 468, 469, 470, 484, 489, 493, 533, 555, 570, 576, 580 n, 584, 596, 629, 633, 635, 644, 652, 656, 661, 665, 671, 680, 689.

Moréac. — 32, 84, 109, 158, 172 n, 182, 184, 284, 350, 389, 440, 447, 448, 478, 520, 555, 580 n, 589, 644, 650.

Morlaix. — 4, 42, 48, 55, 56 n, 60, 61, 275, 341, 383, 412 n, 607, 689 n.

Moustoir-Radenac. — 77, 84, 132, 158, 172 n, 405, 408, 440, 447, 448, 462, 464, 496, 520, 555, 570, 576.

Moustoir-Remungol. — 84 n, 85, 132, 145, 158, 172 n, 284, 477, 570, 572, 576, 590, 686.

Mûr. — 61 n, 85, 233, 343, 519, 521.

N

Naizin. — 32, 60 n, 64 n, 84, 86, 89 145, 158, 159, 161, 172 n, 173, 182, 184, 216, 223, 402, 428, 448, 476, 478, 493, 570, 572, 576, 577, 596, 644, 649, 650, 652, 654, 655, 671, 673, 699, 709.

Nantes. — 4, 16 n, 20, 50, 56, 61, 62, 65, 81, 221, 248 n, 258, 307, 334, 473, 474, 481, 527, 528, 554, 670, 688 n.

Neulliac. — 1, 2 n, 60 n, 64 n, 84, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 166, 172 n, 182, 245, 249, 283, 290, 293, 312, 313, 314, 316, 340, 353, 369, 370, 371 n, 390 n, 393, 396, 399, 402, 407, 415, 422, 429, 457, 471, 518, 519 n, 570, 573, 576, 589, 591, 592, 629, 633, 634 n, 644, 671, 683, 687.

Noyal-Pontivy. — 1, 2 n, 32, 60 n, 64 n, 76, 83, 84, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 128, 130, 131, 158, 161, 172 n, 173, 189, 190 n, 283, 285, 290, 293, 312, 313, 314, 315, 316, 331, 353, 369, 370, 393, 394, 395, 398, 399, 434, 471, 476, 478, 479, 484, 518, 536, 552, 553, 570, 571, 573, 575, 576, 580 n, 589, 591, 592, 596, 597, 629, 633, 635, 644, 646, 648, 650, 652, 654, 671, 689, 712, 714.

P

Persquen. — 60 n, 64 n, 77, 84, 96, 97, 104, 110, 131, 139, 172 n, 182, 185, 218, 282, 398, 399, 400, 402, 414, 428, 440, 464 n, 551, 563, 570, 588, 590, 631, 643 n, 664, 682, 683, 687.

Ploërmel. — 17, 29, 30, 31, 56 n, 60 n, 82, 87, 102, 108, 151, 183, 200, 201 n, 218 n, 233, 269, 478, 483 n, 493, 544, 560, 576, 598, 697.

Plumelin. — 32, 84, 108, 109, 145, 155, 156, 158, 172 n, 182, 184, 282, 390, 440, 447, 448, 497 n, 555, 570, 572, 575, 614, 670.

Pluméliau. — 60 n, 64 n, 80, 83, 84 n, 85, 99, 101, 132, 145, 153, 172, 180, 181, 184, 192, 218, 223, 279, 284, 290, 291, 312, 313, 314, 315, 316, 331, 372, 402, 405, 415, 439, 443, 444, 462, 463, 469, 470,

471, 477, 479, 486, 492, 493, 570, 575, 576, 580 n, 584, 587, 589, 590, 596, 620, 622, 629, 633, 635, 650, 652, 670, 671, 683, 686, 687, 714.

Pont-de-Buis. — 433, 486, 489, 491.

Port-Louis. — 56 n, 60 n, 127 n, 167, 182, 200, 201, 212 n, 256, 392, 393, 395 n, 396, 459, 469, 576, 579.

Q

Quiberon. — 488 n, 492, 494, 495, 496, 497, 511, 512, 536, 651, 656, 657.

Quimper. — 16 n, 33, 42, 48, 55, 56, 60 n, 81, 231 n, 302, 310, 311, 341, 425, 430 n, 491, 492, 624, 642 n, 643 n.

R

Redon. — 17, 32, 56 n, 61 n, 62, 90 n, 179, 269, 484 n.

Remungol. — 32, 60 n, 64 n, 76, 77, 84 n, 85, 132, 158, 172 n, 182, 184, 279, 284, 389, 400, 402, 477, 493, 570, 576, 587, 596, 652, 671, 687.

Rennes. — 2 n, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 30, 34 n, 39, 41, 42, 49, 50, 52, 53, 55, 56 n, 57 n, 58, 60, 61, 62, 63, 81, 86, 115 n, 221, 229, 230, 231 n, 248 n, 304, 305, 306, 307, 308, 311, 317, 402 n, 415 n, 423 n, 449, 450, 473, 474, 481, 488, 525, 527, 540 n, 580 n, 617, 618, 657, 659, 703.

Rochefort (M.). — 56 n, 82, 87, 108, 284, 449 n, 465, 476, 483 n, 544, 560, 598.

Rohan. — 56 n, 60 n, 169 n, 343, 596.

S

Saint-Aignan. — 60 n, 64 n, 84, 172 n, 284, 464, 671.

Saint-Brieuc. — 2 n, 4, 17, 42, 55, 56 n, 60, 61 n, 81, 150 n, 195, 233, 234, 275, 290 n, 341, 425, 430 n, 475, 495, 688 n.

Saint-Gérand. — 84 n, 172 n, 182, 597.

Saint-Gonnery. — 32, 84, 98, 172 n, 174, 182, 305, 398, 497 n, 570, 571, 591, 592, 671.

Saint-Malo (ou Port-Malo). — 1, 2 n, 4, 56 n, 62, 63, 87, 176, 275, 340 n, 341, 412 n, 424 n, 475, 525.

Saint-Pol-de-Léon. — 17, 42, 56 n, 60, 179, 465, 488 n.

Saint-Thuriau. — 76, 84 n, 172 n, 173.

Sainte-Brigitte. — 83, 84, 172, 173, 182, 185, 402, 415, 476, 512, 609, 614, 615, 671, 699.

Séglien. — 32, 60 n, 64 n, 77, 78, 79, 83, 84, 89, 101, 110, 131, 166, 172 n, 182, 185, 191, 192, 283, 284, 398, 464, 490, 570, 571, 574, 576, 580 n, 591, 592, 596, 644, 650, 686.

Silfiac. — 60 n, 64 n, 77, 84, 89, 96, 97, 110 n, 172 n, 182, 185, 217, 218, 284, 398, 408, 440, 490, 555, 570, 575, 576, 631, 644, 650, 656, 661, 664, 682, 683, 687.

Stival. — 10, 60 n, 64 n, 84, 172 n, 173, 181, 193, 284, 305, 402, 551, 588, 589, 590, 596, 654.

V

Vannes. — 17, 30, 31, 42, 56 n, 60 n, 81, 82, 83, 86, 87, 98, 99, 108, 127 n, 128, 129, 143, 150, 168, 169 n, 174, 175, 177, 178, 179, 181, 182, 185 n, 194, 198, 200, 208, 210 n, 211 n, 218, 219 n, 221, 234, 245, 246, 247, 248 n, 249, 251, 253, 256, 257, 262, 266, 278 n, 308, 335, 336, 341, 343, 351, 364, 368, 379, 381, 391, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 422, 425, 429 n, 430 n, 433, 443, 444, 449 n, 455, 456, 465, 466, 471, 473, 476, 478, 486, 493, 495, 498, 518 n, 539 n, 540, 544, 546, 547, 580 n, 596, 628, 645, 646, 647, 649, 654, 656, 658, 659, 660, 680, 697, 703.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS IX

BIBLIOGRAPHIE XIII

INTRODUCTION

Pontivy à la fin de l'ancien régime

1. La population 1
2. L'administration municipale 6

PREMIÈRE PARTIE

La fin de l'ancien régime

CHAPITRE I. — LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX 15

Les édits de mai 1788 (p. 15). — Les derniers États de Bretagne (p. 19). — Le cahier des charges de Pontivy (p. 24). — Les élections aux États généraux (p. 29).

CHAPITRE II. — LA RÉVOLUTION MUNICIPALE D'AOUT 1789 ... 33

Boullé et les événements de Versailles (p. 33). — Le loyalisme des Pontivyens (p. 36). — Le comité révolutionnaire de Pontivy (p. 38).

CHAPITRE III. — LA VIE MUNICIPALE D'AOUT 1789 A MARS 1790 41

Au sujet de la constitution (p. 41). — L'émeute de Lannion (p. 46). — L'affaire des vacations de Rennes (p. 49).

CHAPITRE IV. — LES FÉDÉRATIONS DE PONTIVY 55

La fédération du 15 janvier 1790 (p. 55). — La fédération du 15 février 1790 (p. 59).

DEUXIÈME PARTIE

Le nouveau régime (1790-1792)

CHAPITRE I. — LES NOUVELLES MUNICIPALITÉS 69

A Pontivy (p. 69). — A Baud (p. 72). — A Guémené (p. 73). — A Locminé (p. 75). — Dans les campagnes (p. 76). — Le mot d'ordre du District (p. 80).

Pages

CHAPITRE II. — FORMATION DU DISTRICT DE PONTIVY..... 81

« Arrondissement » du district de Pontivy (p. 81). — Sur le nombre des districts du Morbihan (p. 85). — A propos des cantons (p. 88).

CHAPITRE III. — L'ADMINISTRATION DU DISTRICT DE PONTIVY 91

Assemblées primaires du district (p. 91). — Election de l'administration de Département (p. 98). — Election de l'administration de District (p. 100).

CHAPITRE IV. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE..... 107

En vue d'obtenir une « juridiction royale » (p. 107). — Le tribunal de district (p. 111). — Election du juge de paix de Baud (p. 118). — Tribunal de police municipale (p. 120).

CHAPITRE V. — LE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS..... 125

La contribution patriotique (p. 125). — La contribution foncière (p. 133). — La contribution mobilière (p. 139). — La patente (p. 142). — Le recouvrement des impôts (p. 145).

CHAPITRE VI. — L'AGITATION CONVENANCIÈRE..... 149

Le domaine congéable (p. 149). — Les plaintes des paysans (p. 151). — Dans l'attente d'une réforme (p. 155). — La loi du 6 août 1791 (p. 160). — Suppression du domaine congéable (p. 162).

CHAPITRE VII. — LES AFFAIRES RELIGIEUSES..... 165

A) *Les ordres religieux :* Les Récollets de Pontivy (p. 166). — Les Ursulines de Pontivy (p. 170).

B) *La constitution civile du clergé :* Le décret du 27 novembre 1790 dans le district (p. 171). — Election de l'évêque constitutionnel du Morbihan (p. 177). — Nomination des curés constitutionnels dans le district (p. 180). — Sur la réorganisation des paroisses (p. 183). — Des prêtres réfractaires continuent leur ministère (p. 186). — Le District « contre les récalcitrants » (p. 192). — Une municipalité hospitalière (p. 197). — Exil ou reclusion (p. 202).

CHAPITRE VIII. — L'ESPRIT PUBLIC DE 1790 A 1792..... 203

La fête du 14 juillet 1790 (p. 204). — La visite des commissaires du roi (p. 208). — Les sociétés populaires (p. 210). — La fuite du roi (p. 212). — Proclamation de la constitution (p. 214). — Les élections à la Législative (p. 217). — La déclaration de guerre (p. 219). — Le 20 juin 1792 (p. 220). — La patrie en danger (p. 223). — Le 10 août 1792 (p. 226). — Barthélemy-Pélage Georgelin (p. 229).

CHAPITRE IX. — ORDRE PUBLIC ET DÉFENSE NATIONALE..... 239

La garde nationale (p. 239). — La gendarmerie nationale (p. 247). — L'armée royale (p. 249). — Les volontaires nationaux du Morbihan (p. 254).

Pages

CHAPITRE X. — LA CRISE MONETAIRE..... 261

Les assignats (p. 261). — Les billets de confiance (p. 262).

CHAPITRE XI. — LA QUESTION DES SUBSISTANCES..... 269

Scènes de désordre à Guémené (p. 269). — A Baud, à cause de « la cherté des grains » (p. 274). — A Locminé, le « public » se plaint (p. 275).

CHAPITRE XII. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE..... 277

Dans les hôpitaux (p. 277). — Les ateliers de charité (p. 280).

TROISIÈME PARTIE

Le gouvernement révolutionnaire (1792-1795)

CHAPITRE I. — HISTOIRE POLITIQUE DU DISTRICT..... 289

A) *Le Fédéralisme :* Les élections à la Convention (p. 289). — Une adresse de Pontivy à la Convention (p. 291). — Le renouvellement des corps constitués (p. 292). — Gironde et Montagne (p. 295). — Le procès du roi (p. 298). — La chute de la Gironde (p. 300). — A Pontivy (p. 301). — Le comité central de Rennes (p. 304). — Le bataillon du Morbihan (p. 307). — La proscription des Girondins (p. 310). — La constitution de 1793 (p. 311). — Sur l'attitude des Pontivyens (p. 332).

B) *La Convention montagnarde :* Mesures de répression (p. 335). — Epuration des autorités constituées (p. 340). — Chapelain, agent national du District (p. 344). — Municipalités et comités de surveillance (p. 347). — Au chef-lieu du district (p. 351).

C) *La réaction thermidorienne :* Une adresse à la Convention (p. 355). — Le rappel de Corbel (p. 357). — La mise en liberté des anciens fédéralistes pontivyens (p. 362). — La réorganisation des corps constitués (p. 365). — Camille Campmas (p. 376). — Le plébiscite de l'an III (p. 384).

CHAPITRE II. — LA VIE RELIGIEUSE DANS LE DISTRICT..... 387

A) *Le culte réfractaire :* Les déportés (p. 388). — Ceux qui se cachent (p. 390). — Les reclus (p. 394).

B) *Le culte constitutionnel :* L'exercice du culte (p. 398). — La déchristianisation des choses (p. 402). — La déchristianisation des personnes (p. 412).

C) *Le culte révolutionnaire :* Le décadi (p. 416). — La fête de l'Etre suprême (p. 417). — Le 14 juillet 1794 (p. 419). — Echec du culte révolutionnaire (p. 420).

D) *La rénovation religieuse:* Le rétablissement du culte (p. 422). — La loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) (p. 426). — Julien Le Bècre (p. 429).

Pages

CHAPITRE III. — LA DÉFENSE NATIONALE..... 437

La levée de 300.000 hommes (p. 437). — La levée en masse (p. 446). — La fabrication du salpêtre (p. 453).

CHAPITRE IV. — LA CHOUANNERIE..... 461

Le 15 mars 1793 (p. 461). — L'insurrection vendéenne (p. 471). — La chouannerie s'organise (p. 477). — L'affaire de Pont-de-Buis (p. 486). — Quiberon (p. 492).

CHAPITRE V. — LA GARDE NATIONALE..... 499

La défense des côtes (p. 499). — Des prisonniers anglais à Guémené (p. 502). — A Pontivy, en septembre 1795 (p. 505).

CHAPITRE VI. — LA QUESTION DU PAPIER-MONNAIE..... 509

Le discrédit de l'assignat (p. 509). — En faveur des assignats (p. 511). — Conséquences du « fatal discrédit » (p. 512).

CHAPITRE VII. — LE RAVITAILLEMENT EN CÉRÉALES..... 515

Le décret du 4 mai 1793 (p. 515). — La loi du 11 septembre 1793 (p. 517). — Le décret du 8 messidor an II (26 juin 1794) (p. 530). — L'abolition du maximum (p. 532).

CHAPITRE VIII. — LE MAXIMUM GÉNÉRAL..... 537

La loi du 29 septembre 1793 (p. 537). — Le second maximum (p. 545). — La suppression du maximum (p. 549).

CHAPITRE IX. — LES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LE DISTRICT 551

L'arriéré à recouvrer (p. 551). — L'exercice 1792 (p. 551). — L'exercice 1793 (p. 555). — L'exercice 1794 (p. 560). — L'emprunt forcé de l'an II (p. 560).

CHAPITRE X. — LA VENTE DES BIENS NATIONAUX..... 565

A) *Ventes de première origine :* Le décret du 2 novembre 1789 (p. 565). — Dans le district de Pontivy (p. 569). — Les acquéreurs (p. 575).

B) *Ventes de seconde origine :* Préliminaires des ventes (p. 578). — Les ventes en l'an II et l'an III (p. 585). — Parmi les ventes (p. 587). — A propos des biens de Le Sénéchal (p. 592). — Les acquéreurs de biens d'émigrés en l'an II et l'an III (p. 596). — La loi du 13 septembre 1793 (p. 597).

CHAPITRE XI. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE..... 599

Dans les hôpitaux (p. 600). — Les secours publics (p. 609). — Les ateliers de charité (p. 616). — L'aide aux réfugiés (p. 617). — L'assistance aux familles des défenseurs de la patrie (p. 617).

Pages

QUATRIÈME PARTIE

Le régime directorial

CHAPITRE I. — LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF 627

L'assemblée électorale du Morbihan (p. 627). — Les municipalités cantonales (p. 629). — Les commissaires du Directoire exécutif (p. 632). — Le maintien du District de Pontivy (p. 636).

CHAPITRE II. — LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU DIRECTOIRE.. 641

Mesures de rigueur (p. 641). — La loi du 3 brumaire an IV (p. 643). — Mise à mort de Julien Le Bècre (p. 646). — Vers l'apaisement religieux (p. 649).

CHAPITRE III. — LA CHOUANNERIE DE L'AN IV..... 651

La lutte reprend (p. 651). — Les hostilités dans le district de Pontivy (p. 653). — Le dénouement (p. 655). — L'insuccès de la révolte (p. 657). — La paix (p. 661).

CHAPITRE IV. — LES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LE DISTRICT 663

La contribution foncière (p. 663). — La contribution personnelle et somptuaire (p. 666). — L'emprunt forcé (p. 668).

CHAPITRE V. — POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX..... 675

La levée de l'état de siège (p. 675). — Fin de la réquisition des bestiaux (p. 676). — Il faut multiplier les cantonnements (p. 677). — Pour que cessent, par l'instruction, les « divisions intestines » (p. 678). — Nécessité de la discipline dans l'armée (p. 679). — Que l'exercice du culte soit garanti (p. 680).

CHAPITRE VI. — LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE AU DÉBUT DE 1797..... 681

Après la fin de la chouannerie (p. 681). — Une lettre du procureur-syndic Le Bare (p. 683). — Dans les municipalités cantonales (p. 685).

CHAPITRE VII. — LA FIN DU DISTRICT DE PONTIVY..... 691

Une administration aux abois (p. 691). — La question des traitements (p. 693). — En mars 1797 (p. 695).

CONCLUSION 697

APPENDICE 701

INDEX 717

TABLE DES MATIÈRES..... 723

IMP. BRETONNE, RENNES